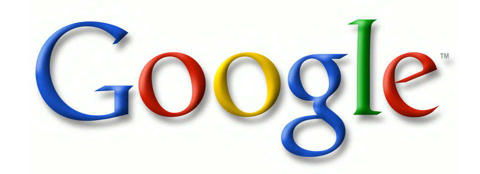
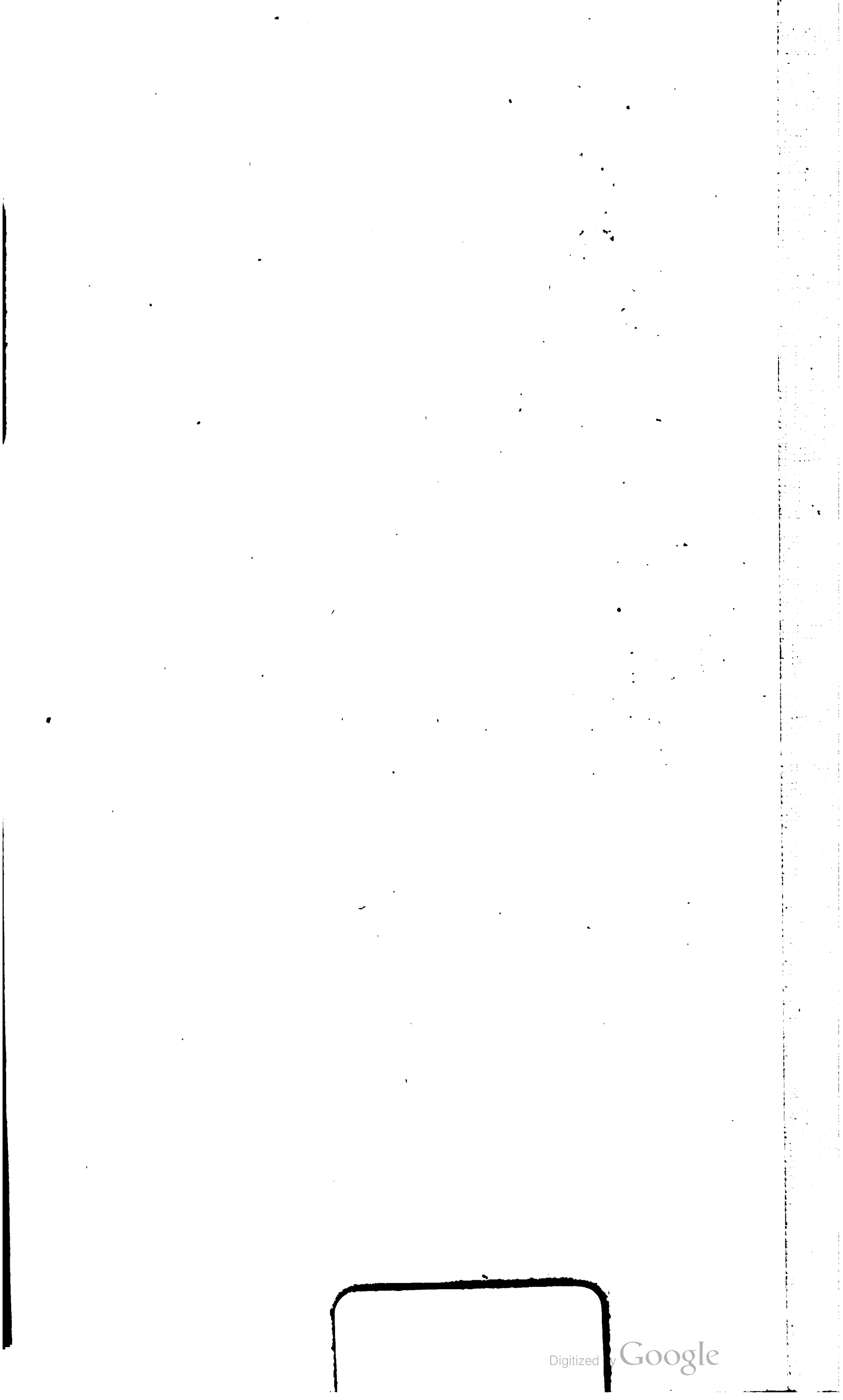

Google



LE PROCÈS
DE
LOUIS XVI,
OU
COLLECTION COMPLETTE

DES Opinions, Discours et Mémoires des Membres de la Convention nationale, sur les crimes de Louis XVI;

Ouvrage enrichi des diverses pièces justificatives, mises sous les yeux de la Convention, et dont elle a ordonné l'impression, telles que celles qui ont été trouvées chez l'Intendant de la liste civile, dans l'armoire de Fer, etc; et dont les inventaires ont été dressés, tant par les commissaires de la Convention nationale, que par ceux de la commune de Paris.

TOME SECOND.

TOME SECOND DES OPINIONS.

A PARIS,

chez DEBARLE, Imprimeur-Libraire, quai des Augustins, N°. 17, au Bureau Général des Journaux.

L'AN III de la République (1795.)

PROCÈS DE LOUIS XVI, OU

COLLECTION complette de tous les Discours, Opinions, Plaidoyers, publiés pour ou contre Louis XVI, dans le grand procès pendant au tribunal de la Nation, avec les Pièces justificatives des différens faits qui lui sont imputés.

Opinion de L. M. Lepeletier, sur le jugement de Louis XVI, ci-devant roi des François.

Avertissement.

Cette opinion avoit été préparée lorsque la question de l'inviolabilité du ci-devant roi avoit été séparée des autres, et soumise seule à la discussion.

Je ne dirai qu'un mot relativement à la forme du jugement.

Je pense que la convention doit prononcer sur le sort de Louis.

1°. Aucun des tribunaux existans ne peut le juger, parce que chaque tribunal appartient à une section de la république, et le roi n'est justiciable que de l'universalité de la nation, ou du corps qui représente la nation toute entière.

2°. Il y auroit les plus grands inconvéniens à établir un tribunal spécial pour juger ce procès.

Il s'écouleroit plusieurs mois avant qu'il pût être formé. A chaque pas de la procédure il s'élèveroit des incidens, qui tous vous seroient renvoyés, et sur lesquels vous auriez à porter des décrets interprétatifs. On seroit peut-être obligé d'y appeler comme nécessaires des témoins répandus sur toute la surface de l'Europe : avec ces formes, l'affaire ne seroit pas jugée dans un an ; et, à mon avis, de longs délais sont ici un grand mal politique.

Remarquez encore combien la corruption seroit à craindre vis-à-vis de jurés connus plusieurs mois avant le jugement, votans secrètement (*), dont il suffiroit d'acheter le quart des voix, et à la vertu

---

(*) Dans le système actuel des procédures criminelles, les boulles sont déposées par chacun des jurés hors de la présence du public, des juges, & des jurés eux-mêmes.

desquels les puissances étrangères ne manqueroient pas d'opposer l'écueil d'immenses trésors.

3°. Le parti à prendre sur le sort du ci-devant roi, est une mesure politique qui concerne la sûreté de toute la république : c'est tout-à-la-fois une loi à rendre et un jugement à prononcer. Le titre d'accusation est un vaste complot qui couvroit toute la France, et dont les fils agitoient tous les cabinets étrangers. Vous ne pouvez pas déléguer une si haute surveillance. Quel autre tribunal que celui des représentans de toute la république, peut poursuivre avec calme et sécurité un procès où nous verrons peut-être, mais sans la craindre, toute l'espèce royale de l'Europe intervenir avec 300,000 hommes?

Je crois important de n'admettre, pour ou contre Louis, que les preuves écrites : la preuve testimoniale seroit suspecte au milieu d'aussi grands intérêts.

Enfin, ce doit être par appel nominal, à haute voix, sous les yeux du peuple, que les représentans du peuple émettent dans cette affaire une opinion dont ils sont comptables à toute la république.

CITOYENS,

Le roi constitutionnel des Français peut-il être traduit en jugement par la nation ? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Déja la discussion a répandu beaucoup de lumières sur ce grand problême politique : mon objet n'est point de donner aux vues des orateurs qui m'ont précédé de nouveaux développemens, mais plutôt de préciser la question, et sur-tout de la dégager des élémens qui me semblent devoir être étrangers à sa décision.

Pour savoir si Louis XVI peut être mis en jugement, sera-t-il besoin de nous retracer le souvenir des maux que la royauté a versés pendant tant de siècles sur le genre humain ?.... Déja et pour jamais la royauté est jugée.

J'écarte également de ma pensée tout ce que les crimes imputés à Louis XVI doivent inspirer d'horreur.... Ce sentiment appartient au reste de la France; mais j'observe, qu'à nous seuls peut-être il est interdit, et soit comme juges de Louis, si nous nous réservons la connoissance de cette cause importante, soit comme ses accusateurs devant un tribunal national, soit même comme législateurs, il est convenable que nous sachions nous en défendre.

Pourquoi nous a-t-on fait parcourir les fastes de l'histoire ? Là, n'est point encore la solution du problême qui nous occupe.

Depuis les Egyptiens qui, après la mort de leurs rois, jugeoient leur mémoire, jusqu'à la fameuse condamnation de Stuart, dans cette longue suite de siècles, nous voyons apparoître quelques exemples de la justice des nations ; quelques rois ont été condamnés et punis ; et s'il étoit besoin d'interrompre la prescription pour le maintien de droits inaliénables, le genre humain auroit conservé les siens par ces rares, mais solemnels, de vengeance envers les tyrans.

Mais il ne s'agit plus maintenant du droit général qu'ont les peuples de juger les chefs qu'ils se sont donnés.

La souveraineté des nations est reconnue.

C'est une vérité éternelle, que les autorités émanent du peuple, sont déléguées par le peuple, sont subordonnées à la suprême puissance du peuple.

Ces dogmes politiques sont établis par la raison ; ils sont profondément gravés dans nos esprits et dans nos cœurs ; et les exemples seroient superflus pour nous persuader l'évidence.

Au reste, toutes ces citations comme tous ces principes généraux tiennent au droit commun des nations ; et en ce moment la difficulté naît du pacte spécial qui a été fait entre Louis XVI et les Français, de la convention particulière qu'ils ont réciproquement consentie : le peuple, en lui présentant la royauté constitutionnelle, et le monarque en l'acceptant.

Jusqu'ici je ne me suis occupé que du soin d'écarter les idées qui m'ont paru, dans la discussion présente, étrangères au problème, ou insuffisantes pour le résoudre.

Je crois pourtant avoir fait quelques pas vers la vérité ; car il est bon de soulager l'attention de tout ce qui la distrait et la fatigue, sans pouvoir fixer ses doutes ; et lorsque le point d'une question est marqué, il devient plus facile de frapper le but directement.

Les élémens de la décision sont ici infiniment simples.

Ils se trouvent dans l'analyse du principe de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quel est le caractère de cette inviolabilité ?

Ce n'est point un privilége personnel à l'individu royal, c'est un privilége national.

Cette inviolabilité n'est point absolue ; elle étoit seulement relative.

Je développe en peu de mots ces deux idées.

C'eût été le comble de l'immoralité et de la démence, d'accorder à un individu, pour cet individu, par égard pour son intérêt propre, la barbare prérogative de se souiller impunément de toute espèce de crimes.

Sous ce rapport l'inviolabilité seroit aussi absurde qu'atroce.

Mais l'erreur de la constitution a été plus spécieuse ; elle a fait de l'inviolabilité royale un privilége tout-à-fait national.

C'est uniquement pour l'intérêt, du moins apparent du peuple, qu'elle avoit établi cette prérogative.

Pour la tranquillité de la nation, pour éviter les secousses et l'anarchie que l'accusation du premier magistrat auroit pu faire naître dans l'état, la loi l'avoit placé hors de l'atteinte de ses organes ordinaires.

Le roi étoit chargé éminemment de l'exercice du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une action qui ne peut pas s'arrêter un seul instant, sans paralyser tout l'empire.

Le traduire en jugement, c'étoit, disoit-on, suspendre le mouvement de toute la machine politique.

Dans ce système, si les raisons n'étoient pas invincibles, du moins il faut convenir que les prétextes ne manquoient pas ; car quiconque

peut être accusé lorsqu'il est coupable, doit subir, quoiqu'innocent, tous les débats et toutes les formes judiciaires, jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

Vous sentez combien il étoit facile de supposer, d'exagérer l'inconvenance et les dangers de voir le premier magistrat appelé sans cesse en jugement, ce chef suprême du pouvoir exécutif, détourné du soin du gouvernail de l'état, pour répondre à des inculpations sans cesse renaissantes, et des malveillans toujours prêts à désorganiser le corps politique par des accusations mensongères, dirigées contre celui dont l'action continue étoit indispensable pour lui conserver le mouvement et la vie.

J'ai prouvé que l'inviolabilité du roi étoit un privilége purement national, il sera facile encore d'établir qu'elle n'étoit que relative.

Le roi ne pouvoit être cité devant aucune des autorité constituées.

Il étoit égal à l'une, et supérieur à toutes les autres.

Il étoit lui-même un pouvoir; par cela même il devoit être indépendant; il eût cessé de l'être, s'il avoit été justiciable de l'autre pouvoir.

Tels sont les principes, ou plutôt les erreurs sur lesquelles la constitution a été établie; mais tirons maintenant la conséquence qui dérive nécessairement de ce système.

« L'exception de l'inviolabilité pouvoit être invoquée par le roi,
» au nom de la nation, sous le prétexte de l'intérêt national, contre
» l'atteinte des autorités constituées.

» Mais elle ne peut pas être opposée pour le salut personnel du roi,
» contre l'intérêt de la nation, et la nation elle-même ».

Représentez-vous ici sous quels traits révoltans un roi cité par la nation souveraine, paroîtroit devant elle tout couvert de ses crimes et de sa prétendue inviolabilité.

Quel langage seroit dans sa bouche? quelle pourroit être sa défense?

Là, l'intérêt de la nation ne pourroit plus être opposé à la nation exerçant elle-même tous ses droits; l'accusé ne pourroit plus lui parler de cette balance des pouvoirs, de ce maintien de la tranquillité générale, de cette loi suprême au-dessus des autres loix, et qui peut quelquefois les réduire toutes au silence, le salut du peuple; enfin, de ces prétextes constitutionnels dont un roi se seroit couvert, sinon avec justice, du moins sans impudeur, contre les citations qui l'eussent appelé en jugement devant une autorité égale à la sienne, ou devant des tribunaux qui lui étoient subordonnés.

Privé du voile de la publique utilité, il faudroit bien que l'intérêt de l'accusé se montrât seul à découvert; il faudroit bien que l'accusé défendît, pour lui-même, le privilége de son inviolabilité; et alors voici le seul argument qui lui reste :

Vous m'avez trompé, car vous m'aviez promis l'impunité; j'ai compté sur votre foi, car je ne me serois pas rendu coupable des crimes que vous me reprochez, sans la garantie de mon inviolabilité. Si vous me jugez, vous manquez à votre promesse, vous rompez un traité réciproquement obligatoire; vous violez la condition sous laquelle j'ai accepté la royauté, sans laquelle je ne l'aurois pas acceptée; car je n'ai consenti d'être roi, que parce que vous aviez attaché

à ce titre la faculté de commettre à discrétion et impunément tous les forfaits.

Cette apologie vous révolte; cette excuse fait horreur : voilà pourtant la seule forme sous laquelle un roi coupable pourroit opposer au tribunal de la nation entière le privilége de son inviolabilité.

Cité devant les autorités constituées, il la colore de l'intérêt du peuple.

Cité devant la nation, il ne peut plus en parler que pour se couvrir lui-même; et dès-lors sa défense devient un scandale.

J'ose le dire, le sentiment et la raison se réunissent pour démontrer de cette manière toute la théorie de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

C'est un privilége national, il n'est établi qu'en faveur de la nation, créé pour son seul intérêt il ne peut être invoqué que pour elle; elle seule a le droit de le faire valoir, mais également elle a la faculté de l'abandonner; et toujours est-il évident que cette égide dont elle couvrit, imprudemment peut-être, son premier magistrat contre les traits de ses autres mandataires, ne peut jamais lui être opposée.

Je m'arrête ici; je crois que c'est-là le mot de la question. D'autres théories peuvent être brillantes, d'autres idées peuvent être hardies; celle-ci me paroît, si je peux m'exprimer ainsi, la plus vraie.

Après avoir réduit la démonstration de ce problême à des termes aussi simples, qu'il me soit permis d'en sortir un instant, mais pour réfuter deux orateurs qui s'en étoient eux-mêmes écartés, quoiqu'en suivant des routes bien différentes.

L'un d'eux vous a proposé, comme une mesure politique, de dévouer Louis XVI à une longue et ignominieuse détention, peine plus efficace et plus exemplaire que la mort.

L'autre a soutenu, au contraire, que si la tête de Louis échappoit au glaive de la loi, au peuple appartiendroit encore le droit, il a presque dit le devoir, de la faire tomber.

Je répondrai à Fauchet; et je lui dirai que, comme lui, j'ai défendu le système de l'abolition de la peine de mort; mais alors je pensois et je soutiens encore aujourd'hui que si la raison et l'humanité remportent cette belle victoire sur d'antiques erreurs, la politique et l'intérêt suprême des nations commandent peut-être une seule exception, précisément contre ceux dont l'existence est une occasion de troubles, un foyer d'agitations, une espérance pour les malveillans, une inquiétude pour les citoyens. En un mot la peine de mort doit être bannie de notre code, pour tous, hors les chefs de partis, dont on ne peut prolonger la vie sans conserver un germe dangereux de dissentions et de maux.

A l'égard de l'autre système, quant à la théorie d'un assassinat prétendu légitime, j'avoue que je ne l'adopterai, que je ne la concevrai jamais.

J'admire Brutus frappant César. Pourquoi? C'est que lorsqu'il tient en main le pouvoir, immoler un tyran, c'est combattre.

Mais pour Louis terrassé et captif, il n'appartient qu'à la loi seule de le punir.

Même, si j'ai relevé ce mot terrible échappé au patriotisme d'un de nos collègues, je ne l'ai pas fait pour détruire une telle opinion

dans vos esprits ; je sais qu'elle ne peut pas y pénétrer : mais j'ai cru important pour le peuple qui nous entend, de ne pas laisser germer une erreur qui, prononcée dans cette assemblée, seroit d'autant plus dangereuse que sa source même la rendroit plus respectable.

Hasarderai-je de manifester toute ma pensée ?

Il me semble que Robert a apperçu une vérité, mais qu'il l'a déplacée ; révélons-la au peuple, et qu'il connoisse tous ses droits, pour qu'il ne viole aucun devoir.

S'il arrivoit que nous venions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime de tout le peuple français.... seroit-ce contre Louis au Temple, que ce même peuple devroit exercer, sans l'intermédiaire des loix, sa vengeance ?

Non ; car là est la trahison désarmée.

Ce seroit contre les mandataires infidèles de la nation que l'insurrection deviendroit légitime, parce que là seroient réunies la trahison et la puissance.

Hâtons-nous d'écarter ces suppositions odieuses ; mais qu'il ne reste plus parmi nous, et sur-tout dans l'esprit du peuple, aucune trace du système de l'assassinat ; c'est-à-dire d'un crime punissable dans tout individu, flétrissant pour toute nation qui s'en rend coupable ; et dont la légitimité, n'a pu, me semble, être un instant supposée, que par cette fatalité attachée à la royauté qui, elle-même, fut une étrange exception à la raison publique, et une longue erreur du genre humain.

Opinion et projet de décret, proposée par le citoyen **FOURMY**, *député de l'Orne, à la convention nationale, sur la question de savoir si Louis XVI sera jugé.*

Citoyens, je crois que cette question doit être d'abord considérée sous le point de vue que nous présentent les mœurs, les usages, les loix existantes, et qu'elle doit être décidée par les principes de l'équité et de la raison qui sont les bases éternelles de la souveraineté des peuples.

Le royaume de France, qui s'étoit formé par l'invasion des Francs et autres Germains descendus dans les Gaules, c'est-à-dire, par ce que l'on appeloit alors, et qu'on appelle encore le droit de conquête, ou, en d'autres termes, des actes de brigandage ou l'exercice de la loi du plus fort ; ce royaume, dis-je, qui n'existe plus, a été gouverné par des rois, qui, tantôt consultant les militaires, leurs compagnons d'armes, tantôt les mêmes sous le titre de nobles, et les ecclésiastiques réunis, tantôt les uns et les autres réunis avec ce que l'on appeloit alors le peuple, connu depuis sous celui de tiers-état ; tantôt enfin ne consultant qu'eux-mêmes, ont fait les loix qui ont véritablement régi la nation française jusqu'à la révolution de 1789.

La religion et les mœurs recommandoient la soumission aux loix. L'habitude prise par les rois de faire les loix, donna la naissance à cet adage : *si veut le roi, si veut la loi.* Il fut appuyé et il devoit l'être

par les nobles, les évêques et leurs partisans intéressés à sa propagation, parce qu'ils présidoient à la rédaction de la loi qui les protégeoit toujours ; il le fut également par les parlemens qui s'étoient arrogés aussi le droit de révision de la loi, sous le titre de l'enregistrement, sans lequel elle ne pouvoit être exécutée, et qui avoient pareil intérêt à maintenir les loix par eux adoptées ou réformées.

Nous voyons dans ces loix des peines prononcées contre les crimes d'état et ceux de lèse-majesté ; mais elles n'ont en vue que les particuliers, au moins elles n'ont jamais été appliquées aux rois qui les faisoient ; et nous n'en trouvons point contre les rois assassins ou conspirateurs.

Cependant l'esprit des loix françaises devoit régir le pouvoir des rois, qui disoient eux-mêmes régner par la loi, en même temps qu'ils prétendoient ne tenir leur couronne que de Dieu et de leur épée, quoique par le serment qu'ils prêtoient à leur sacre, ils juroient de se conformer aux loix du royaume.

L'histoire nous montre néanmoins des rois déposés, dépossédés de leur couronne par la volonté du peuple, ou, pour mieux dire, par celle des évêques et des grands seigneurs qui, en exerçant, à cet égard, des actes de la justice et de la souveraineté nationale, servoient aussi leurs intérêts, leur ambition, leurs passions ou leurs vengeances personnelles.

Nous avons vu des ministres du culte prêcher le tyrannicide, et le faire pratiquer envers les rois qui ne les servoient pas à leur gré.

Mais, nous le répétons, nous n'avons point de loix contre les crimes des rois ; ensorte que, devenus possesseurs du pouvoir arbitraire, ils pouvoient exercer impunément toute espèce de crime que rien ne pouvoit arrêter, si ce n'étoit la volonté nationale fortement prononcée par un acte de souveraineté.

La révolution de 1789 a manifesté une insurrection générale ; mais elle n'avoit pour objet que des vexations, des abus d'autorité, des déprédations de finance, un nouvel ordre de choses à fonder sur les principes de la liberté et de l'égalité qui opéroient l'anéantissement des grandeurs, l'abolition de la féodalité, la suppression des privilèges, l'établissement de la contribution égale aux subsides, la constitution et la limitation des pouvoirs, etc. Ces objets ont tellement occupé l'attention, que dans la rédaction de la constitution et du code pénal, on n'a point pensé aux crimes des rois des Français contre la nation ; ou si on y a pensé, on a cru devoir remettre à un autre temps de traiter cette matière à fond ; on s'est contenté de prévenir quelques cas dans lesquels seulement on a prononcé l'abdication présumée de la royauté.

Il faut donc considérer le peuple français avant sa constitution, comme un peuple conquis qui a subi la loi du plus fort, et dans l'impossibilité d'appliquer à ses rois aucune peine en vertu d'un loi écrite, relativement à des crimes qu'ils auroient pu commettre envers lui.

Et à l'époque de la constitution, il semble qu'on est autorisé à dire qu'il a été si content d'avoir reconquis sa liberté et d'avoir rétabli les droits et de l'homme et du citoyen, qu'à cela près de quelques cas pour lesquels il a seulement prononcé contre ses rois l'abdication de

la royauté, il a dédaigné de s'occuper des crimes de ses rois, et de décrire les peines par lesquelles il entendoit les punir.

La déclaration des droits contient des règles générales relativement aux crimes; le code pénal en contient aussi : les appliquera-t-on à Louis XVI ? Cette question donnera lieu à une autre non moins importante, celle de savoir si le roi des Français est individuellement compris dans les dispositions générales de la loi pénale, ou s'il en faut une particulière pour lui infliger des peines, car il ne peut être au-dessus de la loi.

La constitution parle de l'abdication de la royauté dans le cas où il se mettroit à la tête d'une armée, etc. La qualité de représentant héréditaire donnée au roi des Français, la nature de ses pouvoirs, la sanction des loix, le VETO suspensif, l'inviolabilité de sa personne, la responsabilité de ses ministres; cet ensemble de circonstances présente-il des considérations propres à éloigner de lui la pensée de le punir des peines portées au code pénal pour des crimes de trahison ou de conspiration ?

Toutes ces questions tiennent essentiellement au jugement du fond; et ce n'est pas de quoi il s'agit dans le moment actuel : la discussion ne pourra s'en faire utilement, que quand la convention s'occupera de ce jugement; et il seroit impolitique de rien préjuger à cet égard, dans cet instant.

Aujourd'hui on s'agite pour savoir si Louis XVI, sur le compte duquel la voix publique crie à la trahison, peut être jugé.

Eh bien ! je pense avec l'impartialité et la fermeté qui doivent être les principaux caractères d'un représentant du peuple français, que pour la solution de cette question, il suffit de résoudre celle-ci : Louis XVI est-il prévenu d'avoir commis un crime envers la nation française? car il est homme, et par conséquent il peut commettre un crime : je réponds en peu de mots. S'il est prévenu d'avoir commis un crime, non-seulement il doit être jugé, mais il est indispensable de le juger; car il est coupable ou innocent : s'il innocent, le peuple français qui vient d'abolir la royauté, doit à sa dignité de reconnoître son innocence. S'il est coupable, il doit satisfaction de l'offense qu'il a commise envers un peuple libre qui l'avoit investi de sa confiance; et cette satisfaction qui doit être dictée par la volonté nationale, ne peut être prononcée qu'après avoir reconnu, d'une manière solemnelle, l'existence de cette offense et la gravité de son caractère.

Persuadé que la nation doit au prévenu, se doit à elle-même et à l'univers, et qu'il est dans son intention de manifester ses motifs et ses principes dans une affaire de cette espèce, rare jusqu'à présent, et qui pourra l'être moins dans le siècle où la liberté des peuples crée une nouvelle jurisprudence sur les crimes des rois, je propose à la convention le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et plusieurs de ses membres en différentes séances, sur la question de savoir si Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé.

Considérant

Considérant que Louis XVI, ci-devant roi des Français, a donné lieu par divers moyens et en différentes circonstances, de le suspecter depuis la révolution de 1789, et notamment depuis son acceptation de la constitution française, d'avoir trahi le serment par lui prêté d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir la constitution et à faire exécuter les loix; en conséquence, d'avoir participé dans la conspiration formée contre la nation française avec les Français émigrés et plusieurs princes étrangers, pour opérer la contre-révolution;

Que les défiances inspirées par sa conduite dans la guerre entreprise contre la nation et le vœu de diverses portions de l'empire, avoient déterminé l'assemblée nationale législative, dans les momens où la patrie étoit en danger, à inviter par sa loi du 10 août dernier, le peuple français, à former une convention nationale et à suspendre provisoirement Louis XVI de ses fonctions, comme chef du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que la convention nationale eût prononcé sur les mesures qu'elle croiroit devoir prendre pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité;

Que l'inviolabilité de la personne du roi établie par l'article 2 de la section première du chapitre 2 du titre 3 de la constitution, ne s'applique naturellement à sa personne que relativement aux actes de la royauté, c'est-à-dire, à ceux du pouvoir exécutif qui lui étoit délégué pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables;

Que cette inviolabilité purement relative ne permet pas de supposer l'intention de couvrir de l'impunité les crimes que le roi des Français auroit pu commettre contre la nation entière en masse, ou contre les citoyens qui la composent, ni de considérer son représentant comme impassible : supposition que repoussent également la raison, la justice et même l'intérêt d'un peuple libre;

Considérant pareillement que l'abdication expresse ou légale de la royauté qui pouvoit avoir lieu dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7 de la section première du chap. 2 du titre 3 de la constitution, et par les articles 1 et 2 de la section 3 du même chapitre, n'est plus susceptible d'application en France, d'après la disposition de la loi du 21 septembre dernier qui abolit la royauté;

Que cette abolition de la royauté qui est l'expression du vœu spontané du peuple français, ne préjuge rien sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé sur les délits ou crimes à lui imputés, parce que, comme roi, il étoit le délégué du peuple français, qui lui avoit confié, en cette qualité, l'exercice du pouvoir exécutif, et le droit de sanctionner les loix qui seroient faites par le corps législatif;

Que la souveraineté nationale de laquelle émanent tous les pouvoirs, a pu, par ses représentans, abolir la royauté comme elle auroit pu retirer les pouvoirs qu'elle avoit confiés à Louis XVI pour les donner à un autre :

Considérant en outre que la constitution respectivement acceptée étoit un pacte social formé entre le peuple souverain et le roi son sujet; que la confiance dont le peuple français avoit investi Louis XVI, en lui conférant le titre de roi, ne lui a été accordée avec les prérogatives qui y

étoient attachées, que sous la foi de l'exécution franche et loyale de son engagement d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir cette constitution, et à faire exécuter les loix;

Que la nation, comme souveraine, pouvoit varier, changer, modifier, augmenter, diminuer ou même retirer ses pouvoirs, de même que Louis XVI pouvoit les refuser ou les remettre, en abdiquant la royauté: mais que les ayant acceptés avec la promesse de les accomplir fidellement, son infidélité dans l'exécution l'exposoit à la révocation, opéroit même cette révocation: mais que comme sujet du souverain, soumis à la volonté générale de la nation dont il est individuellement partie intégrante, les délits ou les crimes dont il a pu s'être rendu coupable envers la nation, l'exposent à subir la punition que la volonté générale jugera convenable de lui infliger, lors même que la loi n'en auroit pas établi contre lui, parce que sa souveraineté qui subsiste toujours, est imprescriptible, et qu'elle ne peut perdre le droit de punir l'individu qui est sous sa dépendance, lorsqu'elle en a reçu une offense; parce qu'enfin son silence sur un crime possible, dirigé contre elle, n'a pu donner l'espoir odieux de pouvoir le commettre impunément:

Considérant enfin que la nation qui par l'article 15 de la déclaration des droits, a réservé le droit de demander compte à tout agent public de son administration, a de plus le droit, en qualité de souverain, de le juger par ses représentans, et de lui infliger les peines proportionnées au délit commis envers elle, puisque nulle autorité n'existe que par elle, et qu'elle ne peut en reconnoître d'égale ni de supérieure à la sienne dans son territoire;

Que sur l'invitation faite par l'assemblée nationale législative par son décret du 10 août dernier, le peuple français a procédé à la formation d'une convention nationale composée de ses représentans auxquels il a donné des pouvoirs illimités;

Que le droit de juger Louis XVI, pour raison des crimes dont il peut être prévenu, doit d'autant plus être considéré comme compris dans les pouvoirs illimités donnés à la convention, qu'un peuple composé de 25 millions d'individus ne peut agir ni prononcer que par l'organe de ses représentans;

La convention nationale déclare, au nom du peuple français, et en vertu de ses pouvoirs illimités dont elle est revêtue, que Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé sur les faits de trahison et de conspiration qui peuvent le constituer criminel envers la nation, soit depuis l'époque de la révolution commencée en 1789, soit lors et depuis l'acceptation par lui faite le 14 septembre 1791 de la constitution française:

Considérant que le droit et le pouvoir de la nation ne peut être régi que par sa raison et l'exercice surbondonné à sa volonté suprême;

Que la convention étant revêtue de ses pouvoirs, c'est à cette dernière à régler la forme de la procédure pour déterminer l'accusation, s'il y a lieu, et celle du jugement définitif qui doit être prononcée sur icelle;

Décrète que par un comité composé de douze membres pris dans le sein de l'assemblée, il sera fait un rapport des principaux faits de

trahison et de conspiration dont Louis XVI est prévenu contre la nation française, circonstances et dépendances d'iceux, pour, d'après ledit rapport, être par la convention décidé s'il y a lieu à accusation contre Louis XVI, et déterminer quelle sera la forme convenable à observer pour procéder à l'instruction et au jugement, s'il y a lieu.

Opinion de MARC-ANTOINE JULLIEN, *député de la Drôme, sur le jugement de Louis XVI.*

CITOYENS, c'est avec peine que je vous le dis; c'est sur-tout avec peine que je le sens; mais vous n'êtes encore républicains que de nom. Si vous l'étiez véritablement, vous ne donneriez pas tant d'importance à la cause d'un tyran détrôné; vous ne traiteriez pas la question qui vous occupe, avec tant de solemnité; vous n'appelleriez pas l'attention de l'Europe et de l'univers sur le sort du plus barbare et du plus lâche des conspirateurs. Vous voulez, dites-vous, apprendre aux nations à juger les rois?... Non, citoyens, apprenez-leur à détruire ces fléaux du monde, de la manière la plus efficace et la plus prompte. Hercule n'intentoit pas de procès aux brigands qu'il poursuivoit; il en purgeoit la terre, et la terre bénissoit son libérateur.

Vous voulez que les peuples asservis vous imitent? Eh bien! rendez-leur donc cette imitation facile. Mais si vous leur laissez croire que Louis XVI, après avoir tant de fois violé le pacte social, après s'être joué tant de fois des engagemens les plus solemnels, des sermens les plus sacrés; après avoir fait couler tant de larmes et de sang, tient encore, du rang qu'il n'a plus, un droit contraire à la déclaration des droits; si vous leur laissez croire qu'un monarque, descendu du trône, est encore plus élevé que le commun des mortels; comment voulez-vous qu'ils se décident sans peine à juger et à punir leurs tyrans? Attendront-ils qu'ils se soient rendus coupables des mêmes atrocités que Louis XVI? Attendront-ils qu'une convention nationale ait été formée pour mettre en problême s'il lui est permis de décider de leur sort? Croiront-ils que ce n'est qu'après la mort sanglante de cent mille citoyens, immolés à l'orgueil et à la vengeance d'un despote, qu'il est permis d'examiner si sa vie n'est pas encore une chose sacrée?... Ah! s'ils ne peuvent, qu'à ce prix, parvenir au point où vous êtes, craignez que, découragés d'avance, à l'aspect de tant de malheurs et de difficultés, ils ne préfèrent leur servitude à votre affranchissement, et la volonté arbitraire des rois, à la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir.

Pour justifier les mesures lentes et compliquées que l'on vous propose, on a cité le procès de Charles Stuart; et on vous a dit que c'étoit faute de les avoir prises, que la nation anglaises avoit encouru le blâme des écrivains les plus philosophes. Détrompez-vous, citoyens, et ne prenez pas ce prétexte pour une raison. Si les Anglais, au-lieu de tronquer et de racourcir le sceptre des rois, l'eussent, à votre exemple, brisé et fondu; si le gouvernement qu'ils se donnèrent eût été purement républicain, et si l'histoire de leur révolution n'eût été écrite que par

des républicains, croyez qu'il ne seroit venu dans l'esprit de personne de blâmer la manière dont ils avoient jugé le tyran. Aux yeux d'un vrai républicain, toutes les formes sont bonnes pour détruire les usurpateurs de la souveraineté des nations ; mais la meilleure, à leur gré, c'est la plus courte ; c'est celle des Scévola et des Brutus. Ou votre république se maintiendra, et, dans ce cas, l'horreur que doit inspirer la mémoire de votre dernier roi, sera retracée dans tous les écrits ; ou la monarchie ressuscitera, et alors, de quelques formalités que vous ayez revêtu le jugement de Louis XVI, de vils esclaves de cours sauront bien flétrir votre gloire, déshonorer vos vertus ; et, pour flatter de nouveaux tyrans, vous présenter à la postérité sous les traits odieux des plus sacriléges régicides. Hâtez-vous donc de trancher avec le glaive une question qui nous a déja trop long-temps occupés ; et, pour fonder une république éternelle, cimentez-la, sans balancer, du sang d'un roi parjure, et ne craignez pas que son supplice vous soit jamais imputé à crime.

Des philosophes qui veulent établir de savantes théories, des orateurs qui veulent composer de sublimes harangues, ont un intérêt d'orgueil à vous persuader que cette cause est difficile et grande. Détournez vos regards de tous ces flambeaux ténébreux, et, suivant avec moi la simple et pure lumière de la raison, vous verrez qu'il n'y eut jamais de question plus facile à résoudre.

Quoi ! vous avez consacré l'égalité des droits entre tous les hommes, sans exception, et vous souffrez qu'on invoque devant vous une exception favorable pour celui de tous les hommes qui mérite le moins de faveur ! Quoi ! vous avez promulgué les décrets de la nature, et vous l'outragez aujourd'hui au point de demander si Louis XVI n'est pas un être privilégié ; si sa personne n'est pas sacrée ; s'il n'a pas eu le droit constitutionnel de tout violer, sans cesser d'être inviolable ! Mais, la constitution !... La constitution, citoyens ! c'étoit un monstre que vous avez anéanti ; laisseriez-vous subsister un être plus monstrueux encore, qui a pris naissance dans son sein, et qui n'a cessé de le déchirer ? La nature crie, et vous demandez si la loi parle ! Eh qu'importent les dispositions de votre code pénal ! Faut-il donc épargner les tigres, parce que les tigres n'y sont pas compris ?

Mais admettons, j'y consens, que la constitution soit un contrat que nous devions respecter. Eh bien, j'interpelle ici ceux qui se retranchent dans cet édifice renversé, et qui se flattent de nous terrasser en nous lançant quelques-uns de ses plus informes débris.

Répondez-moi, fanatiques partisans de l'inviolabilité royale ; en quoi faites-vous consister la constitution ? Prétendriez-vous que la déclaration des droits n'en fait pas partie ? Vous n'aurez certainement pas cette audace, car ce seroit nier que les fondemens fassent partie de l'édifice : or, si la déclaration des droits entre nécessairement dans la composition de votre acte constitutif ; si vous êtes forcés d'en convenir, que pouvez-vous répondre aux argumens que je vais tirer d'un tel aveu ? Vous les pressentez sans doute : et votre tête se courbe d'avance sous leur poids accablant.

Que vous dit la déclaration des droits ? « Que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Que vous dit-elle encore ?

« Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ».

Si l'acte constitutif renferme ces dispositions, vous n'avez plus d'autre moyen de les éluder qu'en soutenant que Louis XVI n'est pas un homme, ou que Louis XVI n'est pas un conspirateur. Osez donc l'ériger en dieu, ou prouvez-nous seulement qu'il fut un homme de bien.

Mais, dites-vous, d'autres articles constitutionnels sont opposés, sont contraires à ceux que vous venez de citer. J'en conviens, et je n'en suis pas moins fort dans ma thèse; car, entre deux propositions contradictoires, la raison et la justice veulent que l'on préfère celle qui est conforme à la justice et à la raison. Or, je le demande à votre conscience; de quel côté se sent-elle irrésistiblement entraînée? Citoyens, la déclaration des droits fut faite, le matin, par des hommes sages et sobres; les articles de la constitution qui y sont contraires, furent rédigés, le soir, par des hommes ivres et fous. La détermination que vous allez prendre décidera à qui, des uns ou des autres, vous vous piquez de ressembler.

Quant à moi, il y a long-temps que mon parti est pris, et la destruction du roi auroit précédé celle de la royauté, si son sort eût été soumis à mon jugement dans la journée du 10 août. Ce lâche et perfide assassin, qui vint jusques dans le sanctuaire des loix, pour y marquer ses victimes, n'auroit dû en sortir que pour monter sur l'échafaud. Cet holocauste immonde que la justice divine sembloit avoir amené sous le couteau des sacrificateurs, ne dut pas souiller de son sang ce lieu sacré; mais, comme la fille de Jésabeth, il mérita d'être immolé dans le vestibule du temple.

Ce que les législateurs ne firent pas alors, vous devez le faire aujourd'hui. Il a été pris la main dans le crime, vous a dit, avec une énergie sublime, un des orateurs qui m'a précédé. Qu'est-il donc besoin d'instruire son procès, et sur-tout de l'instruire avec tant d'appareil? Les monstres sont une exception dans l'ordre de la nature; et s'ils doivent aussi en être une dans l'ordre des loix, c'est, non pas pour échapper à la vigueur de leurs peines, mais pour ne pas participer à la faveur de leurs formes.

J'appuie la motion de Robespierre, et je demande pour elle la priorité.

Discours d'Amant-Benoît-Joseph GUFFROI, *sur ce que la nation doit faire du ci-devant roi.*

Je vais parler à des hommes appelés par un grand peuple à rétablir la liberté, que dès long-temps ses prêtres et ses rois lui avoient ravie; je vais parler à des Français qui se disent libres, et dont plusieurs blâmeront la fermeté de l'opinion que mon cœur désapprouve, mais que ma raison et le salut de la nation me commandent de communiquer.

Français, vous voulez fonder le seul gouvernement légitime qui convienne à des hommes qui respectent les droits de la nature; vous voulez établir une république, c'est-à-dire, un gouvernement où les loix nivellent tous les hommes: déja vous datez vos actes de l'ère de



la république; déja chaque individu de notre France se dit républicain.... Et vous délibérez quelle sera la forme que vous établirez pour juger un roi! et vous délibérez sur ce que vous ferez d'un roi! Non, vous n'êtes pas républicains. Ecoutez, et jugez-vous.

Qu'est-ce qu'un républicain? C'est un être inflexible comme les loix de la nature, et jaloux de conserver toute entière la liberté que lui donna l'immortel auteur de tout; c'est un être passionné pour l'indépendance, qui n'apporte son consentement à l'association civile et politique, qu'autant qu'elle lui assure les moyens et la force de garantir sa liberté, ses jouissances physiques et morales, son bonheur, avec toute la force de la société entière: l'apparence, le soupçon même d'un pouvoir l'offusque; le voisinage des intrigans le blesse; et tandis qu'il s'inquiète, qu'il veille sur tout ce qui l'environne, il s'observe lui-même; il voit si toutes ses actions sont modelées sur le régulateur suprême, sur la plus entière et la plus absolue liberté des autres; il se défie de ce despotisme naturel qui fut donné aux hommes pour repousser tout ce qui nuit à leur conservation physique et à leurs droits éternels.

Un républicain est sévère dans ses mœurs, dans son langage; il fait ce qu'il dit; il pratique les vertus qu'il professe; et quand il parle d'égalité, il abjure, il écarte le luxe qui entoure, même accidentellement, le poste qu'il occupe; il est sur-tout inexorable contre ceux qui abusent du pouvoir que la société leur confie. Un républicain abdique le pouvoir dès qu'il devient suspect dans ses mains; la paix et la liberté de tous, voilà sa loi suprême.

Dites-moi, citoyens, dites-moi plutôt, Français, car je n'ose encore vous appeler citoyens; dites-moi, tous nos frères les Français ressemblent-ils à l'homme dont je viens de donner une foible esquisse?

Je ne peux le penser, et je doute, avec le rhéteur Thomas, qu'une nation corrompue puisse jamais redevenir vertueuse, énergique et républicaine.

Sur-tout, quand j'entends le comité de législation d'une assemblée que l'on dit être composée d'hommes libres; quand j'entends, dis-je, demander, dans un rapport bien travaillé, si Louis XVI est jugeable, par qui il doit être jugé, si on délèguera le droit de le juger, quelle sera la forme de ce jugement solemnel; quand, après ce rapport, j'ai entendu des membres de cette assemblée nous dire que l'inviolabilité constitutionnelle couvre d'un manteau impénétrable tous les crimes d'un roi qui a trahi, opprimé, ensanglanté la nation qui l'avoit créé; quand je parcours les idées que Moïse Bayle et quelques autres nous ont transmises sur le mode d'instruire le procès du ci-devant roi, et que j'y remarque qu'on ne veut faire condamner ou absoudre Louis le faux, que par les assemblées primaires, après l'achèvement de la constitution; lorsque j'apperçois un système de lenteur qui facilite toujours les évènemens les plus imprévus; quand j'entends un prêtre, un respectable évêque me parler de la liberté comme il prêcheroit la charité à des cénobites, et qui, après avoir échaffaudé de grands mots criards contre les crimes de celui devant qui il s'honoroit de prêcher jadis; quand je l'entends, dis-je, réclamer ensuite en faveur de ce roi (ainsi qu'il le fit pour Narbonne), le plus ample exercice des vertus chrétiennes, le pardon, et la peine d'une longue vie, pour toute expiation d'une scélé-

pitesse incommensurable ; quand je lis l'opinion de Maurisson, où je ne trouve que le froid calcul des formes judiciaires, et tout au plus le travail pénible des conclusions d'un procureur - général ; lorsque j'entends crier par la ville, premier plaidoyer en faveur de Louis XVI ; quand je vois dans les distributions que l'on nous fait dans les couloirs et ailleurs, des extravagances pieuses en faveur de l'inviolabilité, de l'impunité royale ; quand j'apprends que dans la ville où j'ai pris naissance (et peut-être en est-il de même ailleurs), l'ex - président du tribunal criminel, les administrateurs du directoire du département, dénoncés plusieurs fois par quinze cents citoyens à l'assemblée législative, destitués il y a peu de jours par l'assemblée nationale ; quand je vois, dis-je, ces hommes coupables du plus virulent incivisme, ces amis du roi constitutionnel, s'introduire dans la société des amis de l'égalité, et saluer les sans-culottes qu'ils dédaignoient....

Je me demande si c'est sincèrement que l'on veut délibérer sur le sort qui attend le roi ; je me demande si je suis parmi les délégués d'un peuple qui veut être libre, et je dois douter si l'on veut sincèrement la république.

Parlez, Français, il en est temps encore ; parlez, avant que la justice nationale ait fait tomber la hache vengeresse sur la tête de celui qui fut votre roi ; dites franchement si vous voulez un maître : celui qui le fut, existe encore ; et, en changeant dans la constitution quelques phrases du chapitre de la royauté, il se trouvera des hommes qui parviendront à vous faire une monarchie républicaine, qui parviendront à vous prouver que la conduite de Louis Capet étoit légitime, commandée par le devoir impérieux de soutenir les droits imprescriptibles de la couronne contre la rebellion de ses sujets, des factieux, des agitateurs et des prétendus républicains.

Descendans des Francs, des Gaulois, des Celtes et des fiers Germains, est-ce pour vous dégoûter déja de la liberté, est-ce pour vous faire regretter les douceurs de la royauté, est-ce pour vous faire souscrire un pacte aristocratique et inconsidéré, que l'on parle sans cesse autour de nous d'agitations, que l'on affecte de confondre avec des crimes ; d'agitateurs, qu'on ne saisit jamais, et que l'on affecte de confondre avec des brigands ? Est-ce pour vous conduire à la république, que l'on calomnie le peuple et ses moindres mouvemens, lorsqu'il crie à l'oppression, lorsqu'il réclame la subsistance, lorsqu'il est forcé de se rendre la justice qu'on ne lui rend pas ? Est-ce pour nous conduire à une bonne république, que l'on invoque ensuite, après mille déclamations bannales contre le peuple, le retour de l'ordre, de la paix et de la tranquillité ? Comme si l'on vouloit faire croire qu'une partie des bons citoyens, et même qu'une partie des membres de cette assemblée, est ennemie de ce rétablissement.

Ah ! ceux qui ne veulent pas que l'on calomnie le peuple, les amis brûlans de la république, les amans et les vrais conquérans de la liberté, ceux qui la vouloient toute entière avant le 10 août, ceux qui n'ont jamais été ni modérantistes, ni feuillans, veulent aussi l'ordre, la justice et le bonheur ; c'est le seul but auquel tendent toutes leurs affections, toutes leurs démarches et leurs sacrifices journaliers.

La paix et l'ordre sont aussi là (en montrant mon cœur), et je suis jacobin ; cent mille Français, au milieu desquels j'ai vécu, seront mes

témoins : mais il faut le dire avec franchise, cette paix absolue ne peut pas exister encore; et ceux qui vous assurent qu'elle doit régner tout-à-fait en ce moment, mentent à leur conscience et à leurs concitoyens; ils trompent la nation entière : je le jure, et je le prouve.

CERTES, je crois la nation française trop avancée dans la carrière politique, pour craindre qu'elle veuille jamais de cette tranquillité civile que les despotes assurent à leurs sujets : les crimes des rois, l'ambition, la cupidité de leurs flatteurs et de leurs valets, les vexations de tous les agens de la monarchie constitutionnelle ont sans doute appris à la majorité de nos concitoyens, que sous une monarchie, cette paix des hommes est une de leurs misères, comme le dit un philosophe. Ils savent que dans les sérails de Turquie on goûte aussi quelque paix, on éprouve quelque jouissance, et que le troupeau vit aussi paisible dans la prairie, dans son étable, en attendant qu'il soit dépouillé successivement, et dévoré.

Mais je crains que ces grands prédicateurs de la paix, dont quelques-uns sont aussi les prédicateurs de l'impunité et de l'inviolabilité royale, dont plusieurs sont auteurs des formes les plus lentes et les plus bizarres avec lesquelles ils veulent que l'on prononce sur le sort du roi; je crains que ces prédicateurs de la paix ne nous dégoûtent de la paix et de la république : ces êtres sont d'autant plus dangereux, qu'ils se couvrent d'un masque qui trompe toujours, et qui sachant agiter beaucoup d'intérêts personnels contre ce qu'ils appellent les crimes des agitateurs, ils risquent de faire confondre au peuple les agitations nécessaires pour établir le gouvernement républicain, avec ces mouvemens, répréhensibles sans doute, mais inséparables des grandes révolutions; car il faut toujours le répéter : la liberté a ses dangers.

Examinons si nous aurons le courage de les surmonter. Pour le faire avec succès, il faut les connoître, il faut sur-tout que les législateurs soient bien pénétrés de cette vérité (tracée par Saint-Just avec le burin de Jean-Jacques) : « que l'établissement d'une bonne » république dépendra du parti que la convention nationale prendra » sur le roi ».

Avant et pendant la délibération, pendant toute la discussion, nous avons tous besoin de nous rappeler sans cesse ce que c'est que la liberté, ce que c'est que la république, et quelle est la situation actuelle de la France. Jetons sur ces objets un coup-d'œil rapide, et voyons ensuite si nous aurons le courage d'être décidément libres, d'agir en républicains à l'égard du roi que nous avons détrôné; si nous saurons dignement prononcer sur son sort.

Un peuple qui veut changer son gouvernement, est nécessairement dans un état d'agitation qui froisse bien des intérêts, et qui blesse bien des passions. Dans ce passage d'un gouvernement à l'autre, presque tous les rapports sociaux sont rompus, et ce passage nécessairement convulsif est nécessairement ce qu'on appelle ANARCHIE ; et cette anarchie nécessaire, cette agitation qui tue le peuple lorsqu'il passe du gouvernement de la loi sous celui d'un despote, cette anarchie rajeunit ce même peuple, quand il détruit ses tyrans pour ne connoître que l'empire de la loi, quand il veut être républicain.

Mais ce passage qui entretient les citoyens dans un état de révolution, doit les agiter inévitablement en des sens différens.

En effet

En effet, sans considérer ici la diversité de l'opinion individuelle des hommes, qui varié suivant ses forces physiques et morales, sans compter ici les secousses qu'excitent ceux qui perdent à l'anéantissement des abus, toutes les classes de citoyens bien intentionnés sont divisées par mille opinions diverses, et qui toutes peuvent leur paroître raisonnables.

Ceux qui se souviennent d'avoir été sujets (ah! nous en avons encore beaucoup trop de ceux-là), veulent la tranquillité publique; ceux qui desirent être des citoyens, veulent la liberté individuelle: l'un réclame avant tout la sûreté des possessions, et l'autre veut que l'on garantisse principalement la sûreté des personnes. Ici l'on soutient que le gouvernement, même pendant l'anarchie, doit être plus sévère que dans des temps plus paisibles; là on soutient qu'il est impossible que le ressort politique ne soit pas relâché. Ceux-ci prétendent qu'on punisse les crimes; ceux-là desirent qu'on les prévienne. Tel veut que le peuple soit craint et respecté de ses voisins; tel autre aussi soutient qu'il faut se renfermer dans les limites du territoire de l'état, et vivre en paix avec l'étranger. Quelques citoyens se bornent à desirer que le commerce et l'agriculture fleurissent dans une heureuse activité, que l'argent circule; d'autres se bornent à desirer que le peuple ait du pain.

Telle est, sans contredit, l'idée générale de la situation d'un peuple pendant l'absence d'un gouvernement prononcé, et même pendant les premiers temps d'un gouvernement nouveau; et tel est aussi le tableau abrégé de la situation de la France en cet instant; et cependant, citoyens et collègues, on dit au peuple pour le dégoûter de la liberté: voilà l'état où vous serez toujours, si vous voulez une vraie république.

Français, gardez-vous de le croire; gardez-vous de confondre l'état d'insurrection; état qui fut nécessaire pour repousser les oppresseurs, et qui peut-être le sera encore; état d'insurrection qui durera tant que la tête du ci-devant roi n'aura pas tombé en vertu de la volonté d'une grande nation qui se venge; gardez-vous, dis-je, de confondre l'état d'insurrection avec celui de révolution; gardez-vous de confondre encore l'état de révolution avec cette agitation inséparable du gouvernement républicain, car cette agitation est la vie d'un corps fortement constitué; c'est la circulation du fluide qui donne la vie politique au corps social, et c'est ici que nous devons examiner ce que c'est qu'une république, afin que vous puissiez comparer ses agitations avec la paix de la monarchie; afin que vous puissiez comparer l'effet de l'inflexible sévérité de la loi avec l'effet de l'inviolabilité royale; afin que vous puissiez vous pénétrer de cette fermeté que doivent avoir les fondateurs d'une république; afin que vous puissiez décider ce que vous devez faire de votre roi déchu.

Une république est un état régi par la volonté générale, qui est la loi; et cette volonté générale ayant pour base l'égalité politique, qui supplée à ce que la nature a pu mettre d'inégal entre un homme et un autre, cette égalité morale et civile donne à chacun d'eux un droit égal pour parvenir à tous les emplois du gouvernement.

De-là naît une plus grande concurrence entre les prétendans; de-là une plus grande émulation pour acquérir des talens et des vertus; de-là

s'ouvre aussi un plus vaste champ à l'ambition, il faut en convenir ; de-là s'ouvre une vaste carrière aux intrigans ; et comme tout homme, dans un gouvernement républicain, appartient en entier à la société, elle a le droit de l'appeler à remplir un devoir auquel elle le croit propre, comme aussi chacun des associés cherche sans cesse à trouver la place pour laquelle il se croit des talens : il sait que le gouvernement républicain est nécessairement agité par cela même que tous les membres de l'association sont égaux : il sait que cette agitation est de l'essence de l'égalité, et entretient, pour ainsi dire, l'équilibre social.

C'est, à mon avis, ce qui constitue l'état de liberté de chacun des membres de la république ; et cette liberté précieuse qui, j'espère, ne nous sera jamais ravie, impose à ses vrais amis, aux ames républicaines, des devoirs bien sévères.

Ecoutons comment Jean-Jacques définit la liberté, et nous examinerons s'il est parmi nous beaucoup d'hommes propres à devenir les ministres de son culte rigoureux.

« La liberté, dit-il, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion (*) ; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté sans même en avoir l'idée ; et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que être libres, il suffit d'être des mutins ».

« Fière et sainte liberté ! si ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils savoient à quel prix on t'acquiert et on te conserve ; s'ils sentoient combien tes loix sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs foibles ames, esclaves de passions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la servitude ; ils te fuiroient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser ».

Un homme libre, un républicain se fait un devoir de surveiller sans cesse tous ceux qu'il voit aspirer à quelque pouvoir capable de rompre l'équilibre social : la liberté nous impose le devoir de surveiller sans relâche tous ces intrigans politiques, tous ces patriotes éphémères qui, pour ne pas perdre leur ancienne influence, ou qui, pour en acquérir, couvrent leur lèpre politique du masque du civisme, souvent le plus modeste. Un républicain doit être en garde contre la vertu même, quand elle peut visiblement donner des inquiétudes à la sécurité publique.

Un vrai républicain a pour ennemis principaux les hypocrites, les les intrigans, les charlatans politiques ; il les poursuit sans relâche ; sa vie est un combat continuel ; il est toujours prêt à se sacrifier pour ses concitoyens ; et s'il a une famille, plus la nature lui impose de devoirs, plus il sert la patrie qui protége ses droits sacrés ; il se partage entre son pays et ses enfans ; il sait qu'il sert encore sa partie, lors même qu'il n'a que la force et le temps de surveiller l'enfance de ses jeunes et nouveaux défenseurs. C'est dans ce cercle toujours actif de la vie privée

(*) Gouvernement de Pologne, page 47.

d'un vrai républicain qu'il puise la haine des rois, et qu'il acquiert le courage de dicter leur supplice.

L'immortel citoyen de Genève (1) nous peint encore l'état général d'une république active et vivace.

« Il faut moins regarder (dit-il au lieu où il examine quel est le signe d'un bon gouvernement) au repos apparent, et à la tranquillité des chefs, qu'au bien être des nations entières, et sur-tout des états les plus nombreux. La grêle désole quelque canton, mais elle fait rarement disette : les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs; mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera : c'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamnités réelles..... Autrefois la Grèce florissoit au sein des plus cruelles guerres ; le sang y couloit à flots, et tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre république en devînt plus puissante. La vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance, avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir ».

Français, concitoyens et collègues, d'après ce foible crayon des agitations d'une république vigoureuse; après cette description des soins, des sollicitudes, des maux et des dangers d'un véritable ami de la liberté, sentez-vous encore le desir d'être républicains? êtes-vous assez courageux pour dire avec calme comme Jean-Jacques et Mably (2)?

« Un peu d'agitation donne du ressort aux ames; et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce, est moins la paix que la liberté ».

« Il naîtra des troubles; mais pourquoi en être effrayé ? Ce trouble est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre, et qu'on veut le rétablir (3)...... Ces petits troubles qui vous alarment, sont, il est vrai, des inconvéniens; mais ils sont accompagnés d'un avantage qui fait la sûreté et le salut de l'état ».

Eh bien ! concitoyens, si vous avez le courage de sentir et d'aimer ces vérités, vous appellerez avec moi la question préalable sur tout projet de décret tendant à établir une forme de procéder pour juger Louis XVI; mais appeler la question préalable sur cette proposition, doit-on, peut-on juger Louis XVI !.....

Je veux aussi que l'assemblée prononce sur le sort de Louis XVI; mais je ne connois qu'un mode de prononcer : je vais l'indiquer.

Juger Louis XVI ! Suivre des formes minutieuses, bizarres, et créées exprès pour la circonstance ! Juger Louis XVI !...... avec des interrogatoires, des témoins, des confrontations; juger ainsi Louis XVI ! Non...... le peuple l'a jugé. Le peuple français est plus républicain qu'on ne pouvoit le croire : le peuple ne fait pas de procédure pour punir les tyrans : le peuple ne plaide pas pour les tyrans; il les extermine, il les anéantit : il connoît par instinct, et bien mieux

(1) Contrat social, chapitre 9, page 120.

(2) Contrat social.

(3) Des droits et des devoirs des citoyens.

que les publicistes, les devoirs des rois, et les besoins et les droits des nations.

Eh! pourquoi ne dirois-je pas ici ce qui est au fond de l'ame de beaucoup d'entre nous? C'est ici principalement que la vérité doit établir son empire; c'est ici qu'on doit la dire et l'entendre toute entière.

Mon opinion est donc que nous ne pouvons pas juger Louis XVI avec des formes établies, encore moins avec des formes à créer, mais que nous devons le faire punir de sa scélératesse. Pour vous y déterminer, je ne vous ferai pas la longue énumération de ses crimes de lèse-humanité, ils sont généralement trop connus: Grégoire, Robert et autres les ont si fortement exprimés! Mais d'autres l'excusent par l'ascendant de sa femme; on les rejette sur les conseils des scélérats qui l'entouroient. Pour le faire punir, moi, pour faire prononcer sur son sort, c'est lui, lui tout seul qu'il faut voir pour juger son ame battue à froid dans le crime.

Hier vous avez connu que la férocité de son caractère étoit soutenue par les exécrables fureurs du fanatisme. Mais moi, je veux vous rappeler quelques faits certains.

En juillet 1789, lorsque l'assemblée étoit à Versailles, le peuple s'étant levé à Paris contre l'oppression, l'assemblée inquiète députe 40 de ses membres vers le roi, qu'on adoroit encore avec Necker qui le défend aujourd'hui. La députation lui fait part de la résolution prise par l'assemblée d'envoyer à Paris une députation nombreuse, pour y ramener le calme. Louis étoit seul, il n'avoit consulté ni femme ni ministre. Louis, quittant cet air plat et lambin, ce dos arrondi, qu'il n'a que par l'habitude à la dissimulation, Louis, à demi-tourné vers les députés, et les regardant du haut de sa puissance, leur dit du ton le plus dur et le plus brutal:

« Je n'ai que faire de votre députation à Paris; je saurai bien seul » faire respecter mon autorité ».

Il tourne les talons et laisse la députation ébahie. Eh bien! on ne rendit pas compte à l'assemblée de ce fait que je tiens d'un excellent citoyen, membre de cette députation.

Voici deux autres faits que la renommée m'a transmis.

Le tyran chassoit, un jour, dans un grand chemin, dans une route où rien absolument ne gênoit son passage; un jeune enfant s'essayoit à marcher: d'un coup de pied ce roi féroce le jette à six pas dans un fossé, et suit froidement sa route.

Depuis que ce mangeur d'hommes étoit revenu dans sa caverne des Tuileries, il a pris plaisir à faire mourir un petit chien sous les coups de bâton: voilà un de ses passe-temps.

Comme il sut déguiser sa rage sous un air bonace et satisfait, lorsque le 20 juin dernier, il prit lui-même le bonnet rouge et but à la santé des Sans-culottes! Et selon moi, sa dénonciation mensongère du lendemain prouve qu'il est le plus scélérat des hommes, ou bien son calme de la veille nous assure qu'il étoit complice de l'insurrection du 20, insurrection que les francs patriotes ont vainement tenté d'empêcher.

Français, voulez-vous être les fondateurs d'une véritable république, toute entière à l'avantage des moins bien partagés des dons de

la nature? Voulez-vous voir bientôt régner, vraiment, parmi nous l'égalité sociale? Voulez-vous voir respecter les talens et les vertus? Voulez-vous inspirer à tous les individus qui vivent et vont naître sur la terre des Francs, ce vif amour de la patrie, et cette haine vigoureuse pour les rois et leurs suppôts criminels, sans laquelle il n'y aura jamais de république; voulez-vous renverser tous les tyrans et leurs projets liberticides? Prenez une attitude imposante dans votre conduite à l'égard du ci-devant roi; prenez une mesure capable d'établir à jamais la liberté sur la terre. Dites au peuple français dont vous êtes les organes; dites à la nation: « Tu t'es levée pour venger ton injure, pour » te purger d'un roi: use de ton droit éternel; écrase-le de ton pied » d'éléphant, et qu'il soit anéanti ».

On vous a dit, citoyens, qu'il falloit envelopper votre marche, dans cette affaire, de beaucoup de formes, de rigoureuses précautions; qu'en un mot il falloit faire un procès dans toutes les règles, et ce, parce que la postérité, l'histoire, les peuples esclaves et les tyrans voisins nous contemploient.

Je veux aussi que les despotes nous contemplent et frémissent; je veux que les peuples nous contemplent, nous imitent et nous surpassent en énergie. Mais ce n'est point pour la postérité que nous avons anéanti la royauté pour toujours; ce n'est point pour l'histoire que nous allons créer une véritable république; ce n'est point pour éviter la critique des tyrans et des esclaves qui nous environnent; ce n'est point pour ceux qui n'ont que le costume républicain, c'est pour nous seuls, pour la race existante que nous devons fonder la république; que nous devons prononcer sur le sort du roi. Eh! je prétends bien, quoique présomptivement parvenu aux deux tiers de ma vie, jouir encore des avantages que procure le gouvernement indéviable de la loi, et goûter la paix de la liberté, c'est-à-dire, le bonheur de voir mes concitoyens heureux autant qu'on peut l'être sur la terre avec de bonnes loix et de bonnes mœurs.

Si c'est pour nous que nous devons fonder une république, et prononcer au nom de la nation sur Louis XVI, hâtons-nous d'écarter le principal obstacle qui s'oppose à nos travaux; hâtons-nous de déclarer et de faire exécuter ce que la nation a prononcé sur le sort de cet être bouffi de crimes, qui fut le dernier de nos rois: car, tant qu'il sera *là*, il y aura des chevaliers français, il y aura des Blondels qui chercheront à délivrer le tigre. Oui, Français, il est des têtes encore qui croient tout possible; et vous devez compter que la sévérité celtique, que vous avez montrée en renouvellant contre les émigrés cette excommunication nationale que connoissoient les peuples dont nous sommes originaires, vous devez compter, dis-je, que cette sévérité donnera à plusieurs d'entre les émigrés, ou à des prêtres fanatiques, l'audace du désespoir.

Comptez, citoyens, que ce qu'ils appelleront la gloire et l'avantage de rétablir leur roi sur le trône, est un bien puissant aiguillon pour un jadis chevalier français; car, quoique Mirabeau eût dit qu'il emportoit, en mourant, le deuil de la monarchie, soyez-en-sûrs, le fanatisme de la royauté n'est pas anéanti: parce qu'il ne se montre

plus ouvertement (1), il ne faudroit peut-être qu'un revers imprévu sans doute, pour relever l'œil incliné et le front abattu de tous les partisans de la monarchie et de ses faveurs liberticides.

Il ne faut donc pas, concitoyens, nous enroncer dans le tissu d'une longue procédure, qui d'ici à un an, à six mois peut-être ne seroit pas terminée. De quelle manière que l'on veuille simplifier ou modifier les formes de procéder, il faudra laisser à l'accusé ses moyens de défenses. Il aura des conseils; il faudra leur laisser le temps de préparer le mémoire de leur client. Si vous forcez le tyran à nommer des complices, jugez de l'inextricable embarras dans lequel vous vous plongez.

Et quelle espèce de procédure établirez-vous alors? car s'il nomme des complices, vous ne pouvez pas le juger vous-mêmes : les tribunaux sont-là; et il vous faudra garder le tyran aussi long-temps que l'exigeront tous les délais de la contumace, ou les délais pour la confrontation; et tous ces délais seront perdus pour la république, et tous ces délais pourroient compromettre la liberté : que notre sollicitude nous serve de sagesse; profitons de l'étonnement où se trouvent encore les ennemis du bonheur public, et fondons un bon gouvernement sur la destruction du tyran.

Braves Français, je le dis encore avec confiance, nous ne pouvons pas juger Louis XVI, nous ne pouvons que le punir, et déclarer qu'il doit être puni, que la nation veut être vengée : voilà la seule déclaration que, selon moi, la convention nationale puisse faire.

En effet, on veut établir des formes d'après lesquelles on veut que la convention juge ce grand coupable; mais la convention, aucun membre de la convention ne peut juger Louis le traître dans les formes établies pour un coupable ordinaire.

Cette assemblée est composée de trois espèces d'hommes : il y a des membres de l'assemblée qu'on a appelée constituante; il y a des membres de l'assemblée législative; et il y a de nouveaux élus par le peuple.

Aucune de ces trois classes de citoyens ne peut, selon moi, juger dans les formes usitées le ci-devant roi. Eh! croyez que ses défenseurs sauront bien lui suggérer ce moyen de récusation, que quelques orateurs ont déja pressenti.

Louis Capet, Witikind, Bourbon, car on ne sait comment nommer cette race d'usurpateurs; Louis le dernier, enfin, si on l'interroge, aura le droit de se défendre. Il diroit aux constituans : « je vous récuse; vous ne pouvez être mes juges ». Il viendroit, la constitution à la main, leur dire : « vous êtes des traîtres envers moi, ou envers votre patrie, et peut-être envers tous les deux; écoutez-moi, et jugez-moi si vous l'osez. Vous avez cru me donner le droit et le devoir de maintenir le trône et la monarchie demandée et consentie par tous les Français; vous l'avez cru en me déclarant inviolable pour tous les faits de

---

(1) Il doit y avoir au comité de sûreté générale, un procès-verbal de la section d qui constate qu'un militaire tenoit hautement les propos les plus directs pour le rétablissement du roi sur le trône; cet homme paroît envoyé. Dans une autre section, on dit qu'on a fait circuler un billet avec cette question : *qui veut de la république* ?

gouvernement, pour tout ce qui tendroit directement au maintien de la constitution.

» Des factieux, que plusieurs d'entre vous blâmoient, vouloient la détruire, cette constitution jurée par moi et par le peuple français : je connoissois la conjuration des agitateurs, de ces factieux dont le nom seul a causé des alarmes en Prusse, en Allemagne, en Turquie; j'ai usé de la faculté que vous et votre constitution m'aviez donnée, pour maintenir cette monarchie héréditaire que vous avez déclarée inviolable. — Les vrais amis de cette constitution et de l'ordre, poursuivis par-tout par les poignards des jacobins, ne pouvoient rester en France sans danger; j'ai cherché à les soutenir ailleurs; j'ai demandé des secours aux princes voisins pour maintenir la volonté nationale et faire mon devoir de roi, en punissant les perturbateurs de la monarchie et les violateurs de la constitution.

» On m'oppose principalement la défense vigoureuse que j'ai faite le 10 août, lorsque je fus attaqué par des séditieux soulevés par toute la France, par ces jacobins : eh! mais j'étois d'accord sur cette défense avec les autorités constituées; le département, la municipalité secondoient mes efforts pour empêcher la sédition. Il y eut un ordre aux Suisses de se défendre vigoureusement, et signé du maire de Paris : ce n'est pas ma faute, si cet ordre perdu dans la bagarre ne peut se représenter : mais il a existé, puisqu'on a dit qu'il étoit faux.

» Aujourd'hui que les circonstances sont changées, je vous trouve, vous constituans, tout-à-la-fois parmi mes accusateurs, les jacobins et mes juges! vous êtes des traîtres et des lâches; je vous récuse à bon droit.

» Il y a plus, vous soutenez aujourd'hui, dans votre tribune nationale, que cette inviolabilité, seule garantie de la fermeté du principal agent du gouvernement, vous soutenez que cette inviolabilité est une atteinte portée aux droits du peuple. Quand vous me l'avez accordée, vous deviez savoir que c'étoit une violation des droits du peuple et une injure faite à la raison; et le sachant, vous avez trahi à la fois le peuple qui avoit confiance en vous, et moi qui n'en avois pas moins.

» C'est donc une iniquité de vous ranger parmi mes juges : souvenez-vous encore qu'en le faisant, qu'en attaquant mon inviolabilité, vous êtes des parjures, car vous avez juré et vous avez fait jurer le peuple français ».

Les constituans, écartés par ces raisons auxquelles il seroit difficile de répondre, Louis diroit aux membres de la législature : « et vous aussi, vous avez juré de ne laisser porter aucune atteinte à la constitution, à la monarchie; et vous aussi, qui aviez juré de maintenir cette inviolabilité nécessaire au maintien de l'ordre constitutionnel, vous vous rangez parmi mes accusateurs et mes juges! Etoit-ce pour me livrer aux bourreaux que vous avez protégé ma retraite dans le sein de l'assemblée? Traîtres et lâches, si vous aviez pensé que l'émeute, que la sédition du 10 août étoit une insurrection légitime; si vous aviez cru que tout ce que j'ai fait pour soutenir mes droits étoit des crimes populicides, pourquoi vous, qui aviez sonné ce que vous appelez le tocsin de la liberté, en déclarant la patrie en danger, en provoquant l'insurrection générale des Français; pourquoi avez-vous arrêté ce peuple

qui, selon vous, vouloit être libre le 10 août? c'étoit lui qui, au milieu de vous, devoit m'immoler à la liberté avec tous ceux d'entre vous, tous les membres de cette législature qui soutenoient avec moi ce que j'appelle encore mon inviolabilité et mes droits. Allez, vous avez aussi trahi le peuple et moi : vous ne pouvez être mes juges ».

J'ignore encore la réponse que l'on pourroit faire à cette récusation.

Le tyran diroit ensuite à tous les autres députés à la convention, il diroit à tous les Français que nous représentons : « Vous voulez me juger; mais vous êtes tous mes accusateurs! n'est-il pas d'éternelle vérité que l'on ne peut être juge et partie? n'êtes-vous pas tous, ou peu s'en faut, membres de ces sociétés de factieux, qu'en conséquence de mes sermens je voulois punir de l'infraction des loix constitutionnelles? N'est-ce pas vous qui, après avoir agité, égaré le peuple, criez aujourd'hui contre les agitateurs? N'est-ce pas vous qui avez répandu le deuil et la consternation sur la France? Vous seriez tous punis comme séditieux, comme perturbateurs de l'ordre social, comme des provocateurs au meurtre, si j'avois pu faire respecter la volonté nationale, consignée dans la constitution adoptée, jurée et célébrée avec pompe dans l'étendue de mon royaume.

» N'est-ce pas vous encore qui me retenez captif, et qui empêchez les amis de cette constitution que vous avez tous jurée, de se rallier autour de moi pour la défendre?

» Vous dites aujourd'hui que le peuple français ne veut pas de la constitution; vous m'accusez d'une foule de crimes au nom de la nation, dont je veux bien croire que vous êtes les représentans : eh bien! vous ne pouvez pas me juger.

» Mes Juges naturels sont mes pairs, les rois voisins et les nations environnantes : laissez-moi vaquer librement à ma défense; et s'il arrive que ce que j'ai fait pour maintenir vos loix et les droits de la monarchie, soit condamné, je subirai le jugement pénal qui me sera imposé; mais jamais vous ne pourrez légitimement me traduire devant vous pour me juger, vous qui m'accusez, et que j'accuse aussi ».

Je ne crois pas encore, dans cette hypothèse, que l'on puisse répondre judiciairement rien de solide à ces objections du tyran des Français.

Voilà cependant, citoyens, où conduit le projet d'ériger l'assemblée nationale, dénonciatrice et plaignante tout-à-la fois (puisque nous sommes français), en jurés d'accusation, de jugement et en tribunal criminelle; voilà où doit nous conduire, en dernière analyse, l'examen de cette question : Quelle forme doit-on employer dans le jugement de Louis XVI?

Non, républicains, non, ce n'est point ainsi qu'une nation opprimée doit poursuivre son oppresseur; ce n'est point dans les loix civiles et criminelles que l'on doit trouver la règle qui doit guider le peuple français dans la conduite qu'il doit tenir avec son tyran, pris en flagrant-délit, assassinant la nation.

Ce n'est point non plus dans le droit des gens qu'il faut chercher cette règle; il faudroit, pour juger cette querelle politique d'un peuple et de son roi, appeler le suffrage d'un congrès, et établir une cour diplomatique, dans laquelle la cause du peuple seroit sacrifiée à l'ambition et à l'or des rois.

Quels

Quels principes faut-il donc invoquer ? Ceux de la nature et de la raison, règle éternelle des hommes.

Je ne m'arrêterai pas à discourir sur l'infâme inviolabilité accordée au tyran : il ne peut plus en être question ; et assez d'autres sans moi, Grégoire sur-tout, vous ont exprimé combien étoit immorale cette scélérate impunité ; combien étoit exécrable cette mesure inventée par les punissables réviseurs. Quant à moi, voici ma profession de foi sur ce point :

Je pense que toute espèce d'inviolabilité est une impudente atteinte portée aux droits éternels du peuple ; et j'y ai tellement renoncé pour ma part, que j'ai fait prendre, le 29 août dernier, à l'assemblée générale des citoyens d'Arras, réunis en assemblée primaire, la résolution de demander que la convention statue sur ce mode de responsabilité au moment où les représentans du peuple jureroient d'anéantir à jamais les tyrans et la tyrannie ; et j'ai tellement pensé que la prétention à cette inviolabilité étoit un crime, qu'après avoir été nommé député à la convention, j'ai publiquement consenti dans une assemblée générale du peuple, qu'il m'immolât, si jamais je soutenois dans cette assemblée une opinion directement contraire, non-seulement à la déclaration des droits, mais encore à la liberté et à l'égalité ; et l'un de mes meilleurs amis s'est chargé de me donner la mort, si jamais j'étois assez lâche pour oublier cette promesse solemnelle ; convaincus tous deux que nous n'aurons de véritable énergie républicaine que quand la nation des Francs, reprenant son antique caractère, aura vu ses Brutus s'élever contre ceux qui voudroient l'asservir, lui parler d'un roi, et les immoler ici sur l'autel de la patrie.

Je reviens aux motifs qui doivent régler la conduite des hommes qui habitent la terre des Francs, vis-à-vis celui qui en a fait une terre de dévastation, de douleur, de misère et de carnage.

Concitoyens, ce n'est point par l'inexistence ni par l'immoralité de l'inviolabilité royale, que je veux déterminer votre opinion sur le sort qui est réservé à Louis le perfide ; c'est par des principes naturels ; c'est, je le répète, par la seule raison ; c'est par la loi suprême du salut du peuple. Examinons ce qui se passe quand une nation consent à se donner un roi, ou souffre l'usurpation d'un oppresseur.

Lorsque des hommes, lassés d'être eux-mêmes les surveillans de leurs droits, voulurent établir un surveillant suprême de l'exécution de leurs volontés, quel fut le résultat de ce contrat social, de cette convention naturelle ? Robert vous en a dit quelque chose.

A l'instant même il se forma, il exista deux individus politiques, l'un appelé roi, l'autre appelé peuple ou nation : et le contrat tacite par lequel s'unissent ces deux individus politiques, contient en substance qu'ils se prêteront un mutuel secours ; que l'individu-peuple fera connoître à l'individu-roi sa volonté souveraine ; que celui-ci la fera exécuter à la lettre ; que l'individu-nation fournira à l'individu-roi forces et moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la volonté générale.

Mais si l'individu-roi, au-lieu de marcher de concert avec la nation, au-lieu de protéger, emploie la force qui lui est confiée, contre son insouciant associé, quels sont les droits de celui-ci ?

Ces droits sont les mêmes que ceux d'un homme qui voyageant dans un désert, se voit dominé, vexé, enfin attaqué par son associé, par le

guide de la caravane à qui il a confié la garde de ses intérêts les plus chers ; il se voit enfin en danger ; le poignard est levé ; déja il est frappé.... Que doit-il faire ?... Doit-il en ce moment réfléchir de quelle manière et par qui il fera juger son assassin ? Doute-t-il ?... Non, citoyens, non ; il sent alors, et la raison lui crie que l'HOMME NATUREL N'A QUE DES DROITS : il en use, il résiste, et, s'il peut, il extermine le brigand.

A cet égard, voici ce que je disois au corps législatif le 23 août dernier, le 13e jour de la liberté, en lui envoyant une adresse du conseil-général du district d'Arras.

» Que rien n'arrête désormais l'énergie des hommes libres : la nation veut le supplice du tigre découronué, de sa panthère et de leurs nombreux complices. »

« Voilà la seule pompe funèbre (hélas foiblement expiatoire) qu'appeloit le sang de nos frères égorgés sous vos yeux : c'étoit sur les cadavres palpitans de nos défenseurs, qu'il falloit anéantir la race des despotes, car la pierre angulaire de l'édifice de la liberté, ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre. »

Français, c'est-là ce qu'il falloit faire, c'est-là ce qu'il faut faire encore, car la vengeance nationale ne peut être que différée ; voilà comme on devient libre ; voilà les formes qu'il faut employer ; voilà ce que vos législateurs d'alors auroient dû provoquer ; et loin de pleurer sur cet évènement glorieux, comme l'ont fait quelques-uns, même dans l'immortelle journée du 10, en disant ici, c'est affreux, c'est affreux ; ces législateurs se seroient montrés les dignes fondateurs d'une république inébranlable, en prononçant dès-lors sur le sort du plus traître de tous les tyrans.

Mais les plus fermes ont perdu la tête ; ils ont eu la foiblesse d'arrêter la juste vengeance du peuple, que l'instinct de la liberté n'égara jamais : nos législateurs alors auront compromis la liberté par leur funeste sagesse, si vous ne vous empressez d'accélérer la justice nationale.

Il faut le dire pourtant à la gloire de quelques-uns d'entre les législateurs de 1791, qui font partie des cents membres qui seuls, de l'aveu de Cambon, ont sauvé la chose publique ; il faut le dire, un mouvement de plus de la part des satellites du tyran, et la France auroit été complettement libre le 10 août dernier. La France, par ses législateurs, auroit exécuté le jugement du peuple. Citoyens, écoutez-moi encore un instant : il est bon de rappeler ici quelques faits connus de plusieurs de nos collègues, mais que tous ne savent pas.

Tandis que le peuple étoit attaqué par des scélérats amoncelés aux Tuileries, Louis leur chef, après les avoir passés en revue et les avoir exhortés au carnage, plus calme que sa femme dans la scélératesse, après avoir calculé toutes les chances, joignant la plus insigne lâcheté à la plus profonde, la plus cruelle perfidie, s'étoit retiré dans le sein de l'assemblée, par le conseil des corps constitués dont il savoit s'environner à propos.

Citoyens, souvenez-vous que notre victoire fut un moment douteuse ; ce fut peut-être à cet instant que le tyran et sa panthère arrivèrent dans l'assemblée : peut-être n'y étoient-ils venus que pour mieux s'abreuver de sang, et voir à leur aise et sans risques égorger à leurs pieds nos braves députés : aussi, en arrivant, ce roi criminel parut-il

causer d'une manière assez calme avec sa digne compagne ; elle paroît soit plus contente qu'embarrassée ; sa contenance étoit altière et hautaine : je sais ces faits de quelqu'un qui les observoit à la grille (là). Elle comptoit sur le succès : la mousqueterie et des cris de carnage se faisoient entendre; le canon ronfloit; une décharge faite précisément ici, sous les croisées de cette salle, lui parut présager un triomphe ; elle crut sans doute son parti vainqueur : elle se frottoit les mains d'aise.

Alors elle appela Carle, commandant de bataillon ; elle lui parla à l'oreille : il sortit. Sans doute elle l'envoyoit pour s'assurer de la vérité des faits ; mais elle attendit vainement le retour de Carle, car on m'assure qu'en paroissant sur la terrasse des Feuillans, ou ailleurs, la mort fut le prix de sa trahison bien connue.

Ne le voyant pas revenir, Marie-Antoine paroît s'inquiéter ; elle appelle un homme revêtu de l'habit de garde national ; elle lui parle : on le voit sortir....... Il revient peu après; il rend compte de son message : Antoinette pâlit, pleure, et son mouchoir cache ses larmes et sa rage.

Il fut un moment où l'assemblée dut concevoir quelqu'inquiétude : on a craint que les ennemis de la chose publique ne s'introduisissent dans le sein de l'assemblée pour y propager le massacre. On les vit près d'entrer a ce bout (1).

Beaucoup de gens croient que nous devons à Chabot, à Lacroix et à quelques autres députés vigoureux, quelque reconnoissance pour avoir empêché des hommes suspects et armés d'entrer dans le sein de l'assemblée.

Mais, citoyens, si le parti des ennemis du peuple avoit prévalu, Antoinette et Louis n'auroient pas joui long-temps de leur abominable victoire. Deux députés et quatre pistolets sûrs auroient terminé le cours des forfaits de ce coupable scélérat. La France étoit vengée, et la liberté auroit déja eu ce triomphe qui cependant ne peut lui manquer, si vous êtes des hommes libres, si vous voulez prononcer sur le sort qui l'attend, dans la forme qui convient à des hommes libres.

Peuple français, défie-toi de ta confiante vertu ; défie-toi de ta funeste présomption : tu n'es pas libre pour le vouloir, tu n'es pas libre pour être vainqueur. Peuple français, si tu veux sincèrement établir une bonne république, il faut qu'elle soit préparée par l'exécration des rois ; il faut (il m'en coûte à le dire), oui, il faut qu'elle soit fondée sur le cadavre du tyran. Voilà la forme et le jugement que tu dois voir incessamment exécuter.

Représentans du peuple français, n'allez donc pas vous enroncer dans une procédure interminable, impossible. Craignez les longueurs des anciennes formes ; craignez les dangers imprévus des nouvelles formes qui vous seront proposées. Faites ce que le salut public exige : voici comment je vous propose de prononcer sur le roi.

Sous trois jours faites remettre au tyran copie de toutes les pièces

---

(1) Entrée du côté des Feuillans.

de conviction ; montrez ainsi à notre assassin tous les poignards que nous lui avons arrachés. Déclarez que le vœu national est qu'il soit livré à la mort tel jour......... Que cette déclaration de l'arrêt du peuple souverain lui soit portée par cent vieillards et cent enfans ; ordonnez que son supplice soit préparé à jour fixe au lieu où il a fait égorger nos frères de Paris et les fédérés.

Faites préparer à l'avance toutes les pierres d'une pyramide sous laquelle ses restes seront enfouis. Que cette pyramide élevée dans les vingt-quatre heures, au milieu du jardin national des Tuileries, porte ces inscriptions :

A l'orient. — Avis aux peuples.

A l'occident. — Tombeau du dernier tyran des Français.

Au midi. — A la liberté assurée le

Au nord. — La cocarde française fera le tour du monde.

Généreux Français, sages collègues, braves concitoyens, n'allez pas me croire inhumain, parce que je pense courageusement ; n'allez pas m'accuser de barbarie, quand la liberté nous commande tous d'être inflexibles. Ah! le ciel et mes amis connoissent bien les principes d'humanité qui dirigent toutes mes actions. L'éternel, qui forma mon cœur, sait comment j'ai de plaisir à m'éprouver sensible ; il sait quels combats ma sensibilité m'a livrés ; mais le salut de mon pays et la raison l'emportent.

Louis, je voterois pour ta conservation, si tu étois le dernier des rois de la terre, s'il ne nous falloit pas établir sur ta cendre le seul gouvernement légitime, l'empire de la loi, la souvraineté du peuple, et fonder l'amour de la patrie sur la haine des rois.

Citoyens, après avoir exposé ce que je crois que l'on doit faire du tyran, je vais réfuter quelques objections que l'on a déja faites contre le parti que je propose, le seul qui puisse nous donner une bonne république.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que plus les crimes d'un roi ont été grands et multipliés, plus la vengeance du peuple offensé doit être terrible, et que quelque terrible qu'elle soit, elle n'égalera jamais la détestable scélératesse de cet assassin du peuple. Pour excuser les ménagemens et les formes que l'on veut établir, afin de juger le tyran : c'est un homme, dit-on : il ne faut pas être cruel ; il faut mettre de la dignité dans la manière de procéder à son jugement : il ne faut pas l'assassiner : en jugeant un grand coupable, il ne faut pas offenser la nature et la justice dans le cours ordinaire des choses. Ces propositions isolées sont vraies ; mais ici ce ne sont que des objections. Examinons ces objections en républicains, en hommes qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité, seules bases du bonheur des hommes.

Etablir des formes nouvelles pour juger Louis le monstre : établir des formes, c'est déja une injustice dans le système judiciaire ; car nul ne peut être jugé qu'en vertu d'une loi et des formes préexistantes. Sous ce rapport, on ne peut donc pas juger Louis ; car, en établissant aujourd'hui, en créant cette forme qui n'existe pas, nous serions législateurs et juges ; et n'oubliez pas d'ailleurs que chacun de nous seroit partie au procès, si vous vous obstiniez à en faire un. Sans doute, nous voulons que la nation soit vengée : mais nous, n'avons-nous qu'à dicter la ven-

-geance, si nous ne voulons pas avoir la douleur de voir déployer la terrible vengeance du peuple ?

Au reste, qu'est-ce qu'un jugement dans les formes ? C'est la déclaration faite par un juge légitime, que tel a enfreint telle loi, et que telle loi prononce une peine déterminée.

Ici pourrions-nous, légistes populicides, trituriers judiciaires, ici pourrions-nous citer une seule loi faite pour juger un roi coupable ? Français, ouvrez le code de nos loix, et citez-m'en une seule contre les attentats d'un roi ? Faites plus, ouvrez l'histoire, le code des nations, et montrez-moi qu'un seul peuple ait jamais fait une loi contre ses rois ?

Quand un peuple est tyrannisé par celui à qui il avoit confié le gouvernement, il ne connoît qu'une loi : c'est, je le répète, celle de la nature outragée, et de la nécessité : il se révolte contre son assassin, il l'extermine. Les nations, à cet égard, ne peuvent avoir d'autre loi que celle de la résistance à l'oppression : c'est le plus saint des devoirs.

Ces sortes de jugemens ne se prononcent pas, ils s'exécutent.

Ceux qui veulent l'établissement des formes dangereuses d'une procédure quelconque, disent ensuite : Louis Capet, déchu du trône, n'est plus qu'un homme; il ne faut pas être cruel; il faut mettre de la dignité dans les formes de son jugement.

J'entends fréquemment employer cette expression : il faut mettre de la dignité dans la manière de juger Louis Capet.

De la dignité ! Je crois entendre encore quelque courtisan me parler du cadre imposteur de la royauté; je crois l'entendre qui me crie : respectez la dignité du roi; respectez la dignité du trône.

Quant à moi, dont l'ame est vraiment républicaine, je ne connois de dignité que dans ce qui est digne des éloges de nos concitoyens, que dans ce qui est digne de faire le bonheur des races présentes et futures, que dans ce qui est digne de faire respecter l'autorité nationale. Voilà la seule DIGNITÉ d'une nation libre : elle frappe les tyrans d'une main, et de l'autre elle récompense les tyrannicides et toutes les vertus.

Oui, la liberté doit me faire penser et dire que le tyran déchu est plus qu'un homme ordinaire. Semblable, en cela, à tous les scélérats, il ne reviendra un homme qu'après avoir subi le juste châtiment de ses crimes.

Non, il ne faut pas être cruel, mais il faut être juste; et je suis certain qu'il n'est personne ici qui ne soit convaincu que s'il étoit possible d'accumuler tous les supplices, Capet le tyran les a mérités tous. Hélas ! Français, ils seroient encore au-dessous de ses forfaits.

Comme homme, j'ai de la pitié pour l'humanité souffrante et justement punie; comme républicain et législateur, je suis aussi inflexible que les crimes du ci-devant roi sont affreux.

En déclarant ici ce que mon ame éprouve, je crois tracer le devoir de tous les législateurs, de tous les vrais républicains : ce devoir est pénible, mais il est rigoureusement indispensable.

Français, l'ombre des Brutus erre dans cette salle, et cherche à s'y fixer. Les en chasserez-vous par votre mollesse ? N'aurons-nous donc ici que l'effigie de ces républicains ?

Mais, dit-on enfin, en jugeant un grand coupable, en punissant tous les forfaits du ci-devant roi, il ne faut pas l'assassiner.

Français, quelle idée avez-vous de la république ? Quoi ! vous tremblez encore devant un roi détrôné ! Si vous croyez que ce soit un crime de donner la mort au plus infame des brigands couronnés, allez cacher votre honte dans l'obscurité de vos asyles, flétris, renversés, bombardés et pleins des cris funèbres de vos frères, pleins de leurs membres épars; allez : quittez cette enceinte, que l'on dit être le temple de la liberté; brisez ces images de Brutus, ou si vous voulez être libres, imitez-le.

Vous craignez de contempler l'image d'un roi immolé sur les corps sanglans, de nos frères, qu'il fit assassiner près de cette enceinte qui retentit encore de leurs cris ! Vous craignez donc l'établissement et l'affermissement de la liberté ? Vous n'êtes pas républicains.

Je le répète, moi : la pierre angulaire du temple de la liberté ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre. Il est républicain, celui qui vouloit organiser un corps de tyrannicides ! Français, non ; jamais notre république ne peut se fonder que sur le cadavre du tigre découronné.

Collègues et concitoyens, si vous n'admettez pas le mode de prononcer sur Louis, que je vous ai proposé, je vais vous en proposer un autre que ne réprouveroit pas Brutus. Si donc nous sommes de vrais républicains, si nous sommes des Français dignes de ces anciens Francs dont nous sommes issus, nous ferons venir ici le tyran ; et après lui avoir rappelé la continuité de ses crimes, il les expiera sous les coups des représentans du peuple outragé : voilà ce qu'exige la dignité nationale.

Je reviens encore en gémissant sur notre foiblesse : on veut des formes: on veut des interrogatoires, on veut des excuses, des réponses, des déclarations de complices ?

Eh bien ! à mon sens, vouloir tout cela, c'est vouloir prolonger le combat de la tyrannie contre la liberté.

Car, ne vous y trompez pas, le tyran, quoique détenu, combat encore la nation qu'il a opprimée : les troubles qui nous environnent, les cris du royalisme qui se font entendre avec audace : tout nous démontre que la tyrannie n'est que terrassée. Songez, citoyens, songez que dans son agonie, elle fut toujours cruelle.

Législateurs, qui de vous seroit assez hardi pour répondre que, d'ici à huit jours, l'existance du tyran n'aura pas coûté la vie à quelqu'un de nos frères ? Si vous ne pouvez pas donner cette garantie à la nation, pourquoi différer le supplice de celui qui a fait si long-temps le malheur du peuple français.

Mais, dira quelqu'un qui veut au moins sauver les apparences et son amour-propre, il faut au moins déclarer à Louis le traître que la nation l'a condamné à périr sur un échaffaud : (c'est-là un jugement :) et la manière de rédiger ce jugement sera la forme que l'on desire.

Si c'est-là ce que l'on veut, eh bien ! admettez donc ce que je vous ai proposé.

Comptez, citoyens, que c'est un acte de justice et d'humanité, que

de décider promptement du sort de Louis Capet : la seule chûte de sa tête ouvrira la source du bonheur public, et personne n'alarmera plus le peuple sur sa subsistance.

Complément de l'opinion du citoyen ASSÉLIN, *député à la convention nationale, sur le procès de Louis XVI.*

QUAND j'ai dit que Louis XVI pouvoit être jugé, j'ai trouvé peu de contradicteurs. Sachons maintenant comment et par qui il doit être jugé.

Louis XVI a été honoré de la royauté par le bienfait de la constitution ; la constitution faisoit son titre et la règle de ses devoirs : c'est donc sur les principes de la loi constitutionnelle qu'il faut décider de quelle manière l'offense qu'il a faite à la nation, doit être vengée.

Aux termes de la loi : « après son abdication expresse ou légale, il sera » dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme » eux pour les actes postérieurs à son abdication. » Or, l'accusation porte sur des actes antérieurs ; de-là, la nécessité de conclure qu'il ne doit pas être livré aux tribunaux ordinaires.

La loi constitutionnelle ne dit pas en ce cas quels seront ses juges, et quelle sera la forme du procès. C'est sur quoi les représentans du peuple ont à prononcer ; c'est à eux à adopter une mesure qui donne à ce grand jugement toute l'authenticité et toute la solemnité qu'il doit avoir.

Il sera indispensable de faire la procédure par la voie du juré. L'institution du juré qui fait partie de la constitution, écarte, avec un artifice admirable, les prestiges de la prévention et de l'erreur, et ne frappe le coupable que quand la réunion des preuves légales ne lui permet pas à lui-même de s'absoudre.

Pour faire cette instruction, il faudra établir un tribunal national composé d'un nombre de juges, pris par la voie du sort, dans les tribunaux criminels de tous les départemens de la république.

L'instruction se fera à Paris dans le local choisi à cet effet.

Quand le jugement sera rendu, il sera sujet à la révision de la convention nationale, qui ne pourra augmenter la peine, mais bien la commuer et l'adoucir, si elle le juge convenable, et si tel est le vœu du peuple.

L'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce que le peuple ait exprimé son vœu.

Après que le jugement aura été publié dans toutes les municipalités de la république, avec la commutation de peine proposée par la convention, le vœu du peuple pourra être recueilli de cette manière :

Il sera ouvert dans chaque municipalité, chef-lieu de canton, un registre à trois colonnes, dont l'une pour l'adhésion au jugement du tribunal ; la deuxième pour l'adhésion à la commutation de peine, et la troisième pour l'absolution de l'accusé.

Si la convention ne propose pas de commutation de peine, il n'y aura sur le registre que deux colonnes.

Les citoyens ayant l'âge et les autres conditions requises pour voter, iront, dans la huitaine de la publication, inscrire ou faire inscrire leur

nom sur la colonne du registre qu'il leur plaira de choisir ; et après la huitaine, le nombre des suffrages, colonne par colonne, sera porté sur un tableau qui sera envoyé au directoire du district.

Le procureur-syndic du directoire fera passer les tableaux des différens cantons du district au directoire du département, et le procureur-syndic du département adressera tous les tableaux des différens districts au ministre de l'intérieur, qui les remettra à la convention.

Opinion de Léonard BOURDON, *député du Loiret, sur le jugement de Louis Capet, dit Louis XVI.*

LORSQU'A l'époque où vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport sur Louis XVI, je proposai à l'assemblée de décréter d'abord que cet homme coupable seroit jugé : personne n'éleva la voix pour combattre cette motion ; on observa seulement que cette déclaration étoit inutile, que la volonté du souverain s'étoit clairement expliquée, et que c'étoit l'un des motifs pour lesquels la convention nationale avoit été formée ; on demanda l'ordre du jour motivé, et ensuite cette proposition fut, avec la proposition principale, renvoyée à votre comité. Alors la justice et la nécessité de ce jugement paroissoient si évidentes qu'il sembloit inutile d'entrer dans aucune discussion ; aujourd'hui qu'elles sont combattues, il faut les établir, et prouver que de vieilles habitudes de royauté peuvent seules, à l'aide de vains sophismes, de je ne sais quel faux sentiment d'humanité (d'humanité pour des tigres gorgés de sang humain!) s'opposer à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

Quatre moyens ont été employés contre le premier article du projet de décret, qui vous est présenté en ces termes : Louis XVI peut être jugé.

Le premier est puisé dans la constitution, qui déclare que le roi est inviolable ; qu'il y a certains cas où il peut être censé avoir abdiqué, mais qu'il ne peut être jugé que pour des cas postérieurs à son abdication.

Le second, dans la maxime consacrée parmi nous, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Le troisième est fondé sur la générosité qui convient à une grande nation victorieuse.

Le quatrième, sur la crainte qu'en infligeant à un roi assassin et parjure la juste peine de ses attentats, on n'arme contre la nation qui l'aura condamné, la haine éternelle et irréconciliable des autres despotes de l'univers.

C'est à ces quatre motifs que se réduit tout ce qu'on a dit, et, je pense, tout ce qu'on peut dire en faveur de Louis XVI. Car les mouvemens d'éloquence auxquels l'un des préopinans s'est abandonné, pour nous persuader que le spectacle de la liberté triomphante étoit le plus affreux supplice qu'on pût faire subir à un tyran, peuvent faire honneur à la hauteur de ses sentimens, mais ne méritent pas une réponse sérieuse ; et s'il étoit nécessaire de lui en faire une, je lui dirois : ce n'est pas Charles IX, déchiré de remords, qu'il s'agit de punir ; pour lui, la

mort

mort étoit un bien ; pour lui, la vie eût été un tourment affreux. C'est un homme lâche et cruel : son imagination, éteinte et glacée, peut encore être effrayée par la perspective du juste châtiment qui l'attend ; mais les ombres sanglantes des citoyens qu'il a fait massacrer ne s'attachent point à ses pas ; mais il a vu d'un œil froid et sec le supplice de ceux qu'il avoit lui-même rendus coupables.

Je rentre dans la question : il ne s'agit pas ici du choix du supplice du tyran, mais seulement du droit de le prononcer.

Je vais répondre aux moyens déclinatoires proposés en faveur de Louis XVI, et je prouverai sans peine ensuite que son jugement est juste et nécessaire.

Cette preuve doit être convaincante, non-seulement pour le peuple français dont les blessures sont encore saignantes, dans le cœur duquel le ressentiment des longues injures qu'il a reçues, vit et vivra long-temps encore ; mais pour tous les peuples de l'univers, mais pour toute la postérité qui se mettra entre Louis XVI et nous, et qui jugera notre jugement : soyons donc calmes et impassibles comme eux.

Aux termes de la constitution, nous a-t-on dit, Louis XVI est inviolable ; il pouvoit être censé avoir abdiqué dans les cas déterminés.

Ainsi, dans le sens de ceux qui invoquent cet article, non-seulement Louis XVI eût pu se rendre coupable des plus grands crimes, sans s'exposer à d'autre peine que celle de la déchéance ; mais encore il faut, pour être conséquent qu'ils ajoutent, que si ses crimes ne se trouvoient pas du nombre de ceux qui sont déterminés dans l'acte constitutionnel, il ne seroit pas même dans le cas de l'abdication.

Nous examinerons bientôt quelle influence cet acte en lui-même peut avoir sur le décret que nous devons rendre ; nous examinerons s'il a reçu de Louis XVI l'exécution nécessaire pour qu'on puisse l'invoquer en sa faveur, et du peuple français l'acceptation qui seule pourroit suspendre les droits ordinaires de la justice ; dans ce moment, nous le supposons obligatoire pour les deux parties, et nous allons raisonner en conséquence.

Lorsque le peuple français, fatigué de dix-huit cents années de servitude, eut détruit l'antique forteresse du despotisme, et conquis sa liberté, il mit ses représentans à même de lui tracer le plan de constitution qui leur paroîtroit le plus propre à assurer son bonheur ; ils crurent, ces hommes, par défaut de lumières, par préjugés, par un reste de corruption peut-être, que le gouvernement monarchique héréditaire étoit le seul convenable à une grande nation ; ils eurent la foiblesse de penser que des hommes libres ne pouvoient pas faire par eux-mêmes leurs affaires ; ils oublièrent que les rois n'ont jamais existé que pour le malheur de la terre, et ils décidèrent que nous aurions un roi ; je dis ils décidèrent, car, forts de la volonté de vingt-quatre millions d'hommes, ils pouvoient décider autrement ; et ils sentoient si bien qu'ils en avoient le pouvoir, qu'ils attachèrent la royauté qu'ils offrirent à Louis XVI, à la condition impérieuse de l'acceptation pure et simple de la constitution.

Ce ne fut donc point un contrat qui se forma, à cette époque, entre deux parties égales en droits ; ce fut une condition que le vainqueur imposa au vaincu ; ce ne fut donc point l'intérêt personnel de Louis

XVI, que l'assemblée constituante eut en vue, ce fut, ou ce dut être au moins, uniquement, l'intérêt de la nation.

On pensa alors qu'il étoit nécessaire, c'est-à-dire encore, qu'il étoit de l'intérêt de la nation, que la personne de son premier fonctionnaire fût inviolable et sacrée. A-t-on voulu dire par-là qu'il pourroit impunément commettre toute espèce de délits? Non, sans doute; car, outre qu'une pareille prérogative seroit le comble de l'absurdité, seroit concontraire à toute idée de morale, elle eût impliqué contradiction avec la dénomination de premier fonctionnaire public; elle l'eût impliqué avec celle de représentant même, si l'on peut encore se servir avec pudeur de cette expression criminelle adoptée par les auteurs de la révision: l'un et l'autre supposent la soumission et le respect pour les loix, au-dessus desquelles l'homme déclaré inviolable dans ce sens, eût pu s'élever, et qu'il eût pu fouler aux pieds impunément.

Cette inviolabilité n'a jamais pu, ni dû être entendue que sous ce rapport: que le monarque ne pourroit, dans aucun cas, ni pour aucun fait relatif à l'administration du pouvoir exécutif qui lui étoit confié, être accusé ni jugé.

L'inviolabilité n'a été décrétée que dans ce sens; la preuve en résulte de ce que le corps constituant décréta en même-temps que nul ordre du roi ne pourroit être exécuté, s'il n'étoit signé par lui, et contre-signé par un ministre; et, dans un autre article, qu'en aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne pourroit soustraire un ministre à la responsabilité. Ainsi l'on crut, par cette responsabilité des ministres, éviter les inconvéniens qui, sans elle, seroient résultés de l'inviolabilité du roi; et cette responsabilité des ministres, agens nécessaires pour tout acte émané du premier fonctionnaire public, établit suffisamment qu'elle ne comprenoit que les faits relatifs à l'exercice du pouvoir exécutif, et n'étoit point absolue.

On distingua implicitement l'homme du roi: toutes les actions du roi furent mises hors de l'atteinte des loix pénales, parce qu'elles ne pouvoient exister sans le concours de ses ministres: parce que ceux-ci étant soumis à ces loix, la nation avoir ou croyoit avoir dans leur responsabilité une garantie suffisante qu'ils ne se prêteroient jamais à aucune infraction de la loi, à aucun délit qui eût compromis nécessairement leur fortune, leur liberté ou leur vie.

Mais, s'il en eût été de même pour les actions de l'individu considéré abstractivement des fonctions royales; s'il en eût été de même pour les actes qu'il pouvoit faire directement et par lui-même; sous ce rapport, il eût donc existé un homme auquel il eût été permis d'être impunément parricide; un homme eût donc pu massacrer impunément nos femmes, nos enfans et nous-mêmes, si tel eût été son bon plaisir! Et remarquez encore que non-seulement il eût été supérieur à toutes les loix, il eût échappé à leur atteinte, mais que la victime qui eût reporté dans son sein le coup par lequel il auroit cherché à lui arracher la vie, eût elle-même été coupable d'avoir attenté à l'inviolabilité de sa personne sacrée, et eût été soumise à toute la rigueur des loix. Voilà cependant la conséquence naturelle d'un principe absurde.

Je demande à tout homme de bonne foi, s'il est possible d'admettre l'inviolabilité dans ce sens, si la terre où un pareil monstre auroit eu

la liberté d'exercer impunément ses ravages, n'auroit pas été une terre de proscription, et si une pareille clause peut se concevoir dans un acte que l'on suppose avoir été fait pour assurer la liberté publique.

Et par quel étonnant privilége, ce prétendu représentant eût-il pu jouir d'une inviolabilité plus étendue que celle que la constitution assure aux vrais et seuls représentans du peuple? L'inviolabilité de ceux-ci s'étend-elle au-delà de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées? Ne peuvent-ils pas être poursuivis criminellement, en observant les formes indiquées? Ne sont-ils pas justiciables de tous les tribunaux criminels? ne peuvent-ils pas même, s'ils sont pris en flagrant délit, être arrêtés, sans l'autorisation du corps législatif? Leur inviolabilité n'existe donc, ainsi que celle du roi, que dans les cas où il est de l'intérêt de la nation qu'elle existe. Il étoit de l'intérêt de la nation que ses représentans pussent émettre librement leurs opinions, et il a été décrété qu'ils ne pourroient être recherchés à cet égard seulement. Il étoit (on le croyoit du moins) de l'intérêt de la nation, que son premier fonctionnaire public fût, au moyen de la responsabilité d'agens sans lesquels il ne pouvoit agir en cette qualité, inviolable dans tous les actes de son administration; mais la nation n'avoit pas plus d'intérêt qu'il fût inviolable dans ses actions personnelles et étrangères à la royauté, que ses représentans directs. Si l'un de ceux-ci se fût mis dans le cas de tomber sous le glaive de la loi, il auroit été remplacé par son suppléant; il en devoit et pouvoit être de même à l'égard de l'individu roi.

L'inviolabilité du roi ne s'étendoit donc que sur ses actions royales; il étoit donc, pour ses actions personnelles, soumis, comme tous les citoyens, aux loix vengeresses de la liberté et de la sûreté individuelles ou publiques, outragées.

Il ne s'agit plus maintenant que d'appliquer ces principes aux crimes de Louis XVI. Vous ne le mettrez pas en jugement pour ces proclamations séditieuses et attentatoires à la liberté publique, qu'il a fait publier et afficher; pour ces proclamations parmi lesquelles, en protestant de son amour pour la révolution, il assuroit l'impunité aux prêtres réfractaires, et toute sa protection aux nobles chevaliers français émigrés: pour ces proclamations dans lesquelles l'amour de leur roi, la crainte d'affecter le cœur de leur roi, étoient présentées comme des motifs plus efficaces que l'amour de la patrie, et l'horreur de déchirer son sein. Vous ne le mettrez pas en jugement pour avoir refusé sa sanction à des décrets salutaires, et avoir encouragé, par sa force d'inertie, tous les attentats qui en ont été la suite. Vous ne le mettrez pas en jugement pour n'avoir, au mépris des décrets, employé que des agens contre-révolutionnaires, soit dans son conseil, soit dans les ambassades, soit à la tête de nos armées. Tous ces faits sont des actes couverts par son inviolabilité royale, des actes pour lesquels on a mis, ou au moins l'on auroit dû mettre ses agens responsables en état d'accusation. Mais vous l'y mettrez lui-même pour ses correspondances personnelles avec les ennemis de la patrie; vous l'y mettrez pour les dilapidations des deniess de la liste civile, employés à salarier ses gardes et sa maison militaire à Coblentz; vous l'y mettrez pour le massacre du Champ-de-mars, pour le massacre de Nancy, pour le massacre de la Chapelle; vous l'y mettrez pour l'infame tradition de Verdun et

de Longwi; vous l'y mettrez, enfin, pour avoir consommé tous ses crimes en ordonnant personnellement et directement le massacre du 10 août. Son inviolabilité ne s'applique à aucune de ces actions, car elles sont toutes à lui, car toutes lui appartiennent, car il n'y a point d'inviolabilité là où il n'y a point d'agent responsable.

Je pourrois donner aux défenseurs de Louis XVI un champ plus vaste, je pourrois convenir avec eux du systême, quelque absurde qu'il soit, d'une inviolabilité absolue; mais je leur demanderois s'il prétendent que ce droit de ne pouvoir être, dans aucun cas, accusé ni jugé par aucune des autorités constituées, peut être invoqué contre la nation elle-même. Qu'avant de me répondre, ils pèsent mûrement ma question; qu'ils réfléchissent que les nations existent par elles-mêmes, qu'elles peuvent exister sous telle ou telle forme de gouvernement, et sans rois; qu'elles aussi sont inviolables, mais que leur inviolabilité est d'un genre bien supérieur à l'inviolabilité des rois; que l'une est de droit naturel, tandis que l'autre n'est qu'une fiction de la loi; que l'une est essentielle à la conservation de l'espèce, dont elle est un attribut; tandis que l'autre n'appartient aux rois, que parce qu'ils l'ont reçue des nations qui n'ont pas pu la donner pour qu'on en fît usage contr'elles. Et depuis quand le potier ne seroit-il plus le maître de donner à l'argile la forme qu'il juge la plus avantageuse?

C'est pour leurs intérêts, mal-entendus sans doute, que les peuples ont fait les rois; c'est pour leurs intérêts qu'ils les ont environnés de force, de puissance et de trésors; c'est également pour eux et non pour les rois, que les moins-clairvoyans ont assuré l'inviolabilité à ceux-ci; mais jamais ils n'ont entendu qu'ils pourroient être égorgés par les armes qu'ils n'avoient données que pour leur défense; jamais ils n'ont entendu que les remparts qu'ils avoient élevés contre l'ennemi, pussent leur être opposés à eux-mêmes; ils ont conservé le droit de retirer la royauté et de punir les tyrans, et ils l'exerceront ce droit, tous les peuples de la terre, lorsque la mesure des iniquités royales aura été comblée, lorsque le jour des vengeances, qui est enfin arrivé pour le peuple français, aura également lui pour eux.

Les peuples sont souverains; leurs droits sont imprescriptibles; et non-seulement ils peuvent les reprendre sur les usurpateurs, mais ils peuvent aussi, et ils le doivent, car c'est un grand acte de justice, ils doivent faire tomber la tête des tyrans sous la hache expiatoire des bourreaux. Qui osera leur en contester le droit, lorsque c'est d'eux qu'émanent toutes les autorités qui maintiennent l'ordre public sur la terre, et qui retiennent les scélérats par la crainte salutaire des supplices?

Les rois créatures des nations pourroient attaquer impunément l'inviolabilité essentielle de leurs souverains, et la juste indignation de ceux-ci seroit arrêtée par l'inviolabilité fictive de l'ouvrage de leurs mains?

Dans vingt années d'ici, citoyens, nos enfans concevront à peine que d'aussi misérables questions aient pu consumer le temps précieux des fondateurs de leur république; ils concevront à peine que l'on ait agité contradictoirement, dans plusieurs de nos séances, si un individu pourroit être soumis au jugement de tous; que l'ont ait osé balancer la destinée d'un roi parjure avec celle de vingt-quatre millions d'hommes? Ah! que nous sommes loin de cette antique hauteur des républicains,

qui appréciant les rois à leur juste valeur, ne pensoit pas, que pour être plus qu'un roi, on dût se croire quelque chose !

Veut-on encore supposer cette inviolabilité absolue même contre la nation souveraine dont elle est émanée? l'acte constitutionnel lui-même porte la condamnation de Louis en termes formels. N'est-il pas dit dans cet acte, que dans certains cas, il peut être censé avoir abdiqué, et qu'après son abdication expresse ou légale, il peut être accusé et jugé pour les délits postérieurs ?

Dès l'instant où Louis a entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de la patrie, il a été censé avoir abdiqué; c'est-à-dire qu'il a abdiqué par le fait, sans qu'il fût nécessaire que sa déchéance fût prononcée par un acte; et c'est-là précisément ce que la constitution appelle l'abdication légale, abdication qui est dans la loi : depuis le moment précis de cette abdication légale, c'est-à-dire depuis le premier acte par lequel il l'a encourue, il étoit jugeable pour tous les délits postérieurs.

Croira-t-on qu'il n'en ait pas commis assez, depuis la date de cette abdication, pour être mis en jugement?

Mais, si tant de preuves sont insuffisantes pour convaincre les représentans du peuple français, de l'obligation où ils sont de prononcer la condamnation de Louis, eh bien! citoyens, ne le jugeons pas, mais ne nous rendons pas au moins coupables d'avoir abusé de la bonne-foi de ce peuple : rappelons-nous qu'à la journée sanglante du 10 août, provoquée par la scélératesse de Louis, après que le peuple eût avec ses canons et ses piques, enfoncé les bataillons de ses satellites; après qu'il eût pris le château des Tuileries d'assaut, la vie du lâche et cruel despote qui, après avoir donné le signal du carnage et de la mort s'étoit honteusement enfui dans ce sanctuaire, étoit, par droit de conquête, par le droit de la guerre, à la disposition du vainqueur : mais, si ce vainqueur fut assez généreux pour l'épargner, c'est qu'il ne voulut pas souiller ses mains d'un sang impur ; c'est qu'il réservoit le tyran qu'il avoit pris pour le fer des bourreaux. Si nous devions tromper sa légitime attente ; ah! que sans promettre à la nation, environnée des cadavres de ses enfans assassinés, une vengeance que nous ne pouvions lui donner, ah! que ne laissions-nous agir sa justice dans cette mémorable et terrible journée! tout étoit juste alors.........

N'insistons donc pas davantage sur un systême aussi absurde dans ses élémens, que funeste dans ses conséquences; et réfutons l'argument que l'on puise dans la déclaration des droits. « Nul, y est-il dit, ne » peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit ». Il n'y avoit point de loi qui défendît à Louis XVI d'être assassin et parjure, donc il ne peut être puni pour l'avoir été.

Il n'y avoit pas non plus de loi à Rome contre les parricides, parce que le législateur avoit cru rendre à l'humanité un hommage digne d'elle, en ne supposant pas ce crime possible; mais il y en avoit contre les homicides, et celui qui se rendit coupable du premier crime, ne put pas au moins se soustraire à la peine prononcée contre le second.

S'il n'y a pas de peine contre ceux qui assassinent les nations, il y en a au moins contre celui qui assassine un homme.

Si notre code pénal ne prononce pas de peine contre les rois qui, hors des cas où ils peuvent se couvrir du manteau de leur inviolabilité, se rendroient coupables de délits contre la sûreté publique ou individuelle, ce n'est pas une raison, et nous l'avons démontré plus haut, pour en conclure que ces crimes doivent être impunis : mais c'est le cas alors d'avoir recours aux loix pénales, c'est dans les loix pénales que sont indiquées les peines réservées aux différens délits par lesquels les individus peuvent troubler l'ordre social. Le roi n'est pas jugeable comme roi, parce qu'il ne peut faire comme tel aucun acte sans un agent responsable ; mais il est jugeable comme individu et pour toute action individuelle, suivant toutes les loix ordinaires.

Quel monstrueux systême, nous le répétons encore, que celui qui met en thèse que l'infracteur de toutes les loix divines et humaines a pu exercer impunément ses brigandages et ses assassinats, parce que les hommes auroient eu l'imprévoyance de ne pas désigner dans leur code le genre particulier des attentats qu'il auroit commis ! Un homme est assassiné, n'importe par quelles armes, n'importe par quel individu, la loi condamne l'assassin, roi ou citoyen, à la mort.

Nous avons, jusqu'ici, supposé le contrat de la constitution obligatoire pour les deux parties, la nation et le roi, et nous avons établi, dans cette hypothèse même, que son inviolabilité ne pourroit, dans les circonstances dans lesquelles il s'est précipité, le mettre à l'abri du jugement de la nation : nous allons nous porter plus loin, nous allons établir invinciblement que cette prétendue inviolabilité que nous n'avions admise que par hypothèse, et que nous avons déja d'ailleurs resserrée dans ses justes limites, n'a jamais existé, que c'est une vaine chimère sans corps ni réalité. Cette preuve acquise, on ne verra plus dans Louis XVI, qu'un individu dont toutes les actions doivent être pesées à la balance ordinaire et commune des loix ; on n'y verra plus qu'un usurpateur (ce qu'il étoit avant la constitution) qui, depuis, souillé des plus grands crimes, n'a dû son impunité qu'à la force dont il étoit environné, mais qui, lorsqu'il cesse d'être le plus fort, lorsqu'il est dans les fers, doit expier tous ses forfaits dans les supplices.

Les bases essentielles de tout contrât sont le consentement et l'acceptation libre des deux parties contractantes ; sans ces deux qualités, il n'y a point d'obligation. Le contrat de la constitution qui stipule l'inviolabilité de Louis XVI a-t-il tous les caractères d'un contrat synallagmatique ? C'est ce qu'il faut examiner.

Je considèrerai trois époques : la première depuis le 14 Juillet 1789, jusqu'à la fuite de Varennes ; la seconde, depuis la prise de ce transfuge, jusqu'au moment de son acceptation de l'acte constitutionnel ; et enfin la troisième, depuis ce moment jusqu'à celui qui a ammené l'abolition de la royauté et l'établissement de la république.

Si dans aucune de ces trois époques, on ne peut supposer un seul instant pendant lequel Louis XVI se soit regardé comme l'homme du peuple, comme son premier fonctionnaire, comme le roi constitutionnel ; si, dans aucun des actes émanés publiquement de lui, on ne trouve le consentement et l'acceptation franche qui forment essentiellement le contrat ; si, au contraire, dans tous les papiers secrets que la prise

du château a mis dans les mains du peuple, on trouve la preuve évidente de sa mauvaise foi constante et perpétuelle, la preuve qu'il n'a jamais accepté la royauté de la constitution : alors, au moins, que nos adversaires abandonnent donc une cause désespérée, ou qu'ils craignent d'abandonner au soupçon la pureté des vues qui les animent ; le temps des préjugés et des illusions est passé, il est temps que celui de la raison et de la vérité commence.

Dans la première époque, je vois Paris environné d'une armée de brigands, menacé du fer et de la flamme ; les représentans du peuple chassés honteusement de l'enceinte qu'ils avoient consacrée par leur présence, et réduits à chercher un asyle dans un jeu de paume. La nation se lève, la Bastille est renversée ; les brigands sont dissipés ; tous les projets de destruction sont confondus ; la cour est consternée ; Louis XVI cherche son salut au milieu des représentans du peuple, dont il avoit médité la dispersion ou la mort. Il vient, deux jours après, abuser au milieu de Paris de l'inclination naturelle que le Français généreux a à pardonner.

La déclaration des droits se fabrique, les premiers articles de la constitution sont décrétés ; la nation s'étoit rassise, comptant sur la parole de Louis. Cependant trois mois s'écoulent sans que la constitution soit acceptée ; de nouveaux complots sont découverts ; une nouvelle insurrection est nécessaire : le peuple marche contre le château de Versailles, le 5 octobre ; alors, seulement alors, Louis donne sa signature ; il demande grace au peuple ; il la demande pour lui, pour sa famille, pour tous ses complices : le peuple, dans sa générosité, accorde tout, tout sans restriction, et les ramène à Paris. Il croyoit, hélas, (erreur bien digne de la bonté du peuple) il croyoit que les conspirateurs seroient sensibles à ses bienfaits, ou au moins qu'ils seroient moins audacieux à conspirer sous ses yeux.

Cependant Louis, dès ce moment, noue toutes ses intrigues, toutes ses conspirations au-dehors ; ses frères abandonnent la France, et vont mendier chez tous les despotes étrangers des secours contre leur patrie ; les monceaux d'or, ce fruit précieux des sueurs du peuple, que des mandataires indiscrets, le front encore marqué de l'ancien joug de la servitude, avoient votés par la plus basse acclamation à ce tyran, s'écoulent pour alimenter ses gardes-du-corps émigrés, tous les traîtres qui conspiroient contre nous, et qui avoient l'inconcevable audace de conspirer en son nom : les a-t-il jamais désavoués d'une manière authentique ?

Lorsque tous les complots formés au-dedans et au-dehors, sont prêts à éclater, et qu'il ne manque plus que sa présence pour porter les derniers coups, il essaye de se soustraire à la vigilante activité, à la surveillance incommode des citoyens de Paris : il prétexte un voyage à Saint-Cloud ; mais la trame est encore rompue ; mille indices trahissent ses desseins ; le peuple se présente pour la troisième fois, et Louis obtient encore son pardon, sans autre peine que celle d'avoir échoué dans son projet.

Il ne le perd cependant pas de vue : le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il essaye de nouveau de l'accomplir, est utilement employé à former cette chaîne immense de conspirations dont le premier anneau étoit attaché aux crénaux du Louvre, et le dernier à ceux du château

de Vienne, et qui, dans sa vaste étendue, avoit des embranchemens de correspondance avec tous les directoires de départemens coalisés, avec la plupart des tribunaux, avec les états-majors de toutes nos places, avec les commandans de toutes nos forces de terre et de mer, avec les prêtres réfractaires de tous les départemens, et jusques dans le sein même des mandataires du peuple. Oh ! ma patrie, combien de traîtres tu renfermois dans ton sein ! Par quel prodige as-tu pu échapper à ta ruine, et t'élever à la hauteur de tes destinées ?

Enfin, tout est disposé pour la fuite; les sentinelles du peuple, complices de Louis, reçoivent en vain des avis réitérés sur les préparatifs, sur le moment où le départ doit s'exécuter, sur la porte même par où il doit sortir. La Fayette, cet être sans caractère, mais né pour toutes espèces d'intrigues; ce guerrier sans courage; ce républicain royaliste; cet homme qui, sans génie, sans moyens, avoit l'audace de se croire propre à jouer le rôle d'un Cromwel ou d'un Munk; cet homme qui tour-à-tour avoit cherché à détruire la cour par le peuple, et le peuple par la cour, qui tour-à-tour s'étoit vendu à toutes les factions dont il n'étoit que le prête-nom, vit partir Louis, et protégea sa fuite. Louis fut la dupe de ce plan concerté : la Fayette, assuré d'avance de la route qu'il devoit suivre, l'arrêta dans Varennes et le reconduisit à Paris.

Louis, en partant (ne le perdons pas de vue) laissa un manifeste qui contenoit les motifs de sa fuite, fondés sur une constitution qu'il ne pouvoit accepter.

Louis devoit, après cette dernière tentative (et c'étoit le vœu clairement exprimé du peuple), être déchu de la couronne; il étoit censé avoir abdiqué, aux termes de la constitution : cependant il fut remis en posession de tous les droits que lui donnoit cette constitution qu'il avoit violée, qu'il avoit abjurée; mais les scènes sanglantes qui précédèrent le décret que la majorité de l'assemblée, corrompue et dominée par la Fayette, rendit à ce sujet, tiennent à la seconde époque.

Dans cette première, au moins, il n'y a pas un instant dans lequel Louis puisse être soupçonné d'avoir accepté la constitution.

Je passe à la deuxième époque : Louis est ramené prisonnier à Paris, au milieu d'une haie formée par trois millions d'hommes qui l'accablent d'un froid mépris; il rentre honteusement dans son palais.

Le peuple croyoit que le dernier jour de la tyrannie étoit arrivé; il croyoit qu'il étoit impossible de laisser tant de parjures impunis; mais voyant l'assemblée incertaine dans sa marche, et redoutant l'évènement, il forme le projet d'une pétition dont l'objet étoit d'obtenir que Louis fût jugé par la nation dans ses assemblées primaires : cette pétition devoit être signée au champ de la Fédération.

Louis, dont le crédit n'avoit pas diminué par sa fuite, parce que ce crédit avoit d'autres bases que l'estime; Louis, sous le nom duquel la Fayette régnoit alors; Louis, à qui la majorité de l'assemblée constituante avoit vendu ses suffrages, étoit devenu plus puissant que jamais. Il étoit question de prévenir l'effet d'une pétition dont on ne pouvoit calculer les suites. Tout l'or de la liste civile coula : trois jours après la fédération, des citoyens qui, après avoir rempli les formes de la loi, devoient se rassembler paisiblement et sans armes, autour

de

de l'autel de la patrie, pour y signer leur pétition, sont dénoncés à l'assemblée corrompue, comme un ramas de factieux et de brigands qui vouloient mettre tout à feu et à sang, détruire toutes les autorités constituées........

Cette dénonciation fut faite le 17 juillet à l'ouverture de la séance, plus de trois heures avant que le rassemblement eût lieu. Je n'entrerai pas dans les circonstances affreuses de cette déplorable journée, elles appartiennent à l'histoire, elles demandent un Tacite : l'étendard de la mort est déployé ; des citoyens égarés, conduits par la Fayette et Bailly, assassinent des citoyens paisibles et sans armes : le champ de la Fédération est ensanglanté........

Le but de Louis et de ses complices est rempli : les patriotes sont proscrits, et jetés dans les cachots ; et au milieu de la consternation générale, se prépare et se mûrit la révision qui, en dénaturant la constitution, devoit amener le système monstrueux des deux chambres.

Les journées de Vincennes et de la Chapelle furent préparées dans la même vue, et ce fut au travers des cadavres des citoyens massacrés, que Louis, relevé de sa suspension, reçut l'acte constitutionnel, et remonta sur le trône.

Je demande si, dans cette deuxième époque, si dans cette époque marquée par tant de massacres, en écartant même tous les actes publics que des ministres pervers, et se fiant sur l'impunité que la corruption de toutes les autorités constituées leur assuroit, osèrent revêtir de leur signature, on peut encore supposer que Louis eût réellement et de bonne foi accepté la royauté constitutionnelle.

Qu'on lise attentivement la lettre qui annonce son acceptation ; qu'on la lise avec impartialité, et l'on verra si cette acceptation équivoque n'étoit pas conçue dans des termes propres à ne pas faire disparate avec une protestation que les intelligences de Louis avec les conspirateurs du dehors, lui laissoient l'espoir de pouvoir faire publiquement.

La troisième époque est marquée par une suite continue de trahisons de toute espèce, que Louis avoit organisées. La France insultée, menacée de toutes parts, voyoit consumer le produit des riches domaines du clergé, à entretenir à grands frais, sur la frontière, des armées oisives ; le peuple, frémissant d'indignation, demandoit la guerre à grands cris ; la cour qui avoit toutes ses trahisons préparées, qui avoit des traîtres dans le ministère, à la tête de nos armées, dans toutes nos places frontières, avoit peine à déguiser l'impatience avec laquelle elle la desiroit elle-même : cette guerre fut donc déclarée.

Les commencemens furent marqués par les plus grands désastres : nos places frontières furent livrées ; Brunswick marchoit vers Paris, précédé par ses insolens manifestes. C'en étoit fait de la liberté, si Louis et la Fayette eussent mieux caché leur intelligence avec les ennemis ; mais le peuple la découvre ; il sort de sa léthargie ; il demande avec force la déchéance d'un roi constamment parjure : instruit des préparatifs extraordinaires qui se font au château des Tuileries, de la réunion d'une multitude de soldats étrangers qui n'étoient retenus dans Paris

qu'au mépris des décrets, il se lève de nouveau; il marche vers la demeure de Louis, où les satellites du roi traître ont ordre de lui faire un accueil fraternel, et lorsque, dupe de cet accueil, il se sera indiscrètement avancé, de le charger par derrière : cet ordre s'exécute; mais le peuple, revenu bientôt de la première surprise dans laquelle cette trahison inattendue l'a jeté, sonne la charge; il se bat, il est vainqueur : il s'empare du château, et là se découvre la longue suite des crimes de Louis, dont jusques-là on n'avoit eu de preuves que par les résultats.

Cette dernière époque n'est qu'un tissu continuel de perfidies; la seconde, un enchaînement de massacres; la première ne présente que des parjures. Dans toutes on ne voit qu'un monstre qui, pendant trois années, n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté et rétablir le despotisme. Dans aucune, il n'est possible d'appercevoir le roi de la constitution.

De quel front oseroit-on donc encore invoquer en sa faveur un contrat qu'il n'a jamais accepté ?

Son acceptation, eût-elle été valide, ne suffisoit pas pour rendre le contrat synallagmatique : c'est ce qui nous reste à établir.

Le peuple ne peut jamais se dessaisir de sa souveraineté; elle est inaliénable et non transmissible; ses mandataires chargés de rédiger sa constitution, doivent soumettre, en dernière analyse, leur travail à sa sanction : cette sanction doit être positive; cette vérité fondamentale, aujourd'hui solemnellement déclarée, n'a jamais pu être méconnue. La constitution n'a point été soumise à la sanction du peuple français; elle n'a point reçu son adhésion, elle n'a pu l'obliger. C'est en vain que l'on regarderoit comme une adhésion, la fédération de 1790; la constitution n'étoit pas faite alors : on ne jure pas un contrat dont les clauses ne sont pas stipulées. Le peuple français ne jura dans ce beau jour, que la liberté et l'égalité, et ces deux sermens qu'il a bien remplis, suffisent pour prouver qu'il ne jura pas un acte destructif de l'un et de l'autre.

Louis XVI invoqueroit donc en vain aujourd'hui les avantages que ce contrat sembloit lui assurer; ce contrat n'existe pas réellement, puisqu'il n'a été accepté ni par lui, ni par le peuple : il doit donc être écarté.

Nous avons prouvé d'ailleurs qu'en le supposant revêtu de toutes les formes qui lui assureroient les effets d'un contrat synallagmatique, l'inviolabilité qu'il assure au roi, n'est point une inviolabilité absolue; qu'elle ne porte que sur les actes pour lesquels le concours d'agens responsables lui étoit nécessaire, et nullement sur tous les délits dont il s'est rendu individuellement et personnellement coupable envers le peuple. Nous avons prouvé que cette inviolabilité contre les atteintes des autorités constituées, devoit fléchir sous le poids de l'inviolabilité de la nation. Nous avons établi que, par le premier acte de ses trahisons, étant censé avoir abdiqué, il étoit jugeable pour ses délits postérieurs. Enfin nous avons fait voir qu'il existoit, antérieurement à ses attentats, des loix pénales qui leur sont applicables : il peut donc être jugé.

Mais la générosité qui convient à une grande nation victorieuse; mais la crainte qu'en infligeant à un tyran la juste peine de ses crimes,

on n'arme la haine des autres despotes de l'univers, ne doivent-elles pas arrêter le bras de la justice prêt à frapper?

La générosité d'une grande nation est nécessairement liée à ses intérêts, et ne peut jamais s'isoler de la justice : ses intérêts exigent que le tyran qui a voulu l'asservir, qui, pour y parvenir, a entassé crimes sur crimes, ne puisse plus lui donner d'inquiétude ; ses intérêts veulent qu'il périsse ; son existence alimenteroit les factieux, et serviroit de prétexte à de nouvelles révolutions. Qui me garantira ma liberté ; qui m'assurera la stabilité de la république que j'ai cimentée de mon sang, tant que le tyran respirera ?

On parle de générosité envers Louis : ah ! s'il étoit possible qu'une générosité mal-entendue vous parlât en sa faveur ; si vous vous sentiez capables d'un pareil excès de foiblesse, représentans pusillanimes, hâtez-vous de vous récuser ; cédez votre place aux malheureux citoyens qui ont été victimes de ses lâches trahisons ; cédez votre place à ces héros de la liberté, qui ont péri généreusement depuis la guerre que nous faisons à ses complices ; qu'il comparoisse devant ce tribunal auguste et terrible ; qu'il y rende compte de tous ses actes ; qu'il allègue, en présence de ces ombres sanglantes, sa prétendue inviolabilité, et qu'il y reçoive son jugement.

On parle de générosité envers Louis : citoyens, prenez garde au piége que l'on vous tend, et voyez où l'on veut vous conduire.

Vous avez condamné à la peine de mort tous les conspirateurs qui ont porté les armes contre leur patrie ; vous avez condamné à un bannissement éternel tous les émigrés, sans distinction de sexe, sans examiner si les motifs de leur émigration étoient plus ou moins excusables, et vous avez décrété la mort contre ceux qui toucheroient le sol français.

L'intérêt national vous commandoit impérieusement ces mesures rigoureuses ; mais ne commettriez-vous pas l'injustice la plus atroce, si vous épargniez le chef, l'artisan de toutes les conjurations, tandis que vous feriez périr ses complices ? Craignez que ceux qui chercheront à séduire votre jugement en faveur de Louis, ne se donnent des armes contre vous, pour appeler bientôt votre clémence sur cette multitude de coupables qu'il a entraînés dans le crime, et dont lui seul a causé la ruine et les malheurs : eh ! si vous aviez cette première foiblesse, qui garantiroit à la nation que vous ne seriez pas entraînés dans la seconde ? La loi, la raison, la justice exigent hautement le jugement de Louis, et son jugement, c'est la mort.

Eh ! qu'importe à des hommes libres la haine éternelle et irréconciliable des despotes ? En jurant la république, en promettant paix, fraternité et l'appui de nos armes à tous les peuples qui soupirent après la liberté, n'avons-nous pas fait tout ce qu'il étoit possible de faire pour allumer la colère impuissante des tyrans? Mais c'est en les bravant, c'est en leur prouvant que nous ne craignons pas d'être justes ; c'est en prononçant, sans hésiter, la peine due à tous les attentats de l'un d'entr'eux, que nous augmenterons la terreur et la consternation que nos armées victorieuses ont déja répandues dans leurs ames. Déja tous leurs trônes sont ébranlés ; le supplice du parjure Louis va leur donner une nouvelle secousse, et tracer à



tous les peuples esclaves le chemin qui seul conduit à la liberté : la mort des tyrans.

Citoyens, pourriez-vous hésiter ? L'oppresseur et l'assassin du peuple français pourroit-il échapper au glaive de la loi ? Hâtez-vous de déclarer qu'il y est soumis, et craignez qu'une trop longue discussion, dans une question aussi simple, ne donne lieu de penser que le fanatisme de la royauté a encore des partisans parmi vous.

Je demande que la convention déclare d'abord que Louis peut être jugé.

La convention nationale a décrété depuis que Louis seroit jugé, et qu'il le seroit par elle.

Au lieu de se contenter de faire un acte simple, énonciatif de ses délits, on a décrété un acte d'accusation très-compliqué, dans lequel des délits, bien punissables, sans doute, mais qu'il peut, comme il l'a fait lors de son interrogatoire, rejeter sur ses ministres, des délits dont la preuve ne pourroit devenir évidente que par le résultat d'une instruction, se trouvent mêlés et confondus avec des délits qui lui sont personnels, avec des délits évidens. On a décrété ensuite qu'il seroit donné communication à lui et à son conseil de deux cents pièces au moins, sur lesquelles reposoit l'acte d'accusation ; et par ces deux décrets on a ouvert toutes les portes de la chicane.

C'est le 26 de ce mois, cependant, qu'il doit être entendu définitivement : voici, ce me semble, la conduite que doit tenir la convention, dans cette mémorable circonstance, si elle veut remplir et le vœu général de ses commettans et ce que la justice exige d'elle.

Je regarde Louis Capet comme un conspirateur pris en flagrant délit, et dont tous les crimes sont évidens ; en partant de ce point de fait, la convention décrètera d'abord qu'elle prononcera, sans désemparer, sur son sort : elle écoutera, sans permettre aucune interruption, tout ce que son conseil voudra dire pour sa défense. Si quelques-uns de ses membres veulent parler, pour prouver qu'il n'est point coupable, on leur donnera la parole, sans souffrir qu'ils s'écartent de cette question. Si l'évidence de ses délits reste toujours la même, la discussion sera ouverte sur-le-champ sur la peine à infliger au coupable ; et lorsqu'elle sera fermée, chaque député sera tenu de monter à la tribune, et d'y prononcer à haute voix son vœu, qu'il ira signer au bureau.

Le jugement qui sera rendu sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

Essai rapide d'Antoine GIRARD, citoyen de Narbonne, député du département de l'Aude à la convention nationale, sur le procès de Louis Capet.

Si je monte aujourd'hui avec courage à la tribune de l'opinion publique, ce n'est pas pour faire briller la flamme du génie, livrer vos sens au prestige et à l'illusion, mais consacrer un hommage pur

et sans tache à la vérité, à la liberté, cette divinité tutélaire d'une nation éclairée, le phare d'un peuple républicain.

Vous avez entendu divers citoyens qui ont dévoilé, ou qui ont pallié les forfaits, les attentats rafinés du célèbre captif du Temple, du nouveau Néron de ce siècle, qui, pompant dans des coupes d'or l'existence d'une nation généreuse, s'engraissoit dans le sein de l'exécration la plus réfléchie, du plaisir barbare de voir le sol de son palais arrosé du sang des patriotes.

Animé par les principes de justice, de bienfaisance et d'humanité, je viens soumettre à votre sagesse, à votre jugement, à l'analyse de votre judicieuse et profonde discussion, l'esquisse rapide de mon opinion à l'égard de Louis le prisonnier.

J'espère et j'aime à croire, citoyens, que n'ayant reçu un mandat exprès ni des assemblées primaires, ni des corps électoraux, pour prononcer un arrêt irrévocable sur les destinées de Louis le conspirateur, nous ne pouvons pas être ses accusateurs, ses juges et ses meurtriers. En vain m'opposera-t-on dans cette crise violente, le jour fameux où la vindicte nationale d'un peuple philosophe, laissa tomber le glaive de la loi sur la tête criminelle de Charles Ier. : les Anglais eurent sans doute raison quant au fond du procès, mais le mode illégal et le tribunal monstrueux qui servit de contexture à la cause de ce grand coupable, affoiblirent l'estime des peuples étrangers qui avoient des relations commerciales ou politiques avec l'Angleterre, puissance identifiée avec l'amour de la navigation, l'attachement aux arts, le penchant et l'attrait irrésitible pour les combats. Ne vous abusez, pas mes collègues, ne prenez pas le change, vous qui m'honorez de votre attention, vous, fondateurs de la liberté française. Peuple parisien, toi que je porte dans mon sein, brûlant des flammes du plus pur patriotisme : vous habitans invincibles et incorruptibles de cette nouvelle Rome, apprenez que les citoyens de tous les départemens, enivrés de joie, et exaltés par le saint enthousiasme de la patrie, décernèrent en tributs de reconnoissance et d'admiration des couronnes civiques aux héros immortels du 14 juillet, et aux dignes libérateurs du 10 août. La marche que vous allez tenir pour faire un grand exemple, sera sans doute écartée de la prévention, dont la funeste influence obscurciroit et étoufferoit votre jugement : vous voudrez sans contredit faire goûter le charme séducteur de notre liberté, aux habitans des deux hémisphères. Votre gloire et votre célébrité vous ayant obtenu la nouvelle afiliation des peuples conquis, plutôt par la sublime déclaration des droits, que par les armes victorieuses, vous disposeront bientôt à de nouveaux triomphes. Ne souillons pas, senateurs, les lauriers que nous venons de cueillir : montrons à tous les peuples de la terre que nous sommes dignes de jouir de cette précieuse liberté dont nous leur avons fait connoître les délices et le bonheur.

Robespierre, cet intrépide et vertueux républicain, ayant donné son avis pour conduire Louis captif au supplice, a proposé à la république d'élever un monument, pour propager aux races futures, l'époque mémorable de la destruction de la tyrannie. Loin d'improuver ce projet digne de sa fierté et de son amour à toute épreuve pour le peuple, je lui répondrai : soyons sûrs de nous-mêmes, forts de nos vertus, à l'abri des foiblesses, du repentir, du remords, ou du crime de l'am-

bition ; méritons l'estime des contemporains, conservons le respect sacré que les peuples étrangers ont pour notre sainte révolution. Fixons l'admiration de la postérité.

Il est temps, sénateurs, d'imprimer le sceau de votre puissance, à l'arrêt qui fera expier à un roi parjure, à un traître démasqué, le prix de ses crimes et de ses noirceurs. Donnons un grand exemple aux peuples attentifs sur l'importance de nos travaux, aux peuples de l'Univers, qui, portant avec des mœurs austères un regard impartial sur le progrès de notre esprit public, épureront par l'élaboration et le creuset de l'étude la plus sérieuse, de la méditation la plus approfondie, la grandeur et la majesté des décrets d'une nation libre, puissante et républicaine. N'oublions pas, sénateurs de l'empire français, la dignité, la précision de notre mandat ; nous ne sommes, et il faut articuler dans le sanctuaire de la liberté ce principe consacré par la justice et la bonne-foi, cette vérité éternelle ; nous ne sommes, en plein sénat, qu'une partie émanée d'une grande famille qui nous contemple. Les nations étrangères, rangées la plupart à la hauteur de nos principes, au niveau d'un siècle de lumière et de philosophie, nous observent avec le calme de la raison.

Le burin immortel de l'histoire gravera en traits ineffaçables, ou notre grandeur, ou notre avilissement, ou nos vertus ou nos forfaits. La postérité est-là. Je m'arrête, citoyens ; je me circonscris dans une étroite sphère ; je me résume, et je conclus par cette proposition ; que la convention prononcera sur le sort du captif du Temple. J'invoque ici le décret qui a posé pour base et pour principe, que tous les décrets provisoires de l'assemblée n'auroient jamais force de loi ; que par la scrupuleuse révision, et par la dernière sanction du peuple seul souverain, qui cancelleroit la première opinion de ses mandataires. J'adopte, j'invoque en entier ce sage et juste décret : si vous observez, citoyens, cette mesure quoique longue, mais prudente, sage et politique, alors je m'écrierai avec Robespierre, non seulement j'adopte le monument que tu veux élever à l'abolition de la criminelle royauté, à l'extinction de la barbare tyrannie, mais encore je lui dirai, dans l'enthousiasme d'une reconnoissance religieuse, élevons avec l'élan du patriotisme et le feu du sentiment, élevons avec les palmes du triomphe, avec le brandon sacré de la patrie, un temple à la clémence, à la gloire et plutôt à la justice d'un peuple législateur, fier de ses droits, vengeur du crime, protecteur et ami de l'humanité.

NOTE.

Les citoyens éclairés et impartiaux ne pourront pas accuser l'auteur de cette rêverie patriotique, d'avoir remplacé la rigueur de la justice, l'austérité de la loi, par des principes d'humanité, marchant à l'unisson d'un vœu et d'une loi générale à proposer : le citoyen Girard, qui, dans la société populaire de Narbonne, s'est montré victorieusement l'implacable ennemi des tyrans, s'offrit pour être le Scévola de Louis le conspirateur. Sa mort est d'une nécessité urgente, il faut que Louis Capet périsse ; mais sa sentence de mort doit être légalement prononcée, et revêtue de la sanction générale du peuple seul souverain, ayant le droit imprescriptible de se convoquer en assemblées primaires.

Un mot sur Louis le traître, ou le dernier, et sa famille; par C. L. MASUYER, *député de Saône et Loire.*

Ce seroit une idée bien fausse sous tous ses rapports, de n'envisager cet individu que comme un citoyen ordinaire.

Jamais il ne fut citoyen; avant et depuis la constitution, il fut *ex-lex*; toujours il fut hors du contrat social.

Ce seroit donc une violation de tous les principes, que de le juger d'après les formes et les loix établies.

On ne peut voir en lui que l'homme politique : on ne peut donc envisager son affaire que dans ses rapports politiques avec la nation.

La nation, devenue république, ne veut plus de roi : cet homme lui devient donc non-seulement inutile, mais nuisible; elle doit donc s'en débarrasser.

En politique et dans le droit des gens, le salut public est la loi suprême des nations : c'est d'après ce principe qu'il doit être décidé du sort de Louis le dernier.

La peine de mort existe, dans notre code barbare, encore : ainsi Louis peut être condamné à mort, sans étonner notre imagination encore habituée à ce supplice.

Mais j'ai toujours regardé la peine de mort comme immorale, impolitique, inutile et dangereuse.

Jamais je n'ai pu concevoir de quelle utilité peut être une tête coupée.

Ainsi, dans mon avis, quelle justice la nation doit-elle tirer de Louis le traître?

Pour caractériser ses crimes et la vengeance que la nation est en droit d'exiger de lui, je demande qu'il soit condamné à mort; mais je ne veux pas qu'il meure, parce que sa mort seroit inutile, et même funeste à la chose publique.

Tous les aristocrates, tous les mécontens de l'intérieur, et les émigrés, demandent sa mort et celle de sa femme; par conséquent elle leur seroit utile en ce que, dans leur système, ils gagneroient par-là, 1°. une minorité; 2°. une régence pour Monsieur; et 3°. une lieutenance-générale pour le d'Artois. Si nos ennemis desirent cette mort, si elle est utile à leurs projets, donc elle pourroit nous être nuisible.

Si, en abattant cette tête, toutes ces têtes scélérates tomboient, point de difficulté; mais ces têtes royales sont celles de l'hydre : coupez-en une, il en renaîtra une autre.

Au-lieu de les couper, il faut les chasser : c'est la seule mesure que nous prescrivent la politique et la sûreté de la république.

Que l'on ne dise pas qu'en chassant Louis le traître, nous fortifions nos ennemis; loin de-là : tel émigré, tel Français qui consentiroit peut-être encore à se battre pour son fis, ne feroit rien pour lui : il n'en vaut pas la peine.

En coupant la tête du père, que ferons-nous de celle du fils? Les craintes que l'on voudroit nous inspirer, ne seront-elles pas absolument les mêmes?

On veut un grand exemple pour les rois et les peuples : ont veut le prix du sang qu'il a fait couler.

Mais tout le sang de cet homme vaut-il donc une seule goutte du sang d'un bon citoyen ? et quelle compensation !

Un grand exemple pour les rois ! Nous ne serons toujours à leurs yeux que des rebelles et des régicides ; mais heureusement toutes les imprécations des rois, non plus que les excommunications des papes, n'empêchent pas les peuples libres et les philosophes de prospérer.

Un grand exemple pour les peuples ! Mais on le leur laissera ignorer ; mais on dénaturera les faits à leurs yeux : mais on nous calomniera dans les pays étrangers ; mais les peuples du Nord ne sont pas encore mûrs pour un pareil exemple.

Et moi aussi, je veux leur donner un grand exemple, mais un exemple vivant, parlant, un exemple terrible.

Je veux que Louis le traître, traînant avec lui sa honte et sa misère, dise à tous les peuples qu'il parcourra : « Je fus un tyran imbécille » et sanguinaire ; docile aux fureurs d'une femme atroce, jouet des » prêtres fanatiques, de ma cour et d'un vil ramassis de prétendus » grands seigneurs bien frippons, bien scélérats, j'ai voulu opprimer » une nation généreuse et magnanime : elle s'est levée toute entière : » elle a résisté à l'oppression : elle a secoué un joug de fer sous lequel » elle gémissoit depuis tant de siècles : elle a recouvré ses droits : elle » est libre aujourd'hui : trop fière, trop forte pour me redouter, elle » m'a chassé ignominieusement, et je fuis de son sein, chargé d'op- » probres et d'exécration ! »

Voilà véritablement un grand exemple pour les peuples, un grand exemple pour les rois, qui n'oseront même le recueillir, dans la crainte d'instruire leurs propres sujets.

Rejetez, sans crainte, cet homme, cette famille au milieu de nos ennemis : rejetez cette pomme de discorde que l'on n'a lancée au milieu de nous, que dans l'espoir d'inquiéter, d'alarmer les ames paisibles, de leur rendre la république odieuse, de fomenter des partis et des dissentions, à la faveur desquels des hommes audacieux veulent s'élever sur les ruines de la chose publique.

Que fera Louis, fugitif et vagabond, chez les despotes de l'Europe? Sa présence leur sera importune, sa maison leur sera à charge ; car un roi, même détrôné, ne vit pas de peu: témoin Jacques et sa postérité.

En vain il voudra les armer contre nous : leurs moyens sont connus, leurs efforts sont déja brisés ; et pense-t-on que ce qu'ils n'ont pu faire aidés des trésors et des trahisons de la liste civile, ils le feront, dépourvus de ces ressources royales et honteuses ?

Je conclus donc à ce qu'après l'interrogatoire définitif de Louis, son jugement soit ainsi prononcé par le président de la convention :

« Louis, la nation t'a accusé : tes crimes sont connus : les preuves » sont acquises : la convention nationale te juge digne de mort : mais » la nation ne demande pas ton sang : elle te repousse de son sein : fuis » de son territoire : si jamais toi et les tiens y remettez le pied, vos » têtes sont dévouées à la mort, et tout citoyen aura le droit de t'im- » moler à son caprice, toi et les tiens. »

N. B. Certains hommes qui se prétendent exclusivement patriotes, qui accusent tous les autres de n'être pas à leur hauteur, quoiqu'ils soient bien petits, m'accuseront peut-être de royalisme, d'aristocratie même ceux qui me connoissent, savent que je fus toujours républi- cain.

cain. On ne dira pas que je suis partisan de Louis le traître, car on sait que dès le mois de juin dernier, à la tribune de l'assemblée législative, au grand scandale du côté droit, des Feuillans, des Modérés, des Fayétistes et de tous les honnêtes gens d'alors, je déclarois LOUIS LE TRAITRE INDIGNE DE LA COURONNE : mais je ne suis ni sanguimane, ni sangui-suge ; jamais je n'ai pu concevoir l'utilité d'une tête coupée : et les intérêts de la chose publique me furent toujours plus chers que mon intérêt personnel.

Encore une opinion sur le jugement de Louis XVI, par G. DECHÉZEAUX, député du département de la Charente-Inférieure.

QUAND la convention nationale a cru devoir s'occuper du sort de Louis XVI, elle a mis d'abord une grande importance à cette première question.

Peut-il être jugé ?

Le rapport de son comité de législation fut pour l'affirmative : il proposoit de décréter :

1°. Que Louis XVI seroit jugé :

2°. Qu'il seroit jugé par la convention nationale.

Il indiqua une forme de procédure et un mode de jugement. On décréta l'envoi du rapport aux 83 départemens, et la traduction dans toutes les langues, pour que les nations étrangères, présentes, pour ainsi dire, à cette cause solemnelle d'un peuple devenu libre contre un roi parjure, y trouvassent la marche qu'elles alloient avoir bientôt à suivre lors du jugement terrible que tous les peuples vont prononcer contre leurs tyrans.

Il n'y avoit pas de doutes sur la première proposition : Louis XVI sera-t-il jugé ? Mais beaucoup de membres ne pensoient pas, comme le comité, qu'il dût être jugé par la convention nationale : ils eussent préféré peut-être le mode qui lui avoit été proposé, et qu'il avoit rejeté, du jugement par un jury, dont les membres auroient été nommés par le peuple lui-même, dans ses assemblées primaires. Les débats commencèrent, et depuis le 7 novembre jusqu'au 6 décembre, 30 séances furent perdues dans la vaine et futile discussion, ouverte sur l'inviolabilité prétendue de Louis Capet, et le droit de le mettre en cause. Les bons esprits s'en étonnoient : le peuple murmuroit : on sentit enfin la vérité, la justice des plaintes : on se reprocha sans doute la perte d'un temps précieux, qui, mieux employé, eût pu éclairer la France et l'Europe sur la cause soumise au jugement des représentans du peuple. On voulut alors faire oublier la lenteur, l'inutilité des précédentes délibérations, le vague dans lequel on avoit flotté jusques-là : la discussion fut fermée.

Les subsistances alarmoient, les circonstances parurent pressantes : on décréta, séance tenante ; après avoir décrété dans l'une des précédentes que Louis seroit jugé, et qu'il le seroit par la convention :

1°. Que l'acte énonciatif des crimes du ci-devant roi seroit présenté lundi matin, 10 décembre ;

2°. Qu'il seroit discuté dans la même séance ;

3°. Que la série des questions à lui faire, seroit présentée par la commission des 21, le mardi 11 ;

4°. Que le même jour, Louis Capet seroit traduit à la barre, pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions, etc.

5°. Que copie de l'acte énonciatif et de la série des questions lui seroit remise, et que le président l'ajourneroit à deux jours, pour être entendu définitivement ;

7°. Que le lendemain de cette comparution à la barre, la convention nationale prononceroit définitivement sur son sort, par appel nominal.

Que peut-il résulter de ces dispositions prises avec une telle précipitation? Que le plus grand nombre des orateurs qui avoient à parler, n'ont pu le faire, et que l'impression tardive de leurs discours, sera par conséquent postérieure à la discussion et au décret : beaucoup de mal, et pas le moindre bien ; car de deux choses l'une : ou le décret du 6 sera maintenu, ou il ne le sera pas.

S'il est maintenu ; la convention nationale commet un acte d'injustice, que réprouve également la justice, l'humanité, la politique même, si rarement d'accord avec elles. Car, et ne nous le dissimulons pas, nous avons annoncé à l'Europe entière, que nous lui communiquerions les pièces de ce procès important : et le peuple ne les a pas, et nous ne les avons pas nous-mêmes. Nous sommes convenus de donner à cet important débat le caractère du calme, de l'impassibilité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qui veulent que leurs jugemens soient sanctionnés, non par cette opinion publique qui n'est souvent que le résultat factice de quelque influence, mais par cette opinion universelle de tous les peuples et de tous les temps, dont le tribunal sans appel marquera, dans les fastes de l'histoire, la place que les législateurs doivent y tenir. Si, au contraire, quelques dispositions du décret sont rapportées par quelqu'incident imprévu, mais possible, vous sentirez alors tout le tort de l'avoir donné trop légèrement, lorsqu'il ne devoit être que le résultat d'une détermination mûrement réfléchie.

C'est dans quatre jours que vous voulez que Louis Capet soit traduit à la barre, accusé, entendu et jugé. Législateurs! quels sont donc les motifs puissans qui peuvent ainsi vous faire oublier jusqu'aux premiers élémens de la justice ? Si Louis Capet n'est qu'un criminel ordinaire, vous ne pouvez lui refuser ce que la loi accorde aux autres ; car l'exception seroit injuste. Si la mesure de ses forfaits est celle de l'importance de son jugement, certes il n'en est pas où vous deviez mettre plus de réflexion et d'impartialité.

Citoyens-législateurs, il est des circonstances où la nécessité impérieuse du salut public, faisant taire et la voix de la justice et les accens de l'humanité, exige du sang....... Alors, il faut qu'il coule à l'insant, puisque la patrie l'exige ; mais, dites-moi : sommes-nous dans cette position affreuse, où il faille, pour sauver la république naissante, pour assurer la liberté en danger, assassiner quelques jours plus tôt, celui dont la somme des forfaits est telle que vous n'avez qu'à choisir parmi tous les crimes dont il est chargé, ceux qui doivent motiver son

jugement et faire tomber sur sa tête liberticide, le glaive vengeur des loix ?

Il est inutile d'entrer dans le développement des principes qui m'auroient déterminé pour l'opinion que Louis ne fût pas jugé par la convention : ils l'ont été par quelques-uns des hommes dont le jugement, rarement contredit, a servi souvent de régulateur à l'opinion publique ; mais je devois à mes concitoyens qui me demandent compte de la mienne, à la république qui exige le tribut de nos pensées ; je me devois à moi-même, qui veux que mes actions soient toujours les conséquences raisonnées de mes principes, sans qu'elles puissent être déterminées par aucune influence étrangère à ma conviction morale ; je devois dire, la veille de la comparution de Louis XVI à la barre de la convention nationale, que, convaincu de ses crimes, de la justice de l'en punir par une peine capitale, mais voulant, en prononçant l'arrêt de sa mort, ne faire qu'appliquer cette peine à un délit légalement prouvé, je ne le prononcerai pas, si toutes les formes sont violées, si l'humanité est outragée, si les obligations que les principes du droit naturel chez tous les peuples et dans tous les temps, imposent à tous les juges sont méconnues sans nécessité pour le salut public, s'il faut ajouter aux souvenirs des 2 et 3 septembre, celui du jour où Louis Capet, convaincu sans doute, dans l'opinion de tous ceux qui n'ont pas partagé ses projets, des crimes les plus graves de haute-trahison nationale, mais devant être jugé solemnellement et condamné lorsqu'il auroit épuisé tous les moyens de défense que la loi donne aux criminelles ordinaires, le fût arbitrairement et précipitamment, parce que les représentans du peuple français dédaignèrent de justifier leur jugement aux yeux des nations étrangères, qui attendent l'exemple terrible, mais juste, de la punition réservée à des forfaits trop long-temps impunis.

Opinion du citoyen DUBIGNON, *député de l'Ille et Vilaine, sur le procès de Louis XVI.*

> Les droits du peuple existent avant qu'il les connoisse, et l'imprévoyance de la nation ne peut point sauver le criminel de lèse nation.

MAIS, dira quelqu'un, renvoyer Louis Capet devant les tribunaux, c'est l'absoudre : car les juges ne pourront prononcer sur ses attentats que d'après une loi positive : et si le cas où Louis se trouve n'a pas été prévu par la loi, Louis peut, sans terreur, se présenter couvert du sang des Français devant les tribunaux de la nation.

Je conçois qu'un citoyen ne peut être jugé que d'après une loi positive : mais, sans doute, la constitution ne sera pas un rempart assuré pour Louis (1)... Et quand il seroit vrai que les crimes de Louis Capet pussent triompher par le stile de la constitution, que doit faire alors la

---

(1) Cette matière a été traitée par trop d'orateurs, pour que j'entreprenne de dire là-dessus rien de nouveau.

convention nationale (1) ? Ce qu'elle doit faire ? Prononcer sur-le-champ une loi qui garantisse sa défaite... C'est le seul cas où il soit bon de faire une loi pour des crimes commis et non prévus ; ce seroit un crime de ne pas faire cette loi, car la nation ne sauroit être victime de l'imprévoyance du législateur : la nation n'est pas dans l'individu, c'est l'individu qui est dans la nation : et quand on dit qu'un coupable ne peut être condamné que d'après une loi écrite, on dit une vérité ; mais on ne considère pas que dans ce cas étrange c'est la nation qui pardonne, et ce pardon est digne de sa générosité. Il est encore réclamé par sa justice ; autrement les juges pourroient devenir eux-mêmes la nation, et substituer les fantaisies de l'individu à la volonté générale, ce qui seroit un attentat à la liberté. Mais, à parler rigoureusement, le criminel qui évite le châtiment dû à son crime, par le silence de la loi, parce qu'une loi positive n'a pas prévu sa perfidie ; ce criminel-là, dis-je, tient son pardon de la générosité de la nation, et non de sa justice : car la justice nationale, qui vient du ciel, punit, ou du moins a droit de punir tous les coupables, soit que la loi ait prévu ou non leurs délits ; et si elle n'atteint pas jusqu'aux méditations perverses de l'homme, c'est que les pensées parricides de l'homme échappent à la sévérité de ses regards (2). Quand donc un grand coupable trompe l'échaffaud qui l'attend, parce qu'aucune loi n'a prédit sa scélératesse, c'est la nation qui pardonne : mais, certes, dans le cas où la nation garderoit un profond ressentiment des crimes du coupable, et dans le cas encore où il seroit de l'intérêt de la république de punir un crime consommé, prétendre alors qu'on doit absoudre l'homme méchant parce qu'aucune loi n'a prévu sa noirceur, ni prononcé sa peine, c'est dire, en d'autres termes, que la nation doit adorer ses tyrans, et cultiver servilement leur fureur ; c'est dire que la volonté générale n'est pas la loi, car les tyrans ont toujours été l'horreur des nations ; et tandis que le tyran est debout, tandis qu'il offense la nature humaine par ses regards, la nation a droit de mettre en doute sa puissance ; c'est dire encore que le salut du peuple n'est pas la première loi (3), puisqu'on ne veut pas que le tyran, quand sa chûte est nécessaire, soit immolé aux intérêts du peuple.

Pourquoi la nation n'a-t-elle pas voulu qu'un crime fût puni, sinon d'après une loi positive ? c'est pour assurer la liberté de l'homme, et non pour conduire le scélérat à l'impunité ; c'est que la nation a pensé que la loi avoit tout prévu ; c'est que par une fiction que l'on devoit à la sagesse de la loi, pour mieux l'entourer de l'amour des peuples, on a dû croire que la loi avoit tout prévu, et que l'action de l'homme qu'elle n'avoit pas menacé de son glaive, ne pouvoit pas être une

(1) Je prie qu'on me donne le temps de développer mon opinion, avant de la regarder comme un paradoxe.

(2) Bien entendu que l'intention criminelle ne seroit pas punie de la même manière que le crime consommé.

(3) On dit assez ordinairement : le salut du peuple est la première loi. Il seroit mieux de dire : le salut du peuple est toute la loi ; car je défie qu'on me prouve la nécessité d'une loi, elle ne se rapporte à l'intérêt du peuple.

mauvaise action : mais quand le crime est écrit en caractères ineffaçables, mais quand le crime porte avec soi les couleurs de la plus haut trahison ; mais quand le crime et tous ses sombres mistères sont dévoilés devant le peuple, absoudre alors le coupable, parce qu'aucune loi n'a prévu ses infamies, c'est immoler les droits de la nation à la dévotion d'un faux principe ; c'est blesser l'équité qui veut que l'homme anti-social soit puni de ses entreprises contre la société ; c'est faire contraster grossièrement la justice des nations avec celle de Dieu, qui est son image ; enfin, c'est élever dans la nation un préjugé funeste, et faire entendre que la loi punit moins pour le mal commis, que pour la transgression de sa volonté ; c'est mentir devant la sagesse des peuples.

Un Européen pervers va chez l'une de ces nations fortunées où l'on ne connoît pas encore toute la dépravation de nos mœurs. L'inconnu demande à ce bon peuple le droit de cité ; la nation s'empresse de reconnoître dans cet étranger un frère, et lui accorde le droit de cité. Bientôt le naturel farouche de l'Européen le porte à des entreprises contre la liberté d'une nation douce et bienfaisante. Dira-t-on que le silence de la loi, sur un crime qu'elle n'avoit eu garde de prévoir, sera pour ce nouveau Catilina un brevet d'innocence ? Non, sans doute, car le bien et le mal existent avant les loix.

L'erreur dans laquelle nous a jetés le principe établi que nul ne peut être condamné, sinon d'après une loi positive, vient peut-être de ce qu'on a cru que la loi étoit tout simplement l'expression de la volonté générale ; et que, par un abus de ce principe, on a pensé que le crime n'étoit punissable que quand la volonté générale avoit été manifestée antérieurement à ce délit... Je conviens que la loi est l'expression de la volonté générale ; mais il eût été meilleur de dire que la volonté générale est elle-même la loi ; par-là, tout rentre dans l'ordre ; par-là, nous revenons à la nature qui est plus sage que les orateurs ; par-là, le coupable est arrêté ou troublé dans la route de ses forfaits. Cette maxime nouvelle est un profit de plus pour la société.

Quand j'ai entendu dire sérieusement à la tribune : Louis Capet est-il jugeable ? j'ai promptement jeté un regard d'inquiétude sur ma liberté, et j'ai craint de rencontrer encore à l'entour de moi les fers dont m'avoit si long-temps enlacé la tyrannie. J'aimerois autant que l'on eût demandé : Néron pouvoit-il impunément trancher d'un seul coup la tête du genre humain ? La réponse de l'esclave ne sera ni évasive, ni douteuse : le sentiment de sa foiblesse et l'oubli de ses droits lui feront prononcer, avec une terreur religieuse, que Louis ne doit pas être jugé.

Je ne parlerai point de l'inviolabilité, car on a assez parlé de l'inviolabilité du monarque : cette inviolabilité est vaine ; car si le tyran pouvoit se dérober au jugement du sénat, il ne devroit pas échapper au fer de Brutus ; et qui dira que la peine qui seroit légitimement appliquée par un seul, ne pourra pas être prononcée par tous les membres du corps social, auxquels on ne peut contester le droit de l'insurrection contre le tyran, quand il règne, et le droit encore de frapper le despote abattu par la volonté générale, quand on peut redouter l'entreprise d'un funeste retour à sa sanglante autorité.

A cette question : Louis XVI est-il jugeable ? on devoit naturellement substituer celle-ci : Louis Capet est-il coupable ?.... coupable

de crimes dont le succès auroit compromis le sort de la nation? Jusqu'à quel point sont fondées les raisons de croire que Louis a commis envers la nation les crimes qu'on lui impute? Sur ces apperçus, plus ou moins voisins de la certitude, la convention nationale devoit lancer un décret d'accusation contre Louis.

Le décret d'accusation rendu contre Louis, comment Louis sera-t-il jugé? Il sera jugé selon les loix positives; et si ses crimes n'ont pas été prévus par les loix écrites, ils doivent être punis par la loi qu'en pareil cas la convention doit au peuple..... Par qui Louis sera-t-il jugé? Par le tribunal qui frappe les conspirateurs.

En suivant pour Louis l'ordre établi pour les conspirateurs, la nation montre aux peuples qui la contemplent, qu'elle estime les rois pour ce qu'ils valent, et rend aux hommes ce qui leur est dû.

Voilà donc le cercle étroit dans lequel je me renferme. Si Louis est coupable, il faut qu'il soit décrété d'accusation par la convention nationale: ce décret rendu, la convention doit revenir à elle-même, s'occuper de la formation des loix, et laisser le ci-devant prince aux prises avec le tribunal qui s'empare des conspirateurs. La convention nationale a rempli sa tâche en abolissant la royauté: il ne seroit pas digne d'elle de s'occuper d'un roi qui n'est plus.

Je demande trois choses, pour le salut du peuple français, dans le jugement de Louis XVI: dignité, justice et célérité.

Les opinions différentes, les efforts communs de chaque député à l'endroit du jugement de Louis XVI; que prouve tout cela, sinon que nous sommes loin encore de la hauteur de la république? On se souvient toujours qu'il fut des rois. Nous ne sommes pas familiers avec les vertus, ou plutôt nous n'avons ni vertus ni vices: c'est un grand malheur que celui-là. Les hommes foibles ne sont rien: les hommes capables d'amour ou de haine, sont seuls quelque chose; mais prenons-y garde, il faut que la haine soit tranquille: la tranquillité est le symbole de la vertu. C'est la haine de Brutus qui est bonne: elle ne dit rien, mais elle agit éloquemment.

P. S. Quant à ma profession de foi politique, la voici: l'homme libre ne compose point avec les despotes. Le tyran est-il ébranlé sur son trône, il ne reste plus qu'à lui lire la page effrayante de ses attentats; et quand la nation est convaincue de ses forfaits, il faut que le tyran tombe, ou la liberté chancèle. Il n'y auroit que l'intérêt de la nation qui pourroit arrêter le peuple dans sa juste vengeance contre les brigands couronnés.

Il y a dans la convention nationale deux partis qui finiront par se haïr, faute de s'entendre. Tous veulent la même chose, le salut du peuple; mais les uns jugent les hommes d'après eux-mêmes, les autres jugent les rois d'après le code des tyrans: plus de philosophie mettroit tout le monde d'accord.

Une réflexion bien simple me porte à croire que la convention nationale doit, dans sa sagesse, renvoyer le jugement de Louis XVI à un tribunal qui pourra connoître de ses crimes. La convention nationale est

comptable de son crédit au peuple ; elle ne doit pas risquer de l'affoiblir en se soumettant, sans que cela soit nécessaire, à la loi de la responsabilité. Or, en jugeant Louis Capet, elle seroit responsable de son jugement devant la nation : je crois donc que la convention nationale doit éviter soigneusement de prendre une attitude qui pourroit compromettre la liberté, si jamais la malveillance étoit en force. La convention nationale, pour le bien du peuple français, ne doit faire que ce qui ne peut être fait que par elle ; et pourvu que Louis Capet soit jugé selon les règles de la justice des nations, elle a rempli son devoir.

Opinion de Philippe Laurent PONS, *député du département de la Meuse, sur l'inviolabilité de Louis Capet.*

Le plus grand de tous les crimes doit-il rester impuni? Le plus grand de tous les coupables peut-il se soustraire au glaive de la loi ? Telles sont en d'autres termes les questions dont on s'occupe à cette tribune depuis trop long-temps. On ne discute point l'évidence, citoyens : essayer de la prouver ou de la détruire, c'est vouloir se perdre pour et contre dans toutes les subtilités imaginables.

Les grands argumens en faveur de Louis Capet ont été tirés de la constitution. Pour les réfuter, je réduis mon opinion à très-peu de mots.

J'avois dans ma maison un serviteur ; je croyois pouvoir compter sur sa fidélité et son attachement. Comblé de mes bienfaits, il m'avoit souvent juré l'un et l'autre : le traitre ! il se ménageoit, par des sermens réitérés, l'occasion plus favorable de les violer tous. Je savois que mon existence étoit menacée par des brigands ; je lui fais part de leurs projets et de mes craintes. Rassurez-vous, me dit-il ; je mourrai, s'il le faut, pour vous défendre. Touché jusqu'aux larmes de son dévouement, je l'embrasse, et lui fais présent d'une arme sûre : il l'accepte avec un feint transport. Maintenant, me dit-il encore, nous n'avons plus rien à redouter. Un soir que nous voyagions ensemble, je me vois assailli par les brigands : c'étoit où l'infame m'attendoit. Ils étoient avertis et apostés là par ses ordres. Il se joint à eux, et tourne contre moi mes propres armes. Le ciel ne permit pas qu'un crime si noir eût son effet. Elles se brisèrent dans sa main. Quand il fut en présence de ses juges, il leur soutint avec une froide impudence qu'ils ne pouvoient pas, qu'ils ne devoient pas le juger, parce que l'arme dont il s'étoit servi contre moi, c'étoit moi qui la lui avois donnée. Sa défense fit son jugement et sa condamnation.

Opinion sur le jugement de Louis XVI, ci-devant roi des Français, par C. N. BEAUVAIS, *député du département de Paris à la convention nationale.*

CITOYENS-REPRÉSENTANS, Louis doit-il être jugé, est une question qui n'a jamais été un problême sérieux pour personne ; et les argumens

subtils des défenseurs de la doctrine immorale de l'inviolabilité absolue, consacrée dans une constitution vicieuse, altérée presque dans ses bases par l'intrigue et la corruption, n'ont pas sans doute effacé les pages immortelles de la déclaration des droits, et n'ont pu balancer un instant dans aucun bon esprit, les principes immuables et éternels sur lesquels repose le système social.

Je ne m'attacherai donc point à démontrer que l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif, établi par la constitution, est ridicule, insoutenable et inadmissible. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont épuisé la matière, et je n'aurai rien à ajouter à la force et à l'évidence de leurs raisonnemens à cet égard. Je ne dirai pas qu'en supposant cette absurde prérogative fondée, il seroit impossible que Louis pût s'en prévaloir, et qu'en vain il provoqueroit en sa faveur la constitution, puisque son crime est de n'avoir pas voulu, de n'avoir pas accepté réellement et de fait cette constitution, qui cependant lui étoit si favorable; mais, au contraire de l'avoir violée, trahie, méconnue dans ses points fondamentaux.

Je me bornerai à vous retracer rapidement les faits qui mettent les trahisons du dernier roi des Français au jour, et qui sollicitent de la justice nationale un exemple éclatant, propre à faire trembler à jamais les tyrans, c'est-à-dire, les rois; car on ne peut régner sans blesser les droits des peuples.

Les excès honteux d'une cour profondément dépravée, les dilapidations énormes de la fortune publique, arrachées aux sueurs d'un peuple opprimé par tous les abus, avoient amené la révolution de 1789. Le trône de Louis ne fut point ébranlé par les secousses d'une convention aussi nécessaire que légitime, il n'en fut au contraire que mieux affermi, et ce que ce monarque, dont le règne avoit été marqué par des époques plus ou moins désastreuses, ne devoit qu'au hasard de la naissance et d'une usurpation héréditaire, il le reçut de la volonté libre d'une grande nation, aveuglée sans doute en cet instant sur ses vrais intérêts, mais enfin généreuse envers celui-là même dont elle avoit le plus à se plaindre. La constitution conserva la royauté, et l'avoit légitimée, si cet attentat à la souveraineté inaliénable et imprescriptible des nations pouvoit jamais l'être.

Je ne vous retracerai pas, citoyens, la conduite équivoque, tortueuse et toujours perfide de Louis, depuis l'époque du 14 juillet 1789, jusqu'à sa fuite à Varennes, en juin 1791. On le vit alternativement protester publiquement de son dévouement aux intérêts de la nation, et manœuvrer sourdement contre elle auprès des puissances étrangères, fomenter par une inaction réfléchie les désordres au-dedans, et chercher à soulever des ennemis au-dehors.

Tout-à-coup et au moment où cette constitution, à laquelle il devoit tout, alloit s'achever, il s'échappe furtivement avec sa famille. Il s'avance vers la frontière, pour se mettre à la tête de cette foule de déserteurs de leur patrie, qu'il n'avoit cessé d'encourager, et qui l'attendoient. A sa présence se seroit déclarée cette ligue, secrète alors, des rois coalisés pour le défendre, ou plutôt pour servir la cause du despotisme, et river à jamais les fers de l'esclavage des nations, qu'ils ne voyoient qu'en frémissant s'éclairer et s'instruire.

Il est arrêté lorsqu'il alloit franchir les barrières de la France. Il est ramené à Paris, où une justice sévère devoit lui préparer le supplice des traîtres, mais où la perfidie et l'intrigue lui ménagèrent, je ne dirai pas les moyens d'échapper à la peine qu'il avoit si justement méritée, mais ceux de régner avec plus d'audace et d'impunité, quand il eut repris le trône où on le replaça, lorsqu'il ne devoit monter que sur l'échaffaud.

Vous connoissez, citoyens représentans, les évènemens sinistres qui accompagnèrent cette funeste époque. Le scandale d'une prétendue révision de la constitution qui ne fut que l'anéantissement honteux des principes; la voix du peuple étouffée par le bruit des armes; les citoyens paisibles égorgés aux pieds de l'autel de la patrie; les plus zélés défenseurs de la liberté et des droits de la nation, dans le sein de l'assemblée constituante, se livrant à des efforts impuissans pour faire entendre les cris de la raison et de la vérité; d'autres, au-dehors, proscrits, emprisonnés; le silence de la terreur pris pour acquiescement à des loix démenties d'avance par la déclaration des droits; et c'est sous ces auspices sanguinaires que Louis reprend un sceptre qui va bientôt se briser dans ses mains.

A peine commence ce nouvel ordre de choses, que de toutes les parties de l'empire s'élèvent un cri général, une clameur universelle qui accusent ce chef infidèle d'un pouvoir exécutif tyrannique. Les voûtes de cette enceinte retentissent tous les jours des plaintes les plus graves, des reproches les plus fondés, tantôt sur son énergie désastreuse, et tantôt sur ses actes perfides et attentatoires à la liberté et à la prospérité nationale.

Une prérogative absurde en principe, que lui garantissoit la constitution, mais qu'il n'avoit reçue d'elle que pour l'avantage et le salut du peuple; la sanction, il la tourne contre les intérêts de la nation, et suspend ainsi, dans les circonstances difficiles, au détriment de la chose publique, des mesures dictées par la sagesse et la prudence, commandées par le besoin, et desquelles devoient naître la paix et la tranquillité intérieure de l'empire.

Des agens corrompus compromettent depuis long-temps le sort de la France, dans toutes les parties du gouvernement qui leur sont confiées: il s'obstine à les conserver; et si, forcé par l'indignation générale, ou par le vœu de la loi qui en précipite une des marches du trône, pour aller attendre la juste peine due à ses forfaits, il les éloigne des affaires. Son choix ne tombe sur des citoyens regardés comme patriotes, que pour les accabler de dégoûts. Il ne tarde pas à s'en défaire; et bientôt ils sont remplacés par des intrigans, des imbécilles, ou des hommes profondément immoraux.

Une guerre juste, indispensable et desirée vivement par les vrais amis de la liberté, devoit mettre le sceau à la nôtre, et en propager les saintes maximes dans toute l'Europe conjurée contre nous. Il étoit facile depuis long-temps d'en prévoir la nécessité: le vœu de la nation à cet égard n'étoit point équivoque; et par conséquent d'en préparer le succès. Et cependant, au moment où elle se déclare, les ressources semblent fuir loin de nous; les moyens de toute espèce nous manquent; les embarras se multiplient.

Ce n'est pas tout. Un général, appelé alors au commandement par la confiance de la nation, répond à l'impatience généreuse et au courage de son armée, en se livrant à l'invasion des Pays-Bas. Là, des amis secrets nous attendoient, et nos conquêtes devoient être l'époque et le signal d'un mouvement général de ces belles contrées en notre faveur.

Déja la victoire nous sourioit, et des prises de quelque importance sembloient nous en promettre de plus importantes encore.

Un ordre, émané de la cour des Tuileries, suspend le cours de nos succès dans le Brabant. L'armée française est forcée de rétrograder, et cette circonstance désastreuse est signalée par un incendie qui semble appeler la vengeance sur nous, au-lieu des bénédictions que nous nous apprêtions à recueillir.

Un autre général, bien digne de la confiance de Louis XVI, par l'analogie de leur caractère également perfide et dissimulé, a l'audace de venir provoquer la nation dans la personne de ses représentans; il ose leur dicter des loix; il est accueilli, caressé par le roi des Français, pour lequel seul il avoit hasardé une démarche aussi criminelle, qui avoit excité l'indignation de tous les bons citoyens.

Pendant ce temps, des germes de sédition semés avec l'or, disséminés par l'intrigue, éclatent dans différens départemens. C'est au nom du roi et pour ses intérêts, que les traîtres du midi tentent de soulever les provinces où brûle le feu sacré de la liberté, et s'efforcent ainsi d'allumer les torches de la guerre civile dans tout l'empire. Il sert de prétexte et d'appui à ces déclamations séditieuses, que sous le titre de proclamations royales et d'arrêtés de département, ses agens font circuler par-tout et avec profusion, pour répandre par-tout la discorde et la haine.

Enfin le peuple, las de tant de perfidies, se lève et s'avance pour combattre le tyran corps-à-corps. La lâcheté et la trahison de Louis ne se démentent point. Le château est hérissé de baïonnettes et de bouches-à-feu. Le bronze tonnant en défend les accès. On y prépare une résistance criminelle à la juste vengeance du peuple, ou plutôt on veut y réaliser le plan destructeur médité depuis long-temps, et cependant le tyran abandonne son palais avec sa famille; il vient se réfugier, ainsi que les siens, au milieu des représentans de la nation, prêt à les faire égorger s'il est vainqueur, ou à se mettre sous l'abri de l'affection que leur porte le peuple, si celui-ci triomphe.

La royauté succombe sous les coups des généreux fédérés de nos départemens, des braves sans-culottes de cette immense cité. La liberté et l'égalité triomphent; mais les funestes fils de la perfidie du roi ne sont pas encore rompus. Louis est au Temple, et ses amis s'arment pour lui. L'orage, qui depuis long-temps menaçoit nos frontières, éclate enfin, et le territoire français est souillé par une multitude innombrable de satellites des tyrans. Les despotes coalisés pour la défense de la tyrannie, s'avancent. Des Français ingrats et rebelles les suivent, et portent le fer et la flamme dans leur patrie méconnue. Nos meilleures forteresses s'ouvrent sans résistance devant eux; et le sol fertile de la France n'offre bientôt plus, dans une vaste étendue de pays, que l'horrible tableau du carnage, de la dévastation et de la misère.

Et vous balanceriez, Français, à dévouer au supplice des traîtres l'auteur de tant de forfaits! Et vous, représentans d'une nation si indignement trompée, si cruellement outragée, vous continueriez de mettre en question si Louis peut être jugé, c'est-à-dire, et pour parler plus exactement, s'il peut être condamné au supplice! car, ne vous y trompez pas, il ne vous appartient point de le juger. Je ne vous fais point l'injure de penser que vous puissiez jamais hésiter à le croire coupable; mais vous ne le jugerez point: il l'a été par le peuple levé tout entier dans la mémorable journée du 10 août. Il ne vous reste donc qu'à appliquer la peine due à son crime: hâtez-vous de la prononcer. Qu'à votre voix terrible, mais juste, le glaive de la loi s'appesantisse sur la tête du perfide Louis; et que les manes de nos frères immolés si lâchement aux Tuileries, et de ceux qui périssent journellement aux frontières, victimes de leur ardent amour de la liberté, soient enfin vengées.

Opinion de LECOINTE-PUYRAVEAU, *député du département des Deux-Sèvres, sur Louis Capet.*

Tous ceux qui sont montés à la tribune pour discuter la question qui nous occupe, se sont demandé: Louis Capet peut-il être jugé? Moi je demande: Louis Capet est-il, ou n'est-il pas coupable? C'est à l'examen de cette seule question que nous devons nous arrêter: car, s'il est coupable, il doit être jugé. Mon opinion est renfermée dans ce peu de mots. Je vais la développer.

Je demande si Louis capet est coupable? A cette question, je vois tous les Français l'accuser; je vois la France entière se lever contre lui, et présenter le tableau de ses crimes: il est effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier. Je détournerai vos regards du sang qu'à Nanci il versa par les mains du perfide Bouillé; je ne les souillerai pas, en les arrêtant sur les massacres de Nîmes et de Montauban: un épais rideau sera tiré sur les horreurs du Champ-de-Mars; je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des assassins à ses ordres, il eut des fanatiques à sa solde; je me bornerai à montrer Louis Capet, d'une main, jurant la liberté; de l'autre, nous forgeant des fers: c'est pour lui, c'est à sa voix que les brigands du Nord se sont armés; c'est sous ses auspices, c'est en son nom, que des monstres ont quitté leur patrie pour venir ensuite l'inonder de sang, et l'effrayer par des forfaits jusque-là inconnus; il étoit complice de Lafayette; il guida Brunswick; c'est lui qui a livré Verdun; il a ouvert les portes de Longwy, incendié la ville de Lille, ravagé les départemens du Nord, enlevé la subsistance des malheureux habitans des campagnes, et livré leurs demeures aux flammes; oui, c'est à lui, à lui seul qu'on doit attribuer tous les maux qui affligent notre patrie. Celui qui ordonne assassinat, qui fournit l'occasion de le commettre, qui ôte à celui que l'on poursuit les moyens de se défendre, n'est-il pas aussi coupable que les assassins mêmes? Capet appela les barbares qui ont inondé le sol de la liberté: sa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un

général pour les combattre : mais c'étoit, en effet, pour favoriser leurs projets, et faciliter notre asservissement : il doit supporter la peine que méritent les tyrans coalisés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des fers ! Que le traître tombe sous la hache du licteur.

Capet fut un des contractans de la convention de Pilnitz : son évasion au mois de juin 1791, prouve toute la part qu'il vouloit y prendre : j'en ai encore une peuve dans le silence du perfide de Lessart sur cette convention. Ce n'étoit pas assez d'être coalisé au-dehors avec ces hommes de sang, qu'on appelle des rois : il étoit aussi le chef de ces furies, qui, au nom du dieu de paix, prêchoient par-tout et la discorde et la guerre, et la révolte contre les loix et la liberté : il favorisoit leurs projets en faisant tout ce qui étoit en son pouvoir pour assurer l'impunité de leurs crimes. L'assemblée législative faisoit-elle une loi pour les réprimer : un fatal veto la paralysoit : sous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche et le poignard à la main, parcouroient les campagnes, suivis des hommes simples qu'ils avoient égarés, et, comme à Châtillon, incendioient les maisons des patriotes ; c'est sur-tout la conduite des prêtres fanatiques sous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux et les tyrans du châtenu : ce qu'on voulut faire ici, le 10 août, à l'aide des Suisses, c'est-à-dire, asservir ou égorger les amis de la liberté, des prêtres le tentoient, vers la même époque, au département des Deux-Sèvres : le nom de dieu et celui de roi étoient dans leurs bouches ; ils blasphémoient l'un pour servir les projets liberticides de l'autre. Il est constant, pour tout homme de bonne-foi, que jamais le roi de Prusse et Brunswick n'auroient osé souiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auroient montré tant d'audace, si Louis Capet n'avoit appelé les uns et dirigé les autres : pour preuve, les armées combinées s'emparèrent de Longwi et de Verdun, au nom du roi très-chrétien : et les non-conformistes ne cessent de prêcher le rétablissement de Capet sur le trône.

Après cet exposé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combattoient pour ce qu'ils appellent leur roi : que ce roi avoit au milieu d'eux des hommes à sa solde ; que Toulongeon, de son aveu, étoit resté en France pour mieux servir leurs projets ; qu'il s'étoit entouré d'une garde contre-révolutionnaire ; qu'il payoit des écrivains mercenaires dont la tâche étoit d'avilir le corps législatif ? Est-il nécessaire de rappeler le projet odieux d'acheter les suffrages des représentans du peuple ; de détailler l'usage scandaleux de la liste civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie ? Non, sans doute : que celui qui a le plus d'intérêt à conserver le roi descende dans son ame ; je m'en rapporte à lui ; qu'il nous dise s'il le croit innocent. Jusqu'ici personne ne s'est présenté pour justifier ses forfaits : tous conviennent qu'il est coupable. Eh quoi ! l'on convient qu'un homme est coupable : et l'on ne voudroit pas le juger : c'est une absurdité.

La discussion sur ce point n'a été vague et incertaine, que parce qu'on ne s'est pas assez attaché à dire pourquoi Capet étoit coupable, et d'après quels principes on devoit le juger. Pourquoi Capet est-il coupable ? c'est pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que sembloit nous donner la constitution ; c'est pour avoir traîtreusement cherché à la détruire, à détruire cette constitution qui le réduisoit à n'être tyran qu'à demi ; voilà son crime. Pour le défendre, que dit-on ? on dit que la

constitution le déclaroit inviolable. De ces réponses, il résulte que la constitution étoit ce qu'il vouloit détruire, et ce qu'il a détruit; et que la constitution est ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des observations bien simples, mais bien fortes.

La constitution étoit l'acte qui régloit les relations et les obligations mutuelles du roi et des citoyens : là on trouvoit ce que les citoyens s'obligeoient à faire pour un homme qu'ils plaçoient stupidement au-dessus d'eux; et là étoient aussi réglées les obligations de celui qui, par cela seul qu'il consentoit d'être placé au-dessus des autres, devenoit indigne de rester leur égal : en un mot, la constitution étoit un de ces contrats qui ne sont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauses auxquelles elle s'est volontairement soumise. Ce principe est incontestable; il seroit absurde de prétendre que le roi auroit pu violer la constitution, et en exiger l'observance et le maintien de la part de la nation.

Eh bien! partons de ce principe; qu'aurons-nous à faire? A examiner si Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui régloit ses obligations : car s'il n'a pas fait ce à quoi il s'étoit obligé envers nous, nous ne sommes tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avoit juré de maintenir la constitution : a-t-il tenu son serment? Non. Menteur et parjure comme tous les rois, il a abusé de la crédulité d'une nation trahie par ses premiers représentans, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter : la constitution n'étoit qu'un mode de maintenir la liberté : il s'est servi de la constitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pouvoit espérer de nous asservir complettement, qu'en semant la division entre nous, et en appellant à lui tous les tyrans d'Europe; il a favorisé les dissentions intestines, et promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'étoit engagé à nous conserver notre liberté; il n'a rien oublié pour nous faire esclaves. Il avoit contracté l'obligation de maintenir la constitution; il a tout fait pour la détruire : de quel droit l'invoqueroit-il aujourd'hui? Quoi! la constitution n'a pas été pour nous une barrière suffisante contre sa tyrannique perversité; et maintenant elle seroit pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juste vengeance! Non, il n'en sera pas ainsi : la vertu, la bonne-foi peuvent facilement être trompées, mais le crime ne peut pas rester impuni, lorsqu'il est connu.

Le lien qui nous attachoit à Capet, est rompu. Pour lui, comme pour nous, la constitution avoit deux parties très-distinctes : les devoirs et les droits. Il n'a pas rempli ses devoirs : ses droits sont nuls, il ne pouvoit rester inviolable qu'en conservant la liberté constitutionnelle; il a voulu la détruire : son inviolabilité s'est évanouie; elle ne pouvoit être qu'une sorte de récompense de son exactitude à remplir ses obligations; il n'a pas rempli ses obligations; Capet n'est pas inviolable; il reste avec tous ses crimes; ils sont sans nombre; il est tout-à-la-fois coupable de vol et d'assassinat, dans le sens même de la loi positive. Une liste civile lui avoit été accordée pour soutenir l'éclat du trône et la majesté nationale : il s'est servi de la liste civile pour avilir la majesté nationale dans ses représentans; il a véritablement volé la liste civile, puisqu'il l'a employée dans un sens contraire à celui dans lequel elle lui étoit donnée; qu'il s'en est servi pour rétablir le pouvoir absolu, tandis que le seul usage qu'il devoit en faire, devoit ajouter à la gloire

nationale, et au triomphe de la liberté. Capet est coupable du crime de celui que je paierois pour m'honorer et me servir, et qui chercheroit à m'avilir, pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne soit un voleur : dira-t-on qu'il n'est pas un assassin? Ah! non, sans doute. Les plaies sont encore ouvertes; elles saignent encore, les avenues du lieu qu'il habitoit sont encore dégoûtantes du sang des patriotes qu'il fit égorger; leurs familles éplorées sont sous nos yeux; leurs femmes et leurs enfans crient vengeance, et demandent justice : que tardons-nous à la leur rendre? Louis Capet est coupable par tous les crimes qu'il a commis : nous serions aussi coupables que lui, si nous ne l'en punissions pas bientôt; « car le juge qui diffère de punir un » assassin, devient son complice, le complice de tous les meurtriers ». Eh! de quel droit auriez-vous conduit Laporte à l'échaffaud? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide d'Andremont, si Capet restoit impuni? Laporte et d'Andremont, qu'étoient-ils autre chose que les instrumens que Capet faisoit mouvoir? Quoi! vous puniriez les agens secondaires d'un complot, et vous en épargneriez l'auteur? Non, cela ne sera pas; vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour sauver de grands coupables (lorsque le crime n'étoit pas commis contre eux), sacrifioient de malheureux subalternes dont la complicité souvent étoit un problême; vous abattrez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde; vous aurez peut-être un jour à vous repentir si vous n'extirpez pas jusqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuses, dont toujours une partie sembloit tenir, par calcul, aux intérêts du peuple, pour, sous un masque hypocrite, sauver l'autre ou la venger. Il est impossible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on consente de bonne-foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, est un mot vide de sens, lorsque les choses et les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma première proposition pour défendre Capet : il faut avancer qu'il n'est point coupable; eh! qui osera le soutenir? Qui osera entreprendre de laver et de faire disparoitre les taches de sang dont furent teints les murs du château, dans la journée du 10? Personne, sans doute. Ses défenseurs officieux sont eux-mêmes convenus de ses forfaits : comment se fait-il donc qu'ils aient entrepris de le dérober au fer de la loi? Je ne le conçois pas. Ils sont convenus qu'il étoit coupable: eh bien, cela suffit; car on ne peut être coupable qu'en violant les loix, soit celles de la nature, soit celles de la société; et la violation des loix doit toujours entraîner après elle de justes châtimens. Il ne peut plus rester de réponses aux Capets-coles. Leur système offre une absurdité dégoûtante qui seule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils se sont fait la loi de rappeler tout le mal qu'on peut reprocher à Capet; ils n'ont pas craint d'avouer qu'il étoit coupable; puis ils se sont aussitôt empressés de jeter sur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire : soyez donc d'accord avec vous-mêmes; soyez donc conséquens : ou soutenez l'inviolabilité purement et simplement, ou soutenez qu'il n'est pas coupable; car, si vous avouez qu'il est coupable, ce puissant moyen de l'inviolabilité vous échappe, puisque le mot coupable et celui d'inviolable, présentent des sens contraires. Le coupable est celui qui, étant assujetti à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre; l'inviolable est

celui qui n'a rien à craindre de la loi, et qui est au-dessus d'elle : on ne peut donc pas être coupable et inviolable tout-à-la-fois; votre plan de défense est donc absurde. Vous avouez que Capet est coupable; j'ai prouvé que son inviolabilité ne pouvoit être considérée que comme une chimère, une cruelle ironie; il doit donc être puni.

Je ne crois pas qu'on puisse s'arrêter à la misérable objection de ceux qui, en convenant que Capet est coupable, soutiennent qu'il doit rester impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu'ils prétendent, dans le code pénal, d'article qui lui soit applicable; elle est sans force, et décèle bien le défaut de raison de ceux qui l'emploient. Le code pénal, il est vrai, n'a pas jusqu'à présent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi; mais ce n'est pas d'avoir été roi qu'on accuse Capet, mais bien d'avoir volé et assassiné : rien de plus positif; et le code pénal ne peut rester muet à cet égard.

Je ne crois pas qu'on puisse répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le sang d'un autre mérite qu'on verse le sien; et selon la loi positive, celui qui commet un assassinat, mérite la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience; et les tyrans le redoutent. Montrez à l'univers que les peuples ne sont esclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire usage de leurs forces; apprenez-leur à juger les rois : qu'ils se lèvent, et bientôt ces ombres colossales disparoîtront.

Louis peut être jugé; il doit l'être : je l'ai prouvé.

Opinion du citoyen DELBREL, *député du département du Lot, sur les questions suivantes :* Louis Capet peut-il être jugé? Par qui doit-il l'être?

JUGER, dans l'acception ordinaire et légale, signifie appliquer au délit constaté la peine prononcée par une loi préexistante.

Dans une association politique, les individus qui la composent doivent tous être liés par des conventions qui fixent d'une manière positive les obligations et les droits mutuels de la société à l'égard de ses membres, et ceux de chaque membre à l'égard de la société : ces conventions sont les loix.

S'il est dans la société un individu dont les délits soient exceptés ou affranchis de la loi commune; s'il en est un qui puisse impunément attenter à la vie des autres, tandis que la sienne est constamment protégée par les loix, alors la condition n'est pas égale; elle n'est pas réciproque; et sous ce rapport, l'individu reste dans l'état de nature à l'égard des autres membres de l'association.

Ces principes une fois reconnus, je demande s'il est dans la constitution, s'il est dans le code pénal, quelque disposition qui fixe une peine contre Louis devenu traître, conspirateur et assassin. En est-il une qui indique le tribunal qui, en ce cas, doit prononcer? Si cette loi est faite, il faut la suivre, et renvoyer Louis au tribunal par elle indiqué.

Si la loi n'existe pas; s'il est au contraire entre Louis et la nation, entre Louis et chaque Français, quelques rapports oubliés ou exceptés,

par lesquels Louis puisse nuire à la nation en général, ou à quelques-uns de ses membres en particulier, sans qu'une loi positive règle à cet égard les droits respectifs de l'offensant et de l'offensé : en ce cas, Louis et la nation, Louis et chaque Français restent, sous ces rapports, dans le pur état de nature; car les droits et les loix de la nature restent là où des loix et des conventions positives ne les remplacent pas.

Ici, je ne trouve plus ni tribunal, ni justiciable; je ne vois que deux parties adverses, dont la nation française est l'une, et Louis Capet l'autre. Comme nul ne peut être juge dans sa propre cause, ni Louis, ni la nation n'ont droit de le devenir : je ne vois à cet égard de différence entr'eux, que celle qui se trouve entre la force et la foiblesse.

Si Louis nous a trahis; s'il a conspiré contre nous; s'il a fait couler le sang de la nation; s'il est notre ennemi, c'est un droit de guerre que nous devons exercer; et la sévérité avec laquelle nous devons en user, doit se mesurer sur le degré d'influence que le sort et l'existence de cet ennemi pourroient désormais avoir sur la liberté et le repos de la nation.

Mais en usant de ce droit de guerre aussi sévèrement qu'il importe à la conservation et au repos de la société, ce n'est pas assez d'être convaincus nous-mêmes de la justice de notre cause, de la nécessité de notre rigueur. Quand les rois se déclaroient la guerre, ils proclamoient solemnellement les motifs de leurs hostilités; en faisant égorger des hommes, ils prenoient des rois pour arbitres de la loyauté du carnage que commandoit leur fureur : quand une nation est en guerre contre un roi, elle a le genre humain et la postérité pour juges; en immolant son ennemi, elle doit aux autres nations, elle doit à l'humanité un compte exact de sa conduite.

S'il faut que Louis Capet périsse, prouvons, par un acte immortel, prouvons à tous les peuples, prouvons à nos descendans, que cet homme, par nous comblé de trésors, d'honneurs, de gloire et de puissance, ne se servit de nos bienfaits que pour déchirer sa patrie, et que nous n'avons pu lui conserver la vie sans exposer notre repos et notre liberté.

Je conclus à la question préalable sur toute proposition de jugement et de forme judiciaire.

Je demande que Louis Capet soit traité en ennemi;

Qu'il soit rédigé, au nom du peuple français, un manifeste, adressé à toutes les nations, dans lequel seront exposés tous les complots, tous les actes hostiles dont Louis est coupable envers nous; que cet acte ainsi rédigé, et les preuves sur lesquelles il sera fondé, soient communiqués à Louis, pour y répondre; et s'il reste prouvé que Louis est coupable, la convention nationale, au nom du peuple français, par l'organe de son président, déclarera, à la face de l'univers : « que Louis Capet est » l'ennemi de la nation; qu'il importe qu'il périsse; et qu'il sera livré » à l'exécuteur des vengeances publiques ».

Opinion de Pierre BAILLE, *député des Bouches-du-Rhône, sur le jugement de Louis XVI.*

Nos descendans pourront-ils se persuader que les fondateurs de la liberté mirent en question si le plus criminel des tyrans devoit subir la peine due à ses forfaits; ou, ce qui revient au même, si les rois étoient des hommes? Qu'ils sont loin d'être dignes de représenter un peuple libre, ceux-là qui ont osé douter que Louis Capet fût jugeable! Je n'entreprendrai point de réfuter les opinions absurdes de ces esclaves déguisés, qui, décorant encore du nom sacré de constitution ces loix liberticides et avilissantes que la cour dicta elle-même aux Lameth et aux Dandré, prétendent qu'un homme a pu commettre impunément toutes sortes d'attentats.

La liste civile fit la révision: le massacre du Champ-de-Mars cimenta ce code de l'esclavage; et la pretendue inviolabilité de Louis est un de ses propres crimes. Et quels sont ceux dont il ne s'est pas rendu coupable? Tous les crimes de la révolution ne sont-ils pas les crimes de Capet? Et le peuple, dit-on, n'auroit pas le droit de punir celui qui, dilapidant ses trésors, violant tous les sermens, a voulu le livrer à la rage de ses ennemis; qui, altéré et teint de son sang, a appelé cent mille assassins sur son territoire, pour ne faire de l'état qu'un vaste tombeau, qu'un lieu de carnage et d'horreur, couvert de bourreaux et de victimes!

Loin de nous cette idée sacrilége, digne de ceux qui trahirent la confiance de leurs commettans, en signant cet acte, dit constitutionnel, qui mettoit les trésors, la vie, la liberté de vingt-cinq millions d'individus à la disposition du plus scélérat des hommes. Oui, Louis Capet peut être jugé, et doit l'être par la convention. C'est comme usurpateur, comme tyran, comme assassin d'un peuple entier, que ce nouveau Caligula doit être considéré: la nation doit donc juger ses actions; et s'il peut être un instant distingué des autres hommes, ce n'est que par l'énumération et la nature de ses crimes.

Je me contenterai donc de livrer au mépris des nations libres ces écrivains ignorans ou pusillanimes, qui, érigeant l'ignominie en principe, ont osé dire que celui à qui on avoit confié l'exécution de toutes les loix, pouvoit violer impunément toutes les loix.

Ces hommes ignorent donc qu'il est un droit primitif, sacré, immuable, une loi préexistante à toutes les autres, une loi d'éternelle justice, que la nature a gravée dans nos cœurs, et que l'assemblée constituante n'a pu ni anéantir ni restreindre.

Je ne fais guère plus de cas de ceux qui, sentant le ridicule et la foiblesse des raisons alléguées en faveur de l'inviolabilité du ci-devant roi, voudroient qu'il fût condamné au supplice de la vie. Croient-ils que Louis XVI qui, le 10 août, au bruit de l'artillerie, aux cris des mourans, mangeoit tranquillement dans une des tribunes de l'assemblée nationale, soit susceptible de sentimens et de remords? Et que répondrions-nous alors, si les émigrés nous disoient: « Hommes » injustes! nous n'étions que les instrumens aveugles de Louis Capet; » c'est lui seul qui a guidé nos démarches, qui nous a conduits à notre



» perte : eh bien! notre arrêt de mort est prononcé et exécuté dans » vingt-quatre heures; et celui qui s'est abreuvé de votre sang, qui a » provoqué la guerre civile, appelé les tyrans pour vous égorger, l'au- » teur de la contre-révolution en Amérique, de la rebellion d'Arles, » des massacres du Champ-de-Mars, d'Avignon, de Nîmes, de » Montauban; l'auteur enfin de tous les maux qui ont déchiré votre » patrie; l'auteur de nos propres crimes est absous »! Je vous le répète, que répondrions-nous? Que répondrions-nous au peuple qui nous diroit: « Mandataires infidèles, retirez-vous, vous avez cessé de mériter ma » confiance, parce que vous avez cessé d'être justes »?

Villes à jamais fameuses dans les fastes de l'univers, vous dont les peuples ne prononceront désormais le nom qu'avec attendrissement, Paris, et toi Marseille dont les enfans escaladèrent les premiers le château des Tuileries, et cimentèrent de leur sang la liberté des nations; fédérés des départemens, hommes du 10 août, nous connoissons nos devoirs; les mânes de nos frères d'armes demandent vengeance: Louis XVI sera jugé, et sans doute sa condamnation sera prompte.

Mais rejetons avec horreur l'idée barbare de l'envoyer au supplice sans l'entendre. Il n'y a que des hommes qui voudroient faire respecter le crime, qui puissent proposer cette mesure coupable. Nous devons au contraire, par notre exemple, apprendre au peuple qu'un jugement légal doit seul faire tomber la tête des criminels; et qu'il se rend lui-même coupable d'assassinat, lorsqu'il exerce une vengeance qui n'est pas celle de la loi.

Je conclus à ce que le procès de Louis Capet soit instruit et jugé, sous huitaine, par la convention.

Opinion d'Alexandre DELEYRE, *député du département de la Gironde, sur la question du jugement de Louis XVI.*

Rois, soyez attentifs; peuples, ouvrez l'oreille.
Odes de ROUSSEAU.

ÉVÈNEMENT digne de l'attente des nations, l'acte d'un peuple qui va juger un roi. Cependant ce qu'il offre de plus étonnant, n'est pas que l'on juge, mais qu'on ait des rois. Quel mistère, et quel contraste de grandeur et de foiblesse! Le maître de la terre, le dominateur de tous les êtres vivans qu'il attaque et détruit, ou soumet et s'approprie au gré de sa force et de son intelligence, s'abrutit lui-même en troupeaux mutilés et tremblans, sous la verge d'un pâtre qui les dévore. Le roi des animaux, esclave d'un homme plus farouche ou plus stupide qu'eux! Quoi! celui qui mesure les mondes et pèse les astres, qui dompte les vents et franchit les mers, qui règne en quelque sorte sur tous les élémens, s'abaisse jusqu'à ramper aux pieds d'un être souvent le plus vil de son espèce! Voilà de quoi s'étonner, et non qu'il brise l'idole de ses mains.

Lève-toi donc, peuple majestueux, affranchi d'hier, aujourd'hui libérateur, achète et mérite ta haute destinée, en la faisant toi-même. Oui, le Français va juger le dernier de ses rois, c'est-à-dire, le plus indigne du trône, si jamais un seul homme fut créé pour une

élévation qui dégrade tous les autres. C'est à son propre tribunal qu'il appelle celui qui fut le supplice de sa nation. Une seule exista jadis, qui faisoit justice au monde du crime des rois, et du malheur des peuples. Rome non-seulement traînoit à son char de victoire des rois subjugués et détrônés par ses armes, mais citoit devant le sénat d'un peuple-roi, tous les rois accusés par leurs sujets; et c'est sans doute ce qui dut expier ou justifier les triomphes de cette nation conquérante aux yeux de l'univers vengé de ses chaînes par l'abaissement de ses tyrans. Mais le Français plus juste et non moins fier, ne reconnoît d'autre juge et d'autre punisseur de ses rois, que lui-même.

Oui, républicains, vous pouvez et devez juger celui qui fut votre roi. Ce titre imposteur, usurpateur, ne sauroit vous en imposer. Tout homme est justiciable de ses égaux, et nul homme n'a que des égaux sur la terre. Fausse doctrine, fausse religion en philosophie, que celles qui tiennent un autre langage. Trop long-temps le fanatisme et le despotisme, ces deux monstres, enfans de l'homme et non de la nature, s'associèrent pour le tyranniser. Il faut briser ce double sceptre. En reprenant vos droits sur vous-mêmes, vous avez remis vos rois sous le joug des loix; ils doivent les subir : ainsi Louis est jugeable.

Mais vous avez fait de ce principe une question; peut-être parce qu'elle préjuge de l'existence des crimes que vous ignorez, et qu'elle suppose un coupable où vous n'en voyez pas encore. Sans ce préalable, elle seroit oiseuse. Comment établir un droit sans objet, asseoir un jugement sans matière? Mais, non. Louis est coupable; et de quel crime? D'un populicide.

Les guerres des peuples ne furent que les jeux des rois, spectacles familiers qu'ils se donnoient entre eux. Mais qu'un roi soulève tous les rois contre sa nation; qu'il soudoie, avec les dons qu'il a reçus d'elle, des barbares contre des Français, et des Français contre leurs frères; qu'il jure au peuple qui l'avoit recréé roi, de le défendre, et qu'il se parjure pour l'attaquer; qu'il appelle des quatre régions de l'Europe des hordes d'exterminateurs; c'est un crime nouveau, qui provoque un nouvel exemple de justice. N'allons pas le chercher dans les temps, ou chez les peuples, trop reculés de nous. Chaque siècle, chaque pays enfante ses évènemens, qui font ses règles de conduite et ses jugemens. Ne parlons plus des Tarquins, avec qui, s'allier fut un crime pour des Romains, dont le premier dut envoyer ses fils sous la hache des licteurs. Qu'eût-il donc fait contre un Tarquin? Ne parlons pas même de ce Charles, voisin de nos jours et de nos bords. Il fit la guerre aux Anglais, mais avec une moitié de sa nation contre l'autre; avec cette noblesse, idolâtre d'un trône qui l'enfle de biens et d'honneurs, contre un peuple toujours impétueux et mutiné, comme son océan. Le malheureux, mais coupable Stuart, eut du moins le courage de lutter, par la force, contre la destinée.

Et l'infame Bourbon, sans foi comme sans ame, a lâchement trahi sa nation toute entière. Il avoit tramé son évasion par des marques artificieuses de confiance, feignant d'en témoigner pour en inspirer. Cependant, un peuple généreux, de peur d'avoir à punir son crime, le cache sous un amas de bienfaits. Il se remet, pour ainsi dire, entre ses mains, au-lieu de les enchaîner; et le scélérat, pour le mieux subjuguer,

l'enveloppe de ses faux sermens. Enchérissant sur les impostures de l'autel et du trône, qui l'assiégent de leurs perfides leçons ; entre le prêtre et le courtisan, à force de parjures qu'il emprunte de l'un, et dont l'autre l'absout, il trompe en même-temps et la méfiance et la bonne-foi.

Doutez-vous encore des crimes de Louis ? Ils sont au milieu de vous, dans ce temple de la vérité, qu'il a plusieurs fois souillé de ses mensonges et de ses manéges corrupteurs ; dans ce palais voisin, où le marbre et l'airain semblent encore pleurer des larmes de sang ; dans les places, sur les pavés et les murs de cette triste cité, teinte en tous lieux des taches ineffaçables du carnage. Ses crimes sont au-dedans, au-dehors ; dans nos départemens qu'il travailloit en contre-révolution ; dans toutes les cours de l'Europe, où il nous reforgeoit des chaînes. Ses crimes sont sur les remparts de Lille foudroyée ; dans nos armées, qu'il a toujours trahies, et jusques dans nos triomphes, puisque enfin ils ont fait couler le sang des peuples. Il n'est qu'un cri de vengeance sur la terre, contre un perfide roi qui vouloit y éterniser la servitude.

Encore ne sont-ce là que ses crimes publics, dont il éluderoit peut-être la conviction, à travers la multitude de ses complices. Combien de crimes secrets cette conjuration de trois ans a couverts d'un voile qui les dérobe à nos recherches ? Mais deux grands crimes dans toute sa conduite, au défaut de paroles et d'écrits, le chargera toujours, c'est l'évasion des Français émigrés, et l'invasion des armées étrangères. L'émigration étoit concertée avec le roi, puisqu'elle s'est débordée après l'amnistie qui devoit l'arrêter ; et qu'au-lieu d'ouvrir les portes de cet empire aux Français pour y rentrer, cet acte de grace, doublement fallacieux, sembla les leur élargir pour en sortir ; puisque Louis a protégé tous les émigrés par un *veto* contre un juste décret de proscription ; puisqu'il les a soudoyés et pensionnés, lors même qu'il feignoit de les rappeler, ou les condamner par une proclamation. L'autre crime, l'invasion, a toujours été méditée et tramée par ce roi, puisqu'il n'a fait semblant de déclarer la guerre, que pour attirer sur nous une ligue défensive et ruineuse, par une agression simulée, qu'il ne cessoit de ralentir de ses plans d'inactivité, n'exerçant dans les armées comme dans les assemblées de la nation, que son prétendu droit de tout suspendre, espèce de torpille politique, jetée dans la navigation de la liberté, puisqu'enfin il avoit préparé la trahison et la reddition de Verdun et de Longwy : car il n'en faut pas douter, l'ennemi savoit que ces deux places, sans défense, s'ouvriroient sans résistance ; et c'est ici que je trouve un sujet d'accusation, un moyen de condamnation dont Louis ne peut se garantir, même par son inviolabilité.

Si cette inviolabilité, c'est-à-dire, l'impunité de tous les crimes n'en étoit pas le plus énorme, le plus atroce et le plus extravagant, elle n'absoudroit pas encore celui qui prétend s'en faire une armure impénétrable. Quand même la constitution auroit mis un roi qui l'avoit acceptée, jurée et violée, à couvert des poursuites de la loi durant l'exercice de son pouvoir, elle l'y soumettoit du moins pour les crimes commis après sa déchéance, ou son abdication. Or, l'entrée hostile des Prussiens, et la prise de deux villes, sont postérieures à son détrônement ; et c'est un de ses crimes projetté, sans doute avant le 10 août, mais exécuté depuis.

Tant de provocations concertées à la fois pour éclorre ensemble ; l'étendart de la contre-révolution arboré dans nos colonies à l'époque du massacre des Tuileries, tant de mouvemens préparés aux quatre extrémités ou frontières de l'empire ; l'Océan, les Pyrénées, les Alpes, les Ardennes, agités ou soulevés, tant de fermentations intestines ; les unes étouffées sous la cendre qui les couvoit, les autres, avortées faute d'amorce ; des proclamations incendiaires disséminées pour alarmer les bons citoyens, enhardir les malveillans ; cette combinaison, d'émeutes, qui menaçoient d'éclater presqu'en un seul jour, si l'on n'eût prématuré la nouvelle Saint-Barthelemi ; enfin cette fête sanglante que devoit célébrer le barbare Louis, comme pour honorer son patron des croisades, qu'il imitoit si bien par la coalition des rois de l'Europe .... Providence éternelle de la nature, qui te joues quelquefois de tous les rois et de tous les cultes, également ennemis de la liberté des hommes, tu confondis et ces rois d'Assyrie, qui conspiroient la ruine de l'antique Jérusalem ; et cette Théocratie qui, d'abord funeste aux rois, mais dégénérée en monarchie, dut enfin tomber sous le joug d'une république idolâtre de tous les dieux ; et cette ligue sacrée de tous les rois de l'Europe, où le vaisseau de la seconde Rome, échouant sur les sables de Tyr et de Sidon, y vit sa croix se briser contre le croissant ; et cette dernière conjuration, où les rois du nord furent, les uns arrêtés par l'inévitable mort qui poursuit de plus près les tyrans, les autres repoussés par les seules exhalaisons de la terre qu'ils ravageoient .... Mais Louis n'en est pas moins le plus perfide d'entr'eux ; lui, qui les invitoit et les attendoit à l'incendie de cette cité, sa bienfaitrice. Ah ! quand sa torche nuptiale éclaira la dernière nuit, de mille citoyens foulés et précipités parmi des chants de joie et des cris de mort, sous les fondemens ouverts de ces portiques et ces colonnes royales, qui ne voient plus enfin de la tyrannie qu'un piédestal dépouillé, mais beau de sa nudité ; dès-lors il présageoit, vingt ans d'avance, à Paris, les deux fatales journées que préparoient à ses habitans deux époux dignes d'unir leur vie et leur race, également funestes au monde. L'enchaînement de leurs derniers complots ; (car, n'en doutez pas, sa furie étoit là pour lui souffler dans le cœur tant de crimes à la fois) ces manœuvres souterreines qui devoient achever, par l'irruption des Prussiens, le massacre que Louis avoit commencé par la trahison des Suisses, n'ont fait leur explosion que lorsqu'il étoit déja sous les fers de la loi. Dira-t-il qu'il étoit inviolable, quand il enfanta ces projets ? . . . Mais tu ne l'étois plus, quand ils ont été consommés. C'est du jour où tu fus responsable, et non du temps où tu te croyois inviolable, qu'il faut dater ton crime. Le complot éventé t'absolvoit peut-être, mais exécuté te condamne : inviolable quand tu le conçus, responsable alors qu'il éclate ; tu n'étois que coupable avant ta détention, tu deviens punissable après ; puisque l'exécution de ton forfait est postérieure à ton inviolabilité. Le traître, pendant qu'il étoit inviolable, pouvoit donc impunément nous brasser des conspirations pour dix ans, et se ménager jusqu'aux bords de sa tombe le moyen d'y précipiter la France avant lui. Ainsi toujours tyran et toujours inviolable ; le couteau sous lequel il pouvoit nous immoler tous, auroit toujours dû respecter sa personne. Mais non, puisqu'il avoit juré d'être fidèle à la nation et à la loi. La violation de son serment

anéantit son inviolabilité comme sa royauté. La nation et la loi sont inviolables avant le roi : ce n'est que pour elles qu'il en avoit reçu ce caractère moins inhérent à sa personne qu'à la constitution ; cette inviolabilité, l'égide de la loi plus que du roi. Tout devoit lui dire, si tu gardes les loix elles te garderont; si tu les trahis, elles t'abandonneront. Mais il a cru trouver dans les loix, dans le serment de les exécuter, le moyen et presque le droit de les violer ; il s'est retranché dans la constitution contre elle-même, comme s'il avoit caché, d'accord avec les réviseurs ou les contrefaiseurs de ce code, sous les fondemens de l'édifice, la sappe de sa ruine. C'est-là ce que signifioit le cri des ennemis du peuple, sous le nom d'amis du roi ; TOUTE LA CONSTITUTION, RIEN QUE LA CONSTITUTION. C'est peut-être là qu'on présume aussi de le mettre hors d'atteinte de vos jugemens. Mais cette même constitution qu'il n'a cessé de violer, oppose à l'inviolabilité du monarque le crime de lèze-nation; et s'il prétend être inviolable comme roi, du moins il ne l'est pas comme assassin du peuple. Lorsque s'étant armé, sous prétexte de se défendre, par un appareil menaçant, il provoqua le peuple pour le soulever ; lorsqu'après avoir payé des assassins et fait un arsenal de son palais, il tenta le sort d'une guerre civile; dès-lors il encourut le péril ou la peine de mort ; dans le combat, s'il avoit le courage de l'y braver, après le combat, si sa défaite ou sa lâche fuite le livroit à la nation qu'il avoit trahie; car un roi vaincu par le peuple, doit mourir victime de sa trahison, sous le fer des armes ou des loix.

Si le roi n'eût pas été jugeable ou punissable par la loi, l'on ne pouvoit le suspendre de la royauté, puisque la suspension, qui pourtant est plutôt une précaution de sureté pour le peuple, qu'une peine légale contre le roi, n'est point dans la loi. Quand son crime se trouveroit prévu dans la constitution, on ne l'a point frappé de la peine qu'elle désigne.

Si vous ne sortiez pas de la constitution, vous ne trouveriez aujourd'hui, ni le droit, ni le moyen de le juger, ni le crime à poursuivre, ni la peine à prononcer. Mais dès qu'il vous a révélé lui-même la foiblesse et le néant de cette constitution, il ne doit plus trouver de refuge, où vous ne trouviez plus de salut. Et voilà l'avantage de cette discussion, qu'elle nous a conduits au seul résultat, au seul port où nous devions arriver, c'est le salut du peuple; c'est cette suprême loi qu'il s'agit d'invoquer ; c'est elle que vous avez suivie, en abolissant la royauté ; c'est elle que vous devez suivre encore, en jugeant le roi, qui lui-même vous a fait une nécessité de cette abolition, comme un devoir de sa punition.

La nation devoit exister avec ou sans rois, avant et après les rois, par la vie ou la mort des rois. Si leur vie est inutile, on peut les détrôner ; si leur mort est juste ou nécessaire, il faut la prononcer. Ce n'est qu'à ce prix, à cette condition qu'ils ont pu régner. Sans doute, les rois ne sont pas nés dans l'ordre et le calme des loix. Presque toujours, ils furent l'ouvrage ou le fruit des calamités, le crime ou le châtiment des peuples ; et leur caractère n'a jamais démenti leur origine. Ce fut la guerre qui fit d'un capitaine un roi. Chefs de soldats, après les avoir disciplinés ou façonnés en sujets, ils multiplièrent par eux ces deux espèces de troupeaux.

Les rois sont des êtres insociables, et hors de la nature. Ces imposteurs ont toujours voulu s'appuyer du ciel et du sacerdoce, pour s'ériger en espèce de divinités. Les prêtres, complices de cette idolâtrie, furent assez menteurs pour appliquer aux rois ce qu'ils disoient des dieux ; et les peuples assez stupides pour attribuer aux dieux, ce qu'ils éprouvoient des rois. Ecoutez-les eux-mêmes ; ils tiennent leur autorité de Dieu, dont ils sont les images ; ils ne doivent compte qu'à Dieu de leur conduite ; et le Sardanapale, aïeul du Caligula de nos jours, le disoit encore, il n'y a pas trente ans, à ce parlement de Paris, si digne d'entendre un tel langage. Aussi, comme ils ne reconnoissent un droit divin, que pour se soustraire au droit naturel, et qu'ils aimoient mieux être justiciables de Dieu que des hommes, le peuple ne leur doit aucune grace, ni d'autre justice que de les traiter en tyrans, comme il étoit traité par eux en esclave.

C'est sur-tout par le gouvernement des rois, que les peuples policés sont tombés dans un état de guerre et de disette, pire que celui de la nature sauvage ; car l'isolement et la nudité d'une vie errante dans les bois, étoient préférables à ce resserrement et cette détresse de hordes sédentaires, qu'on appelle sociétés, où des hommes, parqués et couverts d'une toison, ruminent à côté du bœuf, un débris grossier des moissons, sur les guérets qu'ils ont fumés et labourés ensemble.

Encore, si cette vie humaine étoit commune, l'égalité de peines est un lien de commisération, entre des êtres compatissans à des maux qu'ils partagent. Le travail est l'aliment, et non le châtiment de l'homme. Mais, depuis l'usurpation des rois sur le genre humain, tout s'éloigna de cette égalité naturelle. Après que les prêtres eurent fait les rois, comme les dieux, à leur image, et dans leur intérêt, les rois établirent des distinctions entre les hommes, pour se les assujettir les uns par les autres, et bientôt se multiplièrent ces hiérarchies graduelles de conditions et de fortunes, qui, repoussant toujours la multitude sous le besoin et le dénuement de toutes choses, ont perverti la destinée de l'homme et de la société.

Mais puisque les rois se croyent d'une autre espèce, ne les regardez plus comme de la vôtre. Qu'ils soient à vos yeux, dans l'état social, ce que sont les lions et les loups, dans l'état de nature, les ennemis et les dévorateurs de l'homme, d'autant plus dangereux, qu'ils savent dresser à leurs plaisirs, des meutes d'hommes pour dévorer des peuples. Après avoir commencé par attaquer séparément chaque peuple pour les subjuguer tous, ils ont fini par étendre sur toute la terre leur tyrannie universelle. C'est aux peuples maintenant à s'élever et se réunir, contre les usurpateurs des droits de l'homme et de la souveraineté des nations.

Et ces rois qui ne font ou qui ne gardent aucun pacte avec les peuples, qui se pardonnent les parjures qu'ils punissent, qui réclament des sermens qu'ils ont violés, qui ont épouvanté même les bourreaux, des tourmens inventés contre les tyrannicides ; lorsqu'ils sont coupables de l'homicide d'un peuple, que leur doit-on, si ce n'est le supplice des traîtres et des assassins ?

L'avez-vous vu ce nouveau Domitien, sortir de son palais déja déserté du peuple, pour y faire une grande solitude, autour de lui, par le carnage ? Oui, le monstre savouroit tranquillement, au milieu de votre consternation, le sang qu'il entendoit couler à travers le bruit des

foudres et les cris des victimes; trop lâche pour y mêler le sien, assez féroce pour le boire.

Eh bien! l'enchaînerez-vous comme un tigre, pour le dérober, ou l'exposer à la farouche curiosité des peuples; ou le jugerez-vous en homme? Mais d'après quelles loix? Toutes le condamnent; et s'il n'en reconnoît aucune, comme ses pareils, armez-vous contre lui de la première et dernière raison des rois, le droit et la loi de la force. Armez-vous contre un tyran, de la nécessité, qui veut qu'un seul homme périsse pour le salut du peuple. Et n'est-il pas juste qu'un roi parricide paye enfin de son sang le massacre d'un peuple si souvent mort pour ses rois? Sa mort est le seul honneur peut-être qui lui reste, ou au moins son seul abri contre l'infamie.

On a demandé si les rois étoient jugeables: c'est demander encore une fois, s'ils sont au-dessus, ou bien au-dessous de l'espèce humaine. Interrogez votre tyran; il vous répondra peut-être qu'il ne reconnoit, dans aucune puissance sur la terre, le droit de citer sa personne en justice; qu'il proteste contre tout ce que vous ferez, et qu'il aura dit ou fait lui-même; contre son acceptation de vos loix, parce qu'il n'étoit pas libre; contre sa détention, parce qu'il l'est encore moins; contre son interrogatoire, parce qu'il est au-dessus des juges et des loix; contre tous les sermens qu'il aura prononcés; soit de remplir ses engagemens, parce que les rois n'en contractent qu'entr'eux et non envers les peuples; soit de dire la vérité, parce qu'il vous demandera, comme Pilate, qu'est-ce que la vérité? En est-il pour les rois? l'ont-ils jamais écoutée, pour apprendre à la dire? Enfin Louis se disculpera d'un crime par un autre, d'une trahison par un parjure, et de mille forfaits par un faux serment qui les couvrira tous. Quel abyme de scélératesse que l'ame d'un roi pervers! Et la perversité des rois ne leur est-elle pas héréditaire avec le trône? Quel homme, né dans les forêts, d'un sang homicide de brigands, ne vivroit pas sans remords, dans le brigandage? Mais aussi quelle société se reprocheroit d'avoir frappé de mort une semblable innocence? Le serpent pourroit dire, c'est la nature qui m'a fait ainsi: mais si le roi disoit, c'est l'homme ou le peuple, on lui répondroit: pour s'absoudre, il doit donc te défaire. Non, Français, plus de pacte avec les rois. Vous connoissez leur morale: elle est toute dans l'histoire politique de la maison d'Autriche, depuis quatre cents ans. La morale-pratique des Bourbons, quoique moins ténébreuse, n'en est pas beaucoup plus pure. Rompez avec les rois, si vous voulez être libres. Déja vous avez effacé leurs noms, abattu leurs images; il ne vous reste d'eux que leur personne; c'est peu, mais encore trop. La stabilité de la république, l'intérêt de la nation vous fait un droit, une nécessité de vous en délivrer.

Mettre en question s'il importe aux peuples de condamner et punir les rois coupables, c'est sacrifier les uns à consacrer les autres, et forger une divinite pour lui donner le plaisir d'immoler des victimes. Oseriez-vous faire grace à ceux qui n'en ont jamais fait au genre humain? Non, non: puisque le pardon seroit un encouragement à la forfaiture, il faut que la punition en devienne la terreur. Et puisse le trône qui fut jusqu'ici le fléau des peuples, n'être désormais que l'écueil des rois! Qu'il soit environné de peines, de travaux, de devoirs, de dangers, d'amertumes,

de

de piéges et de précipices, jusqu'à n'exciter en eux que l'horreur et le dégoût ! Que l'on ne dise plus qu'il est beau d'en tomber !

Craindriez-vous de provoquer la vengeance des rois, contre une nation que l'idolâtrie des cours et des autels appellera régicide? Mais que peut tenter de pire leur imbécille ou folle rage, après ce qu'ils viennent d'oser, abusés par les émissaires de leur parjure excitateur, ou par la présomption de leurs forces. Si vous hésitiez à frapper un coup qui les menace tous, ils soupçonneroient d'impuissance votre aveugle générosité. Bientôt ils reviendroient, plus féroces, revendiquer le trône pour le tyran déchu. Français, craignez votre pitié plus que votre colère. Ne laissez pas au scélérat impuni l'espoir d'un avenir qui vous feroit repentir de votre coupable indulgence. Tant qu'un roi vit encore, il est toujours à craindre, même dans les fers. Mais l'intérêt s'endort pour un homme qui n'est plus ; et les rois savent oublier les malheureux, sur-tout dans le tombeau.

Enfin la guerre, dût-elle s'attiser au-lieu de s'éteindre dans un sang coupable, la soif de la liberté croîtroit encore plus de nos pertes que de nos triomphes. Souvenons-nous que Frédéric a lutté seul pendant sept ans contre les trois nations de l'Europe, les plus puissantes en soldats. Et ce qu'un homme a pu seul avec son génie, l'enthousiasme d'un peuple libre ne le pourroit pas? Si ce roi fit sa nation ce qu'elle étoit, et ce qu'elle ne doit plus être sans lui, la liberté doit refaire encore mieux une nation guerrière, et la relever au-dessus de tous les rois et les peuples qu'il a vaincre. Peut-être la dernière injure à rendre aux rois, doit-elle précipiter leur ruine avec leur conspiration. Alors plus de transactions, de négociations, d'alliances, ni de paix, ni de trêve, ou de fin à la guerre, que dans la destruction des républiques, ou des monarchies. Et c'est à cette extrémité qu'il faut peut-être nous réduire, pour décider qui l'emportera, des peuples ou des rois ; c'est-à-dire dans chaque état, d'un seul homme contre tous, ou de tous contre un seul.

Législateurs, vous ne doutez ni des crimes de Louis, ni de la peine qui les doit suivre. Qu'attendez-vous encore? Hâtez-vous donc de le juger. La multiplicité, la continuité de ses attentats, qui durent encore par ses complices armés ; les inquiétudes d'un peuple qui s'irrite de leur impunité ; les progrès d'une insubordination que des pouvoirs usurpés, ou méconnus, ou négligés, ont fait dégénérer en anarchie ; le besoin pressant d'organiser une constitution républicaine ; le sort de nos alliés, le vœu, le cri de la nation, tout doit accélérer un jugement que provoquent tant d'intérêts. Le fil de votre destinée y est peut-être attaché. Ne voyez-vous pas des nuages s'amonceler autour de cette cité, foyer de tant d'orages? Un génie de malfaisance qui trouble et retarde votre ouvrage, en accuse la lenteur, et vous fait un crime de l'inaction où ses continuelles agitations conspirent à vous enchaîner. Ce saint amour de la patrie, ce culte si pur de la liberté, ce caractère de vigueur et de résolution que nous avions apporté la plupart, de nos simples et vertueux foyers, s'éteint sous un athmosphère ouvert à tous les souffles de l'opinion qui glacent les meilleures intentions. L'homme ferme, inébranlable, ne se reconnoît plus. Le dégoût le pénètre, la méfiance l'environne. Il craint de retrouver les défenseurs de la tyrannie chez les conquérans de la

liberté. Réduit à gémir d'un courage inutile, peu s'en faut qu'il ne regrette des sacrifices perdus, dont il ne lui reste que de fausses espérances. Nation chère à tant d'autres, tes voisins s'empressent de te demander une liberté que tu ne sais comment assurer à ta patrie. Tandis que tu l'étends au loin, tu te l'arraches au-dedans. N'aurois-tu donc affranchi les peuples de leurs tyrans, que pour retomber toi-même sous les tiens, ou t'en faire de nouveaux ? Eh ! qu'importe que ce soit par les rois, ou par vous, ô mes concitoyens, que vous soyez subjugués ? Vous croyez posséder la liberté, parce que vous avez rompu le reste de vos chaînes. L'abolition de la royauté vous laisse sans maître, mais il faut que vous le soyez de vous-mêmes. Vous êtes indépendans, mais non pas libres, jusqu'à ce que vous ayez détruit toutes les tyrannies et les ambitions de parti qui se succèdent. Depuis trois ans, la liberté n'éprouve que des tressaillemens convulsifs. Sans doute elle a dû naître dans le sang, ainsi que l'homme; mais où est le lait de son enfance ? où sont les mœurs et les loix dont il faut maintenant la nourrir ? Partout les chants et les cris de liberté; tandis qu'on est esclave de mille passions viles ou féroces; qu'on ne détruit des brigands que par le brigandage; et qu'on ne sait se défendre des intrigues que par l'intrigue ! Que sert d'avoir abattu le trône, si ses dépouilles sont perdues pour le peuple, dont elles furent la substance et la ruine ? On entasse et prodigue des trésors. On les dissipe, et les redemande. Tous les coupables s'accusent à l'envi de cette expoliation; et chacun de ces complices, se dérobe dans leur foule. Ah ! ne regrettons pas ces richesses qui firent notre esclavage, si nous pouvons, à ce prix, racheter la frugalité, compagne de l'égalité. Rendons grace plutôt à l'heureuse infortune qui nous a ravi nos métaux précieux. Rome qui fut riche de ses vertus, sous le chaume et la brique, croula d'opulence sous ses lambris dorés. Paris, ville d'or et de sang, quand seras-tu de brique ?

Opinion de Louis PORTIEZ, *député de l'Oise, sur cette question : le roi des Français étoit-il jugeable ?*

Au 10 août Louis XVI fut suspendu de ses fonctions. L'assemblée législative sentit qu'elle ne pouvoit juger le roi, parce qu'il étoit comme elle un pouvoir constitué, et indépendant de tous les autres. Elle invita donc la nation à former une convention qui prononceroit sur son sort; et cette convention met en question s'il est jugeable ?

Si Louis Capet eût été un simple particulier, la question n'en seroit point une; mais Capet étoit roi des Français. Toute la question se réduit donc à examiner si un roi des Français pouvoit être jugé.

La convention nationale, en signalant sa première séance par l'abolition de la royauté, n'a rien préjugé contre l'individu roi à cette époque; elle a seulement exercé, au nom du peuple français, un droit qu'ont tous les peuples de changer, dans tous les temps, la forme de leur gouvernement. C'est-à-dire que la nation a déclaré, par l'organe de ses représentans, qu'elle ne jugeoit plus le gouvernement monar-

chique propre à établir l'égalité et la liberté, sans lesquelles le bonheur ne peut être assuré.

La nation française, gémissant depuis long-temps sous le joug de l'esclavage, secoua ses fers en 1789. A ce terrible réveil, les partisans du despotisme s'enfuirent ; l'assemblée constituante s'occupa de donner au peuple une constitution ; mais telle étoit la fatalité des circonstances et l'empire de l'habitude : on nous donna un roi et un roi héréditaire ; Louis XVI fut conservé sur le trône.

Puisque la France devoit être gouvernée par un roi, il falloit le placer dans la constitution, de telle sorte, qu'indépendant de tous les autres pouvoirs constitués, il ne pût être anéanti par aucun d'eux. La personne du roi fut donc déclarée inviolable ; cette inviolabilité reposoit encore sur la fiction de l'impeccabilité. On présumoit qu'un monarque, représentant héréditaire d'une grande nation, n'existant que par elle et pour elle, ne voudroit jamais trahir cette même nation : qu'il étoit de son intérêt comme de sa gloire de bien gouverner ; il pouvoit faire des actes irréguliers, mais il n'étoit jamais censé y consentir.

La même constitution, qui assuroit les droits du roi, lui imposoit aussi des devoirs : l'inviolabilité du roi y étoit consacrée en même temps que l'inaliénabilité de la souveraineté y étoit formellement reconnue. Or, cette souveraineté n'est-elle pas illusoire, quand la nation ne peut dans tous les temps demander compte à ses agens de leur gestion ? Qu'étoit le roi, sinon un fonctionnaire public ? La nation n'avoit point contracté avec lui ; autrement il faudroit accorder qu'elle contracte avec les administrateurs, les juges, etc. La nation, je le répète, ne contracte pas avec un mandataire : il n'y a qu'un contrat dans l'état, c'est celui de son association.

Pour former un contrat, il faut qu'il y ait réciprocité de droits et d'obligations ; or, une nation est indépendante, préexistante à tout gouvernement ; et l'établissement de celui-ci, sous telle et telle forme, est un acte de la nation. Ce seroit une erreur grave en politique, que de croire que la nation ait jamais pu être liée par l'acceptation royale. Il faut bien distinguer l'acceptation d'avec la sanction donnée aux actes législatifs. Le roi, partie intégrante dans la législation, imprimoit au décret par sa sanction le caractère de la loi : alors seulement le décret devenoit obligatoire. L'effet de l'acceptation n'est pas le même ; elle ne donnoit pas force de loi à une constitution qui existoit par cela seul que le peuple l'accepte comme le pacte qui unit tous les membres de la société. Le gouvernement monarchique prenoit sa source dans la constitution. Comment celle-ci auroit-elle eu besoin de l'assentiment de celui auquel elle donnoit l'existence ? l'effet eût donc été la cause de sa propre cause. Ces principes exposés, il est sensible que l'acceptation étoit uniquement nécessaire de la part du premier fonctionnaire public, pour l'enchaîner à ses devoirs, tout comme les autres fonctionnaires de l'état, et lui assurer la jouissance des prérogatives attachées à son poste.

Les rédacteurs de la constitution ont-ils prétendu investir le monarque de l'égide d'une inviolabilité absolue ? Je ne le pense pas ; car ils ne me paroissent pas avoir cru à l'impeccabilité dans toutes les suppositions, puisque la peine de la déchéance étoit prononcée dans

tel et tel cas. L'idée précise que l'on a de l'inviolabilité des représentans du peuple, conduit à l'idée qu'on devoit avoir de l'inviolabilité du roi. L'inviolabilité des représentans du peuple consiste principalement à ne pouvoir être poursuivis, pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentans. On conçoit l'inviolabilité du roi dans l'exercice des fonctions administratives qui lui étoient confiées, et bornée à ces fonctions; mais si le roi compromettoit la sûreté générale de l'empire; si, pour asservir la nation, il mettoit en usage tous les moyens qu'elle lui avoit conférés pour affermir la liberté, rangeroit-on dans la classe des fonctions administratives les actes attentatoires à la souveraineté du peuple?

Et que penser, si grand nombre d'écrits signés de sa main attestoient qu'il n'a dans aucun temps accepté véritablement la constitution, que traître et parjure, il se jouoit de la religion du serment, pour mieux tromper le peuple?

Aux termes de la constitution, aucun ordre du roi ne pouvoit être exécuté, s'il n'étoit signé de lui, et contre-signé par les ministres: ceux-ci étoient responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale; en aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne pouvoit soustraire un ministre à la responsabilité.

Que devient la garantie des ministres dans un vaste plan de conjuration profondément conçu et sourdement exécuté, pendant des années entières, si chacun des ministres n'appercevant pas tous les rapports de son administration avec les autres, a pu être l'instrument passif d'une trame dont tous les fils aboutissoient au chef suprême du pouvoir exécutif, si un changement rapide des ministres a rendu extrêmement difficile, impossible même, la découverte des coupables sur lesquels la responsabilité devoit se reposer, et le glaive de la loi s'appesantir? Cependant, le délit existoit, et la loi veut être vengée.

Je sais qu'armés de la déclaration des droits de l'homme, les partisans du royalisme ne cessent de répéter, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Eh! mais dans le code pénal, les peines sont déterminées contre les conspirateurs de l'état. Suivant la teneur de cette même déclaration invoquée si souvent, LA LOI *doit être la même pour* TOUS, *soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse*; et *il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi: les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.* Depuis quand une nation outragée, citant à son tribunal redoutable un fonctionnaire prévenu d'infidélité dans l'exercice de ses fonctions, est-elle astreinte à suivre, comme un juge, les formes conservatrices de la liberté et de la vie du citoyen, et nécessaires dans le cours ordinaire des choses? Lorsque les peuples anciens ou modernes ont donné à l'univers les exemples éclatans de punir des tyrans, ont-ils cherché dans leur code s'il avoit plû à un législateur ignorant ou perfide d'infliger des peines à un fonctionnaire prévaricateur? Non, sans doute, mais ils ont interrogé le code des nations; ils ont ouvert le livre de la justice éternelle, et ils ont lu que le salut du peuple est la suprême loi. Un législateur de l'antiquité, guidé par un sentiment honorable pour l'humanité, n'avoit point porté de peines contre les parricides. Jamais homme, suivant Solon, ne se souilleroit d'un attentat aussi atroce. Mais enfin, quand le crime outrageoit la

nature, le coupable restoit-il impuni, parce que la loi étoit muette? Non, certes, et la peine étoit d'autant plus sévère que le délit étoit plus grave.

O ma patrie! tu veux fonder la république sur les principes de l'égalité, et tes législateurs mettent en question, dès leur entrée dans leur carrière, si un homme, parce qu'il fut roi, doit courber devant la loi un front jadis ceint du diadême. Désespère de voir jamais établir dans l'étendue de ton territoire cette liberté dont tu portes les bienfaits chez tes voisins, tant qu'on osera mettre en doute si un individu, quel qu'il soit, peut impunément troubler l'harmonie sociale.

Je conclus à ce qu'un roi des Français pouvoit être jugé.

Opinion de Claude-Antoine RUDEL, *député du département du Puy-de-Dôme, sur le jugement de Louis Capet.*

> Parcere victis humanum, sed magno discrimine.
> Libertas inulta perit.

CE n'est point dans les erremens des principes de la jurisprudence, ni dans la théorie des loix du code barbare de la féodalité et de la tyrannie, que l'on doit puiser les motifs de cette décision; une source plus pure se présente à nos regards, le grand livre de la nature, les loix élémentaires qui y sont indiquées aux citoyens du globe qui ont voulu vivre en société.

Ces loix, dont l'émanation dérive de la nature des choses, n'ont point été tracées sur les marbres ou sur le papier; elles ont existé sans doute avant la découverte des caractères et de l'écriture; et elles sont innées dans le cœur de tout être pensant.

La plupart des loix, mêmes positives, qui ont formé notre droit, soit public, soit privé, ont existé elles-mêmes avant la formation de nos codes et de leur rédaction par écrit; le défaut de rédaction n'empêchoit pas la distribution de la justice ni les décisions amenées par le besoin impérieux des circonstances. Il y a eu sans doute des crimes sur le globe, avant toute loi connue et promulguée: sont-ils restés impunis? L'histoire répond pour la négative.

De-là, la chûte des opinions qui maintiennent que Louis ne peut être jugé. La constitution, qu'ils présentent comme un rempart contre toute idée contraire, outre qu'elle a été suffisamment combattue, et que le système contraire a prouvé qu'aux termes de cet acte illégal il pourroit même être jugé, d'après ce principe éternel et immuable qui proscrit les méchans de toute société quelconque.

Que l'on ne se reporte plus à ces idées mensongères qu'on ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antécédente au crime commis. Les loix qui militent dans notre thèse, ont, sans doute, une préexistence à tous crimes commis; mais il en est une positive dans la constitution, dont on veut l'environner, ce qui a été vérifié dans nombre d'autres écrits.

Donnons plus de latitude à ses défenseurs, et supposons, avec eux, qu'il n'y avoit aucune loi pénale antécédente à ses crimes; s'ensuivroit-il qu'il ne devroit point être jugé? Non.

D'après cette supposition, les premiers crimes commis feroient demeurer des rois impunis; et on peut établir la certitude contraire, en ouvrant les annales des peuples qui ont figuré sur le globe. Parmi nombre de faits positifs sur ce point, on peut en indiquer un bien connu: les Grecs, qui ont mis beaucoup de lenteur à compléter leur code et leurs loix civiles, ayant négligé de porter la peine contre les parricides, par cela seul qu'ils ne croyoient pas le crime possible, virent arriver cet évènement. Le tribunal saisi de la poursuite de ce crime inoui, embarrassé dans sa décision, sur le défaut de loix relatives à cet objet, s'adressa au sénat, qui fit à la vérité la loi, mais qui parut divisé sur le point de savoir s'il pourroit lui donner un effet rétroactif; la question, savamment discutée, fut pour l'effet rétroactif. La peine prononcée contre le parricide est connue de tous ceux qui sont innés dans les élémens de l'histoire.

Si donc, dans des cas particuliers, le sénat d'Athènes a pu porter une loi pénale, et lui donner un effet rétroactif; que dans la formation des premières sociétés sur le globe, on ait agi et été forcé d'agir de même; comment, dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, un peuple souverain n'auroit-il point la faculté d'en user de même vis-à-vis de son tyran vaincu? A-t-il même besoin de consulter des loix? En existe-t-il de contraires? Le combat entre la tyrannie et la liberté est un combat à mort: il convient d'y déployer le plus grand caractère. Le vainqueur qui use de ses droits, ne doit compte de ses actions à qui que ce soit.

La souveraineté de la république reconnue permet-elle même des réflexions ultérieures? Qu'est Louis devant elle? Un ennemi cruel, qui a développé tous les moyens de l'anéantir; un traître, un parjure qui a pris toutes les formes pour l'asservir de nouveau, et qui a immolé, par ses forfaits, plusieurs millions de citoyens, pour arriver à des fins perfides.

Hé quoi! on contestera au peuple souverain le droit de prononcer une peine contre un monstre qui l'a si cruellement trahi, et de la faire exécuter?

Ne nous y trompons point: nulle composition avec les despostes et les tyrans, ils ne sortent de leurs repaires que pour exercer de nouvelles cruautés encore plus inouies. L'exemple des proscriptions chez les peuples qui nous ont précédés, en sont de sûrs garans: témoins le tyran de Syracuse, qui, après avoir été long-temps enchaîné, dégagé de ses liens, sans doute par une faction mal-adroite, sous le faux prétexte d'une bienfaisance fallacieuse, se livra ensuite à tous les excès de la rage et de la fureur, contre les citoyens qui avoient bien servi la patrie.

L'expulsion des Tarquins à Rome, sans retour, prouve l'énergie et la vertu de ces fiers républicains, à cette époque; ils avoient dégénéré sous Marius et Silla; ils se trouvèrent, pour ainsi dire, dégradés à la mort de César.

Brutus, leur libérateur, dans d'autres temps eût triomphé, et la patrie eût été sauvée: la foiblesse et les factions appelèrent les triumvirs, qui, divisés par la rivalité, amenèrent la chûte de la république et la perte de la liberté.

Combien d'autres exemples de ces tristes vérités, nous fournissent les annales des nations ? La lâcheté ou la perfidie les ont produits, et la servitude et la mort en ont été le fruit.

Représentans du peuple, et vous citoyens de tous les points de la république, tirez de ces faits les résultats qui doivent vous amener à la hauteur des circonstances. Il n'est point d'intermédiaire, nul lien ni aucun rapport vrai entre le despote et la liberté, entre un roi et une république; ce sont des contraires qui se détruisent l'un par l'autre : l'ombre d'un roi est la mort de la liberté.

Le monstre de la tyrannie renaît presque toujours de sa cendre : pour abattre cet hydre dévastateur, il convient d'abattre toutes ses têtes; par cela seul vous pourrez faire taire les factions, les intrigues, et le conspirateur, qui, à la faveur de la royauté, placeroient un nouveau tyran à la place de la république.

Prenez votre caractère dans l'exemple de ces fiers républicains, qui ont fondé et maintenu l'empire de la liberté, ils ne composoient, ni avec le temps, ni avec les personnes, ni avec les choses; leur principe invariable étoit la liberté ou la mort : et par-là ils fondèrent les termes du bonheur et de la prospérité dans leur patrie.

Ce n'est qu'aux ames fortes que la fortune attribue ses faveurs; avec la fermeté qui vous délivrera de vos tyrans, vous aurez des droits à la célébrité et à l'immortalité. Avec la mollesse et la pusillanimité, vous n'éprouverez que la honte et le mépris, et vous mériterez les qualifications humiliantes que vous a prodiguées l'aristocratie : alors la chûte de la république seroit inévitable.

Vous pouvez la prévenir par votre énergie dans le jugement de Louis Capet.

Discours du citoyen FRANÇOIS, *député du département de la Somme, sur l'article premier du projet de décret :* Louis XVI peut-il être jugé ?

CITOYENS REPRÉSENTANS, depuis que nous avons abordé la grande question, qui consiste à savoir si Louis XVI peut être jugé, j'ai toujours pensé que si les orateurs qui voudroient le sauver, et ensevelir tous les crimes atroces dont il est accusé, sous le manteau commode de sa prétendue inviolabilité, pouvoient, à l'aide de leur éloquence, nous prouver, d'une manière victorieuse, qu'il ne peut être cité au tribunal de la nation, il en résulteroit qu'ils pourroient nous faire tomber, de conséquence en conséquence, dans les plus grandes absurdités et dans les contradictions les plus palpables. Et en effet, citoyens représentans, s'il étoit bien reconnu que Louis Capet ne peut être jugé, il faudroit en conclure que sa détention actuelle est injuste et arbitraire; il faudroit que la convention nationale lui accordât aussitôt la liberté; il faudroit qu'elle fût juste et injuste tout-à-la-fois : juste en faisant monter Louis Capet au rang glorieux de citoyen français, qu'on prétend lui être dû, aux termes précis de la constitution; et injuste, en prostituant et en avilissant, aux yeux de toutes les nations, ce titre glorieux dont les Français sont maintenant si fiers et si jaloux. En vain ses défenseurs voudroient-ils m'objecter que la nation, aussi grande que juste et généreuse, fran-

cheroit toutes les difficultés en le vomissant hors de son sein, à l'exemple des Romains, qui ont chassé les Tarquins : je répondrois que si Louis XVI ne peut être jugé, on ne peut le condamner à l'exil, ni même lui refuser le droit de citoyen français, et le droit inhérent de parvenir à toutes les places, sans en excepter celle de représentant du peuple, après même qu'il auroit été manifestement reconnu qu'il a appelé à son secours des hordes de brigands étrangers, et qu'il a fait verser impunément le sang de plusieurs milliers de bons citoyens qui semblent l'accuser en ce moment, et se lever tous ensemble de leur tombeau, pour demander vengeance contre cet indigne tyran, qui oseroit encore ici, dans le sanctuaire même des loix, se faire un rempart d'une constitution qui doit être regardée comme nulle dans la question dont il s'agit, puisqu'il est reconnu qu'elle n'a été acceptée ni par lui ni par le peuple souverain. Elle n'est pas, en effet, censée avoir été acceptée par lui, cette constitution, dès qu'il existe des preuves qu'il a eu la perfidie de ne pas la regarder comme obligatoire ; elle n'a pas été acceptée par le peuple, par la raison qu'elle ne lui a pas été présentée : auroit-elle été acceptée par l'un et par l'autre, elle seroit encore regardée comme nulle à son égard ; car il ne peut y avoir de contrat valide, qu'autant qu'il y a de la réciprocité de part et d'autre ; et si le peuple souverain eût pu céder sa souveraineté contre toute évidence, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de la perdre, qu'auroit pu lui abandonner Louis XVI pour l'indemniser d'un si grand sacrifice ? Rien. Donc le contrat ne pouvoit exister sur des bases admissibles ; donc ses prétentions ne sont que chimériques ; donc il peut être jugé. Je vais plus loin, et je soutiens que quand bien même l'on pourroit supposer que son inviolabilité ait pu réellement exister sous la responsabilité des ministres, et qu'il lui ait été permis constitutionnellement de commettre les crimes les plus atroces, et de se baigner, même à loisir, dans le sang de nos pères, de nos femmes et de nos enfans, en faudroit-il conclure pour cela qu'il ne peut être jugé ? Ne pourroit-on pas vous demander hautement si vous pourriez étendre la responsabilité des ministres sur les crimes qu'il est accusé d'avoir commis à leur insu ? Vous me répondriez certainement que non. Et moi, j'en conclurois que Louis XVI peut être jugé, au moins sur ses crimes particuliers, parce que, aux termes de la constitution, nul n'a jamais pu commettre les plus grands crimes sans responsabilité : donc, dans le sens de la constitution même, il peut être jugé ; donc il le sera, parce ue je n'en appellerai pas en vain à votre justice nationale, qui donnera enfin un grand exemple à l'univers entier, en prononçant un jugement dont les rois eux-mêmes seront forcés d'approuver la justice dans le secret de leur conscience.

Opinion de P. C. L. BAUDIN, *député du département des Ardennes, sur le jugement qui doit décider du sort de Louis XVI.*

Les membres des deux assemblées (constituante et législative) pourroient-ils rester les juges de celui qui les avoit déjà désignés à ses bourreaux ?

Opinion de CONDORCET, *page 18.*

MON opinion étoit entièrement écrite lorsque j'ai reçu celle de Condorcet. Ce n'est ni d'après lui ni d'après aucun autre, que je me suis décidé sur une question dans laquelle je n'ai dû consulter que ma conscience ; mais elle trouve un nouvel appui dans cette observation tranchante d'un homme qui, même sous le régime constitutionnel, n'étoit pas suspect de royalisme. Ce n'est pas au reste par l'ardeur pour l'effusion du sang des rois, que se manifeste le véritable attachement au gouvernement républicain. La vertu en étant le ressort, c'est à son amour pour elle, c'est sur-tout à la fidélité avec laquelle on la pratique, que je reconnois les véritables citoyens d'une république ; et quand on choisit des modèles, je doute qu'il soit aussi facile de marcher sur les traces des Catons et des Régulus, que de s'assimiler à Brutus et à Scévola.

La convention nationale ayant décrété que Louis XVI seroit jugé, et qu'il le seroit par elle, mon devoir, comme citoyen, est de respecter son décret, sans que ma soumission, comme législateur, s'étende jusqu'à croire qu'on ait pu, contre mon vœu et sans un mandat spécial de mes commettans, m'investir du pouvoir judiciaire proprement dit, et me contraindre à l'exercer. Sans doute la convention réunit la plénitude de la puissance nationale, sans aucunes bornes, si ce n'est celles qui sont posées immuablement par la nature même des pouvoirs délégués. C'est du peuple souverain que chacun de nous tient une mission que nous ne pouvons étendre, ni restreindre, ni dénaturer. Ainsi, en ce qui concerne l'administration de la justice, je puis tout comme législateur, et rien comme juge. Je dois, par mon suffrage, concourir à donner à ma patrie des loix civiles et criminelles, à instituer, à éteindre, à modifier des tribunaux, peut-être à supprimer l'ordre judiciaire. Appelé par la confiance publique à la législation, et à proposer une constitution, je ne le suis pas et n'ai pas voulu l'être aux fonctions de la magistrature, pas plus qu'à celles de l'administration ou au commandement de la force armée. En un mot, les qualités de législateur et de juge sont incompatibles et s'excluent réciproquement : je ne dois point les cumuler ; beaucoup moins encore être à-la-fois membre du juré d'accusation, du juré de jugement, et chargé d'appliquer la peine de la loi. Je suis conséquemment dispensé de voter comme juge sur le sort de Louis XVI : sauf à m'expliquer sur la formation d'un tribunal chargé de le juger, si l'on en revient à cette mesure.

J'écarte donc toute idée de procédure et d'application de loix pénales, par rapport au ci-devant roi, pour n'envisager la question

que sous le seul rapport qui me convienne, c'est-à-dire comme représentant d'une grande nation, et chargé de ses intérêts. Je sais de quels crimes Louis est accusé ; mais il est vaincu et prisonnier de guerre : que demandent de nous le salut de la république, l'affermissement de la liberté et de la morale qui en est la base ? L'histoire, ce code des nations, m'apprend que l'expulsion des Tarquins fut l'heureuse époque de l'affranchissement de Rome ; le consul Brutus ne songea pas à répandre leur sang, lui qui condamna son propre fils pour avoir voulu les rétablir. Je vois au contraire la mort violente de César, suivie presque immédiatement du dernier triumvirat, des horreurs de la guerre la plus sanglante, et enfin de la perte de la liberté publique. Je vois le peuple Anglais, après le supplice de Charles Stuart, conserver une chambre haute, des dignités héréditaires, une représentation nationale inégale et imparfaite dans ses élémens, un parti ministériel exerçant habituellement son influence, une cour corruptrice, et tant d'autres vices politiques dont nous avons voulu purger notre gouvernement, et dont une sanglante exécution n'a pas délivré celui d'Angleterre.

Je sais qu'ici l'on fait dépendre la tranquillité publique d'un grand exemple qui puisse inspirer la terreur. Je suis loin de partager cette opinion, quand il est évident pour moi que ce seroit ouvrir la porte à des prétentions ambitieuses, qu'un fantôme de roi banni a du moins l'avantage de contenir ; et je ne saurois m'effrayer de l'intérêt que sa présence inspireroit à ceux qui lui donneroient asyle, quand ils ont vainement tenté de le délivrer. Au hasard de me servir d'une expression triviale, je dirai que ce ne sont point les revenans, mais les arrière-venans qui m'alarmeroient, si j'étois susceptible de craindre pour la liberté d'une nation généreuse, et qui ne voulant plus de maître, n'en souffrira sans doute aucun. Elle doit, à mon avis, fermer la porte aux dangers qui paroîtroient en ce moment la menacer, et les prévenir par la suite, en adoptant une des plus sages institutions qu'une république puisse emprunter des anciens.

Si les décemvirs qui puisèrent chez les Athéniens la loi civile des douze tables, eussent enrichi la république romaine de la loi politique de l'ostracisme, le peuple auroit eu, dans l'exercice de cette précaution, quelquefois dure et jamais sanglante, un préservatif contre les ambitieux dont il devint l'esclave après des millions de victimes immolées à leurs fureurs. Jamais Marius, Antoine, César, ni Octave, au prix de tant de meurtres appelés des victoires, n'eussent aspiré au pouvoir suprême. L'exil d'un citoyen qui, par sa réputation, ses succès militaires, ses richesses, ses vertus mêmes, fixe sur lui les regards au point de porter ombrage à la liberté de sa patrie, cet exil dût-il atteindre Aristide, est un sacrifice indispensable que doit à la société celui qu'elle éloigne de son sein.

Je conclus, 1°. que le ci-devant roi doit être expulsé du territoire de la république, et soumis, ainsi que ses parens émigrés, à la peine de mort, s'il tentoit de s'y présenter.

2°. Que la convention doit adopter l'ostracisme, et charger son comité de constitution d'en proposer le mode.

3°. Que tous les membres de la famille des Bourbons, non compris

dans l'expulsion comme ennemis de la république, doivent être éloignés de son territoire par forme d'ostracisme, pour le maintien de la tranquillité nationale.

Opinion de Jacques-Léonard DE LA PLANCHE, *député du département de la Nièvre, sur le procès de Louis le dernier.*

CITOYENS LÉGISLATEURS, enfin le talisman des préjugés politiques a disparu. L'éternelle justice triomphe. Plus d'inviolabilité, si ce n'est par la loi ; plus d'impunité pour personne. Louis le dernier sera jugé par la convention.

Citoyens, je ne m'appesantirai pas sur l'urgente nécessité de hâter ce jugement mémorable. La tranquillité publique en dépend, et les lenteurs de nos ajournemens, sont de nouvelles cicatrices pour la république. Il me suffira d'indiquer le mode le plus expéditif, selon moi, pour couper le mal par sa racine, et concilier le prompt châtiment des forfaits de Louis, avec l'impartiale et sévère équité de la convention nationale.

Citoyens, sans doute il n'est personne qui ne voie dans Louis XVI le digne émule de Louis XI et de Charles IX. Sa conduite, dès l'origine de la révolution, a toujours été celle du plus réfléchi des brigands couronnés, celle d'un anthropophage dégoûtant de meurtre et de carnage. Quand il lui fut impossible de sucer le sang des Français, le monstre le versa.

Qui de nous peut, sans frémir d'horreur, et sans être pénétré d'une indignation profonde, se retracer ses parjures continuels, ses projets liberticides, ses attentats à la souveraineté de la nation, et ses assassinats prémédités ?

Est-il nécessaire de vous rappeler, citoyens, sa fuite honteuse à Varennes, sa déclaration de guerre, déguisée dans le manifeste perfide qui la suivit, et dans laquelle il annulloit subitement, et sans exception, toutes les autorités existantes, sous prétexte de réhabiliter la sienne ? Vous rappellerai-je aussi sa fameuse protestation contre tous les décrets passés et futurs, dénoncée à cette tribune par Pétion, et insidieusement colportée par Breteuil à Bruxelles et dans toutes les cours étrangères ? Vous peindrai-je le hideux tableau des massacres de Nanci, du Champ-de-Mars, et des troubles religieux de Nîmes, d'Arles, de Montauban et d'Avignon? Ils seront également éternels, l'opprobre de Longwy, la lâcheté de Verdun, l'incendie de Lille et le bombardement de Thionville. Oublierai-je le camp de Jalès, où le traître Saillant (1), chef d'une horde gentilhommière et fanatique, étoit de parfaite intelligence avec le Pigmalion des Tuileries et les princes émigrés ? Evoquerai-je ici les mânes immortels des héros citoyens, qui crient de toutes parts prompte vengeance ?

---

(1) Voyez les preuves au comité de sûreté générale.

Non...... je laisse à l'histoire le soin pénible de buriner ces affligeans tableaux. Avec l'accent de la douleur, elle apprendra à nos neveux étonnés, que dès le 15 novembre 1791, Louis fournissoit des trésors au perfide Bouillé (1), pour former le camp contre-révolutionnaire de Montmédi. Ils croiront à peine, qu'il a constamment soudoyé les ennemis de la nation, qu'il a fomenté tous les germes de divisions intestines, égaré les corps administratifs, appelé la guerre étrangère, corrompu des gardes nationales, et désorganisé l'armée du centre sous les auspices d'un nouveau Cromwel, du patricide Lafayette. L'histoire, avec véracité, parlera de l'entretien aussi coupable que dispendieux, de sa maison militaire à Coblentz, de ses frais énormes pour alimenter le virus aristocratique des plus vils folliculaires (2), et gager des libellistes chargés de discréditer les assignats, et avilir l'assemblée législative; elle dira sa haine intéressée contre les sociétés populaires, sa correspondance avec les conjurés, qu'il engraissoit de sa liste civile; elle dira sur-tout, que le 10 août, le monarque sanguinaire passa en revue des suisses féroces, quoique licenciés par un décret, et qu'il osa lui-même sonner le tocsin de la guerre civile, en leur disant: « c'est aujour- » d'hui que l'on connoîtra les vrais amis du roi ».

Pour nous, citoyens, qui avons été témoins oculaires de ces scènes désastreuses, ou qui avons à pleurer la perte de nos parens et amis, que le tyran sacrifia, montrons-nous sans passions; soyons calmes comme des juges, mais en même temps soyons inflexibles.

Sans doute Louis est déja jugé dans le for de nos consciences; mais plus ses crimes sont affreux, plus en les punissant, nous devons être à l'abri des reproches de la France, de l'univers et de la postérité.

Citoyens, comme les crimes de Louis sont d'une espèce inconnue jusqu'à nos jours, jamais on ne pourra contre nous arguer de formes juridiques, puisque nos loix n'ont pas prévu, et n'atteignent point de semblables excès; nous n'avons pas non plus de formes juridiques à laisser en exemple à nos descendans, puisqu'ils auront le bonheur de n'avoir jamais de rois en France.

Mais je regarde comme un préliminaire indispensable, d'appeler Louis à la barre de la convention, parce qu'il est de principe naturel, qu'on ne sauroit condamner un coupable sans l'entendre. Je suis persuadé que ses crimes ne lui laissent aucuns moyens de défense. Aussi, si je demande qu'il soit traduit à la barre, c'est pour qu'il y dénonce, je ne dis pas ses amis, un tyran n'est pas fait pour en connoître le prix, mais ses fauteurs et adhérens, car un tyran a nécessairement beaucoup de complices.

Je demande enfin, qu'à la barre on lui lise la longue liste de ses forfaits. Alors, on lui rappellera tous les massacres dont il fut la cause occasionnelle, ou le boute-feu; on lui fera l'horrible énumération des infortunées victimes du 10 août; on évoquera les ombres gémissantes de ces

---

(1) Voyez le comité de surveillance de la commune de Paris.

(2) Voyez les lettres de Laporte et de Septeuil.

généreux martyrs de la liberté, qui furent égorgés par ses ordres inhumains; pour assouvir les derniers regards du tyran; on lui présentera leurs vêtemens ensanglantés; on exhumera, s'il le faut, leurs cadavres innombrables.

Et on lui dira: « Louis Néron, voilà ton exécrable ouvrage, comme l'incendie de Rome fut celui du tyran qui l'avoit ordonné, et qui le contemploit de sang-froid.

En ce moment terrible, citoyens, si Louis n'est pas le plus forcené des scélérats; si depuis qu'il n'est plus roi, son ame est devenue accessible au repentir, et susceptible de quelques remords, Louis sera forcé de convenir qu'il est criminel de lèze-nation et de lèze-humanité: Louis marchera du Temple à l'échaffaud.

Citoyens, je prévois que ce spectacle attendrissant pénétrera la sensibilité de nos ames; mais une fausse pitié pour Louis deviendroit cruelle pour la nation. Ici, l'humanité seroit foiblesse. Il faut un grand exemple pour la justice des peuples et la terreur des tyrans. Les dangers de l'intérieur de la république sont à leur comble. Songez qu'une lâche condescendance, et qu'une stupeur pusillanime deviennent un crime national, quand elles peuvent compromettre le devoir du législateur et le salut de la patrie.

C'est d'après ces considérations, que je vous propose, citoyens, le projet de décret suivant:

Art. I. La convention nationale décrète que ses comités de législation, de sûreté générale, et ses commissions des ving-quatre et des douze réunies, recueilleront tous les faits et les preuves propres à motiver le jugement de Louis Capet, et que dans le plus court délai ils en dresseront l'acte énonciatif.

II. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre pour en entendre la lecture.

III. Louis Capet fournira dans les vingt-quatre heures, soit verbalement, soit par écrit, ses réponses, et dénoncera ses complices, fauteurs et adhérens.

IV. Le jugement de Louis Capet sera prononcé par appel nominal.

V. Si Louis Capet est condamné à mort, il sera exécuté le lendemain sur la place du Carouzel.

Opinion de P. Philippeaux, député de la Sarthe, sur le jugement de Louis XVI.

Citoyens législateurs, ce sera pour les générations futures un grand sujet d'étonnement, qu'on ait pu mettre en question si le plus coupable des hommes devoit subir la destinée commune des pervers, ou être assimilé à celle des dieux. Graces aux émanations mortifères du despotisme, qui captivent encore nos cœurs, et dégradent la moralité de nos affections, nous mettons à l'examen de ce fantôme politique un appareil, un faste de scrupule qui feroient presque douter si nous sommes véritablement libres, et si nous pourrons nous élever à la hauteur des conceptions républicaines. L'idole révérée jadis par notre imbécile stupidité, exerce encore sur notre imagination une sorte de

prestige qui enfante une foule de paradoxes et d'argumens superstitieux ; nous avons l'air d'enfans qui craignent de se mettre au niveau des circonstances, et nous sommes, pour ainsi dire, plus occupés des moyens de grossir notre illusion, que de venger l'espèce humaine de la plus inconcevable monstruosité.

Citoyens, je vais vous soumettre, avec la franchise d'un homme libre, la même opinion que j'ai developpée à votre comité de législation, le premier jour où cette affaire y fut discutée. Des orateurs plus habiles que moi, ont déja fait jaillir sur elle des torrens de lumière ; mais on ne peut trop éclairer une discussion que la malveillance ou l'idolâtrie cherchent à dénaturer dans l'opinion publique.

Déja ces deux moteurs essayent simultanément de séduire les citoyens, par un art sophistique et insidieux, déguisé sous des dehors imposteurs de compassion et de générosité. Déja, sous le nom d'un ex-ministre, célèbre par son charlatanisme, est distribuée par profusion une brochure où on s'efforce de rappeler le peuple français aux impulsions serviles et ignominieusement qui ont si long-temps opéré ses misères et son désespoir. Dans ce plaidoyer astucieux, dicté par la bassesse d'un esclave qui se prosterne aux pieds de son maître, on porte l'impudeur jusqu'à parler de reconnoissance. La convocation des états-généraux y est caractérisée comme un bienfait inoui lorsqu'elle se réduisoit, dans l'esprit de son auteur à remplir le gouffre où l'économe Louis XVI avoit englouti le fonds de dix milliards pendant son règne. — Il regarde du même œil l'influence donnée aux communes ; tandis qu'on la destinoit uniquement à favoriser les projets fiscaux d'une cour insatiable, qui vouloit pomper le sang du peuple jusqu'à la dernière goutte, à mettre deux puissances rivales en état de guerre, et à rendre le tyran médiateur suprême, pour consolider le despotisme au dénouement de cette grande comédie. J'en appelle à la stupide insolence que déploya le régisseur couronné vis-à-vis des députés du peuple, lorsqu'après s'être généreusement imposés l'énorme fardeau de ses dettes, ils voulurent garantir l'état du retour périodique des mêmes désastres ; j'en appelle à ses insignes manœuvres qui furent épuisées pour dissoudre les états-généraux, lorsqu'ils voulurent parler des droits de la nation, à cette séance audacieuse du 22 juin, où l'intendant royal prit une attitude menaçante envers ses maîtres : aux attentats qu'il se permit ensuite pour porter dans leur ame la terreur et le désespoir, et à cette armée imposante qu'il destinoit à foudroyer la capitale, pour écraser un peuple généreux qui lui demandoit justice.

Le soin dominant des serviteurs de la tyrannie fut toujours d'atténuer ses forfaits, en préconisant avec emphase le petit nombre d'actions humaines échappées au génie destructeur des tyrans, ou nécessitée par des circonstances impérieuses. Fidèle à cette méthode, le charlatan de Genève promène ses regards adutaleurs sur les époques plus éloignées du règne de Louis XVI, pour l'offrir en spectacle comme un philosophe, un homme sensible, digne du plus vif intérêt ; et cette antithèse lui fournit l'occasion de crier à l'ingratitude. Il peut être conséquent au principe d'un esclave de s'applaudir du mal que son maître n'a pu faire, et de transformer en vertus ces actes négatifs : mais toute une nation échappée aux machinations sanguinaires de cet

antropophage, lui devoir de la reconnoissance pour n'avoir pas été tous les jours injuste et cruel ! c'est ce qui n'entrera jamais dans le cœur de l'homme impartial. Les plus farouches oppresseurs du genre humain se sont délassés de temps en temps par quelques actions louables. Louis XVI, entraîné par l'impulsion irrésistible qui préparoit déja le triomphe de la philosophie et la liberté des peuples, a jeté quelques traits éphémères de justice sur un monceau de crimes; mais Néron, Caligula, Louis XI et Charles IX eurent aussi quelques intermittences d'humanité; en furent-ils moins couverts d'une exécration éternelle? Non, je ne croirai jamais que le méchant qui a fait venir dans son pays des armées d'assassins et de bourreaux, qui a outragé le ciel et la terre par d'exécrables parjures, qui a fomenté la guerre civile parmi ses concitoyens, qui les a livrés indignement aux fureurs et aux atrocités des cohortes étrangères, qui a trafiqué du sang du peuple, et préparé son désespoir par la famine, qui a voulu réunir tous les fléaux à-la-fois sur cette nation généreuse, en tarrissant ou empoisonnant toutes les sources de la fortune publique, et qui le jour de sa chûte mémorable, gloutonnoit sans émotion au milieu du spectacle déchirant qui étoit l'ouvrage de sa barbarie; je ne croirai jamais qu'un tel homme fût l'ami du peuple, et qu'il eût en aucun temps desiré son bonheur: il avoit l'ame d'un roi, c'est-à-dire d'un monstre, le caractère d'un tartufe, les dehors d'un honnête homme et le cœur d'un scélérat. Endurci dans le crime par la perversité des prêtres, n'éprouvant plus ni pudeur, ni remords, il réunissoit tous les titres qui peuvent mériter les honneurs de l'apothéose dans le bourbier fangeux de Rome, mais qui n'inspirent aux hommes justes et aux générations qu'un sentiment d'horreur.

On seroit tenté de croire que son apologiste a voulu prendre le ton de la satyre ou de l'épigrame, lorsqu'il essaye de le comparer aux sages de la Grèce, d'en faire une divinité fabuleuse, et de travestir les faits qui ont acquis la plus irréfragable solemnité, pour édifier sur un roman grotesque la plus ridicule des gérémiades.

C'est ainsi que dans son langage poëtique il qualifie d'actes insignes d'une généreuse bienfaisance les prouesses de Louis XVI. Il lui eût sans doute élevé des autels, s'il fût parvenu à mettre toute la France à feu et à sang.

C'est ainsi qu'il lui attribue la résolution invariable de rétablir la paix et le repos de la France. Oui, sans doute, il desiroit la paix des tombeaux, lorsque par-tout il fomentoit la guerre civile, allumoit les torches du fanatisme, et faisoit accourir dans sa patrie des légions d'assassins, pour régner sur des cadavres.

Il ne manque rien à l'originalité de ce tableau, quand l'ex-ministre préconise la pureté des mœurs de Louis et de sa fidelle compagne. Ce passage, digne de tous les autres, nous rappelle que Claude et Messaline eurent aussi des panégiristes et des garans de leurs vertus.

On voit que ce favori de la grandeur voudroit faire revivre les illusions funestes qui ont courbé si long-temps l'espèce humaine sous le joug ignominieux d'une poignée de brigands. Il parle des illustres aïeux de Louis XVI, qui réglèrent pendant neuf cents ans les destinées de l'empire; il auroit dû parler aussi de leurs illustres forfaits, de toutes les horreurs dont ils ont accablé nos pères, et de six millions de

pauvres dont la dégradation physique et morale atteste, sur tous les points de la république, le génie dévorant et pervers du despotisme.

Ce n'est pas qu'il s'en impose à lui-même sur le caractère atroce des rois; mais selon lui, le mal qu'ils ont fait aux hommes étoit un devoir imposé par la condition de leur naissance, par un jeu du hasard qui nous obligeoit de condescendre aux erreurs du tyran, et de compatir à tes foiblesses. Grand Dieu, quel horrible sistême! l'enfer étoit-il donc la source du devoir et de la naissance des rois? L'auteur semble nous l'annoncer, quand il dit que leur politique est incompatible avec les principes de la morale.

Et cependant il se récrie sur ce que le monarque n'étoit rien par la constitution, qu'en apparence, et occupoit le trône sans jouir d'aucun respect. Ce n'étoit donc rien qu'une liste civile de quarante millions, la magistrature suprême au-dedans et au-dehors, la disposition générale des forces publiques et de toutes les places importantes! Quelle plus grande masse de puissance pouvoit-on accorder à un seul homme, sinon de l'armer d'un foudre pour exterminer tous les humains.

Il avoue, page 22, que la tâche d'un roi est au-dessus des forces humaines. Par quelle étrange bisarrerie se plaint-il donc de ce que le pouvoir immense laissé à Louis XVI étoit trop circonscrit? Mais tel est le sort des sophistes et des gens de mauvaise foi, qu'ils fournissent eux-mêmes des armes pour les confondre.

Si on vouloit l'en croire, les perfidies du tyran, pour recouvrer la plénitude du pouvoir absolu, sont de légères peccadilles qu'il faut traiter avec indulgence. Nous ne devons pas, dit-il, donner trop d'importance à de petits objets, dont la preuve n'est d'ailleurs consignée que dans quelques papiers épars. Sans doute un grand nombre de pièces probatives ont été soigneusement détruites par les coupables; mais il en reste assez pour convaincre tout l'univers de leur scélératesse; et tout homme digne de ce titre ne regardera pas comme une vétille le projet infame d'appesantir sur vingt-cinq millions de citoyens l'épouvantable fléau des massacres, de la désolation et de l'esclavage.

Le procès de Louis XVI est un grand monument pour l'histoire, et j'ai cru qu'il étoit utile à la chose publique de réfuter en peu de mots cette inconcevable apologie, où l'impudeur le dispute à l'extravagance. L'auteur déplore la situation actuelle du ci-devant roi, dépouillé de toute sa réputation, de tout le respect qu'inspiroit son caractère. Il devroit bien plutôt gémir sur le sort de ces milliers de veuves et d'orphelins des victimes que le traître a immolées à ses desseins féroces. J'avoue qu'il est difficile de rendre à Louis XVI la réputation d'honnête homme, que de vils jongleurs s'efforçoient de lui procurer dans l'esprit de la multitude. Quant au respect attaché à son caractère, la fiole de Rheims est disparue avec le prestige mensonger qui nous faisoit voir un dieu dans le plus méchant et le plus stupide des animaux à figure humaine; et je ne crois pas que pour faire revivre cette réputation, ce respect, au gré du courtisan qui les invoque, il nous prenne envie de remettre Louis XVI sur le trône.

Enfin, il calomnie gratuitement le peuple français, lorsqu'il suppose qu'on a répandu l'effroi pour intimider quiconque auroit voulu plaider la cause du tyran. Cette cause a trouvé des défenseurs au sein

de

de la convention même, et ils ont été écoutés avec attention, avec un calme silencieux qui fait le plus bel éloge de l'assemblée.

Ce sont eux que je viens combattre à cette tribune ; je respecte les motifs de leur opinion, mais je la crois dangereuse et contraire à tous les principes.

Louis XVI doit-il être jugé ? C'est demander en d'autres termes s'il doit être mis au-dessus des hommes et des loix. J'examine cette question sous trois rapports : suivant le droit naturel, suivant le droit des gens, et suivant le droit civil.

Suivant le droit naturel, j'entends le cris des victimes assassinées par ses ordres à Lille, à Thionville, dans les plaines de la Meuse et de la Champagne, devant le palais du tyran, dans la journée célèbre du 10 août. Ces victimes demandent vengeance ; tout citoyen avoit droit de l'exercer lui-même au moment de la victoire ; elle n'a été suspendue que par la certitude d'une punition solemnelle.

Suivant le droit des gens ou politique, Louis XVI, prisonnier de guerre, éternel ennemi du peuple qu'il vouloit anéantir, ne peut offrir en sa personne l'exemple outrageant de l'impunité du crime. Victorieux, il eût signalé sa puissance par les meurtres et les proscriptions. Ses complices ont toujours l'espoir de réaliser cette catastrophe. Et qui pourroit contester à une nation le droit de prévenir les secousses dangereuses dont elle est menacée, en frappant d'un glaive trop légitime l'individu qui seroit toujours le motif ou le prétexte des conspirations ?

Suivant le droit civil, tout assassin, tout incendiaire, doit expier envers la société l'outrage qu'elle en a reçu ; et je chercherois en vain le grand principe de l'égalité, si un homme accusé de ces deux crimes parmi une foule d'autres, avoit le privilége de rester injugeable.

On invoque en sa faveur la constitution. Cet argument est si rebattu qu'il faut le fixer de près pour en bien apprécier le mérite. Je pourrois me borner à cet article fondamental de la constitution, où il est dit que (la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse) ; mais dit-on, la personne royale a été exceptée de cette règle primitive. Suivant l'article 2 du chap. second, chap. 2 des pouvoirs publics, (la personne du roi est inviolable et sacrée : par l'article 5, si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.) Suivant l'article 6, (s'il se met à la tête d'une armée, ou ne s'oppose point, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté). Enfin, par l'article 8, (après l'abdication expresse ou légale), le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Je demande d'abord si Louis XVI a exécuté le serment qu'il avoit fait d'être fidèle à son souverain, et de maintenir le pacte social, qui seul désormais formoit son titre à la royauté ; on me répond de toutes parts que non ; qu'il a été un traître ; qu'il a sacrifié indignement cette nation généreuse qui en acceptant l'énorme fardeau de ses dettes, et lui pardonnant ses excès parricides, l'avoit encore accablé de bienfaits. Il a donc déchiré lui-même cette constitution. Et vous lui n faites un titre ! Mais si elle est un contrat, comme vous le prétendez, l'infraction criminelle de l'un des obligés, dispense l'autre de toute exécution. Si un architecte s'est

soumis à me bâtir une maison, et qu'au-lieu de tenir sa promesse, il ait brûlé la chaumière qui me servoit d'asile, serai-je tenu de lui payer le prix de l'ouvrage qu'il n'a pas fait, lorsqu'il a même ajouté un crime de plus à la violation du traité? Voilà un argument simple auquel les défenseurs de l'inviolabilité ne peuvent répondre.

Mais supposons le contrat encore existant. Loin de consacrer l'absurde privilége qu'on voudroit y trouver, il le rapousse d'une manière évidente. Le roi, suivant les expressions du pacte constitutionnel, étoit inviolable en ce sens, que pour maintenir l'équilibre des pouvoirs, il ne devoit être justiciable d'aucune des autorités correspondantes à la sienne : la même indépendance devoit environner le corps législatif et le pouvoir judiciaire. C'étoit un privilége purement national, une fiction de convenance dont la cause efficiente étoit l'intérêt public et non l'avantage personnel d'un individu; une prérogative de la fonction et non de la personne. Le peuple avoit pensé que pour donner un caractère majestueux à l'exécution des loix, il devoit investir son premier magistrat d'un titre inaccessible aux efforts de l'intrigue et des passions. Mais il n'entra jamais dans l'esprit d'aucun citoyen que ce pût être un bouclier contre la nation elle-même, reprenant ses droits inaliénables et l'exercice de sa souveraineté.

La personne du roi étoit sacrée, celle d'un évêque l'étoit aussi; mais un évêque scélérat (et il y en avoit beaucoup de cette trempe) étoit-il donc impunissable? Non, sans doute. On le dégradoit seulement avant de punir son crime.

La personne du roi étoit inviolable, celle des représentans du peuple l'étoit aussi; elle l'étoit pour ce qu'ils diroient ou feroient comme législateurs : c'est en ce sens que la constitution a défini l'inviolabilité; elle a voulu maintenir la dignité de l'homme public, l'inaltérable liberté de ses fonctions, l'indépendance de ses opinions politiques; mais si le législateur eût commis un meurtre, un viol, un larcin, alors il devenoit soumis, comme tous les autres citoyens, à l'empire des loix : et certes personne ne se fût permis de le soutenir inviolable.

Le même raisonnement s'applique à la personne du roi, parce que l'inviolabilité n'est définie que d'une seule manière dans l'acte constitutionnel. Comme fonctionnaire public, il n'étoit jugeable qu'au tribunal de l'opinion, parce qu'aucun acte royal ne pouvoit s'exécuter que sous le contre-seing d'un ministre responsable, et que ce ministre étoit-là pour payer de sa tête la prévarication qu'il eût autorisée. Ainsi toute émanation du pouvoir exécutif, telles que l'administration intérieure, le mouvement des forces publiques, l'armement et la direction des vaisseaux, et les relations diplomatiques, retomboit uniquement sur les agens responsables, si quelque fausse mesure eût compromis l'intérêt national; mais lorsque Louis déposoit ce caractère d'homme public, pour se livrer à des manœuvres clandestines, à des trames ténébreuses contre sa patrie, qu'il encourageoit les prêtres séditieux dans leur rebellion, qu'il entretenoit une maison militaire à Coblentz, favorisoit la conjuration de ses frères, et envoyoit aux puissances des agens perfides pour disposer nos désastres, qu'il machinoit la ruine du peuple à la tête de son comité autrichien; qu'il donnoit le signal aux aristocrates, en comblant d'honneurs sa garde incivique, et paralysant nos armées; qu'il payoit des affiches pour préparer la rentrée triomphante des émi-

grés, des brochures pour discréditer les assignats et ruiner le crédit public, des libelles pour provoquer la dissolution du corps législatif, des journaux pour prêcher la révolte, des pamphlets et des gravures pour exciter au massacre des sociétés patriotiques ; tous ces actes tortueux de conspiration ne pouvoient plus s'adapter aux fonctions du magistrat, dont ils étoient l'antipode ; ils y étoient aussi étrangers qu'un meurtre ou un pillage le seroient aux fonctions d'un juge ; et ne présentant plus d'agens responsables, ils appelloient le glaive de la vengeance sur la personne même qui s'étoit permis de tels attentats.

Si, dans un de ces actes de gaieté qu'éprouvent quelquefois les têtes couronnées, Louis XVI fût venu me poignarder, incendier ma maison, ravir ma femme ou ma fille, auroit-il été plus inviolable pour moi qu'une bête féroce ? N'aurois-je pas bien pu lui brûler la cervelle, sans qu'aucun tribunal eût eu le droit de me condamner pour cette répulsion légitime ? Et si, pouvant maîtriser ce mouvement naturel de vengeance, j'eusse traîné le coupable devant les magistrats, qui d'entr'eux auroit pu me refuser justice, en l'envoyant à l'échaffaud ? Or, les milliers de citoyens qu'il a fait périr ou qu'il a ruinés par l'effet de ses machinations, sollicitent-ils moins puissamment la vindicte publique ?

Mais, dit-on, le roi ne peut être jugé comme les autres citoyens, que pour les actes postérieurs à son abdication expresse ou légale du trône ; or, depuis qu'il en a été précipité, il n'a commis aucun crime. Cette évasion captieuse est une vraie chicane de palais. 1°. L'article VIII dit bien qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi pourra être accusé et jugé pour les actes postérieurs, comme les autres citoyens ; mais il ne dit pas que les actes antécédens, s'ils sont criminels, demeureront impunis. Or ce silence est suppléé par le principe général, par les maximes de l'éternelle justice, qui ne souffrent pas qu'un homme accablé de forfaits jouisse du privilége de lever un front audacieux devant la loi qu'il a outragée.

2°. Cet article VIII n'exige pas une abdication solemnelle pour donner ouverture aux poursuites judiciaires. L'abdication qu'il énonce doit être expresse ou légale. Or les articles précédens expliquent ce que sera l'abdication légale. Par l'article V, si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Cette expression, il sera censé, faisoit vaquer le trône *ipso jure*, par le fait même, et sans jugement préalable ; de même que le refus de serment civique de l'évêque, ou autre fonctionnaire public, rendoit sa place vacante *ipso facto*, et sans aucune formalité, en vertu de la loi qui avoit consacré pour eux les mêmes expressions. Ici Louis Capet avoit rétracté son serment presqu'aussitôt qu'il l'eût prêté, ou plutôt ce serment émis avec une démonstration décevante de loyauté, n'étoit que la pantalonade hypocrite d'un pervers qui juroit au fond de son cœur de tromper le ciel et les hommes. On l'a vu, bientôt après, donner les mains au fameux traité de Pilnitz, qu'il dissimuloit avec une sombre affectation, et agir opiniâtrement pour le succès de cette conjuration capitale que ses agens avoient provoquée ; on l'a vu réunir toutes les manœuvres capables de mettre toute la république en feu, soudoyer les conspirateurs, les instrumens de révolte, les libellistes incendiaires, paralyser nos forces, et livrer nos frontières sans défense à l'ennemi. Certes, à l'époque de ces perfidies, il n'étoit plus roi des Français ; l'abdication légale étoit encourue, déterminée, consommée ; il n'étoit plus

qu'un ennemi public, le chef des oppresseurs et des bourreaux du peuple. Ainsi donc, en prenant à la lettre le pacte constitutionnel, dont on veut le cuirasser, il seroit toujours justiciable depuis la première époque des machinations par lesquelles il creusoit notre abyme. Quel est l'homme qui osât soutenir que la rétractation franche et solemnelle de son serment eût été plus coupable, plus efficace que les crimes de haute trahison commis sous cette égide imposante?

3°. Par l'article VI, s'il ne s'opposoit pas par un acte formel aux entreprises hostiles dirigées en son nom contre le peuple français, il subissoit encore la déchéance légale; or, loin de s'opposer à la triple conspiration de l'Autriche, de la Prusse et des émigrés, il la favorisoit de tout son pouvoir, en soldant les cannibales féroces qui devoient venir incendier nos maisons, déchirer le sein de nos femmes et massacrer nos enfans. Il avoit donc encore cessé d'être inviolable à la première époque de cette noire perfidie.

J'admire en vérité ceux qui viennent vous dire sérieusement que la déchéance est la seule peine admissible contre le traître; mais cette déchéance, qui maintenant, par l'abolition de la royauté, ne seroit plus une peine, et réserveroit à Louis XVI le même sort qu'à l'homme irréprochable, n'étoit-elle pas prononcée et consommée long-temps avant l'époque du 10 août par les violations matérielles et géminées du pacte social? Le seul fait de la trahison, pour parler le langage de la loi, n'avoit-il pas mis à cette déchéance un cachet ineffaçable.

Louis XVI ne peut donc opposer aucune fin de non-recevoir au jugement que le droit naturel, le droit politique et le droit civil sollicitent à-la-fois contre ses crimes.

Vous appercevez sans doute les conséquences de l'opinion contraire; je ne vous dirai pas que, si le glaive des loix ne pouvoit l'atteindre, le père, le fils ou l'épouse d'une des victimes de sa scélératesse, auroit le droit incontestable de l'immoler à sa vengeance: je ne vous dirai pas que, si un homme généralement accusé, convaincu même des plus lâches attentats, étoit impunissable, ce seroit un monstre dans l'ordre politique et social, qu'il faudroit étouffer; mais je vous dirai que, si vous ne le jugez pas, vous n'avez aucun droit de le retenir captif; parce que, sous l'empire des loix, il ne peut y avoir de peines arbitraires, et que dès aujourd'hui vous devez lui faire ouvrir les portes de sa prison.

Je ne me permets pas de préjuger ici quel genre de punition vous lui ferez subir; si ce sera le bannissement, la détention perpétuelle, ou la mort. Un juge ne doit opiner sur ces graves mesures qu'à l'instant même du jugement, et après la conviction prononcée; mais ne lui infligeassiez-vous d'autre supplice que celui de la captivité, au moins faudroit-il qu'elle fût l'effet d'une condamnation en règle.

Si vous ne le mettez pas en jugement, le supplice de Laporte, de Durozoi, d'Angremont et de ses autres complices, deviendra un crime; car de quel droit auroit-on puni les coupables en sous-ordre, si le chef des conspirateurs est invulnérable? Tiendra-t-on toujours à cette méthode funeste et immorale, de ne sacrifier que les subalternes, et de faire grace aux premiers agens du crime? Loin de nous, loin de la république française une maxime aussi odieuse. Les hommes du 10 août ne doivent plus être cette nation moutonnière qui a toujours encou-

ragé l'audace de ses ennemis par une commisération déplacée et barbare envers la masse des êtres. Si, aux époques de 1789 et 1791, la vengeance publique eût frappé sans ménagement tous les traîtres, nous n'aurions pas marché depuis sur un volcan prolongé de conspirations, et la France eût été préservée de tous les déchiremens qui l'ont mise à deux doigts de sa perte.

Si quelques trembleurs vouloient rappeler la censure dirigée contre les juges du roi Charles et contre la nation anglaise, je leur répondrois que le tribunal qui condamna ce roi perfide, étoit une commission illégitime, formée par le tyran Cromwel; que la nation ne concourut point à ce jugement, comme le peuple français à celui de Louis XVI, et que le tableau de ses crimes fut atténué dans l'opinion par le caractère des juges. J'ajoute que la tradition conservée sur cette grande époque, a reçu une teinte odieuse par l'étude constante des rois et de leurs valets à la représenter comme un attentat coupable, pour se préserver du même sort. Dans un état monarchique, toutes les affections se dirigent vers l'idolâtrie; l'échaffaudage du trône est un composé d'illusions et de prestiges; tous ceux qui ont intérêt à le maintenir et qui ont en leur pouvoir tous les ressorts de la morale publique, ne pouvoient manquer de faire prendre à la longue un sentiment d'horreur pour l'acte de justice qui leur déplaisoit le plus. Mais nous autres républicains, qui avons jugé la tyrannie avant de juger le tyran, notre situation est toute différente: les masques ni les fantômes n'auront plus le droit d'effaroucher notre imagination: il n'y a plus que la laideur du crime et son impunité qui puissent nous contrister l'ame.

Louis le parjure doit être jugé: cela est démontré jusqu'à l'évidence; mais quel sera son tribunal?

Et moi aussi, je desirerois le trouver hors la convention nationale, pour ne laisser aucune ressource à la malveillance et à la calomnie; mais en y réfléchissant, j'ai apperçu, dans cette cour de justice extérieure, des dangers si graves, que je dois en combattre l'idée. Les attentats de Capet ayant compromis la république entière, tous les citoyens doivent concourir à son jugement; mais, étant impraticable de les réunir dans un seul point du territoire, ils ne peuvent exercer ce droit que par délégation. Si l'assemblée ne s'investissoit pas elle-même de ce grand procès, il faudroit donc faire nommer un certain nombre de commissaires par les corps électoraux, dont le résultat seroit à-peu-près le même que la formation de l'ancienne haute-cour nationale. Réfléchissez, citoyens, à toutes les conséquences d'une telle mesure. 1°. Cette cour de justice, dans les élémens de laquelle l'incivisme pourroit jouer un grand rôle, me rappelle ce que fit la haute-cour d'Orléans, et m'inspire la crainte trop fondée que, par de funestes lenteurs, elle conduisît le peuple impatient à se souiller d'un crime qui seroit une arme terrible dans la main de ses ennemis. 2°. Cette cour de justice rivaliseroit jusqu'à un certain point la convention nationale, par la mission imposante dont elle seroit chargée; elle pourroit en quelque sorte faire le procès à la révolution, au-lieu de s'attacher exclusivement à celui du coupable; l'intrigue et la corruption s'agiteroient d'autant plus vigoureusement auprès des juges, qu'ils tiendroient dans leurs mains le sort de la république. Et croyez-vous que les puissances étrangères crussent faire un mauvais marché, en payant chaque boulle blanche un million.

Je me borne à ces seules réflexions parmi une foule d'autres que je pourrois faire, pour démontrer que, dans les circonstances, la convention seule doit juger Louis Capet; je ne trouve qu'elle qui puisse me fournir la garantie morale d'un jugement incorruptible et salutaire.

On ne peut pas lui disputer sa compétence. Le peuple français l'a investie de la plénitude de ses pouvoirs; elle réunit dans sa main tous les droits de la souveraineté, par le mandat indéfini que lui ont donné les assemblées primaires et électorales; et il est sans inconvénient qu'elle exerce le pouvoir judiciaire une seule fois, dans une circonstance unique, dont l'avenir ne fournira plus d'exemple.

On oppose à ce système un argument qui a paru faire quelqu'impression. L'assemblée, vous a-t-on dit, sera donc à-la-fois législative, accusatrice, juré d'accusation et de jugement, et tribunal appliquant la peine. Je réponds, 1°. que les formes judiciaires ne furent établies que pour donner à la marche des tribunaux un mouvement uniforme, mettre un frein à l'arbitraire, et protéger l'innocence; mais la nécessité de ces formes disparoît quand c'est la nation elle-même qui juge, parce que les turpitudes qu'elle a voulu prévenir ne peuvent lui être applicables dans aucun sens. D'ailleurs le procès du roi est un phénomène politique, qui de sa nature exclud les idées communes et les formes ordinaires. 2°. Si l'assemblée pouvoit être récusable, la nation entière le seroit par la même raison, car il n'y a peut-être pas un Français qui n'ait manifesté son opinion pour ou contre le tyran, qui ne l'ait accusé, ou atténué ses crimes; d'où il faudroit conclure que nous devons chercher un tribunal chez les peuples voisins, ou former un conseil de rois, pour prononcer sur son sort.

Je conclus donc que le procès de Louis Capet doit être jugé par la convention nationale. Mais je desirerois en même temps que cette mesure fût accompagnée d'une autre, aussi majestueuse que redoutable aux despotes; ce seroit de soumettre le jugement à la ratification du souverain réuni dans ses assemblées primaires. Il y auroit en morale et en politique un avantage immense à user de cet expédient: je ne le crois pas nécessaire à la rigueur; mais le bonheur de l'espèce humaine exige peut-être qu'on l'emploie. Et d'abord, je ne trouve rien de si propre à relever le peuple de sa longue dégradation, et à lui donner le sentiment de sa dignité, que l'exercice immédiat du pouvoir judiciaire, principal attribut de la souveraineté nationale. Il exerceroit ce droit dans une conjoncture inouie, qui lui en démontreroit toute l'importance, et il seroit dans ce moment beaucoup au-dessus des Romains délibérant dans les curies ou les centuries. 2°. La sanction générale de votre jugement seroit un arrêt de proscription contre tous les despotes de l'univers; les peuples voisins, électrisés par cet exemple imposant, prendroient le goût de juger leurs rois, et la tyrannie tomberoit en dissolution de proche en proche. 3°. Il n'y a dans cette mesure ni longueurs à craindre, ni incertitude à redouter. En faisant convoquer les assemblées primaires dans la quinzaine du décret de condamnation, leur vœu seroit émis dans toute la république le second ou troisième jour de la réunion; et la rectitude de ce vœu seroit garantie par une manifestation à voix haute, qui déjoueroit les manœuvres de l'incivisme, en couvrant d'opprobre les vils esclaves qui oseroient émettre une opinion liberticide. Décrétez que les assemblées pri-

maires délibèreront par oui ou par non sur le jugement que vous aurez rendu, et je vous atteste que la sanction du peuple ne sera ni longue ni douteuse. Le tyran est jugé dans tous les cœurs, et un assentiment unanime à votre décret porteroit le dernier coup aux espérances de la tyrannie. En adoptant cette mesure, vous aurez beaucoup fait pour la gloire de la nation, et pour l'affermissement de la république.

Avis de Mennesson, député du département des Ardennes, sur le jugement du dernier roi.

> Je dis ce qui se passe dans mon ame,
> Et ce que je crois être la vérité.
> *J. J. Rousseau.*

UN grand coupable est cité devant le délégué du souverain; l'opinion a déja prononcé sur ses crimes, et ma conscience va s'expliquer sur son sort.

J'ai cru qu'avant de m'ériger en juge du tyran, je devois d'abord me garantir de la tyrannie du préjugé; je n'ai donc consulté que ma raison.

Vous rendre compte de ma pensée, est tout ce que je vous dois; m'écouter sans prévention, est aussi ce que vous me devez; je vais parler en homme libre.

Comme Manuel, je n'ai jamais aimé les rois; je compare le sceptre des tyrans à la baguette de Circé qui changeoit en pourceaux les compagnons d'Ulysse.

Comme Brutus, j'eusse immolé César en plein sénat; j'eusse également immolé Louis à la liberté de mon pays, si Louis étoit encore un roi.

Je l'eusse immolé dans le temple de la patrie, lorsqu'abreuvé du sang français, ce tigre royal, poursuivi par la peur, y vint chercher un asyle.

Je l'immolerois encore à sa vengeance, je l'immolerois au salut de la république, si son salut pouvoit dépendre à l'avenir d'autre chose que de ses vertus.

Mais rayé par nos décrets de la liste des rois, et ravalé par ses crimes au-dessous de l'humanité, Louis n'est plus rien à mes yeux qu'un spectre méprisable.

Je dis plus: je crois dans cet instant, je crois le salut de la république attaché à la présence de ce phantôme; je vois l'éclipse de la liberté dans le moment de sa disparution.

Un parti liberticide s'étaie en vain du nom de la patrie, se couvre en vain du masque de la vertu; je vois déja le despotisme sortir de son tombeau, je le vois renaître des apprêts de son supplice.

Citoyens, un piége est tendu sur vos pas; on ne vous demande aujourd'hui la tête du tyran, que parce que vous avez étouffé le germe de la tyrannie: je vais expliquer ma pensée.

Vous avez aboli la royauté; vous avez reconnu la république; vous avez juré la souveraineté du peuple; vous n'avez été jusques-là que les déclarateurs de sa volonté.

Vous avez déclaré que le tyran devoit être jugé ; vous l'avez cité devant les loix, et vous l'avez décrété d'accusation ; vous n'avez été en cela que les interprètes de sa justice.

Mais vous ne l'avez pas été, vous avez blessé vos principes lorsque vous avez déclaré que vous pouviez être à-la-fois législateurs, dénonciateurs et juges.

Vous ne l'avez pas été ; vous avez violé les formes, lorsque vous avez décrété que vous exerceriez en même temps les fonctions d'accusateurs, de jurés et d'applicateurs de la loi.

Vous ne le seriez pas, si, cumulant sur vous tous ces pouvoirs réunis, vous alliez, armés d'un pouvoir tyrannique, prononcer souverainement sur le sort du dernier tyran.

Mandataires du peuple, vous avez vous-mêmes consacré le principe ; vous avez solemnellement reconnu que toutes vos loix politiques devoient être soumises à la sanction du peuple.

Représentans du souverain, le jugement de Louis est une loi ; car il n'y en a point de préexistante ; et cette loi particulière doit être aussi ratifiée par le souverain.

Elle doit être ratifiée par le souverain, car elle est la conséquence, elle est un corollaire d'une première loi politique, et cette loi secondaire ne peut être séparée de son principe.

On vous a dit que cette ratification du peuple étoit impossible : on vous a dit une chose absurde, car elle n'est pas moins possible que celle des autres loix.

On a prétendu que le peuple n'ayant pas sous les yeux les pièces de conviction et les réponses de l'accusé, il étoit par cela seul hors d'état de prononcer : on a fait un sophisme.

Le tableau des crimes de Louis XVI est sous les yeux de la nation entière ; les pièces de conviction sont dans toutes les mains ; les réponses de l'accusé seront imprimées : que faut-il de plus ?

Je le répète, si cet appel au jugement du souverain n'est pas dans l'ordre des choses possibles, la sanction de vos loix constitutionnelles n'y est pas non plus : vous avez menti au peuple.

Je vais plus loin encore, et je suppose que, dérogeant à vos principes, vous preniez ce jugement sur vous seuls, et usurpiez la place du souverain dont vous tenez vos pouvoirs ;

Je suppose que, méprisant toutes les formes, et confondant tous les droits, vous vous arogiez, sous votre seule responsabilité, celui d'ensevelir le tyran sous les ruines de la royauté.

Eh bien ! je soutiens que de cette première violation des formes naîtra bientôt le renversement des loix, et qu'avec la tête du despote tombera le gage de votre liberté.

Cette proposition sans doute aura l'air d'un paradoxe ; elle est pourtant une vérité : je tire mes preuves de l'histoire, de l'expérience, de l'homme, et j'en appelle au temps.

L'opinion qui poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, ne le poursuit pas comme on vous l'a dit, pour avoir usurpé les droits d'une convention nationale.

Cette constante défaveur répandue sur le jugement de Charles Stuart, et qui subsiste encore après un siècle et demi, n'est que le juste prix de la violation des formes.

La

La mort de Charles Stuart étoit une justice, mais sa condamnation parut un crime, parce que les loix anglaises n'y furent pas observées, et que l'arbitraire décida.

Si j'ouvre ici les loix françaises, j'y retrouve les mêmes argumens contre vous; j'y vois les formes également violées envers un prince également coupable, et l'arrêt de la postérité.

L'arrêt de la postérité......! Législateurs, réfléchissez à ce mot; car un jour aussi vous comparoîtrez devant elle, et ce juge impassible et sévère ne connoît point la clémence.

Il me semble déja l'entendre! Sa voix, sa forte voix qui traverse les siècles, pénètre jusqu'à nous, adresse à chacun de nous ces trop justes reproches :

Fondateur de la liberté, pourquoi l'as-tu souillée dans son berceau? Pourquoi t'es-tu permis de violer les loix dont toi-même avoit posé les fondemens?

Ta main courageuse avoit rétabli sur son trône le souverain légitime: elle en avoit fait descendre les rois pour y faire régner la justice.

Pourquoi n'as-tu puni les crimes du dernier tyran qu'avec les armes de la tyrannie? Pourquoi ne nous as-tu vengés de ses injustices que par un acte arbitraire?

Nos pères, fatigués des longs abus du despotisme, avoient repris leur antique liberté; ils t'avoient chargé du soin de leur donner des loix, et d'assurer leur gloire.

Pourquoi les as-tu déshonorés par un meurtre, lorsque, comme te l'a dit un sage, tu pouvois donner au monde le premier exemple du jugement impartial d'un roi?

Si, confondu au tribunal de la sévère postérité, j'en appelle à celui de la génération présente; si je consulte le vent de l'opinion, que dois-je attendre de sa justice?

Je vois d'abord l'opinion du moment soulevée par les crimes d'un roi parjure, et soutenue par les cris d'une faction ambitieuse, demander un arrêt de mort, et m'appeler à la vengeance.

Je la vois bientôt, jouissant de sa victoire et ralentie par son triomphe, se calmer aux approches du supplice, et y conduire dans un morne silence le coupable auteur de nos maux.

Je la vois ensuite, incertaine et flottante, chanceler du même coup qui vient d'abattre la tête du tyran, et rouler avec elle sur l'échaffaud où ses clameurs l'avoient appelée.

Je la vois enfin, affoiblie par la pitié et terrassée par les regrets, expirer à côté de sa victime, et prononcer contre nous, en s'accusant elle-même, cette terrible sentence :

Législateurs, vous avez trop précipité vos coups; vous avez compromis votre justice et exagéré ma vengeance : j'étois égaré par la passion, mais vous deviez être impassibles.

Vous aviez déclaré que vos loix seroient sujettes à la sanction; et au-lieu de porter cette loi pénale au conseil du souverain, vous avez prononcé sur le sort du prince, sans recueillir le vœu du peuple.

Je vous avois donné le pouvoir d'abolir la royauté, de fonder la répu-

blique, d'assurer ses droits et sa souveraineté; mais qu'importoit à son bonheur et à son existence la mort d'un roi détrôné.

Le despotisme menaçoit notre liberté, et nous l'avions anéanti; le despote étoit en notre puissance, et il falloit l'enchaîner; il falloit tuer le monarque, et laisser vivre l'homme.

Arbitres imprudens, mandataires infidèles, vous avez violé vos propres loix; vous avez excédé vos pouvoirs, vous avez compromis mon nom; je vous retire ma confiance.

Citoyens, qu'aurez-vous à répondre? et que deviendront alors vos noms, vos travaux, vos loix, votre liberté même? L'opprobre de la France, le marche-pied d'un dictateur.

Rappelez-vous, ô mes collègues! rappelez-vous toutes ces voix conjurées, qui, pour hâter votre ruine et leur triomphe, vous demandoient par acclamation la tête du tyran, sans l'avoir entendu.

Rappelez-vous cette voix dictatoriale, qui, pour consommer votre déshonneur, et couronner son ambition, vous dictoit, au nom du salut du peuple, un assassinat sous la forme d'un décret d'urgence.

Oui, citoyens, le glaive des proscriptions se promène déja sur vos têtes, et ce n'est pas seulement la mort de l'individu roi qu'ils desirent, c'est la mort de la république et de ses défenseurs.

Ils savent bien, les perfides, que l'existence d'un tyran couvert de mépris et couché dans la poussière, est un trop sûr garant du triomphe des droits de l'homme et de la liberté publique.

Ils savent bien que, si Brutus, ce modèle des républicains, n'affranchit son pays qu'en expulsant les Tarquins, Cromwel, ce modèle des usurpateurs, réussit à élever un trône sur la tombe des Stuarts.

Ils savent bien enfin que si un roi mort n'est pas un homme de moins aux yeux d'une nation libre, ce monstre renversé est un piédestal de plus..... pour y placer une autre idole.

O France! ô ma patrie! loin de toi cet opprobre éternel! loin de toi, loin de tes représentans, cette honte ineffaçable qui flétriroit tes lauriers! suspends le dernier coup....... de cette main patricide.

Au nom de la république naissante! au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré pour des Français, législateurs, je vous rappelle à vos loix; je vous rappelle à vous-mêmes, hommes justes, qui connoissez vos devoirs.

J'en appelle à l'univers qui nous observe, et à la postérité qui s'avance; j'en appelle au peuple souverain qui nous envoie, qui nous surveille, qui nous juge, qui nous attend au terme.

Opinion sur l'affaire de Louis XVI, adressée à la convention nationale, par Charles-Antoine CHASSET, *député du département de Rhône et Loire.*

CITOYENS, la chûte trop tardive d'un trône de quatorze siècles tient l'Europe attentive sur le roi qui l'occupoit. Les esprits s'agitent au sujet de deux questions principales. Ce roi peut-il être jugé pour les délits qu'on lui impute ? Par qui sera-t-il jugé ?

Sans une circonstance particulière, sans un acte que l'on voudroit faire regarder comme national, la première ne seroit pas proposable. Nous ne sommes plus en effet dans ces temps d'ignorance, où des hommes fallacieux, se jouant de la crédulité des peuples, faisoient entendre que les rois tenoient leur sceptre de dieu et de leur épée ; que, par la nature de leurs fonctions, leur personne étoit sacrée.

Les lumières du droit naturel, que le sacerdoce a tenu couvertes durant tant de siècles, réparoissent dans tout leur éclat, graces aux progrès de la philosophie ; la réflexion nous a conduits enfin à la conviction que les rois n'étoient que des magistrats, sans autre titre que celui de mandataires, c'est-à-dire de comptables. Une autre vérité bien simple qu'on s'étoit de même efforcé de tenir cachée pour les nations, qui pourtant est généralement reconnue, c'est que les rois ont été institués par les peuples, pour le bonheur de ceux-ci.

Qu'il étoit imposteur le voile qu'on avoit jeté sur ces deux principes, pour couvrir des magistrats comptables du manteau de l'inviolabilité ! Mais par quelle magie, quel enchantement l'a-t-on, dans l'année 1791, où le bandeau de l'ignorance étoit déja levé, consacrée dans l'acte le plus solemnel qui, jusqu'alors, eût paru sur la terre ? Le mistère fut dévoilé ; ce fut le résultat de négociations liberticides, d'une tactique perverse. Mais les plus hardis défenseurs des droits du peuple furent réduits à faire de vains efforts ; d'autres bons citoyens gardèrent le silence en gémissant. Tous attendirent, du temps et de la raison, le renversement d'une transaction où la ruse et la perfidie avoient présidé, sous les apparences d'une majorité, et leurs espérances n'ont point été déçues.

C'est pourtant d'une stipulation collusoire renfermée dans un acte trop fameux, que l'on fait sortir l'inviolabilité avec laquelle on veut pallier les crimes dont Louis XVI est prévenu. Je n'admets point que ce contrat puisse faire obstacle au cours de la justice. Toutes les subtilités, inventées pour favoriser la tyrannie, doivent échouer contre les droits des nations. Les peuples ne peuvent contracter, à leur préjudice, avec leurs mandataires, avec leurs tuteurs ; ils ne peuvent sur-tout être liés lorsqu'ils ont traité par des représentans.

Or, le plus grand tort qu'une nation puisse se faire, c'est de consentir qu'un de ses membres, quels que soient ses crimes, sera soustrait au glaive de la loi. La lésion qu'elle en éprouvera sera d'autant plus grande, que ce même membre sera plus chargé d'obligations, par la magistrature qui lui sera confiée. Un contrat infecté d'un pareil vice est donc nul en lui-même.

Voilà des principes d'autant plus vrais qu'ils reposent sur la justice

éternelle. Rien ne peut les altérer, les modifier. Ni le tems, ni la possession, ni l'exécution ne peuvent valider un engagement qui les blesse. Comme il est contraire aux loix primitives des sociétés, qu'il n'est qu'un abus de la force, de la ruse, ou de la collusion, et que l'abus ne sauroit se légitimer en se perpétuant, la nation peut annihiler le contrat par sa seule volonté.

Cet anéantissement n'est pas une simple résolution. Celui qui veut exciper d'un pareil titre, ne peut pas dire qu'il n'a contracté que sous la condition de l'inviolabilité; il ne peut pas prétendre que, pour sa conduite pendant toute la même durée de l'acte, il doit être inviolable, parce que pendant la même durée le traité a dû avoir tout son effet. Il a dû savoir (et s'il disoit qu'il l'a ignoré, il seroit de la mauvaise foi la plus insigne) que stipuler l'impunité du crime étoit contraire au droit naturel, à la raison, à l'injustice. De pareils engagemens sont nuls dès leur principe, c'est comme s'ils n'avoient jamais existé.

Il suit de-là que celui qui veut s'en faire une exception, est dans la même position où il étoit au moment qu'il la stipuloit, c'est-à-dire qu'il continue d'être sous l'empire des loix sociales et de la justice, d'où jamais il n'a pu sortir. Ainsi la clause d'inviolabilité, placée dans l'acte invoqué par Louis XVI, et comme si elle ne s'y trouvoit pas. Si mes principes sont vrais, si cette conséquence est juste, une seconde suit nécessairement : l'action criminelle doit être ouverte contre Louis XVI.

Citoyens, ce résultat est évident. Cependant on veut que la nation, continuant d'accabler de générosité son mandataire royal, ait l'indulgence de tenir la stipulation d'inviolabilité. Je veux bien me laisser aller à ces avis; mais je n'en conclurai pas moins que Louis XVI doit être jugé. En mitigeant mon opinion, je me rendrai au sentiment de ceux qui ont divisé les faits inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté, des actes personnels à Louis Capet.

Je me prête volontiers à cette idée que Louis ne peut être recherché pour les actes de la royauté; que, par exemple, on ne peut l'attaquer pour avoir refusé la sanction à deux loix, entr'autres, dont l'inexécution a cumulé tant de malheurs sur ceux-mêmes en faveur desquels il se servoit de l'arme parricide du *veto*; qu'on ne peut non plus se plaindre des ordres qu'il a donnés ou qu'il n'a pas donnés comme roi. Au premier cas, il peut dire : « j'ai agi suivant ma conscience; vous n'avez point à « vous plaindre. » Au second cas, il peut répondre : « j'en ai référé à « mon conseil, mes ministres seuls sont responsables, c'est à eux qu'il « faut s'en prendre ».

Mais ce n'étoit pas une des fonctions de la royauté de se coaliser avec des ennemis barbares et cruels, pour porter le fer et la flamme dans son pays; c'étoit-là une conspiration d'un roi contre le peuple. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de prostituer les revenus de la liste civile, pour solder ces mêmes ennemis; c'étoit un vol des deniers publics, pour en faire l'emploi le plus criminel. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de stipendier des libellistes, des écrivains incendiaires, de nourrir ces reptiles fangeux, dont tous les actes tendoient à une subversion de l'ordre. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de donner des ordres, le 10 août, de tirer sur le peuple. Voilà, entre plusieurs, quatre délits majeurs dont Louis est prévenu; et l'on voudroit le soustraire au glaive de la loi, avec la stipulation d'inviolabilité!

Non, citoyens, cela ne sera ; vous seriez coupables vous-mêmes de crime de lèze-nation si vous décrétiez une pareille violation des loix les plus sacrées. Je suis donc d'avis que Louis XVI peut être poursuivi en justice, mais seulement pour ses faits personnels, et non pour les actes inhérens aux fonctions de la royauté.

J'ajoute que pour lever toute équivoque, il faut en faire une déclaration expresse; que l'acte d'accusation soit motivé sur ses faits personnels; qu'en outre il soit textuellement décrété que Louis Capet sera non-recevable à exciper de l'inviolabilité pour ces mêmes faits, auxquels seront appliquées les dispositions du code pénal.

Telle est mon opinion sur la première question. Je pense d'un autre côté qu'on peut le terminer ainsi sans que Louis XVI soit entendu. La résolution que vous avez à prendre à ce sujet ne dépend d'aucuns faits; c'est une loi que vous allez porter et non un acte de procédure que vous allez faire. Si vous appelliez Louis à votre barre, quelle question lui feriez-vous? que vous répondroit-il? L'interrogeriez-vous sur les faits qui lui sont imputés? Cela ne nous conduiroit à aucune solution sur ce sujet. Lui demanderiez-vous s'il veut, ou non, faire usage de l'inviolabilité? mais sa réponse négative ou affirmative, ne pourroit balancer votre détermination; car, souffrez que je vous le rappelle, vous avez à porter une loi, à énoncer la volonté générale, qui ne peut dépendre d'une volonté particulière. Si vous voulez le voir à votre barre, ce sera lors de l'acte d'accusation qu'il pourra en être temps. Encore je pense qu'alors il seroit inutile de donner un pareil spectacle. Evitons, citoyens, tout ce qui peut provoquer de grands inconvéniens dans une ville peuplée de plus de 600 mille ames. Ne seroit-il pas même oisif de s'occuper d'un interrogatoire dans une accusation qui est déja portée. Le peuple en s'insurgeant le 10 août n'a-t-il pas dès ce moment accusé Louis XVI; pourriez-vous aujourd'hui décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation? Il ne vous reste, citoyens, qu'à en dresser l'acte sans appeler Louis Capet à la barre. Du moins jusqu'à ce moment-là nous devons nous en abstenir, et passer outre à la résolution de la première question.

Votre comité, en s'expliquant sur la seconde, vous a proposé de vous charger vous-mêmes de juger Louis XVI. Citoyens, vous allez être ici pressés entre le devoir de faire rendre justice, de procurer une juste vengeance au peuple, et le soin de la gloire nationale, dont la vôtre est inséparable.

Est-il bien vrai que vous puissiez-vous établir en cour de justice? je pousse plus loin la question; le peuple lui-même, s'il étoit assemblé, pourroit-il juger Louis XVI? on a dit: le peuple est souverain, le souverain pourroit juger; le peuple vous a délégués pour exercer la souveraineté, vous avez tous les pouvoirs, donc vous pouvez juger. Ce raisonnement est faux dans ses deux bases, et dans celles relatives aux pouvoirs du souverain qu'on suppose sans limites, et dans celles qui concernent les pouvoirs des délégués que l'on présente comme étant les mêmes.

Le pouvoir souverain a des bornes, et une de ces bornes, c'est qu'il ne peut juger. Pour se convaincre de cette vérité il faut savoir bien précisément ce que c'est que le souverain.

Je ne m'arrêterai pas à dévoiler ici l'ignorance perfide ou la mauvaise foi meurtrière de ceux qui placent la souveraineté dans une commune, dans une section, dans un rassemblement; dans un grouppe.

Je me bornerai à dire qu'elle réside dans le peuple, collectivement pris, seulement là, et non dans aucune de ses parties. Si le corps social est actif, il est souverain. Quand il est passif on l'appelle état. Permettez-moi, citoyens, de vous rappeler ces lumineuses définitions que l'immortel Rousseau nous a laissées dans son Contrat social; il importe beaucoup, dans le débat de la question, de les connoître, et d'en suivre les effets.

Les fonctions du souverain sont d'exprimer la volonté générale, de faire des loix; alors le peuple est actif. Il est passif quand il reçoit ces mêmes loix, et qu'il les exécute. Il suit de-là que l'action du souverain est essentiellement dirigée par la totalité des membres, qu'elle ne peut s'exercer que par tous, pour tous, au nom de tous.

Rousseau, dont on a relégué l'image derrière cette tribune, mais entre la statue duquel et celle de Mably devroit être celle de Brutus; Rousseau (1) nous dit que « ce qui généralise la volonté est moins le nombre » des voix que l'intérêt commun qui les unit. Que la volonté générale, » pour être vraiement telle, doit l'être dans son objet, ainsi que dans » son essence; elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous; et elle » perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelqu'objet déterminé; » parce qu'alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun » vrai principe qui nous guide ».

Je conclurai de ce texte que le souverain, qui ne doit agir que sur l'état, n'agit point sur l'état lorsqu'il a en vue un objet individuel; et si le souverain se chargeoit d'un jugement, il n'auroit en vue qu'un objet individuel.

« En effet, continue Rousseau, (2) si-tôt qu'il s'agit d'un fait ou » d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une con- » vention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est » un procès où les particuliers intéressés sont une des parties et le public » l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit » prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une » expresse décison de la volonté générale, qui ne peut être que la con- » clusion de l'une des parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre » qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'in- » justice et sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une volonté particu- » lière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale » à son tour change de nature, ayant un objet particulier, et ne peut, » comme générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait.

Il est difficile de donner de meilleures raisons pour borner, en cette partie, le pouvoir du souverain. Mais veut-on, de la part de l'auteur, une conclusion directe et serrée, il la donne lorsqu'il parle de la peine de mort. Le souverain seul peut l'établir, (1) MAIS LA CONDAMNATION

---

(1) Contrat social, liv. 1. chap. 4, édit. *in-8°*, pag. 52 et 53.

(2) *Idem*, pag. 51 et 52.

NE LUI APPARTIENT PAS ; C'EST UN DROIT QU'IL PEUT CONFÉRER SANS POUVOIR L'EXERCER LUI-MÊME.

Ainsi l'on voit que c'est une grande erreur quand on dit que la nation pourroit juger Louis XVI. Si l'on vouloit s'étayer des exemples pris dans les anciennes républiques, on les trouveroit contraires à cette assertion. A Athènes, il paroît que le peuple avoit retenu le jugement des crimes ; mais il avoit mis lui-même des bornes à sa puisance en adoptant les loix de Solon. L'aréopage devoit revoir l'affaire. S'il croyoit l'accusé injustement absout, il l'accusoit de nouveau devant le peuple ; s'il le croyoit injustement condamné, il arrêtoit l'exécution et faisoit rejuger l'affaire. Loi admirable, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, et à la sienne même !

L'on sait d'ailleurs dans quel esprit Solon fit ses loix, et à quel peuple il les offrit. Pour garantir les individus des atteintes portées aux principes, en n'ôtant pas au souverain le droit de juger, il fut obligé d'imaginer une voie détournée qui tempérât le ressentiment du peuple, souvent emporté lorsqu'il juge dans sa propre cause. D'un autre côté, les jugemens criminels ne furent pas toujours rendus par le peuple. Socrate, qui valoit bien un roi, but la ciguë par ordre d'un tribunal. On ne peut donc rien conclure des usages d'Athènes.

On seroit de même fort peu avancé d'invoquer ceux de Rome. Indépendamment de ce qu'ils présentent des variations multipliées, il seroit difficile d'établir que le peuple jugeoit les crimes sans modifications. Dans certain temps, il paroît que l'appel au peuple n'étoit, en dernière analyse, que le droit de faire grace.

Dans d'autres cas, si l'accusation étoit portée immédiatement devant le peuple, son jugement étoit tempéré, comme à Athènes, ne fût-ce que la faculté qu'on laissoit à l'accusé de s'exiler avant le jugement.

Chez les peuples les plus libres, les plus jaloux de leur indépendance, une des bornes du pouvoir souverain étoit donc de ne pouvoir juger ; ou s'il jugeoit, ses décisions étoient tempérées par des moyens qui prouvoient qu'en même temps qu'on violoit les principes, on respectoit la cause qui les avoit établis ; on étoit convaincu que le souverain ne doit pas connoître des jugemens, parce qu'il seroit juge et partie.

S'il est vrai que le peuple français, lors même qu'il seroit dans le cas d'exercer immédiatement sa souveraineté, ne puisse juger Louis XVI, comment veut-on que la convention nationale ait cet pouvoir, sans avoir, de la part du peuple, une mission expresse et littérale ? C'est en vain, citoyens, qu'on vous a dit que, délégués pour exercer la souveraineté, vous en aviez tous les pouvoirs. Vous avez bien le droit de les circonscrire, de les diviser, de les départir, de les distribuer, mais non de les exercer tous.

Lisez votre titre, vous y verrez que vous avez déclaré que vous étiez constitués en convention nationale. Or le but principal d'une assemblée de ce genre c'est de convenir d'une constitution, de l'établir, ou de corriger et modifier celle qui existe. Si le pouvoir législatif est joint à votre mission, ce pouvoir est bien plus borné que le premier. D'ailleurs, si vous l'avez, c'est comme un accessoire ; c'est que le peuple ne pou-

---

(1) *Idem*, chap. 5, page 62.

vant l'exercer, et ce pouvoir n'étant délégué à personne, et ne devant pas cesser, il vous est dévolu par la nature des choses. Mais votre mandat principal et littéral ne se borne pas moins à la constitution.

Sous ce point de vue, vous n'êtes pas même représentans; vous ne vous êtes, de votre propre mouvement, déclarés que mandataires, puisque vous avez soumis l'acte constitutionnel à l'approbation, à la ratification du peuple. En cela, vous avez agi bien plus sagement que l'assemblée constituante; vous ne ternirez point vos travaux par la tache ineffaçable que, tout en jetant les bases de la liberté des peuples par son immortelle déclaration des droits et par d'autres décrets, elle a imprimée sur la plupart de ses ouvrages, en déclarant ses membres vrais représentans, en jugeant leurs pouvoirs illimités et non sujets à la ratification du peuple.

Si vous ne voulez pas tomber dans une égale erreur, gardez-vous donc bien de croire que vous pouvez cumuler tous les pouvoirs dans leur exercice; demeurez persuadés, au contraire, que le mandat spécial du peuple vous le défend. Pourquoi cela? parce que le peuple n'ayant pas manifesté une intention de changer subitement l'état actuel des choses, quant au pouvoir judiciaire, cet état actuel doit subsister jusqu'à la confection de la constitution. Les Américains ont eu, comme nous, plusieurs assemblées nationales pour établir ou modifier leurs constitutions. Pendant la durée des secondes conventions, ont-ils anéanti la constitution fédérative, ou même celles particulières de chaque état? Les membres de ces secondes conventions se sont-ils emparés de tous les pouvoirs pour les exercer? se sont-ils érigés en juges, en administrateurs?

D'ailleurs, citoyens, faites-vous représenter vos propres décrets; vous y verrez que dans vos premières séances, en reconnoissant la distinction actuelle des pouvoirs, vous avez ordonné que de même que les loix non-abrogées continueroient d'être observées, de même les pouvoirs non-suspendus ni révoqués étoient maintenus provisoirement. Or, le pouvoir judiciaire se trouve, en ce moment, départi en d'autres mains que les vôtres: donc, vous ne pouvez l'exercer.

On a rapproché l'exemple de Charles Stuart, et chacun l'a invoqué pour appuyer son opinion. Le comité en a fait usage pour prouver que Louis XVI peut être jugé. Fort bien, je suis de son avis.

Il en parle ensuite pour mettre en opposition le parlement d'Angleterre avec la convention nationale. Si des publicistes, dit le comité, se sont crus fondés à reprocher aux Anglais d'avoir violé les formes dans le procès de leur roi, c'est que ce parlement ne réunissoit pas tous les pouvoirs, comme la convention; c'est que si Cromwel en eût convoqué une, ainsi qu'il le devoit, il auroit perdu son autorité. Mais, continue le comité, on ne peut pas dire de la convention ce qu'on a dit de ce parlement.

D'accord, la convention nationale est un corps légitime, formé par le peuple, tandis qu'on peut reprocher le contraire au parlement de Cromwel. Mais en avançant qu'un corps également national eût pu, en Angleterre, juger Charles premier, on auroit dû convenir que le parlement anglais, tout illégal qu'il étoit, quel que fût son amour du pouvoir, n'osa pas retenir le jugement de Charles Stuart, puisqu'il le renvoya à une commission.

Si

Si le parlement britannique ne se crut pas alors autorisé à juger ; si, tout influencé qu'il étoit par Cromwel, il fut forcé de rendre hommage aux principes, sur ce point, comment voudroit-on que la convention nationale, qui est légitime, parfaitement libre, et qui se fait gloire d'être fidelle aux vrais principes ; comment voudroit-on qu'elle les violât en jugeant Louis XVI, ou qu'elle s'en écartât en nommant elle-même des commissaires?

Et qu'on ne dise pas que les Anglais d'alors manquoient de lumières ; ne nous y trompons pas, ils connoissoient très-bien les principes du gouvernement. On voit dans leur histoire qu'ils renversèrent le trône, et fondèrent une république, éphémère il est vrai, d'après les mêmes maximes que nous.

Ils partoient de ces grandes vérités : que le peuple est souverain, que de lui émanent tous les pouvoirs, qu'aucune tête ne peut être dispensée de se courber devant la loi, que la liberté et l'égalité doivent être les bases de toute constitution et des loix. Les applanisseurs, les indépendans, les presbytériens, tous ces partis professoient ces principes ; les épiscopaux et les royalistes y étoient seuls opposés : les premiers étoient également convaincus que le souverain, ni les délégués pour exercer la souveraineté, ne pouvoient s'ériger en cour de justice.

Ce n'est pas tout : on auroit dû de même avouer qu'on pouvoit reprocher au parlement d'avoir délégué le pouvoir de juger Charles premier ; cette délégation appartenoit au peuple seul, comme souverain, parce que, pouvant par la voie des élections donner des juges à Stuart, cet acte de la souveraineté étoit interdit à ses mandataires.

Dans cette délégation, on n'avoit pas seulement blessé les droits du souverain et changé l'ordre des jugemens, on avoit encore anéanti pour Stuart la forme antique et sacrée du juré.

Enfin, on accusoit les communes de lui avoir donné pour juges ses propres ennemis. Je suis bien loin, citoyens, de penser que parmi vous Louis XVI en trouvât aucun, si vous reteniez son jugement. Mais qui vous garantiroit du reproche de lui avoir enlevé les moyens de défenses que lui offre la voie du juré? Et pouvez-vous vous dissimuler quelle étrange procédure vous établiriez, si vous vous déclariez tout-à-la-fois accusateurs, directeurs du juré, jurés d'accusation, jurés de jugement et juges. Ah! citoyens, faisons en sorte que les malveillans ne poussent pas la méchanceté jusqu'à dire que nous voudrions encore exercer une autre fonction !

Remarquons, au surplus, que c'est par la nature des choses mêmes que la convention nationale ne peut pas juger. Un corps délibérant, pour faire des loix, n'a pas la marche d'un tribunal. Des législateurs chargés d'exprimer la volonté générale, comme elle peut changer suivant l'intérêt national, lui-même variable, peuvent abroger aujourd'hui une loi qu'ils ont faite hier. Par cette raison, ils ne sont pas enchaînés par les formes des jugemens. La mission des juges, au contraire, est de porter une décision irrévocable ; c'est pourquoi ils sont assujettis à suivre l'affaire dans tous ses détails ; ils ne peuvent se retirer pendant le débat, ni durant les opinions, ni au moment de l'instruction ; celui d'entre eux qui sort un instant ne peut plus connoître du procès.

Si vous voulez, citoyens, vous ériger en cour de justice, il faudra agir arbitrairement ou vous soumettre à toutes ces assiduités ; vous aurez

même l'obligation de constater que vous avez rempli tous ces devoirs. Et comment pourrez-vous mettre dans ce genre de fonctions la ponctualité qui est exigée par la raison et la justice ? Abstenez-vous donc de juger vous-mêmes.

Et quand j'ai dit que la convention nationale ne pouvoit pas non plus déléguer des juges à Louis XVI, je n'ai pas entendu qu'il fût renvoyé devant les tribunaux déja établis. C'est ici une affaire nationale s'il en fut jamais; le peuple entier doit y prendre part; pour qu'il y participe, deux choses doivent concourir. Il faut que vous vous borniez au décret d'accusation; vous avez bien le droit de le porter par les idées reçues et par des loix encore subsistantes; mais si vous vous empariez du jugement, on vous feroit les mêmes reproches que si vous décrétiez de diriger la force armée. Il faut, en second lieu, établir une cour de justice solemnelle et tellement imposante que la calomnie ou l'imposture ne puisse l'atteindre; le peuple concourra à sa formation par les mandataires qu'il a placés dans les corps électoraux. Vous trouverez même dans cette mesure l'avantage d'une sorte d'assentiment de la part du peuple, pour que Louis XVI soit jugé, et pour qu'il le soit de cette manière.

Je ne m'arrêterai pas à relever cette objection du comité, que porter ce procès dans les tribunaux, c'est l'exposer à l'or des puissances étrangères. La publicité de la procédure, la présence et la surveillance du peuple sont déja de sûrs garans du contraire. D'un autre côté, le tribunal que je propose, composé de cent membres environ, la voie du juré, aussi redoutable pour le crime que favorable pour l'innocence, doivent tranquilliser et ceux qui craignent que l'on ne sauve un coupable, et ceux qui appréhendent qu'un innocent soit condamné.

Prenons donc une résolution. Reconnoissons que ni le souverain, ni les délégués pour exercer ses droits, ne peuvent juger.

Convenons que nous n'avons, à ce sujet, de mission ni spéciale, ni tacite. Confessons que si la convention nationale s'érigeoit en cour de justice, ou même si elle déléguoit le droit de juger, tout-à-la fois elle empiéteroit sur le pouvoir souverain, et feroit un acte de tyrannie, en cumulant l'exercice du pouvoir de faire des loix avec celui du pouvoir judiciaire.

Nous voulons mériter l'estime des nations, nous desirons de propager nos principes; mais, pour les faire aimer, commençons par nous y conformer nous-mêmes. Que diroit l'Europe qui nous regarde, que penseroient nos voisins dont nous brisons les fers, si nous cumulions tous les pouvoirs dans leur exercice? Ne pouroient-ils pas s'écrier : les voilà donc, ces républicains austères, ces vengeurs des peuples, ces destructeurs des tyrans! Déja ils imitent nos oppresseurs; comme eux, ils font des loix et ils jugent; comme eux, ils établissent des peines; ils changent, à leur gré, l'ordre des jugemens; ils bornent, ils étendent, ainsi qu'il leur plaît, les moyens de défenses des accusés; ensuite, ils les condamnent. Que de regrets, citoyens, que d'amertumes vous poursuivroient dans vos paisibles retraites, à la fin de votre carrière, si vous vous exposiez à de pareils reproches; si vous donniez seulement le moindre prétexte de vous les faire! La gloire de mon pays m'anime, celle de cette assemblée embrâse mon cœur; la sainte liberté, qui ne peut exister qu'avec la sévère justice, m'intéresse également;

invoque tous ces titres pour vous prier d'accueillir le décret que je vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

Art. I. La convention nationale déclare que Louis Capet, seizième du nom, ci-devant roi des Français, peut être traduit en justice pour tous faits qui ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté. En conséquence, elle décrète qu'il sera poursuivi ainsi qu'il suit :

II. La convention nationale décrètera l'acte d'accusation.

III. Il ne sera compris dans l'acte d'accusation que des faits de la nature de ceux ci-dessus, et il sera expressément énoncé dans l'acte, que les faits sur lesquels l'accusation portera ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté.

IV. L'acte d'accusation et les pièces du procès seront communiquées à Louis XVI; il aura un délai pour les examiner et préparer sa défense.

V. Il sera procédé au jugement dans les formes du juré, par une cour de justice composée de jurés et de juges élus dans les 83 départemens.

VI. Chaque département nommera d'abord un juge, ensuite deux jurés parmi les citoyens les plus distingués par leur civisme et leurs lumières.

VII. La liste des juges et celle des jurés seront commuquées à Louis XVI, pour récuser, dans la huitaine, ceux qu'il jugera à propos, sans être tenu de donner aucun motif.

VIII. Sur les quatre-vingt-trois juges, il pourra en récuser cinquante-huit; les vingt-cinq restans demeureront juges irrévocablement, Si les récusations ne s'étendent pas sur cinquante-huit juges, les vingt-cinq pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

IX. Sur les cent soixante-six jurés, il pourra en récuser quatre-vingt-trois; les quatre-vingt-trois autres restans demeureront jurés irrévocablement. Si les récusations ne portent pas sur quatre-vingt-trois jurés, les quatre-vingt-trois pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

X. Le tirage au sort sera fait publiquement par la convention nationale.

XI. Aussi-tôt que le tirage du sort sera fait, les juges et les jurés se rendront à Paris, dans le temps et au lieu qui leur seront indiqués. Leur indemnité sera la même que celle des députés à la convention nationale.

XII. Les jurés ne pourront, pour innocenter, ni pour excuser, prendre en considération l'inviolabilité.

XIII. Les juges, de même sans avoir égard à l'inviolabilité, feront l'application des dispositions du code pénal à ceux des faits énoncés dans l'acte d'accusation dont le juré déclarera l'accusé coupable.

XIV. Il sera nommé par la convention nationale, et hors de son sein, par appel nominal et à haute voix, un accusateur public qui remplira les fonctions de commissaire national.

XV. Deux commissaires pris dans le sein de la convention nationale, seront nommés par appel nominal et à haute voix, pour poursuivre le procès dont il s'agit, et en rendre compte à la convention.

Opinion de Louis TURREAU, *député du département de l'Yonne, sur Capet.*

Je vais énoncer mon opinion en peu de mots, et en homme libre. Un républicain s'indigne, quand il entend proposer sérieusement la question de savoir si un roi est jugeable. J'aimerois autant qu'on agitât celle-ci : un roi est-il un homme?

Eh bien! organes du vœu du peuple, nous abolissons la royauté; nous proclamons la république; nous remettons, par le renversement du trône, à sa place naturelle, celui qui s'y croyoit plus qu'un homme.... et nous avons l'inconséquence de mettre en question s'il est jugeable. Nous faisons plus, nous prescrivons aux orateurs de se renfermer dans le cercle étroit d'une pareille question :

Louis XVI est-il jugeable?

Un homme qui compte tous les instans de sa vie par les parjures et les crimes, qui s'est baigné dans le sang d'un peuple entier, qui froidement en combine, en ordonne le massacre; un monstre à qui il ne reste plus de forfaits à commettre, ne seroit pas jugeable!..... La justice seroit donc pour toujours remontée vers le ciel! L'existence d'un roi seroit-elle donc encore à craindre? Le sceptre du tyran que renferme le temple, pèseroit-il encore sur nos têtes? ou bien sommes-nous au temps où les Lameth, les Barnave, les Lafayette vendoient leur patrie, et la réduisoient à l'ignominie de conserver un roi conspirateur et parjure?

Si ces êtres, aussi corrupteurs que corrompus, sont aujourd'hui l'exécration de leurs contemporains; si le peuple a, d'une main souveraine, brisé ses derniers fers, pourquoi mettre en question si un individu, qui n'a point assez de sang à répandre pour payer tout celui qu'il a fait verser, sera mis en jugement.....? Voudroit-on, pour y dérober sa tête, l'entourer encore de cette inviolabilité religieuse, qui n'a dû son existence qu'à la royauté, et dont les métaphysiques et ridicules effets ont dû cesser avec elle?

Quel est l'homme assez en délire, pour attacher à la personne de Louis Capet les effets de l'inviolabilité? Quel qu'ait été pour lui le fanatique amour de l'assemblée constituante, quoiqu'elle l'ait en quelque sorte déifié, en déclarant sa personne sacrée, a-t-elle jamais conçu le projet insensé de lui assurer l'impunité de tous ses crimes? Une pareille monstruosité eût détruit tout-à-la-fois et la souveraineté nationale et la liberté publique.

En deux mots : l'inviolabilité n'a pu avoir d'autre objet que les intérêts du peuple, et non l'impeccabilité du monarque; elle ne peut suspendre sur sa tête la hache vengeresse; elle disparoit, sous ce rapport, devant la justice et l'éternelle raison.

Capet ne peut donc être inviolable.

Capet doit, sans aucun délai, être mis en jugement; et loin de consumer toutes nos séances à la discussion oiseuse de ces propositions, je demande que nous nous occupions de la seule qui soit importante: (par qui et comment sera jugé Louis XVI).

Voilà, sur cette question, mon opinion.

Il doit l'être par la convention nationale. Investis des pouvoirs du peuple, nous sommes ici pour venger sa souveraineté tant de fois méconnue, tant de fois outragée. C'est à nous à appaiser les mânes des victimes malheureuses qui ont péri aux journées de Nanci, Nîmes, Montauban, et du Champ-de-Mars.

Elles crient vengeance: nous la leur devons.

Nous la devons aux milliers de citoyens qui, le 10 août, ont tombé sous le canon meurtrier des Tuileries.

L'infâme Capet en avoit allumé la mêche.

Aussi lâche que cruel, ne sachant que donner la mort, et non l'affronter, il s'étoit réfugié près de l'assemblée législative; et là, dans une scélérate et profonde impassibilité, il entendoit les coups redoublés de l'airain, qui, par son ordre, portoit dans tous les rangs le carnage et la mort.

Et nous balancerions plus long-temps à prononcer sur son sort!

Quel est donc celui d'entre nous, je vous le demande, citoyens, qui ne porte pas au fond de son ame l'intime conviction des forfaits de Louis XVI? Quel est celui d'entre nous qui, transporté d'indignation, ne s'est pas écrié vingt fois: « ce monstre, tout dégoûtant de crimes et » de sang, a mérité la mort »?

Eh bien! si cette conviction a frappé nos consciences, pourquoi sa sentence n'est-elle pas déja prononcée; pourquoi ces lenteurs continuelles, ces discussions interminables; pourquoi toutes ces formes vaines avec lesquelles des praticiens veulent entraver notre marche?

Soyons des hommes d'état, et non pas des procureurs.

Le peuple qui pouvoit, au 10 août, assommer le sanguinaire Capet, comme une bête féroce, n'en a rien fait; il a voulu qu'une justice plus grande, plus éclatante, lui fût rendue: c'est de vous qu'il a droit de l'attendre; songez qu'un criminel ne monte pas aujourd'hui à l'échaffaud, sans être dans le cas de s'écrier avec justice:

Je meurs, et le premier de tous les scélérats, Louis Capet, respire!

Voici mon projet de décret:

Que Louis XVI soit, sous trois jours, traduit à cette barre.

Qu'on lui lise la longue énumération de ses crimes; qu'il soit ensuite interrogé, peut-être le lâche révèlera-t-il quelques grands complices.

Que le lendemain de son interrogatoire, on pose et l'on mette aux voix cette question: « Capet a-t-il mérité la mort, oui ou » non »? et que chaque député monte à la tribune pour répondre à l'appel nominal.

P. . Une femme, non moins scélérate que Louis XVI, n'a pas fixé mon attention. Renvoyez-la devant les tribunaux; et que jugée dans les formes ordinaires, elle y trouve le juste châtiment de ses crimes.

Opinion de Simon-Jacques-Henri BONNESŒUR-BOURGINIÈRE, *député du département de la Manche, sur le jugement de Louis XVI, dernier roi des Français.*

CITOYENS, un roi traître, parjure et conspirateur envers sa nation ; un roi conjuré avec les ennemis de la liberté ; un roi qui a livré la patrie au fer des despotes étrangers et aux horreurs de la guerre civile ; un roi ennemi et bourreau de son pays ; un roi couvert de sang, encore fumant d'une multitude de victimes immolées par ses ordres et sous ses yeux ; un roi plus coupable, lui seul, que tous les Nérons de l'antiquité ; en un mot, Louis XVI peut-il être jugé pour les différens crimes de lèse-nation qu'il a commis envers le peuple français........ ? Tel est le problême moral et politique actuellement soumis aux délibérations de la convention nationale.

Quoi ! l'on demande si Louis XVI peut être jugé...... ? Mais si Louis XVI n'est pas jugé, mais si ce tyran n'est pas puni, je vous le demande, citoyens, quelle idée donnerez-vous, à l'univers qui vous contemple, de votre morale et de votre législation politique ? Et que répondrez-vous à la patrie qui vous montre, en détournant les yeux, les trop nombreux tombeaux de ses généreux défenseurs, et qui attend de vous une vengeance éclatante.... ?

Républicains, je ne vous demanderai point ce que c'est qu'un roi : vous ne reconnoissez plus cette affreuse monstruosité ; vous l'avez abolie pour le bonheur du peuple français, et vous préviendrez à jamais la funeste résurrection de ces êtres immoraux dans votre patrie.

Mais qu'étoient les rois avant la régénération de la nation française ? Oseroit-on prétendre encore que les rois étoient au-dessus de toutes les loix ? Oseroit-on dire, dans ce siècle de la philosophie, qu'ils pouvoient impunément commettre tous les crimes ? Cet ancien systême, trop long-temps sanctifié par le fanatisme, n'est-il pas trop affreux pour qu'on doive s'attendre à le voir reproduire de nos jours ? La loi naturelle oblige indistinctement tous les hommes, et il n'est aucun être sur la terre qui puisse se soustraire à ses règles éternelles.

Pour moi, je ne vois dans les rois que des tyrans qui ont profité de l'ignorance des peuples pour usurper l'autorité suprême ; et la superstition, qui falsifie tout, est venue ensuite à leur secours pour les déifier eux et leurs successeurs. Mais le lion a toujours fait sentir sa griffe, et le meilleur des rois n'a jamais mérité les regrets de l'homme de bien.

Or, pourquoi les rois ne pourroient-ils donc pas être jugés par leurs nations......... ? De deux choses l'une : ou les rois ont usurpé l'autorité suprême, et dans ce cas, les peuples ont le droit de venger leur asservissement et de frapper l'usurpateur : nul despote n'a le droit d'asservir tout un peuple ; un simple citoyen ne peut pas même pacifier légalement son esclavage : ou les rois ont reçu leur autorité du consentement exprès ou tacite des nations ; et dans cette seconde hypothèse, les rois ne sont que

les mandataires des peuples. Or, tout mandataire est comptable de la mission qui lui a été déléguée; et dès-lors il n'est aucun roi qui ne puisse être jugé au tribunal de sa nation.

Tels sont les principes généraux: voyons maintenant s'ils sont applicables à Louis XVI.

Louis XVI possédoit originairement une couronne usurpée par ses aïeux: l'histoire nous apprend comment Hugues Capet s'empara du trône de France.

Depuis cette époque, l'autorité du despotisme s'est, pour ainsi dire, accrue sous chaque règne; les nouvelles espérances qu'on osoit former à chaque mutation, s'éteignoient bientôt, et la raison en est simple: les rois sont toujours des fléaux pour les peuples.

Enfin la France étoit soumise aux tyrannies les plus avilissantes; tout le monde se plaignoit de l'aristocratie, du despotisme et de l'anarchie; et les dilapidations monstrueuses de la nouvelle Médicis du Temple avoient ruiné le trésor national.

L'excès du mal nécessita un nouvel ordre de choses: les états-généraux furent convoqués; le peuple nomma ses mandataires; et comme le peuple vouloit la régénération de l'empire français, tous les mandats des représentans contenoient la charge spéciale de donner une constitution à l'état.

Elle parut enfin cette constitution si combattue, si appréhendée des uns, si redoutée des autres. Louis XVI déclara l'accepter; Louis XVI poussa la perfidie plus loin; Louis XVI contracta l'engagement solemnel d'employer tout le pouvoir qu'elle lui déléguoit pour la faire exécuter et la maintenir.

Serment d'un roi: trahison certaine: tous les rois ne veulent régner que sur des esclaves, et leur grand art est de tromper.

Aussi Louis XVI s'est-il mille fois parjuré.....! Aussi Louis XVI n'a-t-il juré de maintenir la constitution que pour pouvoir la renverser plus sûrement.....! Aussi ce traître n'a-t-il affecté de l'amour pour le peuple français, que pour mieux dissimuler et son aversion pour la constitution et sa haine pour la nation......!

Homme souverainement perfide, combien de fois n'as-tu pas dit que tu voulois être le père des Français! Combien de fois n'as-tu pas répété que tu ne pouvois être heureux que de leur bonheur! Et cependant le massacre de Nanci, l'assassinat du Champ-de-Mars, la ligue des conjurés, et la mort de nos frères immolés le 10 août, sont ton ouvrage.....!

Homme d'une duplicité infernale, combien de fois tes lèvres perfides et tes proclamations mensongères n'ont-elles pas fait entendre ton prétendu attachement à la constitution? Et cependant n'as-tu pas employé jusqu'aux armes du fanatisme? N'as-tu pas favorisé et soldé ces lâches émigrés qui vouloient déchirer le sein de leur patrie? N'as-tu pas appelé ces hordes étrangères qui sont venu souiller le sol de la liberté? N'as-tu pas employé tous les moyens possibles de corruption? N'as-tu pas tenté cent fois la contre-révolution? Enfin, n'as-tu pas commandé toi-même le massacre de nos frères dans ce fameux combat entre la liberté et le despotisme, dans cette mémorable journée du 10 août, qui nous a délivrés à jamais du joug de la tyrannie?

Or, d'après une telle conduite, peut-on mettre en doute si Louis XVI peut être jugé? Non, certainement; et il ne reste plus qu'à prononcer sa condamnation.

En vain parle - t - on d'inviolabilité; en vain réclame - t - on la constitution; en vain prétend - t - on que le roi coupable a déja subi toute la punition qu'il mérite par la déchéance qu'il a encourue d'après la nouvelle forme de gouvernement adoptée pour le bonheur de la France. — Je réponds en peu de mots à toutes ces frivoles objections.

Louis XVI inviolable.....! Oui, la constitution avoit déclaré les rois inviolables, mais seulement dans les cas où les ministres étoient-là pour répondre; mais seulement pour la dignité de la magistrature et l'intérêt de la nation, et non pour l'intérêt personnel de celui que la nation avoit conservé dans ce rang suprême et terrible, qui ne fut et ne peut jamais être occupé que par des tyrans.

Louis XVI inviolable par la constitution.........! Et Louis XVI, ennemi et assassin du peuple français, ne seroit pas puni.........! Mais d'où pourroit donc provenir une aussi étrange inviolabilité? La constitution avoit - elle donc assuré l'impunité à des forfaits de ce genre?

La constitution n'a pas prévu, sans doute, tous les crimes de Louis XVI; mais doivent-ils pour cela rester impunis? Le législateur qui n'avoit pas prononcé de peine contre le parricide, parce qu'il croyoit ce crime impossible à l'humanité, prétendoit-il donc que le silence de la loi fût aussi un titre d'impunité pour le monstre qui s'en rendoit coupable......?

La constitution étoit sans doute imparfaite, parce qu'elle favorisoit trop le despotisme, qu'elle auroit dû abolir; mais c'est la calomnier que de prétendre qu'elle assuroit aux crimes des rois une absurde impunité..........! Non, cette constitution, toute impolitique, toute royale qu'elle étoit, ne consacroit point cette immoralité monstrueuse.

D'ailleurs, les Français ont-ils donc jamais dit au ci-devant roi: nous te donnons une puissance absolue sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves; tu pourras à ton gré nous enlever à nos femmes, nous envoyer dans des prisons, ou nous faire égorger. Cet absurde langage peut être celui d'un vil esclave; mais il n'a jamais été celui d'un Français, et dès-lors le roi qui s'est rendu coupable de tous ces forfaits, doit être nécessairement puni.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane essentiellement. La constitution avoit consacré ces principes. La constitution disoit encore: « Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à » celle de la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la » loi qu'il peut exiger l'obéissance ». Or, peut-on dire que cette constitution assuroit l'impunité à des rois, ennemis des loix, traîtres à leur patrie, et bourreaux du genre humain?

D'ailleurs, comment ose-t-on invoquer la constitution en faveur de Louis XVI? Louis XVI a-t-il jamais été un roi constitutionnel? La constitution

constitution n'a jamais formé un véritable contrat entre Louis Capet et la nation française. Un contrat ne reçoit son entière perfection, que du mutuel et sincère consentement, et de l'acceptation réciproque des parties contractantes. Or, Louis XVI a-t-il jamais été vrai, a-t-il jamais été sincère dans sa prétendue acceptation de la constitution?

N'a-t-il pas menti impudemment, ne s'est-il pas parjuré toutes les fois qu'il a promis de la maintenir? Sa haine pour la constitution n'est-elle donc pas assez prouvée, et par la séance royale, et par l'appel des troupes, et par ses protestations, et par sa fuite, et par ses vetos multipliés, et par sa coalition avec les émigrés, et par sa correspondance avec les ennemis, et par le funeste emploi qu'il a fait de la liste civile? Qu'il cesse donc, lui et ses défenseurs, d'invoquer un acte qui n'est jamais devenu le sien, et qu'il n'a feint d'accepter que pour pouvoir le déchirer plus facilement.

Eh! n'est-il donc pas, d'ailleurs, une autre loi plus sainte et plus impérieuse que toutes les constitutions possibles, une loi qui n'a pas besoin d'être écrite, parce qu'elle est gravée dans tous les cœurs par l'auteur de toutes choses : la loi naturelle? Or, suivant le droit naturel, il n'y a qu'une seule et même règle de justice pour tous les hommes; et les princes qui violent le droit des gens, qui n'est autre chose que le droit naturel, ne commettent pas un moindre crime que les particuliers qui violent la loi naturelle; ou s'il y a quelque différence, elle est toute à la charge des princes. Or, Louis XVI en trahissant la nation, et en voulant renverser la constitution, a évidemment violé le droit des gens; et dès-lors le jugement de Louis XVI ne peut, sous aucun rapport, faire la matière d'un problême.

Et qu'on ne dise pas que la déchéance qui résulte de la nouvelle forme de gouvernement qu'on a adoptée, soit la seule peine que Louis XVI doive encourir. D'abord, la nation n'a fait qu'user de son droit, en adoptant le républicanisme, qui est la forme de gouvernement qui se rapproche le plus de la nature, et il est à croire qu'elle sera bientôt adoptée de toutes les nations de l'Europe. Les préjugés se dissipent; la philosophie a déchiré le voile magique de la royauté; et le masque arraché par la main de la raison, l'on ne voit plus qu'un monstre dans celui qu'on adoroit : voilà le miracle qui va s'opérer chez toutes les nations; et l'humanité recouvrant partout ses droits, tous les peuples seront libres, et tous les hommes seront frères.

Ecartons donc ces frivoles objections, tirées d'une prétendue déchéance et d'une inviolabilité mal entendue. Louis XVI a toujours été l'ennemi de la constitution; et dès-lors n'est-il pas bien étrange que l'on réclame, en sa faveur, un titre qu'il n'a jamais adopté?

D'ailleurs, Louis XVI est devenu l'ennemi du peuple français; Louis XVI a attaqué le droit social; Louis XVI a suscité des ennemis à la patrie; Louis XVI a lui-même déclaré la guerre à la nation française : enfin, Louis XVI a, pour ainsi dire, été pris les armes à la main; et dès-lors Louis XVI doit être traité, Louis XVI doit être puni comme un ennemi.

Or, quelle est la loi qu'il faut consulter sur ce point important ? La loi suprême du salut du peuple : et s'il est expédient à l'état que le tyran meure, il doit mourir.

Mais il faut qu'il soit jugé, il faut que sa condamnation soit prononcée solemnellement ; et c'est aux représentans du peuple français, c'est à la convention nationale qu'il appartient de prononcer sur le sort du tyran. Cette fonction terrible fait partie de la mission qui lui a été déléguée par la nation. La conduite hostile de Louis Capet, et ses forfaits, lui ont été dénoncés par la législature : la législature a fait un acte de souveraineté ; elle a suspendu provisoirement Louis Capet de ses fonctions royales, dont le tyran ne pouvoit qu'abuser. La législature a manifesté cet acte à la nation française ; la législature a aussi dénoncé les vices de la première constitution, et elle a invité la nation à former une convention nationale.

Cette grande mesure a sauvé la France : la nation s'est assemblée ; la nation a nommé ses représentans, et la convention a été formée.

Or, le jugement de Louis XVI, la condamnation du tyran, ou plutôt la punition de l'ennemi même de la nation n'est-elle pas un des principaux objets du mandat de la convention nationale ? L'on ne peut certainement contester cette vérité, à moins que l'on ne veuille aussi contester l'évidence.

Je me résume, et je dis : Louis XVI est coupable ; Louis XVI est criminel ; Louis XVI s'est déclaré l'ennemi de la nation, et dès-lors Louis XVI est condamnable, et par la loi naturelle qui veut que l'on puisse également, et sans exception de personne ; et par le droit des gens qu'il a violé, en rompant le pacte social ; et par le droit de la guerre, qui met l'ennemi vaincu au pouvoir du vainqueur ; et par la loi suprême du salut de l'état, qui commande impérieusement la juste punition du tyran pour la conservation de la liberté des citoyens : d'où je conclus que Louis Capet doit être jugé, et que la convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

Puisse cet acte éclatant de la souveraineté et de la justice du peuple français sur le dernier de ses rois, apprendre aux autres nations à juger aussi la conduite de leurs tyrans. Les rois sont toujours les premiers ennemis de leurs peuples.

Opinion de Jean-François LOISEAU *député par le département d'Eure et Loir à la convention nationale, sur le jugement du ci-devant roi.*

CITOYENS, c'est en s'écartant des vrais principes, que la convention s'est précipitée dans le labyrinthe inextricable de la chicane, et que, voulant suivre des formes pour éclairer l'opinion, elle se prépare à faire le procès de la révolution, et à sapper même le fondement de sa propre existence.

J'ai lu, j'ai entendu les opinions de beaucoup de membres de cette assemblée ; et toutes ces opinions, au-lieu d'éclaircir mes doutes, n'ont

mis que plus de diffusion dans mes idées. J'ai consulté quelques membres que je croyois devoir être les plus instruits sur les droits de la nation ; et en étayant leurs raisonnemens sur des formes à suivre, bien loin de m'éclairer, ils n'ont fait qu'ébranler ma conscience, j'ose le dire, timorée. Il a donc fallu que je me fisse à moi-même ces deux questions :

Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la convention ?

Pourquoi l'a-t-on convoquée ? Et c'est en les discutant que je suis parvenu à fixer mon opinion.

Je les développe.

Première question. Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la convention ?

C'est dans le moment où le peuple souverain avoit ressaisi tous ses droits, par suite de la mémorable journée du 10 août, admirée par toute la France, fatiguée des noirs perfidies de son roi constitutionnel, qui, plutôt que de reconnoître et défendre les droits de son souverain, usoit de tous les moyens que des infâmes réviseurs avoient mis à sa disposition, pour assujétir le peuple, et manifestoit le dessein de rétablir son ancien despotisme.

C'est d'après cette mémorable révolution, que le tyran avoit provoquée, en entretenant des correspondances criminelles avec les émigrés, en se coalisant avec les autres tyrans couronnés de l'Europe, et en arrêtant continuellement les dispositions des sages décrets, rendus par les vrais élus du peuple, qui ne s'étoient pas laissé corrompre.

C'est d'après cette sainte insurrection, par laquelle le peuple, qui s'étoit levé tout entier, avoit renversé le trône du tyran, qui, après avoir armé de nombreux satellites, que des loix sanctionnées par lui obligeoient d'éloigner, égaré l'opinion publique, attiré dans son parti contre-révolutionnaire quelques bataillons de la garde nationale parisienne, trompés par leurs chefs, qui s'étoient vendus à son parti, et qui les avoient postés de manière que dans la cruelle nécessité de périr eux-mêmes, ou d'égorger leurs frères, ils ont été assassinés.

C'est d'après cette lugubre et mémorable journée, pendant laquelle des scélérats soudoyés, qui avoient juré au tyran qui les avoit enivrés et passés en revue dès le matin, de maintenir sa toute-puissance, ont fusillé, égorgé, massacré des milliers de citoyens, après les avoir trompés en leur manifestant des signes de la plus sincère fraternité ; pendant laquelle le perfide Louis XVI, n'osant encore être le témoin de tant d'horribles scélératesses, s'enfuit lâchement dans le sanctuaire des loix, au milieu des représentans du peuple, bien certain que ce bon peuple respecteroit cet asyle ; que l'assemblée nationale législative, arrêtée par ses sermens, n'ayant plus le pouvoir dont elle avoit été investie, puisqu'il se trouvoit brisé dans ses mains après le trône constitutionnel, se trouva forcée, pour légaliser l'insurrection, de dire au peuple, qui avoit ressaisi tous ses pouvoirs, qu'elle l'invitoit de former une convention, dont les membres recevroient des pouvoirs illimités, comme le seul moyen de le sauver, et de créer un bon gouvernement.

Seconde question. Pourquoi le peuple a-t-il formé une convention ?

C'est en déférant à l'invitation des hommes qu'il avoit investis de sa confiance, qu'il a envoyé des mandataires avec des pouvoirs illimités, revêtus de toute la dignité de représentans du souverain, pour veiller à son salut et lui proposer un bon gouvernement qui puisse faire son bonheur.

Voilà notre mission; et c'est d'après cette mission claire, précise et positive, que je soutiens que la convention s'est écartée du vrai principe en posant pour question préliminaire: Louis XVI peut-il être jugé? Car autant vaudroit demander: la nation a-t-elle eu le droit de s'insurger? A-t-elle eu le droit d'abolir la royauté? Tandis que la nation a jugé le 10 août, et la convention le 20 septembre. Puis je remonte à mes pouvoirs et au temps de mon élection, et je dis: mes commettans, en m'envoyant ici, ont approuvé, consenti l'insurrection du 10 août; la convention, en se formant, s'est constituée elle-même pouvoir révolutionnaire, et en abolissant la royauté, elle a jugé Louis XVI comme roi constitutionnel; car, en mettant en jugement Louis XVI comme roi constitutionnel, même comme homme n'étant revêtu d'aucuns pouvoirs, c'est supposer qu'il peut être innocent: s'il est innocent, où sont les coupables, les assassins des Tuileries, les dévastateurs de nos départemens, les incendiaires de Lille, Thionville et autres lieux, les massacreurs des femmes et des enfans de nos concitoyens? Ce ne pourra être que les chefs de l'insurrection et leurs complices, tous les pouvoirs révolutionnaires, enfin la nation toute entière.

Examinez donc, citoyens, où votre zèle inconsidéré vous entraîne: est-ce pour la juger que la nation vous a envoyés? Revenez au point d'où vous êtes partis, au premier principe, et faites ce que vous auriez dû faire le lendemain de l'abolition de la royauté, discuter la seule question que vous avez droit d'agiter: le salut du peuple exige-t-il que le tyran périsse? Je soutiens que c'est la seule question que vous soyez fondés à discuter.

Je demande donc que la convention, revenant à ce principe vrai et incontestable, délibère d'ici au jour qu'elle a indiqué pour entendre le tyran détrôné, sur cette seule et unique question, qu'elle enjoigne aux défenseurs de Louis Capet de ne pouvoir en agiter une autre; et je déclare que si elle n'adopte pas la proposition que je lui présente, ce ne sera que d'après cette seule base qui est celle du droit politique, que je manifesterai mon opinion sur le sort de Louis Capet; car je ne puis croire que mes commettans m'aient envoyé pour juger la révolution après l'avoir consentie. Le décret que la convention vient de rendre, qui condamne à l'ostracisme la famille de Bourbon Capet, me confirme dans mon opinion, puisque c'est en discutant si le salut du peuple l'exigeoit, et par une simple délibération, qu'elle s'est décidée; et je soutiens que la forme adoptée jusqu'à présent par la convention pour le procès de Louis XVI, est monstrueuse, présentant tout-à-la-fois dans les mêmes individus, jury d'accusation, jury de jugement, et tribunal appliquant la peine au délit: il est donc instant de revenir au principe; et après une discussion prolongée assez pour éclairer l'opinion publique, de décréter ce qui conviendra au salut du peuple. Si, au contraire, le

procès commencé de Louis XVI, se continue avec les formes établies, et que l'on laisse à ses défenseurs toute la latitude que leur offre l'acte énonciatif, je crois que la convention devra se considérer seulement comme faisant les fonctions de jury de jugement, et que la peine ne pourra être appliquée que par le peuple lui-même, ou par un tribunal à qui il déléguera ce pouvoir spécial. Ces considérations sont d'une importance majeure, et méritent toute l'attention des législateurs, si la convention veut ménager l'opinion publique qui fait toute sa force; car le peuple, revenu à lui-même, après le supplice du tyran, qu'il semble desirer aujourd'hui, jugera lui-même si cette mort étoit absolument nécessaire à son salut, et finira peut-être par exécrer ses représentans, si elle ne lui procure pas le bonheur et la tranquillité qu'il en attend.

Considérations sur le procès de Louis XVI, par P. C. F. Daunou, député du département du Pas-de-Calais.

Lorsque la convention eut décrété que Louis seroit jugé par elle, on présenta, sur les modes de ce jugement, un assez grand nombre de projets qui m'ont paru se diviser en trois classes fort distinctes.

Les uns, considérant le ci-devant roi comme l'ennemi reconnu de la république, persuadés qu'il ne s'agissoit que d'une vengeance nationale à exercer contre lui, rejetoient énergiquement l'appareil et l'hésitation des formes, et ne voyoient aucune question intermédiaire entre celle qui venoit d'être décidée et l'arrêt de mort à prononcer contre Louis XVI.

Les autres n'envisageoient cette affaire que dans ses rapports avec l'intérêt public. Ils n'y appercevoient que des mesures de sûreté générale qu'il importoit de saisir avec justesse; et moins occupés de Louis XVI que de la nation, ils calculoient, non ce qui pouvoit être dû aux crimes d'un homme, mais ce qui paroissoit exiger par les circonstances, pour la parfaite garantie de la liberté et de la tranquillité d'un peuple.

Enfin, le plus grand nombre a pensé qu'il s'agissoit réellement d'un procès criminel à instruire, d'un jugement légal à prononcer sur un accusé; et ceux qui n'applaudissent pas à ce système, doivent au moins convenir que c'est celui auquel la convention nationale s'est fixée par son décret du 6 décembre.

Or, je dis que ce systême a pour conséquence naturelle l'adoption de toutes les formes compatibles avec la nature du tribunal que l'on a donné à Louis Capet. Dans l'état actuel des choses, repousser les formes judiciaires, c'est disputer avec la loi, c'est imprimer à la délibération de funestes caractères d'incohérence et d'injustice. On peut conserver, sans doute, des opinions contraires aux décrets non discutés d'une assemblée; mais on ne peut pas inviter une convention nationale à se contredire: on ne doit pas s'obstiner à diriger ses opérations subséquentes d'après des maximes évidemment contradictoires aux premières délibérations qu'elle a prises. Au jour où la convention s'est attribué des fonctions

judiciaires, elle a imposé à tous les membres les devoirs attachés à ce genre de fonctions : désormais, tous les moyens de défense déterminés par les loix, sont dus à Louis XVI ; et il ne nous est permis d'omettre aucune des précautions que ces loix prescrivent pour garantir la maturité et l'équité des jugemens.

De-là il suit que la convention nationale, après avoir entendu définitivement Louis Capet, ne devra point confondre dans une même délibération les fonctions de jurés et celles de juges ; mais qu'ayant arrêté une série de questions de fait, elle devra s'interroger elle-même sur la réalité des crimes imputés au ci-devant roi, afin que, se faisant représenter ensuite les articles du code pénal relatifs aux délits dont il seroit reconnu coupable, elle puisse prononcer, en pleine connoissance de cause, l'application de la loi. Cette marche tranquille et circonspecte, si elle n'étoit point commandée par la législation criminelle, seroit indiquée par les besoins et par la gravité des circonstances, comme évidemment la plus propre à dissiper les doutes, à fixer les indécisions, à rallier les opinions à des résultats vrais et précis, au milieu d'une délibération calme et décente, digne du suffrage des peuples et de la sanction des siècles.

Il n'est pas permis de préjuger ces résultats, mais il est utile de prévoir les situations diverses dans lesquelles la convention nationale peut se trouver.

Si Louis XVI n'étoit reconnu coupable d'aucuns des délits que le code pénal a prévus, la délibération changeroit aussitôt de nature, et cesseroit d'être judiciaire. Alors, il s'agiroit de concilier les droits de l'individu avec l'intérêt suprême de la nation : il faudroit recourir à la seconde classe des systêmes, c'est-à-dire, à des mesures de sûreté publique ; et les questions qui se présenteroient à traiter, seroient peut-être tout-à-fait neuves.

Si l'on jugeoit, au contraire, que Louis XVI eût mérité la mort, peut-être proposeroit-on de commuer la peine ou de faire ratifier ce jugement par la nation.

J'avoue que la peine de mort est une institution sauvage, et que nos enfans, pour peu que l'art social se perfectionne, parleront bientôt de ce supplice, comme nous parlons nous-mêmes de la torture et des épreuves judiciaires. Mais quelque barbare que cette institution me paroisse, elle est à mes yeux une monstruosité plus tolérable que ne seroit une exception à la loi commune en faveur d'un individu qui fût roi. Ce feuillet ensanglanté de votre code, si vous ne l'en arrachez pas, doit continuer d'être transcrit sur tous les fronts criminels ; et s'il s'agit d'un front jadis couronné, loin de voir dans cette circonstance le fondement d'une exception plausible, j'y verrois plutôt une immense raison de n'en pas faire. Soyons justes jusqu'au scrupule, mais ne soyons pas foibles jusqu'au mépris de l'égalité des humains : ne soyons point lâches jusqu'à nous effrayer encore du phantôme de la royauté. Souvenons-nous qu'au moment même où nous exempterions du supplice un roi qui l'auroit encouru, d'autres infortunés le subiroient peut-être, et ne l'auroient pas mérité davantage. Le droit de faire grace est une absurdité palpable, car ce seroit le droit d'imposer silence à la loi : la nation elle-même, dont la volonté ne peut avoir que des objets généraux ; la nation, qui ne peut pro-

noncer ni sur un homme, ni sur un fait, la nation n'a pas le droit de faire grace.

La question de l'appel au peuple ne seroit pas plus difficile, si le jugement d'un homme, par une convention nationale, n'étoit pas une hypothèse insolite qui sort des théories communes, et qui exige des considérations très-particulières.

Si la convention, se réservant le jugement de Louis XVI, a pensé que ce jugement étoit un acte de souveraineté qui eût excédé les pouvoirs d'un corps législatif, et qui ne pouvoit appartenir qu'à une assemblée constituante, je crois qu'il s'ensuit que la sanction du peuple n'est pas moins nécessaire à ce jugement qu'à la constitution elle-même. Cette conséquence me paroît précise; mais cette conséquence, après tout, n'est pas plus forte que la nature des choses, et il sera éternellement impossible à une nation de prononcer, sur un individu un jugement proprement dit.

Je crois donc que l'on ne devra point demander au peuple s'il ratifie la sentence que la convention aura portée contre Louis. La seule question, à mon avis, sur laquelle on puisse interroger le souverain, sera de savoir s'il approuve ou non que la convention nationale ait exercé des fonctions judiciaires. La réponse, si elle est affirmative, lèvera toute difficulté; si elle est négative, elle ramènera l'ordre naturel, et transformera le jugement prononcé par la convention nationale, en un simple décret d'accusation. En vain, pour repousser toute espèce de recours au peuple, l'on prétendroit que c'est par le peuple que le ci-devant roi est accusé devant la convention nationale: je demande où sont les preuves positives de ce fait, où est l'authentique monument de cette accusation solemnelle; car il ne s'agit point ici de déclamations et de mouvemens oratoires; la cause est trop sérieuse dans son objet, trop périlleuse dans ses conséquences, pour n'être pas traitée avec la plus sévère précision.

Je passerai, s'il le faut, pour un superstitieux formaliste; mais la convention s'est placée elle-même dans une position où les formes sont des devoirs qu'elle n'osera point méconnoître: elle ne l'osera point devant l'Europe et devant la postérité. On parle de droit naturel, mais c'est précisément le droit naturel qui veut que dans un jugement de ce genre, les formes civiles soient religieusement observées. On parle d'intérêt national; mais c'est l'intérêt lui-même qui commande aux juges du ci-devant roi, l'équité la plus scrupuleuse, et les procédés les plus infailliblement capables d'entraîner, d'éclairer et de fixer l'opinion publique. En décrétant que Louis seroit jugé par la convention, vous avez communiqué à ce procès une grave importance et une effrayante solemnité. Ce n'est point de la personne de l'accusé, c'est de la majesté du tribunal que cette cause reçoit un si auguste caractère. Vous avez trouvé le moyen d'attacher au sort d'un seul homme les destinées de la nation et les espérances du genre-humain. Croyez que dans une délibération pareille, une convention nationale ne pourroit sembler injuste ou trompée qu'aux dépens du salut public; car il ne vous suffiroit pas d'être sages, vous devez encore le paroître. Votre réputation est le premier besoin de la patrie.

Que l'enthousiasme soit quelquefois accusateur, du moins ne faut-il jamais qu'il soit juste, et il est affreux qu'il prononce des arrêts de mort.

De tels arrêts outragent la nature ! ils ne peuvent honorer que le crime lui-même qui les subiroit. Je me défie de l'enthousiasme, lors même qu'il s'allie à des vertus douces, et qu'il provoque des actions généreuses : mais l'enthousiasme qui condamne est toujours férocité ; et ce n'est qu'à l'équité froide, à la raison tranquille et calculante qu'est réservé le droit de punir. Ces vérités paroîtront communes, mais elles sont à l'ordre du jour, et parmi les grands intérêts auxquels je crois qu'elles se rattachent, il en est une qui méritera l'attention des législateurs, c'est qu'il ne faut pas dénaturer le caractère national : il ne faut pas ensauvager les mœurs d'un peuple qui a été jusqu'ici doux, juste, humain, sensible, et qui, sous ce rapport, est sans doute fort bien comme il est. La sévérité d'un républicain n'est pas la barbarie d'un cannibal fanatique. Quand vous avez décrété que votre ci-devant roi seroit jugé ; quand vous l'avez fait amener à votre barre, et qu'avec une dignité calme vous l'avez interrogé sur les délits dont on l'accuse, c'est alors que vous avez donné aux nations un exemple dont elles seront reconnoissantes ; vous avez mis en action des vérités qui doivent servir à l'instruction et au bonheur du genre-humain : par vous, dans cette séance immortelle, les peuples reprenoient leur place, et la royauté étoit descendue à la sienne : alors vous avez été des républicains augustes, et les sénats antiques n'ont jamais été plus grands. Mais lorsqu'en des circonstances moins heureuses, le temple de l'équité nationale a retenti des clameurs de la haine et de la vengeance ; lorsque, dans vos licentieuses tribunes, d'horribles applaudissemens ont couvert des maximes dont la hardiesse au moins devoit commander quelqu'effroi, lorsque des magistrats du peuple ont osé vous proposer des mesures que des rois, peut-être, eussent trouvé trop scandaleusement tyranniques ; j'avoue que ces présages m'ont semblé funestes, et ce n'est pas de ce fanatisme que je puis espérer le rétablissement du bonheur social. Il ne faut point appeler hauteur de la révolution, ce qui ne seroit que la région des vautours : restons dans l'atmosphère de l'humanité et de la justice. Ce sont-là les seuls élémens qui conviennent à un peuple libre : c'est-là seulement qu'il croît et se fortifie ; au-delà sont les fléaux qui tuent la liberté publique ; au-delà sont les factions, l'anarchie et les tyrans.

Opinion de Baltazard FAURE, *député du département de la Haute-Loire, sur Louis le tyran.*

J'AI été étonné lorsque j'ai entendu discuter long-temps et sérieusement si Louis Capet pouvoit être jugé. Je ne le suis pas moins aujourd'hui d'entendre des républicains opiner, les uns pour une prison perpétuelle, les autres pour l'exil de ce vil individu, en même temps qu'ils conviennent de ses crimes et de la scélératesse de ses forfaits.

Hé quoi ! citoyens, celui qui n'a jamais été roi, sera puni de mort s'il a assassiné son semblable ; et celui qui a assassiné, fait assassiner, et dont les plus noires trahisons font encore assassiner des milliers de nos semblables, respire encore le même air que nous ; et cet homme assassin, pour avoir été roi, pourroit être soustrait à la mort que ses forfaits lui ont mille fois méritée !

Un

Un agent du tyran sera puni de mort s'il est pris les armes à la main, combattant contre la mère commune : et le tyran qui paye et qui commande, et le chef de la horde des tyrans subiroit une peine moins sévère ! Est-ce sous le règne de la raison, sous le règne de la liberté et de l'égalité que l'on verroit une pareille injustice ?

Il en est d'autres, qui, s'apitoyant sur le sort du plus grand des coupables, en même-temps qu'ils sont insensibles aux larmes de tant de veuves et d'orphelins, demandent que le jugement, qui sera rendu par la convention, soit soumis à la sanction du peuple, qui, en sa qualité de souverain, peut vouloir faire grace à Capet.

Mais est-ce sérieusement que vous faites cette proposition, ames criminellement timorées ?

Vous convenez de tenir du peuple français le pouvoir de juger le tyran détrôné. Hé bien ! qu'est-ce que juger ? n'est-ce pas examiner si un accusé est coupable ou innocent ? n'est-ce pas l'acquitter, s'il est innocent ? n'est-ce pas lui infliger une peine, s'il est coupable ? Or, si Capet étoit innocent, la convention le condamneroit-elle à mort, lors même que le peuple entier demanderoit sa tête ? Des législateurs républicains souilleroient-ils ainsi leurs mains dans le sang de l'innocent ? Non, sans doute, par la même raison, si Capet est coupable, devez-vous hésiter de le livrer au glaive de la loi, tant que vos pouvoirs ne sont pas révoqués ?

Non, citoyens, vous ne devez pas hésiter, le moindre délai pourroit devenir funeste à la république, et dès-lors vous seriez des mandataires infidèles ; je dis plus, vous seriez les complices de Capet, au nom duquel on fusille encore les défenseurs de la république.

On dit encore, la convention ne pouvant donner au peuple que la constitution qu'il lui plaira d'accepter, de même elle ne peut faire exécuter le jugement de Capet, qu'après la ratification du peuple.

Je réponds qu'il n'y a pas de parité : parce que le même peuple qui a transmis et pu transmettre à ses représentans le pouvoir de juger Capet, ne lui a pas transmis le pouvoir de lui donner une constitution, mais seulement de lui en présenter une qu'il sera libre d'accepter en tout ou en partie.

Je déclare donc que Louis Capet est le plus grand des scélérats, et qu'il doit cesser de respirer l'air des vivans.

Je trouve la preuve de ses forfaits dans les journées des 17 juillet 1791 et 10 août 1792 : je la trouve dans les tombeaux de plus de deux cent mille de mes frères tombés sous les coups qu'il leur a fait porter : je la trouve dans le deuil des veuves et des orphelins : je la trouve écrite sur les membres mutilés de tant de braves républicains : je la trouve dans nos armées. Hé ! où pourrois-je tourner mes regards sans la retrouver.

Je demande, en conséquence, qu'immédiatement après que les conseils de Louis Capet auront prononcé les mémoires qu'ils peuvent avoir dressés, pour sa prétendue justification, il soit de suite, et sans désemparer, décrété par appel nominal :

1°. Que Louis Capet est coupable ;

2°. Qu'il est condamné à la peine de mort ;

3°. Que le jugement sera exécuté sur-le-champ.

Opinion d'A. F. Bouchereau, député du département de l'Aisne, à la convention nationale, sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé?

Tant que j'ai eu l'espoir de voir une bouche plus éloquente prendre la parole pour développer les vrais principes de la matière, j'ai gardé constamment le silence ; mais lorsque je vois la discussion dégénérer en débats purement judiciaires, ou en déclamations absolument superflues, je crois devoir à la confiance dont mes commettans m'ont honoré, je crois me devoir à moi-même, d'émettre une opinion qui me paroît aussi juste que les autres me paroissent et doivent me paroître fausses, car la vérité est une. Heureux si je n'ai point pris l'ombre pour le corps, l'apparence pour la réalité! Du moins si je me suis trompé, pourrai-je me rendre ce témoignage consolant, que le cœur n'a point été complice des erreurs de l'esprit.

Il me semble que, comme pour juger de l'effet, il faut remonter à la cause, il faut aussi pour juger des actes de l'ancien pouvoir exécutif, remonter à son origine.

C'est une vérité généralement reconnue aujourd'hui, c'est un principe élémentaire de droit politique, que dans toute espèce de gouvernement, le pouvoir exécutif n'est qu'une institution de la loi, une sorte de magistrature, de fonction publique, qui s'exerce individuellement ou collectivement, par un seul ou par plusieurs ; que celui ou ceux qui en sont revêtus, ne sont que les premiers magistrats, les premiers fonctionnaires publics, et que comme tous les citoyens, ils sont également soumis, et à la loi politique qui constitue la cité, et aux loix civiles qui la régissent.

C'est une vérité, je le répète, et sous ce rapport, le dogme d'une inviolabilité absolue seroit monstrueux, le privilége d'une impunité sans bornes seroit insoutenable : il n'y auroit plus ni constitution ni liberté.

Mais étoit-ce bien là notre situation politique, notre loi constitutionnelle? Examinons sans prévention, et jugeons sans partialité. Qui ne voit que l'assemblée constituante est tombée dans cette vieille erreur de nos anciens publicistes qui, accoutumés à voir des gouvernemens corrompus, raisonnoient d'après ce qu'ils voyoient, prenoient l'abus de la chose pour la chose même, et regardoient l'institution du pouvoir exécutif comme un contrat avec le peuple. Des rois armés de la toute-puissance leur paroissoient, sinon des êtres surnaturels descendus du ciel pour commander à la terre, au moins des êtres privilégiés, des génies d'un ordre supérieur, appelés par les nations pour les gouverner et leur donner des loix.

C'est cette erreur de nos prédécesseurs, qui fait qu'on cherche en vain aujourd'hui, et une loi applicable au délit, et un tribunal qui puisse en faire l'application.

L'assemblée constituante a voulu concilier le régime ancien avec le nouveau, le despotisme avec la liberté, elle a bâti sur les mêmes fondemens, au-lieu d'en jeter de nouveaux. Elle a fait un pacte de ce qui n'auroit dû être qu'un acte de souveraineté. Et l'on a vu un particulier

mis en parallèle avec tout un peuple, un individu traitant avec une nation immense, et la volonté d'un seul homme balançant en quelque sorte la volonté de 25 millions d'hommes.

Ainsi la constitution a formé un double contrat, d'abord entre les individus qui se réunissoient en société, ensuite entre la société même et l'héritier des Bourbons.

Les représentans du peuple ont dit à Louis, en lui présentant l'acte constitutionnel : « si tu veux encore régner, la couronne est à ce prix; » accepte ou refuse. » Louis a accepté, Louis a juré de régner suivant la loi, le peuple a juré de lui être fidèle, et ce grand contrat a eu l'univers pour témoin.

Telle a été l'institution de notre pouvoir exécutif.

Qu'on ne m'objecte point que l'acceptation de Louis n'a pas été sincère, ou que la ratification du peuple n'a pas été formelle; car il faudroit tirer de cette objection une conséquence toute opposée à l'opinion de ceux même qui la font. Il en faudroit conclure qu'il n'y auroit point eu de contrat, non-seulement entre le peuple et Louis, mais même entre les 25 millions d'individus qui composent le peuple. Il en faudroit conclure que la constitution seroit restée sans force et sans effet, et la nation sans gouvernement et sans loix, dans un état continuel de guerre et d'anarchie. Et dans cette hypothèse comment pourroit-on aujourd'hui appeler Louis en jugement ? Comment pourroit-on infliger une juste peine à ses crimes ! Où trouver un tribunal pour le juger ? Où trouver une loi pour le punir ? Les loix et les tribunaux sont des institutions purement sociales, et l'on suppose ici qu'il n'y a pas eu de société.

Au reste, c'est sans fondement qu'on entreprendroit d'attaquer l'acceptation de Louis. Comme on ne peut sonder les replis du cœur humain, pour y découvrir la volonté intime, il suffit à la validité des conventions de la volonté qui se manifeste par les organes extérieurs. Louis a déclaré qu'il acceptoit la constitution, il l'a déclaré en présence des représentans du peuple, il l'a tracé en caractères ineffaçables, il en a pris le ciel à témoin. Que faut-il de plus ? De même que pour atténuer la force de ses engagemens, il ne pourroit recourir maintenant à de vaines restrictions mentales, de même pour l'accuser de parjure, on ne peut aller scruter ses intentions secrètes. Il faut s'en tenir à son acceptation. S'il a manifesté ensuite une volonté différente; ce n'est pas une volonté contraire, c'est un changement de volonté.

Quant à la ratification du peuple, pouvoit-elle être et plus formelle et plus solemnelle? Tout l'empire l'a donnée sous le sceau du serment, tous les citoyens ont juré individuellement d'être fidèles à la loi et au roi, tous en ont été les témoins et les garans : il n'est aucune puissance humaine qui puisse rétracter une telle ratification.

On ne peut donc révoquer en doute qu'il n'y ait eu un contrat, et un contrat valable entre la nation et les Capets ; c'est ce contrat qui fait la loi des parties, c'est ce contrat qu'il faut consulter, il faut chercher dans sa nature et dans ses effets, la solution de la grande question qui s'agite.

C'est un contrat avec une nation, ainsi c'est un contrat du droit des gens : car pour contracter sous les rapports du droit civil, il faut être sous les auspices du contrat social ; et comme il ne peut exister de semblable contrat entre une nation et une autre nation, ou entre une nation

et un individu, comme les nations ne cessent pas d'être dans l'état de nature, elles ne peuvent jamais contracter que sous les rapports du droit des gens. D'ailleurs le contrat qui s'est formé entre la nation et Louis, n'est pas distinct du contrat social qui n'est lui-même qu'un pur contrat du droit des gens, puisque c'est celui par lequel les hommes sortent de l'état de nature pour entrer dans l'état de société.

C'est un contrat du droit des gens ; ainsi c'est un contrat qui n'a d'autres loix que la bonne-foi, d'autres juges que les contractans eux-mêmes. Contre la force qui le viole, il n'y a aucune autorité à laquelle on puisse recourir, aucun moyen coërcitif et légal ; il n'y a que le secours de la force : le canon est et sera toujours la dernière raison dans le droit des gens.

Ce mot explique tout : on peut maintenant prononcer sur la question.

Louis est prévenu d'avoir voulu renverser la constitution, d'avoir soudoyé des troupes de rebelles, d'avoir appelé des hordes étrangères et porté le fer et la flamme dans nos foyers ; c'est-à-dire sous d'autres termes, qu'il a violé la foi des conventions, qu'il a brisé les rapports qui l'unissoient avec la nation, et que de son roi qu'il étoit, il s'est déclaré son ennemi. Eh bien ! il falloit le traiter en ennemi au 10 août, il falloit, lorsqu'il s'est réfugié dans le sein du corps législatif, lui en fermer l'entrée, le repousser au milieu de ses satellites et appeler la vengeance du peuple sur sa tête proscrite.

Louis est maintenant en notre pouvoir, mais il ne cesse pas pour cela d'être notre ennemi ; nous pouvons toujours le traiter en ennemi, nous pouvons ordonner de lui tout ce que le salut de l'état exige ..... ; mais nous ne pouvons le juger, car nous ne pouvons prononcer entre nous et lui ; nous ne pouvons le faire juger, car il n'existe point de tribunal commun à nous et à lui, il n'en peut exister.

Louis n'est pas dans une autre position à notre égard que le tyran de l'Autriche. Ses engagemens étoient bien autres sans doute ; mais le lien qui les formoit étoit le même, c'étoit le même genre de contrat qui nous unissoit à l'un et à l'autre, qui faisoit de l'un notre roi et de l'autre notre allié : et cependant si le sort des armes avoit remis entre nos mains le parjure François, pourrions-nous le juger ? Nous ne pourrions qu'user contre lui du droit de la guerre, du droit du vainqueur. Les Romains firent mourir Jugurtha, et ne le jugèrent pas.

L'histoire ancienne offre une foule d'exemples de rois détrônés, chassés, immolés, mais point d'exemples de rois jugés. C'étoient, si l'on veut, pour la plupart des usurpateurs, des tyrans qui ne régnoient que par la force et qu'on repoussoit par la force : mais n'étoit-ce pas toujours le même état de choses, l'état de guerre de part et d'autre ? Toute la différence, c'est que là il n'avoit pas cessé, et qu'ici il a succédé à un état conventionnel.

On trouve bien dans l'histoire moderne des exemples de rois jugés, mais on n'y trouve point d'exemples de cette justice des peuples : on y voit bien des têtes couronnées tomber sous le glaive de la loi, mais ce sont toujours des victimes immolées au fanatisme ou à l'ambition de quelques individus. La France veut-elle donner, en faisant le procès à Louis, le premier exemple d'une victime immolée à la vengeance du peuple ?

On fait le procès à un citoyen pour un délit quelconque, parce qu'il existe des loix et des tribunaux pour juger les délits des citoyens. On

fait le procès à un fonctionnaire public qui prévarique dans ses fonctions, parce qu'il existe des loix et des tribunaux pour juger les prévarications des fonctionnaires publics. On fait le procès à un étranger même, parce que les loix sont obligatoires et les tribunaux compétens pour tout ce qui est sous leur empire.

Mais on ne peut considérer Louis sous aucun de ces rapports; il n'étoit point citoyen, car il ne peut exister de contrat entre un citoyen et la nation, et il existoit un contrat entre la nation et Louis. Il n'étoit point fonctionnaire public, car pour être fonctionnaire public, il faut d'abord commencer par être citoyen; et d'ailleurs comme fonctionnaire public, il n'y auroit d'autre peine contre lui que la peine de déchéance, qui, quand il en pourroit être encore question, ne pourroit jamais faire que la matière d'une déclaration au nom du peuple, et non le sujet d'un procès; enfin il n'étoit point étranger, il étoit le représentant héréditaire de la nation, il étoit le chef de la justice et le chef de l'armée; il unissoit au pouvoir exécutif une portion du pouvoir législatif.

Il étoit roi, et non citoyen, et non fonctionnaire public, et non étranger; et sous ce rapport, lui faire son procès, ce seroit confondre toutes les idées, ce seroit transporter l'état social dans l'état de nature, ce seroit vouloir décider par le droit civil ce qui n'est que du ressort du droit des gens; en un mot ce seroit un assassinat juridique et non un jugement légal, parce qu'il ne peut exister de jugement légal quand il n'y a ni loi applicable au délit, ni tribunal compétent pour en faire l'application.

Sentiment de RAFFRON, *député du département de Paris à la convention nationale, sur le jugement de Louis XVI.*

LA nation demande à Louis XVI compte de sa conduite pendant sa vie politique. La vie politique de Louis XVI a commencé à la mort de Louis XV, et a fini le 10 août dernier. Avant la mort de Louis XV, Louis XVI n'étoit rien encore; depuis le 10 août, il n'est plus rien.

Sa vie politique se partage nécessairement en trois époques très-distinctes, qu'il faut parcourir : c'est ce que je vais faire en peu de mots.

La première est celle où il monta sur le trône. Alors Louis XVI devint l'héritier d'un tyran, le successeur de plusieurs tyrans, un tyran lui-même. S'il avoit su user des forces que ses prédécesseurs lui avoient laissées, et dont ils s'étoient servis avec tant de succès, il auroit continué d'opprimer la nation; et seroit peut-être mort, comme la plupart d'entr'eux, dans son lit. Louis XVI avoit suivi leurs erremens avec succès depuis 1774 jusqu'au 14 juillet 1789; mais alors la chance tourna, par des causes qu'il ne s'agit pas ici d'examiner. Les rapports invariables d'un peuple opprimé avec son tyran étant l'esclavage pour le peuple, tant qu'il est le plus foible, et la mort pour le tyran, s'il cesse d'être le plus fort. Le 14 juillet 1789 a condamné Louis XVI à la mort : son arrêt fut prononcé par la prise de la Bastille. Pourquoi ne fut-il pas exécuté ? Cette discussion n'est pas de mon sujet. Il a mérité la mort dans

la première époque de sa vie politique. Voilà ce que j'avois à prouver. Je passe à la seconde.

La seconde est renfermée entre le 14 juillet 1789, et l'acceptation de la constitution. Le gouvernement de la France ayant été, par des causes inexplicables, confié provisoirement au tyran qui auroit dû périr le 14 juillet 1789 : quelle conduite a-t-il tenue pendant cet espace de temps? La conduite la plus hostile qu'il soit possible de tenir en pareille circonstance; intrigant de toute manière, et employant l'argent de la nation, qui étoit alors à sa disposition, à lui susciter des ennemis, et à corrompre les membres de l'assemblée nationale. Les pièces que vous avez recueillies sur son procès le prouvent démonstrativement. Celui donc qui avoit déja mérité la mort dans la première époque de sa vie politique, l'a méritée une seconde fois, après avoir abusé à un tel excès de la confiance excessive de la nation.

La troisième et dernière époque est depuis l'acceptation de la constitution jusqu'au 10 août dernier 1792. La constitution, par un choix bisarre et absurde, établit premier roi constitutionnel des Français, et charge de l'exécution de cette constitution ce tyran détrôné, ce perfide administrateur provisoire de la France, enfin ce Louis XVI. Les pièces de son procès sur cette époque de sa vie politique, me dispensent de prouver qu'il a mérité la mort dans ce dernier espace de temps.

Je demande à présent comment on peut imaginer qu'il échappe à la mort qu'il a méritée trois fois?

Mais on est arrêté par les loix muettes, la constitution qui parle, les formes, les formalités.

Voici le projet de décret que je propose à la convention.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale déclare que Louis XVI ayant mérité la mort, 1°. comme tyran d'abord oppresseur, puis vaincu par la nation qui s'est levée; 2°. comme administrateur provisoire traître et perfide; 3°. comme roi constitutionnel qui s'est rendu coupable, envers la nation, des crimes les plus atroces et de la plus noire perfidie. Il sera livré, dans l'espace de 24 heures, à l'exécuteur de la haute justice, pour perdre sur l'échaffaud la vie dont il s'est rendu si indigne.

Suite importante de l'opinion de DUGUÉ-D'ASSÉ, député de l'Orne, sur le jugement de Louis XVI.

Je suis l'un des premiers qui ait écrit sur la question de savoir si le dernier roi des Français seroit ou ne seroit pas jugé. J'ai prouvé qu'il devoit l'être : sans dire qu'il étoit criminel, j'ai dit qu'il étoit accusé, et je me suis abstenu d'exprimer mon opinion sur aucune peine à lui infliger, parce qu'il me paroît inconséquent de prononcer des peines contre un individu quelconque, avant d'avoir déclaré que le même individu est coupable; que prononcer d'avance, comme l'ont fait plusieurs de mes collègues, c'est réellement préjuger, et s'exposer à des reproches; que d'ailleurs il ne s'agissoit, à cette première époque, que de savoir

si Louis seroit jugé; mais, en terminant mon opinion, j'ai ajouté: « Comment sera-t-il jugé? Cette question n'a point encore été discutée: » j'ai un projet à présenter à la convention, qui est tout prêt sur » cet objet ».

Depuis, et sans l'émission de mon projet sur le mode de juger, il a été décrété que Louis XVI seroit jugé par la convention.

Ma première proposition a donc été décrétée; mais je crois que la convention a été bien loin, et trop loin, en décrétant qu'elle jugeroit. Je veux, ou du moins telle est mon opinion, que dans ce cas, singulièrement extraordinaire, elle accuse et instruise, qu'elle prononce même, mais qu'elle ne prononce que le jugement du peuple.

Avant de m'expliquer, je prie instamment tous mes collègues de relire l'opinion de Salles, que je serois tenté de croire m'avoir copié, à quelques expressions près, si nous nous fussions vus et connus, parce qu'elle est démonstrative et absolument la même que celle que j'avois écrite, et que je préannonçois: donc nous sommes du même avis; donc il est inutile que je le répète: lisez, lisez-le de grace.

En un mot, chers collègues, je fais partie de la convention: comme tel, et comme vrai Français, je desire qu'on ne puisse faire aucun reproche à la convention, et elle en seroit susceptible si elle jugeoit Louis XVI.

Peut-être me dira-t-on que je suis du nombre de ceux qui ont encore la tête embarbouillée de formes et de chicane; mais, dût-on faire pis, jamais on ne me persuadera que je peux, dans la même affaire, accuser, instruire et juger; que je peux tout-à-la-fois être législateur et juge..

Nous sommes, j'en conviens, les représentans du peuple, munis de pouvoirs absolus: comme tels, nous pouvons, nous devons même, sans autre mandat, faire tout ce que notre imagination nous dicte pour le salut et l'avantage du peuple, mais en législation seulement; car le peuple n'a jamais pu concevoir, en nous donnant des pouvoirs illimités, que nous fussions tout-à-la-fois législateurs et administrateurs: il a encore moins entendu que nous fussions despotes, et nous le serions si nous cumulions en nous les deux pouvoirs.

Il a bien entendu que nous veillerions à ses intérêts, et nous aurions manqué de le faire, si d'après le cri public nous n'avions pas accusé Louis XVI des différens crimes qu'on lui reproche; si nous n'avions pris toutes les précautions pour découvrir, constater ses crimes, et en convaincre l'auteur; si enfin nous n'avions pas décrété que Louis XVI seroit jugé, parce que nous sommes les surveillans de tous les intérêts de ce peuple, et qu'à ce titre nous avons dû agir; que seuls nous avons pu le faire, dans le cas particulier imprévu par aucune loi préexistante. Mais, encore une fois, craignons les reproches, et n'allons pas trop loin: craignons sur-tout la responsabilité dont nous nous chargerions, le danger qui en résulteroit, et que Salles vous a si bien dépeint. Prononçons, oui, prononçons sur le sort de Louis XVI, mais ne prononçons que d'après le vœu de la majorité des voix de ce peuple souverain: alors ni ce peuple, ni les nations voisines, ni la postérité, ne pourront nous faire des reproches, et voilà ce que je desire.

On objectera peut-être que l'acceptation de ma proposition entraîneroit des longueurs, et, comme on l'a déja répandu, qu'on pourroit séduire le peuple.

Sur la longueur, elle ne seroit que d'un mois ou six semaines au plus, et je préfère ce retard à des reproches éternels.

Quant à la séduction, il me paroît impossible qu'on puisse séduire vingt-cinq millions d'hommes; mais en admettant la possibilité de la séduction, comme cette séduction pourroit tourner contre la convention, séduction dans un genre ou dans un autre, je la préfère en faveur de l'impunité de Louis XVI, car il ne doit être aucun individu pensant, qui ne préférât cette impunité à l'avilissement de la convention.

Je demande donc le rapport du décret du........., en ce qu'il dit que ce sera la convention qui jugera Louis XVI, et je propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale statuant sur le mode du jugement de Louis XVI, décrète ce qui suit :

ART. I. Le peuple jugera Louis XVI : la convention prononcera le jugement.

II. Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés à cet effet, seront expirés, l'acte énonciatif de ses crimes, ses interrogatoires, toutes ses réponses, ensemble toutes les pièces justificatives imprimées, seront, par des couriers extraordinaires, envoyés aux 83 anciens départemens, chargés de les transmettre, dans le plus court délai, par la voie des districts, aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

III. Chacune de ces municipalités convoquera, le premier dimanche ou fête qui suivra la réception, tous les citoyens de la commune âgés de vingt-cinq ans, tenus de se rendre au lieu indiqué les lundi, mardi et mercredi suivans.

IV. Les lundi et mardi lecture sera donnée de toutes les pièces.

V. Le mercredi chaque individu votera hautement sur le sort de Louis XVI, soit en disant : « il est innocent, il mérite la mort, il » mérite la réclusion perpétuelle », ou : « il mérite le bannissement ».

VI. La majorité des voix pour l'innocence, la mort, la réclusion ou le bannissement, exprimera le vœu de chaque commune, de sorte que si la majorité tend à la mort, cette commune rendra ainsi son vœu : La majorité de....... (tant de votans) a déclaré que Louis XVI mérite la mort.

VII. Il en sera usé de même pour l'innocence, la réclusion ou le bannissement, si la majorité le décide.

VIII. Le vœu de chaque commune ainsi rendu, et signé par la municipalité, sera, dans le plus court délai, adressé au district.

IX. Le district numérotera le nombre de votans, classera les différens vœux des communes de son ressort, avec le nom de chacune, et de suite fera passer le tout au département, qui le transmettra dans huitaine au président de la convention.

X. Les recensement et vérification de ces différens vœux seront faits par la commission des vingt-un : elle en fera son rapport à la convention, qui prononcera d'après le vœu de la majorité des communes.

Opinion de J. CHEVALIER, député du département de la Sarthe à la convention nationale, sur l'affaire du ci-devant roi.

N'ÉTANT pas assez instruit, je n'entreprendrai pas de faire un discours; je me bornerai seulement à développer mon opinion sur les faits, et ce, dans peu de mots.

Voici à quoi j'ai cru devoir me borner.

L'assemblée constituante, revêtue des pouvoirs illimités de la nation entière, a fait une constitution, a déclaré que cette constitution seroit exécutée comme loi du royaume après que le roi l'auroit sanctionnée.

Pour donner force à cette loi, on m'a obligé, ainsi que tous les citoyens, de faire le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ».

On m'a obligé de répéter ce serment vingt fois. L'assemblée législative ensuite m'a obligé de même de jurer de soutenir cette même constitution : pour obéir à la loi, je l'ai encore fait de même. Certes je n'ai point eu intention de jurer de soutenir une partie des articles qu'elle renferme : j'ai juré de la soutenir toute entière. J'ai feuilleté tous les plis et replis de ma conscience, j'ai trouvé ce serment écrit dans tous.

S'il y a quelqu'un qui ait juré de ne soutenir qu'une partie des articles constitutionnels, ils pourront juger des crimes de Louis XVI, commis avant sa déchéance.

Pour moi, je n'ai jamais manqué à mon serment, et j'ai une ferme résolution de n'y jamais manquer ; c'est pourquoi je ne peux connoître des crimes du ci-devant roi, commis avant sa déchéance. Je conviens que l'assemblée constituante a été imbécille de faire de pareils loix, et moi de les soutenir : il n'en est pas moins vrai que quand j'ai fait ce serment, mon intention étoit d'y satisfaire de toutes mes forces.

J'ai voulu chercher de faux-fuyans pour me conduire au but où j'avois envie d'aller : je n'en ai jamais pu trouver que d'équivoques.

J'entends tous les jours dire à la convention, que toutes loix existantes doivent scrupuleusement être exécutées : c'est sur toutes ces considérations que j'ai formé mon opinion de laquelle je ne peux me départir sans crime.

Je demande néanmoins que Louis XVI et toute sa famille soient bannis du territoire français, pour la tranquillité publique.

Coup-d'œil sur la conduite de Louis XVI, par Charles DUVAL, député à la convention nationale par le département d'Isle et Vilaine : extrait d'un tableau historique de la révolution du 10 août.

> Etre juste envers les scélérats, punir les coupables, quels qu'ils soient, c'est bien servir l'humanité.

CHACUN sait comment la révolution de France étoit préparée depuis long-temps par les déprédations et les vexations même de ceux qui étoient

les plus intéressés à ce que le peuple ne se réveillât pas. Je ne répéterai point ici des détails qu'on trouve par-tout, sur les causes qui ont produit, sur la manière dont s'est opérée la révolution de 1789. Je ne rappellerai ni la séance royale du 23 juin, ni les troupes étrangères et les canons investissant Paris, ni l'ordre donné de laisser entrer le peuple à la Bastille, pour l'égorger plus à l'aise, ni le projet des 5 et 6 octobre 1789, et ses suites sanguinaires; je ne rappellerai point toutes les intrigues, toutes les horreurs qu'on s'est permises, ou pour empêcher, ou pour retarder le cours de la révolution. Je ne rappellerai même rien de ce qui s'est passé lors de la révision de l'acte constitutionnel, qui n'étoit propre qu'à nous remettre constitutionnellement dans les fers, ainsi que l'expérience l'a prouvé.

Cette épreuve qu'on a faite, pendant trois années, de la patience du peuple français, l'a enfin mis dans la voie de la vraie liberté : le 10 août est arrivé.

Mais il faut du moins rappeler ici quelques-uns des principaux faits qui ont précédé, qui ont accompagné et suivi ce jour mémorable qui changea la face de la France, qui changera celle de l'univers.

Pendant dix mois, comme on sait, le corps législatif a lutté (1) et contre la cour et contre les ministres, et contre quelques-uns même de ses membres; en un mot, contre le sistême destructeur de la liberté française, auquel s'étoient ralliés tous les mécontens, et dont chaque citoyen a pu suivre les développemens.

Les émigrés étoient protégés, secourus au dehors; les mécontens étoient encouragés, placés et soutenus au-dedans; l'on avoit sans cesse le spectacle scandaleux de prêtres réfractaires proscrits par la loi, et accueillis par le roi (2). La Prusse et l'Autriche s'étoient liguées contre nous, au nom, et évidemment à la prière du roi, et le roi avoit grand soin de leur communiquer nos plans de défense et d'attaque, long-temps avant qu'ils pussent être exécutés. Les armées ennemies étoient aidées de tous nos moyens de subsistance, et nos soldats manquoient de tout; nos villes étoient vendues d'avance à l'ennemi par le roi, et le roi forçoit nos généraux d'abandonner celles qu'ils avoient conquises, et les faisoit incendier, pour nous y rendre odieux.

Les assignats étoient le salut de la France, et le roi ordonnoit, payoit des libelles pour les discréditer (3). L'assemblée nationale étoit le centre de la confiance publique, et le roi concertoit, avec les intrigans de sa cour, tous les moyens de l'avilir et d'entraver ses opérations (4). L'union du peuple faisoit sa force, et le roi semoit l'or pour l'agiter,

---

(1) Malheureusement, ce n'étoit que la minorité; ou heureusement, car peut-être la constitution existeroit encore.

(2) Il n'est personne qui n'ait eu connoissance de ce directoire religieux qui environnoit le roi, dirigeoit sa conscience, et en faisoit tout-à-la-fois l'homme le plus catholique romain et le plus scélérat de France. Ce directoire étoit composé de huit prêtres non assermentés, à la tête desquels étoit l'abbé l'Enfant.

(3) Voyez le recueil des pièces trouvées chez Laporte, chez Septeuil, et au château, et les quittances des imprimeurs et distributeurs de ces libelles.

(4) Voyez le plan concerté avec les ministres et avec Lameth et Barnave.

l'égarer, pour le porter aux excès, aux violences, et le dégoûter de la liberté (1). Des patriotes courageux s'élevoient contre ces manœuvres, et le roi payoit de vils écrivains pour les rendre suspects.

L'armée française, malgré le dénuement où on la laissoit, malgré l'impéritie ou le crime des chefs qui trop souvent l'ont sacrifiée, l'armée française montroit du courage, de la patience, une ferme résolution de défendre la liberté; et le roi, de concert avec quelques généraux (2), y fomentoit des divisions pour s'y former un parti, et l'opposer, au besoin, à la nation qu'il vouloit, à quelque prix que ce fût, remettre dans les fers.

Enfin, Louis prépara tout pour une guerre civile, évidemment concertée avec l'invasion de la Prusse et de l'Autriche.

Le danger étoit pressant, le corps législatif prit quelques mesures; déja un décret réprimoit l'audace des prêtres réfractaires; il ordonna le licenciement de la garde du roi, ainsi que celui des Suisses; il ordonna la formation d'un camp sous Paris, il demanda compte sur compte aux ministres.

Tout fut inutile: le décret concernant les prêtres n'étoit point sanctionné, celui du camp sous Paris ne le fut pas aussi; les ministres ne rendirent que des comptes mensongers; la garde fut licenciée; mais la plus grande partie fut retenue et soldée; les Suisses ne furent pas renvoyés, ils furent au contraire alimentés et fêtés, d'autres furent appelés; enfin, après six semaines de complots aux Tuileries qui furent fermées pendant six semaines, parce tous les contre-révolutionnaires, connus sous le nom de chevaliers du poignard, s'y étoient rendus de tous les points de la France, et y tenoient leurs conciliabules; enfin, dis-je, Louis se crut assez fort pour éclater, et le peuple qui ne dormoit pas, se vit forcé, le 10 août, d'assiéger son tyran, de le vaincre, de briser son trône et son sceptre, ou de s'ensevelir sous les ruines de la liberté encore mal affermie. Le peuple fut vainqueur.

Il n'est personne qui n'ait été instruit des renseignemens nombreux trouvés en divers endroits sur les trahisons et les crimes de Louis. La convention nationale a été convoquée par le corps législatif; elle a été nommée, envoyée par l'universalité du peuple français, pour prononcer sur le sort de ce grand coupable, et l'on semble hésiter, et l'on semble craindre de prononcer sa mort, qu'il a trop méritée, qui ne fera pas revivre des milliers de Français qu'il a fait égorger; mais qui vengera du moins leurs mânes, et prouvera à ceux qui leur survivent, que la loi frappe également toutes les têtes criminelles.

Et il y a long-temps que mon opinion est formée sur le jugement de Louis XVI. Je l'ai dite, je l'ai publiée à l'époque de son arrestation à Varennes, en 1791, et je ne pouvois pas plus comprendre alors qu'on pût mettre en question, si l'on entreprendroit le jugement du roi, que je ne l'ai compris depuis, lorsque cette question a été renouvellée

(1) Voyez le projet présenté à Louis, et les conseils qu'on lui donne de se promener à cheval dans les fauxbourgs, et d'y jeter des louis au peuple, conseils qui ont été très-exactement suivis par Louis.

(2) La conduite de Lafayette et de son état-major en est la preuve.



dans la convention même après la révolution du 10 août, après les preuves acquises et multipliées des crimes qui l'ont rendue si nécessaire et si pressante.

On me taxoit, au mois de juin 1791, d'extravagance, tout au moins d'exaltation dans mes idées et dans mes principes. Certes, ceux qui me faisoient alors ces reproches, n'avoient pas encore médité ce qu'étoit la royauté en elle-même, ce qu'étoit nécessairement, ce que devoit toujours être un roi, un roi sur-tout habitué depuis long-temps à être despote, et ils n'auroient pas à pleurer aujourd'hui la perte de leurs fils, de leurs frères, s'ils avoient eu les mêmes principes que moi; le tyran eût été puni dans ce temps-là.

Il faut l'avouer, à la honte de la raison et de la philosophie, le nom de roi en impose encore à beaucoup d'hommes; bien des gens ne peuvent se défaire du vieux et imbécile respect qu'il leur inspire; ils ne peuvent s'imaginer qu'un roi soit de la même espèce qu'eux; il est une infinité d'esprits, enfin, dans lesquels l'idée de la punition d'un roi coupable ne peut entrer; et leur foiblesse, leur pusillanimité à cet égard, se replie en cent manières et presqu'à leur insu, pour leur persuader à eux-mêmes qu'un homme qui fût couronné, mérite de grands égards.

Tantôt ils accusent les agens de Louis, tantôt ils accusent son éducation; ils objectent l'impossibilité de tout voir par lui-même, ses démarches, ses discours, ses actions ostensibles, son apparent attachement à la constitution. Eh! malheureux, traîtres, oui traîtres à votre patrie, si vous persistez dans votre opiniâtre et servile aveuglement, ce que vous alléguez pour sa justification est précisément ce qui l'accuse le plus hautement. N'étoit-il pas le maître de s'entourer d'agens connus par leur amour pour la liberté? N'étoit-il pas le maître du moins, absolument le maître de ses démarches, de ses discours, de ses actions? Dites pourquoi, en conspirant avec ses courtisans contre la liberté, il venoit jurer à la nation de la maintenir? Qui le forçoit au parjure, et à cette dissimulation qu'il a poussée jusqu'à feindre de l'attendrissement, au sein du corps législatif? Pleuroit-il sur les victimes que ses ordres faisoient sacrifier? Le barbare! il pleuroit pour mieux nous tromper, et nous égorger.

Hommes sensibles par feints ou par tempérament, abjurez votre erreur et vos préjugés! Rappelez-vous le massacre de vos frères; rappelez-vous toutes les perfidies, toutes les trahisons de Louis, et que vos bouches impies n'essayent plus de le justifier, ni même d'atténuer ses crimes; que la voix d'hommes libres ne se mêle pas à celle des plus grands ennemis de la liberté, pour sauver un tyran! Ses attentats vous sont connus, vous en convenez universellement, et il n'en faudroit d'autre preuve que nos succès même, depuis qu'il est hors d'état de nous nuire. Quelle fausse pitié vous entraîne donc?

Je le répète: en finissant: « Etre juste envers les scélérats, et punir les coupables, quels qu'ils soient, c'est bien servir l'humanité. »

Quelques réflexions de Jean-François BARAILON, *membre de la convention nationale, député par le département de la Creuse, relatives à Louis Capet.*

En quoi ! il semble que l'on se dispute à qui procurera le plus tôt une guerre affreuse à la république, à qui sacrifiera le plus promptement la patrie, à qui servira le plus utilement l'ambition, à qui étouffera le mieux la liberté.

Certes, je suis convaincu que nous voulons tous le bien, que chacun de nous le desire; mais il en est qui, à mon avis, se trompent étrangement sur les moyens de l'opérer. Si je suis dans l'erreur, que l'on m'éclaire; mais que l'on m'écoute, si la raison emprunte mon organe.

Je l'ai dit, je le répète, je regarde comme très-imprudent, comme très-impolitique de s'opposer en ce moment au jugement de Louis Capet.

Indépendamment des malveillans, des mal-intentionnés, de tant de faux zélateurs du bien public, il existe encore des frénétiques, des hommes tigres qui ne jouissent que quand ils voient couler le sang. Vous en entendez sans cesse les rugissemens; ils sont toujours prêts à renouveler le tribunal du 2 septembre, et même à se saisir de la hache. Ils s'inquiètent fort peu des suites.

Joignez-leur les ubiquistes, auxquels les grandes villes servent de repaire, qui fondent leur fortune sur le pillage, leur espoir dans l'anarchie. Elle seule peut en effet leur apprendre où se fix[illegible]

Dans un moment où la république est violemment agitée au-dedans, à l'époque où elle attend impatiemment sa constitution, elle a sur-tout à craindre une nouvelle coalition de tyrans, plus redoutable que la première; et le terme fatal approche où cette assertion se réalisera.

Je serois aussi lâche que les émigrés, aussi pervers que les monstres qui prétendent nous asservir, si je restois muet en pareille circonstance. En annonçant mes craintes, en indiquant le danger, je crois remplir le plus saint des devoirs.

Oui, la France est menacée d'une guerre avec presque toutes les puissances de l'Europe. Nous avons sans doute de grandes ressources; mais sont-elles inépuisables? Quels seront enfin les résultats de tant de sacrifices et de tous les malheurs qui vont succéder?

La Russie cache ses mauvais desseins au milieu de ses glaces; l'Angleterre masque ses armemens; l'Espagne déguise ses intentions. Nous ne pouvons douter de l'animosité des Bourbons; et cette animosité, toutes les têtes couronnées la partagent. Il n'est pas jusqu'à Jean Ange Braschi qui n'invoque, à défaut d'autres moyens, les foudres du ciel contre nous, et qui ne nous ait déja mille fois damnés.

Prenons-y garde: il en sera ici comme du traité de Pilnitz; nous ne connoîtrons les projets hostiles que lorsque nous aurons les barbares sur les bras. Tous ne cherchent, n'attendent qu'un prétexte plausible pous se déclarer: évitons de le leur donner. Qu'ils nous détestent au surplus, pour leur satisfaction, tant qu'il leur plaira, pourvu qu'ils demeurent sans objet, sans motifs et dans l'inaction.

La guerre est, sans contredit, le pire de tous les fléaux. Quelles en seront les suites? Le voici : ces champs si fertiles seront bientôt incultes, faute de bras; la durée de la disette qui nous tourmente, peut-être même la famine, se prolongeront à l'infini.

Faut-il vous représenter ensuite l'abolition des sciences et des arts, l'extinction de cette brillante jeunesse qui fait votre espoir, qui doit tirer du néant les générations futures, et à laquelle vous êtes redevables de tant de succès?

Faut-il vous faire voir d'avance toute la nation en deuil, ces mères, ces épouses éplorées?

Faut-il vous montrer la fortune publique anéantie, la source de ses revenus tarie, des mécontens pullulans de toutes parts, l'anarchie s'immolant sans cesse des victimes?

Faut-il vous faire sentir enfin que la liberté publique risque d'être sacrifiée; qu'il peut même arriver un instant où il n'y aura de sûreté pour personne? Quels reproches ne mériterions-nous pas alors, sur-tout de la part de la postérité, envers laquelle nous avons contracté un si grand engagement?

Ceux qui, pour perdre la république, desirent la voir aux prises avec toute l'Europe, sont certainement à la veille de jouir.

Je sais que nos politiques, à vue miope, se persuadent que les peuples sont par-tout pour nous, parce que notre cause, assure-t-on, est la leur : eh bien! c'est encore là un rêve, une chimère.

L'amour de la liberté ne fera pas autant de prosélytes qu'on se l'imagine. Les idées vraiment philosophiques, dont on l'accompagne, sont tr[illegible] abstraites, conséquemment à la portée de trop peu de gens.

D'ailleurs, tous n'attachent pas le même sens à ce mot *liberté*; chacun veut en jouir à sa manière; et tel peuple que, par cela même, nous traiterions de barbare, nous regarderoit à son tour comme de vrais sauvages. Peu de gens voudrons de la nôtre, je vous l'annonce : la suite vous le prouvera.

Nous prétendons éclairer les nations, disons-nous; l'entreprise est belle, mais bien difficile. Les préjugés, hélas! se répandent comme le torrent, et la vérité arrive toujours au pas de la tortue.

Ne calculons donc que sur nos armées et sur nos finances, et sachons d'avance que nous rencontrerons souvent les couteaux des Francofurtois et les faulx des Nicards des montagnes (1).

L'on compte sur le peuple anglais; mais son gouvernement, qui nous exècre à l'excès, le maitrise encore. La partie la plus éclairée est, à la vérité, pour nous; et c'est au plus la cent cinquantième du tout. Croit-on de bonne-foi que les prêtres, les prêtres qui alimentent nos émigrés, que la multitude qui a appris à nous détester dès son enfance, soient tout-à-coup devenus nos amis? Ce seroit un grand prodige.

---

(1) Les habitans de Francfort sur le Mein ont égorgé 300 de nos volontaires, qui faisoient partie de leur garnison. Le très-benin prince de Hesse, les avoit pourvus, à cette fin, d'énormes couteaux; le général Custine en a envoyé un à la convention nationale.

Les montagnards du ci-devant comté de Nice assassinent nos troupes, toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans danger pour eux.

Nos nombreuses victoires, nos rapides succès nous étourdissent sur l'avenir. Sans prévoir que la fortune est inconstante, que nous pouvons même être accablés par le nombre, l'on ne s'en persuade pas moins qu'à notre voix toutes les nations vont embrasser notre système tyrannicide et changer la forme de leur gouvernement.

Mais que l'on se désabuse : les hommes puissans y ont pourvu. Partout l'on représente les Français comme des antropophages, qui se dévorent entr'eux. Il est si facile d'en imposer aux ignorans, et les ignorans composent malheureusement la presque totalité du genre humain. C'est en vain que nous exaltons notre liberté ; les gens de bien des autres états l'ont en horreur : il n'en est pas un seul qui ne préférât le séjour de Constantinople à celui de Paris. Tels sont cependant les effets de quelques erreurs de notre part et de l'atrocité des méchans.

Puissions-nous désabuser les hommes trop crédules, leur faire entendre la vérité !

Voulez-vous des preuves de ce que j'avance ; en voici : examinez ce petit nombre de déserteurs prussiens et autrichiens qui vous arrive, malgré l'appât, très-attrayant sans doute, que vous leur avez offert.

Voyez les habitans de Porentru formant une état distinct et très-circonscrit à côté de vous.

Considérez les différens partis qui se manifestent déja dans la Belgique et leur tendance à former une république particulière.

Ecoutez les cris des Brabançons en faveur de leurs nobles et de leurs prêtres.

Entendez enfin la ville de Francfort se pavaner, en face de la convention, d'être libre et impériale (1).

Certainement il n'est pas un seul peuple mécontent de son gouvernement, et ils le sont tous, qui ne voulût en être délivré ; pas un seul qui ne desire notre secours, notre appui : et malgré cela il ne s'en trouvera guère qui penseront comme nous.

Tous aimeroient à profiter de nos travaux, de notre or, de notre sang ; aucun ne voudroit partager nos dépenses, nos périls. Les Belges eux-mêmes, les Brabançons, je le prédis, nous embarrasseront, nous entraveront, nous nuiront même par la suite beaucoup plus qu'ils ne nous serviront.

Nous faisons donc, j'ai le courage de le dire lorsque tout le monde approuve ou se tait, une guerre de dupes. Nous nous affichons, en pure perte, les Dom Quichotes du genre humain ; et loin d'obtenir de la reconnoissance, nous ne multiplierons que les mécontens, les ingrats et nos ennemis.

Convenons, malgré notre pouvoir révolutionnaire, notre forfanterie gigantesque, qu'il est tel despote dont nous aurions cependant besoin. Combien Selim III, par exemple, ne nous serviroit-il pas, s'il lui plaisoit de faire l'utile diversion qu'il peut opérer : Il tiendroit à-la-fois les deux cours impériales en échec ; mais s'il a jamais connoissance du

(1) C'étoient les expressions réitérées et favorites des députés de cette ville auprès de la convention.



supplice de Capet et du décret du 19 du présent (novembre 1792), loin de s'unir à nous, nous l'aurons sur-le-champ pour ennemi. Et puis, notre commerce projeté sur la mer Noire, que deviendra-t-il?

Pour la réussite de notre système, il faudroit que la presque totalité des humains ne se trouvât pas sous la férule des prêtres et des nobles; qu'elle entendit notre idiôme; que les gouvernemens ne corrompissent point la source de l'instruction; que les publicistes fussent tous des gens de bien, et enfin une certaine somme de philosophie à des hommes abrutis par les préjugés, et qui par-là même n'en sont aucunement susceptibles.

Comment faire croire, par exemple, à un Espagnol qu'il doit se défaire de ses moines? Comment prouver à un Italien qu'il est l'esclave de Sa Sainteté? J'aimerois autant entreprendre la conversion du grand Lama.

Laissons donc vivre les peuples, chacun à leur guise; plaignons, tout au plus, ceux qui veulent absolument rester aveugles. Ce seroit un étrange despotisme que de les forcer à penser et à voir comme nous! Si la liberté est précieuse, n'exposons pas la nôtre pour des gens qui la dédaignent: c'est à eux à la rechercher, à s'insurger pour se la procurer, si réellement ils la desirent. Sur-tout ne leur apprenons pas, par nos déchiremens et nos convulsions, à détester celle dont nous jouissons: que notre bonheur, au contraire, les instruise et les force à la chérir. Si nous aimons sincèrement la patrie, ne risquons pas à la perdre pour ceux qui n'en ont point, et qui n'en demandent point.

Pour peu que l'on réfléchisse, l'on découvrira que le jugement, plus ou moins précipité de Capet, peut, ou décider, ou nous éviter la guerre terrible et sanglante qui va éclater.

Il se trouvera des despotes qui ne désespéreront pas de le revoir sur le trône; la nécessité de lui sauver la vie arrêtera les autres. Tous s'accorderont sur ce point: qu'il ne faut ni nous brusquer, ni nous pousser à bout. C'est dans le fait un véritable ôtage qu'il nous importe de conserver. Il est en lieu de sûreté, dans la plus heureuse impuissance de nuire, d'influencer, d'agir; il ne peut en un mot nous échapper. Qu'avons-nous à en redouter? N'employons donc pas la massue d'Hercule pour écraser ce ciron.

Il est heureux que sa digne compagne soit avec lui; elle fait poids dans mon opinion, quand ce ne seroit qu'à cause de son éphémère neveu, le malingre François, et de sa chère sœur, l'humaine Christine que la rage conduit et que le repentir déchire.

Il n'en faudroit plus que trois ou quatre du même bord, pour compléter la ménagerie, assurer le bonheur de la France et la tranquillité de l'Europe.

Mais, objecte-t-on, toutes les puissances nous en veulent, toutes nous détestent: qu'avons-nous de plus à redouter? qu'avons-nous de plus à risquer?

Réponse. Il y a loin de la volonté à l'acte, de l'intention à l'exécution. Cette entreprise de leur part n'est pas sans danger; ils se décideront difficilement. La guerre est un moyen sûr de propager nos principes dans des contrées où ils ne parviendroient peut-être jamais, et cette propa-

gation

gation ne leur est pas indifférente. D'ailleurs, les risques et les frais sont aussi à calculer.

Il n'y auroit qu'un très-puissant motif, celui d'une vengeance éclatante qui pourroit nous faire déclarer la guerre. Ce seroit donc le produit de la colère ; mais comme celle-ci trouble toujours le cerveau, elle pourroit aussi devenir fatale au délirant. Dans tous les cas, il est au moins prudent de ne point donner de motif à cette fureur.

L'on oppose encore que l'existence de ce Capet est un sujet continuel de troubles, d'insurrections, de désordres ; que le Temple devient, par-là même, le foyer, le centre d'une contre-révolution.

Tout annonce certainement le contraire : l'œil le plus surveillant n'a même découvert jusqu'ici rien de semblable.

Je demande à mon tour où sont les troupes des prisonniers, quelles sont leurs finances ; car ce sont-là les deux puissans et uniques ressorts de contre-révolution ? Je les vois, en un mot, seuls contre tous. Je ne compte pour rien, il est vrai, une poignée de factieux qui se garderoient bien de se montrer.

D'ailleurs, Louis Capet n'étant plus, resteroit son fils. Si la férocité pouvoit l'immoler à son tour, les ci-devant Monsieur, les ci-devant d'Artois existent ; ce dernier a des enfans : aucun d'eux n'est en notre pouvoir. Combien d'autres parens tâcheroient enfin de faire valoir d'absurdes prétentions ! Les diplomanes remonteroient plutôt jusqu'à la centième génération pour en trouver.

Je professe de plus à cet égard une opinion qui paroîtra sûrement très-extravagante, si elle n'est profondément sentie. Eh bien ! je pense que ce prétendu foyer de contre-révolution est un bien réel ; qu'il faudroit même en envier un pareil, s'il n'existoit pas.

Oui, et jusqu'à ce que la république soit bien affermie, il est à desirer qu'il y ait parmi nous des conspirateurs, mais des conspirateurs sans moyens et bien connus. Ils attireroient notre attention, ils exigeroient notre surveillance, notre réunion en seroit la suite, et nous échapperions insensiblement à l'horreur de nous entre-déchirer. C'est malheureusement ce qui arrive à tous les peuples en état de révolution ; ils n'ont pas de plus cruels ennemis qu'eux-mêmes.

Ceux qui sont si chauds, si ardens à accélérer le jugement de Capet, servent à dessein, ou sans s'en douter, des projets criminels. Ce sont à coup sûr des monarchiens ou des dupes. Autrement, pourquoi mettroient-ils tant d'intérêt à supplicier un individu absolument nul, un être complètement passif, qui ne peut offusquer ou faire ombrage que par sa seule existence ?

J'ose cependant croire qu'il n'entre dans aucune tête bien organisée d'arriver à la hauteur d'où le tyran a été précipité ; mais ce seroit beaucoup pour quelques ambitieux de monter d'abord quelques marches, de s'y soutenir, et d'espérer ensuite. Et que ne peuvent pas les factions ! voyez celle d'Orange en Hollande.

L'on ne peut, sans fermer les yeux à la lumière, méconnoître une cause qui fait vociférer tant d'individus, qui nous trouble, qui nous agite sans cesse ; ce ressort caché, en un mot, qui fait mouvoir tant d'automates, tant de motionnaires, tant d'applaudisseurs à gages, etc., etc.

Les mal-intentionnés ne réussiront jamais, si nous sommes sages. Leurs moyens sont connus, sont usés, faciles à déjouer; craignons de les satisfaire. Quel contentement pour eux, si, à une guerre terrible au dehors, ils pouvoient en exciter une au-dedans! Quelle joie s'ils parvenoient à avilir la représentation nationale, à la diviser, à la dissoudre! Il leur seroit alors aisé d'arriver à leur but, de rétablir le pouvoir d'un seul.

Non, ce moment de désespoir n'arrivera jamais: ce triomphe des scélérats n'existera tout au plus que dans leur imagination. Quel est celui d'ailleurs qui pourroit y survivre, s'il se réalisoit?

Mais nous pouvons facilement tromper leurs espérances; évitons surtout de nous procurer de nouveaux ennemis, au moins de les faire déclarer. Loin de provoquer la guerre, disposons-nous à la paix; portons un œil inquiet sur nos finances, et prescrivons-nous la plus sévère économie.

Observons que la variété des opinions n'a rien d'étonnant dans une affaire telle que celle qui nous occupe en ce moment. C'est ainsi que les uns veulent juger Capet en hommes d'état, c'est-à-dire, passer sur toutes les formes. Les allégations, les soupçons, les assertions, en violà autant qu'il en faut; il suffit, selon eux, d'être accusé, pour être coupable.

Il est déja jugé, selon d'autres, dans l'opinion publique; et cette opinion publique, c'est la leur, c'est celle de ceux qui les ont endoctrinés; ce sont des oui-dires; aussi rejettent-ils unanimement et les écrits et les preuves testimoniales qui pourroient convaincre le prévenu.

Certains admettent au contraire quelques formes judiciaires; il ne manque à la convention que d'être un tribunal.

Presque personne ne discute s'il a le droit de juger l'accusé, si c'est là bien réellement l'objet de sa mission.

Quant aux droits du souverain, il n'en est pas même question: l'on ne peut cependant les méconnoître dans un objet si important, et certainement on ne les méconnoîtra point. Il seroit singulier qu'avec l'air du respect, de la révérence, de grands mots, de réelles exclamations, l'on finît par la dépouiller, et par lui faire jouer le rôle du roi soliveau.

Avec des absurdités, des hypothèses, l'on fait des phrases que l'attention réduit bientôt à rien, et je pourrois en citer un grand nombre.

L'on a sérieusement proposé de faire prononcer sur le sort du tyran, par des hommes absolument neutres, c'est-à-dire, pris hors de la nation; mais cette idée, d'abord séduisante, s'évanouit aussitôt devant la raison.

C'est mettre en équilibre un seul individu avec la nation entière; c'est supposer que celle-ci n'a pas le droit de juger ses mandataires.

Si l'un d'eux jouissoit d'un tel privilége, pourquoi les autres en seroient-ils privés? Tous peuvent également dire qu'ils rencontrent leurs parties dans leurs juges. Ceci est rigoureusement vrai, puisque l'universalité des citoyens a un pareil droit à la chose publique. Dans ce sens, un administrateur du Mont-Blanc seroit fondé à récuser les membres des tribunaux du Bas-Rhin.

Mais le pacte, exprimé ou tacite, renferme la clause nécessaire de la punition des prévaricateurs, sans laquelle l'anarchie relâcheroit aussitôt le lien de la société, et le crime en disperseroit bientôt les membres.

La plus dangereuse des opinions, si elle pouvoit être suivie, me paroît être celle du bannissement de Louis Capet et de sa famille. Je suis très-sûr qu'ils ne desirent rien de mieux, et que ce seroit les servir à souhait. Mais quel danger n'en résulteroit-il pas pour la république! Gardons-les au milieu de nous et à vue. L'on voudra bien se rappeler ici du *Prétendant*, et combien de temps ce vain épouvantail inquiéta l'Angleterre.

L'on crie journellement qu'il faut un exemple éclatant; que l'on doit enfin prouver que les grands coupables ne sont plus à l'abri des châtimens.

Ce n'est donc pas punir, que de prolonger le supplice à l'infini (1)!

Ce n'est donc pas offrir un grand spectacle, que de montrer jusqu'où l'on peut avilir et anéantir un tyran!

Ah! si ceux qui préfèrent l'échaffaud à une peine morale, mille fois plus cuisante, pouvoient nous accuser, nous leur répondrions que ce n'est pas être pusillanimes que de n'être pas foux; que les foibles sont, au contraire, toujours sanguinaires, et qu'il n'appartient qu'au jugement de mesurer l'avenir.

En effet, nous prévoyons, après cette expédition, plus de troubles qu'auparavant. La tête de l'hydre repullulera à l'infini; nous nous sommes déja expliqués à ce sujet: le nombre des hommes vains, des superbes, des ambitieux, ne sera toujours que trop considérable.

Nous affirmons donc qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable d'oublier, au moins pour quelques momens, la cause de Louis Capet. Si certaines personnes exclament le contraire, ne craignons pas de leur dire qu'ils sont des civicides, puisqu'ils prodiguent si légèrement le sang de leurs concitoyens: ajoutons qu'ils ont sans doute de grands intérêts, puisqu'ils s'efforcent de les engouffrer avec le tyran; mais arrachons le masque, et nous reconnoîtrons aussitôt des monarchiens.

Nous desirerions, au reste, voir avec nous ces petits Démosthènes sur la brêche, ou à la première ligne devant l'ennemi. Il en est plus d'un qui lanceroit sa cuirasse pour mieux courir. Il est facile d'être fort, d'être courageux auprès d'un bon feu et la plume à la main; mais, au premier bruit, l'éclipse arrive, l'on court à son souterrain.

Je ne considérerai point s'il est permis à ceux qui ont publié ou manifesté leur opinion, de prononcer sur le sort de Capet; s'il ne seroit pas possible de le croire coupable comme simple citoyen, sans cependant en être convaincu comme juge; si, dans tous les cas, il ne seroit pas mieux de se récuser, que de hasarder son avis, ou de le voir réduit à l'affirmative et à la négative, si elles répugnent également. Ceux qui ont de la délicatesse et une conscience, examinent toujours scrupuleusement la conduite à tenir.

---

(1) Voyez notre opinion sur le jugement de Louis Capet et de sa famille, du 14 novembre 1792.

Il est beau, sans doute, de propager les principes d'égalité et de liberté, de se constituer pouvoir révolutionnaire, de le mettre en activité; mais il est encore plus beau de remplir son véritable objet.

C'est pour leur procurer la paix, et non pour perpétuer la guerre; c'est pour travailler à la constitution, et non pour tout désorganiser; c'est pour concourir à de bonnes loix, et non pour juger des criminels; c'est enfin pour maintenir l'ordre, faire respecter les personnes et les propriétés, et non pour éterniser l'anarchie, que nos concitoyens nous ont choisis, qu'il nous ont députés, et que nous avons formé la convention nationale.

Si, après le renversement de plusieurs trônes, l'on m'interrogeoit sur celui des peuples qui a le mieux mérité, je donnerois certainement la palme à celui qui auroit versé le moins de sang dans le cours de sa révolution.

Je conseillerois ensuite à cette nation un dernier trait, dont le souvenir se perpétueroit dans les siècles. Je voudrois qu'elle dît à son tyran tremblant et humilié devant elle :

« Tel.... la nation t'a entendu, t'a examiné, t'a jugé; elle te déclare coupable. Tu as encouru la peine de mort, elle t'en fait grace : pour tout châtiment elle te livre à tes remords, et te condamne à vivre ».

Le seul amour du bien public m'a dicté ces réflexions. Je sais que l'on voit presque toujours un adversaire dans celui dont on ne partage pas l'opinion, que chaque sectaire a ses armes et sa logique; mais rien de ceci ne sauroit m'atteindre, me concerner. Loin d'ambrasser un parti, je les abjure, je les abhore tous également. Au reste, j'obéis aux loix, je respecte les autorités constituées, je ne connois que la justice, et n'écoute que la raison.

Je me résume et je dis que nous devons éviter de multiplier les ennemis de la république, chercher à lui procurer d'utiles alliés, renoncer à des guerres ruineuses et dont le but n'est aucunement senti par ceux-là mêmes qu'elles intéressent, qui en sont l'objet, ôter tout espoir enfin aux ambitieux, aux malveillans, loin d'en favoriser les projets.

Je conclus en conséquence à l'ajournement du jugement de Louis Capet et de sa femme, au rapport des décrets qui les concernent (1), et à l'amendement de celui du 19 novembre présent mois (2).

---

(1) Ce mémoire n'ayant pas été imprimé en son temps, c'est-à-dire, lors de la remise sur le bureau le 26 novembre, je dois également demander le rapport des décrets des 2, 6 et 15 décembre 1792.

(2) Cet amendement ôteroit tout prétexte aux despotes, nommément au gouvernement anglais qui s'en offense sérieusement; il s'agit d'ajouter après ces mots : *la convention déclare qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples*, ce qui suit :
Contre les tyrans desquels elle sera en guerre.

Mon dernier mot sur l'affaire de Louis XVI, par Eustache B. Asselin, député du département de la Somme à la convention nationale.

Représentans du peuple français, vous vous préparez à juger Louis XVI : le pouvez-vous ? Je vais vous dire ma pensée.

C'est un conspirateur, un ennemi de l'état, et un despote que vous appelez devant vous pour le juger. Oui, de grands forfaits lui sont imputés ; mais ce n'est pas l'énormité de ses crimes qui vous donne le droit de vous consituer ses juges : le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif ; les crimes et attentats contre la chose publique sont du ressort des tribunaux.

Il étoit roi, c'est-à-dire, fonctionnaire public, et le premier dans la hiérarchie des pouvoirs consitués. Eh ! qu'importe ? cette considération ne doit entrer pour rien dans le mode de le juger. Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, qui est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

Jugeriez-vous ses frères, s'ils étoient en France, jugeriez-vous Lafayette, Bouillé et tant d'autres ? La haute-cour nationale n'étoit-elle pas instituée pour faire justice à ces scélérats ?

Ne dites pas que la constitution n'existe à votre égard qu'autant que vous voulez bien vous y conformer ; que vous êtes appelés pour en faire une nouvelle, appropriée au nouveau gouvernement que nous nous sommes donné ; et que le droit de juger Louis XVI, que vous vous attribuez, est un article de la nouvelle loi constitutionnelle : je vous répondrois que vous n'avez pas encore l'assentiment du peuple sur un point aussi important ; que la constitution ci-devant faite continue d'être l'expression de la volonté générale, et qu'elle doit être suivie, jusqu'à ce que vous l'ayez remplacée par une autre qui soit, comme la première, l'expression de la volonté générale du peuple.

J'ai voulu être court, et je finis. On vous a dit que la peine de mort devoit être rayée du code d'un peuple sage ; et sans doute vous l'abolirez : on vous a dit encore que la mort de Louis XVI seroit un supplice inutile. J'ajoute que vous ne pouvez pas la prononcer, par une conséquence de mon principe, que le droit de juger Louis XVI n'est pas dans l'ordre de vos fonctions.

L'ostracisme, chez les Athéniens et chez les autres peuples qui en ont fait usage, étoit moins une peine qu'une mesure de précaution ; il étoit plutôt une marque d'indignation populaire qu'un jugement proprement dit. Eh bien ! puisque ce moyen se concilie avec la détermination que vous avez prise de décider du sort de Louis XVI, qu'il soit banni à toujours du territoire de la république, et voué à l'exécration du genre humain.

Quelques réflexions de Claude-Nicolas GUILLERMIN, *député du département de Saône & Loire à la convention, sur le procès de Louis Capet, & notamment sur la question de savoir si le peuple peut et doit lui faire grace.*

La souveraineté des peuples est inaliénable, imprescriptible. La nation qui a temporairement délégué la sienne, ou qui en a été dépouillée par la force, a toujours le droit de la reprendre.

Ce droit, le peuple français l'a exercé en 1789. Il a fait ensuite une attribution de son pouvoir exécutif.

Mais les différentes parties de ce pacte étoient si incohérentes, si mal organisées; mais elles offroient à ce chef suprême tant de facilités pernicieuses, tant de moyens funestes de rétablir son autorité despotique à l'ombre même de la loi, et sous les couleurs de la justice; mais la planche constitutionnelle, sur laquelle la nation croyoit sérieusement être échappée du naufrage, avoit une si forte inclinaison du côté de l'abîme, que le premier coup-d'œil, jeté derrière elle, a été un trait effrayant de lumière. Les trahisons, les crimes, les projets perfides de Louis, de sa famille et de ses agens, ont paru dans toute leur horreur.

Un mouvement subit et simultané a fait lever une seconde fois le peuple.

La journée du 10 s'est faite : la France a été sauvée, et avec elle la liberté du monde.

Le trône s'est écroulé; mais le tyran n'a point disparu de la terre indignée. Cependant il a versé le sang français!

Enfin son jugement a été abordé, à travers une série de questions aussi insolites et insignifiantes qu'impolitiques et immorales, au milieu d'une arêne semée de formalités et d'exceptions purement praticiennes.

Mais aujourd'hui toutes les difficultés semblent avoir disparu devant le cri terrible de la vengeance et de la justice, devant la main qui a tracé sur les murs de cette cité l'arrêt de mort du tyran.

Les rois tremblent; les amis de Louis s'agitent. Tantôt ils cherchent à envelopper sa tête avec les lambeaux du voile déchiré de son inviolabilité prétendue; tantôt ils essayent d'en éloigner le glaive de la loi par la commisération. Ici, c'est du manteau de la générosité française dont ils tentent de la couvrir; là, c'est l'intérêt politique de la France qu'ils mettent en action, pour démontrer la nécessité de lui laisser une pénible existence. Ils vont même jusqu'à donner pour moralité convenante, que si les mânes des Français égorgés par les ordres et au nom de Louis, veulent être pleinement satisfaits, il faut conserver ses jours, afin qu'ils soient continuellement bourrelés par les remords et les regrets. Il n'est, en un mot, aucun ressort qu'ils ne fassent jouer; et les hommes et les écrits affluent pour défendre cet autre Caligula.

Ainsi, jugeons de la puissance des rois sur le trône, par l'empire qu'ils exercent encore sur les esprits, alors même qu'ils en sont renversés.

Après avoir longuement balancé la conduite de Capet depuis la révolution; chacun s'est à-peu-près convaincu, en dernière analyse, que ses crimes ne sont nullement des écarts d'une imagination déréglée, les suites d'une éducation vicieuse, le produit d'une malicieuse ignorance,

les fruits de perfides suggestions, mais bien le résultat attendu d'une masse de combinaisons profondément scélérates, qui naquirent et se formèrent dans sa tête seule, et qui ont été habilement et constamment dirigées et soutenues par des moyens qui lui appartenoient uniquement.

Donc si la voix commune est écoutée, Louis sera condamné à mort.

Ce préjugé a porté ses défenseurs à préparer une diversion qui pourroit être utile à leurs vues, si par un sentiment irréfléchi de la souveraineté du peuple dont le projet insidieux se fortifie, on n'écartoit pas la question qui en est l'objet, et qui est leur dernière ressource.

Ils l'ont jetée toute nue dans la convention, cette question astucieuse, afin que paroissant sans apprêt, elle n'excitât aucune défiance, qu'elle ne fit pas naître le raisonnement et la contradiction, et qu'elle fût regardée comme emportant naturellement sa solution par sa simple proposition.

La voici : « N'est-il pas incontestable que le peuple, comme souve-
» rain, a le droit de faire grace à Louis Capet, supposé qu'il soit jugé
» digne de mort. »

Je vais l'envisager et la discuter sous différens rapports.

D'abord et avant tout, je soutiens que le peuple n'a pas le droit de faire grace.

Aucune loi positive ne le lui confère; et la loi de nature réprouvant toutes celles qui blessent la justice, certes, celle-là qui concéderoit au peuple le droit de laisser impuni le crime médité, ne sauroit subsister. Il n'est que ces délits, nés de l'imprudence ou de la défense personnelle, et dont le caractère graciable est bien prononcé, qui puissent obtenir rémission du souverain.

Encore voyez Rome. Jamais sous la république, le sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grace, pas même pour ces délits; et jamais le peuple n'en fit, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement.

En effet, il n'est pas permis de transiger avec le crime réfléchi. Si la justice peut se voiler à la vue d'un forfait, mille scélérats concevront le coupable espoir de la voir se voiler aussi pour eux.

Mais quand le peuple auroit cette fatale faculté de faire grace, peut-on, sans le calomnier, penser qu'il en abuseroit en faveur de Capet?

L'intérêt général est trop fortement lié à la chûte de sa tête.

Dans sa tour, ou sur une terre étrangère, cet homme sera toujours le point de ralliement de tous ses partisans, de tous les mécontens du gouvernement républicain, de tous les émigrés. Il sera un sujet continuel d'inquiétude, de dépense et de guerre. Il menacera sans cesse la liberté. Sa mort ne donnera pas plus d'ennemis à la France qu'elle n'en a. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent venger, les despotes qui s'arment contr'elle. Ils ont vu d'un œil tranquille la mort de Charles Stuart : ils ne s'agitent que parce que le renversement du trône de Louis a donné une violente secousse aux leurs; que parce que l'exemple des Français est religieusement contagieux, et qu'ils craignent pour eux le même sort.

On objectera que si Louis n'est plus, son fils, ses frères exiteront, et seront, comme lui, des sujets d'inquiétude et d'alarme. Non : un enfant en bas âge, et des parens dont les droits à la couronne n'étoient pas bien prochains, n'inspirent pas le même intérêt que celui qui la

portoit. La sensibilité s'allanguit, quand l'objet qui l'a fait naître, a disparu, et quand elle est forcée de se partager sur ses alentours. Louis XIV fit quelques mouvemens pour Jacques : Louis XV n'a fait pour le prétendant, que quelques foibles tentatives.

Et puis, quel est le but de la révolution française ? La liberté du peuple, la liberté des nations. Il faut indispensablement qu'un grand exemple cimente l'une, et prépare l'autre. Il faut que les tyrans apprennent à trembler ; il faut au moins, s'ils ne tombent pas, que la crainte d'une semblable destinée les porte à se dépouiller enfin de leur autorité despotique, et les instruise à ne régner que par la loi.

Oui, l'intérêt général conseille la mort de Capet.

L'intérêt privé la prononce aussi. Chacun de ceux qui ont un père, un fils, un ami à redemander à son fer assassin, peut opposer sa volonté particulière à la volonté générale qui desireroit sa grace. Il est un certain droit des gens, reçu dans les gouvernemens républicains, qui fait regarder comme un homme vertueux celui qui frappe l'usurpateur de la puissance souveraine. A Rome, sur-tout, depuis l'expulsion des Tarquins, la loi commandoit la mort des tyrans à tout bon citoyen ; elle le faisoit magistrat pour cet acte ; elle le constituoit son défenseur.

C'étoit l'effet d'un amour extrême de la patrie, qui sortant des règles ordinaires des crimes et des vertus, n'écoute que lui seul, et ne voit que le danger de la chose publique. C'étoit la suite du principe qui ne veut pas que l'on demande à un tyran raison de ses forfaits. Et ce seroit la demander, si l'on employoit contre lui la force ouverte ou l'autorité des loix.

Ce droit des gens, chaque Français en est investi contre Capet. Il n'a pas été exercé, parce que le peuple a respecté le sanctuaire que le tyran avoit choisi pour son asyle, et parce qu'il s'étoit livré lui-même au glaive de la loi.

Mais le droit de le punir n'en appartient pas moins à chaque citoyen. La remise qui en a été faite au tribunal souverain de la nation n'étant que conditionnelle, la reprise en est juste, si la condition n'est pas remplie.

Après tout, et quand l'intérêt public et particulier pourroient se taire, je le demande à ceux qui veulent que le peuple soit consulté sur le jugement de Capet, quel est le mode qui transmettra son vœu ?

Sans doute on n'en trouvera pas d'autre, que dans les assemblées primaires.

Mais que de difficultés, que d'inconvéniens et de dangers ne présente-t-il pas !

1°. Des longueurs et des retards pernicieux qui sont bien sentis, en sont inséparables.

S'il est certain que le peuple de lui-même veut toujours le bien, il est certain aussi que de lui-même il ne le voit pas toujours. S'il est constant que sa volonté est toujours droite, il est constant aussi que le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé.

« Il faut, dit Rousseau, faire voir au peuple les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître ; il faut lui montrer le bon chemin qu'il cherche, le garantir de la séduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les tempss, balancer l'attrait des avantages présens et sensibles, par le danger des maux éloignés et cachés. »

Or,

Or, quelle sera dans chaque commune le missionnaire qui demeurera chargé de cet apostolat ? Quel sera celui qui aura assez de lumières, d'intelligence et de vérité, pour donner des explications et des connoissances à des citoyens, dont les uns ne savent de Capet rien autre chose, si non qu'il étoit roi ; qui ignorent pourquoi il ne l'est plus ; qui ne s'inquiètent pas plus de sa destitution, qu'ils ne s'occupoient de sa royauté ; dont les autres ne savent ni ses crimes, ni ses perfidies ; dont ceux-ci le voient encore avec les yeux prévenus d'une pieuse et servile crédulité ; dont ceux-là admettent, comme dogme politique, qu'il avoit le pouvoir de faire impunément le mal ; dont d'autres enfin, par un reste de respect et de crainte, ordinaires aux esclaves, n'oseront pas toucher à cette vieille idole, toute renversée qu'elle est ?

Et combien de moyens de suggestion n'emploiront-ils pas, les amis de Capet, auprès de ces hommes simples et bons en général, sur-tout dans les campagnes ? De combien de conseils fallacieux n'assiégeront-ils pas leur confiante docilité ? Qui peut nier que l'or de l'Autriche ne soit déja disséminé dans les départemens pour acheter des suffrages ?

N'est-il pas facile, d'ailleurs, d'apitoyer ces ames sensibles et tendres ? Dissimulez-leur les forfaits de Capet, ou diminuez-en l'horreur par des traits adoucissans, elles ne verront plus qu'un infortuné, assez puni par la perte de sa puissance, et par l'exil ou la prison.

Concluons que la volonté du peuple ne peut être libre pour juger dans les assemblées primaires ; qu'elle ne peut s'exprimer bien précisément ; qu'elle ne peut être juste, parce qu'elle ne peut pas être suffisamment éclairée, la communication des lumières ne devant être qu'instantanée et imparfaite.

Mais ce n'est pas tout. La dissidence des opinions amènera nécessairement des imputations mutuelles. Celui, par exemple, qui n'aura pas été sévère pour Capet, sera regardé comme un royaliste, conséquemment comme un anti-républicain ; car il n'aura pas pu, par simple oui ou non, manifester les raisons de son vœu : de-là les querelles, les haines et les scissions. Les partis se formeront, et tel qui ne songeoit nullement à en être, s'y trouvera engagé malgré lui : delà la guerre civile. Oui, la guerre civile : la convocation des assemblées primaires sur le procès de Capet vous y conduira, citoyens ; rien n'est plus certain.

Hâtez-vous donc de rejeter ce funeste brandon. Ce n'est pas le peuple qui réclame la révision du jugement que vous allez rendre ; il n'a jamais cru sa souveraineté intéressée à cette révision, ni compromise par une exécution qui seroit immédiate. Au contraire, les adresses multipliées de diverses communes de la république vous attestent qu'il croit vous avoir spécialement donné le pouvoir de juger Louis Capet, et que loin de songer à lui faire grace, il demande à grands cris son trépas ; et d'ailleurs, qui de vous n'est pas sorti de l'assemblée électorale qui l'a nommé, avec la conviction de ces deux points de fait ? Qui de vous a reçu de ses commettans la manifestation d'un vœu contraire ?

Ne vous livrez donc pas à de vaines sollicitudes, que vos consciences soient tranquilles. La balance qui doit peser ses destinées est irrévocablement placée dans vos mains. Eloignez-en les considérations, la fausse pitié, les raisons prétendues politiques. Laissez agir la justice seule, la société sera vengée, la république sauvée, et le peuple applaudira.

Opinion de P. J. AUDOUIN, député du département de Seine et Oise à la convention nationale, sur le jugement de Louis Capet, ci-devant roi des Français.

IL existe entre les contre-révolutionnaires des Tuileries et les citoyens du 10 août, entre la nation française et le ci-devant roi, un procès qui ne tarderoit pas d'être terminé, si nous étions vraiment républicains. Cette lenteur, qu'on appelle sagesse, n'est qu'une grande imprudence, si même elle n'est un crime. Vous vous plaignez de l'anarchie : débarrassez la France du conspirateur qui habite le Temple, et vous aurez tout fait pour la destruction de l'anarchie; car vous aurez ôté aux ennemis de la liberté le seul point de ralliement qui leur reste, et vous vous occuperez aussitôt de donner au peuple les loix qu'il réclame, les loix dont il a besoin. Et lorsque Louis a mérité la mort tous les jours de sa vie, on ose demander s'il peut être jugé ! J'aimerois autant qu'on mît en question si un fils peut égorger son père. A-t-on demandé si Laporte, si Durosoy, si Backmann, si d'Andremont pouvoient être jugés ? Demande-t-on, lorsqu'on arrête des émigrés les armes à la main, s'ils peuvent être jugés? Quelle différence y a-t-il donc entre ces scélérats et celui qui, après nous avoir fait tant de mal, nous fait perdre encore un temps si précieux? Je n'en vois aucune, ou plutôt il y en a une très-grande. Ceux dont la tête a déja tombé sur l'échaffaud, n'étoient que de petits conspirateurs subalternes, des esclaves stupidement accoutumés à obéir à un maîtres, et qui eussent peut-être été vertueux, s'il n'eût pas existé un Louis XVI, que le glaive de la justice nationale attend devant son ancienne demeure. Eh quoi! votre vertu républicaine se borneroit-elle à détruire ses images, à renverser ses statues, à purifier notre monnoie de sa hideuse empreinte? Vous arrêterez-vous devant l'homme qui vous en impose? le bandeau royal, le sceptre, la couronne, tout est brisé. Le manteau de l'inviolabilité? Les fédérés des départemens et les Parisiens l'ont mis en pièces, et s'en sont partagé les lambeaux. J'en atteste la république qui vous ordonne de juger Louis. La république ! Ceux qui eurent le courage de la demander les premiers, furent presque tous égorgés sur l'autel de la patrie! Ils furent égorgés, parce qu'ils appeloient la justice des loix sur les crimes d'un roi! Ils furent égorgés, parce qu'il falloit du sang pour écrire le brevet d'impunité et la patente de contre-révolution qu'on alloit délivrer à un roi. Hâtons-nous de juger cet individu, dont le châtiment peut précipiter l'Europe vers l'anéantissement de la royauté. C'est vers ce but sur-tout que doivent tendre nos efforts; mais il faut que les Français qui seront appelés à le juger apprennent à l'univers que la coalition des despotes qui s'aviseroient de préparer des moyens de corruption pour conserver la vie du dernier des rois de France, seroit aussi ridicule que celle formée pour aider ce même roi à reconquerir le sceptre de la tyrannie. Ils tremblent, ces corsaires couronnés; ces monopoleurs de chair humaine, à la seule idée d'un procès qui va dévoiler leurs attentats; car ils savent bien qu'ils se ressemblent tous, et que ce que la nation française a fait, les autres nations aussi peuvent le faire.

Lorsque les rois, disoit Joseph II au général Alton, ne sont pas les plus forts contre les peuples, il faut accorder à ceux-ci ce qu'ils demandent jusqu'au moment où l'on peut manquer à sa parole; car les

rois ne peuvent jamais être retenus par aucune promesse ou engagement quelconque, et perdre leurs droits de souveraineté absolue sur les nations. Telle est la conduite que Louis Capet a tenue constamment depuis qu'il s'est montré sur la scène du monde. A peine les représentans du peuple furent-ils assemblés en 1789, que Louis Capet, qui vouloit fixer constitutionnellement l'orgueil dans la noblesse, la toute-puissance dans la cour, la bassesse dans le tiers-état, et conséquemment l'insignifiance de la nation, déploya au milieu d'eux tout l'appareil du pouvoir arbitraire. L'assemblée nationale, assise dans le temple de la liberté et des loix par la volonté du peuple, jura de n'en sortir que par la puissance des baïonnettes. Ah! si elle eût toujours conservé ce sublime caractère! Cependant le despote désobéi conspire : des milliers de satellites, des trains d'artillerie arrivent de toutes parts : l'enceinte où siégent les représentans du souverain, est souillée par des troupes aux ordres du tyran : les routes, depuis Paris jusqu'à Versailles, sont couvertes de satellites et d'instrumens de mort. Le peuple, déja pressé, torture par la famine, est encore investi, assiégé par des soldats menaçans qui lui disputent les restes de sa subsistance : gorgés de vin et d'or, ils annoncent, dans leurs chants brutaux, la destruction de la représentation nationale et l'esclavage des Français ; mais le génie de la liberté veilloit sur nos destinées. La Bastille tombe, et l'épouvante dont Louis nous environnoit passe toute entière dans son palais : il sent que le canon qui a brisé les chaînes du pont-levis, a retenti dans toute la France ; il sent son trône chanceler ; et celui qui osoit entourer les représentans de la nation d'une horde de jannissaires, vient, le troisième jour après le triomphe du peuple, abaisser dans Paris l'orgueil du diadême entre deux haies de trois cents mille hommes libres et armés : il se rappelle les maximes de Joseph II ; il fait de magnifiques promesses ; mais, convaincu de l'inutilité, ou plutôt du danger pour lui des moyens violens, il embrasse un système de corruption, de perfidies, de mensonges, de trahisons ; un système, en un mot, complettement royal.

Déja vous pensez à cette abominable orgie dont il se promettoit tant de succès ; mais les chants désastreux, impies de ses gardes, la cocarde tricolore foulée aux pieds, la rareté factice du pain, les apprêts d'une fuite, tout commande aux Parisiens de se lever encore une fois : ils vont à Versailles, et la journée du 6 octobre voit les satellites du despote ou exterminés, ou demandant grace, le despote amené dans la capitale, installé aux Tuileries, et le pain reparoître en abondance. Je passe rapidement et sur l'intervalle qui a séparé le 6 octobre du 14 juillet suivant, où il s'est parjuré en présence de la nation représentée, et sur l'intervalle qui a séparé le 14 juillet du 28 février, jour où les fameux chevaliers du poignard furent roulés hors des appartemens, et ajournèrent leur courage, et j'arrive au projet d'évasion arrêté pour le 18 avril.

Louis, ce jour-là, sous prétexte d'un voyage à Saint-Cloud, veut exécuter son dessein de fuite avorté déja plusieurs fois ; le bon sens du peuple démêle cette intrigue nouvelle : on s'oppose au départ. Lafayette demande la boucherie martiale ; mais Danton, par son énergique obstination, parvient à retenir le drapeau de sang, à paralyser les bourreaux, à enchaîner la mort, à sauver le peuple. Louis rentre dans son palais ; le lendemain il vient se plaindre à l'assemblée nationale, et ne prouve, par cette démarche, que le désespoir de n'avoir pas vu le sang des patriotes ruisseler sous ses fenêtres, et rougir les roues de son char. Peu

de jours après, pour détourner l'attention, il fait publier une lettre aux puissances étrangères ; il s'y déclare emphatiquement le chef de la révolution ; et le 21 juin, il prend lâchement la fuite, emportant avec lui l'espoir de revenir le fer et la flamme à la main, et laissant parmi nous une protestation contre les loix que naguère il avoit sanctionnées ; il croyoit alors que le temps étoit venu de manquer à sa parole : alors plus d'un infame conspirateur, assis dans cette enceinte, trembloit que le peuple, éclairé sur cette trame infernale, ne fît éprouver aux coupables la peine due à leurs attentats ; mais de beaux dehors de patriotisme, mais des proclamations à pied et à cheval, mais des phrases bien sanglantes contre le fugitif ; mais la corruption qui régnoit depuis le sénat jusqu'aux dernières administrations ; mais les bataillons à la disposition des conjurés rendent bientôt aux assassins de la liberté publique toute leur audace et toutes leurs espérances. On ramène le le traître ; et lorsqu'on auroit dû le traduire à la barre, on députe vers lui, vers sa femme, qui n'oublia pas de faire dire qu'elle étoit au bain, des représentans du peuple souverain pour recevoir bassement leurs dépositions. Vils esclaves de la tyrannie ! aviez-vous été envoyés pour prostituer ainsi la majesté nationale ? On ne s'en tient pas là ; on vend, au tyran qui méritoit l'exil ou la mort, la liberté publique. La constitution est révisée au milieu des emprisonnemens, des persécutions, des bayonnettes, des vengeances. Un crêpe funèbre couvre Paris ; l'étendard de la mort flotte aux fenêtres de la maison commune pour l'encouragement des royalistes et l'effroi des patriotes, qu'on désignoit alors sous le nom de factieux, de républicains, comme on les a désignés depuis sous celui d'agitateurs, de désorganisateurs ; et, pour le dire en passant, je vois, depuis quelques semaines, non pas tout-à-fait les mêmes personnages qui figurèrent en 1791, lorsqu'il fallut sauver un roi conspirateur, mais à-peu-près les mêmes semences de division, à-peu-près la même marche, les mêmes moyens, le même commerce de troubles, le même agiotage de mécontentemens, les mêmes calculs d'insurrection. Est-ce que le génie de la coalition constituante planeroit encore autour de ces murs, sur nos têtes, dans cette enceinte ? Est-ce qu'on mûriroit encore un 17 juillet ? Pardonnez-moi des craintes que, sans doute, vous rendrez vaines ; mais vous ne pouvez m'empêcher de frémir quand je songe aux crimes de Louis, aux récompenses qu'il a reçues, aux outrages qu'on nous a fait dévorer pour qu'il voulût bien accepter la nomination à presque toutes les places, une foule de prérogatives plus ou moins liberticides, une énorme liste civile, la plus brillante couronne de l'Europe ; enfin, tous les moyens nécessaires pour se venger, et reconquérir, au mépris de ses promesses et de ses engagemens, le droit de domination souveraine et absolue sur le peuple français. « Et c'est cet homme, dit un de ses avocats, qui a voulu fonder la » liberté publique sur des bases indestructibles ; c'est lui qui, dit » Necker, entouré d'une armée fidelle et dans la plénitude de sa puis» sance, a posé lui-même des bornes à son autorité ». Quel délire !

Serviteur de sept ans, c'est prendre mal la défense de votre maître, que de parler sans cesse de ses vertus ; ce n'est point avec des observations oiseuses, ridicules, absurdes, insoutenables, que vous détruirez l'éloquence des faits et des évènemens ; et le tribunal de la postérité, dont vous nous menacez, ne seroit terrible pour nous que dans le cas où

nous serions entraînés par votre délire monarchique; que dans le où nous transformerions avec vous en vertus tous les forfaits de celui dont vous entreprenez l'apologie; que dans le cas où nous aurions l'impudeur de comparer Aristide à Phocion, Socrate au profond machinateur, qui, en acceptant l'œuvre effroyable d'une coalition conspiratrice, appelée *acte constitutionnel*, rejeta d'avance sur ce même acte tous les attentats qu'il méditoit.

En effet, la chaîne de ses conspirations, interrompue pour quelques instans, est reprise le jour même de sa prétendue acceptation, ce jour où il ose dire qu'on ne doit point voir de coupables dans ceux qui n'ont été déterminés à contrarier la révolution que par attachement pour lui; si on eût réfléchi sur la manifestation de pareils sentimens, on eût été mieux préparé à ne voir en lui qu'un éternel chef de conjuration. Bientôt des émigrés, réunis sur les frontières, correspondent en son nom avec ce que la France renferme d'ennemis de la patrie; des prêtres fanatiques prêchent en son nom les trahisons et les assassinats: les représentans du peuple veulent contenir les uns et réprimer les autres par de sévères décrets: un *veto* absolu rend nulles toutes les mesures nécessaires au maintien de la liberté publique, et on nous représente cette conduite comme l'effet d'une conscience timorée! Dieu! quelle est cette nouvelle espèce de conscience qui sacrifie la patrie, l'existence d'un peuple entier à de vils scélérats armés pour sa ruine? Cependant la ligue des tyrans menace l'indépendance de la nation et sa souveraineté; mais Louis, ce roi si vertueux, qui sera, dit son défenseur, admiré des hommes justes, loin de faire aucune ffort pour dissiper cette conspiration signée contre la France en faveur du monarque français, emploie l'or de la liste civile à équiper, à nourrir les émigrés.

Eh! s'écrie le bon avocat, pouvoit-il, sans dureté, ne pas leur accorder des secours? Sa liste civile n'étoit-elle pas un dédommagement légitime de ses vastes domaines appartenant à la maison régnante de France? Dites donc de vastes domaines appartenant au peuple, à qui on les avoit arrachés, et ne venez pas nous parler de dédommagemens légitimes d'un revenu fondé sur le brigandage des rois et la misère de la nation. Si nous avions eu le courage d'être justes, nous aurions chassé, à l'époque du renversement de la Bastille, comme d'infames déprédateurs, ce roi qui nous occupe, ainsi que ses complices, et nous vous aurions épargné le crime d'écrire que ce traître ne pouvoit pas, sans dureté, ne point accorder de secours à des scélérats qui ne songeoient qu'à déchirer leur patrie.

La connivence entre le cabinet d'Autriche et celui des Tuileries frappe les esprits: le tyran alors appelle auprès de lui quelques ministres choisis parmi des citoyens qui avoient la réputation de patriotes. O comble de perfidie! c'étoit le moment où la déclaration de guerre concertée entre le roi et nos ennemis d'outre-Rhin, ainsi que le prouve sa correspondance, alloit être décrétée. Dans quel dessein propose-t-il cette guerre? Pour hâter la marche de ses libérateurs, pour punir les factieux et les agitateurs qui tyrannisent la France. Son défenseur nous dit que tous les cabinets politiques déposeront des soins que Louis XVI s'est donnés pour conserver la paix, et qu'il éloignoit la guerre de tout son pouvoir, pour laisser à l'autorité le temps de se fortifier davantage; mais on répond au défenseur que les trésors de son roi n'eussent pas eu lieu, si

sa véritable armée eût été plutôt prête : et quelle étoit cette armée, dont le triomphe eût été le sien? C'étoient les émigrés, les Prussiens, les Impériaux, les Hessois. Sa plus chère espérance étoit de faire égorger une partie de la nation, pour ressaisir son sceptre de fer. La déclaration de guerre est d'autant mieux reçue par la nation, que le roi de Hongrie, toujours d'accord avec le comité autrichien des Tuileries, protége les rassemblemens d'émigrés, leur permet de menacer nos frontières, montre des troupes prêtes à les seconder, encourage l'audace des contre-révolutionnaires; et les prêtres qui, infectant nos départemens, y fomentent le trouble et l'anarchie. Cependant, pour me servir des expressions de Necker, Louis qui, par bonté, par vertu, par amour pour le peuple, avoit jusques-là négligé tous les moyens de défense contre les puissances coalisées et les hordes de rebelles, contrarie, par une suite de sa bonté, de ses vertus, de son amour pour le peuple, ses nouveaux agens dans toutes nos opérations. On nous trahit à Mons; on nous déshonore à Courtray, s'il étoit possible qu'une grande nation, dont la générosité est connue, fût déshonorée par les intrigues des despotes. On cherche à avilir le pouvoir d'où émanent les loix, parce qu'il faut l'avilir pour le dissoudre. On tourmente nos armées; on les laisse dans un dénuement absolu; on les disperse de loin en loin; on les agite par des discussions politiques; on sème la discorde parmi tous les chefs de troupes, parmi les généraux, les ministres. On s'efforce, avec des calomnies plus atroces les unes que les autres, de tourner contre la patrie les soldats armés pour la défendre. La scélératesse des prêtres redouble : une loi nouvelle est rendue contre eux, elle est frappée de mort, et les brigands en soutane trouvent autour du trône la plus éclatante protection. Il est à remarquer que la plupart des tyrans couronnés furent d'excellens catholiques romains, des parricides bien dévôts. La formation d'un camp entre les frontières et Paris est décrétée, le décret est tué par des alarmes perfidement répandues, et d'horribles pétitions publiées, colportées de maisons en maisons pour empêcher cet accroissement de forces, qui inspiroit de vives craintes aux contre-révolutionnaires, parce qu'il rendoit moins facile l'arrivée à Paris des troupes étrangères. On sait que ces affiches, ces pétitions, toutes ces productions anti-patriotiques dont nous fûmes inondés, étoient imprimées aux frais de la liste civile; mais ce qu'on ne savoit pas, et ce que ses défenseurs nous apprennent, c'est que le vertueux monarque n'acquittoit cette dépense que parce que quelques honnêtes personnes étoient disposées à écrire en faveur de la royauté, pourvu qu'on les indemnisât des frais. Mais ignorez-vous donc, avocats des tyrans, que ces honnêtes personnes disposées à écrire en faveur de la royauté, commandoient journellement l'assassinat des patriotes, et appeloient contre la France les armées du despotes du Nord.

Eh! mais je m'étonne; comme si l'on pouvoit employer un autre style en faveur de la royauté! On a vu les adresses des émigrans, les réponses des Français aux émigrans. Qui se chargeoit de cette double besogne? C'étoit Louis : les preuves parlantes existent; elles sont sous les yeux de l'Europe entière, ainsi que celles qui déposent contre la double correspondance du ci-devant roi avec nos ennemis : l'une ostensible, pour nous endormir; l'autre secrète, pour nous enchaîner : on applaudissoit à ses proclamations publiques; ce n'étoit qu'un jeu concerté;

le précipice étoit là. Toutes ces preuves n'effraient point l'intrépide serviteur de Louis, parce que des papiers saisis illégalement ne sont pas des indices; parce qu'on a voulu en vain égarer l'opinion, en faisant imprimer, en petites feuilles volantes, des notes habilement choisies; parce qu'on y a joint des commentaires pour convertir en vérités de simples apparences, des recueils mensongers.

La signature de Louis répond aux raisonnemens de son défenseur. Le conspirateur qui favorise également et les ennemis du dehors et les ennemis intérieurs, va chercher de nouveaux ministres parmi les fauteurs du despotisme, et achève ainsi de rendre odieux au peuple les hommes d'une opinion différente de celle des chauds patriotes, qui étoient alors les seuls redoutables, et contre lesquels on livroit sans cesse de fausses attaques, tandis que la véritable étoit dirigée contre la liberté elle-même, contre la souveraineté nationale. Un décret licencie la garde royale, et le maître a l'audace d'en faire l'éloge après qu'elle est licenciée, et de lui continuer sa paye; mais son défenseur avoue naïvement qu'il lui étoit permis d'accorder une indemnité à des hommes dévoués à son service, et qui avoient été les innocentes victimes de leur attachement et de leur zèle pour sa personne, c'est-à-dire pour ses projets contre-révolutionnaires.

La fermentation se manifeste, la journée du 20 juin arrive: un jour on saura peut-être s'il n'y avoit pas des hommes conduits plutôt par amitié pour tel ou tel ministre que par zèle pour le bonheur de leur pays; mais, au surplus, quels que fussent ceux qui avoient conseillé cette démarche, le peuple avoit d'excellentes intentions, et il porta dans le repaire du tyran autant de sagesse qu'il en avoit montré en défilant dans cette salle. Le lendemain, Louis, qui rejettoit constamment le vœu du peuple pour favoriser les ennemis de la liberté, publia une proclamation horriblement calomnieuse: elle est envoyée dans tous les départemens, à toutes les armées: Louis traita alors Paris comme d'autres le traitent aujourd'hui. Les administrations, gangrenées ou trompées, répondent aux calomnies de la proclamation par d'autres calomnies contre la capitale d'alors. Ville révolutionnaire, les royalistes, et les intrigans t'ont juré une haine éternelle, mais cette haine t'honore, car elle atteste tes services. Leur conduite à ton égard est l'hommage le plus glorieux que tu puisses recevoir pour ton courage et ton civisme. Tu vis dans le château des Tuileries la justice de paix convertie en tribunal d'inquisition, devant lequel le patriotisme étoit le plus grand des crimes: il n'y manquoit plus qu'un échaffaud. Tandis qu'on poursuivoit les citoyens coupables d'amour pour la patrie et de haine pour les tyrans, on essayoit de perdre les magistrats du peuple pour avoir bien rempli leurs devoirs, en épargnant le sang de leurs frères.

Des mesures extraordinaires pouvant seules sauver la France, on déclare la patrie en danger: cependant même inaction du pouvoir exécutif, ou combinaison perfide des préparatifs de guerre; mouvemens contre-révolutionnaires ordonnés aux armées; passage continuel de ministres nouveaux, offrant et les mêmes principes et la même scélératesse; manifeste insolent de Brunswick; accaparemens de toute espèce; un déluge de libelles contre Paris, inondant les départemens; divisions semées entre les riches et les pauvres, entre les habits bleus et les habits de couleur; le nom de factieux et de désorganisateurs appliqué

aux citoyens qui défendoient avec énergie la liberté nationale; emprunts publics faits par les princes au nom du roi ; régimens levés en son nom, et pour lui, hors de France ; un second Coblentz au château des Tuileries ; hostilités imminentes de la part des cours étrangères, et silence absolu de Louis XVI ; trahison organisée au dehors comme au dedans : tout déposoit contre le chef des conspirateurs.

Une seule et unique voix, c'étoit celle de la France entière, demande sa déchéance, et, tandis que les représentans du peuple se préparent lentement à entrer dans une discussion solemnelle, longue, interminable, le peuple se lève, vole vers le château ; le tyran fuit, comptant encore sur les succès de la politique de Joseph II, et laissant à ses bourreaux l'ordre d'égorger les patriotes ; mais les patriotes, cette fois, détruisent les bourreaux, et le trône, et le sceptre, et la tyrannie ; il ne se trouve point de Brutus dans le sénat : et César respire et les mânes des victimes immolées à Nîmes, à Montpellier, à Montauban, dans les colonies, à Avignon, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Longwy, de Verdun, à Lille, dans les murs, hors des murs, à Paris, dans les quatre-vingt-trois départemens, jusques chez les nations étrangères, ne sont point vengées! Comment payer la vie de tant d'innocens moissonnés par le fer ennemi au milieu de la dévastation et des ruines? Mères, enfans, épouses, vous pleurez vos fils, vos pères, vos époux, leur trépas est l'ouvrage du tyran. Jugez de ses crimes par les larmes que vous versez, et dites-nous si la nature admet l'inviolabilité.

L'inviolabilité! Qui a pu placer un tel mot à côté du mot *roi*? Un roi inviolable? c'est le *crime-Dieu*. Et cependant on est obligé d'entrer tous les jours dans les mêmes développemens sur cette ridicule inviolabilité, de lutter sérieusement contre un fantôme, et de combattre une absurdité révoltante, parce que ce fantôme et cette absurdité trouvent des panégyristes et des prosélytes, et qu'il faut démasquer les uns et éclairer les autres.

Par qui l'inviolabilité a-t-elle été inventée, sinon par des monstres à manteau royal, qui voulurent dévorer paisiblement les nations, et couvrir sans inquiétude la terre de cadavres et d'ossemens? Que de guerres, que d'atrocités, que de forfaits sur lesquels l'humanité ne gémiroit pas, si l'inviolabilité n'eût jamais existé pour les tyrans. Parcourez les noms des scélérats qui ont péri sur l'échaffaud, vous n'en trouverez peut-être pas un seul qui ne soit moins coupable que le plus innocent des rois. Ils se sont tous roulés d'attentats en attentats. Et nos réviseurs constituans, qui avoient sous les yeux l'histoire de tant de crimes, de ceux même de Louis XVI, lui accordent l'inviolabilité! Où l'aviez-vous prise cette inviolabité, pour en revêtir le tyran, lâches conspirateurs contre le genre humain? Car c'est conspirer contre les peuples que d'établir l'inviolabilité d'un individu, à moins qu'on établisse aussi son infaillibilité. Mais s'il n'étoit pas en votre pouvoir de rendre Louis XVI infaillible, deviez-vous chercher à le mettre au-dessus des loix par cette inviolabilité que vous lui fabriquâtes?

Je n'ai pas plus regardé comme une loi votre absurdité constitutionnellement liberticide, que je ne regarde comme remèdes conservateurs les drogues mortifères d'un empyrique ignorant et frippon. Mais vous-mêmes, honteux d'avoir décrété l'inviolabilité royale, et déchirés sans doute par le cuisant souvenir de la déclaration des droits, vous avez dit qu'il n'y avoit point en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; vous

Vous avez reconnu que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse : vous avez donc avoué que votre inviolabilité ne pouvoit exister qu'autant qu'il y avoit des agens responsables ; qu'elle cessoit du moment où l'inviolable agissoit par lui-même ; vous avez reconnu que la liberté est la puissance de faire tout ce qui ne nuit pas à la chose publique, tout ce qui ne tend pas à rompre le pacte social ; que la société ne garantit point de droit exclusif ; qu'elle ne garantit et ne peut garantir à tous qu'un droit égal ; qu'il faut obéir à celui qui commande au nom de la loi, expression de la volonté générale ; mais que ce n'est point à cet individu qui commande au nom de la loi qu'on porte obéissance ; que c'est à la masse entière des volontés dont la loi est le résultat ; que nul exécuteur de la volonté nationale n'est respectable par lui-même, qu'il ne l'est que lorsqu'il parle au nom du peuple ; que tout magistrat, lorsqu'il ne parle point au nom de la loi, c'est-à-dire au nom de la nation, rentre dans la classe des citoyens, dans la loi de l'égalité, sans laquelle il n'y a ni liberté ni patrie.

Vous avez donc avoué que Louis XVI n'étant en France que le premier magistrat, il étoit le premier esclave de la loi. En effet, le peuple, tout souverain qu'il est, ne peut attribuer à qui que ce soit un pouvoir qu'il n'a pas lui-même, le pouvoir de commettre des crimes. Cependant, si Louis XVI ne pouvoit être atteint par la loi, la souveraineté du peuple ne seroit qu'une chimère, puisqu'il se trouveroit un individu au-dessus de cette souveraineté. Quelle différence y auroit-il entre la France gouvernée par Louis XIV, et la France depuis la conquête de la Bastille ? Tout ce qu'on peut accorder à Louis, c'est d'être inviolable comme exécuteur de la loi ; mais, hors des fonctions de la royauté, il n'y a plus d'inviolabilité à réclamer ; la personne politique fait place à la personne morale, qui peut être traduite devant un tribunal pour des actes dignes de punition. Il faut reconnoître la pureté de ces principes, ou bien me prouver que, lorsqu'aucune autorité, pas même l'autorité royale, n'est supérieure à la loi, un seul individu, hors des fonctions qui dérivent de l'autorité royale, a le privilége de marcher avant toutes les loix, de se placer ainsi au-dessus du peuple, d'asseoir la tyrannie sur les ruines de la justice et de la nature : si vous ne me le prouvez pas, renoncez donc à votre systême d'inviolabilité ; à moins encore que vous ne puissiez me prouver que c'est pour faire exécuter les loix françoises que le conspirateur du Temple s'est souillé de crimes ; que c'est pour faire exécuter les loix françaises qu'il a dirigé toutes ses opérations dans un sens contraire aux intérêts de la liberté.

Infidèles réviseurs, vous nous disiez que l'inviolabilité étoit une heureuse fiction inventée pour le salut du peuple, pour le bonheur du peuple : et quand nous tîntes-vous ce langage ? Lorsque vous présentâtes à la nation souveraine son soi-disant acte constitutionnel enveloppé dans un drapeau rouge, et écrit en caractère de sang, avec des pointes de baïonnettes.

Ne va-t-on pas jusqu'à avancer que la véritable origine de l'inviolabilité des monarques se perd dans la nuit des temps, qu'elle est fondée sur la raison éternelle ? Le pouvoir de commettre impunément tous les crimes, fondé sur la raison éternelle ! Il ne resteroit plus qu'à rendre à Louis XVI la liberté, à lui reconnoître le droit de poursuivre crimi-

nellement l'assemblée nationale législative, les hommes du 10 août, la France entière devant UN TRIBUNAL..... DE ROIS.

Mais la philosophie semble nous avoir remis le soin de détromper les peuples sur l'absurdité des prérogatives royales. Hâtons-nous de mettre Louis XVI en jugement : hâtons-nous de le placer dans le rang que ses attentats lui assignent ; car on cherche à corrompre l'esprit public, à lui ôter cette haine vigoureuse des tyrans, qui pourtant est la vertu des républicains. On publie de belles pages sur l'oubli du passé, sur la générosité d'une nation victorieuse, sur l'infortune d'un roi détrôné, qu'on dit assez puni par la déchéance. J'adopte pour un moment la constitution, qui, je le soutiens, ne peut être admise en sa faveur ; car sa prétendue acceptation est un crime de plus, puisqu'elle n'a été qu'un moyen horrible adopté par lui pour rester roi, et ménager aussi aux despotes qu'il attendoit, la facilité de lui faire reconquérir son pouvoir despotique dont les prérogatives qui lui étoient accordées par l'acte constitutionnel ne lui sembloient être que les débris : en adoptant, dis-je, pour le moment, cette constitution, j'y lis cet article : « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il est censé avoir abdiqué la royauté ».

Eh bien! en admettant la constitution dans ce procès, je trouve là le premier pas qui nous conduit à son jugement. En effet, des forces contre la nation ont été dirigées long-temps avant le 10 août ; ces forces, ainsi que l'attestent toutes les pièces trouvées dans les archives des crimes, ont été dirigées en son nom, pour lui. Qu'on nous montre l'acte formel par lequel il s'est opposé à une entreprise qu'il favorisoit de tout son pouvoir : ainsi donc, long-temps avant le 10 août, il étoit censé avoir expressément abdiqué la royauté.

Je poursuis toujours, en admettant la constitution, et je lis cet autre article : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. » Et je conclus que Louis, étant censé avoir expressément abdiqué long-temps avant le 10 août la royauté, a commis assez de crimes depuis l'époque de cette abdication jusqu'au 10 août pour être accusé et jugé. Cette journée seule ne suffiroit-elle pas pour le conduire à l'échaffaud ? Son trône fut canonné à dix heures ; et lorsqu'il étoit là (1), sans couronne, on égorgeoit encore en son nom des citoyens français. Et, depuis cette journée, les ennemis ne se sont-ils pas emparés en son nom de plusieurs de nos villes ? N'est-ce pas en son nom qu'en incendiant les chaumières, ils avançoient vers Paris, armés de la flamme et du fer ? Mais comme je sais qu'il ne peut pas invoquer la constitution en sa faveur, je ne veux pas l'invoquer contre lui. Peut-il, en effet, invoquer en sa faveur l'ouvrage qu'il a détruit lui-même par des attaques réitérées ? Peut-il donc invoquer ce qu'il n'a jamais voulu reconnoître, ce qui n'existe plus ? Et la constitution elle-même, qu'étoit-elle ? Je ne sais quel assemblage impur de liberté et de royalisme, d'aristocratie et d'égalité, de faux principes et

(1) Dans la loge, derrière le président, où, au moment qu'il croyoit son parti vainqueur il se saisit d'un fusil qu'il abandonna douloureusement en apprenant sa défaite.

d'absurdités honteuses ; et comme je l'ai dit tout-à-l'heure, elle ne peut être réclamée par le ci-devant roi ; car n'a-t-il pas d'abord protesté contre elle avec solemnité ? S'il a paru l'accepter, ce n'a été qu'après l'avoir modifiée, corrigée, révisée, et pour parvenir plus sûrement à ses fins. Et où étoit-il alors ? En état d'arrestation pour crime de lèze-nation au premier chef. Il est évident qu'il ne peut pas plus l'invoquer en sa faveur qu'un autre scélérat qui voudroit être jugé d'après un code pénal de sa façon : écrite en 1791 avec des bayonnettes, elle fut détruite en 1792 avec le canon : et quel est le premier auteur de son anéantissement ? Louis XVI lui-même. Si l'on portoit la déraison jusqu'à soutenir qu'il peut invoquer un article de la ci-devant constitution, et si nous portions l'aveuglement jusqu'à admettre cette absurdité, on seroit en droit de nous dire que, puisque le ci-devant roi peut invoquer un article de la constitution, c'est que nous sommes liés par cet article ; mais si nous étions liés par un article, il faudroit donc que la constitution existât encore ; et si cette constitution existoit, il faudroit cesser de nous dire républicains, il faudroit vîte aller chercher Louis XVI au Temple, le ramener majestueusement aux Tuileries, lui rendre sa liste civile, lui rendre sa maison militaire, lui rendre son *veto*, lui rendre Lafayette, congédier la convention, rappeler l'assemblée législative, rentrer enfin sous le joug constitutionnellement tyrannique. Le contraire, cependant, existe par la volonté du peuple souverain.

Il faut donc avouer que la constitution n'est plus, qu'on ne peut pas plus l'invoquer depuis le 10 août, qu'on ne pouvoit invoquer les loix barbares de l'ancien régime après la prise de la Bastille : aujourd'hui seulement, comme nous le fîmes alors, nous obéissons provisoirement aux loix que nous sentons être nécessaires pour la tranquillité de la république ; mais le ci-devant roi auroit aussi bonne grace à invoquer maintenant la constitution, qu'il auroit eu, après le 14 juillet 1789, à appeler à son secours les arrêts du conseil et les édits enregistrés en parlement.

Mais ses défenseurs nous parlent d'intérêt national, de politique. Le véritable intérêt national, c'est la conservation des grands principes, sur lesquels repose notre liberté, et dont la violation nous repousseroit vers la servitude. La politique des républicains, c'est la justice, c'est le desir de l'affranchissement des peuples ; et cette saine politique nous commande impérieusement de juger le dernier de nos rois : nous remplirons nos devoirs, parce que nous voulons le règne de la fraternité universelle ; parce que nous voulons que les tyrans qui se sont coalisés contre les peuples soient écrasés par l'insurrection des peuples ; que leur orgueil, stupidement barbare, soit abîmé sous les débris de leurs trônes, et que le despotisme soit effacé de la terre. Le jugement de Louis, en prouvant aux peuples que la monarchie, la royauté, la succession héréditaire, l'inviolabilité, ne sont que de misérables colifichets devant la souveraineté nationale, les enhardira à dérouler devant leurs despotes la déclaration des droits des nations et la liste des forfaits des tyrans. Un de leurs crimes sur-tout attirera sur eux la vengeance publique, c'est celui d'avoir traîné au carnage, ainsi que de vils troupeaux, des armées nombreuses pour défendre la cause des brigands couronnés ; c'est celui d'avoir surchargé les peuples soumis à leur empire d'impôts considérables pour payer les frais d'une guerre entre-

pour venger la liberté du genre humain ; et vainement les avocats de la royauté nous parlent de ménagemens : pour qui des ménagemens ? Pour les usurpateurs de la souveraineté, appelés rois, empereur ? Eh ! mais notre conduite, depuis quatre ans bientôt, n'est-elle pas une véritable conspiration contre ces trafiquans du sang des hommes ? Nous ne pouvons les rendre plus furieux contre nous qu'ils ne le sont ; et d'ailleurs pourquoi leur ôterions-nous l'espérance de faire une seconde campagne aussi brillante que la première ? Pour qui ces ménagemens ? Pour les peuples. Ah ! en foulant aux pieds la justice, nous trahirions encore leurs plus chers intérêts, si Louis n'étoit pas jugé ; car, si les despotes conspiroient avec Louis contre nos droits, Louis ne conspiroit-il pas avec les despotes contre les droits des autres nations ? Ce sera donc bien servir les nations de leur apprendre, par la punition du dernier des rois français, quel châtiment méritent leurs tyrans. Hâtons-nous donc de faire régner, à la place de la folie des rois, la sagesse des peuples. Hâtons-nous de donner à ceux-ci un grand exemple, et de partager avec eux la liberté, l'égalité, dont nous ne pourrions encore long-temps jouir seuls sans nous rendre coupables d'usurpations, parce que ces biens inestimables appartiennent à touts les climats, à toute l'espèce humaine. Et vous qui osez encore défendre celui que toute la nature accuse, l'habitude de l'esclavage a donc frappé de mort tout sentiment dans vos âmes flétries ? Vous vous enorgueillissez donc des cicatrices que les chaînes de la tyrannie ont imprimées sur vos membres ? Allez, je vous dévoue aux victimes des forfaits de Louis XVI. Je demande qu'après sa mort, sa femme et sa sœur soient jugées par le tribunal criminel du département. Cette conduite, en pulvérisant tous les amis du roi, tous les partisans du despotisme, imprimera un grand caractère à notre révolution, enlèvera jusqu'à l'ombre de l'espérance aux ambitieux du dehors et du dedans, démontrera au monde la scélératesse de ses oppresseurs, amènera les insurrections nationales, et prouvera sur-tout que ce gouvernement-là seul est bon où le glaive de la justice frappera indistinctement, et sans hésiter, toutes les têtes coupables.

Opinion de Ch. LAMBERT, député de la Côte-d'Or, sur le jugement de Louis XVI.

QUAND on a mis en question si Louis XVI pouvoit être jugé, c'est à-peu-près comme si l'on eût demandé si les rois sont des hommes, et s'il est jour à midi. Jamais question ne fut plus débattue, et plus inutile sous tous les rapports, puisque cette chimère de l'inviolabilité n'a pas même été invoquée par celui en faveur duquel elle avoit été établie (1), et qu'il a bien senti qu'elle ne pouvoit avoir d'autre objet que les fonctions politiques de la royauté, l'exercice légal du pouvoir exécutif qui lui étoit confié. Et moi, je demande à mon tour s'il étoit possible que Louis XVI, arrêté, enfermé, et par conséquent présumé

---

(1) Lors de sa première comparution à la barre, le 11 de ce mois.

coupable de grands crimes ; je demande, dis-je, s'il étoit possible de ne pas le juger, de le laisser éternellement *in statu quo*, en ne prononçant ni peine, ni absolution.

Demander s'il pouvoit être jugé, et par conséquent permettre l'affirmative ou la négative de cette proposition, n'étoit-ce pas mettre en problème si l'assemblée législative, qui l'avoit fait arrêter, n'étoit pas coupable elle-même, et criminelle envers la nation, pour avoir fait arrêter son représentant héréditaire ? N'étoit-ce pas mettre en problème la légitimité de la révolution du 10 août ? N'étoit-ce pas demander si ceux qui composent nos armées sont des soldats de la république, ou des hordes de rebelles ? Mais c'en est trop sur cette question préliminaire formée par le comité de législation : le temps en a fait justice ; passons à une autre question plus sérieuse, et qui mérite toute notre attention.

Par qui, et comment Louis XVI sera-il jugé ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que mon opinion est prononcée sur un sujet aussi important ; je l'ai exprimée il y a plus de deux mois, en écrivant à la société populaire de mon district ; et comme ce n'est ni par des abstractions métaphysiques, ni par les bluettes de l'éloquence que l'on doit éclairer une pareille discussion, mais bien par la force du raisonnement et la vérité des principes, tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur cette matière ne m'ont point fait varier, et je persiste à soutenir,

1°. Que la convention nationale ne doit remplir que les fonctions de jurés d'accusation, et qu'il doit être procédé au jugement dans les formes du juré, par une cour de justice composée de jurés et de juges élus dans les quatre-vingt-trois départemens ;

2°. Que chaque département devra nommer deux jurés de jugement parmi les citoyens les plus distingués par leur civisme et leurs lumières, afin que l'accusé ait la liberté de récuser l'un des deux, ce qui réduira leur nombre à quatre-vingt-trois ;

3°. Que chaque département sera tenu également de choisir un juge parmi les membres les plus intègres et les plus patriotes des tribunaux criminels, pour qu'il en soit tiré trente au sort par la convention, et que sur ces trente, l'accusé ait la faculté d'en récuser quinze, qui seront remplacés par le sort ;

4°. Que la convention doit nommer dans son sein deux commissaires pour assister à l'instruction du procès, et un accusateur public hors de son sein ;

5°. Enfin que le jugement à intervenir, s'il y a peine capitale, ne pourra être exécuté qu'après avoir été sanctionné par le peuple.

Cet avis me paroît à-peu-près celui d'un grand nombre de mes collègues, et il me semble qu'il offre une marche beaucoup plus régulière, beaucoup plus légale que tous ces actes arbitraires dans lesquels on voudroit entraîner la convention nationale : il ne me reste qu'à le motiver, et à faire voir que non-seulement il est conforme aux principes éternels de la justice, dont on n'est pas dispensé même envers ses ennemis, mais encore qu'il ne peut compromettre en aucune façon le salut du peuple et la tranquillité publique.

Quelle est l'étendue des pouvoirs qui nous ont été confiés par le peuple, et en quoi consistent-ils ? A nous rassembler pour lui donner une constitution républicaine, à pourvoir au salut de l'état dans un moment de révolution, et à faire pour le bien général tout ce que le peuple feroit lui-même, s'il lui étoit possible de se rassembler (1). Voilà, ce me semble, quel est le véritable objet de notre mission ; voilà le cercle d'où nous ne devons pas sortir, si nous connoissons bien nos droits et nos devoirs.

Or je demande, d'après cette vérité établie, s'il importe réellement au salut de l'état que nous jugions nous-mêmes Louis XVI, c'est-à-dire, que nous cumulions toutes les fonctions d'accusateur, de jurés et de juges, en violant ainsi toutes les formes établies par la constitution de 1789, et conservées provisoirement ; si la chose publique seroit compromise, et s'il y auroit un danger imminent à ne pas le juger de cette manière ; et si cela est, si on peut prouver qu'il y ait réellement du danger, je dis hautement que nous ne devons pas hésiter un moment de le juger, parce que le salut du peuple est la loi suprême ; parce que cette distinction des pouvoirs n'a été imaginée que pour les intérêts mêmes du peuple, et qu'il seroit absurde de faire tourner contre lui une arme qui n'a été établie que pour sa défense et pour sa conservation.

Mais si au contraire rien ne force à adopter des mesures extraordinaires et illégales, si le salut de l'état n'est pas compromis dans un délai quelconque, si Louis XVI est hors d'état de conspirer, ni de rien tenter contre les intérêts du peuple, alors pourquoi nous déterminerons-nous à une démarche précipitée, et pourquoi nous exposerions-nous aux mêmes reproches que méritèrent les juges qui condamnèrent Charles Stuart, en négligeant de consulter le vœu de nos commettans ? et en violant toutes les formes établies dans les procédures criminelles ?

Louis XVI a été mis en état d'arrestation par l'assemblée législative, il est renfermé, gardé à vue, par conséquent hors d'état de nuire à personne ; voilà ce que les circonstances désastreuses du 10 août lui commandoient de faire, et ce qu'elle a fait pour sauver la patrie, parce qu'encore une fois, et on ne sauroit trop le répéter, c'est aux assemblées nationales, soit conventionnelles, soit législatives, qu'appartient nécessairement la haute police et la disposition immédiate de tous les moyens propres à maintenir la sûreté générale de l'empire. Mais l'assemblée législative ne l'a pas jugé : pourquoi ? Parce qu'elle n'a pas vu que le salut du peuple fût intéressé à la prononciation subite d'un jugement définitif, et que d'ailleurs elle n'avoit de ses commettans aucuns pouvoirs pour le prononcer.

Eh bien ! si l'on y réfléchit de bonne-foi, ne sera-t-on pas forcé de s'avouer à soi-même que nous sommes encore dans le même état où étoit l'assemblée législative à cet égard ? Avons-nous de nos commettans des pouvoirs formels et *ad hoc* ; en a-t-il même été question ? Non ;

---

(1) *Rousseau*, dont personne sans doute ne contestera l'autorité en politique, soutient positivement que le peuple assemblé ne peut, dans aucun cas, sous aucun prétexte, connoître des crimes, des délits d'un de ses membres, mais qu'il doit composer un tribunal pour le juger.

sans doute ; l'objet de la convocation étoit de former une convention nationale, pour travailler à une nouvelle constitution. On auroit dû ajouter : et pour prononcer sur le sort du roi, d'après les crimes qui lui sont imputés. Cette faute de l'assemblée législative nous réduit donc ou à sortir du cercle étroit qui nous est tracé, et prendre sur nous une grande responsabilité en jugeant nous-mêmes, ou à nous en tenir aux mesures de haute police et de sûreté générale, qui consistent à tenir Louis XVI enfermé, jusqu'à ce que la nation se soit expliquée sur le mode de jugement qu'elle veut lui faire subir ; ou enfin observer, autant qu'il sera possible, les formalités prescrites dans toutes les procédures criminelles, si nous nous croyons suffisamment autorisés par nos commettans, pour faire prononcer un jugement, et en le soumettant à leur sanction.

C'est ce dernier parti qui me paroît le plus raisonnable, et concilier davantage tous les principes de la justice, de l'humanité et de la politique ; je n'en changerai que lorsqu'on m'en montrera un meilleur, car il faut toujours laisser une porte ouverte à la vérité ; mais les déclamations oratoires, l'enthousiasme, les sophismes et toutes les subtilités scholastiques, ne me feront jamais perdre de vue le véritable état de la question dans une affaire aussi importante, qui est de ne considérer absolument que l'intérêt général du peuple, sans aucunes considérations particulières, sans aucune acception de personne.

Représentans du souverain ! vous avez vous-mêmes consacré le principe ; vous avez solemnellement reconnu que toutes vos loix politiques devoient être soumises à la sanction du peuple : or, je demande si le jugement de Louis XVI, soit prononcé immédiatement par vous-mêmes, soit attribué par vous à une cour de justice élue par le peuple, ne sera pas une conséquence, un corollaire de cette première loi, et si une loi secondaire peut être séparée de son principe.

En vain diroit-on que cette sanction du peuple, que je réclame dans toutes les hypothèses, est impossible, qu'elle entraîneroit des longueurs interminables, etc. ; elle ne sera pas plus impossible pour ce jugement que pour les loix constitutionnelles, et si elle n'étoit pas dans l'ordre des choses possibles, nous aurions donc trompé le peuple en décrétant cette disposition de notre part. Mais non, on n'aura pas ce reproche à faire aux fondateurs de la liberté française. Nous saurons respecter les droits du peuple qui nous observe, et les formes conservatrices de la liberté et de la justice que l'humanité réclame en faveur de tout accusé, de quelque crime qu'il soit prévenu. Nous donnerons à cet important débat le calme et l'impassibilité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qui veulent que leur jugement soit sanctifié, non par cette opinion publique qui n'est souvent que le résultat factice et éphémère de quelqu'influence secrète, mais par cette opinion universelle de tous les peuples et de tous les temps, qui doit être le seul tribunal sans appel pour des législateurs.

Nota. Les motifs de récusation contre ceux qui ont manifesté leur opinion au sujet du jugement de Louis XVI, et des peines à lui infliger, sont-ils bien fondés, ou ne le sont-ils pas ? Je n'entre pas dans cette discussion ; mais ce qui est évident, c'est qu'il est impossible de prononcer sur son sort, de le juger, sans discuter publiquement

quel seroit le mode de ce jugement, sans avoir prononcé par qui il seroit jugé. Je ne fais cette observation que pour répondre à un jurisconsulte célèbre et membre de l'assemblée constituante, qui prétend que cette manifestation de nos opinions, quelles qu'elles soient, est un motif de récusation contre nous.

Projets de décrets proposés par Claude GLAIZAL, *député de l'Ardèche à la convention nationale, sur la peine à infliger à Louis Capet, et sur les mesures à prendre après son jugement.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE de 1789, en adoptant le gouvernement monarchique, laissa Louis XVI sur le trône, quoique, par sa fuite criminelle à Varennes, et sa protestation contre la loi même, qui lui déféroit le glorieux nom de restaurateur de notre liberté, il eût perdu celui de roi des Français. Cette faute de l'assemblée opéra dans la constitution un vice radical qui, sans doute, devoit bientôt en opérer le renversement. Le pouvoir en quelque sorte absolu, délégué à un roi, représentant héréditaire de la nation, revêtu d'une inviolabilité ridicule, qui, en lui laissant la faculté de paralyser à son gré, par l'effet du veto, la volonté nationale, lui permettoit de commettre impunément toutes sortes de crimes, ayant à sa disposition une immense liste civile, pour corrompre tous ceux qui l'approchoient, afin de rendre le despotisme royal plus terrible et plus tyrannique. Ce pouvoir illégal étoit une monstruosité révoltante, que la sagesse humaine ne pouvoit pas laisser subsister long-temps à côté des droits imprescriptibles de l'homme. Aussi en est-il résulté une lutte continuelle entre le génie bienfaisant de la liberté et le despotisme; et ce combat violent a fini par la victoire complette du premier et la chûte honteuse de celui-ci.

Tandis que Louis XVI abusoit de la crédulité de la nation magnanime, qui n'eût jamais dû l'honorer de sa confiance, et protégeoit dans l'intérieur l'aristocratie et le fanatisme qui la déchiroient, ses frères, la noblesse et une partie du clergé réfractaire secondant ses projets hypocrites et perfides, conspiroient ouvertement au-dehors contre leur patrie, pour lui susciter une guerre à laquelle ils la croyoient hors d'état de résister, et qui heureusement a assuré leur honte et leur perte, au moment même où l'effet d'une insigne trahison sembloit promettre quelques succès à leurs horribles tentatives.

Mais l'immortelle révolution du 10 août a produit un autre événement auquel, sans doute, ils ne s'attendoient pas. Le trône de Louis XVI a été renversé; le tyran a été pris les armes à la main, faisant égorger de sang-froid les patriotes; la nation est rentrée dans les droits qu'il avoit usurpés, et les représentans du peuple français se sont réunis en convention nationale le 20 septembre.

O jour fortuné! où, comme par un présage de nos victoires futures, l'armée française, composée de dix-sept mille hommes, repoussa, pour la première fois, les nombreuses phalanges des despotes, tandis que les législateurs signaloient l'importante carrière qu'ils alloient parcourir par l'abolition solemnelle de la royauté.

Depuis

Depuis cette mémorable époque, les despotes et les esclaves coalisés n'ont pas cessé de fuir devant les soldats de la république; ceux-ci ont planté l'arbre de la liberté dans la Belgique, à Nice, à Mayence; la Savoie est devenue le quatre-vingt-quatrième département de la France, et les héros de nos armées ont déja plus d'une fois donné à leurs représentans un grand exemple de sagesse, de persévérance et de courage qu'ils doivent imiter, s'ils veulent sauver la chose publique.

La convention s'occupe dans ce moment du sort de Louis Capet. Déja, après avoir écarté l'absurde proposition de la prétendue inviolabilité, elle a décidé qu'il sera jugé par elle. Il a été traduit à la barre, où il a subi son interrogatoire, et ses réponses sont dignes d'accompagner ses crimes, puisqu'il a eu l'impudente mauvaise foi de désavouer son écriture.

J'ai lu, comme juge, les pièces de son procès; j'ai étudié l'acte énonciatif de ses délits, que j'ai comparés aux faits et au résultat des pièces, et j'ai été convaincu que Louis Capet a été le chef des conspirateurs, dont les abominables manœuvres ont désolé la France depuis 1789; qu'avant la constitution, il a formellement méconnu, et même voulu anéantir l'autorité nationale, pour conserver sa puissance despotique; et que, depuis la constitution, il n'a usé des prérogatives qu'elle lui accordoit, que pour subjuguer et asservir la nation française, protéger les émigrés, favoriser l'invasion de tous nos ennemis, attirer une cohorte de cannibales dans le sein de la malheureuse patrie qu'il avoit adopté, et partager avec eux ses dépouilles, après s'être tous baignés dans le sang des citoyens qui l'auroient défendue; que le barbare Brunswick faisoit la guerre au nom de Louis Capet; et que non-seulement celui-ci a entretenu ses gardes-du-corps chez l'étranger, il a encore fait passer à l'Autriche de nos munitions et de notre numéraire; il a cherché à discréditer notre papier-monnoie, et à corrompre l'esprit public par toutes sortes de moyens. Je me suis convaincu que l'incendie de Courtrai, la trahison de Longwi et de Verdun ont été le résultat de ses sanguinaires, ou de l'insouciance de son cœur pervers, comme les vils moyens de corruption employés tour-à-tour, pour désorganiser notre armée de ligne et notre marine, et pour corrompre les reprérentans du peuple et les fonctionnaires publics, ont été la suite de son complot abominable d'anéantir la liberté. Je me suis convaincu de la fausseté de ses sermens, du plan horrible d'incendie et de disette combinés avec ses agens féroces et mercenaires; de son affectation à n'envoyer à l'étranger que des agens contre-révolutionnaires, pour seconder ses projets liberticides et avilir la nation; à ne pas révéler le secret du traité fait à Pilnitz, à repousser avec dédain la prévoyance et les sages conseils des patriotes, à résister à la volonté générale, en s'opposant aux mesures de sûreté générale adoptées par le corps législatif, en refusant d'obéir au décret de licenciement des Suisses, et en différant l'exécution de ceux rendus contre la féodalité et le fanatisme, parce qu'il protégeoit les fanatiques et les nobles.

Je me suis rappellé ensuite la dilapidation de nos finances, le carnage affreux de la Bastille, du Champ-de-Mars, celui dont Nancy, la Chapelle, Vincennes, Nîmes, Uzès, Montauban et Avignon ont été le théâtre; le trop fameux camp de Jalès, l'armée dirigée contre les

Marseillais, les désastres de nos colonies, les malheurs de Lille et de Thionville, la dévastation du territoire français par les féroces compagnons des frères de Louis Capet, la Saint-Barthelémi préparée pour le 10 août, le massacre épouvantable qui en est résulté, la mort de plusieurs milliers de citoyens qui ont péri dans les combats, la conduite hypocrite et ténébreuse de Louis Capet envers nos soldats, et l'état de dénuement où il les a laissés, eux et nos places fortes, pour les livrer sans piété à la merci des bourreaux, les trames qu'ils ont ourdies avec les hommes méchans et corrompus, dont il a toujours eu soin de s'environner pour allumer, par leur intermédiaire, dans l'intérieur de la France, la torche de la guerre civile. J'ai vu que Louis Capet a été un traître, un parjure, un assassin, avant et après la constitution ; qu'aucun des fléaux qui ont désolé la patrie depuis la convocation des états-généraux, n'auroit eu lieu s'il avoit été homme de bien, et je me suis demandé comment, après tant de forfaits, peut-il se trouver encore quelqu'un qui veuille absoudre un conspirateur aussi lâche et aussi criminel ?

J'ai donc acquis une conviction parfaite des crimes Louis Capet ; et après avoir long-temps réfléchi sur la condamnation qui doit être portée contre lui d'après la politique et la justice, je me suis enfin déterminé à penser que l'une et l'autre exigent la peine de mort contre le coupable ; mais j'ai pensé aussi que cet acte rigoureux et juste devoit être suivi de quelques mesures nécessaires pour le salut de la république ; on les trouvera dans les projets de décrets que je propose, et dont la lecture suffira à mes collègues, pour en sentir l'importance.

Premier décret.

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale déclare Louis Capet, ci-devant roi des Français, atteint et convaincu, 1°. (transcrire ici ses délits) En conséquence, la convention nationale condamne ledit Louis Capet à la mort ; décrète qu'il sera livré, le 6 janvier, à l'exécuteur de la haute-justice.

II. Après la mort dudit Louis Capet, il sera élevé dans le lieu de la scène du 10 août, un monument, pour rappeler à la postérité cette journée comme le jour du triomphe de la liberté ; et la journée du 6 janvier, comme le jour où le peuple français fut réellement délivré du dernier de ses rois.

III. Le 6 janvier ne sera plus appelé le jour des rois ; il sera désormais un jour de fête nationale.

IV. La convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre la sœur dudit Louis Capet et sa femme, pour fait de conspiration contre l'état ; charge son comité des décrets de lui présenter l'acte d'accusation, pour l'envoi en être fait au tribunal criminel de Paris.

V. Le fils de Louis Capet sera enfermé, gardé, élevé et entretenu aux frais de la nation jusqu'à sa vingt-unième année : après ce délai, il sera mis en liberté, pour jouir du titre honorable de citoyen français ; il sera doté par la nation lorsqu'il voudra s'établir.

VI. La fille de Louis Capet sera remise à une institutrice pour son éducation : les frais seront supportés par la nation, qui pourvoira à l'entretien de ladite fille, et la dotera aussi lorsqu'elle voudra s'établir.

VII. L'exécution de ces deux derniers articles est spécialement confiée et recommandée à la commune de Paris.

VIII. La convention nationale, considérant que la tranquillité publique exige l'absence momentanée du reste de la famille des Bourbons Capet, décrète que tous les individus mâles de cette famille sortiront du territoire de la république dans le délai de huitaine, et ne pourront y rentrer qu'après quatre années de l'acceptation de la constitution par le peuple français, à peine de détention perpétuelle.

Charles-Philippe, se disant Egalité, est compris dans la disposition de l'article précédent ; son suppléant sera appelé à la convention, et le conseil exécutif pourvoira sans délai au remplacement de ses fils, qui seront tenus de quitter l'armée (1).

X. Le délai ci-dessus fixé ne pourra être abrégé par les législatures, que du consentement et d'après le vœu de la nation française.

XI. La convention met lesdits Bourbons Capets, leurs femmes, leurs enfans et leurs biens sous la sauve-garde et la loyauté de la nation : ils auront la parfaite disposition de leurs biens.

XII. Après l'expiration desdites quatre années, lesdits Bourbons Capets pourront rentrer en France, pour y jouir du titre de citoyen français.

---

(1) Ce qui s'est passé à la convention le 10 de ce mois, et dans Paris les deux jours suivans, justifie la nécessité de cette expulsion ; elle est exigée par le salut public, qui, quoi qu'en disent les défenseurs, ou plutôt les esclaves de Philippe, est la suprême loi. Au reste, par quel étrange changement de système, ceux qui proposoient eux-mêmes, il y a quelques jours, l'expulsion de leur idole, sont-ils devenus aujourd'hui les plus fermes partisans de l'opinion contraire ? Pourquoi sollicitent-ils avec acharnement l'opposition du peuple de Paris, en lui rappelant, avec une exagération outrée, les prétendus services de Philippe ? Pourquoi encore, si celui-ci est républicain, comme ils veulent le faire entendre, ne fait-il pas lui-même disparoître l'ombrage que sa présence nous occasionne ? Croit-il que son suppléant n'est pas en état de le remplacer ? Enfin si, comme on n'en doute pas, la convention peut expulser Louis Capet et le condamner, quand même un département l'auroit choisi pour son représentant, pourquoi n'auroit-elle pas le même pouvoir à l'égard de l'un des parens de Louis Capet, de celui sur-tout qu'une poignée d'esclaves semble pousser par derrière pour l'aider à monter sur le trône ? Ne doit-elle pas en user, lorsque l'intérêt de la nation entière, dont elle peut exprimer provisoirement la volonté, le lui commande ? Et est-il sur-tout de sa dignité de s'écarter de ce devoir impérieux pour complaire au caprice de quelques hommes dont l'ambition a besoin sans doute du système anarchique et désorganisateur qu'ils ne cessent de propager ?

XIII. Le conseil exécutif, les corps constitués et les chefs de la garde nationale de Paris, sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des articles XIII et IX du présent décret.

Deuxième décret.

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale recommande à la surveillance et au patriotisme de tous les citoyens français, l'exécution des décrets des 4 et 16 ce mois, qui prononcent la peine de mort contre « quiconque provo- » queroit ou tenteroit d'établir en France la royauté, ou tout autre « pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque déno- » mination que ce soit ; et contre quiconque proposeroit ou tenteroit » l'unité de la république française, ou d'en détacher des parties inté- » grantes, pour les unir à un territoire étranger » ; invite les citoyens amis de la patrie et de la liberté, à dénoncer, saisir et arrêter ceux qui oseroient contrevenir auxdits décrets, et à les livrer à la justice. La convention leur promettant, au nom de la nation française, protection, secours et récompense, pourvu que la dénonciation ne soit pas colomnieuse.

II. Si, malgré les dispositions ci-dessus, la liberté et la sûreté du corps législatif venoit à être compromise ; ou si, au mépris de la disposition des décrets des 4 et 16 du courant, quelque despote ou quelque intrigant, à l'aide des troubles qu'il susciteroit dans le lieu des séances des représentans du peuple ou ailleurs, parvenoit à usurper l'autorité nationale et empêcher le corps législatif de remplir librement ses fonctions ; les suppléans nommés par les assemblées électorales des départemens, seroient tenus de se réunir dès le jour qu'ils en seroient suffisamment instruits, dans la ville la plus centrale de la république, où ils se constitueroient en assemblée nationale, et déclareroient solemnellement nul et comme non avenu, tout ce qui auroit été fait au nom du corps législatif, ou de tout autre qui en auroit usurpé le pouvoir depuis que le corps législatif n'auroit pas eu le libre exercice de ses fonctions.

III. La convention déclare, au nom de la nation française, que les autorités constituées, les chefs des gardes nationales, et tous ceux pui auroient favorisé ces crimes de lèse-nation, ou ne s'y seroient pas formellement opposés, répondroient sur leur tête des évènemens qui pourroient en résulter.

Troisième décret.

Le pouvoir exécutif prendra, sous sa responsabilité, toutes les mesures propres à maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans la ville de Paris. Il sera tenu d'y appeler la force publique qu'il jugera nécessaire.

Quatrième décret.

A l'avenir, les provocateurs au meurtre et à l'assassinat, leurs complices et adhérens, seront condamnés à une détention plus ou moins longue, selon les différens cas qui seront déterminés dans le décret dont la convention charge le comité de législation de lui présenter incessamment le projet.

Cinquième décret.

La convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Marat, un de ses membres, et que son suppléant sera appelé à la convention, charge le comité des décrets de lui présenter l'acte d'accusation (1).

Opinion du C. A. B. REYNAUD, républicain de la Haute-Loire, député à la convention nationale, sur le jugement de Louis Capet.

J'ÉTOIS bien éloigné de faire imprimer mon opinion; mais la lecture que j'ai faite de toutes celles qui nous ont été distribuées m'en a inspiré le courage. Les opinions de mes collègues offrent déja une variété si étonnante, que cette décision si importante me paroît encore fort incertaine. Eh! cependant je le demande à toute la France, témoin des grands évènemens, y a-t-il jamais eu un coupable plus facile à juger

---

(1) Les députés à la convention nationale n'étoient pas encore élus que Marat indisposoit le peuple de Paris contre eux; avant leur arrivée, il lui proposoit le triumvirat; ensuite, il lui disoit d'assommer les députés à coups de pierres, s'ils ne se conformoient pas à son vœu; et les chasser, s'ils ne faisoient pas la constitution dans deux mois. Depuis que la convention existe, il n'a cessé de la décrier et de l'avilir, de publier hautement qu'elle est hors d'état de faire le bien, parce qu'elle ne pense pas comme lui; qu'elle veut faire mourir le peuple de faim, parce qu'elle a prohibé les taxes arbitraires des mouvemens séditieux, qu'il avoit provoqués lui-même; que le peuple a besoin d'un chef; qu'en conséquence il faut une nouvelle insurrection pour abattre encore deux cent mille têtes, sur-tout celles des trois quarts des députés; il n'a cessé de publier la désorganisation des armées; il a cherché à établir une espèce de rivalité et de méfiance entre les fédérés et les bataillons qui étoient à Paris pour forcer la convention à le délivrer de l'impunité de leur présence; enfin, il n'a cessé de prêcher le désordre, l'anarchie et la révolte, et cependant l'opinion erronnée qui domine à Paris, présente cet être sanguinaire comme le seul patriote qui existe dans l'assemblée. Aussi les murmures des tribunes des jacobins n'ont pas permis encore aux patriotes de cette société de rayer de leur liste le nom de Marat, quoique beaucoup d'autres sociétés réclament cette justice.

que Louis Capet, sur le sort duquel la convention doit prononcer.

Depuis long-temps ses prédecesseurs et lui, appeloient sur leur conduite le réveil d'un peuple trop aveuglé sur ses droits. La philosophie, sage dans les maximes, mais gênée dans sa puisance morale, travailloit en vain à anéantir le fanatisme, complice secret des tyrans et des despotes. Le temps enfin a dévoilé la raison ; et le voile épais déchiré, les hommes ne veulent pas la servitude.

Je ne donnerai pas des détails de tout ce qu'il a fait ou fait faire depuis 1789, époque de la convocation des notables, sa conduite est assez connue : je me contenterai d'exposer les faits principaux qui doivent servir de motif à son jugement. Ces faits sont tous teints du sang des Français. Je lui pardonnerois volontiers toutes les autres erreurs, si je croyois qu'il fût possible de rendre à la veuve de son mari ; au père accablé de vieillesse, un fils, seul appui de ses jours ; à l'orphelin, un père et une mère qui veilloient avec soin et tendresse à son éducation et à son existence ; si je n'entendois plus enfin des gémissemens qui vous rappellent sans cesse les fureurs sanguinaires d'un monstre insatiable qui faisoient égorger, par des agens corrompus, tous les hommes qui osoient parler de liberté.

Ces scènes d'horreur se sont passées à Nîmes, où l'on affecta de réveiller les passions religieuses, épuisées de fatigues, ou assoupies par la raison : à Nancy, où les citoyens contre les citoyens s'égorgoeint mutuellement, croyant tous servir la bonne cause : au Champ-de-Mars, où des citoyens vertueux et paisibles, mais plus ardens pour la liberté, s'étoient rassemblés pour, au nom de la patrie, réclamer des droits dont on vouloit les frustrer : au château des Tuileries, où tous les royalistes, tous les chevaliers du poignard et vils suppôts de l'aristocratie, s'étoient rassemblés pour faire une explosion, dont les succès devoient plonger un grand nombre de citoyens dans les ténèbres, pour ensevelir leurs vertus civiques. Suivons enfin nos armées, et par-tout nous trouverons des corps palpitans, arrosant de leur sang la terre de la liberté. Quels sont les coupables? Louis Capet qui a appelé à son secours des troupes féroces, qui ont désolé nos campagnes, ravagé nos récoltes, et qui ont voulu nous imposer les loix des tyrans.

Je pourrois ici peindre les différentes nuances des atrocités et des trames secrètes et odieuses que des monstres rassemblés ont voulu pratiquer pour assouvir leur rage ; mais, citoyens, ce n'est pas l'ouvrage que j'ai voulu entreprendre : c'est du jugement de Capet, chef de cette ligue infernale, que je voulois vous entretenir. Ses crimes seuls suffisent pour vous justifier auprès de la postérité, qui vous bénira de l'avoir délivrée de ce monstre et de ses satellites, si vous avez eu le courage de prononcer son arrêt de mort. Quoi ! la mort, disent ses partisans? Faire mourir un roi. O ! jamais les Français n'ont eu cette cruauté. D'autres disent, ce seroit une barbarie. La philosophie doit écarter de l'esprit républicain toute idée de supplice de mort. Mais je le demande à ces philosophes de deux jours, qui ne le sont que pour les rois, et jamais pour les peuples, doit-il être permis à un individu quelconque de donner la mort à son semblable, si la société n'a pas le droit de la prononcer contre lui ? Eh ! quel seroit donc ce principe si bisarre qui mettroit à couvert celui qui seroit homicide ou parricide! Il faut avoir, dit-on, le sang et la mort en horreur : oui sans doute je l'ai ; et c'est parce

que je suis pénétré de ce principe, qu'on invoque pour faire effacer du code la peine de mort contre des coupables, que je soutiens qu'elle doit exister contre ceux qui ont la cruauté et la barbarie d'arracher la vie à leur semblable.

Dans le sang d'une trop grande multitude de victimes, immolées par la rage du despotisme expirant, Louis Capet a trempé ses mains homicides. Son cœur est criminel. Ma conscience est mue par la conviction intime de ses crimes et de ses forfaits. Je conclus donc pour la mort. Cet exemple est nécessaire pour le salut des nations qui sont encore dans les fers. Les tyrans apprendront à respecter le droit des hommes; et l'humanité, délivrée de l'oppression, se félicitera de vous avoir inspiré un sentiment qui deviendra son appui. La liberté ne sera plus chancelante; elle sera au contraire raffermie sur des bases immuables : au-lieu que si les crimes de Louis Capet restoient impunis, ou ne l'étoient que par des demi-mesures, telles que celles qui sont proposées par certains législateurs, je prévois qu'une guerre intestine déchirera continuellement la république; que les royalistes ayant toujours sous leurs yeux un point de ralliement, essaieront plus d'une fois, de le faire proclamer roi. Certes, ne perdons jamais de vue que les trônes et les autels se sont mutuellement secourus : Leurs préjugés de domination, enracinés d'une manière si profonde, seront difficiles à arracher; sur-tout lorsque l'existence errante d'un ci-devant roi, pour lequel on s'appitoie si aisément, viendra se retracer à des ames pusillanimes, et trop neuves encore pour faire usage du caractère républicain. Citoyens, si vous aimez la liberté, ne vous laissez pas séduire par les exemples des Tarquins, et intimider par ceux des Stuart, parce que nous n'avons ni des Brutus pour soutenir les droits du peuple, ni des Cromwel pour les usurper; mais si vous voulez ménager le sang de vos pères, de vos enfans, de vos femmes, de vos frères et de vos neveux, faites couler celui d'un roi tyran, qui ne vous eût pas épargnés, s'il eût été plus puissant que vous.

Opinion du citoyen J. J. THOMAS, député du département de Paris, sur le jugement de Louis XVI.

La plupart des questions relatives au jugement de Louis Capet, ont été proposées et décidées; il en reste quelques-unes qui, je crois, demandent une certaine attention.

Lorsque ses crimes seront prouvés, ce qui ne paroît pas difficile, quelle sera la peine à lui infliger? Sera-ce

Le bannissement absolu?

La prison perpétuelle?

Ou enfin la mort?

Le banissement, quoiqu'appuyé sur des exemples, fortifié par une grande raison, celle du mépris et de l'avilissement qu'il imprime au coupable, laisse après tant d'inconvéniens, que je ne crois pas qu'il trouve ici beaucoup de partisans.

Cette peine ne semble-t-elle pas infiniment trop douce? Les forfaits du traître n'exigent-ils pas qu'on le condamne au dernier supplice? et jusqu'ici on a cru que c'étoit la mort.

Convient-il, dans ce cas, de mettre le jugement à exécution ? Quels sont vos motifs, quel est votre but ?

La sûreté publique, l'intérêt général.

Nous sommes ici pour stipuler ceux de la nation. Que dis-je! de la nation! de l'Europe, de tout le genre humain. Ces grands intérêts exigent-ils la mort de Louis ? ne s'y opposent-ils pas?

Examinons sans prévention : sacrifions jusqu'à l'amour-propre, c'est le plus difficile et le plus pénible de tous les sacrifices ; pesons de sang-froid toutes les raisons pour et contre le salut de l'état, voilà ce qu'il faut calculer.

Direz-vous que le supplice de Louis effraiera tous les despotes ? Vous ne les connoissez donc pas ? Semblables aux brigands, aux assassins, ils se flattent toujours d'éviter le sort de leurs pareils ; et peine pour peine, ils craindroient moins la mort qui les rend fameux, qu'une prison perpétuelle qui les plonge dans l'oubli.

Prétendez-vous que c'est le moyen d'empêcher en France toutes les agitations, tant que ce *mannequin bien empr sonné* existera ? Les partis, s'il y en avoit, seroient sans force ; sa mort, au contraire, peut en faire naître, et exciter des mouvemens au-dehors et au dedans. Il y a encore malheureusement beaucoup de partisans secrets de la royauté, mais il n'y a plus de partisans de Louis XVI, il est trop avili, trop dégradé dans l'opinion générale.

Partons de ce point, Louis n'est plus. Qu'en résulte-t-il chez les autres nations ? quel parti vont tirer de cet évènement, ces cabinets qui se disent politiques et se croient habiles, parce qu'ils ont tous les caractères du *tigre*, souplesse, patience pour guêter et attendre la proie, et sur-tout grande promptitude à se jeter dessus et à la dévorer. Oh comme ils vont s'agiter à la nouvelle de la mort du tyran ! La belle occasion de nous rendre odieux à ce qu'ils appellent *leurs sujets*, et de retarder ainsi les progrès de cette liberté dont le nom seul les fait trembler ! Ils sont tous en mouvement jour et nuit, et pourquoi ? Pour venger un parent, un ami ! ...... Vous leur faites trop d'honneur ; tous les sentimens qui dérivent de la nature leur sont parfaitement étrangers : on diroit qu'ils n'ont d'autres principes de vie que l'intérêt, l'ambition, la cupidité la plus basse. Quel sera donc leur but ? D'affermir l'autorité chez eux, et d'augmenter leurs domaines en se partageant les nôtres. Ils traitoient avec le ci-devant roi, qui, se croyant sûr de son fait, ne leur faisoit pas aussi un bon marché qu'ils l'auroient voulu. Depuis qu'il est enfermé, ils ne savent à qui s'adresser et où prendre des sûretés. Il leur faut un agent autorisé, vous allez le leur donner. Et en effet, tous les fanatiques royalistes, qui sont bien loin d'être convertis, comme nous, à l'idée d'une république française, diront : Louis est mort, son fils est roi ; et *Monsieur*, qui a tant soupiré après le titre de régent, tant intrigué pour se faire reconnoitre comme tel auprès des cours de Vienne et de Berlin, dira : je le suis enfin par les loix de l'état ; et ceux qui sont le plus persuadés que ces *prétendues loix* n'étoient qu'un fantôme que le souffle de la liberté a fait évanouir, feront semblant d'y croire.

Stanislas-Xavier, jusqu'ici, n'a pu traiter que pour et au nom de son frère, rarement avec sa signature. Louis étoit trop fin pour la prodiguer, car il se défioit également de tous. La raison en est simple : c'est

que

que sa conscience lui répétoit sans cesse qu'il trompoit tout le monde ; d'une autre part les cabinets étrangers, astucieux, formalistes et méticuleux comme des notaires, ralentissoient leurs opérations, attendu le défaut d'autorisation suffisante.

Eh bien, toutes ces entraves si petites en elles-mêmes, si graves aux yeux de la politique, et qui nous ont si bien servi, tombent avec la tête de Capet.

Monsieur contracte comme revêtu d'un pouvoir qu'il appellera *légal*, et que beaucoup de gens auroient la bonhommie de regarder comme tel. C'est alors qu'il seroit sûr de trouver bien plus de moyens contre nous.

Les Français, me dira-t-on, ne peuvent plus tomber dans l'esclavage ; je le crois comme vous : La mort ou la liberté ; cette maxime est actuellement gravée dans tous les cœurs. La liberté ! il faut l'acheter à tel prix que ce soit, ou mourir. Vous l'avez : votre devoir est de la maintenir, mais aussi de ménager les sacrifices de vos commettans. Conjurez donc, par votre prudence, les orages qui pourroient la menacer.

En conservant Capet, vous tenez tout en échec à l'extérieur.

L'extérieur ! ah ! ce n'est pas ce qu'il y a de plus à craindre pour nous. Puissances ennemies du dehors, vous pouvez encore nous forcer à dépenser des millions, à verser notre sang, jamais vous ne pourrez nous faire rentrer dans l'esclavage ! Vous pourrez pressurer, écraser vos sujets, traîner vos automates imbéciles à la boucherie, jamais vous ne nous réduirez à redevenir *automates* ou *sujets* ! Une poignée de Français dénués, manquant de tout, n'a-t-elle pas arrêté, chassé ignominieusement des armées nombreuses et bien pourvues ? Vos revers honteux, vos défaites, votre expulsion plus prompte que nous ne l'avions espéré nous-mêmes ; nos victoires, nos succès, tels que l'histoire d'aucun peuple n'en fournit l'exemple, tout vous apprend que jamais ni vos menaces, ni vos efforts ne nous ferons retrograder.

Vils despotes, tremblez, humiliez-vous enfin devant la force toute-puissance des peuples, et sur-tout des Français ; tous les jours, à tous les instans redites-vous : *ils vaincront, car ils savent mourir.*

Oui, nous savons mourir ; mais s'il est permis à chacun de nous d'être prodigue de son sang, le devoir des législateurs n'est-il pas d'être avares de celui de tous les Français ? Nous est-il permis de les exposer inutilement au danger ? Que dis-je ! de le faire naître ? Et je crois que ce seroit le résultat nécessaire de la mort du tyran.

Monsieur n'est rien, n'en faites pas quelque chose. Etre absolument nul, ne lui donnez pas de consistance, ne présentez pas aux puissances extérieures des moyens contre nous.

Si j'ai quelques inquiétudes sur l'effet que le supplice de Louis pourroit produire au-dehors, elles sont bien plus grandes celles que j'ai pour l'intérieur !

Je ne vous ferai pas faire une marche pénible et désagréable à travers ces soupçons jetés en avant, ces dénonciations sans fondement, ces imputations vagues et sans preuve, qui ne servent qu'à fatiguer, importuner une ame honnête. Et moi, comme vous tous, j'aime à croire à la vertu.

Un parti, disoit-on, car ce mot est un point de ralliement, un parti précipitoit le jugement et la mort de Louis, et ne vouloit en cela que faire une place pour un ou plusieurs autres.

Loin de nous ces idées; quand même il y auroit eu des têtes assez folles pour imaginer ce projet, auroient-elles trouvé des bras pour l'exécuter? La force est dans le peuple : son instinct naturel lui découvre et lui fait bientôt déjouer toutes les intrigues, les petites astuces de ces demi-politiques qui n'ont que les vices de l'ambition, sans avoir les vertus et les talens qui en assurent le succès...... Cependant si l'on aime à repousser l'idée du crime, il seroit trop déraisonnable de n'en pas admettre la possibilité.

Du temps de Charles I, un homme s'est rencontré en Angleterre, ne peut-il pas aussi s'en trouver quelques-uns parmi nous? Voyons si la mort de Capet ne mettroit pas entre leurs mains des armes bien puissantes; voyons si cela ne pourroit pas exposer à de grands dangers et la liberté et la patrie.

Le crime inspire de l'horreur; ce sentiment est si violent et si pénible, que l'ame cherche à s'en débarrasser au plutôt : mais le supplice fait naître la pitié; c'est une sensation bien plus douce, on aime à la conserver.

Personne n'a oublié que la tête de Charles I est tombée sous le fer d'un bourreau : combien peu de gens se rappellent les crimes qui lui avoient mérité ce traitement! Les sectes persécutés ont marché rapidement, un martyr faisoit naitre cent prosélytes.

Le spectacle de la robe ensanglantée de César, rend inutiles les efforts de Brutus pour tirer ses concitoyens de la servitude, et faire régner Antoine, Lépide et Auguste : des cendres d'un seul, il en sortit trois.

Le royalisme a encore ses fanatiques, d'autant plus à craindre, qu'ils s'accolent à la religion. Qui vous dit que Rome ne se hâtera pas de canoniser Louis? Vous en rirez; mais tous en riront-ils comme vous? Ne lui subsituerez-vous pas une idole bien plus pernicieuse que lui-même? Ne vous opiniâtrez pas à voir toujours les hommes comme ils devroient être; consentez enfin à les voir tels qu'ils sont.

Monck n'eût jamais trouvé tant de bras pour l'aider à faire remonter Charles II sur le trône d'Angleterre, s'il n'eût pas été secondé par le souvenir du supplice de son père. Craignez pour le dehors et le dedans les terribles efforts de la commisération et de la pitié. Oh pitié! passion douce et perfide, la plus tyrannique et la plus dangereuse de toutes les passions, c'est toi seule que je redoute en ce moment. Chacun s'abandonne à ce sentiment trompeur, d'autant plus facilement, qu'il croit s'honorer à ses propres yeux. Le juge ne prononce la peine, qu'après s'être armé contre la séduction de la pitié; mais peut-il également armer tous les témoins du supplice? Avez-vous jamais vu le peuple revenir d'une exécution, sans plaindre le coupable? Et cependant l'idée de ses crimes étoit encore présente. Que seroit-ce donc si ce coupable étoit assez illustre pour qu'on se souvînt long-temps de lui? Les crimes de Louis ont été commis sous nos yeux; les preuves matérielles existent dans nos mains; plusieurs d'entre nous, et moi nommément, nous étions sûrs d'être proscrits s'il triomphoit : nous n'avons donc pas d'intérêt à le défendre. Mais ce que nous savons est-il également connu de toute la république, de l'Europe entière? Non, bientôt ce souvenir confus s'ef

facera, celui de son supplice restera. En s'appitoyant sur l'homme, on en viendra peut-être à s'appitoyer sur la royauté. La mort d'un roi ressusciteroit et prolongeroit encore le royalisme. Les ames fortes sont rares ; nous aurions retardé pour la multitude les progrès de la philosophie, de la liberté, peut-être même exposé le bonheur et la tranquillité de notre patrie. *Denis*, réduit à la nécessité de changer son sceptre en férule, et de se faire maître d'école à Corinthe : le dernier des *Stuarts*, traînant piteusement, de contrées en contrées, sa misère et les lambeaux de sa présendue royauté, déshabituoit bien mieux les peuples de ce culte idolâtre et superstitieux : en voyant un tyran dans une humiliation continue, ils s'accoutumoient à croire que les rois ne sont pas des dieux.

Le mépris, la nullité, l'oubli de l'individu, voilà ce qui peut sauver la patrie, assurer et accélérer les progrès de la liberté.

Je conclus donc à ce que Louis Capet, quoique reconnu coupable et méritant le dernier des supplices, soit, et pour le salut du peuple, et pour les progrès et le maintien de la liberté, condamné à une prison perpétuelle.

Au reste, telle est mon opinion ; je la soumets à mes collègues. Je suis de bonne foi, et prêt à me rendre à des raisons contraires, que l'on me prouveroit être meilleures.

Observations sur le procès de Louis XVI, par MICHET, *député du départament de Rhône et Loire.*

LA différence qu'il convient de faire entre les loix renfermées dans un code pour déterminer les limites des pouvoirs délégués, que l'on peut appeler relatives ; et les loix naturelles, indépendantes, supérieures à tous les codes, dont l'exercice ne peut jamais cesser d'appartenir à une nation, et que l'on peut appeler positives, semble fournir des moyens pour rapprocher beaucoup d'opinions sur le procès de Louis.

Il tient à la révolution : c'est dans ses rapports à la révolution qu'il faut l'envisager. Ils doivent seuls en déterminer la marche, et fournir la solution des questions qui le concernent, où les erreurs, les inconséquences, les dangers se multiplient à l'infini.

De toutes les révolutions qui ont changé les gouvernemens, il n'en est pas une qui ne soit différente dans ses causes, dans ses effets, dans les moyens qu'elle a exigés. La différence des temps, des mœurs, des lumières, des habitudes, de la nature des gouvernemens, de leurs forces, de leurs ressources ; de tous leurs rapports politiques, a nécessairement varié les nuages des révolutions qu'ils ont éprouvées. La révolution française est plus différente encore des autres révolutions qu'elles ne le sont entr'elles. On ne peut les citer que pour convaincre de cette vérité, et non pour y trouver des règles à suivre sur le jugement de Louis.

Jusqu'en 1789, tous les pouvoirs étoient concentrés dans la volonté du roi : cet abus révolte ; mais il avoit déterminé les loix criminelles de manière à rejeter de la pensée le pouvoir de condamner le monarque, de quelque crime qu'il se fût rendu coupable.

La disposition littérale de la constitution de 1791 semble présenter les mêmes conséquences ; au moins elle sert de prétexte pour le soutenir ; et l'on ne combat ces objections que par des raisonnemens hors de cette constitution, par des principes généraux, par des exceptions qui manifestent plus la nécessité de l'écarter, que l'idée d'y trouver une disposition applicable aux crimes imputés a celui qui étoit alors roi, et dont la conduite a occasionné une nouvelle révolution.

Cependant Louis est accusé : il faut un jugement : la justice le réclame, et les circonstances l'ont fait envisager tellement indispensable, qu'un représentant du peuple, le Pelletier de Saint-Fargeau, en combattant la théorie d'un assassinat prétendu légitime, ajoute : « s'il arrivoit que » nous vinssions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évi- » demment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience » intime de tout le peuple français...... seroit-ce contre Louis au » Temple que ce même peuple devroit exercer, sans l'intermédiaire » des loix, sa vengeance ? Non, car là est la trahison désarmée : ce » seroit contre les mandataires infidèles de la nation que l'insurrection » deviendroit légitime, parce que là seroient réunies la trahison et » la puissance ».

La preuve que les loix anciennes, celles relatives à la constitution de 1791, ne peuvent pas être appliquées à ce procès, qu'elles lui sont absolument étrangères, résulte du décret du corps législatif, de la mémorable journée du 10 août, par lequel il déclare que, dans les circonstances extraordinaires où le plaçoient des évènemens imprévus par toutes les loix, il ne pouvoit concilier ce qu'il devoit à la constitution avec sa ferme résolution de ne pas laisser périr la liberté, qu'en recourant à la souveraineté du peuple.

Les principes consignés dans ce décret sont consacrés par son exécution de la part du peuple souverain. Elle les rend incontestables.

Que sont ces circonstances extraordinaires, ces évènemens imprévus par toutes les loix ? Tout ce qui concerne les crimes imputés à Louis. Aucun des pouvoirs délégués ne s'étendoit à ces circonstances extraordinaires, à ces évènemens imprévus par toutes les loix : c'est le motif qui a fait disparoître le corps législatif, et former la convention nationale.

Ces mêmes raisons empêchoient de porter le procès aux tribunaux ordinaires, parce que les fonctions qui leur sont déléguées ne s'étendant pas au-delà de ce que renferme la délégation, ils sont sans caractère dans les circonstances extraordinaires, dans les évènemens imprévus par toutes les loix.

Mais quelles sont ces loix dont on rappelle l'insuffisance ? Ce sont des loix relatives, celles que renferme un code écrit d'où émanent tout-à-la-fois les dispositions de la loi, et les pouvoirs pour son exécution. Sans doute elles sont sans effet par-tout où elles ne trouvent pas une exacte application. Telle est, relativement à ces loix, la circonstance du procès de Louis, à partir des conséquences du décret du 10 août : autrement, le corps législatif existeroit ; les pouvoirs constitués auroient prononcé ; il n'y auroit pas une convention nationale.

Les mêmes actes qui rappellent l'insuffisance des loix relatives, consacrent le principe qui doit guider dans ce procès. Si cette insuffisance devoit autoriser l'impunité, il ne falloit pas des changemens ; le corps

législatif ne devoit pas cesser avant le terme que devoit avoir sa session ; il ne falloit pas une convention nationale. Par la même raison que le corps législatif a été dissous à cause de l'insuffisance des loix relatives, la convention a été formée pour atteindre le but où cette insuffisance empêchoient les pouvoirs constitués de parvenir.

Comment arriver à ce but? Sans doute les loix insuffisantes pour les corps antérieurs à la convention ne changent pas de caractère pour elle : une conduite différente exige d'autres bases. Elles se trouvent dans le caractère différent de la convention et du corps législatif, et autres constitués. Ceux-ci n'avoient de pouvoirs que ce que la disposition littérale du code leur en donnoit. Les pouvoirs de la convention s'étendent indistinctement à tous les droits acquis à la nation.

Que le silence, les vices quelconques du code pénal et de la constitution ayant arrêté les corps constitués dans les poursuites du procès de Louis ; ils ne peuvent pas porter atteinte aux droits de la nation de le faire juger ; ou le défaut de pouvoirs aux corps constitués formeroit un principe d'impunité, empêcheroit l'exercice des loix de l'éternelle justice. Toujours des loix ont été les mêmes. La différence n'est que dans les pouvoirs. Il en falloit d'un autre genre. Le peuple a investi la convention de pouvoirs illimités ; ceux des corps antérieurs étoient circonscrits dans la lettre de leur délégation.

Les mêmes principes doivent être appliqués à la forme : elle a pour objet de constater le crime, de garantir l'accusé de l'ignorance, de la partialité, de la mauvaise foi des juges. Les moyens d'obtenir ce but sont indifférens.

Si Louis étoit jugé sur le code pénal, il faudroit en suivre les dispositions dans les formes qu'il exige : une exception particulière seroit une violation de la loi. La nature du procès ne permettant pas de le prendre pour règle au fond, il devient de même inutile pour la forme. Ce procès n'a rien de commun avec ceux que le code pénal a pour objet, puisque sa nature différente a déterminé une convention nationale. Il est bien nécessaire de constater les crimes qui lui sont imputés, mais il n'est pas besoin d'une forme particulière. Cette observation répond à toutes les citations qui ne peuvent s'appliquer qu'aux procès de la classe prévue par une loi écrite.

Opinion de SALLE, *député de la Meurthe, dans l'affaire du ci-devant roi.*

CITOYENS, vous avez hier (1) décrété une seconde fois que vous jugeriez Louis XVI, et que son procès seroit suivi, toutes affaires cessantes ; mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre de la convention le droit de s'expliquer sur le sens de votre décret. Vous n'avez pas voulu gêner sa conscience, au point de lui faire adopter autre chose que sa propre opinion. Et quand bien même nulle interprétation ne seroit plus possible aujourd'hui, toujours seroit-il vrai que la convention ayant constitué juge chacun de ses membres, elle l'a laissé libre de délibérer avec lui-même, de mesurer l'étendue de ses devoirs, et de s'abstenir ou d'agir, suivant son intime conviction. Je m'expliquerai

(1) Jour où Louis a paru à la barre pour y présenter sa défense.

donc avec franchise ; et quelle que soit votre résolution, j'aurai fait mon devoir en motivant la mienne.

Citoyens ! vous l'avez dit vous-mêmes ; le jugement de Louis offre une question politive : vous avez fait entendre que c'étoit en hommes d'état que vous vous proposiez de prononcer. C'est donc de l'intérêt de l'état qu'il s'agit aujourd'hui pour vous. A la vérité, le sort d'un individu se trouve lié à cette grande question. Mais que peut être la vie ou la mort d'un coupable, devant l'intérêt public ? Si le coupable a mérité la mort, si le destin de l'empire exigeoit néanmoins qu'il vécût, votre devoir seroit de le laisser vivre. Dès-lors, qu'y a-t-il de commun entre une telle décision et un jugement ?....... Juger, c'est appliquer rigoureusement une loi ; la justice, comme la vérité, n'est susceptible ni de plus ni de moins. Ainsi donc, citoyens, en décidant rigoureusement si Louis Capet est coupable, vous jugerez ; mais en le punissant, non pas suivant les dispositions rigoureuses d'une loi écrite, mais suivant ce qui sera expédient pour le salut de tous ; alors vous ne jugerez pas, vous décréterez. Ainsi votre décret, lorsqu'il parle du jugement que vous devez rendre dans l'affaire de Louis, ne peut s'entendre que de la déclaration du fait ; et dussiez-vous l'interpréter autrement, il n'auroit jamais d'autre sens à mes yeux ; car il vous est interdit de changer la nature des choses.

Je ne me trouve donc pas lié par votre décret, et il m'est permis encore d'examiner la question politique sous toutes ses faces.

J'entre dans cet examen.

Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas, Louis sera au milieu de nous un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin, conduit à l'échaffaud, aura le droit de demander : « Pourquoi suis-je livré à la mort quand Louis respire ? Ai-je fait pis que de trahir mon pays ? Ainsi, la justice perd ses droits et sa force, et l'anarchie menace de dissoudre l'empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent : elles ne font que changer de place ; et ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger qu'au milieu de nous ; car, avec des agens actifs, on est facilement présent dans tous les lieux. Or, les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elles pas être plus funestes encore à la répulique ? De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre ? Louis est odieux pour ses crimes aux gens de bonne-foi ; il est odieux aux aristocrates pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne les mécontens, et ceux qu'ils pourroient égarer : il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivroit, il éloigneroit les prétentions de ses parens. Sa vie, qui ne seroit pas sans danger, ne pourroit-elle pas dès-lors prévenir les plus grands maux ?

Telles sont, citoyens, les deux faces également difficiles de cette question politique que présente le procès de Louis. Eh bien ! après les avoir résumées, j'ose faire cette question : la convention nationale, qui va déclarer le fait, prononcera-t-elle au-delà ?...... Pour le décider, permettez-moi de vous exposer, en peu de mots, dans

tous les systêmes, les conséquences de la responsabilité qui péseroit sur vos têtes.

Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des évènemens. Les ennemis publics, tous ceux, soit qui dans notre sein, soit chez l'étranger, nourissent des desseins secrets pour rétablir une autorité que vous avez proscrite; les despotes, que vos principes menacent, et qui, pour se rassurer sur leurs craintes, tenteront tout pour vous donner un roi; la rage des rebelles que vous avez frappés; la perfidie des traîtres qui sont encore près de vous; tous les dangers vous environnent; et votre délibération, quelle qu'elle soit, peut servir de prétexte aux maux qu'on nous prépare.

Si Louis meurt (première hypothèse), le peuple, fortement ému d'un tel spectacle, peut, dès le jour même de son supplice, céder aux mouvemens que des factieux lui inspireroient contre vous. Le peuple sera appitoyé sur le sort de son ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de plaindre Louis quand il ne les gênera plus; ils couvriront la convention des imputations les plus odieuses; ils prendront son jugement comme un régicide; et qui sait jusqu'où peuvent aller ces insinuations, et quelles catastrophes elles peuvent amener?

Mais quand la convention échapperoit à ce danger, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piège que lui tendent tous les despotes de l'Europe, à l'occasion des circonstances où nous sommes. C'est une chose bien surprenante, citoyens, que le silence de ces despotes dans des circonstances si graves. Croirons-nous, parce qu'ils se taisent, qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables? Non, sans doute: ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté; et le supplice de Louis, je n'en fais pas le moindre doute, est nécessaire à leur systême. Louis est prisonnier, il est un lâche, il est avili et sans consistance pour nous; leurs efforts pour le rétablir sur le trône seroient infructueux; il ne peut plus leur convenir. Sa vie leur est à charge; c'est sa mort, mort qu'ils veulent..... Ils veulent sa mort; car, si le sang d'un roi coule sur un échaffaud, ils pourront espérer de soulever leurs peuples contre la nation qui aura souffert ce supplice; ils pourront se créer des armées et nous combattre plus sûrement. Oui, citoyens, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité: oui, toutes les nations de l'Europe, quoi qu'on en dise, sont encore esclaves. Bien loin qu'elles songent à nous imiter, en secouant d'elles-mêmes le joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nos armées leur portent. Nos principes sont un aliment de bon suc, mais de forte digestion, dont leurs organes sont en quelque sorte surchargés. Voyez ce qui s'est passé à Francfort: voyez ce qui se passe dans l'évêché de Trèves, dont les paysans trahissent journellement nos soldats; dans le Brabant, qui regrette ses prêtres, qui craint pour ses momeries monacales, et qui finira peut-être par nous traiter en ennemis de la divinité, parce que nous avons proscrit les turpitudes ultramontaines. Songez aux calomnies répandues contre vous chez l'étranger; à cette étonnante prévention, inspirée aux soldats ennemis qui craignent de se rendre dans nos camps, de peur que nous les traitions en cannibales: songez sur-tout aux moyens puissans que les despotes ont d'empêcher la circulation de vos principes, et demandez-vous froidement et sans enthou-

siasme, si la révolution du genre humain est aussi prochaine qu'on vous l'annonce. Non, les peuples sont dominés encore par le des-despotisme sacerdotal, et par tous les préjugés qui les attachent à leurs tyrans. Et comment en seroit-il autrement, quand les Français républicains s'interrogent eux-mêmes, pour savoir si la tête d'un coupable qui fut roi, doit tomber. Les puissances étrangères desirent que Louis meure, afin d'affecter une feinte douleur sur son sort, de vous dénoncer à leurs peuples encore esclaves, et d'élever contre vous un cri de vengeance universel: elles le desirent pour détourner leurs peuples de vos principes, pour arrêter la révolution dans sa marche, pour consolider leur trône; elles le desirent enfin dans l'espérance de vous rendre un roi (1).

Et ne me demandez pas quel seroit ce roi qu'elles vous proposeroient. Pour vous dompter plus aisément, elles ne craindroient pas de flatter le peuple, en lui désignant celui qui lui plairoit davantage. Et qu'importeroit alors leur haine contre tel ou tel chef de parti? Que le plus vil d'entr'eux leur promette une chance de plus en faveur de la royauté, et le soin de leur trône en fait à l'instant leur allié. Les émigrés même, pour leur intérêt aussi, oublieroient leurs querelles, s'il en existoit entr'eux, et le nouveau tyran; ils deviendroient

(1) Depuis la prononciation de ce discours, l'Espagne a notifié à la France sa neutralité absolue et ses dispositions très-prochaines à devenir son alliée, si la tête de Louis étoit épargnée. Pour sentir la perfidie de cette démarche, il suffit de comparer les dates. C'est le 26 décembre que Louis devoit paroître définitivement à la barre; et c'est le 22 seulement que l'Espagne délibéroit, et ses mesures se prenoient de manière que sa note officielle ne devoit être communiquée que le 28, c'est-à-dire, le sur-lendemain de la comparution de Louis. Or, tout devoit faire croire à l'Espagne que Louis seroit jugé le 27 au plus tard, et que sa note n'arriveroit que le lendemain de sa mort, c'est-à-dire, quand il ne seroit plus temps. Dès-lors, n'est-il pas raisonnable de croire que le cabinet de Madrid ne vouloit que nous faire regretter le passé; que ses propositions, excessivement favorables, n'avoient d'autre but que d'affliger davantage le peuple, et de l'irriter contre la convention? Et, comme il est certain, d'après la note même, que la guerre que l'Efpagne nous promet, si la tête de Louis tombe, et si ses propositions sont dédaignées, sera d'autant plus opiniâtre que les offres qui nous sont faites paroissent plus modérées; n'est-il pas évident que l'Espagne, par cette feinte modération, vouloit faire tourner encore contre la convention la fureur de cette guerre qu'elle se dispose à nous faire, et dont elle croyoit déja le prétexte assuré.

Les débats du parlement d'Angleterre sur le même sujet, qui ont eu lieu à la même époque et nous sont parvenus dans le même temps, sont aussi perfides que la note d'Espagne, et ces deux puissances, qui ne se sont tues si long-temps que pour faire entendre leur voix quand elles pouvoient croire le sort de Louis décidé sans retour, fournissent une preuve de plus à l'appui de mon système.

[illegible] premiers [illegible] [illegible] vengeance [illegible] citoyens [illegible] Mais [illegible] texte du supplice de Louis, le feu de la guerre [illegible] [illegible] livrée le peuple [illegible] Dès cet instant, [illegible] de la consistance, [illegible] par des factieux [illegible] qu'elle aura répandu. [illegible] guerre extérieure, [illegible] qui survivront à Louis, [illegible] la convention [illegible] accompagne [illegible] les plus grands criminels [illegible] convention [illegible] au milieu [illegible] de l'empire.

Voilà, citoyens, l'une des deux hypothèses; voici l'autre.

Si la convention, effrayée de ces conséquences, prononce que Louis ne mourra pas, [illegible] un autre [illegible] plutôt, [illegible] est plus terrible encore, et la dissolution de l'empire plus prochaine. La justice violée en faveur de Louis, [illegible] cette pitié qui l'avoit d'abord accompagné à la barre. Le peuple accusera de lâcheté ses représentans, et [illegible] sang-froid qu'il les croira des hommes pusillanimes ou vendus. Que dis-je? le chemin est tracé d'avance aux factieux. Des orateurs indiscrets ont osé déjà établir l'affreuse doctrine [illegible] dans le cas où la convention ne le livreroit pas à la hache [illegible] sonne; ils ont [illegible] couronnes civiques à la convention nationale, et par cette adresse [illegible] à cet [illegible] des despotes, [illegible] à leurs perfides combinaisons. Eh! que [illegible] ces indiscrétions? Quel caractère [illegible] teurs, [illegible] ont appelé [illegible] du peuple sur la convention nationale, [illegible] ont soutenu la légitimité [illegible] contre elle, si elle [illegible] Louis au supplice [illegible] légalement et paisiblement sa voix, avoit besoin de marcher avant du canon pour [illegible] [illegible] qu'une telle provocation [illegible]

[illegible], considérez en effet que cette portion du peuple qui nous entoure, qu'on enivre chaque jour de propos sanguinaires, et qu'on dispose ainsi par mille moyens à des crimes nouveaux..... O honte!..... Et de tels forfaits se commettent à la face de la convention! Et elle reste muette! Et elle s'endort tranquillement sur les bords de l'abyme!.....

Mais quand de tels présages n'avertiroient pas la convention des suites de sa responsabilité, si elle conservoit Louis; quand un parti tout prêt négligeroit de se placer au centre de ces dispositions terribles pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire, à la convention nationale. Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du Temple. Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrasera nos villes, qui massacrera nos enfans, ou plutôt ce sera la convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates, et le prétexte éternel de nos tyrans. Le moindre revers, le plus léger mécontentement jetera les citoyens agités dans les bras des factieux; et la convention, victime encore des malédictions du peuple, égarée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions, ces événemens sont certains. Les conséquences de la responsabilité, dont la convention se chargeroit, seroit donc de perdre infailliblement la république.

Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux, c'est que la convention, après avoir déclaré le fait, renvoie au peuple la question politique qu'offre le procès de Louis.

Et d'abord, citoyens, je vous fais ce dilemme: ou le peuple veut qu'il meure, ou il ne le veut pas. Si le peuple veut qu'il meure, vous tous qui le voulez, vous ne serez pas trompés dans votre attente; vous différerez de quelques jours, mais vous frapperez bien plus sûrement. Si le peuple ne veut pas qu'il meure, de quel droit l'enverriez-vous à l'échafaud contre la volonté nationale?

J'observe en second lieu, que le sort de l'état, c'est-à-dire, de la liberté, peut dépendre de la solution de cette question. Or, le peuple ne doit jamais livrer à des mandataires, quelques sages qu'ils soient, le sort de sa liberté, le droit de lui préparer l'esclavage.

A la vérité, si le souverain décide, les prétentions n'en seront pas moins les mêmes, et les chefs de parti resteront toujours classés dans leur ordre naturel. Mais les prétextes seront moins spécieux; car il n'y a plus ni passion, ni incompétence à reprocher aux juges: les dispositions du peuple seront moins mobiles; car il s'attachera au décret qu'il aura porté et qui sera son ouvrage. Les ressources des malveillans seront moins assurées, et c'est toujours un grand avantage.

Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les événemens, la convention sera exempte de tout reproche; elle restera investie de la confiance de la nation. Forte de sa conscience et de ses travaux, au milieu des orages, elle est [illegible]; la calomnie

ne peut l'atteindre. Dans ce système, toutes les factions se taisent devant le souverain ; l'autorité légitime n'a aucun risque à courir ; la république est à l'abri de sa dissolution.

Et je regarde qu'il ne faut pas même que vous décidiez la question politique, sauf l'appel ; car les circonstances sont pressantes, les périls imminens : vous devez craindre l'ombre même de la responsabilité. Votre arrêt sera un préjugé imposant, une influence exercée sur l'opinion du peuple, que celui-ci pourroit un jour vous reprocher. Toute influence de la convention pouvant la conduire à la dissolution, c'est-à-dire, à celle de l'état, qui, quoi qu'on en dise, ne feroit pas un quatrième effort, seroit à l'avantage des factieux, ou, ce qui est la même chose, au détriment de la république. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité toute entière.

Mais, va-t-on dire, ce remède que vous proposez, a lui-même des inconvéniens. Et d'abord, le moyen que le peuple décide lui-même ! Ses assemblées ne pourront pas délibérer ; elles ne connoîtront ni les pièces, ni la défense de l'accusé.

A cela je réponds que cette objection seroit bonne, si le peuple devoit prononcer sur l'existence du délit. Mais le délit sera déclaré ; il ne restera qu'à chercher quelle peine il convient de lui appliquer ; et comme dans cette recherche c'est moins encore du sort du coupable qu'il s'agit, que de l'intérêt public, chaque citoyen aura dans sa conscience tous les élémens de sa décision.

Je réponds encore qu'une délibération commune est inutile ; à moins qu'on ne prétende qu'elle seroit nécessaire aussi pour la ratification de la constitution, c'est-à-dire, pour des délibérations beaucoup plus grandes encore.

On fait une seconde objection, et l'on dit : « Mais c'est un germe » de division, c'est un brandon de guerre civile jeté au milieu de la » répubique ».

La guerre civile !.... Elle est certaine à mes yeux, si la convention décide elle-même et sans appel ; et nous ne sauvons pas évidemment l'état, même en appelant au peuple de notre décision : car, encore un coup, dans le système de cet appel, nous restons responsables de l'influence que nous aurions exercée, c'est-à-dire, des suites du jugement.

Mais je réponds que les craintes qu'on affecte sur le renvoi aux assemblées primaires, ne sont point fondées. S'il s'agissoit d'examiner si Louis est innocent ou coupable, s'il doit descendre du trône ou périr sur un échaffaud, sans doute ces deux extrêmes offriroient un moyen de division inévitable. Mais Louis sera déclaré coupable ; mais Louis est odieux à la nation : c'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de l'empire à l'autre, un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Conçoit-on que les esprits réunis dans cette idée essentielle, qu'il ne s'agit plus que de punir, puissent s'enflammer assez sur tel ou tel genre de peine, pour nous faire craindre quelque commotion dangereuse ?

Enfin si nos adversaires craignent cette division dans l'Empire, qu'ils nous disent si elle ne seroit pas également possible dans ce cas où nous prononcerions. Le jugement rendu seroit approuvé ou blâmé ; et si l'on

peuvoit se battre pour savoir lequel vaut mieux de se défaire de Louis par la mort ou par la prison, il est certain qu'une aussi absurde passion éclateroit aussi bien, soit que le peuple jugeât en assemblées primaires, soit qu'il revisât le jugement dans ses clubs et ses sociétés.

Mais, dit-on encore, comment résumer les questions? Comment avoir un résultat constant?

Citoyens, cette objection n'est pas de bonne-foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement? Non; car Louis se rendroit dans les camps ennemis, et n'obtiendroit de ses crimes que le droit de consommer sa fuite de Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté. En réservant donc expressément cette décision ultérieure au peuple, il n'y a, en effet, que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il? Louis sera-t-il enfermé?

Et qu'on ne dise pas que de proposer ainsi les questions, c'est imposer des règles au souverain; car s'il n'y a que ces deux questions, si tous les intérêts du peuple se trouvent là, l'assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard du peuple, que ce que le président fait lui-même tous les jours à l'égard de la convention. Or, il faut que Louis meure, ou qu'il soit conservé en sûreté. Il n'y a pas une troisième question.

Il reste enfin une objection qui n'est sérieuse que par les calomnies répandues contre un grand nombre de membres de cette asemblée; on dit : « Mais allez temporiser, et l'intérêt public vous le défend.

Citoyens, l'intérêt public? .... Ah! il vous ordonne au contraire de ne pas compromettre l'existence de la convention, de ne pas livrer vos noms à l'opprobre, et l'état à l'anarchie. Ces grands défenseurs de l'intérêt public y mettent bien de la passion! Ne craignent-ils pas qu'on les soupçonne de cacher quelque vue privée sous ce beau prétexte de l'intérêt public?

Mais, d'ailleurs, de quoi s'agit-il? De quelques semaines tout au plus. L'assembléo législative a convoqué une convention nationale, le 17 août; et le 20 septembre elle étoit formée. Et cependant il falloit des assemblées primaires, des assemblées électorales, des élections, des formes longues et difficiles. Ici, au contraire, il ne faut qu'un recensement de suffrages. Des couriers extraordinaires peuvent porter votre décret dans tout l'Empire : les citoyens peuvent dès le lendemain voter par communes; et dans moins de quinze jours le vœu de la république vous sera manifesté. Mais vous pouvez, sur-tout avec une telle promptitude, vous pouvez, citoyens, prévenir les divisions, déjouer les intrigues des royalistes, et les atroces projets des agitateurs.

Enfin, citoyens, je vous le répète; il s'agit de l'existence de la convention, c'est-à-dire du salut de l'état : j'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres dans cette ville : cependant croyez-vous qu'il ne soit pas possible (à la malveillance si l'on veut) d'élever à cet égard quelque doute? Si vous prononcez un jugement, sera-t-il constant qu'il ne vous aura pas été commandé? Craignez les calomnies de vos ennemis : craignez les prétextes des puissances étrangères : craignez les retours amers du peuple sur le passé. Songez enfin que si le peuple vous accuse un jour, il cherchera la cause de votre décision dans vos entours, dans l'influence vraie ou fausse de cette ville immense que vous habitez. Il est donc de l'intérêt de Paris que la

nation prononce ; il est de son intérêt qu'on puisse dire dans tous les temps : « c'est le peuple français tout entier ; et non le peuple parisien, » qui a jugé Louis XVI ».

Et qu'ils ne viennent pas nous dire que nous insultons aux principes, que nous voulons dissoudre l'état en appelant au souverain, ces hommes, qui font du mot de *souveraineté*, un abus si étrange. Qu'ils se taisent, s'ils ne veulent pas se démasquer. Nous rendons, nous, un hommage à la souveraineté nationale, en demandant l'exercice ; et leurs cris nous prouveroient que ce mot n'est dans leur bouche qu'un moyen détourdir le peuple, pour le dépouiller de ses droits.

Je demande donc, citoyens, que la convention nationale pose la question de savoir si Louis est ou n'est pas coupable des crimes dont il est accusé ; que chaque membre réponde sur cette question par appel nominal : et dans le cas où l'affirmative aura prévalu, et qu'elle renvoie au peuple souverain la question politique, c'est-à-dire, l'application de la peine.

Je demande en outre, si ma proposition est adoptée et que Louis soit déclaré coupable, que la convention ordonne à son comité de constitution de lui présenter le lendemain, un projet de décret qui mette le peuple souverainement assemblé, soit par communes, soit par cantons, en état d'émettre sûrement et promptement son vœu sur ces deux questions : « Louis, déclaré coupable, subira-t-il la mort? Louis déclaré coupable, sera-t-il détenu ; (le peuple, dans ce cas, se réservant, à la paix, de le bannir, ou de déclarer sa détention perpétuelle ?) »

Avis définitif du citoyen ROUZET, *député du département de Haute-Garonne, dans le jugement de Louis XVI.*

Ennemi irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé long-temps avant la révolution, et je crois plus fermement aujourd'hui, que l'observance des loix et de la justice sont les bases les plus solides sur lesquelles puisse reposer sur-tout une république aussi considérable que la nôtre. Je me suis persuadé que les meilleures institutions dégénéreroient bientôt parmi nous, si les nombreux dépositaires de l'autorité se permettoient le moindre arbitraire.

D'après ces principes, assuré que je n'hésiterai pas plus à sacrifier mon fils, si la loi me le commande, qu'à respecter mon ennemi désarmé, si elle ne m'autorise pas à le frapper, j'ai cherché autour de moi, avec la sollicitude d'un cœur vraiment pénétré du plus pur amour du bien public, j'ai cherché quelque flambeau qui m'éclairât dans le labyrinthe duquel nous ne sommes pas encore sortis ; et après avoir inutilement attendu des instructions de la part de ceux que je croyois en état d'en donner, loin de dissiper mes erreurs, s'il étoit vrai que je n'eusse pas bien jugé notre position, tout ce que j'ai entendu, tout ce que j'ai lu me ramène à ce que j'ai déja dit à cette tribune, à ce que j'ai écrit depuis.

En effet, citoyens, si je consulte un de ceux qui, dans l'assemblée constituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus ; Camus

ne m'offrira d'autre ressource que de traiter Louis XVI en prisonnier de guerre.

Si je cherche dans l'opinion d'un de ceux qui sont les plus propres à fixer l'opinion publique ; si j'y cherche de quoi guider la mienne sur l'impunité que je regarde avec lui comme bien scandaleuse, j'y retrouve des erreurs de fait qui me garantissent du piège de la séduction de ses raisonnemens.

Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conspirateurs ; qu'il doit être jugé par la loi commune, si une loi particulière ne l'a pas formellement excepté ; il ajoute que cette loi n'a pas été portée ; et pour le prouver, il en démontre l'absurdité, l'inconséquence et tout ce qu'elle offriroit de déshonorant pour la nation qui l'auroit adoptée.

Si avec de judicieuses dissertations on pouvoit établir des faits, celui de l'inviolabilité restreinte à des termes légitimes, ne seroit plus équivoque ; mais malheureusement tout ce que j'ai pu recueillir de Condorcet et de ceux qui ont suivi la même voie, a été de me convaincre, si j'en avois besoin, que l'inviolabilité absolue, telle que l'assemblée constituante l'avoit décrétée, étoit vraiment un monstre dans l'ordre social, mais aussi qu'il y avoit été créé, et qu'il étoit temps de l'étouffer comme vous l'avez fait en l'abolissant la royauté.

J'en étois bien pénétré pour ma part, moi qui ayant entendu toute la discussion de la révision, avois été au moins aussi indigné qu'un autre, lorsque les bons citoyens faisant la supposition des crimes privés dont un roi pourroit se rendre coupable, on leur avoit si obstinément répondu à cette même tribune, que s'il étoit jamais possible que de telles suppositions se réalisassent, on déclareroit le roi en démence, et qu'on lui donneroit un régent; ensorte que le crime bien reconnu, bien constaté, devoit encore rester sur le trône pour l'honneur de l'inviolabilité.

Eh ! pensez-vous, citoyens, que tous ceux pui se sont glorifiés à cette tribune de s'être constamment refusés à donner leur assentiment à une telle institution, se fussent défendus avec autant de chaleur d'y avoir contribué, si cette inviolabilité n'eût été que celle que l'intérêt national eût sollicitée, comme quelques-uns d'entr'eux le prétendent aujourd'hui ?

Examinez d'abord qu'aux termes de la constitution, ce n'est qu'après l'abdication expresse ou légale que le roi pouvoit être poursuivi comme les autres citoyens, ce qui ne laisse aucun doute sur cette déshonorante vérité, que le code pénal pour les rois, avant l'abdication, n'étoit que dans la constitution.

Et si vous aviez besoin de nouvelles preuves pour vous convaincre que, quelque monstrueuse qu'elle puisse être, l'inviolabilité absolue a été décrétée, lisez attentivement le discours de Pétion, dans lequel, après avoir présenté *l'inviolabilité* comme un article de foi politique ; après avoir exposé qu'elle détruisoit l'inviolabilité des peuples, qu'elle outrageoit toutes les loix, qu'elle offensoit tous les principes, qu'elle bouleversoit toutes les idées de morale et de justice ; après avoir rappelé que lors de la discussion de cet extravagant privilége des rois, la morale et la justice avoient été sacrifiés à l'intrigue : Pétion pour arriver à

ses conséquences, est obligé de se faire illusion sur le raisonnement le plus absude.

L'inviolabilité, nous dit-il, est certainement une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social.

Tout ce qui est d'exception doit être clairement exprimé, et tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle général.

D'où Pétion conclut que pour les cas prévus seulement, on ne pouvoit infliger au roi que la peine de l'abdication, et qu'il étoit punissable, comme tous les citoyens, pour les cas non-prévus, c'est-à-dire pour lesquels il n'y avoit pas d'exception.

Avec moins de chaleur et bien peu de logique, Pétion ne trouveroit dans ses données que de conséquences diamétralement opposées à celles qu'il a adoptées.

Car, puisqu'il n'a pas oublié que *ce mot magique* reçut son interprétation dans un moment où la liberté étoit couverte du drapeau de la mort, où le peuple étoit égorgé dans le Champs-de-Mars, au nom de la loi; pourquoi ne s'est-il pas rappelé en même-temps que ce fut par une transaction avec les citoyens indignés de la perspective des effets de l'inviolabilité, que les réviseurs consentirent à altérer l'essence presque divine de cet attribut révoltant, en adoptant les exceptions portées par la constitution.

Ensorte qu'en examinant avec impartialité ce funeste ouvrage, on trouve l'inviolabilité toute entière, tout aussi étendue qu'elle devoit l'être pour la monstruosité la plus odieuse, et que cette égide effrayante couvroit le roi d'une manière à le rendre invulnérable dans les cas qui n'étoient pas exceptés: les exceptions énoncées dans la constitution pouvant seules l'atteindre.

Car, citoyens, si vous n'étiez pas déja suffisamment frappés de l'absurdité du systême de Pétion, remarquez que d'après les raisonnemens sur lesquels il est échafaudé, l'inviolabilité n'auroit été qu'une chimère; et il ne faut pas de grands efforts de génie pour s'en appercevoir. Dans les cas exceptés, le roi auroit subi la peine de l'abdication légale ou de la décheance, et tous les autres délits rentrant dans la règle générale, aucun n'auroit été impuni. Alors certainement il ne seroit pas permis de dire que *la morale et la justice avoient été sacrifiées à l'intrigue en établissant l'inviolabilité*. Ce monstre qui nous soulève tous, auroit été dans ce cas d'autant plus chimérique que les délits du roi rentrant dans la règle générale, hors les cas exceptés, et les exceptions établissant une peine pour les actions qui ne pouvoient être que celles du roi: cette idole offerte à la nation des Français, n'auroit eu, sous aucune sorte de rapport, l'attribut dont les effets et l'étendue excitent aujourd'hui notre indignation, après avoir été envisagé comme un moyen nécessaire pour assurer le respect dû à l'autorité, pour empêcher qu'elle ne fût trop facilement énervée.

A cette occasion, législateurs, comment nous défendrions-nous de cette crainte, que la raison la moins éclairée doit nous inspirer, de perpétuer, de consacrer l'anarchie, si, sous le prétexte de l'imperfection des loix antérieures, nous nous conduisons comme s'il n'en avoit jamais existé; si nous nous permettons de leur substituer arbitrairement les

grands principes des loix éternelles auxquels tous les individus réunis en société ont été forcés, dans tous les temps et dans tous les pays, d'apporter tant et de si diverses modifications ? Ces principes dont il est si facile aux méchans d'abuser, ces principes seuls pourroient-ils vous laisser quelque sécurité vis-à-vis de vos successeurs, si, en ayant comme nous la faculté de les appliquer suivant les circonstances, ils pouvoient jamais vous punir d'avoir mis quelque confiance dans la garantie de vos loix, au moins jusqu'à ce qu'il leur plut de les changer ?

Convenons donc de bonne-foi que si nous pouvons en sentiment nous livrer aux impulsions d'une colère trop légitime, nous ne pourrons jamais en raisonnement nous étayer d'aucun principe positif propre à légitimer la mort de celui qu'une saine politique nous commande de conserver. Cette dernière vérité je crois l'avoir déja établie, et il me seroit bien facile de la démontrer de nouveau par de nouveaux moyens : je la démontrerois bien facilement sans avoir à craindre les injustes reproches de foiblesse ou de partialité, ces reproches qui, proposés avec moins d'amertume, ne seroient que l'effet d'une exaltation dont tant d'évènemens peuvent chaque jour rendre sensible l'indiscrétion et l'imprudence.

Je la démontrerois bien facilement cette vérité trop intéressante pour être méconnue par les vrais amis du bien public, et je n'aurois pas besoin pour cela de fixer votre attention sur les agitations des nations voisines qui, maîtresses comme nous de prendre ou de conserver tel mode de gouvernement qu'elles croiront le plus propre à assurer leur bonheur, ne peuvent, à mon avis, être conduites à nous imiter qu'autant qu'en nous voyant établir les bases d'une félicité durable, elles pourront croire à la solidité de notre édifice en le voyant se soutenir par lui-même ; en se persuadant que nous n'avons pas besoin de recourir à des violences et de nous porter à de trop grands excès, pour nous prémunir contre d'autres excès, en les affranchissant de la nécessité d'établir aucune comparaison entre les excès passés et les excès présens ; mais bien en leur montrant que si la sévérité de nos principes a fait disparoître notre frivolité, elle n'a point altéré la douceur de nos mœurs, cette douceur par laquelle nous ne devrions jamais cesser d'être jaloux de nous distinguer.

Dans cette position, puisqu'il est vrai que malgré les exagérations de ceux-là mêmes qui ne craignent pas de rester juges, ce n'est que dans le code de la nature que les Français peuvent chercher de quoi légitimer judiciairement leur vengeance, qu'on me permette de le tenir fermé toutes les fois qu'il sera en contradiction avec le code social, ou qu'on me condamne d'avance à brûler ce dernier.

Je sais, aussi bien qu'un autre, qu'un très-grand nombre de ses pages chargées de notre honte et de celle de nos aïeux, doit être nécessairement déchiré ; eh ! citoyens, ne craignez pas que mes mains soient immobiles, ni ma langue muette, lorsqu'il en sera question. J'aime aussi la révolution, mais non pas pour la souiller ; je veux en propager et en perpétuer les effets ; et pour parvenir plus sûrement à ce but, je voudrois les faire aimer. Ceux qui me connoissent savent bien si j'ai attendu que cette révolution fût opérée, que même elle prît un certain caractère, pour chercher à en recueillir les fruits, ou si j'ai montré assez de zèle à m'exposer aux premiers dangers.

Mais

Mais toujours déterminé à remplir mon devoir, toujours pressé de cette jouissance, quelque poste que mes concitoyens m'assignent, en examinant si je suis envoyé pour coopérer à établir des loix ou pour en appliquer, je me répète plus d'une fois que si c'est pour en établir, c'est sans doute parce que celles existantes n'étoient pas faites pour régir un peuple qui *désormais* aura d'autres principes... Si c'est pour en appliquer ; je ne cesse de demander qu'on me les indique et d'observer qu'on doit se dispenser de fouiller dans mon cœur pour y chercher autre chose qu'une soumission sans bornes aux conventions sociales, quelles que soient leurs imperfections ; car, en y trouvant, comme dans toutes les ames fortes, le desir bien ardent de s'affranchir de toute oppression, on y trouveroit aussi les sentimens que doivent inspirer à tout membre de la société les entreprises ou les machinations de ceux qui cherchent à substituer leurs passions ou leurs caprices aux loix qui peuvent les contrarier.... Une religieuse observance de celles qui existent, jusqu'à ce quelles soient abrogées, pouvant seule préserver la république des maux de l'anarchie, loin de m'exposer au reproche d'aucun genre d'arbitraire, je ne me permettrai, lorsqu'il s'agira de fixer mon opinion sur des faits passés (*quelque qualification qu'on puisse leur donner.*) je ne me permettrai pour des délits à punir, que l'application de celles dont la clarté ne me laissera aucune crainte de m'être laissé entraîner par aucun des mouvemens qui, pardonnables jusqu'à un certain point dans l'individu, rendroient le juge beaucoup trop méprisable, beaucoup trop odieux. Et je n'oublierai jamais que c'est sur-tout au législateur à donner l'exemple du respect dû aux loix, lors même qu'il sent la nécessité d'ne faire disparoître les vices, lorsqu'il s'occupe de leur remplacement pour leur en substituer de meilleures.

Ne pensez pas, citoyens, que dans une circonstance aussi extraordinaire, nous n'ayons qu'un seul rapport sous lequel nous devions nous piquer de cet exercice rigoureux de la justice qu'on décore trop souvent du nom de générosité... S'il nous étoit permis, lors même que nous nous érigeons en juges, de nous livrer à des considérations, tandis que, en cette qualité, nous ne pouvons nous permettre que le mécanisme de l'application des loix, ne penseriez-vous que ce seroit honorer la nation que de nous tourmenter pour savoir ce que nous ferons du dernier de nos rois, lorsque nous avons si solemnellement aboli, proscrit la royauté ; lorsqu'il n'est pas un seul vrai républicain qui ne soit convaincu que l'individu ci-devant roi ne peut embarasser que quelques mécontens ou quelques ambitieux ?

Je ne saurois trop le répéter, citoyens, notre code étoit, comme je l'ai prouvé, non-seulement incomplet pour punir le représentant héréditaire, mais encore assez absurde pour le garantir de toute atteinte, pour ne nous offrir contre sa tyrannie que l'impuissant remède de l'abdication... Que notre respect pour un pacte aussi bizarre apprenne à l'univers ce que les différens peuples doivent se promettre des engagemens que les circonstances nous mettront à portée de contracter avec eux. Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, si nous prouvons par notre conduite que la loyauté française autrefois si vantée, n'étoit qu'une chimère qu'il nous étoit réservé de réaliser... Qu'on ne se flatte pas de nous donner des inquiétudes sur la légitimité de l'in-

surrection, si vous ne frappez pas celui qu'on dit l'avoir nécessitée. L'heureux exercice de ce droit, en vous rendant et liberté toute entière, lavée des taches avec lesquelles vous l'aviez acceptée des mains de vos mandataires, l'heureux exercice de ce droit vous est-il nécessaire pour frapper un homme désarmé? Ah! citoyens, s'il est légitime quand il tend à délivrer de l'oppression, il seroit atroce si vous vous en serviez pour opprimer : faites l'application de ces maximes à notre situation actuelle; et après avoir bien réfléchi sur les dangers auxquels vous vous exposeriez de compromettre la confiance qui vous est si nécessaire, si dans une situation aussi critique vous faisiez autre chose que prendre des mesures de sûreté générale pour ne pas exposer le salut public, si vous vous exposiez à voir vos déterminations définitives, improuvées, jugez sans prévention l'opinion de celui de vos collègues, qui sujet comme vous à des erreurs, comme vous n'aspire qu'à la satisfaction de voir sa patrie heureuse et à la gloire d'avoir contribué à assurer son bonheur.

Je suis définitiment d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la nation, après la publicité des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort; et je pense que la sûreté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la nation ayant d'ailleurs à apprécier notre forme de procéder.

JOSEPH SERRE, sur la question suivante : La mort de Louis intéresse-t-elle le salut de la république? Ou plutôt, entre les dangers où nous expose son existence ou sa mort, quel est le moindre?

CITOYENS, avant-hier encore, je ne croyois pas que chez la nation qui la première a proclamé l'immortelle déclaration des droits de l'homme, il y eût une espèce de courage a dire ici son opinion (1). Celle que j'ai à vous énoncer choquera peut-être l'opinion générale. Néanmoins, j'aborde avec confiance cette tribune : c'est à des législateurs que je m'adresse, c'est à des juges que je vais parler; ce sont des hommes, enfin, qui vont m'entendre, et c'est en dire assez pour commander le silence.

Citoyens, je ne viens point justifier Louis des crimes qu'on lui impute; je ne viens point vous appitoyer sur son sort; mais je viens défendre ce que je crois l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie; je ne viens point, en un mot, vous instruire : je viens m'éclairer.

Quel est la peine à infliger à Louis XVI? ou plutôt, entre les dangers où nous expose son existence ou son supplice, quel est le moindre.

---

(1) Duhem, dans un accès de fureur, me dit, dans la séance d'hier 26, que ceux qui ne voteroient point la mort de Louis, seroient eux-mêmes assassinés.

Telle est la question que je me suis faite, et sur laquelle j'ai fait quelques observations. que je vais soumettre à vos lumières et à votre sagesse.

Si le salut de la république, si le triomphe de l'égalité dépendent de la mort de Louis, une fois convaincu des crimes qu'on lui impute, le glaive de la loi doit s'appesantir sur sa tête coupable. Qu'importe votre réputation, dira la postérité? Louis fut puni, la liberté triompha; la loi fut mise sur le trône, et l'empire sauvé. Voilà seulement ce qu'il vous importe de lui transmettre.

Je n'examinerai pas ici s'il est vrai que le souverain nous ait investis d'une autorité sans bornes pour prononcer définitivement sur le sort de Louis, et comme accusateurs et comme juges. Plusieurs de vos membres ont traité cett question importante d'une manière si lumineuse, que je n'ai rien à ajouter à ce qu'ils ont dit; mais je vous dois l'aveu de ma pensée, je le dois à mes commettans; c'est que le pouvoir qui nous crée tout-à-la-fois législateurs et juges du despote, nous constitue nous-mêmes en vrais despotes; car le despotisme est toujours là où l'étendue des pouvoirs n'est pas limitée. D'ailleurs, je suis tellement prévenu contre cet homme, le souvenir des crimes qu'on lui impute, la conviction où je suis que sa main parricide s'est baignée dans le sang des Français, m'irrite d'une telle manière, qu'il me paroît impossible de conserver à son égard l'impassibilité d'un juge.

Citoyens, partagez-vous mes sentimens? prononcez. Je reviens à *la* question.

Je l'ai déja dit, si la coalition des despotes devoit prendre un nouveau dégré d'énergie par la mort de Louis, ou plutôt, si le retour de la paix étoit le prix de son existence, je ne balancerois pas à dire qu'il vaudroit mieux conserver à la vie un criminel dans l'impuissance de nous nuire, que de livrer à une mort certaine des milliers d'innocens.

Mais, direz-vous, le retour de la paix, assurément, ne dépendra point de son existence: que Louis périsse, que Louis vive, nous aurons la guerre, nous devons nous y attendre, nous y préparer. Comme vous, je le crois sans le désirer; mais ne comptez-vous pour rien un prétexte de moins? Je sais bien que la malveillance peut également se servir de son existence ou de sa mort pour susciter des troubles, et venger le despotisme; et ici, votre habilité consiste à choisir des deux écueils le moins dangereux; pour bien choisir, il est nécessaire, je pense, de les rapprocher.

Des deux côtés vous avez également à craindre qu'on ne fasse envisager aux esprits crédules, que les malheurs inséparables de la guerre, les troubles, l'anarchie que les malveillans auront eux-mêmes suscités ou entretenus, sont dus à la mort ou à l'existence du ci-devant roi.

Néanmoins, je ne ferai pas aux Français l'injure de croire qu'avec le roi, la haine de la royauté finisse; mais il m'est permis de croire, et je dois le dire. Il sera bien plus facile à la malveillance d'appitoyer le peuple, d'innoncenter Louis, et de susciter des troubles après sa mort, que d'égarer l'opinion, et le reconduire au despotisme, si vous le conservez à la vie; et vous savez, citoyens, comment finissent les troubles. Presque tous les Français reconnoissent la souveraineté du

peuple, presque tous veulent la république, aucun ne voudront de Louis pour tyran. Selon moi, son existence n'est point un sujet de crainte; mais au contraire un obstacle au retour de la tyrannie.

Citoyens, ne nous abusons pas. Presque tous les Français accusent Louis XVI, il n'est pas vrai qu'ils pensent tous que l'affermissement de la liberté dépende de sa mort. Je dit plus, beaucoup pensent qu'il ne l'a pas méritée; et pour dissuader les uns et les autres, il ne vous reste pas peu à faire. Il faut d'abord prouver aux uns, qu'avec un homme de plus, la nation auroit moins la volonté de rester libre qu'avec un homme de moins. Pour guérir les autres, vous avez à détruire un préjugé d'autant plus difficile, qu'il étoit plus généralement répandu. Vous le savez, presque tous les Français ont cru que le roi avoit le cœur bon, qu'il ne desiroit rien tant que le bonheur de la nation, que les crimes qu'on lui impute sont moins dus à sa volonté qu'à la foiblesse de son caractère, à son intempérance, et plus encore à la perfidie d'une femme qui avoit su le captiver, et à celle de ces infâmes conseillers qui agissoient avec d'autant plus de succès sur l'esprit du roi, que ses vices ou son défaut de caractère leur opposoient moins d'obstacle; on a cru même que les ennemis de la nation avoient fait servir à leurs projets liberticides jusqu'aux vertus du roi. Voilà, citoyens, les préjugés que vous avez à détruire; voilà d'autres ennemis que vous aurez à combatre après sa mort. Ces illusions sont dissipées pour nous, mais le sont-elles pour tous les Français? C'est à vous de prononcer.

Mais, direz-vous, conserver le roi, c'est vouloir naturaliser la discorde parmi nous, et peut-être la guerre civile en France.

Pour connoître jusqu'à quel point est fondée cette objection, il ne suffit pas de concentrer nos vues sur la personne de Louis Capet; il faut encore les étendre autour de nous, et même hors de la république: il faut établir encore que les frères de Louis, qui sont sous le glaive de vos loix, sont aussi à votre disposition, que le même coup qui frapperoit Louis écraseroit les factieux; que les royalistes défendent moins l'hydre de la royauté que la personne du roi; que s'ils avoient le pouvoir, ils ne le sacrifieroient point au desir de ressusciter la tyrannie; qu'en un mot ils aiment Louis, quoiqu'ils attribuent à la versalité de son caractère ce qu'ils appellent leurs malheurs et la perte de la monarchie.

Citoyens, si les méchans ont pu calomnier vos intentions, vous désigner dans l'opinion publique comme des royalistes, quand vous n'avez voulu qu'éloigner de vous le soupçon de l'assassinat qu'on a eu l'impudeur de vous proposer, quand vous n'avez voulu que vous éclairer, éclairer la nation, l'univers entier, et transmettre à la postérité le fidèle résultat de vos discussions et les motifs de votre conduite, si l'on a pu faire croire, publier même que vous vouliez rétablir la royauté, parce que fidèles aux principes, aux loix impérieuses de l'humanité, vous avez voulu garantir à Louis, le libre exercice d'une défense légitime; pensez-vous que les ennemis de la chose publique renoncent au projet de la perdre, lorsque Louis aura cessé d'être? L'ambition qui paroît ici marcher de concert avec la calomnie, se prescrivent-elles des bornes qu'elles ne se permettent pas de franchir! Après Louis, son fils ne sera-t-il pas encore! Car elle est loin de ma pensée, l'admission

de ce barbare principe, de cet infâme machiavelisme qui croit qu'il est des circonstances qui forcent les nations à voiler la sainte image de la *justice*.

On conçoit bien que la possibilité de pardonner un coupable; mais l'homme sensible, l'homme vertueux croira-t-il jamais à la nécessité de punir le fils des crimes du père! Des raisons politiques d'intérêt général peuvent bien commander le pardon d'un grand criminel; aucune, j'ose le dire, aucune ne sauroit excuser une injustice. Eh bien! son fils, dis-je, ne sera-t-il pas pour les méchans un prétexte de division? Si l'on a pu vous soupçonner de favoriser un père coupable, vous épargnera-t-on d'avantage pour un fils innocent? car je suis tenté de croire que vos lâches diffamateurs veulent moins la république, le règne des loix, que les dissentions et l'anarchie; que c'est-là, uniquement là, où tendent nos ennemis, pour nous conduire je ne sais à quel genre de despotisme.

Je suis naturellement peu soupçonneux, mais je ne puis me garantir du soupçon, lorsque je vois certains d'entre nous élever sans cesse des doutes injurieux sur les intentions des membres les plus purs de l'assemblée, lorsqu'ailleurs je les ai vu dénoncer comme vrai ce qu'ils soupçonnoient ici; lorsque j'ai vu ces mêmes personnes servir par des murmures, des interruptions indécentes, le systême d'avilir la convention; alors, citoyens, je me suis demandé si Vienne et Berlin avoient des députés parmi nous.

S'il est presque démontré que la mort de Louis n'enchaînera point la malveillance, qu'après lui d'autres prétendans sont là; s'il est vrai qu'il est à craindre que son supplice n'emporte avec lui le souvenir de ses crimes; s'il est vrai que la possibilité de faire naître ou perpétuer les troubles après son supplice, est plus probable que d'égarer l'opinion en sa faveur, s'il est à craindre que le coup qui frappera le tyran ne rassuscite la tyrannie, et qu'au-lieu d'ébranler, comme on l'a dit, il affermisse les trônes; je pense que Louis doit être conservé; je pense que frapper Louis c'est donner à nos ennemis une preuve de foiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sûreté générale; après bannissons-le de la république, et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.

Il ne suffit pas, à mon avis, que notre cause soit juste, qu'elle soit la cause des peuples contre le tyrans, il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois même, à admirer notre courage et notre magnanimité; il faut nous montrer plus généreux que les rois; il faut éloigner de notre conduite jusqu'au soupçon de la foiblesse, écarter de nous jusqu'au soupçon de l'injustice; il faut, enfin, craindre de donner des armes à la perfidie, qui ne manqueroit pas de les tourner contre nous.

Je n'examinerai pas ici que dira l'Europe, ce que pensera la postérité d'une assemblée qui a reconnu, qui consacrera sans doute le grand principe que la société n'a pas le droit d'ôter à un de ses membres ce qu'elle ne pourroit plus lui rendre, s'il arrivoit qu'elle eût mal pris. Mais je dois dire qu'il m'a paru étrange, j'ai droit d'être étonné, lorsque j'ai entendu l'un de vos membres vous proposer sérieusement l'a-

journement de ce grand principe jusqu'après la mort du tyran, tandis que d'ici là il est très-possible que le sang innocent coule même sous le glaive de la loi.

Cette opinion, citoyens, vous paroîtra étrange, sans doute, lorsque vous vous rappellerez que j'ai été un de ceux qui de cette tribune ont appellé la vengeance des loix sur la tête du coupable.

S'il ne s'agissoit que de moi, citoyens, je laisserois à votre impartialité le soin de me juger; mais comme un plus grand intérêt m'occupe je vous dois compte des motifs de mon opinion.

Tant que je comptois pour rien la colère des rois, et pour tout la colère des peuples, tant que j'ai cru à l'éveil de ceux-ci, à la chûte des autres, tant que j'ai cru, en un mot, à la résurrection des peuples à la liberté, j'ai dû conclure à la punition rigoureuse du coupable; mais depuis que les évènemens ont dissipé pour moi ces flatteuses illusions; depuis que des considérations politiques, que je n'avois pas prévues, sont venu frapper mes sens; depuis qu'enfin, l'assemblée s'est crue investie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laisser échapper ce que je croyois être les moyens de ramener la paix et de conserver la liberté; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie, j'ai dû craindre pour vous la calomnie, la perte de la confiance; pour la nation, la perte de la liberté. J'ai dû enfin, changer d'opinion; ai-je bien fait, ai-je mal fait? le temps décidera pour moi. Je vous l'atteste, j'ai satisfait à ma conscience. Je les déduis encore, les motifs de mon opinion, et dans ce qui se passe autour de nous, et dans ce qui se passe chez les nations de l'Europe.

Je les retrouve enfin dans la similitude de l'opinion qu'on observe entre l'aristocratie et ceux qui nous étourdissent journellement et de leurs services et de leur patriotisme. J'ai craint, est-ce un crime? j'ai craint que le cadavre de Louis ne servît de marchepied à une autre tyrannie.

Ne nous abusons pas, citoyens, il n'est plus temps de se dissimuler les dangers qui nous menacent : au milieu de l'immense population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques milliers de véritables frères. Quelques Anglais, il est vrai, soupirent après la liberté; mais une cour perfide, un ministère astucieux, prodigue l'or, va au-devant des besoins de la nation pour se propulariser et enchaîner par-là les élans de ce peuple généreux, la liberté; une majorité imposante, superstitieuse, attachée à leur constitution, ou plutôt servilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre; et quoique spécieusement neutre, ne conspire pas moins contre nous. La Hollande plie encore un front soumis sous le sceptre impérieux d'une autre Antoinette, et la liberté de l'Escaut pourroit bien devenir funeste à la liberté des bataves. Pour des hommes avides, intéressés l'argent est tout, l'esclavage n'est rien...

Quelques familles usurpatrices oppriment la liberté helvétique. La politique adroite du régent de Stockholm, ou plutôt sa philosophie, son humanité, fait oublier à sa nation les crimes des rois, et affermit le despotisme. Le respect stupide, ou plutôt l'idolatrie des Prussiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre sentiment. Une longue et barbare oppression a naturalisé la servitude en Autriche et

en Hongrie. Le fanatisme espagnol craint pour son inquisition, ses chapelets et ses coquilles : l'hypocrisie, la perfidie italienne, pour ses églises, ses croix et ses images. La Pologne gémit sous la tyrannie d'une femme, et se borne à des vœux. Le cabinet de Copenhague ne peut rien pour nous, il peut tout pour les rois. Voilà, si je ne me trompe, le tableau racourci des dispositions de l'Europe à notre égard ; voilà les causes qui m'ont fait changer d'opinion après la responsabilité terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous vous êtes chargés avec une légèreté que la postérité aura peine à croire.

Mais, dites-vous, nos armées sont victorieuses, nos phalanges sont invincibles! et moi aussi, je compte beaucoup sur nos canons, nos bayonnettes, et plus encore sur la noble passion qui enflamme nos soldats ; mais tous leurs ennemis ne sont pas en face, ils en ont sur les derrières ; ils en ont en France, j'ai presque dit parmi nous. Mais enfin, je calcule froidement les évènemens qui accompagnent la guerre, je recherche les causes secrètes de la perte ou du gain des batailles, et je vois qu'on n'est jamais si près d'un échec qu'au faîte des victoires. Dussions-nous conquérir l'Europe sans nous arrêter, le dernier terme de nos succès seroit pour nous un écueil, et peut-être le tombeau de la liberté. Le tumulte, l'ivresse des victoires, assoupit l'énergie des vainqueurs. Le général le plus habile, dans l'ivresse de sa gloire, oublie quelquefois les conseils de la prudence ; l'histoire à cet égard est riche en exemples : Rome ne fut jamais plus en péril qu'après ses vastes conquêtes ; la liberté romaine ne fut jamais mieux défendue qu'après un revers.

C'est peut-être autant à l'horreur du carnage et des incendies qui accompagnoient les pas sacrilèges des tyrans et de leurs satellites, qu'à l'amour de la liberté, que nous devons nos dernières victoires ; à notre tour, nous avons taillé en pièces les ennemis.

Si nos canons leur ont inspiré une terreur, qui nous est devenue salutaire, elle a pu faire naître chez nos ennemis un sentiment qui peut un jour vous être funeste.

Vos revers, leurs brigandages, leur barbarie, vous ont rendu la liberté plus chère ; vos victoires, vos conquêtes leur apprennent à la haïr ; vos enfans, vos frères avoient péri, et le juste regret qu'ils ont excité a donné un nouveau degré d'énergie à votre courage. Ainsi que les vôtres, leurs enfans, leurs frères, leurs amis sont sont morts, et les mêmes sentimens les animent contre vous. La juste vengeance que vous venez d'exercer a émoussé vos sentimens : le desir de se venger à leur tour aiguise les leurs.

Ne croyez pas, citoyens, vous faire aimer des peuples en leur portant la guerre ; je pense que nous reculerions d'autant plus l'affermissement de notre liberté, que nous avancerions davantage chez l'ennemi. Car, plus nos armées s'éloignent de leur centre, plus elles s'affoiblissent, plus nos dépenses se multiplient, et par une conséquence naturelle, les forces ennemies augmentent d'autant plus, qu'elles se concentrent davantage. Je pense aujourd'hui comme ce philosophe qui croit que la guerre à coups de plumes feroit plus de prosélytes au culte de l'égalité que la guerre à coups de canons. La déclaration des droits, de l'encre, du papier et des presses, voilà les boulets, disoit-

il, qu'il faut envoyer à l'ennemi. Ce qui inspire la terreur ne commande point l'affection. La présence de nos armées en pays étranger peut bien forcer les habitans à feindre l'amour de la liberté; mais elle ne détruit pas l'impression de la servitude; nous en avons un exemple dans la conduite infâme des Francfortais à notre égard. Cette conduite nous donne matière à penser; elle doit être pour nous la juste mesure des secours que nous devons attendre des peuples pour qui nous prodiguons nôtre or et notre sang. Dans ce moment, la Belgique est déchirée par les factions, et bientôt, au-lieu de vous aider, vous aurez à la contenir. La présence de nos armées à Nice n'a point empêché l'aristocratie d'y fomenter des troubles avec succès. Je ne pense donc pas qu'il faille planter vous-mêmes l'arbre de la liberté sur les débris de l'inquisition, ni installer une société jacobite dans l'une des salles du vatican. Croyez-moi, l'exécution de ce projet ne produiroit rien pour la liberté, à supposer même qu'il ne fût pas contraire; il mettroit à nud notre légèreté et notre inconséquence.

Si le sang des Catons, des Brutus, coule encore dans les veines des Romains dégénérés, c'est à eux exclusivement, c'est à eux qu'est confié la noble exécution de ce projet: n'ont-ils pas les mêmes moyens que nous, force et justice! Leurs tyrans sont-ils plus redoutables? J'ose croire que nous avions plus à faire qu'eux; nous aimions nos maitres par caractère, ils détestent les leurs par besoin. Nous avions nos passions, nos préjugés à combattre, nous leur avons appris à vaincre les leurs. Tous les tyrans de l'Europe étoient contre nous, ils sont assurés de notre protection.

D'ailleurs, quand vous avez promis de protéger et secourir la souveraineté des peuples, vous êtes-vous engagés à supporter tous les travaux et les dangers d'une guerre, eux, à en recueillir paisiblement les fruits? Si vous l'aviez fait, je vous demanderois: De quel droit disposez-vous de la fortune des citoyens? De quel droit disposez-vous du sang de nos frères, pour acheter la liberté de ceux qui ne veulent pas êtres libres?

Citoyens! si vous maintenez le décret par le quel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour la réclusion du ci-devant roi pendant la guerre, et au bannissement à la paix; et dans tous les cas, je dnmande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires de communes.

Opinion de P. J. D. G. Faure, député de la Seine-Inférieure, sur le jugement du roi.

J'ai paru à cette tribune pour défendre le ci-devant roi, non contre des inculpations qui paroissoient accablantes, mais pour soutenir qu'il n'étoit pas jugeable d'après la constitution: vos lumières ont proscrit ma prétention.

J'ai également avancé que ce n'étoit pas à vous à le juger; que la législature, après avoir suspendu le monarque, s'étoit crue sans fonctions légales, et quelle a provoqué l'élection de nouveaux représentans, qui

qui, sous le nom de convention, *conventus, concilium*, pouvoit exister sans roi, et non juger le roi suspendu.

En effet, la nation vous a donné la faculté de créer des juges, et non d'en remplir les fonctions. Si elle l'avoit pensé ainsi, elle auroit nommé tous jurisconsultes, tous hommes de loi, aux termes des décrets qui existoient lors des élections pour la convention.

Sous Charlemagne, les rois rendoient souvent eux-mêmes la justice distributive; mais, dans ce temps, il y avoit une nation au-dessus du roi : ses capitulaires, sanctionnés par le peuple assemblé, en font foi.

Sous la troisieme race, les monarques vouloient encore s'introduire dans le sanctuaire de la justice, pour assister ou présider aux jugemens criminels. Ils furent repoussés par les magistrats. Ces magistrats leur dirent que les souverains étoient les images de la divinité sur la terre, et qu'ils ne devoient se présenter au peuple qu'avec l'esprit sacré d'humanité, de clémence, de bienfaisance et d'amour.

Vous avez pensé différemment, législateurs; vous n'avez pas hésité à vous ériger en juges; et ce qui m'afflige particulièrement dans ce procédé, qui vous a paru juste sans doute, puisque telle a été l'opinion de la grande majorité, c'est que quelques-uns d'entre vous y ont mis une chaleur qui semble sortir de cette modération, de cette impartialité qui caractérise ordinairement l'auguste ministère de la justice, et qui seule devroit les faire récuser. Ce n'est qu'avec une espèce de répugnance et de frayeur que l'honnête homme se charge de juger ses semblables; et vous, vous avez porté le désir de juger jusqu'au scandale.

La dissidence de votre opinion à la mienne méritoit bien que je me livrasse à de nouvelles réflexions. J'ai de nouveau cherché la vérité. Un sentiment invincible, soit raison, soit erreur, m'a fait persister dans mes principes. Au surplus, me suis-je dit, qu'est-ce donc qu'un roi constitutionnel? Un homme à gages, un simple fonctionnaire public. Qu'il soit le premier ou le dernier, qu'importe? Est-ce un rêve? Les priviléges sont-il bien abolis? Et s'ils le sont, pourquoi ne pas livrer ce fonctionnaire public à un tribunal ordinaire? Pourquoi la convention entière lui fait-elle l'honneur de le juger? Si c'est-là sa mission, pourquoi n'a-t-elle pas jugé tous les criminels d'état? Pourquoi s'est-elle contentée de remplir le ministère de directeur de juri et de juré pour les fonctionnaires publics, et que pour celui-là seul, elle s'érige en cour de justice. Le *stt prorati ne volontas* n'a-t-il fait que changer de main? Les plaies que nous a faites le despotisme ne sont donc pas encore bien cicatrisées.

Quelle est la loi qui donne cet empire à la convention? la constitution? Elle décharge Louis comme roi. Ainsi la convention se contredit dans ses principes.

La faculté de se mettre à la tête d'une armée ennemie suppose tous les crimes qu'il auroit pu commettre auparavant, comme traités avec l'étranger, envoi d'argent à ses frères, correspondance perfide, projet de reconquérir son autorité. Vouloit-on pour faire valoir la loi en sa faveur qu'il tombât au milieu d'une armée ennemie comme une bombe, sans perfidies préalables? Je soutiendrai toujours à la face de la terre, que la loi constitutionnelle ne frappe point le roi, mais le citoyen libre; et qu'on ne peut appliquer à ses crimes que la déchéance.

Tout ce qu'on a allégué contre ces principes n'est que sophisme et illusion. Si une foule de députés, de lumières bien supérieures aux miennes, pensent différemment, je n'éprouve point cet accident hors la convention : les avis y sont infiniment plus partagés.

La journée du 10 août a été sans doute salutaire : elle a éclairé la nation sur ses vrais intérêts ; elle a été cause de l'arrestation d'un roi pervers ou perverti par ses alentours : elle a mis en fuite des ministres scélérats et des généraux perfides. Mémorable journée qui a sauvé la république, qui a arrêté nos barbares ennemis dans leur marche : mais je vous le dis franchement, qu'à moins de lui faire un crime d'avoir armé sa garde dans son palais pour se défendre si on venoit l'attaquer, de produire ses ordres ou des témoins qui prouvent sa scélératesse dans cette journée, je ne crois point, comme juge, que le monarque ait été le meurtrier volontaire de son peuple.

Je ne puis concevoir pourquoi cet acharnement à juger précipitamment le ci-devant roi ; pourquoi on accuse d'aristocratie et de royalisme ceux qui trouvent le roi non-jugeable, ou qui ne le trouvent point jugeable par la convention ; pourquoi on menace du geste et de la voix les délibérans que l'indulgence entraîne en faveur de Louis. Ce sont cependant les représentaus d'un peuple doux par caractère qui agissent ainsi. Quel intérêt a-t-on au supplice du roi ? Est-ce justice ? Est-ce raison d'état ? Si on ne pouvoit même le soupçonner d'aucune espèce de crimes, et que le peuple cependant ne voulût pas de roi, qu'en feroit-on ?

La justice est dans la loi ; et si je suis forcé de l'interprêter, ce sera toujours en faveur de l'accusé, jamais contre lui. Charles I d'Angleterre avoit combattu son peuple. Vaincu, il s'étoit jeté dans l'armée d'Ecosse pour se défendre. Point de loi en sa faveur : il prétendoit ridiculeusement être au-dessus de la loi, comme roi. Louis XVI a voulu aussi se mettre à la tête d'une armée ; on pouvoit le supposer du moins ; il a été arrêté, et la nation lui a pardonné. Depuis ce temps, la constitution a réglé la peine de ses crimes, comme roi ; l'abdication légale. Elle a solemnellement déclaré qu'il n'encouroit d'autre peine. Il n'étoit donc pas jugeable, et vous ne pouvez le juger que pour les délits survenus depuis l'abdication. L'absurdité de la loi ne dispense point de l'observer.

Est-ce raison d'état ? politique ? Mes adversaires croient-ils donc avoir un merite exclusif en politique ? Est-ce une si grande erreur que de trouver dans le supplice de Louis l'opprobre de la convention, la restauration même du pouvoir absolu ?

On fait entendre au peuple de Paris que la mort du roi rétablira le calme, la paix et le bonheur. Si la guerre continue, les dépenses continueront, le nombre des papiers-monnoie s'accroîtra, les comestibles augmenteront de prix, notre calamité s'étendra ; tout notre zèle, tous nos talens seront en défaut. A qui voulez-vous alors que le peuple s'en prenne, si ce n'est à ses chefs ? Il accuse aujourd'hui le roi de ses malheurs, demain il accusera la convention. Tels sont les infortunés dans tous les pays du monde : la misère les rend injustes. Une guerre malheureuse fait, en Hollande, massacrer le grand pensionnaire, qui étoit l'idole de la nation, et élève le stathoudérat, le manque de quelque

comestible fait égorger le sultan à Constantinople; le peuple de Danemarck, fatigué de la mésintelligence et de l'inconduite de son sénat, rétablit le pouvoir absolu ; et vous, dans un temps aussi difficile, à peine nés, vous voulez prendre sur votre compte particulier, et sans mission précise, l'évènement du procès du roi. Il en est même qui trouvent de la grandeur, du sublime dans cette conduite ; et moi je n'y vois que l'irréflexion, et peut-être le souffle d'un esprit infernal, payé peut-être par les ennemis de la nation.

Ma politique à moi étoit de conserver le roi, et de ne le pas juger, pour desservir l'espoir des prétendans; la vôtre est de le rayer du nombre des vivans. Le temps nous apprendra qui de nous se trompe. Soyez toujours certains que, quand même la race des Capet seroit anéantie, les tyrans vous donneront toujours un roi, si vous cessez de vaincre. Les cruels sont trop intéressés à retenir les peuples dans l'esclavage ; et vous êtes d'un trop dangereux exemple.

Au reste, législateurs, ce n'est point la chaleur effrénée de quelques-uns de vos membres, l'indécence de leurs déclamations, le ton décisif qu'ils prennent dans ce procès, qui prouve à mes yeux la vérité de leur civisme et de leur zèle. Milton étoit un ami forcené de Cromwel ; et la restauration de Charles II, il rechercha les faveurs de la cour. Un citoyen modéré me paroîtra toujours beaucoup plus sûr que ces agitateurs qui prêchent perpétuellement le meurtre et le carnage. Ne seroit-il pas permis de traiter ces agitateurs de traîtres à la patrie, vendus à l'Autriche, comme ils traitent leurs adversaires de royalistes et d'aristocrates ?

Je ne vous rappellerai point ce qui vous a été dit, que vous remplissiez ici scandaleusement tous les rôles de l'ordre judiciaire, jurés comme témoins, accusateurs comme juges ; que vous vous êtes ouverts sur les crimes de Louis ; que votre délicatesse devroit vous porter à vous récuser. Ces procédés ne vous font aucune impression : le sort paroît en être jeté.

Je ne puis absolument admettre vos idées ; et en conséquence je demande le rapport des décrets relatifs au procès du ci-devant roi, et que de nouveaux électeurs, choisis par des assemblées primaires, procèdent incessamment à la nomination d'un jurisconsulte par département, qui, au nombre de quatre-vingt-quatre, composeront un tribunal plus légalement digne que vous de finir un procès qui, sous tous les rapports, étonne toute l'Europe.

La convention évite par-là tous les dangers, tous les inconvéniens que les fonctions qu'elle juge à propos de s'attribuer sans mission bien précise pourroient lui occasionner.

Je finirai par une observation importante. Le citoyen Lequinio s'est exprimé ainsi : Vous avez pu, législateurs, abolir la royauté, et vous ne pourriez pas juger le roi ? Je réponds : Si la convention a décrété l'abolition de la royauté, il est évident que le décret est subordonné à la sanction du peuple. Lequinio ne soutiendra pas que les représentans du peuple peuvent forcer la main du peuple. Il est donc incontestable, d'après ses principes, que le jugement du roi doit être également soumis à la volonté du peuple : alors nous serons d'accord. Il m'est indifférent que le peuple nomme des juges pour décider du sort du ci-devant roi, ou que le jugement rendu par la convention, tout irrégulier qu'il

sera, soit soumis à la censure du peuple, et réformable à sa volonté suprême. La grande pluralité du peuple est juste, et la sainte vérité sortira de son opinion. Périssent les scélérats qui méconnoissent la souveraineté du peuple : ils n'ont pas la plus petite idée de ce qu'on nomme *république*. Le despotisme représentatif est leur divinité. Alors plus de société : c'est tomber de Charybde en Sylla. A des misérables qui pensent ainsi, il est inutile de leur dire que la municipalité de Paris, et ses sections, ne sont qu'une petite partie du peuple, et que les insurrections dont la seule ville de Paris ose nous menacer ne sont que des révoltes contre la loi.

Opinion de G. S. DUCHASTEL, sur cette question : *Quelle est la peine que le peuple François doit infliger à Louis, pour concilier tout-à-la-fois, et la justice et son intérêt?*

> Fortem et tenacem propositi virum,
> Nec civium ardor prava jubentium,
> Nec vultus instantis tyranni,
> Mente quatit solidâ. . . . . .
>
> HORACE.

CITOYENS, vous avez entendu la réponse de Louis à l'acte énonciatif des crimes dont il est accusé ; je crois qu'il en résulte assez évidemment, que Louis voyoit avec plaisir les efforts des contre-révolutionnaires, qu'il les favorisoit, qu'il a par conséquent trahi tous ses sermens, et conspiré contre le peuple qui l'avoit comblé de bienfaits, contre le peuple dont il tenoit ses pouvoirs.

Quelle sera la peine que vous ferez subir au parjure ? voilà la question qu'il vous reste à examiner. J'ai entendu bien des fois dire à cette tribune que c'étoit la mort ; je crois cette opinion contraire à la justice, et par conséquent indigne de la majesté du peuple français, contraire aux intérêts du peuple, et par conséquent inadmissible sous tous les rapports.

Je vais encore vous parler de la constitution, on pourra m'alléguer que la question de l'inviolabilité est résolue : moi, je soutiens le contraire, vous n'aviez que deux marches à suivre dans l'affaire qui vous occupe, ou envoyer Louis à l'échafaud, par la raison seule qu'il avoit été vaincu, et lui faire son procès; vous avez adopté ce dernier parti, il faut donc constater le délit et y appliquer la peine porté par la loi.

Le délit constaté, la peine portée par la loi, c'est l'abdication légale: je dis l'abdication légale ; car, je ne sache pas qu'un roi constitutionnel pût faire un plus grand crime que de se mettre à la tête d'une armée, pour renverser la liberté de son pays, et que la loi ait opposé à son ambition un autre frein que l'abdication légale.

Plusieurs orateurs ont cru le contraire ; et sentant néanmoins tout l'avantage qu'on pourroit tirer de la constitution pour combattre leur opinion, ils ont tout fait pour éluder, renverser, ou franchir l'obstacle qu'elle leur présentoit.

La déclaration des droits porte, ont-ils dit, *que la loi est égale pour tous les citoyens*, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège; qu'il n'est pas en France d'autorité supérieure à la loi; mais Louis n'étoit pas un citoyen, il ne le devenoit que par l'abdication, et son inviolabilité étoit fondée sur une loi même constitutionnelle.

Je sais qu'on a distingué deux individus, deux espèces d'hommes: le roi dans l'exercice de ses fonctions constitutionelles, le citoyen dans les actes pour lesquels il n'employoit pas ses ministres. Inconcevable argument! quoi! on pourroit supposer que Louis eût pu conspirer contre sa patrie, se mettre à la tête d'une armée, par le seul fait de ses ministres, sans tremper pour rien dans le complot? Ce seroit pourtant le seul cas où l'inviolabilité, ainsi restreinte, pourroit être applicable; car, pour peu qu'il y eût participé, ou qu'il eût employé d'autres agens que ses ministres, l'inviolabilité n'existeroit plus, ou pour mieux dire, elle n'existeroit dans aucun cas; puisque celui que j'ai supposé est impossible.

Mais si vous distinguiez en Louis deux individus, l'individu qui fut roi, et celui qui fut citoyen, il est clair qn'il n'y auroit que le premier qui seroit votre justiciable et que le second ne le seroit que des tribunaux ordinaires; votre conduite prouve que vous ne partagez pas cette opinion avec Barboroux.

Ils ont fait sentir de quel danger pour la liberté publique, pourroit être un individu inviolable, ils ont produit grand nombre d'autres raisonnemens déja mis au jour au mois de juillet 1789, et qui n'ont pas empêché l'assemblée constituante de faire une loi avec laquelle Louis le traître a égorgé son peuple. Aussi qu'ont-ils prouvé? ce que l'expérience ne nous a que trop appris, que la loi étoit absurde, mais non qu'elle n'a pas été faite.

On vous a dit aussi que l'acte constitutionnel étoit nul, par plusieurs raison; le premier motif qu'on vous en a donné, c'est parce qu'un contrat n'est valide que quand il est obligatoire, pour toutes les parties contractantes; comme si on pouvoit dire que cet acte n'imposât pas à Louis des obligations à remplir, une déchéance à encourir.

Un autre motif a été appuyé sur ce principe d'éternelle justice; c'est qu'une constitution ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle a été consentie par le peuple, et j'avoue qu'il n'y a pas eu de la part du peuple d'acceptation expresse; mais peut-on soutenir que son acceptation tacite puisse être même l'objet d'un doute? n'est-ce pas en vertu de cette constitution, et dans les formes prescrites par elle, que le peuple s'est réuni en assemblées primaires? n'a-t-il pas juré et fait jurer à ses représentans de lui être fidèles? n'a-t-on pas vu, enfin, Delessart traduit à Orléans, et dans le nombre des crimes dont il étoit accusé, celui d'avoir voulu persuader que cette constitution n'étoit que le vœu de la majorité, et non l'expression de la volonté générale?

Quand il seroit même vrai de dire qu'il est probable pue le peuple eût rompu le premier le contrat, si Louis n'eût pas trahi ses sermens, qui de nous se croiroit assez sûr de fait, pour en faire la basse de son jugement, sur son plus ou moins de validité? Que résulteroit-il d'ailleurs de cette nullité des conséquences, entièrement opposées à celles qu'on en a tiées; car, si cet acte est nul, chacun se trouve reporté aux

temps antérieurs? et je ne sache pas qu'il soit dans l'intention de personne de punir Louis pour les crimes qu'il peut avoir commis avant l'existence de l'assemblée constituante.

Il n'a jamais été, ajoute-t-on, roi constitutionnel. Je crois, avec tous les bons Français, qu'il avoit perdu ses droits à ce trône, par son voyage de Varennes; mais l'assemblée constituante, trompée, ou corrompue, le lui conserva, le lui offrit, au mois de septembre 1791; il l'accepta, et l'assemblée législative a prouvé, dans ses communications avec lui, qu'elle le reconnoissoit bien comme le roi des Français; et le peuple a exécuté à sa voix les loix qu'il avoit sanctionnées de son autorité constitutionnelle. Il n'étoit pas de bonne-foi. Croit-on qu'un fonctionnaire public de bonne-foi puisse trahir tous ses sermens, et conspirer la perte de sa patrie?

Il est encore une objection qu'on a faite, à laquelle on a même paru attacher une grande valeur.

L'abdication de Louis, vous a-t-on dit, doit compter de l'époque où il a, par des actes même secrets, cherché à renverser la liberté. Qui est-ce donc qui peut croire que le projet de se mettre à la tête d'une armée contre-révolutionnaire puisse être aussitôt exécuté que conçu? ne faut-il pas qu'il soit long-temps médité, que les moyens en soient long-temps calculés, préparés dans l'ombre du mystère? qui ne voit pas que dès-lors la constitution se fût expliquée ainsi : Si le roi forme le projet de se mettre à la tête d'une armée, et, le fait, de combattre sa patrie, eût toujours été celui d'un citoyen, qui devant être jugé comme tous les autres, ne vous occuperoit certainement pas. Au reste, vous a-t-on dit, l'inviolabilité eût-elle été même consacrée par la constitution, même reconnue par le peuple, elle ne pourroit pas être citée ici, parce qu'elle est contraire aux loix de la nature, qui ne veut pas que d'aussi grands forfaits restent impunis. Mais votre immortelle déclaration des droits de l'homme fondée sur les loix de la nature, et qu'on ne peut pas plus détruire par l'astuce des sophismes, que par la force des armes, s'oppose aussi à ce qu'un coupable, quel que soit son crime, puisse être puni d'une autre peine que de celle portée par une loi promulguée antérieurement au délit, et la loi, pour les crimes commis sur le trône, n'inflige que l'abdication légale. Vous avez montré il y a quelques jours qu'il n'étoit pas possible de vous faire oublier ces principes.

Citoyens, et moi aussi, je pense que l'inviolabilité ne doit pas vous arrêter; mais c'est quand il sera démontré que l'intérêt public, la loi suprême, nous commandent de la franchir. Car, certes, quand soixante mille hommes ont jonché les plaines qu'arrosent la Marne, la Meuse et la Moselle, quand cinq mille ont péri à Jemmappe, quand des milliers de victimes ont, dans les murs même qui nous renferment, rassasié de sang une terre que la présence d'un despote en avoit rendu avide, rassasié de sang, dis-je, une terre que des opprimés avoient inutilement et tant de fois arrosée de leurs larmes, on ne me verra pas balancer à faire tomber une tête de plus, si la tranquillité de mon pays, si l'intérêt du monde la demandent.

Ceux qui ont été de cet avis, ont cru qu'il étoit important de donner un grand exemple aux ambitieux qui voudroient nous préparer des

chaînes, aux tyrans qui oppriment encore les peuples qui nous avoisinent, ou faire disparoître un individu dont l'existence pouvoit porter ombrager à la république naissante.

Citoyens, j'ouvre les fastes de l'histoire, et parmi le grand nombre de traits frappans qu'elle nous fournit, je ne vous en présenterai que de bien connus, afin qu'il soit plus aisé à chacun de vous d'en faire l'application. Les Tarquins furent chassés de Rome: Silla, Marius, César en devinrent-ils moins les oppresseurs du peuple Romain? Stuart porta sa tête sur l'échafaud; l'Angleterre n'a-t-elle plus eu de despotes? les rois de l'Erope se sont-ils corrigés? N'est-ce pas depuis que Louis XIV révoqua l'édit de Nantes et persécuta, au nom de Dieu, des hommes qui n'élevoient vers le ciel que des bras utiles à la patrie? N'est-ce pas depuis que Louis XV a prodigué à de viles courtisannes, le prix des sueurs du cultivateur français? n'est-ce pas depuis qu'il a accaparé les bleds; n'est-ce pas depuis enfin, que Louis le dernier s'est rendu coupable du plus grand des forfaits? Jette à présent, législateur qui m'écoute, un coup-d'œil (rapide sans doute, car tant d'horreurs te forceront bientôt à détourner tes regards) sur les peuples qui couvrent ce globe immense; vois l'Allemagne, la Prusse, le Danemarck, la Turquie, la Russie, l'Italie, l'Espagne, l'Afrique, l'Asie, l'Amérique même, en proie à des despotes qui ne different entr'eux que par les noms ou quelques foibles nuances de scélératesse. Ici, ce sont des rois; là, des empereurs, des sultans, des beys, plus loin, des bonzes: près de nous, un pontif, qui tous abusant, pour leur intérêt, de tous les principes ou les renversant, violant toutes les loix divines et humaines, pressurent, vexent, renferment, égorgent ou font égorger des hommes que la nature créa leurs égaux.

Il est pourtant, comme par hasard, dans quelques coins de la terre, des hommes presque libres, ou dont le sort n'est pas excessivement déplorable, quoique sous un gouvernement arbitraire. Mais qu'on me cite une nation qui doive cet état au repentir d'un roi? Qu'ont donc produit ces grands exemples donnés aux tyrans de la terre? Crois-tu que la mort que tu feras subir au tien, sera d'un plus sûr effet? Crains, crains plutôt, crois-moi au contraire, qu'elle ne réveille ceux encore endormis sur leur trône chancelant, qu'ils ne prennent de-là le prétexte de resserrer les chaînes de ces peuples trop éloignés de la nation française, pour qu'elle puisse le soulever de ces mains puissantes avec lesquelles elle déracina le despotisme, et chassa ceux qui vouloient replanter sur son sol.

Législateurs et peuple qui m'écoutez, il est un bien plus sûr moyen de fixer chez vous et d'appeler vos voisins au culte de la liberté et de l'égalité: vous, sachez maîtriser toutes les haines, toutes les vengeances, toutes les animosités particulières; faites des loix pour le bonheur du peuple; vous, respectez vos représentans, environnez-les de votre confiance, et obéissez aux loix.

L'espoir de donner aux nations, aux oppresseurs ou à ceux qui pourroient tenter de le devenir, un grand exemple à suivre ou à redouter, est donc illusoire. N'en seroit-il pas de même de la crainte qu'on pourroit avoir sur l'influence du sort de cet homme sur nos destinées? De quelle manière est-ce qu'on vous dit qu'il pourroit devenir dangereux pour la cause que nous défendons? c'est en servant de point de réunion aux

mécontens que notre révolution a faits. Mais, je le demande, lui mort, ne seroit-il plus d'autres points de ralliement ? n'a-t-il pas des frères, des neveux, une famille nombreuse, qui n'est pas en votre pouvoir ? Et quand vous pourriez faire tomber toutes leurs têtes, n'auriez-vous plus de prétendans au trône ? Sachez donc que celui qui veut y monter, ne manque jamais de droits, mais seulement de puissance pour y parvenir. La raison en est bien simple. L'autorité la moins illégitime qu'un individu puisse, en son nom, exercer sur ses semblables, doit toujours être appelée *oppression*. L'opression n'étant que l'abus de la force, il suffit d'en avoir pour se croire le droit d'opprimer.

Aussi tous ceux qui ont suivi avec attention les évènemens dont avons été les témoins, doivent avoir remarqué que ce n'est pas un point de ralliement qui a manqué aux amis plutôt du despotisme que de Louis. En effet, ne se sont-ils pas ralliés autour de ses frères ? Stanislas n'a-t-il pas tenté de se faire reconnoître régent par les puissances coalisées contre notre liberté ? Eh ! de bonne foi, quels efforts pourroient-ils faire ? quels moyens pourroient-ils employer ? quelle trame pourroient-ils ourdir ? quels complots pourroient-ils former ? quels projets nouveaux pourroient-ils tenter ? n'avez-vous pas vu, par leurs intrigues et par leurs manœuvres internales, trois cents mille hommes sur vos frontières, menaçant de vous donner des fers, tandis que par les perfidies de Louis, les autorités constituées étoient sans forces, le corps législatif avili, la patrie sans moyens de défense ; et le Français intrépide, brûlant de conserver sa liberté, dépourvu de l'arme qui la procure, et qui donne la mort aux tyrans ? Cependant, qu'est-il arrivé ? On a proclamé le danger de la patrie. L'amour, le saint amour de la liberté a retenti dans tous les cœurs ; tous les bras se sont armés : le laboureur même, le laboureur paisible s'est arraché à ses heureux travaux, et sa main vigoureuse a enlevé à la terre qu'il fertilise, le fer qui donne la vie aux hommes, pour aller en frapper les satellites des tyrans. La nation entière s'est levée, et d'un geste a chassé ses ennemis.

Citoyens, n'avez-vous pas observé, comme moi, en lisant l'histoire des peuples, que parmi ceux qui ont chassé leur despote, pour se jeter dans les bras d'un autre, il en est beaucoup qui sont retombés du premier, même après qu'il avoit mené une vie long-temps errante ? Mais parmi ceux qui ont brisé le trône pour élever sur ses ruines un autel à la liberté, en connoissez-vous qui soient retombés dans l'esclavage ; ou qui au moins n'aient pas joui long-temps des bienfaits de cette liberté précieuse ? Que sont devenus les descendans des Tarquins, les prétendans au trône d'Angleterre ?

Le moment est arrivé de contempler notre situation politique, et d'admirer le changement rapide qu'ont opéré le courage et l'énergie des patriotes français. Tous les tyrans de l'Europe étoient ligués contre nous, quelques-uns se croyant plus puissans que les autres, ont osé frapper les premiers coups ; leurs armées ont été détruites, et leur trône chancelle. Naguères on vouloit vous donner des fers : aujourd'hui nous rompons ceux des peuples qui nous avoisinent ; et la promptitude de nos succès fait qu'ils ont peine à connoître lequel des deux sentimens domine le plus dans leur ame étonnée, de l'admiration ou de la reconnoissance. D'autres despotes ont été plus prudens, et se sont cachés dans les

les détours d'une politique fallacieuse, ont masqué pendant quelque temps, leur haine implacable contre vous. Citoyens, ils n'attendent que le moment favorable de se montrer. Je vous le dis, ce ne sera jamais que nos dissentions intestines qui leur en donneront et le courage et les mons.

Il résulte de ce tableau fidèle, que déja la république française balance en son berceau entre les mains les destinées du monde, et l'on feroit dépendre la sienne du sort d'un individu lâche, foible, méprisé, abhorré de ceux même qui se sont dits armés en son nom; d'un individu, dis-je, sans vertu, sans moyens, sans courage et sans autre intérêt que celui que votre conduite lui prêterra..... Ils ont donc une bien foible idée de ta puissance, grand peuple, mon souverain, ceux qui professent une pareille opinion!

Tu vas rendre la liberté au monde, tu as déja vaincu des tyrans: quel genre de gloire te reste-t-il donc à acquérir? celui de te vaincre toi-même. Songe que tu venges ta propre querelle, et que cette idée te rende circonspect. Tu as à punir un homme à qui tu avois délégué ta confiance, et qui l'a indignement trahie. Sois assez grand pour respecter tes propres loix, même quand on en a cruellement abusé. Donne ce spectacle à l'Europe, donne cet exemple à ceux qui voudroient favoriser l'anarchie.

Législateurs, je crois vous avoir prouvé que la loi s'opposoit à la mort de Louis; elle n'est pas nécessaire au salut du peuple: en faisant tomber sa tête, vous l'arrachez à ses remords pour vous livrer aux vôtres: oui, aux vôtres; car vous ne pouvez, sans commettre un crime, ôter la vie à un homme, quand elle n'est demandée ni par la loi ni par l'intérêt de la nation.

Quelle peine donc infliger à Louis? L'abdication légale. Elle ne lui ôtera pas un trône; mais elle imprimera sur son front l'opprobre, et rien ne pourra l'en effacer.

Je vous proposerai ensuite comme mesure de sûreté générale de bannir les tyrans; la terre de la liberté ne doit plus en supporter de vestiges sur son sol; elle doit les vomir tous sur celle encore flétrie par le joug de l'esclavage. Par ce moyen, vous chassez loin de vous le foyer de la discorde et des dissentions. Vous donnerez aux royalistes, pour étendard, un homme flétri par l'opinion publique, et qui ne sauroit être dangereux pour vous; tandis qu'en lui donnant la mort, vous reportez le point de ralliement autour d'un individu qui est de quelque intérêt, et qui peut bien, si l'anarchie duroit encore, en acquérir davantage; enfin, vous redoublez le courage des défenseurs de la liberté: le despote est là, leur direz-vous; c'est-là où il faut l'aller attaquer et le punir.

Citoyens, j'ai dit mon opinion; c'est le cri de ma conscience, c'est l'amour pur de ma patrie qui me l'ont dictée; car, certes, sans cela, je me fusse bien gardé de l'énoncer. Il y a plus de courage à s'expliquer de cette manière, qu'à demander la mort d'un homme qui n'a pour lui que la haine et l'exécration publique.

Opinion de LEQUINIO, *sur la défense de Louis XVI.*

CITOYENS, avant d'entrer dans la discussion au fond, je crois devoir relever une proposition avancée par Lanjuinais; car elle me paroît importante au salut de tous les peuples. C'est d'ici que se fait entendre par-tout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations esclaves; et ce seroit devenir coupable envers elles, que de laisser se répandre des idées qui peuvent leur nuire.

Lanjuinais vous a dit qu'il aimeroit mieux mourir, même sous le fer d'un tyran, que de juger un tyran sans observer les formes; et moi, je dis qu'une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide; quant à moi, je déclare ici, pour l'instruction du genre humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples, et si, de cette main je pouvois les assassiner, je n'y manquerois pas.

Dire que je fais application de ce principe à la cause de Louis, ce seroit me calomnier. Il est dans vos mains; il est prisonnier; dès-lors même, quelque tyrannie qu'il ai pu exercer, sa foiblesse actuelle le rend respectable pour la nation qui a le droit et le pouvoir de le punir légalement.

Je passe donc à l'examen de son affaire. Sans doute que, malgré l'erreur et les faux calculs de Lanjuinais, l'on ne prétend pas mettre cette cause en parallèle avec celles qui sont soumises à la décision des tribunaux ordinaires; dans ce cas, il seroit impossible de juger Louis en France, puisque chaque citoyen, étant intéressé au jugement du tyran, tous les Français pourroient être récusés; vous ne pourriez donc remplir la forme la plus indispensable dans les causes communes, et dès-lors le tyran échapperoit à la juste peine que méritent ses forfaits.

Envisagez donc cette cause, ainsi que vous le devez, sous ses rapports politiques, en représentans du souverain, et non pas en misérables formalistes, en hommes incapables d'atteindre la hauteur des fonctions dont vous êtes chargés.

Etes-vous assez instruits? Voici la question et presque la seule que vous ayez à résoudre; or, ce ne seroit point à vous que je la ferois, cette question oiseuse, mais à toute la France, mais à toute l'Europe. Louis XVI a-t-il eu l'intention de reprendre son ancienne puissance? Louis XVI a-t-il employé des agens pour l'aider à remonter sur le trône de la tyrannie? Louis XVI a-t-il été le fauteur de ces êtres sans ame qui sont allés mendier au-dehors la guerre contre leur patrie; Louis XVI enfin a-t-il soutenu les assassinats du 10 août contre les défenseurs de la liberté?

Je demande lequel de vous peut élever des doutes contre quelqu'une de ces questions? Je voudrois savoir dans l'esprit duquel d'entre vous n'est pas la conviction de l'affirmative?

Si tout ce que vous avez vu; si tout ce que vous avez entendu, si toutes les pièces de l'affaire; si l'aspect de tant de veuves d'orphelins qui versent des larmes aujourd'hui sur la tombe et les lauriers des patriotes, ne suffisoit pas encore à votre conviction; si enfin vous aviez

besoin de plus de preuves actives que vous en avez sous les yeux, j'y soumettrois des preuves que j'appellerois négatives; elles n'en sont pas moins énergiques; et, je dis plus, elles dissiperoient jusqu'à l'apparence du doute; elles détermineroient l'homme le moins instruit et le plus incertain dans ses décisions. Je m'explique.

Louis avoit toute puissance et tout moyen d'arrêter, par une contenance ferme, et les complots des conspirateurs, et l'émigration des mécontens, et la ligue des puissances étrangères contre la France. Il avoit juré le maintien de la liberté; s'il l'avoit voulu réellement; s'il s'étoit prononcé comme il le devoit en faveur de cette cause, il ne seroit demeuré aucun espoir aux partisans de la tyranie, et jamais vous n'auriez eu personne à combattre.

Si Louis avoit voulu remplir ses devoirs, toutes vos places de guerre eussent été mises en état de défense; toutes vos armées auroient été réunies et mises en état de résister à l'invasion des troupes éttangères; tout enfin se seroit passé à l'avantage de la chose publique.

Qui ne sait pas combien étoient grandes la basse idolatrie et la soumission intéressée des adulateurs du trône? Si Louis avoit voulu réellement la liberté des Français, tous ses courtisans l'eussent voulu de même et très-certainement les puissances étrangères n'auroient pas pris querelle contre lui.

Le défenseur de Louis vous a fait envisager comme le plus grand des crimes de la part de Louis, le cas où il seroit allé se placer à la tête d'une armée ennemie; je nie formellement ce principe. Le plus grand des crimes à mes yeux est de trahir sourdement la chose publique; c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protège ses destructeurs; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares, et de tout arranger pour qu'ils triomphent, c'est de paroître s'opposer aux conjurés, et de leur laisser tous les moyens de succès.

Non, citoyens; le plus grand crime de Louis ne pouvoit pas être d'agir directement contre vous, mais de souffrir par une inertie perfide que tout fût en désordre, et dans l'impuissance de résister alors même qu'il jouoit le rôle de défenseur.

Dira-t-on que c'est le crime des ministres, et non pas le crime de Louis? et faut-il encore parler de cette allégation ridicule de l'inviolabilité de Louis, et du maintien de cette monstrueuse constitution qui n'a rien d'avantageux, que ses vices qui ont produit son anéantissement?

Il est inutile d'y revenir; car vous avez décidé cette question, en décrétant que vous jugeriez Louis. Vous avez implicitement reconnu que son inviolabilité ne pouvoit s'appliquer qu'aux objets de simple administration, et qu'elle ne pouvoit plus être pour lui le droit de faire égorger impunément tous les Français, et de les replonger, avec autant de sécurité que d'audace, dans leur ancien esclavage.

Mais, quand, au reste, vous n'auriez à n'accuser que le ministère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en seroit-il de même de la journée du 10 août? Est-ce une disposition ministérielle, que ce rassemblement extraordinaire de suisses et de

chevaliers du poignasd dans le château de Louis ? Est-ce une disposition ministérielle, que l'aggression de ces satellites armés du despotisme qui, après avoir fraternellement embrassé les patriotes, les ont trahis cruellement en tirant dessus ?

Qui avoit donné de pareils ordres, si ce n'est le tyran ?. Et s'il ne les avoit pas donnés, ne seroit-il pas encore assez coupable de n'avoir pas donné des ordres contraires, de n'avoir pas anéanti cette sène malheureuse comme il le pouvoit d'un seul mot.

Non; il venoit avec sa femme se réfugier parmi les représentans de la nation, tandis que l'on assassinoit les patriotes en son nom; il fuyoit le danger, tandis que l'on travailloit par des mesures de sang à rétablir sa puissance. Ceux d'entre nous, qui se trouvent ici, doivent se rappeler le ton d'arrongance avec lequel cette femme cruelle entra dans ce sanctuaire, bien persuadée sans doute que, dans quelques heures, elle alloit redevenir maîtresse de la vie et de la mort de tous les Français.

Citoyens, il est temps que cette grande affaire se termine, et que le peuple outragé pendant plusieurs siècles, soit enfin vengé de ses longues souffrances, et de la perfidie de ceux qui ont encore voulu lui forger de nouveaux fers.

Il est temps que cette affaire se termine; car, plus elle se prolonge, et plus elle devient un sujet de dissention et de trouble; elle devient l'aliment de l'intrigue et des tentatives perpétuelles des puissances étrangères coalisées contre la liberté de tous les peuples; elle est, sur-tout en ce moment, une source de moyens pour exciter contre les Français la défiance, et la haîne d'une nation généreuse, autrefois sa rivale, et qui ne sent aujourd'hui que le besoin et le desir d'êrre son amie.

Tout le monde sait que le ministère Anglais entretient en France des intelligences traitresses, afin d'y exciter le désordre, pour légitimer auprès du peuple Anglais la guerre qu'il veut entreprendre; tout le monde sait que Pitt a dans la France des mains qui répandent l'or pour établir la discorde, et qui, pour y réussir, répandent méchamment qu'il existe un parti du royalisme, tout le monde sait aussi avec quel art perfide on peint à Londres les dissentions de France, afin de détourner le peuple Anglais de songer à s'allier avec nous et de penser à sa liberté que l'on comprime de toutes parts.

Pitt a beau faire; le peuple Anglais connoît déja la scélératesse des cours, et il aura la force de se venger; le peuple Anglais sait que, si quelque chose s'oppose à l'union intime et au bonheur des deux nations, ce ne peut être que le despotisme de son roi, et la perfidie de son ministre; le peuple Anglais enfin sait que ce n'est qu'avec les plus vifs regrets que nous serions obligés de combattre une nation qu'il nous tarde de voir notre alliée et qui, si elle entre en guerre avec nous, ne sera que la malheureuse victime de ceux qui la gouvernent, et qui veulent établir le despostime le plus absolu sur les ruines de son antique liberté.

Ce que je dis ici n'a point, au reste, pour but de faire craindre l'influence d'une ou de plusieurs puissances, quelles qu'elles soient : vis-à-vis des nations, vous aurez raison toujours en punissant promptement la tyrannie; vis-à-vis de tous les despotes vous aurez toujours tort, et vous n'aurez qu'un droit à leur opposer : c'est celui de la force de vos armes et de l'énergie de votre caractère.

On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on vient de vous employer des raisonnemens fort étendus pour le justifier ; je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talens de celui qui les a développés ; mais je n'en soutient pas moins que c'est une erreur : je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piége le plus grossier dans lequel voudroient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traitres, afin d'éterniser cette affaire, et d'exciter par-tout le trouble et la division ; l'on sent qu'une pareille mesure mèneroit directement à la guerre civile, et c'est ce que veulent ceux qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opéreroit inévitablement cette marche injuste autant qu'impolitique.

Le peuple vous a donné tout pouvoir ; il vous a chargé de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté ; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé ; il importe que vous sauviez le le peuple lui-même du précipice où voudroient le jeter ses perfides ennemis qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, et qui se trouvent même répandus en tant de lieux dans la république. Je demande quel seroit sur ce point l'accord des cinquante ou soixante mille assemblées primaires, ou plutôt quels ne seroient pas leur désunion et leur désordre. Peut-être me trompé-je, mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée ; je vois ici des restes de l'ancienne idolâtrie pour les rois mis en activité par les malveillans, là hypocrisie allumant les dissentions, en secouant sur une multitude sans lumière la torche ardente du fanatisme, l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore, et sur la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant par-tout la discorde ; enfin une pitié factice et criminelle frappant à tous les cœurs pour les égarer, dissolvant la république dans ses bases, et nous reportant au royalisme directement après quelques instans de républicanisme et le trompeur espoir de la liberté.

Voilà, citoyens, ce que je crois devoir être l'effet inévitable de l'appel au peuple sur le jugement de Louis.

On objecte votre responsabilité ; c'est encore là, dans le public, le cri de la malveillance ; et c'est dans cette salle une erreur de plus, ou bien c'est la voix de la plus lâche frayeur et de la pusillanimité.

Votre responsabilité consiste à tout braver pour le bien public ; nul danger ne doit vous arrêter, et s'il falloit vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation ; or le bien de la nation est sans contredit que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement.

Mais vous n'avez pas reçu de pouvoirs, dit-on, pour juger le roi ; vous êtes donc bien coupables d'avoir la royauté? Quoi ! vous avez pu renverser le trône, et vous ne pouvez pas juger le tyran ! Quel étrange abus de la raison ! vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposeroit le rétablissement de la royauté, vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres et sur les ruines de la liberté ! ô inconcevable aveuglement.

Vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parce que c'est le contrat social dont vous n'êtes que les rédacteurs, et

qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauses; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution ; et, si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun.

Non, citoyens ; ne vous abusez pas ; ce n'est là que le désastreux conseil de la foiblesse, ou le reste de l'influence involontaire et secrète de l'aveugle et antique idolatrie pour les rois.

Il sembleroit que vous aimiez à vous décharger de vos devoirs sur le peuple qui s'est déchargé sur vous du soin de son bonheur ; il sembleroit que vous attendez l'impulsion des départemens qui vous ont choisis pour la leur donner, parce qu'ils vous ont crus dignes de leur confiance. Hé! qu'auroient-ils donc eu besoin de vous nommer, s'ils n'avoient pas dû se reposer de leur salut sur vos lumières et sur vos forces? En vous envoyant ici, tous les Français ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner suffisamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous, et que vous sauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité, tandis qu'ils s'exposent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez; faites le bien de la république, et vous punissez le tyran.

Je conclus à ce que l'on aille aux voix par appel nominal, sur ces deux questions.

1°. Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale?

2°. S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il mérité?

Opinion de J. P. RABAUT, député du département de l'Aube, concernant le procès de Louis XVI.

ENTRE les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre : ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas ; dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant.

Cet argument prend une nouvelle force de la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété *qu'il n'y avoit point de constitution là où les voix du peuple n'avoient pas été recueillies pour la ratifier*, vous reconnoissez ce principe : que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté. Mais si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appliquer aussi aux loix grandes et majeures d'où dépendent le salut et le repos de la nation. Et si, dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées et des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à Paris un mouvement prodigieux, qui peut se communiquer à toute la république, toute la république doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations.

Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté et de sagacité par notre collègue Salle, je vais en ajouter quelques autres qui servent à appuyer son opinion. Je vous parlerai de vous, je ne le ferois pas, si vous étiez de simples citoyens; mais, en ce moment, vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts de quatre-vingt-quatre départemens; la république attend de vous des loix, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs et extérieurs; et la nation qui vous a commis n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre bonheur, votre gloire qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonstance, à la nation qui vous a commis; à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siècles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé, puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître, et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes.

Je vous présente cette réflexion en commençant, d'abord pour m'attirer votre attention, et ensuite parce que, dans une des causes les plus importantes qui jamais ayent été présentées au jugement d'une nation et d'un sénat, l'une des plus grandes fautes que l'on puisse commettre, c'est de passer avec légèreté sur ce qui mérite le plus d'être examiné, et de se traîner longuement sur ce qui ne souffre aucune contestation.

Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai lorsqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet seroit jugé, vous en eûtes si peu à décider qu'il seroit jugé par la convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend de la destinée de la France, et qui demandoit la plus mûre discussion, fut emportée sans examen, et proposée en forme d'amendement et comme un simple article additionnel. Il sera malheureusement digne de remarque que Condorcet ne pût être entendu.

Il vous eût dit, ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée; « que la convention nationale ne devoit pas juger elle-même » Louis XVI; qu'elle seroit à la fois législatrice, accusatrice et juge; » que, par cette cumulation de pouvoirs et de fonctions, les premiers » principes de la jurisprudence seroient violés; qu'il ne faut pas offrir à un pays libre le spectacle de juges qui eux-mêmes se constituent tels, qui décident eux-mêmes des réglemens et des formes » qu'ils doivent suivre, et qui se déclarent les maîtres encore de les » changer, de les alonger, de les raccourcir comme il leur plaît; que » vous deviez vous garantir du soupçon de partialité; que nous constituans, qui siégeons ici, nous ne pouvions, dès ce moment, juger » l'homme qui avoit rassemblé des troupes contre nous à Versailles; » que vous, membres de la séconde législature, vous ne pouviez, dès » ce moment, juger l'homme qui, le 10 août, vous auroit fait massacrer, s'il avoit été le plus fort; qu'une assemblée qui a manifesté » d'avance son opinion dans son adresse au corps helvétique, doit se

» respecter assez pour ne pas se porter juge de l'accusé qu'elle a con-
» damné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être
» accusés de corruption ou de légèreté, pourroit nous empêcher de
» changer d'avis; qu'enfin : au milieu des occupations importantes qui
» vous appellent, il ne vous convenoit pas de vous en distraire : de
» les abandonner, et d'exposer la chose publique dans cet oubli tem-
» poraire, et plus ou moins long, de ses intérêts; que l'Europe se re-
» crieroit que Louis XVI n'a été jugé que par ses ennemis personnels,
» et non par la nation, non par un tribunal impartial. »

Certes, si dans cette minute, dans cet instant rapide, où, en déci-dant que Louis XVI seroit jugé, il fut proposé, accepté, décrété qu'il le seroit par la convention nationale; si quelqu'un eût eu le temps de vous dire que ni l'équité, ni la politique ne permettoient cette mesure, et que de tous les tribunaux qui pouvoient être choisis par la nation, vous étiez peut-être le seul qu'elle n'auroit ni dû ni voulu nommer, peut-être qu'étonnés de cette usurpation inconsidérée, vous en auriez rejeté la proposition.

Vous pouvez vous rappeler qu'un mouvement subit, un mouvement d'intinct, avoit fait crier à l'extrémité qui est à ma gauche dans cette salle : *aux voix le décret d'accusation* ! Mais bientôt il fut couvert par une fluctuation nouvelle, et déviant brusquement des principes pour se précipiter dans un torrent opposé, le sénat des Français devint, en un clin d'œil, juré d'accusation et juré de jugement, législateur, dé-nonciateur l'accusateur, juge, partie, c'est-à-dire, le tribunal le plus despotique et le plus effrayant qui jamais ait existé sur la terre.

Mais, de quelque manière qu'ait été rendu ce décret étonnant, elle ne change rien à sa nature, et si vous n'étiez pas compétens pour juger Louis Capet, un décret rendu par vous-mêmes, pour vous, n'a pu faire que ce qui n'est pas convenable soit convenable, ni qu'un tribu nal incompétent devienne un tribunal compétent. C'est ainsi que s'est élevée par-tout la tyrannie, et des républicains ne veulent pas être des tyrans. Les tribunaux qui tiennent dans leurs mains l'honneua, la for-tune et la vie des hommes, ont été par-tout le plus grand épouvantail de la liberté; et c'est pour cela que, nous Français, qui voulions être libres, nous avons pris tant de précautions pour diminuer leur influence, en faisant nommer les juges par le peuple, en les faisant élire pour un temps limité, en séparant le juré d'accusation du juré de jugement, et le juré de jugement du juge qui applique simplement la loi antérieu-rement promulguée; en donnant des conseils aux accusés; en instrui-sant la precédure en public, en composant un code pénal hors duquel le coupable même ne doit subir aucune peine, si cette peine n'est pas écrite; précautions malgré lesquelles les juges et les tribunaux seront encore souvent redoutables pour la liberté. Mais si les juges sont en même temps législateurs, s'ils décident la loi, les formes, le temps, s'ils accusent et s'ils condamnent, s'ils en ont toute la puissance législa-tive, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constan-tinople, c'est à Lisbonue, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé a ce raisonnement d'instinct, qui fait que tout homme libre répugne à voir tous les pouvoirs réunis dans les mêmes mains?

mains? On a dit que la nation vous avoit commis pour juger Louis; que c'étoit là votre mission; que lorsque l'assemblée législative eut reconnu son incompétence pour prononcer sur le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la nation de prononcer et de nommer des députés pour juger; que par conséquent vous êtes les juges de Louis.

Je suis loin d'imiter l'exemple trop fréquente aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je fais plus, je rends justice aux intentions pures du collègue qui l'autre jour développa cet argument et qui le crut sans réponse; je ne blâme point, mais je dis qu'il s'est trompé.

L'assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parloit alors: cela est vrai. Elle renvoya à la nation: cela est vrai encore. La nation vous a envoyés: cela est encore vrai. Mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la question, et c'est ce que je nie.

Je ne chicane point sur une exhibition de pouvoirs à cet effetque vous n'avez pas, et que pourtant vous devriez avoir si vous étiez un tribunal, une haute-cour nationale; mais je dis qu'il est impossible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire; il est impossible que cette nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques, que le législateur ne soit pas juge, ni le juge, législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins, jugez, mais ne faites point de loix; si vous êtes législateurs, faites des loix, mais ne jugez pas.

Et, je vous le demande, la nation que vous devez croire éclairée et susceptible de cette jalousie de pouvoir, si puissante dans les premiers temps de la liberté, la nation a-t-elle pu se donner des maîtres? A-t-elle pu vouloir cumuler dans les mains de 750 personnes tous les pouvoirs qu'elle a arrachés des mains d'une seule? Pouvoit-elle croire qu'elle créoit un tribunal qui auroit le pouvoir de créer des formes à son gré, de les diminuer, de les retrancher, de les changer; où l'on proposeroit d'abord de juger le coupable sans l'entendre; dont les membres annonceroient leur opinion, c'est-à-dire, leur jugement avant d'avoir seulement ouï l'accusé; qui, dans un écrit répandu dans toute l'Europe, auroit annoncé qu'il regarde Louis comme coupable; qui se seroit interdit ainsi la faculté de changer d'avis, et qui d'avance, auroit gêné sa propre liberté?

La nation vous a envoyés sans doute, mais pour déléguer les pouvoirs; non pour les exercer tous à la fois; car, je le répète, il est impossible qu'elle n'ait voulu que changer de maître. Et voyez si dans cette multitude d'adresses qui vous sont envoyées, et où paroît consigné tout ce que nous avons le moyen de savoir de l'opinion publique, voyez si la nation vous regarde comme un tribunal; elle vous appelle ses mandataires, ses représentans, ses législateurs; elle ne vous appelle jamais ses juges. Et si, par erreur, quelques citoyens s'adressent à vous pour exécuter ou pour juger, vous les renvoyez au conseil exécutif et aux tribunaux, qui sont responsables.



Si quelqu'un me dit que vous avez jugé quelquefois, je lui répondrai que c'est ce dont je me plains. Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme : je suis fatigué, harcelé, bourrelé, de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que le jugement de Louis étoit une chose extraordinaire et hors de toutes les formes : je n'ai pas compris ce que l'on vouloit dire. Est-ce parce que Louis a été roi ? Eh bien qu'y a-t-il de si extraordinaire ? Seroit-ce nous, républicains, qui trouverions qu'un roi est quelque chose de plus qu'un autre homme ? Est-ce que, parce que Louis étoit roi, il faut en conclure qu'il ne peut être jugé que par des législateurs ? Mais cette petite circonstance d'une couronne qui, comme vous savez, tombe si aisément à la volonté du souverain, cette circonstance, peut-elle changer la loi éternellement vraie en toute société libre, que des législateurs ne peuvent pas être juges, faire la loi et l'appliquer ? Parce que les rois sont des tyrans, s'ensuit-il qu'ils ne puissent être jugés que par une autre tyrannie ? Etoit-il si difficile de créer un tribunal légal qui n'eût à remplir que des fonctions sans autres compétence ? Peut-on nier que si, dès le commencement, nous eussions pris cette forme, Louis seroit déja jugé ? Mais, quoi qu'il en soit, je ne penserai jamais que, pour ne juger qu'un roi, il faille saper tous les fondemens de la liberté et manquer à ses premiers principes.

On a dit que la politique demandoit que ce fût nous qui jugeassions Louis ; et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah ! qu'on pourroit bien dire, au contraire, que la politique nous le défend ! combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présentés au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet ! combien n'ai-je pas été affecté de cette hâte avec laquelle on vouloit nous entraîner à le juger sans l'entendre, à le condamner même sans le juger ! Tyrans étrangers, qui ne pouvez nous faire une guerrre honorable et qui tremblez devant les soldats de la liberté, quel n'auroit pas été votre triomphe si vous aviez pu nous dénoncer à l'Europe comme des assassins, je ne dis pas d'un roi, mais d'un homme ! car tout homme a droit d'être entendu et défendu avant que d'être condamné. Et qui sait si, dans ce moment, vous n'attendez pas, de la précipitation française et des formes extraordinaires de notre extraordinaire tribunal, des moyens pour nous accuser, pour nous diviser, pour propager l'anarchie, pour nous fatiguer par la tourmente de notre liberté, pour subtistuer un maître à un autre, pour fomenter divers partis dans la république, et pour soutenir de vos armes tout homme audacieux qui voudra nous donner des fers ? Et vous, quatre-vingt-quatre départemens, qui, dans huit jours, aurez entendu mes paroles, vous qui nous demandez des loix, une éducation nationale, des réformes dans les contributions, de vastes moyens de défense au-dehors, de l'ordre et l'obéissance aux loix en-dedans, n'eussiez-vous pas trouvé notre politique plus belle, si, laissant à un tribunal le soin de juger celui qui fut notre roi, nous nous fussions réservé le loisir d'obéir à vos volontés si clairement manifestées ?

La politique ! ah ! c'est dans l'histoire que nous aurions pu en puiser

d'utiles leçons : elle nous auroit appris que la vraie politique c'est de donner de bonnes loix et de bien gouverner ; que jamais un peuple n'est plus près du despotisme que lorsqu'il est livré à l'anarchie, parce que, las d'avoir des milliers de maîtres, d'être tyran et tyrannisé, le peuple finit par se mettre sous la protection d'un seul. Lorsque Cromwell, caché derrière les agitateurs qu'il faisoit mouvoir, poursuivoit la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer ; lorsque les communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle ; et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avoient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement poussées par Cromwell, s'étoient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avoient pas consulté les formes régulièrement établies ; parce qu'elles avoient exprimé le vœu national sans l'avoir consulté.

Les partisans secrets de Cromwell disoient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique dont un peuple libre doit se débarrasser ; que la royauté est un crime ; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara aussi que l'Angleterre étoit une république, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années. Cromwell, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques, il joua publiquement la dévotion, il caressa la classe de prêtres qui pouvoit lui être la plus utile, et trompant les indépendans de bonne-foi, il finit par casser le parlement, et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphèrent. Et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avoit tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire ses juges, et à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas, le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu ?

Ne pensez pas cependant, qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aie voulu vous présenter pour vous occuper de vos intérêts et de vos périls ; je vous ai dit qu'en vous je voyois la république, que de votre existence politique dépend la sienne, et que vous en êtes l'espérance et le palladium. J'ai voulu vous faire observer que lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose à tomber dans des pièges infaillibles. Et dans cette comparaison et ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'état ; car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwell lui avoient inspirée, il fut cassé par Cromwell, odieux à tous les partis, et proscrit ; il n'y eut plus de république, et le décret qui avoit aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celle de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Ses mesures répondent à tout ; elles réservent le droit du souverain, qui est la nation ; elles vous déchargent de l'ac-

cusation de tyrannie ; elles ôtent aux puissances étrangères le moyen de vous calomnier, de vous faire la guerre et de vous diviser. Elles calment tout-à-coup les mouvemens préparés à Paris ; elles vous permettent de vous livrer à vos vraies fonctions, aux fonctions de législateurs, et font cesser nos divisions ici, qui nous détournent de nos devoirs, et qui éloignent de nous la confiance. Je me résume. Vous ne deviez pas vous porter pour juges, mais vous l'avez fait ; vous auriez dû ériger un tribunal national, et lui porter le décret d'accusation, mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez vu les preuves exposées du délit, vous avez rédigé l'acte d'accusation, vous avez entendu l'accusé ; prononsez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable ; et quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

Opinion de SILVAIN PEPIN, *député à la convention nationale, par le département de l'Indre, sur le procès de Louis Capet.*

LÉGISLATEURS, une commission de la convention nationale ne m'a pas permis de me trouver à la séance où vous avez décrété que Louis seroit jugé par vous : je respecte cette décision ; mais je dois énoncer mon opinion sur les mesures ultérieures qui vous restent à prendre.

Vous avez établi comme premier principe, que la souveraineté résidoit essentiellement dans la nation, et non dans ses représentans ni dans ses fonctionnaires ; ou plutôt, vous avez déclaré ce principe trop long-temps oublié ; vous avez sur-le-champ rendu à cette vérité un hommage éclatant, en décrétant qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui seroit adoptée par le peuple souverain réuni en assemblées primaires : vous avez reconnu par-là que tous vos décrets, vos loix, vos actes étoient soumis à la sanction de ce souverain, sauf l'exécution provisoire de ce qui est véritablement réglementaire.

Vous ne vous écarterez pas de ces principes dont vos commettans ont reconnu la sagesse, et que leurs adresses d'adhésion ont déja sanctionnés.

Mais cette souveraineté du peuple, si hautement proclamée par vous, et accueillie par lui, ne seroit-elle pas violée dès les premiers pas de votre carrière, si le jugement que allez prononcer sur le dernier de nos rois, recevoit son exécution avant que le peuple l'eût sanctionné ?

Il ne s'agit point ici d'un jugement ordinaire, et qui puisse être porté par un tribunaux établis pour juger les crimes des autres citoyens. Je sais bien que Louis Capet n'étant plus roi, il ne doit plus être regardé que comme un autre individu ; et s'il avoit commis des crimes depuis l'abolition de la royauté, vous n'interrompriez pas vos travaux pour vous occuper de lui : mais ceux dont on l'accuse, ont tous précédé cette abolition, ils ont précédé sa détention ; ce sont des délits commis par le premier fonctionnaire public dans le cours de ses fonctions.

Je n'admets pas plus qu'un autre cette monstreuse inviolabilité dont

on avoit voulu le couvrir ; les conséquences qu'on voudroit en tirer blessent trop ouvertement les loix de la nature et les droits des nations, pour que l'on puisse s'y arrêser ; mais je croirai toujours que dans la position où s'est trouvé Louis avant sa détention, la nation seule a le droit de prononcer définitivement sur son sort.

Vous avez, dit-on, tous les pouvoirs de cette nation ; mais le pouvoir de faire pour autrui, ce qui, en définitif, ne pourroit se réparer, peut-il exister tacitement ? Non, vous savez tous qu'un pareil pouvoir doit être textuellement exprimé dans le mandat ; les vôtres, à la vértié, sont pour la majeure partie, illimités ; mais je suis certain qu'aucun de vous a formellement donné la mission de faire exécuter, contre Louis, un jugement de mort, par exemple, en supposant que ses crimes lui attirassent cette peine.

Eh ! si la nation entière, ou dans sa majorité, n'adoptoit pas un pareil jugement ; si même, en le reconnoissant juste, cette nation, dont la générosité s'étend jusques à ses ennemis, vouloit faire grace à Louis, une exécution subite la priveroit donc de ses droits !

Non, législateurs, vous n'enleverez pas, à ceux que représentez, cette souveraineté sans laquelle vous n'auriez pas vous-mêmes de pouvoirs ; vous jugerez Louis, le décret en est porté ; mais vous soumettrez l'acte d'accusation, le jugement et les pièces à l'examen du souverain.

On a dit que le peuple ne pouvoit pas émettre son vœu dans cette affaire, qu'il n'en avoit même pas le droit ; mais comment le pourriez-vous donc, vous qui n'êtes que ses délégués. Le peuple a le droit et le droit exclusif de faire, pour son bonheur ou pour sa tranquillité, tout ce qu'il peut faire par lui-même : je suis loin de le flagorner ce peuple ; mais je ne lui enleverai pas ses droits comme voudroient le faire des gens qui se disent ses amis, et qui, en soutenant une paaeille opinion, ne visent pas moins qu'à lui ravir cette souveraineté dont ils lui parlent à tout moment, il n'auroit pas non plus dans leur sens le droit d'accepter ou de rejeter la constitution qu'on lui présentera.

Mais cette mesure entraînera des délais, et ces délais, ajoute-t-on, peuvent devenir funestes même à l'accusé. Et l'acceptation de la constitution entraînera aussi des délais ! importeroit-il donc plus à la nation de voir punir promptement un individu, que de jouir promptement d'une bonne constitution ? Ou voudroit-on essayer de la priver de son droit de sanction à l'égard du jugement de Louis, pour lui faire ensuite recevoir la constitution sans examen ?

Je ne scruterai pas les intentions de ceux qui tiennent ce langage ; mais je dirai que parmi leurs sujets de crainte, il en est un qui est outrageant pour une section du peuple.

Quoi! Louis est prisonnier, il est spécialement confié à la garde des habitans de Paris, et dès-lors il est sacré pour eux jusqu'à ce que la loi les en décharge ; et on craindroit pour sa vie dans cette ville à moins qu'on ne l'en prive sur-le-champ ! Je ne puis partager cette crainte ; ceux qui ont ménagé les jours de Louis lorsqu'il étoit en liberté, lors qu'ils étoient persuadés qu'il tramoit leur perte ; ceux qui l'ont protégé dans l'effervescence des révolutions me paroissent avoir assez prouvé qu'ils ne laisseroient pas commettre un assassinat sur un ennemi vaincu

hors d'état de nuire, et spécialement placé sous leur sauve-garde et sous celle de la loi.

Ce délai au reste ne peut être que fort court ; vous pouvez décréter que les assemblées primaires se tiendront dans la huitaine de l'envoi des piéces, et que huitaine après, elles vous feront parvenir leurs procès-verbaux.

Mais, dit-on, on agitera dans les assemblées primaires. On agitera ! et vous croiriez à la possibilité de séduire toute une nation, lorsque, par une mesure contraire à celle que je propose, vous ne craindriez pas l'effet de cette séduction sur quelques individus ! Je ne combattrai pas cette nouvelle chimère.

Législateurs, il suffit sans doute d'invoquer les principes pour qu'ils règlent seuls vos déterminations ; mais si des considérations particulières pouvoient faire impression sur vous, je vous en présenterois une bien importante, quoiqu'elle nous soit personnelle ; vous ne pouvez vous dissimuler que les royalistes du dedans et les ennemis du dehors, ne cessent de dire que c'est moins pour satisfaire à la justice que vous venger vous-mêmes, que vous pressez la condamnation de Louis ; la précipitation que quelques-uns desirent ne pourroit qu'accréditer cette atroce calomnie : voulez-vous la détruire souverainement, adoptez le décret que je vais proposer.

ARTICLE PREMIER.

Le jugement de Louis Capet ne pourra être exécuté qu'après qu'il aura été sanctionné par le peuple français réuni en assemblées primaires.

II. Pour y parvenir, ce jugement, les pièces qui auront donné lieu, ainsi que les réponses et défenses de Louis seront envoyés dans toutes les municipalités de la république pour y être lus dans les assemblées primaires.

III. Ces assemblées se tiendront aux lieux ordinaires, dans la huitaine au plus tard de la réception desdites pièces et du présent décret.

IV. Dans la huitaine suivante, les assemblées primaires feront parvenir à la convention nationale leurs procès-verbaux, signés au moins des président, secrétaires, dont les signatures seront attestées par les membres des directoires de district.

V. Sur le vû de ces procès-verbaux, et s'ils offrent le vœu de la majorité pour la sanction du jugement, ce jugement sera exécuté dans les trois jours du dépouillement.

VI et dernier. Dans le cas contraire, le sort de Louis Capet sera définitivement fixé d'après le vœu le plus général que présenteront ces procès-verbaux.

Suite à l'opinion de C. N. Beauvais, député du département de Paris, sur le jugement de Louis XVI, ci-devant roi des Français.

Représentans du peuple, vous avez entendu le défenseur de Louis à la barre. Vous avez pu apprécier ses moyens de défense. Leur développement méthodique ne vous en a point masqué la foiblesse, et tout l'art de l'orateur n'a pas su dérober à vos yeux la réalité des crimes dont il cherchoit en vain à repousser les preuves. Ses raisonnemens subtils sur l'inviolabilité, ses observations, quoique mésurées, sur votre incompétence, n'ont pas sans doute égaré votre opinion : elle étoit fixée à cet égard, et vous n'avez point oublié que déja produits dans le cours de la solemnelle discussion qui a précédé cette comparution de Louis à la barre, ces paradoxes ont été réfutés d'une manière victorieuse.

Plusieurs d'entre nous, en effet, avoient répondu aux argumens tirés de l'inviolabilité garantie au roi par la constitution. Ils avoient fait voir toute l'absurdité de cette inviolabilité indéfinie et sans bornes dont Louis cherche à couvrir ses forfaits envers la nation. Ils vous avoient expliqué le seul sens raisonnable de cette prérogative immorale et destructive de toute liberté, si elle n'eût pas été restreinte dans de justes limites.

Vous aviez également applaudi aux preuves que d'autres orateurs vous avoient données de l'existence de ce pouvoir que l'on conteste aujourd'hui de juger définitivement le coupable. Ils vous avoient démontré que le vœu de la nation s'étoit suffisamment expliqué, lorsqu'envoyés par elle pour former une convention nationale, vous en reçûtes le droit de faire tout ce qui pouvoit établir et consolider le bonheur et la tranquillité de tous. Sans doute que vos commettans vous autorisèrent alors à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la liberté et de la sûreté communes.

Louis, à cet époque qu'il semble qu'on affecte d'oublier, venoit d'être précipité du trône. Ses crimes étoient dans le souvenir de tous les citoyens, et excitoient une indignation générale et juste. Tous étoient convaincus qu'il étoit indispensable de prononcer sur son sort. Alors, cependant, on ne parloit ni de juré spécial ni d'appel au peuple; on ne voyoit que la convention, on attendoit tout de son énergie et de son patriotisme. Représentans du peuple, les espérances de vos commettans seroient-elles trompées? Le glaive dont ils ont armé vos mains deviendroit-il inutile, et de vaines considérations, ou de fausses terreurs, vous empêcheroient-elles de vous livrer aux fonctions redoutables auxquelles vous avez été appelés par le vœu général? Non, non; vous répondrez à la confiance dont on vous a investis, et le desir d'une nation si long-temps méconnue, si outrageusent trahie, se réalisera.

Déja, et tel est l'ascendant impérieux de la vérité, tous les membres de cette assemblée qui ont exposé leur opinion sur cette grande affaire,

ont été forcés de reconnoître que Louis étoit éminemment criminel. Tous sont convaincus de la nécessité d'une peine quelconque. Tous ont avoué que son jugement, quel qu'il fût, étoit commandé par le salut public. Le plus grand nombre même ont pensé que c'étoit à la convention à prononcer, et vous l'avez ainsi décidé par un decret; mais il en est qui veulent l'appel au peuple, réuni en assemblées primaires.

Je ne suspecte point les intentions de ceux de mes collègues qui ont émis un pareil vœu. J'aime à me persuader qu'ils ne sont dirigés dans cette opinion que par l'amour du bien et l'attachement aux principes qu'ils invoquent sans cesse; mais le premier du tous n'est-il pas le salut du peuple et l'obéissance à sa volonté librement exprimée et suffisamment connue? et cette volonté, j'ai rémarqué plus haut qu'elle s'étoit prononcée lorsque vous fûtes appelés à la convention.

Ont-ils bien réfléchi, d'ailleurs, ces hommes qui dans cette circonstance se montrent de si ardens défenseurs des droits du peuple, aux conséquences désastreuses d'une mesure qui, si elle étoit adoptée, seroit infailliblement le signal des haines et des divisions, qui du sein de cette enceinte ne se répandent déja que trop, comme un torrent dévastateur, dans toutes les contrées de la république; d'une mesure qui peut-être ameneroit après elle la guerre civile et toutes ses horreurs? Ah! écartons loin de nous jusqu'à l'idée d'un fléau si funeste? il est temps, citoyens, que l'union et la paix reprennent leur empire; il est temps que la concorde ramène tous les esprits, rapproche tous les cœurs. Nos ennemis sont là; ils nous observe, prêts à profiter de nos querelles intestines. Ils ne sont qu'abattus, ils ne sont pas détruits. Deja ils se ménagent de nouvelles ressources. L'Europe semble nous menacer de s'ébranler toute entière pour venir fondre sur nous. Qu'aurions-nous à lui opposer, si désunis, divisés sur la punition due à celui qui a suscité contre nous la ligue des tyrans, nous avions oublié que la royauté n'est plus; que les crimes de Louis en ont amené la destruction, et que sa punition doit inspirer une juste terreur aux despotes qui combattent pour lui, et servir d'un exemple salutaire aux nations qu'ils oppriment?

Je me résume, et je demande que la convention nationale, mettant enfin un terme à la discussion trop long-temps prolongée sur le mode de juger Louis, prononce qu'elle va s'occuper de son jugement définitif par appel nominal, et que ce jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

Discours de JOSEPH GUITTER, *député du département des Pyrénées Orientales, à la convention nationale, sur les mesures à prendre pour l'intérêt de la république, en jugeant Louis Capet.*

CITOYENS, elle est donc arrivée enfin cette époque à laquelle nous ont ramené quatre années de vertueux efforts et d'heureuses agitations. Un homme que l'usurpation de ses ancêtres avoit placé sur le trône et que la violence y avoit maintenu, vient d'en être renversé par son iniquit

iniquité même; il est traduit devant vous, et vous allez, en statuant sur son sort, donner un grand exemple à l'univers attentif.

Quelle sera votre résolution? Je l'ignore. Quelle doit-elle être? Je vais l'examiner.

On vous a dit, citoyens, que le jugement de Louis Capet tenoit évidemment au rétablissement de l'ordre public et au bonheur de nos concitoyens. Et moi aussi, je vois dans cette grande affaire, l'intérêt du peuple avant le procès de Louis.

Et ils se tromperoient bien ceux qui, dans la détermination que vous allez prendre, ne verroient que le châtiment d'un criminel et un acte ordinaire de justice vindicative. Non, ce n'est pas seulement un homme que vous allez juger, c'est un peuple que vous allez instituer; c'est un gouvernement que vous allez fonder. Vainement vous avez jusqu'à présent parlé de république; ce mot ne commencera à signifier quelque chose, que lorsque par une mesure grande, mais sage; sévère, mais utile; vous aurez, en prononçant sur le sort du ci-devant roi, extirpé du territoire français jusqu'à la dernière racine de l'arbre antique du royalisme; car, citoyens, il est aussi en politique des quantités qui s'entre-détruisent; et je mets au nombre les républiques et les rois.

C'est sous ce rapport que j'envisage le jugement de Louis Capet; et certes, ce jugement doit être, à mon avis, le premier chapitre de la constitution.

Ainsi donc, je ne m'attacherai pas à calculer les crimes imputés à Louis Capet, et à chercher dans le degré de leur atrocité, la mesure de la peine qui doit lui être appliquée; je n'irai pas, comme un juge ordinaire, borner mon attention dans le cercle étroit des faits résultans de la procédure criminelle.

Je pense qu'ici, comme dans toute autre circonstance, la convention ne peut faire que des loix; en sorte qu'elle doit moins se régler sur la gravité des crimes que sur le degré d'intérêt général.

Je pense qu'il s'agit de prendre une résolution qui soit le complément d'un décret déja rendu; d'un décret qui n'existe que dans vos procès-verbaux, tandis qu'il devroit être imprimé dans les choses, et que tout dans la république, devroit le rappeler à nos sens.

Je pense enfin, que la grandeur de la circonstance commande ici la grandeur de la résolution.

Des hommes ont demandé la mort du ci-devant roi; et moi, je demande la flétrissure impérissable de la royauté. Ils ont demandé que dans un point de la république, on élève un monument à la justice vindicative du peuple français; et moi, je demande que la république entière soit un monument éternel de sa souveraineté. Ils ont demandé qu'il fût offert aux deux divinités tutélaires de la France, la Liberté et l'Egalité, un sacrifice de sang humain; et moi, je demande qu'au-lieu de leur offrir un sacrifice qu'elles abhorrent, il soit érigé en leur honneur, un culte et des autels.

Où est la grandeur? Où se trouve la majesté dans ce parallèle?

Citoyens-législateurs! élevez-vous au-dessus des petites passions enfantées par la circonstance du temps dans lequel nous vivons, et dans lequel la conception des plans que vous méditez pour l'utilité publique; ne perdez jamais de vue la postérité. Ne devez-vous pas, puisque

vous en avez l'occasion ; lui préparer un exemple dont l'impression la frappe aussi vivement que si elle étoit parmi vous? Eh bien! la mort de Louis Capet, transmise par la voie de la tradition, ne pourra porter chez vos neveux une impression bien profonde. D'abord, il est impossible aux hommes de se placer, par la pensée, dans les circonstances qui ont accompagné des faits éloignés ; et puis vous savez tous que les exemples s'affoiblissent à proportion de l'intervalle que le temps met entr'eux et les hommes auxquels ils sont destinés. Elle sera donc perdue pour la postérité cette mort que plusieurs membres de cette assemblée, animés, je ne sais par quel motif, ne cessent de provoquer; et cette considération suffit pour en faire rejeter la proposition. Lorsque la sagesse et l'humanité se réunissent pour dire *non*, législateurs, vous est-il permis de dire *oui*?

Que le tyran qui a usurpé la souveraineté du peuple français, aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple dont il a long-temps outragé la majesté. Que sa présence réveille par-tout les remords de ses pareils ; qu'elle avertisse les peuples que le temps de leurs vengeances est arrivé. Législateurs ! vous devez cet hommage à l'humanité dégradée, ce service à vos frères opprimés.

Mais vous devez en même temps à vos concitoyens, une mesure secondaire et dont les effets soient éternels comme le temps ; une mesure qui rappelle à jamais, à ceux qui doivent vous survivre, ce que leurs ancêtres ont été, ce qu'ils doivent être eux-mêmes. Si les rois ont quelquefois élevé des monumens qui rappeloient leur orgueil et leur stupide férocité, pourquoi les peuple n'en élèveroient-ils pas pour perpétuer le souvenir de la justice et de la magnanimité ? Assez et trop long-temps le ciseau de l'artiste a gravé sur le marbre et l'airain, le cachet de l'immoralité des oppresseurs du monde ; qu'il serve enfin à graver celui des vertus de ses libérateurs. Il faut qu'au moment même de l'expulsion de Louis Capet, des colonnes s'élèvent aux confins de la république, qu'elles forment une barrière qu'aucun roi désormais ne pourra franchir sans encourir la mort, qu'aucun citoyen ne pourra contempler sans éprouver les douces sensations de l'indépendance.

Cependant, citoyens, l'exécution de ces mesures ne doit pas être précipitée : que Louis Capet reste encore en ôtage jusqu'à la fin de la guerre. Libre, il a trahi la liberté ; captif, il peut lui être utile.

Et quand même nous voudrions la précipiter cette exécution, en serions-nous les maîtres? aurions-nous oublié que nous ne sommes ici que les mandaires du peuple ; et que si, pour son bonheur même, il nous a revêtu du pouvoir de parler en souverain, lorsqu'il ne s'agit que de régler des points de détail ; ce pouvoir cesse dans les occurrences majeures, où il s'agit de prendre des mesures qui touchent par quelque point au pacte social ? Rappelez-vous que vous ne formez pas ici un tribunal, mais une convention ; qu'il ne s'agit pas d'appliquer à un individu la disposition d'une loi déja faite, mais proclamer sur un objet nouveau la volonté générale ; enfin, que vous n'allez pas prononcer un jugement proprement dit, mais arrêter une résolution nationale. Or, vous avez déja déclaré le principe ; et de pareilles délibérations, pour avoir force de loi, doivent être sanctionnées par le peuple.

Et vous devez d'autant plus lui soumettre cette résolution, que déja il s'est élevé quelques voix du fond de la république, pour annoncer que des sections du peuple attend cette occasion qui doit consacrer par la pratique, un principe qui n'a pas encore reçu d'application. Et, n'en doutez pas, le vœu de ces sections est celui du peuple français! Il exprime la volonté nationale. Or, quand le souverain dit : *je veux*, il ne reste plus à ses mandataires que l'obéissance.

Voici le projet de décret que je vous propose :

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfans et sa femme, seront bannis à perpétuité, de territoire de la république.

II. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article premier, qui rentreroient dans le territoire de la république; auquel effet il est ordonné par la loi, à tout citoyen, de leur courir sus et de les tuer.

III. Il sera élevé à des distances déterminées, sur les limites du territoire de la république, des colonnes, sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *les rois sont bannis de France ; les droits du peuple resteront. Paix avec les nations ; liberté, égalité parmi les hommes.*

IV. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français, pour l'établissement de la liberté.

V. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret, Louis Capet, ses enfans et sa femme, demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin.

VI. Le   de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois. Ce jour sera appelé *la Fête de la République*. Les citoyens assemblés sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres.

VII. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens français.

VIII. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple français, auquel effet les assemblées primaires sont convoquées le   janvier.

Résultat des différentes opinions prononcées à la convention nationale, par J. R. LABOISSIERE, député du Lot.

Il paroît jusqu'ici que la vie ou la mort de Louis, surnommé *le dernier*, ne sont plus parmi nous qu'une affaire de politique.

Je n'ai rien lu, rien entendu dans cette tribune qui dénote le plus léger soupçon de son innocence. Il n'y a pas jusqu'aux défenseurs de cet accusé qui ont eu recours à de misérables évasions, à des restrictions mentales pour justifier ses parjures.

D'ou peut donc venir la diversité de nos opinions ? Elle vient de la nature des circonstances, de l'importance du sujet, et non de l'esprit de parti, comme on s'efforce de le débiter.

Elle vient du décret qui a détruit la royauté, en laissant subsister un roi qui n'étoit que suspendu.

Elle vient, cette diversité d'opinions, de l'établissement d'une république dont les bases ne peuvent être consolidées que par la sanction du peuple, puisqu'il n'est point de constitution s'il ne l'approuve.

Tous ces faits sont constatés par nos registres, et cependant nous avons décrété que le ci-devant roi seroit jugé par la convention nationale; et cependant nous avons décrété que nos loix antérieures seroient provisoirement exécutées.

Voilà pourquoi vous remarquerez, citoyens, que tout en disant qu'il faut juger cette affaire en hommes d'état, que la convention n'est pas assujétie aux formes ordinaires, nous avons cependant suivi jusqu'ici toutes celles qui se pratiquent à l'égard de la personne des accusés.

Voilà pourquoi, en arrivant au terme de ce jugement, on est incertain, on ne sait quel parti prendre, parce que la convention n'a jamais été véritablement prononcée sur la forme qu'elle devoit employer, sur les mesures qu'elle devoit prendre pour exécuter son mandat, et pour être conséquente avec elle-même.

J'entends depuis plusieurs jours, dans cette discussion, des traits d'éloquence qui n'avoient pas de modèle; mais je n'ai encore vu aucun moyen plausible de sortir de l'embaras où nous sommes.

Robespierre a dit une grande vérité, lorsqu'il a invoqué l'enthousiasme de nos premières séances, lorsqu'il vous a dit que vous n'auriez pas balancé de condamner Louis XVI au moment où vous avez détruit la royauté; mais cet orateur auroit dû ajouter que nous aurions dû alors commencer par où nous finissons aujourd'hui, et notre situation seroit bien différente de ce qu'elle est.

Buzot, Rabaud-de-Saint-Etienne et quelques autres, ont senti la difficulté; ils ont proposé de juger Louis XVI, sauf l'appel au peuple, croyant par là de concilier ce qui est fait avec ce qui reste à faire.

Salles demande que nous fassions les fonctions de juré de jugement, en laissant aux assemblées primaires le soin de faire l'application de la peine.

Mais remarquez, citoyens, remarquez bien que parmi toutes ces différentes vues vous n'appercevez dans le lointain qu'un résultat dangereux, une inconséquence palpable, peut-être même l'anarchie, en laissant au peuple, qui est l'unique souverain, cette latitude indéfinie que vous ne pouvez pas même lui ôter.

Si vous suivez l'opinion de Salles, il faut nécessairement rapporter le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez Louis XVI; car remarquez que c'est celui qui fait l'application de la loi, qui est le seul et véritable juge. Ce n'est donc pas celui qui, en examinant les faits, déclare l'accusé atteint et convaincu de crime.

Dans l'opinion de Buzot il ne suffit pas de dire aux assemblées de commune : « Faites comme vous voudrez, j'ai rempli ma tâche. Confir» mez, réformez, pardonnez, commuez : vous êtes le souverain, tout

» sera bien fait. » Certes, il n'étoit pas la peine de se former en convention nationale, en cours judiciaire, pour jeter le peuple Français dans une confusion d'idées et de volontés, qui ne présenteroient aucun résultat, et qui occasionneroient peut-être des maux incalculables.

Nous ne savons pas nous mêmes encore comment doit être réglée la pluralité de nos suffrages, en prononçant sur le sort de ce grand coupable : plus il est coupable, si vous le jugez, plus il doit jouir du privilége de notre code pénal. (C'est la première page des droits de l'homme.) Si vous le faites juger par les assemblées primaires, quel droit auriez-vous de leur imposer cette règle, puisque le souverain fait ce qui lui plaît ?

L'appel au peuple, la sanction du peuple, l'application de la loi par le peuple, tout cela revient au même ; c'est toujours le peuple ; c'est-à-dire, les intrigues, la versalité, la superstition, la pitié, la crainte ou l'enthousiasme, qui doivent faire l'arrêt de mort ou de vie, de réclusion, ou d'exil. Que sait-on, combien d'autres idées peuvent entrer dans la tête de tant d'individus ?

Mais vous comprenez, citoyens, bien mieux que je ne saurois vous le dire, que de la diversité de tant d'opinions et de tant de moyens, il ne résultera jamais qu'une pluralité de suffrages, relative, qui ne sauroit être faite pour décider du sort de l'état.

Dans ces circonstances, je ne vois qu'un moyen pour concilier ce ce qui est déja fait avec ce qui reste à faire ; ce que nous devons à nous-mêmes, à notre situation politique, c'est de provoquer toutes les sections, toutes les communes de la république à imiter celles de Paris. En conséquence je propose, par motion d'ordre, le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, considérant que depuis que le jugement de Louis XVI, ci-devant roi, est à l'ordre du jour, des raisons d'état exigent l'assentiment des différentes communes ou sections qui composent la république, à ce que ce jugement soit définitivement rendu : que la cour de Madrid, notamment, s'étant intéressée aupres de la convention en faveur de Louis, pourroit persuader aux autres cours de l'Europe qu'elle avoit prononcé ce jugement sans la participation de ses commettans :

Considérant que le comité de constitution touche au terme de son travail, et n'attend que cette première opinion du peuple français, afin de lui présenter le résultat d'une convention républicaine ;

Considérant d'ailleurs que dans un évènement qui doit décider pour toujours, du sort de la république, peut-être même de celui de l'Europe entière, il importe à la convention d'avoir un mandat formel pour prononcer sur le sort du ci-devant roi, d'après les crimes qui lui sont imputés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le 13 de janvier prochain, toutes les communes ou différentes sections de la république, se formeront en assemblées primaires, et tien-

dront leurs séances au chef-lieu de leur canton, en la forme et manière accoutumée.

II. Après avoir élu un président à la pluralité absolue des suffrages; un secrétaire de même, et trois scrutateurs à la pluralité relative, ledit président fera faire la lecture, à l'assemblée, du décret suivant :

« La convention a décrété le......., qu'avant de procéder définitivement au jugement de Louis XVI, ci-devant roi, à raison du crime de conspiration contre l'état et contre la liberté publique dont est accusé, vous délibériez et décideriez formellement si vous la commettez pour prononcer définitivement sur le sort de Louis, à raison du crime ».

III. Pendant, et jusqu'à ce que lesdites assemblées primaires aient prononcé sur la question qui leur est proposée par le précédent article, la discussion concernant l'affaire du ci-devant roi sera continuée au grand ordre du jour.

IV. Le ministre de l'intérieur sera tenu de faire parvenir, par des couriers extraordinaires, le présent décret au directoire de chaque département, et chacun d'eux à chaque district, et ceux-ci à chaque municipalité de son territoire, ou chef-lieu de canton, afin que lesdites assemblées primaires soient convoquées, et tenues ledit jour 13 janvier.

V. Le président de chaque section ou municipalité sera tenu de remettre au directoire de son district, le lendemain de ladite assemblée, le verbal ou résultat de la délibération qui aura été prise en exécution du présent décret.

VI. Le procureur-syndic de chaque district sera tenu de faire parvenir de suite ledit verbal au directoire du département, lequel le fera parvenir de suite à la convention par un courier extraordinaire.

Résumé sur l'affaire de Louis Capet, par ENGERRAND, *député du département de la Manche.*

CITOYENS-REPRÉSENTANS, pour juger le dernier roi des Français, j'aurois pu ne considérer, le 10 août, que la force, cette impérieuse loi de la nature, qui donne quelquefois aux êtres foibles l'instinct d'une ingénieuse coalition, pour détruire les tigres qui les ont long-temps déchirés.

Aujourd'hui, en admettant l'hypothèse d'un pact, quoique absurde entre une nation et un tyran, quand celui-ci me représenteroit la charte qui autoriseroit son impunité absolue, je n'y trouverois que la disposition d'une société léonine ou le triomphe du crime audacieux, sur la craintive innocence; je me croirois conséquemment fondé à ne consulter que les règles éternelles du juste et de l'injuste.

Comme individu réfléchissant, je rougirois donc de recourir à aucunes loix positives, pour me déterminer irrevocablement sur le sort de Louis Capet.

Mais comme mandataire du peuple, je suis entraîné par d'autres considérations, car il m'a donné des pouvoirs qu'il a peut-être mesurés

d'après ces loix, et il possède la souveraineté, dont la convention ne peut le dépouiller.

D'un côté, que lui répondrois-je, s'il me demandoit pourquoi je n'aurois pas au moins conservé à Louis Capet un moyen de pourvoi, que la sublime loi des jurés accorde à tout accusé ? S'il me retraçoit tous les caractères d'incompatibilité que comporte l'exercice cumulé des fonctions de législateur, de juré d'accusation, de juré de jugement, et de juge; s'il me reprochoit d'avoir prononcé un jugement définitif et irréparable ayant une espèce de rapport à la constitution même ?

Mon mandat étant illimité, j'y trouverois, sans doute l'investiture des deux premières qualités, parce qu'elles sont inhérentes à celle de de représentant du peuple ; mais comme la souveraineté n'est pas transmise, je resterois convaincu que je n'aurois pu me composer de qualités contradictoires et précipiter la chûte de la tête de son premier représentant, dont il n'a encore avoué que la suspension, quoiqu'un sentiment d'horreur de ce tyran, des rois et de la royauté soit réellement et profondément gravé dans tous les cœurs.

Si la convention n'a pas de pouvoir spécial de condamner et de faire exécuter le coupable, elle exerceroit donc un acte d'usurpation ou de despotisme en le jugeant sans réserve d'aucun pourvoi.

Que l'on ne dise pas que l'émission des suffrages du peuple seroit trop difficile, car les crimes une fois déclarés constans, il n'auroit raisonnablement à voter que sur l'alternative de la mort ou de la détention perpétuelle, et il pourroit donner ce résultat dans une ou deux séances d'assemblées primaires.

En fût-il autrement, ce ne seroit pas un titre pour violer des formes, qui en général sont le premier rempart de la liberté.

D'un autre côté, et ce n'est pas le point de vue le moins intéressant la nation ne peut être privée d'aucun moyen qui tendent à sa conservation, à son bonheur ou à sa gloire et sans contredit le droit de commuer les peines, est un attribut essentiel et inséparable de sa souveraineté.

Enfin, de quelques pouvoirs qu'elle nous ait revêtus, de quelque confiance qu'elle nous honore, rappellons-nous, citoyens, que si l'opinion des peuples est presque toujours bien dirigée, quelquefois aussi des factieux l'égarent, alors, et sur-tout dans la crise d'une révolution, leur faveur n'est plus qu'un roseau fragile, sur lequel des hommes sages ne doivent pas s'appuyer.

Cet adage ne sera certainement pas long-temps applicable au peuple Français, parce que l'instruction publique perfectionnera en lui l'ouvrage de nos saintes loix de liberté et d'égalité ; mais comme il ne jouit pas encore de ce céleste bienfait, des agitateurs, dont le cruel empire ne siège que sur son ignorance, ou qui seroient les instrumens d'un nouveau tyran, ne manqueroient pas d'imputer tous les revers, tous les désastres possibles à un écart important de la convention nationale.

Dans quelles circonstances se le permettroit-elle ? Je ne parlerai pas de celle de la conspiration de tous les despotes de l'Europe, ce seroit une lâcheté criminelle et indigne du nom Français, mais bien de celles où il s'agit de changer une seconde fois la forme du gouvernement, de rompre les derniers rapports politiques du ci-devant clergé, avec les

loix de l'état, d'exterminer le monstre de la chicane, d'extirper, enfin, bien d'autres abus qui déshonorent encore la terre de la liberté !

Des hommes en possession de diriger les simples, un grand nombre d'entre eux, sevrés du moyen de les dévorer en les carressant, ne manqueroient pas de ressusciter leur idole, d'amener le peuple à plaindre son ennemi qui ne seroit plus, et d'appeller encore le ciel et les élémens à l'appui de leurs perfides et sinistres projets.

En me fixant à l'un des points de vue que j'ai présentés, je trouve dans le premier, que la partie éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet, que le corps législatif l'a mis en état d'arrestation, que la convention nationale remplit les fonctions de juré, qu'il lui resteroit à déclarer sa conviction sur les crimes du tyran, et que la nation appliqueroit, comme juge, la peine qui leur est due, telle est aussi l'opinion de deux préopinans.

Sous l'autre point vue, la convention nationale n'étant arrêtée par aucune restriction de ses mandats, n'est pas assujetie à des formes particulières, elle peut conséquemment remplir aussi les fonctions de juge, sous la rigouseuse condition de ne pas préjudicier à la souveraineté nationale.

L'un et l'autre de ces moyens ne donne pas de danger réel ; mais les simples inconvéniens suffisent pour déterminer la convention nationale ; résulte du premier, qu'elle mettroit dans le fait, des limites à l'exercice de la toute-puissance du peuple, car, en lui laissant les fonctions de juge, c'est le réduire aux difficultés des discussions et des délibérations, qui nécessitent principalement le système représentatif dans la constitution d'une grande nation ; comme juge, il seroit réduit à consulter les loix préexistantes, il ne pourroit sans injustice, se dispenser d'appliquer la peine de mort, et tout en même-temps on lui feroit oublier, comme par surprise, le plus bel attribut de sa souveraineté, et jusqu'au sentiment de sa propre grandeur.

Je sais que cette espèce d'entrave ne pourroit jamais lui ôter le droit de commuer la peine de mort, quoiqu'écrite dans le code criminel, et quoiqu'évidemment applicable aux trahisons, aux conspirations, aux parjures, aux assassinats de Capet ; mais c'est aussi par cette raison qu'il s'éléveroit dans chaque section de la république, un conflit sur l'exercice des fonctions, soit de juge, soit de souverain ; il y auroit encore cette diversité d'application dans ces sections, que les unes exerceroient les fonctions de souverain, les autres, celles d'un tribunal : delà des débats, delà une confusion déplorable, qui me font rejeter le système tendant à nous borner à la simple déclaration de notre conviction, et qui en même-temps me déterminent à inviter la nation, d'après les principes de sûreté générale qui lui seront exposés, à réduire la commutation de la peine de mort à celle de détention perpétuelle, si elle se porte à infirmer le décret.

Je conclus donc que Louis Capet soit déclaré punissable de mort, et que le même décret porte renvoi au peuple réuni en assemblées primaires, pour confirmer le jugement ou pour commuer la peine, avec l'invitation ci-dessus proposée.

Opinion du citoyen BUZOT, *sur le jugement de Louis XVI.*

Il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie (celui-là fut jugé le 10 août) mais de la punition d'un grand conspirateur, dont l'exemple doit instruire les peuples, et contenir ceux qui voudroient tenter de les opprimer.

J'ai voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis XVI, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité ; parce qu'en jugeant Louis XVI, il ne faut pas lui donner le droit de vous reprocher que vous lui avez ôté les moyens de se défendre.

Il vient d'employer ces moyens ; et vous le voyez, fidèle du langage des rois, expliquer sa conduite par l'usage de ses droits, et croire la justifier, en protestant de ses intentions. C'est toujours la même marche ; ce sont les mêmes erreurs, et une égale mauvaise foi. Tous les despotes du monde prétendent user de leurs droits, quand ils exercent leur pouvoir ; mais ils ne prennnent pas toujours la peine de justifier leurs intentions, et ils ne descendent guère à ce soin, que lorsqu'ils ont intérêt de tromper les peuples, ou besoin de les toucher.

A Dieu ne plaise que j'insulte au malheur ! Le coupable est un homme ; — et, dans les terribles vicissitudes dont il nous offre ici l'exemple, nous devons, plus que personne, conserver cette sorte de pitié religieuse dont s'honore l'humanité envers le criminel abattu ; mais la voix de la justice doit s'élever franche et libre de toute entrave pour réclamer l'austère vérité.

Je crois Louis XVI coupable du crime de conspiration contre la sûreté de l'état et la liberté du peuple. L'opinion que j'énonce, d'accord avec les lumières de ma raison, avec le sentiment de ma conscience, ne me laissera jamais ni remords ni repentir.

J'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question ; j'ai médité dans le silence ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu ; et j'exprime, en peu de mots, le résultat que j'en ai tiré.

Suivez Louis XVI du moment où, ne pouvant plus tromper ses sujets sur les malheurs préparés par les crimes de ses prédécesseurs, et consommés par ses honteuses foiblesses, il convoqua les états-généraux, à celui où la mesure de ses crimes fut comblée, où le ciel fut justifié de leur longue impunité, et le peuple vainqueur de sa tyrannie sur des monceaux de cadavres, dont Louis avoit, en fuyant, ordonné l'horible carnage ; de la première époque au 10 août, sa conduite fut la même : affectation dans les discours, de principes continuellement désavoués par les faits ; promesses offertes pour séduire, et presqu'aussitôt trahies que données ; efforts successifs pour enchaîner la volonté nationale, tantôt reconnue, quelquefois dédaignée, mais toujours combattue ; éternelle conjuration poursuivie, tantôt à force ouverte, tantôt par des perfidies, compagnes ordinaires de la foiblesse unie à la méchanceté. . . . . . . voilà le tissu de quatre années, dont l'exemple doit pour jamais délivrer les peuples du fléau de la royauté.

Oui, de la royauté ; car tout despote élevé près du trône, et nourri dans l'habitude de l'arbitraire, se fût conduit, sinon avec la même imprudence, du moins avec une égale perversité. La justice ne peut subsister avec la tyrannie : celle-ci dénature l'homme qui l'exerce, et l'on ne doit pas attendre de lui des sacrifices dont il n'a plus le prix dans son cœur.

Ennemi déclaré de la liberté de son pays qu'il épuisa, qu'il vouloit continuer d'opprimer, et sur lequel il a attiré le fléau de la guerre, en y développant aussi tous les principes de divisions intestines, tel fut constamment Louis XVI. — Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable privilégié de la constitution ; il n'est à mes yeux qu'un conspirateur ordinaire, que les circonstances ont mis à même de se revêtir d'un caractère particulier dont il n'adoptoit les apparances que pour trahir avec plus d'efficacité. — Auteur des maux de la France, il mérite *la mort*, dès que cette peine existe encore dans le code de la société contre laquelle il n'a cessé de conspirer.

Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment de douleur ; mais devant la justice éternelle qui pèse nos destinées, je me présente avec Louis : je le vois environné de milliers d'ombres infortunées qui crient vengeance, et du sang desquelles il est couvert ! — Les victimes de Metz, de Nanci gémissent ! — Celles du Champ de Mars, du 10 août, l'accusent ! — Les malheureux habitans de la Champagne s'élèvent ! — Nos généreux volontaires immolés paroissent de toutes les parties de la France désolée ! — J'entends un murmure de douleur et des cris d'indignation contre le coupable, dont ma conscience appuie le jugement sévère ! Je l'ai prononcé, je le confirme, et je remplis ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, après avoir suivi sa conduite, relevé ses crimes, et déployé toute la sévérité de la justice, en prononçant la peine qu'ils lui font encourir, il me reste à examiner la proposition de l'appel *au peuple* pour la confirmation du jugement. Ce n'est qu'avec une sorte de défaveur qu'on peut s'exprimer ici sur cette question. Je le sens, Salle l'a déja éprouvé. L'opinion qu'il a soutenue a trouvé non-seulement des opposans, mais aussi des détracteurs. L'on a semblé s'attacher moins à réfuter les raisons qui l'appuyoient, qu'à indisposer contre les personnes qui paroissoient vouloir l'adopter. — Mais qu'importent les préventions, la malveillance au citoyen qui doit la vérité, au législateur qui veut la dire ?

Cependant mon opinion diffère de l'opinion de Salle, en ce que je prononce la condamnation à mort contre Louis XVI, et que j'en renvoie la confirmation à la nation entière, tandis que Salle veut, au contraire, que nous nous bornions à décider si Louis XVI est coupable, et que nous renvoyons aux assemblées primaires l'application de la peine. Voici les raisons de cette différence : premièrement vous avez décrété que Louis seroit jugé par la convention, et vous en avez reçu les pouvoirs du peuple qui les confère tous. Y renoncer, seroit mettre une arme de plus entre les mains de vos ennemis, qui ne manqueroient pas de vous accuser de foiblesse et de vous croire retenus par la peur ; ils diroient que vous n'avez pas su porter avec courage le fardeau que vous vous étiez imposé, que vous avez craint même d'en soulever le poids. Osez

le faire ; encourez avec franchise et fermeté la responsabilité qu'il appelle sur votre tête : vous ôterez à la calomnie un nouveau prétexte pour avilir la convention. Secondement je pense que vous devez vous-mêmes diriger et fixer l'opinion ; le peuple, dans ses assemblées primaires, s'appuiera de votre exemple ; les foibles seront raffermis dans leur opinion chancelante, par l'expression de la vôtre ; et les hommes de courage en auront plus de force pour lutter avec succès contre les partisans d'un modérantisme exagéré ; enfin la liberté reste entière aux assemblées primaires ; mais les dissentimens ne sont plus à craindre ; et les opinions qui pourroient être timides et flottantes, ont un centre de force et de lumières dans le prononcé de votre décret.

Au reste, quel que soit ce décret, les raisons sont les mêmes dans l'un et l'autre systême. Je vais ajouter mes observations particulières à celles de Salle ; et je n'ai d'autre crainte que d'en affoiblir l'impression profonde qu'il a dû faire sur votre esprit.

Je fonde la nécessité de cet appel *sur nos droits et notre situation*. Ce n'est pas notre intérêt personnel qu'il s'agit de considérer ici ; je sais que, dans ces temps orageux, il peut être aisément compromis ; il l'est toujours pour celui qui, demeurant étranger aux factions, n'écoute que la voix de sa conscience ; car il blesse nécessairement les passions d'autrui, et dès-lors s'expose à leur rage. Mais nous sommes appelés à sauver notre pays ; et le vrai courage consiste à braver en même temps que la calomnie, les excès qu'elle peut produire ; il consiste à résister, avec intrépidité, aux suggestions de l'esprit de parti, qui voudroit vous faire servir à ses vues criminelles ; ou de l'esprit de vengeance juste assurément dans son principe, mais qui pourroit devenir funeste dans ses conséquences ; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les passions du moment toujours aveugles, impétueuses et prêtes à répandre le soupçon sur quiconque ne se laisse pas dominer par elles. Nous n'avons pas seulement à satisfaire à la justice, mais à la prudence et à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître du sang d'un tyran de nouveaux oppresseurs.

Quelle que soit notre décision sur le jugement de Louis XVI, faut-il, s'attendre à des agitations, à un mouvement ? Soyez y tout préparés ; et considérez de sang-froid quelles peuvent en être les conséquences dans tous les cas. S'il s'élève contre votre déclaration de l'appel au peuple, ce n'est plus contre vous qu'il est dirigé, c'est contre la souveraineté nationale qu'il outrage, et vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les citoyens patriotes, tous les vrais républicains des quatre-vingt-quatre départemens. Si ce mouvement au contraire étoit dirigé contre l'exécution de votre jugement, après le refus que vous auriez fait de l'appel au peuple, à quels reproches ne vous exposeroit-il pas ?

Craindriez-vous que des hommes furieux ou égarés se portent à quelqu'excès coupable soit sur Louis même, soit sur des membres de la convention ? Mais en supposant qu'il s'en trouve de capables d'un tel crime, vous avez la même chance à courir dans tous les cas ; et, parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux membres de la convention, combien que je sache qu'ils sont quelque-



fois peu respectés dans cette enceinte par quelques individus séduits ou soudoyés par l'aristocratie, j'ai peine à croire qu'on ait l'audace d'attenter à leur vie; car il y va trop évidemment de l'intérêt de Paris : les bons citoyens sauront se réunir pour empêcher de pareils attentats, qui entraîneroient infailliblement sur cette ville des malheurs incalculables avec la perte de leurs auteurs; mais, dussé-je être moi-même la première victime immolée à la fureur des assassins, je n'en remplirai pas moins mon devoir avec une fermeté inébranlable; j'aurois encore en mourant la consolante espérance que ma mort seroit vengée, que mon sang n'auroit pas inutilement versé pour le salut de mon pays.

Comme juges, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qui vous a été imposée; mais comme représentans, législateurs du peuple français, balançant les considérations politiques, vous devez calculer et prévoir les suites d'un acte d'autant plus important, qu'il seroit irréparable. *Des juges des tribunaux* ne voient, dans la cause qui leur est soumise, que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi; vos devoirs sont bien plus étendus; car, c'est comme représentans législateurs que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale; et c'est en hommes d'état que vous devez agir à son égard.

Mais vous ne pouvez conserver ce caractère, qu'en étudiant *vos rapports* avec vos *commettans*, et *ceux* de la *république* avec les *puissances étrangères*: Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir, quand l'opinion publique est formée et bien connue. Nous ne devons être que ses interprêtes; et, dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite, et ne nous est-elle pas inconnue? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitans d'une ville, comme l'expression du vœu national; je ne puis reconnoître celui-ci que par la majorité de la nation même. Les affections se modifient avec les localités. Paris, témoin des désordres de la cour, doit éprouver plus vivement, peut-être, les sentimens d'indignation et de vengeance que ces désordres ont excités; mais la justice de ces sentimens ne suffit point à une dernière résolution; il faut juger, comme la postérité, sans emportement et sans passions, comme on doit juger dans la généralité des départemens, sur les faits et non par les sensations; il faut que la raison motive et détermine notre conduite; c'est elle qui doit l'emporter à la longue, parce qu'elle est de tous les temps et ne connoît point d'acception. Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verroit peut-être, si l'opinion de tous pouvoit être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitans s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI, et nous ne pouvons pas dire, non, nous ne pouvons pas le dire, quand on nous apporteroit ici le vœu de ce qu'ils appellent leurs quarante-huit sections, que celui de la majorité des Parisiens nous fût clairement connu. Et, le fût-il, que seroit tout Paris, dans la balance des intérêts politiques de la France entière, à laquelle vous êtes responsables de vos délibér-

tions! Rappelez-vous cependant l'extrême mobilité du peuple, toujours remarquable dans les gouvernemens démocratiques, dont elle varie si souvent les chances et les effets; mobilité inévitable dans une masse extrêmement active et sensible, sur laquelle les impressions sont vives et rapides, et qui se modifie par elles avant que la réflexion ait pu prendre un ascendant.

Prêtez-vous même à la réflexion du temps et des moyens; la prudence de cette mesure peut exciter d'abord l'impatience des imaginations les plus échauffées; mais bientôt la sagesse et la bonne-foi de la majorité, vous rendront des actions de graces.

Si vous faites immédiatement procéder à l'exécution d'un jugement irréparable, qui vous répond de l'assentiment général? Et de quel effet peut être suivie cette exécution, si l'approbation nationale ne l'a pas sanctionnée? De la colère qu'excite un ennemi, on passe aisément à la pitié pour le coupable qui n'est plus. Les torts s'amoindrissent: l'événement frappe, le cœur se prête avec complaisance à cette pitié qu'on aime à sentir, parce qu'elle est douce à éprouver, et qu'on se croit meilleur d'en être capable; il n'y a plus qu'un pas à faire pour censurer la rigueur des juges, qu'on finit quelquefois par haïr, et qu'on va même jusqu'à outrager. Nous avons des ennemis intérieurs, habiles à profiter des penchans et des travers du cœur humain, pour semer des divisions, réveiller des défiances, et enflammer des haines favorables à leurs intérêts. [illegible]t de Louis, exécuté sur le seul prononcé de la convention, leur fourniroit des moyens dont ils ne manqueroient pas d'user. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attrister l'aurore de la liberté, lorsque des passions cruelles appellent la discorde et secouent ses torches sanglantes, je crains d'ajouter à ces ressources, de l'ambition, des affections nouvelles et plus séduisantes, dont elle pourroit se prévaloir.

De deux choses l'une; ou la majorité de la nation n'a qu'un vœu sur Louis XVI, et son jugement est déja porté dans l'opinion; ou elle n'est pas prononcée à cet égard. Dans le premier cas, Salle vous l'a dit, et je le répète, qu'avez-vous à craindre du renvoi à la nation, de la confirmation de votre jugement, ou de l'application de la peine? Dans le second, vous tous qui rentrerez un jour dans vos foyers pour y rendre compte de votre opinion à vos commettans directs, oserez-vous prononcer irrévocablement la peine de mort contre Louis? J'ajoute aussi que dans ces deux cas, la convention court des risques, soit que vous délibériez en juges ou en hommes d'état: si en juges, la convention peut compromettre sa gloire aux yeux de l'Europe, et donner des armes contre elle à la minorité; je veux dire, à cette portion de mécontens qui existent en France, et n'attendent qu'une occasion pour agir et se montrer; qui sont capables d'inquiéter le peuple peut être même de l'influencer; qui le travaillent aujourd'hui par les subsistances; et qui, par un système suivi de troubles et de soupçons, pourroient le conduire au doute de votre justice, à quelque pitié pour le coupable, et peut-être au regret d'un chef puissant. Si, au contraire, envisageant l'objet sous toutes faces, vous vous faites un devoir sacré de le traiter avec le poids et la solemnité convenables à son impor-



tance, de prononcer enfin en hommes d'état; vos ennemis, aidés par la défiance de quelques hommes toujours prêts à calomnier, parce qu'ils se font un mérite de celui qu'ils enlèvent aux autres, vous feront de nouveaux torts de ce que vous aurez cru vous être inspiré par la prudence. La froide raison, la fière impartialité, seront traduites sous les livrées de l'incivisme. Il ne sera pas permis de faire valoir les considérations de la politique; et le républicain le plus attaché à l'esprit d'une justice rigoureuse, n'échappera point à l'inculpation du royalisme. Ce seroit un petit mal en soi, car le salut de la république ne tient pas essentiellement au sort de quelques individus, et la postérité finit par assigner à chacun le rang qu'il mérite d'occuper; mais ce mal devient grave par les conséquences, dans la situation où nous sommes.

Les factions naissent de l'erreur ou des intérêts privés d'un petit nombre, mais se nourrissent et elles s'exaltent par les craintes et se propagent avec une effrayante rapidité, soulèvent toutes les passions, partagent, enflamment les esprits, éveillent la discorde, font couler le sang, et déchirent les états dans les convulsions de l'anarchie.

Aussi, dans la formation d'un gouvernement, les intéressés à rétablir celui qui s'écroule ou qu'on vient de renverser, n'ont-ils pas d'autre tactique que de diviser ceux qui travaillent à consolider le nouveau, d'abord par la méfiance adroitement semée, toujours accueillie; par l'envie dévorante que les succès enveniment; p[illegible]tes les considérations qui peuvent colorer de l'apparence du bi[illegible]ic, la foiblesse, les vices ou les travers du cœur humain.

N'en faites-vous pas déja la funeste expérience? Et ne vous présentez-vous pas quelquefois à vous-mêmes l'affligeant spectacle de la foi incertaine et tremblante, entre l'emportement qui veut entraîner, l'énergie qui discute et résiste, la ruse qui flatte et surprend, la lassitude qui cède et fléchit; la marche insidieuse de l'ambitieux, qui caresse l'opinion; et la conduite de l'homme d'état, qui ose la braver ou la rectifier? Ne savez-vous pas comment sont quelquefois travestis au-dehors vos discussions et vos décrets? n'existe-t-il point un systême de diffamation, une doctrine de résistance, qui se développent dans les déclamations et dans les tentatives de nouvelles agitations? Quel aliment va leur fournir le procès de Louis! Il me semble voir réunir à ce signal, comme des oiseaux dévorans autour d'une nouvelle proie, et les créatures cachées de l'ancien regime, et la horde fanatique, et les infortunés, aigris par le malheur qu'ils doivent à la révolution, et cette foule corrompue, que les besoins tourmentent, parce que les vices l'ont ruinée ou flétrie, qui a pris dans nos bouleversemens politiques une existence plus active, et qui veut la conserver à tout prix.

Nos rapports avec l'étranger méritent d'être aussi sérieusement examinés.

Les rois veulent notre ruine, parce que nous desirons la leur; ils réuniront leurs efforts pour nous attaquer, et nous devons nous attendre à soutenir leur choc au printemps. Ils ont toujours échoué en guerre ouverte avec les défenseurs de la liberté; mais le juste et noble espoir de vaincre, ne doit pas diminuer nos soins pour abréger la durée de la guerre; car, enfin, elle coûte des hommes, et leur prix est infiniment cher pour un peuple ami de l'égalité; elle épuise nos assi-

gnats ; elle tarit les sources de l'aisance et de la prospérité ; elle arrête les progrès de l'industrie ; elle perpétue, avec la misère, l'affaissement ; le dégoût, la dépravation qui la suivent, qui fomentent l'inquiétude, et peuvent, s'ils ne conduisent pas au despotisme par l'anarchie, éloigner pour long-temps encore les bienfaisans effets de la liberté. Il nous importe donc de ne pas fournir aux puissances ennemies, de nouveaux prétextes pour nous combattre, et des raisons pour espérer le faire avec succès. Nos divisions intestines, il faut le dire, sont l'arme la plus puissante à leurs propres yeux, et celle sur laquelle elles comptent davantage ; elles épient tout ce qui peut leur en favoriser l'usage. La mort de Louis doit fournir une occasion. Ce n'est pas qu'elles attachent de l'intérêt à son existence, dès qu'elle est annullée par la captivité. Louis dans les tours du Temple n'est rien pour elle, ni pour les émigrés ; il est même un obstacle à la consistance qu'ils peuvent desirer de donner à l'un des Bourbons qu'ils ont près d'eux ; mais Louis descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause, et les puissances encore incertaines, et les nations encore enveloppées des idées monarchiques, et les fauteurs de la royauté existans dans notre propre sein. Leurs agens auront bien soin d'exciter la pitié du peuple ignorant ; de le soulever par degrès contre un évènement qu'ils pourront attibuer à la convention ; de désigner ainsi le corps législatif aux défiances populaires ; de profiter du moindre revers que nos armes pourroient éprouver, en les faisant envisager comme des effets de cet acte rigoureux dont l'ennemi se seroit irrité ; de nous ravir ainsi la confiance, sans laquelle il est impossible que la convention opère aucun bien. L'Angleterre indécise paroît n'attendre qu'une occasion de se déclarer ; son ministère est très-prononcé ; la nation s'intéresse à nos succès, mais elle est prête à recevoir les impressions défavorables qu'une démarche mal combinée ne pourroit manquer de produire ; et, quelque desir qu'elle ait de réformer son gouvernement, elle est dans un état trop différent de ce qu'étoit le nôtre au commencement de la révolution, pour courir légèrement les risques de l'altérer sans assez de fruits. Ainsi, nous ne devons pas regarder comme notre sauve-garde ses dispositions à l'insurrection. Quels que puissent être les germes que répande par-tout la connoissance des droits des hommes, le premier, le seul garant de notre salut, est dans notre propre sagesse réunie au courage.

Soit que nous considérions notre état intérieur et notre situation politique, soit que nous envisagions nos devoirs envers nos commettans, ou nos rapports avec l'étranger, tout nous fait une obligation de prononcer d'abord un jugement dans la franchise et l'énergie de notre ame, et de laisser au peuple à le changer ou le confirmer. Nous lui devons cette reconnoissance de la souveraineté nationale ; il pourroit, avec raison, nous reprocher un jour de ne pas lui en avoir laissé l'exercice dans une occasion qui l'intéresse aussi particulièrement, pour un fait aussi marquant dans les fastes de l'histoire, et dont les conséquences doivent s'étendre sur le sort même de la république.

Quels sont donc ces hommes qui, invoquant sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple, ne voulant jamais l'admettre dans le fait, ne sembler la préconiser toujours que pour se donner le droit de l'insulter impunément ? Je ne veux pas examiner cette question qui



pourroit nous conduire à de hideux résultats ; mais je vous engage à repousser, par une mesure à-la-fois digne de vous, et capable de ramener dans votre sein le calme et la dignité, l'indécent charlatanisme d'une tourbe audacieuse et insensée qui trouble, par des dissentions scandaleuses, les délibérations des représentans du peuple, en se faisant gloire d'une rebellion ouverte contre le vœu de la majorité ; je vous engage à lui arracher ainsi le seul moyen qu'elle a de vous maîtriser par la terreur des objets qui vous environnent à petite distance.

Assez et trop long-temps nos départemens n'ont été que simples spectateurs des évènemens qui ont influé sur la destinée de la France entière. Le temps est arrivé d'appeler l'attention de chacun d'eux sur ce qu'ils doivent être dans la balance politique. Le jugement de Louis XVI vous en fournit l'occasion ; vous seriez coupables de la laisser échapper ; le silence même de nos départemens sur ce grand procès, et l'on ne peut pas supposer qu'ils y soient indifférens, vous annonce qu'ils s'attendent à confirmer ou rectifier votre jugement. Si votre état moral dans cette ville, si de petites raisons de localité vous entraînoient, vous, que la république a revêtus de toute sa force et de toute sa puissance, à précipiter l'exécution de votre jugement avant d'avoir consulté vos commettans, oseriez-vous ensuite reparoître devant eux, oseriez-vous prétendre à leur estime, à leur confiance ?

Législateurs, prenez garde qu'une défiance exagérée n'indispose vos commettans des autres départemens contre Paris ; évitez qu'ils ne s'inquiètent des loix qui s'y font au nom de la république, et qu'ils n'imaginent qu'elles ont moins pour objet le bonheur ou l'intérêt de la république entière, que de satisfaire l'intérêt ou les caprices d'un lieu particulier, ou de quelques individus égarés ou ambitieux.

Si l'on veut sincèrement l'unité de la république, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent ; si on veut consacrer, je ne dis pas l'empire d'une partie de la nation si aisée à séduire, parce qu'elle ne sait pas réfléchir les idées qui flattent sa vanité, mais le principe de la souveraineté nationale, dans toute son étendue, dans sa véritable expression, dont l'application n'est jamais juste en politique qu'autant qu'elle est commune à la majorité d'une nation ; si vous voulez n'être plus opprimés par cette poignée d'hommes qui osent quelquefois vous commander votre volonté ; si vous voulez être à l'abri des ravages de la corruption et de la misère, des orages de l'ambition et de l'anarchie qui dévorent cette ville, pour y travailler, dans l'isolement de la paix et de la vertu, à cette constitution nouvelle qui doit faire le bonheur ou le malheur de vingt-cinq millions d'hommes ; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu : sachez en profiter. Il faut enfin que tous les départemens soient instantanément les organes de leur propre volonté ; il faut que cette volonté générale hautement prononcée, étouffe toute volonté partielle, et présente ainsi l'espérance et le moyen d'une insurrection paisible et nationale contre les desseins de quelques ambitieux, ou l'erreur même et la tyrannie des représentans, s'ils devenoient jamais coupables.

Citoyens, je confie ces pensées à votre méditation.

Ce n'est pas, je le répète, comme simples juges de tribunaux que vous agissez ici : en vous assimilant à eux, vous auriez eu à observer des

des formes, oui des formes, et j'en appelle à la conscience de tous les gens de bien, des formes dont on relèveroit justement le défaut, l'horrible défaut. C'est une mesure de sûreté générale que nous vous demandons de prendre, et que vous devez arrêter en législateurs qui pressentent et dirigent ses effets.

L'appel au peuple prévient tous les inconvéniens imaginables, et ne laisse à personne le moindre sujet de plainte; car c'est le souverain qui sanctionne, et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Je ne sais qui oseroit élever la frivole objection que le peuple ne sauroit juger. Et pourquoi donc devons-nous lui présenter la constitution? — Mais la division, la guerre civile? — Quoi! la simple question du sort définitif de Louis XVI pourroit la faire naître tandis que l'acception d'une constitution républicaine ne nous paroît pas devoir exciter des débats? Déclamateurs insensés, nous parlerez-vous toujours de guerre civile, lorsque, pour la prévenir, nous invoquons la souveraineté nationale? C'est ainsi que, dans tous les temps, les tyrans ont calomnié les assemblées du peuple qu'ils représentent, comme la source de toutes les divisions, parce qu'elles sont ordinairement l'écueil contre lequel échouent tous les projets de l'ambition et de la tyrannie; et lors même que j'adopterois, pour un instant, qu'on pût redouter quelque chose des assemblées primaires, ce ne pourroit être que des corps électoraux; car, formant un centre d'unité dans les départemens, ils présentent des points d'appui pour les différences et les oppositions. Mais les assemblées primaires n'offrent rien de semblable; et je ne vois pas ici de plus grand inconvénient que celui d'usurper la souveraineté nationale; que celui de fournir au premier factieux et aux puissances ennemies, des moyens de soulever contre vous, l'opinion, d'agiter la république, et de renverser le corps législatif, pour mieux la déchirer. Sur les débris fumans du trône de Charles I, Cromwel sut asseoir sa puissance; et le même peuple qui avoit sollicité la mort de ce roi, s'attendrit sur sa destinée. Représentans du peuple, ne perdez pas de vue cet exemple. Quant à moi, voici mon dernier résultat.

Louis, je te condamne, je te condamne à la mort; car mes commettans m'ont chargé de juger ta cause, et tes conspirations éternelles contre la liberté de mon pays réclament la peine que tu mérites subir. Mais la justice qui l'inflige ne peut avoir en vue que l'utilité générale; et lorsqu'elle s'élève contre un coupable, ce n'est pas lui qu'elle envisage, c'est à la société qu'elle le sacrifie. Que cette société prononce donc, après moi, sur ton sort; il fut lié au sien par de grandes circonstances: c'est à elle d'en déterminer les conséquences dernières et irréparables.

Observations sur l'état actuel du procès de Louis Capet, *ci-devant roi de la constitution, par F. S.* Bezard, *député par le département de l'Oise, à la convention nationale.*

> « Le gouvernement républicain est le meilleur, n'en » demandez pas d'autre ». *Joseph. 4me. liv. des Antiquités judaïques.*

Nous voulons la république une et indivisible ; nous en avons porté le décret à l'unanimité, et le peuple le sanctionnera, parce qu'il est convaincu que le gouvernement républicain est le meilleur. Les tyrans (1) lui ont appris à redouter, à abhorrer la royauté, et il ne sera jamais *possédé de la manie d'avoir un roi.* (2)

Néanmoins on cherche à corrompre l'opinion publique, on agite nos concitoyens en différens sens sur la position actuelle de Louis Capet.

Arrêtons les menaces des agitateurs, en suivant, sans délai et avec la gravité d'hommes libres, le procès qui nous occupe.

Nous entendons dire de toutes parts : Vous avez un ci-devant roi à punir, non-seulement parce qu'il a *aspiré à devenir plus puissant qu'il ne devoit être*, mais parce qu'il a fait couler le sang, pour reprendre une puissance oppressive que ses prédécesseurs avoient usurpée. Vous avez été envoyés pour venger la nation outragée, opprimée, trahie, assassinée dans un grand nombre de ses membres ; vous devez faire justice du chef des ennemis intérieurs, tandis que les armées victorieuses de la république font justice des brigands du dehors.

J'avoue que les crimes de Capet, connus de tous les peuples, et restés impunis jusqu'à présent, font le désespoir de nos concitoyens victimes de ses cruautés, peuvent décourager les ardens défenseurs de la liberté et de l'égalité, et fournissent aux royalistes, aux aristocrates et aux anarchistes, les moyens de tromper quelques portions du peuple pour parvenir chacun à leur but, et au préjudice du peuple lui-même à qui ils sauroient faire supporter la punition des troubles qu'ils auroient excités eux-mêmes, faire retomber sur la convention les malheurs publics.

Si notre vœu pour le bien commun étoit sincère, si nous avions la fermeté de législateurs républicains, qui oseroit porter atteinte à la

---

(1) Il est un tyran, celui qui ne considère que son bien-être, son avantage particulier, et non celui du peuple. *Aristote*, 10me. *liv. des* [illegible]

(2) Si vous êtes possédés de la manie d'avoir un roi, qu'il se conduise par la loi, plutôt que par sa propre sagesse ; et sachez le réprimer, s'il aspire à devenir plus puissant qu'il ne doit être. *Joseph, Ant. jud.*

majesté nationale, (1) en avilissant, comme on le fait, la convention ?...

Mais il ne faut pourtant pas que les mandataires du souverain se découragent ; ils doivent faire triompher la liberté ; et lorsque des crises contre-révolutionnaires la poursuivent jusqu'aux bords de l'abyme, ils doivent s'y précipiter pour le combler avant qu'elle puisse y être ensevelie.

Il est possible d'arrêter tous les complots des malveillans, en remplissant notre mission avec union et courage ; nous n'avons rien à craindre des pièges que l'on tend à nos concitoyens ; ils sont trop éclairés pour se laisser conduire par leurs propres ennemis, quoique cachés sous le masque du patriotisme.

Je vais tracer en peu de mots ce qu'a fait la convention nationale dans l'affaire du ci-devant roi, et ce qui lui reste à faire pour rendre le procès parfait, j'y mêlerai quelques réflexions sur les obstacles qui s'élèvent, et que la méchanceté trop active répand avec certains succès.

La convention nationale a décrété qu'elle jugeroit elle-même Louis, qu'à cette fin il seroit traduit à la barre, pour entendre l'acte énonciatif de ses crimes et répondre aux questions qui lui seroient faites.

Ce décret a jugé que Louis ne pouvoit se prévaloir *de l'inviolabilité.*

L'accusé a paru à la barre ; il a été interrogé ; il a répondu ; il n'a pas décliné *le tribunal national.*

Ainsi la marche de son procès est simple : ses défenseurs n'ont point à s'occuper des prétendus moyens qu'ils auroient cherchés dans la constitution, n'y à inquiéter les consciences de quelques-uns de nos collègues, en faisant valoir les ressources de la *magie oratoire*, pour récuser la convention et demander un tribunal quelconque : leur tâche doit se borner à démontrer, *jusqu'à l'évidence*, que Louis n'est pas coupable des forfaits dont le peuple entier l'accuse.

Mais il faut répondre aux objections qui sont faites par une infinité de citoyens.

Un petit nombre place Louis sous l'égide de l'inviolabilité. Je conviens que ceux qui laissent maîtriser leur jugement par cette chimère *royale*, ne méritent que de la pitié ; ils ne peuvent faire des prosélytes ; il n'y a rien à leur répondre.

D'autres, c'est-à-dire les royalistes fanatiques, crient contre l'insurrection générale, qu'ils traitent de violence (2), de révolte ; ils espèrent

---

(1) Nos sages aïeux voulurent que la volonté du peuple fût la loi souveraine ; c'est par cette raison qu'on déféroit au peuple romain le nom de majesté. *Cicéron.*

(2) Les bons rois n'ont, par la loi de nature, d'autre supérieur que le peuple ; mais les tyrans étant essentiellement les derniers des hommes, quiconque est plus fort qu'eux, doit être régardé comme leur supérieur légitime : car si par l'impulsion de la nature, les hommes renoncèrent jadis à la force et à la violence pour se soumettre aux loix, cette même nature les ramena à la force et à la violence, lorsqu'il n'exista plus de loi. Ainsi, que les rois soient bons ou mauvais, l'autorité du sénat ou du peuple est toujours au-dessus de la leur. C'est un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuse ne sauroit détruire. (*Défense du peuple anglais.*)

persuader aux paisibles et laborieux habitans des campagnes que les rois ne sont pas des hommes ordinaires, que *Dieu les a marqués de son sceau, pour qu'ils soient révérés*; et afin de porter la conviction, ils rappellent les miracles des rois de France lors de leur sacre ; ils parlent avec respect du *corbeau* qui apporta la *fiole d'huile sainte*.

Mais, grace au flambeau de la philosophie dont la liberté est précédée dans sa marche triomphante, les citoyens des champs ne croient plus aux miracles des rois. Le seul évènement qu'ils regardent comme un miracle, et dont ils bénissent le ciel, c'est la destruction de la royauté. Ils chérissent la révolution, ils ont confiance dans leurs représentans, et si quelque conspirateur va jeter le trouble parmi eux, ils peuvent être égarés un moment, mais bientôt ils le dénonceront et le feront punir légalement.

Des citoyens instruits soutiennent avec une apparante confiance, que Louis ne peut être jugé que par une loi positive, et ils demandent d'après quelle loi on pourra le punir ?

Je leur réponds avec Milton : « d'après celle qui condamne les autres hommes, car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les représentans de la nation, ni pour les magistrats. S'il étoit vrai qu'un roi ne peut pas être puni lorsqu'il devient coupable, parce qu'il n'existe pas de loi positive qui le condamne ; les représentans du peuple et les magistrats pourroien également réclamer le privilége de l'impunité pour toutes sortes de crimes. Les rois sont donc incontestablement, et même d'après *le texte sacré*, soumis aux loix comme les autres hommes, et *ils ne doivent pas se croire supérieurs à leurs freres*. » Ainsi c'est sans fondement qu'on cherche à insinuer que Louis ne peut être puni. Ceux qui prêchent une pareille doctrine, et qui se disent religieux observateurs des loix, sont des hommes faux ou des hommes foibles ; ils trompent, ou ils sont trompés.

J'ai parcouru toutes les opinions de mes collègues, et j'ai vu qu'une grande partie pensoit que Louis ne pouvoit être jugé par la convention nationale. Moi aussi je l'ai pensé ; (1) mais pourtant on doit croire que la convention ne s'est décidée à cette mesure que par un motif de précaution pour le salut public, et par un principe politique qu'on ne sauroit attaquer de bonne-foi, quand on désire véritablement la prospérité de la république.

Un raisonnement qui me paroît fondé, c'est que, dit-on, la convention ne peut cesser d'être ce qu'elle est pour devenir tribunal : les fonctions judiciaires ne lui ont pas été confiées, et lorsqu'elle s'est emparée de la connoissance de l'affaire du ci-devant roi, ce n'a pu être que comme mandataire de la nation, non pour instruire la cause du parjure, mais pour appliquer la peine, parce que le peuple avoit constaté le délit, que dès-los la convention ne devoit pas laisser entraver sa marche par les longueurs et les piéges de la chicane.

Ce raisonnement peut être dans les principes ; car la convention n'est point assemblée législative, lorsqu'elle s'occupe du prisonnier du

---

(1) Voy. l'opinion de F. S. Bezard.

Temple, elle est véritablement tribunal ou commission du peuple *ad hoc*; le jugement définitif sera un acte de la convention en tribunal national, et non une loi. Mais sous quelques rapports que l'on nous considère, on ne peut de bonne-foi soutenir et faire entendre dans le public que la convention ne doit s'assujettir a aucune formalité, et je maintiens que la nation souveraine nous ayant dit : Allez et punissez mon tyran, elle nous a laissé le droit de déterminer la punition ; de-là la nécessité d'entendre le criminel, de lui faire connoître les chefs d'accusation qui existent contre lui, et de lui accorder un conseil pour le défendre, *dans un court délai.*

A moins qu'on ne suppose que nous ne devions être que les instrumens aveugles du souverain qui nous a commis; à moins qu'on ne suppose que nous ne soyons pas des hommes, on ne pourra nous persuader que nous devons faire tomber le glaive de la loi sans examen préalable.

Certainement la convention, en entendant hier (1) Louis Capet, en consentant qu'il se choisit un conseil, a fait un acte conséquent que la justice nationale ne peut improuver.

Il faut qu'elle termine ce grand procès. Et à mon avis, voici le mode qu'elle doit adopter.

Le jour où Louis et son conseil seront définitivement entendus ne peut être en même-temps employé à prononcer le jugement, parce qu'il peut naître de sa défense des questions que quelques membres ne pourroient résoudre sans une discussion réfléchie. D'ailleurs on ne manquera pas de chercher à intéresser l'humanité et la générosité française. Combien ne seroit-il pas dangereux que la sensibilité, émue par un discours préparé, ne prît la place de la rigoureuse et véritable justice, que des consciences timides, dans le doute ne vinssent à compromettre le salut public, en n'osant condamner un homme qui a été *roi!* La convention est responsable envers la nation de sa conduite, par conséquent toutes ses décisions doivent être méditées avec scrupule et pesées dans la balance de l'équité.

Je voudrois que le lendemain de la comparution de Louis à la barre, la séance fût ouverte à huit heures du matin, qu'elle fût consacrée toute entière à entendre les membres qui auroient à parler, soit pour proposer leurs doutes, soit pour réfuter la défense de l'accusé ; et qu'enfin le surlendemain on allât aux voix, par appel nominal, sur la peine à infliger à Louis.

Je me permettrai de dire, en passant, que je ne conçois pas comment des législateurs-juges ont ouvert leur opinion pour déterminer le genre de punition que mérite le dernier roi des Français avant de l'avoir entendu.

Je hasarderai aussi une réflexion sur ce que plusieurs proposent l'abolition de la peine de mort, sur le fondement que les particuliers, n'ayant pas droit de disposer de leur propre vie, ne peuvent transmettre ce même droit qu'ils n'ont pas.

---

(1) 11 décembre 1792.

Sans doute nous aurons le bonheur de rayer un jour de notre code pénal la peine de mort : mais ce ne sera le moment de nous en occuper que lorsqu'elle pourra être abolie sans danger pour la république ; et ce moment dépend de la force du gouvernement ; il faut nécessairement attendre, car, au milieu d'une révolution, nos faux frères, nos ennemis bien prononcés, (1) que la peine de mort seule peut retenir hors de notre territoire, tenteroient avec plus de fureur et d'espoir que jamais l'exécution de leurs complots. L'intérêt de la république seroit cruellement compromis si la peine de mort ne pouvoit plus être prononcée contre quelques membres qu'elle a droit de retrancher (2), et en travaillant à rendre hommage aux principes, nous travaillerions peut-être au désastre de la patrie, à la perte de la liberté.

Concitoyens, pénétrons-nous de l'importance du procès de Louis, non à cause de lui, *comme ci-devant roi* (3), mais à cause de la royauté qu'il faut anéantir à jamais, à cause des peuples qui nous observent pour suivre notre exemple. Prenons dans cette affaire une marche sévère et prudente, prompte et précipitée. Ne nous laissons dominer par aucune considération particulière. Ne perdons jamais de vue la suprême loi, et nous serons sûrs de sauver la république ; c'est là notre but. Périssons mille fois, plutôt que de sortir une seule fois du chemin que le devoir nous trace, quelque périlleux qu'il puisse être, prévenons les troubles par des loix sages. J'entends souvent répéter qu'il faudroit éclairer nos frères par des proclamations, lorsqu'il s'élève de grandes questions. La seule que j'admette dans ce moment-ci, c'est la proclamation du jugement du prisonnier du Temple. Si nous croyons qu'en attendant ce jugement nos concitoyens puissent être égarés, instruisons-les de nos efforts pour l'avantage commun, et de leurs devoirs. Que nos instructions soient amicales, pures et austères, qu'elles soient dégagées de toute espèce de flagornerie.

Je hais et redoute celui qui carresse le peuple, c'est un ennemi ou un ambitieux. Il ne faut jamais affecter la popularité ; et depuis que Louis le perfide s'en est fait un moyen pour tyranniser, je crois que la popularité cesse d'être une vertu.

---

(1) Les émigrés.

(2) Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre, en violant ses loix, et même il lui fait la guerre ; alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne. Il faut qu'un des deux périsse ; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen, que comme ennemi. *Rousseau. Contrat social.*

(3) Platon ne vouloit pas que les magistrats fussent appelés des seigneurs, mais les gardiens et les serviteurs du peuple. Il ne vouloit pas non-plus que les peuples fussent appelés sujets, puisque les magistrats et *les rois* sont à leurs gages. Ce qu'il vante par-dessus tout, c'est une république dans laquelle les loix seules commandent aux hommes, et où les hommes ne sont jamais les tyrans des loix.

Second discours de MAXIMILIEN ROBESPIERRE, *député du département de Paris, sur le jugement de Louis Capet.*

PAR quelle fatalité la question qui devroit réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentans du peuple, ne paroît-elle que le signal des dissensions et des tempêtes ? Pourquoi les fondateurs de la république sont-ils divisés sur la punition du tyran ? Je n'en suis pas moins convaincu que nous sommes tous pénétrés d'une égale horreur pour le despotisme, enflammés du même zèle pour la cause de la sainte égalité, et j'en conclus que nous devons nous rallier aisément aux principes de l'intérêt public et de l'éternelle justice.

Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont point celles du barreau ; qu'il est des principes indestructibles, supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés ; que le véritable jugement d'un roi, c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie qui l'opprime ; que c'est-là le plus sûr, équitable de tous les jugemens. Je ne vous répéterai pas que Louis étoit déja condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il seroit jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le sytême qui a prévalu ; je pourrois même ajouter que je partage, avec le plus foible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable, quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des loix doit déployer contre les ennemies de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine. La haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays ; mais, citoyens, la dernière preuve de dévouement que les représentans du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvemens de la sensibilité naturelle, au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. Citoyens, la sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime, est une sensibilité cruelle ; la clémence qui compose avec la tyrannie, est barbare.

Citoyens, c'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle. Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis ? Ce n'est pas le desir d'une vengeance indigne de la nation, c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout systême de lenteur qui compromet la tranquillité publique, contrarie directement votre but ; et il vaudroit mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès un aliment de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger ; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté. Ils nourrissent au sein de cette assemblée la sombre défiance, les soupçons cruels. Citoyens, c'est la de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la ....

rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle ? Je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'état, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avoit rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il desiroit étoient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeoit point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification, est le plus favorable à sa cause; il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil systême; un malheureux, pris en flagrant délit, ou prévenu simplement d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans vingt-quatre heures.

Fondateurs de la république, selon ces principes, vous pouviez juger, il y a long-temps, en votre ame et conscience, le tyran du peuple français. Quel étoit le motif d'un nouveau délai ? vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves contre l'accusé ? vouliez-vous faire entendre des témoins ? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutiez-vous du crime ? Non : vous auriez douté de la légitimité ou de la nécessité de l'insurrection; vous douteriez de ce que la nation croit fermement; vous seriez étrangers à notre révolution, et loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Avant-hier, le seul motif que l'on ait allégué pour prolonger la décision de cette affaire, a été la nécessité de mettre à l'aise la conscience de quelques membres, que l'on a supposés n'être point encore convaincus des attentats de Louis. Cette supposition gratuite, injurieuse et absurde, a été démentie par la discussion même.

Citoyens, il importe ici de jeter un regard sur le passé, et de vous retracer à vous-mêmes vos propres principes, et mêmes vos propres engagemens. Déja frappés des grands intérêts que je viens de vous représenter, vous aviez fixé deux fois, par deux décrets solemnels, l'époque où vous deviez juger Louis irrévocablement : avant-hier étoit la seconde de ces deux époques. Lorsque vous rendîtes chacun de ces deux décrets, vous vous promettiez bien que ce seroit là le dernier terme : et loin de croire que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors ? Non, citoyens : c'est dans les premiers momens que vos vues étoient plus saines, et vos principes plus sûrs; plus vous vous laisserez engager dans ce systême, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse; plus la volonté des représentans du peuple, égaré même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire, tel est la pente malheureuse du cœur humain. Je ne puis me dispenser de vous rappeler ici un exemple frappant, analogue aux circonstances où nous sommes et qui doit nous instruire. Quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentans du peuple, un cri général d'indignrtion s'élevoit contre lui dans l'assemblée constituante; il n'y avoit qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après, toutes les idées changèrent; les sophismes et les intrigues

intrigues prévalurent sur la liberté et sur la justice; c'étoit un crime de réclamer contre lui la sévérité des loix à la tribune de l'assemblée nationale; ceux qui vous demandent aujourd'hui, pour la seconde fois, la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étoient restés en trop petit nombre fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberte; Louis seul étoit sacré; les représentans du peuple, qui l'accusoient, n'étoient que des factieux, des désorganisateurs, et, qui pis est des républicains. Que dis-je? le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfans, coula pour lui sur l'autel de la patrie. Citoyens, nous sommes aussi des hommes, sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je n'ai pas cru cependant à la nécessité du décret qui vous fut proposé, de juger sans désemparer; ce n'est pas que je me détermine par le motif de ceux ont cru que cette mesure accuseroit la justice ou les principes de la convention nationale. Non, même à ne vous considérer que comme des juges, il étoit une raison très-morale qui pouvoit facilement la justifier; c'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves, jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Tel est le motif de la loi anglaise qui soumet les jurés à la gêne qu'on vouloit vous imposer; telle étoit la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont suivi les mêmes maximes; mais moi je la jugeois, je la juge encore superflue; parce que je suis convaincu que la décision de cette affaire ne sera pas reculée au-delà du terme où vous serez suffisamment éclairés, et que votre zèle pour le bien public est pour vous une loi plus impérieuse que vos décrets.

Au reste, il étoit difficile de répondre aux raisons que je viens de développer; mais, pour retarder votre jugement, on vous a parlé de l'honneur de la nation, de la dignité de l'assemblée. L'honneur des nations est d'être libres et vertueuses; c'est de foudroyer les tyrans et de venger l'humanité avilie. La gloire de la convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux principes sublimes de la raison et de la philosophie; elle consiste à sauver la patrie et à cimenter la liberté par un grand exemple donné à l'univers. Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous garer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

La postérité vous admirera ou vous méprisera, selon le degré de vigueur que vous montrerez dans cette occasion, et cette vigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté, de notre prospérité ou de notre misère. Citoyens, la victoire décidera si vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité; et c'est la hauteur de votre caractère qui décidera la victoire.

Citoyens, trahir la cause du peuple et notre propre conscience,

livrer la patrie à tous les désordres que les lenteurs d'un tel procès doivent exciter, voilà le seul danger que nous avons à craindre. Il est temps de franchir l'obstacle fatal qui nous arrête depuis si long-temps à l'entrée de notre carrière; alors, sans doute, nous marcherons ensemble vers le but commun de la félicité publique; alors les passions haineuses, qui mugissent trop souvent dans ce sanctuaire de la liberté, feront place à l'amour du bien public, à la sainte émulation des amis de la patrie; et tous les projets des ennemis de l'ordre public seront confondus. Mais, que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut dominer cette étrange opinion, que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée! Pour moi, dès ce moment, j'ai vu confirmer toutes mes craintes et tous mes soupçons.

Nous avions d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvoit entraîner; et il ne s'agit de rien moins que de la rendre interminable. Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvoit amener; et voilà qu'on nous garantit le bouleversement de la république. Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte du respect pour la souveraineté du peuple? Tel fut l'art de tous les tyrans déguisés sous les dehors du patriotisme, qui ont jusqu'ici assassiné la liberté et causé tous nos maux. Ce ne sont point les déclamations sophistiques, mais le résultat qu'il faut peser.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie: c'est vous que j'en atteste, citoyens. Au premier moment où il fut question du procès de Louis le dernier, de la convention nationale convoquée alors expressément pour le juger, lorsque vous partites de vos départemens, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme qui vous inspiroient les preuves récentes de la confiance d'un peuple magnanime, que nulle influence étrangère n'avoit altéré; que dis-je? au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit: « Vous croyez que vous aurez terminé le procès du tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois; vous vous trompez, ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due, qui le jugerez définitivement; je vous propose de renvoyer cette affaire aux vingt ou trente mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition », vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire, et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je? on assure que la disposition des esprits est changée; telle est, sur plusieurs, l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Imposons silence à tous les préjugés, à toutes les suggestions, et examinons froidement cette singulière question.

Vous allez donc convoquer les assemblées primaires pour les occuper, chacune séparément, de la destinée de leur ci-devant roi, c'est-à-dire, que vous allez changer toutes les assemblées de canton, toutes

les sections des villes en autant de lices orageuses, où l'on combattra pour ou contre la personne de Louis, pour ou contre la royauté; car il est bien des gens aux yeux de qui il existe peu de distance entre le despote et le despotisme. Vous me garantissez que ces discussions seront parfaitement paisibles, et exemptes de toute influence dangereuse; mais garantissez-moi donc auparavant que les mauvais citoyens, que les *modérés*, que les *feuillans*, que les *aristocrates*, n'y trouveront aucun accès; qu'aucun avocat bavard et astucieux ne viendra surprendre les gens de bonne-foi, et apitoyer sur le sort du tyran des hommes simples, qui ne pourront prévoir les conséquences politiques d'une funeste indulgence, ou d'une délibération irréfléchie. Mais que dis-je? cette foiblesse même de l'assemblée, pour ne point employer une expression plus forte, ne sera-t-elle pas le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes, tous les ennemis de la liberté quels qu'ils soient, de les rappeler dans les assemblées du peuple, qu'ils avoient fuies au moment où il vous nomma, dans le temps heureux de la crise révolutionnaire, qui rendit quelque vigueur à la liberté expirante?

Pourquoi ne viendroient-ils pas défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources que les intrigans, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire, que les frippons de l'ancien et même du nouveau régime? Avec quel art il déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur! avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le royalisme et l'aristocratie! Mais, citoyens, sera-ce bien le peuple qui se trouvera à ces assemblées primaires? Le cultivateur abandonnera-t-il son champ? l'artisan quittera-t-il le travail auquel est attachée son existence journalière, pour feuilleter le code pénal, et délibérer dans une assemblée tumultueuse sur le genre de peine que Louis Capet a encouru, et sur bien d'autres questions, peut-être, qui ne seront pas moins étrangères à ses méditations? J'ai entendu déja distinguer le peuple et la nation, précisément à l'occasion de cette motion même. Pour moi, qui croyois ces mots synonymes, je me suis apperçu qu'on renouvelloit l'antique distinction que j'ai entendu faire par une partie de l'assemblée constituante, et je sais qu'il faut entendre par le peuple, la nation, moins les ci-devant privilégiés et les honnêtes gens. Or, je conçois que les honnêtes-gens, que tous les intrigans de la république, pourront bien se réunir en force dans les assemblées, permanentes et interminables, abandonnées par la majorité de la nation, qu'on appelle ignoblement le peuple, et là entraîner les bonnes gens, peut-être même traiter les amis fidèles de la liberté de *Cannibales*, *de désorganisateurs*, *de factieux*. Je ne vois, moi dans ce prétendu appel au peuple, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait au moment où il déployoit sa force, dans le temps où il exprimoit véritablement sa propre volonté, c'est-à-dire, dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité, dont la corruption et la lâcheté avoient nécessité l'insurretion elle-même; car ceux qui redoutent le plus les mouvemens salutaires qui enfantent la liberté, sont précisément ceux qui cherchent à exciter tous les troubles qui peuvent

ramener le despotisme ou l'aristocratie. Mais quelle idée, grand Dieu, de vouloir faire juger la cause d'un homme; que dis-je? la moitié de sa cause par un tribunal composé de quarante ou vingt mille tribunaux particuliers? Si l'on vouloit persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité; si l'on vouloit rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourroit-on imaginer, que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger; que dis-je? pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue? et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine, n'est pas sans doute le trait le moins adroit que présente ce systême.

On a voulu sans doute éluder par-là quelques-unes des objections qu'il pouvoit rencontrer; on a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français étoit trop ridicule, et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le dégré de sévérité que le crime de Louis XVI pouvoit provoquer: mais on n'a fait que multiplier les absurdités, sans diminuer les inconvéniens. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine toute entière? qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de recevoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, d'admettre l'accusé à demander grace à la nation assemblée, et dès-lors de plaider la cause toute entière? Croit-on que les partisans hypocrites du systême contraire à l'égalité négligeront de faire valoir ces prétextes, et de réclamer le plein exercice des droits de la souveraineté?

Et dès-lors voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire! Mais fut-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croira pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'assemblée conventionnelle n'aura pas osé la décider elle-même? qui peut indiquer le terme où cette grande affaire sera terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec lesquelles les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec laquelle ils seront recensés par les directoires et transmis à la convention nationale qui en fera le relevé.

Cependant, la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés et complices de Louis XVI devoient déployer toutes leurs forces contre la république naissante; et ils trouveront la nation délibérante sur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ou avec sévérité; ils la surprendront agitée, épuisée, fatiguée par les scandaleuses discussions. Alors, si les intrépides amis de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure; il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie; il faudra qu'ils laissent les tribunes et le théâtre des assemblées, converties en arènes de chi-

caneurs, aux-riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et foibles, à tous les champions du feuillantisme et de l'aristocratie. Mais quoi! les citoyens qui combattent aujourd'hui pour la liberté, tous nos freres qui ont abandonné leurs femmes et leurs enfans pour voler à son secours, pourront-ils délibérer dans vos villes et dans vos assemblées, lorsqu'ils seront dans nos camps ou sur le champ de bataille! et qui plus qu'eux auroit droit de voter dans la cause de la tyrannie et de la liberté? Les paisibles citadins auront-ils le privilege de la décider en leur absence? Que dis-je! cette cause n'est-elle pas particuliérement la leur? Ne sont-ce pas nos généreux soldats des troupes de ligne, qui, dès les premiers jours de la révolution, ont méprisé les ordres sanguinaires de Louis, commandant le massacre de leurs concitoyens? Ne sont-ce pas eux qui, depuis ce temps, ont été persécutés par la cour, par Lafayette, par tous les ennemis du peuple? Ne sont-ce pas nos braves volontaires qui, dans ces derniers temps, ont sauvé la patrie avec eux par leur sublime dévouement, en repoussant les satellites des despotes que Louis a ligués contre nous? Absoudre le tyran, ou ses pareils, ce seroit les condamner eux-mêmes; ce seroit les vouer à la vengeance du despotisme et de l'aristocratie, qui n'ont jamais cessé de les poursuivre; car de tout temps il y aura un combat à mort entre les vrais patriotes et les oppresseurs de l'humanité.

Ainsi, tandis que tous les citoyens les plus courageux répandroient le reste de leur sang pour la patrie, la lie de la nation, les hommes les plus lâches et les plus corrompus, tous les reptiles de la chicane, tous les bourgeois orgueilleux et aristocrates, tous les ci-devant privilégiés, cachés sous le masque du civisme; tous les hommes nés pour ramper et pour opprimer sous un roi, maitres des assemblées désertées par la vertu simple et indigente, détruiroient impunément l'ouvrage des héros de la liberté, livreroient leurs femmes et leurs enfans à la servitude, et seuls décideroient insolemment des destinées de l'état. Voila donc le but affreux que l'hypocrisie la plus profonde, disons le mot, que la friponnerie la plus déhontée ose cacher sous le nom de la souveraineté du peuple, qu'elle veut anéantir. Ne voyez-vous pas que ce projet ne tend qu'à détruire la convention elle-même; que les assemblées primaires une fois convoquées, l'intrigue et le feuillantisme les détermineront à délibérer sur toutes les propositions qui pourront servir leurs vues perfides; qu'elles remettront en question jusqu'à la proclamation de la république, dont la cause se lie naturellement aux questions qui concernent le roi détrôné? Ne voyez-vous pas que la tournure insidieuse, donnée au jugement de Louis, ne fait que reproduire, sous une autre forme, la proposition qui vous fut faite dernièrement par Guadet de convoquer les assemblées primaires, pour reviser les choix des députés, et que vous avez alors repoussée avec horreur? Ne voyez-vous point, dans tous les cas, qu'il est impossible qu'une si grande multitude d'assemblées soient entièrement d'accord, et que cette seule division, au moment de l'approche des ennemis, est la plus grande de toutes les calamités? Ainsi, la guerre civile unira ses fureurs au fléau de la guerre étrangère; et les intrigans ambitieux

transigeront avec les ennemis du peuple sur les ruines de la patrie, et sur les cadavres sanglans de ses défenseurs.

Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée! On craint la guerre civile; on craint le retour de la royauté, si vous ne punissez promptement le roi qui a conspiré contre la liberté; le moyen de détruire la tyrannie, c'est de conserver le tyran; le moyen de prévenir la guerre civile, c'est d'en allumer sur-le-champ le flambeau. Cruels sophistes! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix, et de la liberté même que Louis et Lafayette, et tous ses complices, dans l'assemblée constituante et ailleurs, troubloient l'état, calomnioient et assassinoient le patriotisme?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange systême, on vous a fait un dilemme non moins étrange, selon moi: « Ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir a lui? s'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner? »

Voici ma réponse: D'abord, je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, *sans en exclure* la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et et de la tyrannie; cette majorité a exprimé son vœu au moment où elle sécoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la révolution; elle a des mœurs, cette majorité; elle a du courage, mais elle n'a ni finesse ni éloquence; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la duppe des frippons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles ou trop longues, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées, quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. Je me fie à la volonté générale, sur-tout dans les momens où elle est éveillée par l'intérêt pressant du salut public; je redoute l'intrigue, sur-tout dans les troubles qu'elle emène, et au milieu des piéges qu'elle a long-temps préparés; je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés relèvent une tête altière, quand les émigrés reviennent au mépris des loix, quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont une faction dominante inonde la France entière, qui ne disent jamais un mot de république, qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier, qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause, qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle; je ne vois donc dans votre systême que le projet de détruire l'ouvrage du peuple, et de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter; remplissez la mission qu'il vous a confiée: c'est se jouer de la majesté du souverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargé d'examiner promptement. Si le peuple avoit le temps de s'assembler pour juger des procès, ou pour décider des questions d'état, il ne vous eût point confié le soin de ses intérêts. La seule manière de

lui témoigner notre fidélité, c'est de faire des loix justes, et non de lui donner la guerre civile. Et de quel droit faites-vous l'injure au peuple de douter de son amour pour la liberté ? Affecter un pareil doute, qu'est-ce autre chose que de le faire naître, et favoriser l'audace de tous les partisans de la royauté ?

Répondez vous-même à cet autre dilemme : Ou vous croyez que l'intrigue dominera dans les délibérations que vous proposez, ou vous pensez que ce sera l'amour de la liberté et de la raison. Au premier cas, j'avoue que vos mesures sont parfaitement bien entendues pour bouleverser la république et ressusciter la tyrannie ; au second cas, les Français assemblés verront avec indignation la démarche que vous proposez ; ils mépriseront des représentans qui n'auront point osé remplir le devoir sacré qui leur étoit imposé ; ils détesteront la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple, que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté ; ils s'indigneront de voir que leurs mandataires feignent d'ignorer le mandat qu'ils leur ont donné ; ils vous diront : « Pourquoi nous consultez-vous sur la punition du plus grand des criminels, lorsque le coupable le plus digne d'indulgence tombe sous le glaive des loix sans notre intervention ? Pourquoi faut-il que les représentans de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine ? Si vous êtes compétens pour l'une des questions, pourquoi ne l'êtes-vous plus pour l'autre ? si vous êtes assez hardi pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre ?

» Connoissez-vous les loix moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour faire les loix ? Le code pénal est-il fermé pour vous ? ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs ? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'état, quelle difficulté trouvez-vous à déclarer qu'il l'a encourue ? Cette conséquence est-elle si obscure qu'il faille des milliers d'assemblées pour la tirer ? »

Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdités ? On a voulu vous faire peur en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran, que vous auriez fait couler. Peuple français, écoute : on te suppose prêt à demander compte à tes représentans, du sang de ton assassin, pour les dispenser de lui demaner compte de ton propre sang ; et vous, représentans, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu. Si ceux qui vous méprisent sont ceux qui vous persuadent, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas ; et dans ce cas, ce n'est pas l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'est la révolution toute entière ; car, pour fonder la liberté, pour soutenir la guerre contre tous les despotes et contre tous les vices, il faut au moins prouver son courage autrement que par de vaines formules.

Citoyens, je connois le zèle qui vous anime pour le bien public ; vous étiez le dernier espoir de la patrie, vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices? C'est par la terreur et par la calomnie que l'intrigue égara l'assemblée cons-

tituante, dont la majorité étoit bien intentionnée, et qui avoit fait d'abord de si grandes choses. Je suis effrayé de la ressemblance que j'apperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues trop mémorables.

Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, l'assemblée constituante craignoit aussi l'opinion publique; elle avoit peur de tout ce qui l'environnoit. Elle ne craignoit point la royauté; elle ne craignoit point la cour et l'aristocratie; elle craignoit le peuple. Alors, elle croyoit qu'aucune force armée ne seroit jamais assez considérable pour la défendre contre lui; alors, le peuple osoit faire éclater le desir de la punition de Louis; les partisans de Louis accusoient sans cesse le peuple; le sang du peuple fut versé.

Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie; mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile. Aujourd'hui, on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événemens. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même. Personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de soin et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791: et certes, les jacobins n'étoient pas plus décriés à cette époque dans l'assemblée constituante qu'ils ne le sont aujourd'hui parmi vous. Alors, nous étions des factieux; aujourd'hui, nous sommes des agitateurs et des anarchistes. Alors, Lafayette et ses complices oublièrent de nous faire égorger; il faut espérer que ses successeurs auront la même clémence. Ces grands amis de la paix, ces illustres défenseurs des loix ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais nous n'avons rien gagné à cela, car leurs anciens amis, plusieurs membres même de la majorité de ce temps-là sont ici pour les venger en nous persécutant. Mais ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur, qui, après un libelle préparatoire, distribué, selon l'usage, à tous les membres, a proposé et développé avec tant d'art et de véhémence le système de porter l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours de déclamations ordinaires contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante, pour défendre la doctrine de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouoit à la proscription, pour avoir osé défendre les principes de la liberté. C'est le même, en un mot, car, il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai les patriotes échappés au fer des assassins. J'ignore si depuis ce temps-là les amis ardens de la liberté, qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de principes; mais, ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les

mêmes

mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent, par une pente presqu'irrésistible, vers le même but. Alors, l'intrigue nous donna une constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui, elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraine à la dissolution de l'état.

S'il étoit un moyen de prévenir ce malheur, ce seroit de dire la vérité toute entière; ce seroit de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir même ce devoir avec succès? Quel est l'homme sensé ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourroit espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie? Comment l'austère vérité pourroit-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même?

J'ai observé ce qui se passe autour de nous; j'ai observé les véritables causes de nos dissensions. Je vois clairement que le système dont j'ai démontré les dangers, perdra la patrie; et je ne sais quel triste pressentiment m'avertit que c'est ce système qui prévaudra. Je pourrois prédire, d'une manière certaine les évènemens qui vont suivre cette résolution, d'après la connoissance que j'ai des personnes qui les dirigent.

Ce qui est constant, c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne sera même pas nécessaire qu'elle soit complettement exécutée. Ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des loix, ne seroient pas fâchés peut-être de le voir immolé par un mouvement populaire: ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux! on se sert de tes vertus mêmes pour te perdre! Le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite, non seulement des démarches indiscrettes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie, comme dans le piége où elle devoit t'assassiner. Que dis-je! hélas! si les nombreux étrangers qui affluent dans tes murs, à l'insu même des autorités constituées; si les émissaires mêmes de nos ennemis attentoient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te seroit imputé. Alors, ils souleveroient contre toi les citoyens des autres parties de la république; ils armeroient contre toi la France entière, s'il est possible, pour te récompenser de l'avoir sauvée.

Peuple généreux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie. Ils voudront bientôt nous arracher à tes regards pour consommer en paix leurs détestables projets; en partant, nous te laissons pour adieu la ruine, la misère, la guerre et la perte de la république. Doutez vous de ce projet? Vous n'avez donc jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation developpé dans votre sein et à votre tribune! vous ne connoissez donc pas l'histoire de nos tristes et orageuses séances!

Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous disoit hier que l'on

marchoit à la dissolution de la convention nationale par la calomnie. Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion? Quel autre objet semble-t-elle avoir maintenant, que de fortifier par des insinuations perfides toutes les préventions sinistres dont la calomnie a empoisoné les esprits foibles, que d'attiser le feu de la haine et de la discorde? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on s'élève? Non, c'est contre la tyrannie d'un petit nombre de patriotes opprimés. Sont-ce les complots de l'aristocratie qu'on redoute? Non, c'est l'ambition de je ne sais quels députés du peuple, qui sont là tous prêts à la remplacer. On veut conserver le tyran pour l'opposer à quelques patriotes sans pouvoir. Les perfides disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'état, et ils nous accusent de despotisme! Il n'est pas un hameau dans la république où ils ne nous aient diffamés avec une impudence inouie; ils épuisent le trésor public pour corrompre l'opinion publique, en multipliant leurs libelles avec une épouvantable profusion; ils osent, au mépris de la foi publique et des loix les plus saintes, violer le secret de la poste, pour arrêter toutes les dépêches patriotiques, pour étouffer la voix de la liberté, de la verité et de l'innocence outragées; et ils crient à la calomnie! Ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage; et ils nous dénoncent comme des tyrans! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme opprimé par l'excès de la perfidie; et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur!

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la convention, et de la dissoudre peut-être, à l'occasion de cette interminable affaire; il existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple qui lui a tout immolé, non dans la majorité de la convention nationale, qui cherche le bien et la vérité; non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue, et les aveugles instrumens de passions étrangères; mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts, dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstenoient surtout de prononcer leur opinion sur la question qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et préparent tous les maux qui nous attendent.

Comment sortirons-nous de cet abyme, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons pas à la source de nos maux? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? Quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas même respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation; un représentant du peuple ne se laisse point dépouiller du droit de défendre les intérêts du peuple; nulle puissance ne peut le lui enlever qu'en lui arrachant la vie.

Déja, pour éterniser la discorde, pour se rendre maîtres des délibérations, on a imaginé de diviser l'assemblée en majorité et minorité; moyen nouveau d'outrager et de réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connois point ici ni

minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens: elle n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti; elle se renouvelle à chaque délibération libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'assemblée reconnoît une erreur, fruit de la surprise, de la précipitation et de l'intrigue (ce qui arrive quelquefois), alors la minorité devient la majorité. La volonté générale ne se forme pas dans les conciliabules secrets, ni autour des tables ministérielles. La minorité a par-tout un droit éternel, c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle.

La vertu fut toujours en minorité sur la terre. Sans cela, la terre seroit-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? Hamden et Sydney étoient de la minorité, car ils expirèrent sur un échafaud. Les Critias, les Anitus, les Césars, les Clodius étoient de la majorité; mais Socrate étoit de la minorité, car il avala la cigue. Caton étoit de la minorité, car il déchira ses entrailles. Je connois ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté, à la manière de Sydney; et n'y en eût-il que cinquante..., cette seule pensée doit faire frémir tous les lâches intrigans qui veulent ici égarer ou corrompre la majorité. En attendant cette époque, je demande la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie; et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons. Bannissons du moins ces déplorables incidens qui la déshonorent; ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier le sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre le bonheur public. La nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique; et cette opinion réagit douloureusement contre nous.

La défiance des représentans semble croître avec les alarmes des citoyens. Un propos que nous devrions entendre avec plus de sang-froid, nous irrite; la malveillance exagère, imagine ou fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats. La seule expression, quelquefois trop animée, des sentimens du public, qu'il est si facile de régler, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses, et des propositions les plus attentatatoires aux principes.

Peuple, épargne-nous au moins cette espèce de disgrace; garde tes applaudissemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne vois-tu pas que tu leur donnes des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons? Plutôt que de violer ces règles sévères, fuis plutôt le spectacle de nos débats. Souviens-toi de ce ruban que ta main étendit naguères, comme une barrière insurmontable, autour de la demeure funeste de nos tyrans encore sur le trône. Souviens-toi de la police faite, jusqu'ici, sans baïonnettes, par la seule vertu populaire. Loin de tes yeux, nous n'en combattrons pas moins. C'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause. Quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-les, si tu veux, et charge-toi de faire triompher la liberté.

Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple; arrêtez s'il est possible, la malveillance perfide, même le patriotisme trompé

et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt! n'étoit-ce pas assez que le despotisme du tyran eût si long-temps pesé sur cette immortelle cité? faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité? Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé de son trône?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet tendoit à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins dans ce moment des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent. Je demande que la convention nationale déclare Louis coupable et digne de mort.

Supplément à l'opinion de CH. LAMBERT, *député du département de la Côte-d'Or, sur le mode de jugement de Louis XVI.*

ENCORE un mot sur l'affaire qui nous occupe en ce moment, et qu'il soit permis à ceux qui ne peuvent se faire entendre à la tribune de communiquer leurs pensées à leurs collègues, de répondre à leurs objections.

Il n'est que trop vrai que, dans toutes les opinions exprimées jusqu'à ce jour au sujet du jugement de Louis XVI, la plupart des orateurs se sont plus attachés à décrier ceux qui ne sont pas de leur avis, par des personnalités outrageantes, des imputations odieuses de royalisme, de démagogie, de corruption, qu'à discuter le véritable état d'une question, unique dans les annales du monde: pourquoi! Parce que les sacarsmes, les épigrammes, les déclamations sont beaucoup plus faciles que des raisonnemens précis et méthodiques.

On ne cherche qu'à semer la défiance et inspirer des soupçons contre les meilleurs citoyens, en sorte qu'il en est du patriotisme aujourd'hui comme de l'esprit autrefois dans les académies que personne n'avoit hors soi et ses amis: on s'accuse de part et d'autre, de céder à des suggestions particulières, à un reste de prévention supertitieuse, à des mouvemens de frayeur. *Vous avez abattu la tyrannie*, nous dit-on, *et vous n'osez pas abattre le tyran.* Eh quoi donc, y auroit-il du courage à braver les droits du souverain, et à négliger les intérêts du peuple? Y auroit-il du courage à *oser* ce que les *Hottentots* du Cap de Bonne-Espérance n'oseroient peut-être pas à l'égard d'un ennemi vaincu? Et si, quand on entend de toutes parts les cris de proscription contre ceux des députés qui ne condamneront pas Louis XVI à mort, sans appel; quand on voit des sections entières se permettre les menaces les plus violentes, jurer de ne pas survivre à son existence, *ce qui n'est pas équivoque*, je demande de quel côté la peur doit être présumée, ou de la part de ceux qui condamnent, ou de la part de ceux qui ne condamnent pas?

Mais ne nous arrêtons pas à des suppositions gratuites et injurieuses. Passons à la seule objection spécieuse que l'on puisse faire contre la sanction du peuple. Si vous convoquez les assemblées primaires, disent beaucoup de personnes, *vous appelez la guerre civile; vous exposez la chose publique; l'aristocratie va mettre tout en œuvre pour égarer le*

peuple, et semer la division dans les cantons : à cela je réponds d'abord qu'il ne peut y avoir de guerre civile, lorsque l'on est quarante contre un, que c'est un mot dont on cherche à nous effrayer, comme on fait peur aux enfans *des revenans et des esprits* ; que si cette disposition du peuple à méconnoître ses intérêts étoit si facile qu'on voudroit bien nous le faire croire, il y auroit autant de dangers à courir, autant de guerres civiles à craindre pour la sanction de l'acte constitutionnel que pour la sanction du jugement de Louis XVI, et enfin que les aristocrates et l'aristocratie sont trop en horreur pour que l'on ait rien à craindre de leur part, en les surveillant toutefois, comme on l'a fait jusqu'ici : je dis en second lieu, qu'il ne sera pas question d'absoudre Louis XVI, mais bien de savoir s'il sera condamné à la peine de mort ou à celle de bannissement après la guerre : que par conséquent la révolution du 10 août n'est pas compromise, et que, dans l'un et l'autre cas, la liberté publique est assurée.

Je dis plus, je soutiens que tous les principes de politique et d'intérêt national devroient faire préférer la seconde mesure à la première : il me suffira, pour mettre cette vérité dans tout son jour, de faire aux partisans de l'opinion contraire la question suivante.

Devons-nous préférer la mort de deux ou trois individus coupables, que nous pouvons réduire à l'impuissance de nous nuire, et dont l'existence d'ailleurs est indifférente à la chose publique, puisque nous aurons toujours un *prétendant* sur les marches du trône, tant qu'il y aura des rejetons de la famille des Bourbons au monde : devons-nous, dis-je, préférer cette mort à la vie de cent mille citoyens qui périront peut-être dans une guerre contre les rois d'Espagne et d'Angleterre, que nous serons accusés d'avoir provoqués ?

Ou bien importe-t-il au salut du peuple qu'il fasse le sacrifice de tous ses ressentimens, de tous ses motifs de vengeance, quelque légitimes qu'ils puissent être, et qu'il ne prenne qu'une mesure de sûreté générale pour la conservation de sa liberté et de son indépendance, en gardant les prisonniers en ôtage jusqu'à la fin de la guerre, jusqu'à ce qu'il puisse les renvoyer sans danger hors de son territoire.

Comparez maintenant et jugez : voyez dans laquelle des deux opinions de *Robespierre* ou de *Buzot* vous pourrez le plus accélérer une paix honorable ; voyez sous laquelle des deux vous mériterez le moins les reproches du peuple, si la guerre est longue et malheureuse, et par conséquent si le succès de la révolution est compromis. Considérez si, dans la première, vos commettans ne pourroient pas vous accuser un jour d'avoir suscité une guerre générale sur terre et sur mer, avec une légéreté inconcevable ; s'ils ne pourroient pas vous accuser, avec quelque espèce de raison, de l'épuisement total de nos finances, de l'abandon de l'agriculture et du commerce, et généralement de tous les maux qui en seroient la suite inévitable. Tout le monde sait avec quelle rapidité le peuple, en Angleterre, passa de la fureur à la pitié, de la pitié à l'indignation, au sujet du supplice de *Charles Stuart*.

Enfin, je prie que l'on médite profondément ce paragraphe, de l'Esprit des Loix, que *Montesquieu* a médité pendant vingt ans.

» Sous prétexte de la vengeance de la république, on établit souvent la tyrannie des vengeurs ; il n'est pas question de détruire celui

» qui domine, mais bien la domination. Il faut rentrer le plutôt que
» l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement où les loix pro-
» tégent tout, et ne s'arment contre personne ; autrement c'est créer
» un nouveau despotisme.

Discours de BIROTEAU, député des Pyrénées Orientales, sur le jugement de Louis Capet.

CITOYENS, tout l'univers a les yeux fixés sur la grande question dont il s'agit. Dépositaires de la réputation et de l'intérêt d'une grande nation, ce que nous allons décider va assurer à jamais son triomphe ou sa chûte, sa gloire ou son opprobre. Dans l'un ou l'autre cas, nous allons être la source où remonteront les sentimens qui feront notre consolation ou notre désespoir. Les crimes dont Louis est accusé, notre république naissante, les évènemens que doit entraîner le jugement qui sera rendu, tout nous force à être sévères, mais aussi tout nous commande d'être justes ; et lorsque nous aurons satisfait à ce que l'intérêt de la république, sa sûreté, sa gloire et son salut exigent de nous, nous aurons fait tout ce qu'il est possible de faire; nous aurons rempli nos engagemens.

Lorsqu'il fut question de décider si Louis Capet seroit jugé, j'ai soutenu l'affirmative : mon opinion imprimée en présente les motifs, appuyés victorieusement par d'autres plumes plus habiles. La convention nationale a décrété ensuite que Louis Capet seroit jugé par elle : je n'ai rien à dire aprèsce décret ; mais à présent, il s'agit de savoir si Louis sera jugé par elle : je n'ai rien à dire après ce décret ; mais à présent il s'agit de savoir si Louis sera condamné à la mort ; et là, comme législateur, je m'arrête, je réfléchis, je me consulte ; et étonné de mon irrésolution, des raisons puissantes qui s'entre-choquent sans pouvoir se détruire, je crois que le plus court est de provoquer ceux qui, par leurs lumières, peuvent décider ma conscience pour le oui ou pour le non ; je crois même qu'il est de mon devoir de vous faire part de ce qui cause mon irrésolution.

En examinant Louis depuis sa déchéance, c'est-à-dire, depuis qu'il n'est plus roi, je ne vois en lui qu'un exemple frappant des vicissitudes humaines ; mais je ne vois plus, dans le citoyen, aucun crime à punir. Si je le considère avant sa déchéance, je vois en lui un hypocrite, un scélerat, un traître et un parjure : ce n'est donc que celui qui fut roi que je trouve coupable de tous ces forfaits ; c'est le roi que nous voulons juger, parce qu'il a violé le serment qu'il avoit fait de maintenir la liberté des Français, incompatible, à la vérité, avec la royauté, mais inviolable, sur-tout pour lui, qui n'avoit accepté le trône que sous la condition, qu'après le serment exprès de la maintenir. Nous voulons le juger, parce qu'il a cherché, soit lui-même, soit par le moyen de ses agens, à ressaisir le sceptre de fer qu'on lui avoit arraché ; parce qu'il a caché ses trahisons sous le voile de la candeur et de la sincérité, et parce que ses perfidies ont enfin mené la France au bord de l'abyme dans lequel, une minute plus tard, elle auroit été précipitée. Voilà le coupable que nous voulons juger. Mais si je jette les yeux sur la con-

titution, je vois que la plus forte peine que Louis ait encourue, est la déchéance. Mais suffit-il que Louis ne soit plus notre tyran ? suffit-il qu'il ne puisse plus nous faire le mal qu'il méditoit ? ne doit-il pas subir une peine plus forte ? et cette peine doit-elle être la mort ? et est-ce moi qui dois l'appliquer et la faire exécuter ? telles sont les questions que je me fais : daignez écouter ce qui m'empêche de les décider.

Citoyens, aussi-tôt après la fameuse journée du 10 août, aussi-tôt après la chûte de la tyrannie et le triomphe de la liberté, avant d'être élu représentant des Français, avant même de discuter cette matiere, mon jugement étoit déjà porté, et la mort de Louis décidée dans mon cœur. Avant même le 10 août, j'étois l'ennemi de rois : révolté contre contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie, la conviction de ses crimes ne fit que légitimer ces sentimens et sa condamnation. Voilà l'état de mon ame, voilà mon opinion et le cri de ma conscience lorsque je suis arrivé ici. Et, je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen ? la prévention, et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir au juge ! Et si je dois prononcer la peine et faire exécuter un jugement déja porté avant d'être revêtu du caractère sacré et auguste de juge, quelle ressource restera-t-il à l'accusé ? qui verra-t-il dans ses juges, qui, même avant de l'entendre, avoient prononcé son arrêt de mort ? de quel œil nous regarderont les nations indignées et étonnées d'une nouveauté si révoltante dans un peuple policé et célèbre par la douceur, l'équité et l'aménité de son caractère.

Eh bien ! le croiroit-on ? ceux-là mêmes qui se prétendent être exclusivement les amis du peuple, n'ont pas rougi de proposer de violer tous les principes d'équité, de justice et d'humanité : représentans d'une nation libre et célèbre, ils n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fît imprimer ses moyens de défense. On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par des arrêtés, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple, violant la majesté nationale, étouffant par ses cris la voix de la raison, de la justice et de l'humanité, et trépignant de joie et noyant dans ses applaudissemens les propositions les plus sanguinaires. Qu'ils sachent que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

On a proposé encore de voter ici, à la tribune et à l'appel nominal, par oui ou par non, sur la question de savoir si Louis sera mis à mort ou absous. Pour moi, je crois que rien ne seroit plus dangereux que de poser ainsi la question ; je crois que la conscience d'un chacun doit avoir dans sa décision toute la latitude possible, et que la convention elle-même n'a pas le droit de la circonscrire dans un cercle si étroit et si dangereux. Salle vous a déja prouvé que ce n'étoit qu'à la mort, ou à une détention perpétuelle ou momentanée, qu'on devoit conclure ; car il pourroit se faire que celui qui opineroit, seroit très-embarassé, si, ne croyant pas Louis assez coupable pour perdre

la vie, et le croyant trop coupable pour être absous, il ne pouvoit le condamner à une peine capable de le punir de ses crimes. Je crois donc que chaque membre doit jouir de la faculté d'opiner sur les questions suivantes : Louis sera-t-il puni de mort ? Louis sera-t-il condamné à la détention ? Trois exemples frappans viennent à l'appui de cette dernière peine, en faisant rejeter la première. *Edouard*, roi d'Angleterre, perdit la tête sur un échafaud, et l'Angleterre, livrée à de cruelles dissentions, se vit encore soumise à des rois. Rome, au contraire, chassa les Tarquins ; et Rome devint la république la plus florissante et la plus indépendante ; et enfin, Denys le tyran, devenu maître d'école à Corinthe, ne vit plus à Syracuse de tyrans lui succéder. Ces exemples frappans peuvent nous porter à croire qu'il est plus utile pour la république, pour sa liberté et pour son bonheur, de conserver la vie à Louis, que de la lui ôter. On vous a déja fait sentir les dangers auxquels nous serions exposés, si Louis étoit mis à mort ; les prétentions des ci-devant princes, les efforts des puissances ennemies de la liberté, les malheurs inévitables d'une guerre civile qui finiroit par perdre la république et la liberté. Tous ces motifs sont assez puissans pour vous faire sentir la nécessité d'éviter ces malheurs ; et si l'on fait entrevoir des dangers si Louis ne périt pas, il faut toujours, de deux maux, éviter le pire.

Mais sachez vous appercevoir du piége qui vous est tendu : il n'y a que ceux qui ont intérêt à voir tomber la tête de Louis, qui supposoient que son existence est la pomme de discorde qui divise les esprits. *Louis mort*, ils ne manqueroient pas, ceux qui veulent l'anarchie, qui veulent fatiguer ainsi le peuple, et le forcer à regretter ses rois ; ils ne manqueroient pas, dis-je, de trouver d'autres matières à la calomnie ; et vous savez s'ils excellent dans cet art ! Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise : eh bien ! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissensions dont ils parlent ? je ne les vois qu'ici à Paris ; et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques grains de sable dans l'immensité. Où sont les terreurs dont ils nous menacent, si ce n'est à Paris ? Parcourez les départemens ; vous les verrez tous présenter le tableau du calme et de la paix ; vous les verrez obéir aux loix et les faire exécuter avec exactitude ; vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la convention, objet de leur confiance et de leur vénération ; vous entendrez par-tout prêcher l'obéissance à vos décrets ; vous les verrez ne se mêler de la révolution que pour la bénir, la soutenir et la défendre de leurs bras et de leurs fortunes ; et, exacts à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise. Jetez, au contraire, les yeux sur Paris ; voyez dans quelle anarchie elle est depuis le 10 août ; voyez comme les loix y sont méconnues et violée ; voyez, sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections, les autres écartés par le torrent ; voyez douze à vingt individus, réunis dans le local où s'assemble la section, prendre sous son nom les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain par ceux qui aiment encore la liberté ; voyez les placards dont les murs sont couvert

verts, les libelles qu'on jette de tous côtés, et qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la première des autorités; voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la convention, arrêter sa marche, barrer ses délibérations, mépriser ses décrets; s'énorgueillir de cet état de révolte, et, par un raffinement de calomnie dont on leur doit l'invention, accuser six cent quatre-vingt-dix membres des maux et des scandales dont ils sont les auteurs; voyez enfin une poignée de citoyens égarés déshonorer le nom français et le tire glorieux de républicain par des huées et des applaudissemens coupables. Voit-on les départemens sanctionner et applaudir cette conduite? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris? Où sont ces divisions, ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avilir la convention, soit pour insulter au choix libre, tout-à-fait libre, des départemens, soit enfin pour forcer sept cents députés, tous unis de cœur, d'ame et de principes, à ne connoître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de quinze à vingt prêtres, et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous prétendent à l'avantage de posséder exclusivement les talens, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience et la tactique nécessaire pour sauver la république.

Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple! Ah! s'ils l'étoient, ils mettroient fin a ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour. Forts de leur raison, puissans par la bonté de leur cause, ils chercheroient à ramener les esprits, et non à les aliéner, à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvent la bouche. Mais, ils l'ont dit eux-mêmes, c'est la sainte insurrection de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire, de Paris contre tous les départemens.

Ils veulent sauver la république! mais est-ce en avilissant la représentation nationale? est-ce en disant qu'il n'y a que cent patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les six cent quarante-cinq autres? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris, est-ce par des calomnies, est-ce enfin en prêchant la loi agraire, qu'ils sauveront la république? Sauver la république! et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissensions, des fureurs, des prétentions et de l'anarchie qui la déchirent. Mais ne vous alarmez pas : le génie de la liberté plane sur la France, et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui, semblables aux grenouilles des marais, nous forcent à nous appercevoir de leur existence par leurs criailleries qui troublent notre repos et celui de la république.

Vous parlerai-je encore de cette affreuse finesse de calomnier l'individu pour attaquer son opinion, et de cette imperturbable impudence à recueillir sans rougir le déluge de honte retombée sur le front du calomniateur par la justification victorieuse du calomnié? non. Laissons-là ces hommes : le mépris et l'oubli, voilà le seul panégyrique digne d'eux et de nous.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres; il ont d'autres causes encore dont le détail est étranger à cette discussion

Ce n'est pas de l'existence d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Ceux qui le troublent, qui pourront encore le troubler, ne tiennent pas à Louis, mais à la royauté, mais on n'est si acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder. Ayons donc le courage de sauver la république. Sachons prendre enfin cette énergie et cette dignité qui annoncent la représentation du souverain, et qui seules peuvent la faire respecter. L'indécision, la foiblesse, ne sont pas les vertus du républicain; elles entraîneroient au contraire notre perte et celle de la république.

Investis de la confiance de nos commettans, l'ayant méritée par quatre années de courage et de combats contre l'aristocratie que nous avons abattue, sachons enfin continuer à en être dignes, en fixant l'opinion, en la forçant de plier sous la sagesse de nos décisions, et ne souffrons pas qu'une poignée de factieux ait l'initiative, et avilisse la représentation nationale, en profitant de son inaction, de la prudence et de la froide tranquillité de ses membres, vertus dominantes de l'honnête homme, mais qui souvent lui sont funestes. Présentons à la France le vœu d'une majorité bien prononcée; disons lui que ce que nous avons décrété, nous l'avons fait parce que son bonheur l'exigeoit, parce que de ce décret dépend le salut de la république et le triomphe de la liberté. Disons au Français : Nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'appartient seulement de prononcer sur son sort; et alors si le peuple français ne condamne pas Louis Capet à la mort, ou *bien* s'il le fait périr, dans l'un ou l'autre cas, c'est le souverain lui-même qui aura prononcé. Ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent et futur; point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté, et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni prévention, ni imprudence, ni légèreté. La volonté de la majorité des Français sera notre garant pour nos contemporains et pour nos neveux. Ce n'est pas à notre conscience seule que nous devons compte de la mort de Louis; et quand nous pouvons offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité, quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il étoit un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre révolution, par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale? Nous n'en sommes que les dépositaires et les représentans; nous sommes les organes de sa sagesse : nous devons prononcer, faire exécuter les loix de police; mais nous avons déclaré qu'il n'y auroit de constitution que celle que le peuple auroit acceptée : or croyez-vous que le jugement de Louis et l'exécution de sa sentence soient de nature à être décidés par nous sans consulter le souverain? Je vois des dangers à ne pas le faire, et je vois les plus grands avantages à adopter cette mesure.

Fixez vos regards sur notre position actuelle, et jetez les yeux sur ce qui nous entoure. D'un autre côté, on demande la tête de Louis avec des convulsions incroyables; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé, dans Paris, pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons des républicains qui ont voué à la mort quiconque voudroit

succéder à Louis ; de l'autre, nous voyons derrière le rideau un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquillité de la république. D'un côté, nous voyons toute la convention accusée par soixante de ses membres, de royalisme, de fédéralisme et de tous les noms odieux capables de l'avilir et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient ; et de l'autre, nous voyons des hommes se disant les amis du peuple, les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple et à cette liberté qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la république entière. Voilà notre position critique ; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en bute à un des deux partis, dirigés peut-être par la même main. Si vous ne condamnez pas à mort Louis, voilà l'accusation portée contre vous, d'être royalistes, qui paroît vraisemblable. Et de quoi n'est pas capable la fureur égarée des agens de l'aristocratie, ou d'un parti contre-révolutionnaire, sur-tout quand des députés eux-mêmes semblent provoquer cette insurrection ? Nous royalistes ! qui depuis 1789 n'avons cessé de combattre l'aristocratie, de braver ses fureurs, d'instruire le peuple dans ses droits et de ses devoirs, d'encourager le foible, et d'assurer le triomphe de la liberté. Nous fédéralistes ! qui avons juré de maintenir la république une et indivisible ! Eh ! croiroit-on que si les départemens avoient voulu des républiques fédératives, ils ne se fussent pas prononcés ouvertement ? Est-ce à nous qu'ils auroient confié le soin d'assurer le succès d'une résolution qu'ils pouvoient prendre ? Non : détrompez-vous ; le caractère des habitans du Midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres. Si, au contraire, vous condamnez Louis à mort, et sur-tout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quel nom odieux ne vous donnera t-on pas ? de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas ? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement seront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur, et vous resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui useront de ces moyens pour perdre la liberté, et lui substituer un tyran. Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis. Que craignent enfin ceux qui desirent sa mort, si le peuple français veut la lui donner ? et pourquoi la prononcer nous-mêmes, si ce jugement peut être improuvé par la majorité de la nation ? Je desire qu'on réponde à cela avec le langage de la raison.

Dans cette démarche, au contraire, vous donnez à vos contemporains qui vous observent, à la postérité qui doit vous juger, un grand exemple de justice et d'humanité. Quel que soit le jugement porté par la nation elle-même, il sera à l'abri de toute accusation de légèreté, de prévention, de précipitation et d'injustice, et vous mériterez vous-mêmes d'être cités comme des modèles de prudence et d'équité. Vous ne devez ici considérer que l'intérêt de la république, et non celui de quelques ambitieux ; vous devez vous décider, non pas par les évènemens passés, mais par ceux qui peuvent arriver et amener la dissolution du corps



social, en lui enlevant son bonheur et sa liberté. Voilà les motifs qui doivent décider les législateurs d'une grande et puissante république.

Robespierre a cependant combattu de toutes ses forces cet appel au peuple, et croit avoir prouvé les dangers qui en résulteront. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinion? lui qui a fait à Salle un crime de celle qu'il a manifeste à l'assemblée constituante; a-t-il oublié qu'à la même époque il étoit, lui Robespierre, un de ceux qui demandoient l'appel au peuple sur le jugement de Louis, lors de sa fuite à Varenne? Y avoit-il alors moins de dangers qu'aujourd'hui, ou le peuple français est-il plus redoutable à-présent qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors qu'il idolâtroit encore ses rois? Certes, cette versalité d'opnions est étonnante dans un homme si invariable dans ses principes : sans m'arrêter à réfuter toutes ces grandes phrases qu'il a débitées, sans relever toutes les fausses conséquences qu'il en a tirées, et qui ont paru si convaincantes à certains auditeurs, je vais répondre à son dilemme qu'il prétend impossible à détruire. Dans les assemblées primaires, a-t-il dit, ou l'intrigue y dominera, ou bien la froide raison; et, dans l'un ou l'autre cas, nouveau Balaam, il nous annonce, ou la perte de la liberté, ou celle de notre honneur et de la confiance de nos commettans.

Voici ma réponse. D'abord il est impossible que l'intrigue puisse dominer dans les assemblées, ou primaires, ou faites par communes; car, dans les départemens, les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité; l'inutilité à laquelle ils sont condamnés, nous est un sûr garant de leur peu d'influence; et, quand ils releveroient, dans cette occasion, un front si souvent écrasé; croit-on que leur présence fît changer l'opinion générale? croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine et cette prévention si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes? et dans les départemens, tout le monde se connoît, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres, ni impunément. Voilà la réponse à la première partie du dilemme. Passons à la seconde.

Si c'est la froide raison qui y domine, croit-on que cette raison rende nos commettans injustes, en nous punissant d'avoir rendu hommage à la souveraineté de la nation? croit-on que nos commettans désapprouvent une mesure dictée par la prudence, par l'amour de la liberté, de la sûreté, du salut de la république, et par les circonstances critiques, au milieu desquelles nous ont placés les ennemis du dedans et ceux du dehors dont nous sommes menacés? croit-il enfin que nos commettans nous fassent un crime d'une mesure qui seule peut sauver la république? Ah! qu'il se trompe! Qu'il parcoure les départemens, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes, pourquoi ces prédictions désolantes, pourquoi redouter la décision des Français? toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas, lorsqu'ils devront sanctionner la constitution? y aura-t-il alors moins d'intrigans, moins d'ennemis de la forme de gouvernement qui doit consolider la liberté de la république? cette raison est-elle moins puissante que le jugement à prononcer sur un individu avili, méprisé généralement de toute la terre, et chargé des crimes les plus atroces? et si l'on voit d'un œil tranquille, si l'on desire même avec la plus vive

impatience le moment de présenter la constitution à la sanction du peuple, époque où tous les intérêts, où toutes les haines, où tous les efforts des aristocrates se réveilleront pour s'y opposer, pourquoi trembler sur ces évènemens imaginaires qu'on annonce, pour décider du sort d'un tyran ?

Un des plus forts moyens qu'on emploie contre nous, c'est de dire que nous voulons sauver Louis Capet, et le remettre sur le trône. Je ne descendrai pas jusqu'à réfuter cette atroce calomnie, car vous en sentez toute l'absurdité ; les départemens la sentent, et nos adversaires la sentent eux-mêmes. Mais en rappelant les crimes de Louis, ils concluent qu'il doit périr, et par cette conséquence si naturelle ils égarent l'opinion et accréditent leur calomnie, confondant le roi et la royauté, et couvrant des plus noirs prétextes les efforts que nous faisons pour sauver la république de l'opprobre dont ils veulent la couvrir.

Est-ce donc la mort de Louis qui doit assurer notre liberté ? Non ; c'est l'abolition de la royauté qui nous rendra libre ; ce sera notre décret de mort contre quiconque voudroit la rétablir ; c'est notre courage et notre résolution de remplir le serment que nous avons fait de vivre républicains, qui maintiendront la liberté, et la défendront contre les ennemis du dedans et du dehors. Nous sauver le roi ! Ah ! si c'étoit un simple citoyen, et qu'avec lui périssent tous les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr ? Mais sa vie tient à de trop grands évènemens et sa mort prononcée par nous seulement peut amener des suites trop funestes à la république.

Ah ! si la France a frémi d'indignation en entendant des législateurs jurer de devenir assassins si Louis n'étoit pas condamné à mort, si elle a été révoltée de voir des représentans porter ici la soif du sang comme antropophages, si les nations qui nous contemplent en silence se sont demandé avec étonnement, sont-ce là des hommes ? sont-ce là des Français ? vengeons la France d'une telle infamie, par un acte de prudence, de justice et d'humanité ; et dans notre jugement, prouvons que ce n'est pas la vengeance, que ce n'est pas l'esprit de parti qui l'a dicté, mais le desir ardent de sauver la république et de lui éviter les malheurs que nous avons le courage de prévenir ! Nous vouloir sauver le roi !... Ah ! qu'on parcoure les départemens : c'est là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion bien frappante : ce qui nous entoure, veut fortement la tête de Louis ; mais n'est-il pas possible que les départemens, que la France entière veuille le garder en ôtage et le faire servir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui succéder ! Et si nous le condamnons à mort, s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer, que nous n'avons pas été libres, que nous avons été influencés, intimidés par les Parisiens ? et quels malheurs n'entraineroit pas cette opinion qui n'est pas dénuée de vraisemblance ? à quels dangers Paris ne seroit-il pas en butte ? et nous-mêmes, quel seroit notre désespoir, si on nous reprochoit d'avoir conclu à la mort de Louis contre notre conscience, et par la crainte seule de périr nous-mêmes nous le fer de ceux qui, dans leurs arrêtés, ont juré notre mort, si Louis ne la subissoit pas lui-même ? C'est alors qu'on verroit la république déchirée par la guerre civile, qu'on verroit les départe-

mens accabler Paris, se plaindre de ce qu'ils n'ont pas été consultés, et nous charger d'un opprobre éternel, et peut-être mérité. Ayons donc le courage de décréter la seule mesure capable de sauver la chose publique dans les circonstances critiques auxquelles nous nous trouvons. Reprenons l'énergie qui caractérise le républicain, qui convient aux législateurs, et qui porte un juge à braver la mort, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Je me résume, et je dis que la convention doit : 1°. décider formellement et solemnellement, non pour nous, mais pour les nations et pour la postérité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé ;

2°. De voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la convention la prononcera elle-même ; et enfin que le comité de constitution soit chargé de faire un précis clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la république.

Opinion de SERGENT, *député de la République française, élu par le département de Paris, sur le jugement de Louis Capet.*

MES COLLEGUES ET CONCITOYENS,

JE m'étois fait inscrire dès le premier moment où la discussion s'ouvrit, pour parler à mon tour : je m'étois vu le dix-septième ; je ne sais par quel hazard je me suis trouvé le vingt-huitième sur la liste qui a été lue à l'assemblée. Je n'en murmure point, car j'ai vu avant moi des hommes aux talens de qui je rends assez de justice pour leur céder mon tour de parole, si je l'eusse eu des premiers. Mais mon intention fut toujours de donner à l'impression mon opinion, par deux motifs puissans ; 1°. parce que devant prononcer dans cette affaire, et ma conscience m'ordonnant d'être rigoureusement sévère, je veux au moins prouver à mes concitoyens que je ne l'ai fait qu'après avoir consulté la raison et la justice, et m'être bien pénétré moi-même de l'importance de la cause, et en ne suivant que l'impulsion de mon ame. Je vis *seul* absolument, et je ne crains point l'influence ; je ne redoute que l'*erreur* que peuvent produire l'imagination et la foiblesse de l'homme. 2°. Parce que, si ce jugement est renvoyé aux assemblées primaires, je pense qu'il importe que nos concitoyens soient préparés d'avance par la discussion approfondie qui aura eu lieu dans la convention, et que si, quelques-unes de mes idées peuvent servir à en faire naître de meilleures, j'aurai rempli mes devoirs. Après avoir entendu le discours profond et lumineux de Barrère, j'ai balancé si je produirois mon opinion ; il avoit tout dit dans le même sens, beaucoup mieux que je n'eusse pu le faire. Je m'étois déterminé à ne pas occuper la tribune pour répéter quelques-unes de ses idées. Je ne pouvois pas être utile après lui à mes collègues. Il n'y auroit donc eu qu'un motif d'orgueil qui m'eût fait pro-

onger la discussion par la lecture de ce mémoire. Or, je promets de es étouffer toujours, ces sentimens de vanité, lorsqu'il sera question lu bien public. C'est donc bien moins pour les membres de la convention que pour le peuple que je donne la publicité à mon opinion. J'y ai ajouté des notes, suivant les pensées qui occupoient mon ame, quelqu'étrangères que quelques-unes puissent être à l'objet prnicipal. Je ne me serois pas permis ces écarts à la tribune ; mais je puis les abandonner à la réflexion des lecteurs, parce que peut-être il y en aura d'utiles. On nous a livrés au jugement de la postérité. Eh bien! je veux me présenter seul aussi devant elle, dans un moment où des journalistes *passionnés* font tant de réputations.

Louis est accusé par le peuple français du crime de trahison ; il s'est défendu, et ne s'est point justifié. Il a recusé ses juges, invoqué la sauve-garde d'une monstrueuse inviolabilité, appelé pour son jugement des formes dilatoires. Tantôt, pour n'être pas jugé, il s'est fait plus que citoyen, c'est-à-dire, roi constitutionnel et inviolable ; tantôt, pour être jugé, il est devenu simple citoyen, et il s'est mis, en cette qualité, sous la garantie des loix qui les protégent tous.

Enfin, aux crimes qu'on lui a imputés, il n'a répondu qu'en opposant *des bienfaits, et un ardent amour pour la liberté*, et ce qu'il appeloit jadis son peuple, en rappelant même le décret qui l'a proclamé le restaurateur de la liberté ; comme si des évènemens qu'il n'a pu prévoir, qu'il n'a pu empêcher, et qui ont rétabli le peuple dans une partie de ses droits, étoient des bienfaits qu'on pût lui attribuer ; comme si c'étoit son attachement aux princrpes de la liberté et de l'égalité, qui lui firent convoquer les états-généraux, et non pas l'épuisement dans lequel il avoit laissé, par des déprédations immenses, le trésor public ; comme si, enfin, un décret que la plus vile flatterie et un sentiment d'idolâtrie qui salissoit encore les premiers momens d'une assemblée où figuroient des courtisans à côté de timides plébéïens, pouvoit faire un titre de gloire à celui qui, le 14 juillet, devoit faire massacrer ces proclamateurs.

Louis, à son interrogatoire, a nié jusqu'à son écriture et son sein. Pouvons-nous en être étonnés ? La fausseté réfléchie, la perfidie la plus cruelle, le mensonge ne furent-ils pas toujours les premiers élémens de l'ame des rois ? C'étoit-là ce qu'on appeloit autrefois leur certaine science et autorité suprême ; tel étoit leur plaisir.

Si je n'eusse écouté que les mouvemeus de ma conscience, j'aurois demandé que l'assemblée, après avoir satisfait au devoir que lui imposoient la raison, la justice et l'humanité, prononcât sur-le-champ sur le sort de Louis. Cet homme avoit été entendu ; il avoit déclaré n'avoir plus rien à ajouter pour sa défense. J'aurois dicté aussitôt l'arrêt fatal qui doit faire trembler la tyrannie : mais j'ai pensé aussi que nous devions à la république, à nous, au malheur de Louis (car l'homme que le glaive de la loi va frapper, s'il n'excite pas l'indulgence dans le cœur du juste, doit au moins inspirer la pitié) que nous

devions, dis-je, prononcer avec calme et dignité (1). Lorsqu'il s'agit de disposer de la vie d'un individu, de quelques forfaits dont il se soit souillé, je pense qu'il faut éviter de paroître l'avoir sacrifié à des passions, qu'il faut une punition éclatante, rigoureuse, et point de vengeance.

L'histoire, nous a-t-on dit, est là pour nous juger; elle va transmettre aux races futures ces évènemens. Eh bien! qu'elle leur apprenne quels étoient les crimes de Louis, qu'elle leur dise que chaque jour, en arrivant dans ces lieux, nous marchions sur les traces du sang de nos concitoyens qu'il avoit fait répandre, et que cependant notre justice ne fut que sévère, mais réfléchie. Qu'elle dise aussi qu'une portion du peuple, que sa tyrannie avoit opprimée plus fortement, qui avoit vu depuis plusieurs années les rues inondées du sang de ses concitoyens (2), respecta dans Louis aux fers un malheureux qui devoit expier tous ses crimes sous la hache des bourreaux. Mais qu'elle ne dise pas que cette cause de la liberté et de l'humanité fut la source de nouvelles dissentions parmi les représentans du peuple; qu'elle ne dise pas que, se livrant à des débats passionnés, et totalement étrangers à la question, ils provoquèrent entr'eux les méfiances et les haines; que chacun d'eux paroissant faire le procès au tyran, sembloit cependant le faire avec plus d'amertume encore à ses collègues ou à quelques habitans d'une commune, qui, si elle s'est livrée, dans des momens où

---

(1) J'ai plus d'une fois gémi de ces mouvemens tumultueux qu'un sentiment trop vif et pas assez réfléchi produit dans l'assemblée; et quelle que soit mon opinion sur les causes de ces mouvemens, bien que je puisse partager l'indignation qui entraîne quelques-uns de mes collègues, je n'ai jamais partagé avec eux ces mouvemens convulsifs, qui plongent l'assemblée dans un désordre affligeant. La raison, je pense, ne persuade pas par des cris. On ne repousse pas la calomnie par des gestes d'indignation, qui ont souvent l'air menaçant. Enfin, on ne s'assure pas la victoire contre des hommes qui emploient avec calme et réflexion les ressources de la ruse, de l'art oratoire le plus astucieux, par une espèce de pugilat, mais en opposant le sang-froid du courage et le calme d'une noble fierté, et en se resserrant tous en silence, pour confier ensuite à quelqu'homme à talent le soin d'une discussion ferme, soutenue et énergique. On parle quelquefois de moyens répressifs et violens, pour maintenir le calme dans l'assemblée; je n'en connois qu'un qui pût être efficace pour les députés: ce seroit de condamner le perturbateur à assister aux séances *passivement*, dans une tribune. Le spectacle de ces orages, vu de plus loin, le feroit rougir d'en avoir été cause quelquefois, et il redescendroit dans la lice à coup sûr, bien convaincu aussi que l'agitation reprochée si souvent aux tribunes, et le prétexte de tant de calomnies, n'ont d'autre cause que le défaut de décence des législateurs, et le peu de respect qu'ils ont pour eux-mêmes.

(2) Massacres du fauxbourg Saint-Antoine, de la rue Mêlée, de celle Saint-Dominique, du Champ-de-Mars et des Tuileries.

tout

tout sembloit désespéré, à des écarts, les a dû faire oublier par les services importans qu'elle a rendus à la chose publique.

Qu'elle arrache ces feuillets, qui, en transmettant l'opinion de ceux qui condamnèrent Louis, apprendroient aussi à nos neveux que les poignards de la calomnie, les torches de la discorde avoient allumé entre nous une espèce de guerre infiniment funeste à la république; que des législateurs, oubliant la sainteté de leurs fonctions et le respect dont ils doivent se couvrir eux-mêmes, s'ils veulent que le peuple le leur conserve, sembloient avoir apporté dans le sanctuaire des loix cette manière dégoûtante du barreau de l'ancienne chicane, où l'on croyoit ne pouvoir triompher de ses adversaires que par de fougueuses déclamations, où la logique des avocats étoit un torrent d'injures (1). Ah! respectons les opinions! Que l'homme sévère et inflexible, qui, du fond de sa conscience, prononce un arrêt de mort, qui pense avoir le droit de le prononcer définitivement, ne soit pas plus traité par quelques-uns de *tigre*, de *Cannibale*, d'*ennemi de son pays*, que celui qui pense que l'indulgence, le pardon ou la ratification du peuple sont les seuls moyens de prévenir des troubles qu'il craint (2). Il n'y a qu'un seul criminel ici; c'est Louis: ne nous occupons que de lui.

Je n'examinerai point la question de l'inviolabilité, ni la compétence de l'assemblée. Les décrets qu'elle a rendus terminent cette difficulté: *Louis est jugeable; Louis sera jugé par la convention.*

Il n'y a qu'un cri dans la république: Louis a conspiré contre la liberté; il a livré le peuple français à des assassins. Les champs d'Argonne, de Grand-Pré, de Maulde, les murs de Longwi, Verdun,

---

(1) Voyez la plupart des discours prononcés à la tribune, et qui, malgré les talens qu'y ont déployés leurs auteurs (de quelque partie de la salle qu'ils se soient élevés, peu m'importe), ne serviront qu'à les déshonorer aux yeux des hommes sensés qui sauront les apprécier avec calme. Un seul, après avoir promis de parler sans passions, a tenu religieusement sa parole; c'est Barrère. Puisse son exemple être imité désormais!

(2) Il y a quelques jours, je causois dans la salle, avant la séance, avec trois de mes collègues, sur la ratification du peuple. Un quatrième étoit près de nous, et se retourna devant moi; le voyant prendre part à la conversation, je lui fis quelques réflexions opposées à l'appel au peuple. Il me répondit avec un ton d'aigreur: Oh! les *honnêtes-gens* l'emporteront sur les *ennemis de la patrie*, et ils ne sont pas la duppe de ces raisonnemens-là.... On connoît son monde.... Citoyens, voilà comme s'éclairent quelques-uns de vos mandataires! voilà le *bon ton* que quelques-uns apportent dans la discussion! voilà comme raisonnent ces *messieurs*!

devions
de disp
se soit
fié à d
point d
L'hi
aux r
étoien
arriv
conc
ne f
du
vu
toy
ex
di
n

nombre que se porta le recensement des souscripteurs pour le
Horatius Coclès : cent vingt mille en état de porter les armes.
ile à craindre les intelligences secrettes que le tyran détrôné
droit au milieu de ses murs. Craignoit-elle qu'il n'y excitât une
ivile, longue et désastreuse ? Non : un seul mot, un billet,
ve découvrit en un jour et livra tous les conjurés, et un arrêt
en délivra dans le même jour la patrie. On pouvoit alors n'a-
n à craindre d'un ennemi fugitif et proscrit. Mais où sont les
de Rome dans la république française? Les loix de Rome,
vieilles, y entretenoient encore cette simplicité touchante,
tus privées, qui caractérisent un peuple qui ne connoît ni le luxe
assions qu'il enfante.

as êtes environnés de rois qui commandent encore en despotes
ions puissantes, dont la réunion peut, à bon compte, vous ins-
les craintes, dont toutes les forces combinées contre vous, et
s avec art, pourroient, sinon vous asservir, faire de la France
ste désert, couvert de ruines et de cadavres sanglans. Il
importe sans doute alors de ne pas mettre à la disposition de
les armées nombreuses que ces rois rassembleroient bientôt au-
l'elle. Croyez-vous que cet homme qui, lorsque vous prononciez
om avec respect encore, que cet homme comblé des bienfaits de
tion, qui, lorsque vous confiiez à ses soins le sort de l'empire,
vous l'aviez proclamé chef, attiroit contre vous une horde de bar-
s, livroit au fer et à la flamme de ces brigands, venus en son nom,
moissons, vos villes, vos enfans, vos femmes; qui présentoit nuds
désarmés vos fils, vos frères à ces féroces satellites de la maison
triche, pour les faire massacrer, sous la conduite de perfides
érals qui vous avoient trahis en vous flattant; croyez-vous que cet
mme-là ne sera point à craindre, lorsque vous l'avez renversé du
e, où il croyoit être placé par un Dieu; lorsque vous l'avez fait
luire dans une prison sur les cadavres des assassins qu'il soudoyoit
r égorger le peuple?

Croyez-vous que cet homme qui attiroit sur la nation française tous
fléaux d'une guerre cruelle, qu'il sembloit repousser, lorsque les
résentans d'un peuple libre se courboient encore devant lui, lui en-
yoient des messages pour le prier d'épargner le sang des Français;
squ'ils le recevoient au milieu d'eux, dans le temple de la liberté
de l'égalité, avec la pompe et le respect de la vieille cour, croyez-
ous qu'il ne sera pas à craindre, lorsque, loin de nos foyers, il se rap-
llera qu'il fut conduit ici comme un criminel; qu'il fut obligé de se
nir debout, découvert devant des hommes que jadis il eût vus à ses
eds; qu'il lui fallut répondre à un interrogatoire, et enfin se justi-
r; lui, qui d'un mot faisoit autrefois plonger le crime et la vertu in-
istinctement dans les cachots de la Bastille; lui qui ordonnoit la mort
d'un homme, sans savoir à peine si cet homme étoit coupable; et vous
croyez qu'il ne sera point à craindre, lorsque, réveillant dans l'ame
de tous les despotes les sentimens de rage qui l'animeront de Parvenir
des humiliations qui ont succédé à ses jours de grandeur, la gloire,
il leur fera partager le desir de ses vengeances? Car vous ne pensez
pas sans doute que Louis emportera dans son cœur les doux transports

de la reconnoissance pour le bienfait dont vous l'aurez comblé, en lui accordant un pardon généreux ; vous n'espérez pas assurément qu'il vous sache gré de la vie que vous lui aurez conservée.

Je n'ai pas plus que vous la foiblesse de craindre le retour du despotisme avec les armées des rois coalisés ; non, je ne crois pas que le traité de Pilnitz triomphera jamais de la liberté française; je connois les prodiges que celle-ci enfante, ceux qu'elle a fait faire aux Romains, aux Grecs, aux Suisses, aux Américains, aux Français enfin : mais je sais aussi que Louis, méprisé par tous les tyrans, trouvera cependant des vengeurs. Sa présence chez les nations qui n'ont point encore, comme nous, éprouvé le sentiment de leur force, inspirera un tendre intérêt.

Disons-le de bonne foi; combien en est-il parmi nous qui n'aient pas senti s'élever dans leur ame, à la vue de Louis, certain frémissement qu'excitoit encore le préjugé, qui n'ait pas pensé que la perte de sa puissance, de l'éclat du trône, l'espèce de mépris dans lequel il étoit tombé, suffisoient pour lui faire expier les crimes dont il s'est rendu coupable! Eh bien! quel sera, vous en pouvez juger, le sentiment qu'éprouveront à sa vue les peuples accoutumés encore à se courber devant un roi, pour qui le faste orgueilleux qui les environne, est un appareil sacré qui leur en impose, lorsqu'ils le verront dépouillé, errant, mendiant des secours!

« Voilà, diront les rois ses alliés, ce prince infortuné, qui, après » avoir fait pendant plusieurs années le bonheur de son peuple par ses » vertus, digne rejeton d'Henri le grand, vient d'être honteusement » banni par des sujets rebelles, qui ne veulent plus connoître ni » religion ni loix (Voyez les débats du parlement d'Angleterre, les » manifestes des princes ligués). Les malheureux, malgré leur audace, » malgré les crimes qu'ils osoient imputer à Louis, notre allié, notre » parent, ils ont craint encore de porter sur lui une main sacrilège » et barbare. Ils ont redouté votre indignation et vos vengeances; ils » n'étoient pas encore assez sûrs d'eux-mêmes pour combler la me- » sure de leurs forfaits, et la vue de ce respectable monarque en a » imposé même à ses assassins. Soldats, rassemblez-vous, venez, » marchons contre cette terre ingrate et souillée. Que fait la vie à Louis » sans le trône qu'il tient de *Dieu* et de ses ancêtres ? Allons l'y re- » placer avec son auguste famille, et ranimons, par notre présence, » le courage abattu de ses amis, qui respirent encore, en l'y atten- » dant. »

Ce fut à-peu-près ainsi que parla Tarquin aux Etrusques; il attendrit tous les cœurs. Son discours fut suivi de larmes qu'il répandit sur ses malheurs, et la guerre fut jurée à Rome. Elle fut peu redoutable pour cette république, je l'ai déja dit; mais la guerre de l'Europe entière contre la république française seroit pour celle-ci un fléau horrible, et Louis banni l'attirera sur elle.

Représentans du peuple, frappez la tête de Louis, et les tyrans frémiront, seront anéantis par la stupeur; et si les peuples accoutumés encore au, tremblent d'abord en apprenant ce grand acte de justice nationale, bientôt la voix de la raison se faisant entendre parmi eux, ils sentiront que notre courage leur a enfin appris que ce n'étoit pas

aux Dieux seuls qu'il appartenoit de juger les rois; qu'il est aussi une puissance légitime sur la terre, qui peut les atteindre. On croit que les rois sont plus que des hommes. Détruisons le prestige, dissipons l'aveuglement, et qu'un roi coupable montant sur l'échafaud instruise enfin l'univers.

Que craignez-vous ? l'exemple de l'Angleterre immolant Charles Stuard ? Mais on vous l'a dit, Charles fut sacrifié à l'ambition de Cromwel ; et Louis sera conduit à la mort par ses perfidies. Charles fut jugé par une commission choisie par l'usurpateur lui-même ; et vous, vous êtes choisis par le peuple qui accuse Louis. Charles n'eut point de défenseurs auprès de ses juges, et Louis en a trouvé même parmi nous.... Tant mieux, nôtre jugement en sera moins suspect et plus irréprochable. Enfin, la mort de Charles fut la honte du deuple anglais, dit-on. Et qui nous l'a appris ? l'histoire ? Mais l'histoire est-elle donc écrite de la main d'une divinité inaccessible à la crainte ? Non, l'histoire de la fin de Charles fut écrite par des *hommes*; à côté d'eux étoient des *Bastilles*. Il falloit en imposer aux races futures, ou expirer dans un cachot obscur. Les rois tourmentoient la pensée jusques sous l'humble toit du philosophe, qui croyoit être seul avec ce qu'il y a de plus sublime, la nature et son ame. Les temps ont changé ; ce sont des hommes libres, débarassés du fardeau des rois, qui ont gravé sur le marbre les évènemens qui étonneront la postérité. Mais enfin, Charles Stuard et Marie périssent sur l'échafaud aux yeux de toute l'Europe, Jacques fut obligé de fuir. Eh bien ! l'Angleterre a-t-elle disparu de dessus le globe ? Ces fiers insulaires ont-ils été dispersés sur la terre, comme cette nation par-tout avilie et méprisée, et que poursuit encore, dit-on, une *prophétie* qui s'accomplit tous les jours (excepté dans la république française, ou la raison a fait briller son flambeau) ? Qu'ont donc fait les rois contre Albion ? ils ont tremblé. Ah ! qu'ils tremblent encore une fois, et qu'ils tombent à la fin !

§ II.

J'ai fait sentir les dangers du bannissement de Louis ; il faut examiner s'il sera plus utile à la république de le tenir enfermé pendant toute sa vie.

Rétablissons-le bien plutôt sur le trône, prions-le de reprendre avec le sceptre son autorité qu'il regretta tant ; que les amis de la liberté fuient et cherchent, s'il est possible, un asyle sur la terre ; et que les lâches, qui veulent des despotes, rebâtissent de leurs propres mains les murs de la Bastille. Quoi ! vous qui nous proposez de garder Louis renfermé au milieu de nous, ne voyez-vous pas que c'est une torche qui va tout embrâser ; que vous la mettez à la disposition de tous les partis. Quoi ! vous qui craignez les malheurs d'une guerre inévitable, et qui voulez, pour la détourner, conserver la vie à Louis, ne vous rappelez-vous donc pas d'avoir vu jusqu'aux portes de Paris les farouches Prussiens, qui venoient rétablir l'autrité royale, la splendeur du trône, c'est-à-dire, le luxe et les dilapidations d'une cour corrompue ; qui venez venger la majesté royale *avilie* dans un homme à qui

vous donniez 25 millions de revenu, la suprématie sur vos armées et une garde de 18000 *hommes, la sanction de toutes vos loix à son gré*; et vous croyez qu'ils ne s'armeront pas pour arracher de vos mains ce Louis que vous aurez plongé dans une prison ! Ah ! songez que les rois qui vont se liguer contre vous, vous pardonneroient bien plus la mort de Louis, si vous lui donniez un *successeur*, que d'avoir aboli la royauté et proclamé la souveraineté des peuples.

Je veux bien cependant que le courage de nos concitoyens, les succès de nos armées, intimidant les princes ligués, ils consentent, en voyant que nous accordons la vie à Louis, à faire une paix durable ; pensez-vous que leurs espérances seront détruites, et qu'ils ne tenteront pas encore, par de nouveaux efforts, à triompher de la liberte. Pensez-vous aussi que tous les citoyens français se soient détachés du trône, en le voyant renversé (1), et soient devenus en un jour de *vrais républicains*? Non, ne nous le dissimulons pas, les puissances étrangères, les mécontens de l'intérieur verront dans Louis un point de réunion, un centre de ralliement. Son nom sera le signal, le cri de guerre dans les mouvemens, les insurrections que ses partisans exciteront ; car ce sera l'intérêt des rois coalisés de former des partis, des factions, qui toutes rappelleront au peuple l'*infortuné monarque* qui languit dans

---

(1) Il suffit d'entendre les applaudissemens qui, dans nos spectacles, échappent à ces courtisans, à ces lâches royalistes qui n'ont été qu'épouvantés à la journée du 10. Le 10 janvier 1793, au theâtre de la nation, plusieurs battemens de mains firent ressortir ces vers de Mithridate :

Ce roi, que l'Orient, tout plein de ses exploits,
Peut nommer justement le dernier de ses rois,
Dans ses propres états, privé de sépulture,
Ou couché, sans honneur, dans une foule obscure,
N'accuse point le ciel qui le laisse outrager,
Et des indignes fils qui n'osent le venger.

Quand le sort ennemi m'auroit jeté plus bas ;
Vaincu, persécuté ; sans secours, sans états,
Errant de mers en mers . . . .
Apprenez que, suivi d'un nom si glorieux,
Par-tout de l'univers j'attacherois les yeux ;

Perfides, ma vengeance a tardé trop long-temps ;
Mais je ne vous crains point. Malgré leur insolence,
Les mutins n'oseroient soutenir ma présence.
Je ne veux que les voir . . . .

Il expire :
Ah ! madame, unissons nos douleurs,
Et par tout l'univers cherchons-lui des vengeurs.

les fers. En passant près de la prison où il existera, des hommes ennemis de la république diront : « Ici vit un roi qui fut foible, sans caractère, mais qui fut bon (1) ; qui voulut le bien, mais qui fut trompé ; qui desiroit le bonheur de son peuple, mais que des ministres perfides égarèrent sur les moyens, car la vérité aborde si difficilement les rois ; enfin, qui mérita par ses vertus, d'être appelé le plus honnête homme de son royaume. On a parlé de crimes, il est vrai ; ils n'étoient pas à lui, sans doute, car la nation, malgré les *factieux* qui l'agitoient, lui accorda la vie. Mais, s'il fut coupable de quelques erreurs, ne les a-t-il pas suffisamment expiées par une longue détention » ? Ainsi parleront ces hommes ambitieux qui auront besoin de la présence de Louis pour couvrir leurs perfides projets. A mesure que Louis vivra dans la prisou que vous lui destinerez, le sentiment de ses crimes se dissipera avec les traces qu'ils auront laissées. Le bonheur de la nation rappelant les citoyens à des sentimens doux et affectueux, qui ont toujours fait le caractère des Francais, l'horreur que Louis nous inspire se changera alors en une froide pitié, dont les amis de la royauté sauront bien tirer parti. Et nous laisserions à nos neveux, avec la répbulique le principe destructeur de ce gouvernement! Pour épargner la tête d'un coupable, nous livrerons nos descendans à toutes les horreurs de la guerre civile (2) ! Oui, citoyens, il faut le dire, si l'un des enfans de cette famille des bourbons, à force de vertus et d'exploits, gagnant l'amour d'un peuple facile à se laisser entraîner à l'idolâtrie, et lent à revenir à la voix de la sagesse ; si, dis-je, ce rejeton d'une race long-temps adorée, devenu simple citoyen, vouloit régner, qu'il eût le génie de César et l'ambition de Cromwell, il ne pourroit en venir à bout, qu'en arrachant Louis de sa prison, pour l'opposer à ce qu'il appellera une horde de factieux qui veulent déchirer la république.

. Où sont, dit-on, les trésors, les armées, les moyens d'influence de Louis renfermé ? Ses trésors ? C'est la liste civile des rois nos voisins, c'est la sueur de leurs sujets. Ses armées ? Ce sont les malheureux qui vivent encore opprimés sous le joug du despotisme et de l'ignorance. Ses moyens d'influence ! C'est la crainte que notre liberté conquise inspire à tous les tyrans, et qui leur fera employer tous les moyens humains pour la détruire. C'est enfin ce préjugé qui nous

---

(1) Ce discours n'est point de pure invention ; je le rapporte mot pour mot, tel que je l'ai entendu par deux personnages assis derrière moi, au théâtre de la Nation.

(2) Citoyens, voulez-vous une idée de la fraternité et de la bonne-foi qui règne parmi quelques-uns de vos représentans, voici ce que dit à ceux qui peuvent sincèrement voir dans l'existence de Louis, ou l'appel au peuple, le serment d'une guerre civile, M. L.... « Représentans du peuple, repoussez tant de fausses terreurs, ou plutôt tant de *criminelles espérances* nées de quelques imaginations déréglées. »



rendoit idolâtres de nos maîtres. Est-il, en effet, assez puissant, ce sentiment; puisque vous, législateurs, vous craignez ses effets sur vos concitoyens, au moment où vous avez à venger la patrie des horreurs auxquelles elle a été en proie par les crimes de Louis? Quoi! vous voyez encore fumer le sang qu'il a fait répandre; vous entendez encore les cris des mères qui pleurent leurs enfans; tous les citoyens ont encore devant les yeux les cadavres ensanglantés de leurs frères massacrés en son nom, et vous craignez qu'un amour religieux et stupide n'attache encore les Français à un roi; vous craignez qu'ils ne vous accusent de l'avoir immolé! Ah! combien sera donc grand son empire, lorsque la plaie sera fermée, lorsque le sentiment de nos pertes sera réparé par le bonheur, lorsqu'enfin, par une captivité assez longue, Louis aura semblé avoir suffisamment fait un sacrifice expiatoire?

J'ai prouvé que Louis banni de la république nous amènera la guere des étrangers. Il ne faut donc pas le bannir.

Que Louis gardé dans une prison nous attirera une guerre étrangère et la guerre civile, ou qu'il sera le prétexte des dissentions qui déchirent un état. Il ne faut donc pas le condamner à une prison perpétuelle.

Qu'avons-nous donc à faire? Ce n'est pas de juger Louis. Buzot l'a fort bien dit; nous ne saurions être des juges, car alors il eût fallu avoir recours aux formes établies par la loi. Ce n'est pas comme législateurs que nous agissons, car il ne s'agit pas ici d'une loi qui va attacher tous les membres de la société à de nouveaux devoirs; mais, comme représentans du peuple souverain, nous déclarerons qu'un homme, dans la république, doit périr pour sa conservation, parce qu'il a voulu la perte de la nation entière. Nous déclarerons qu'il importe au salut de tous que Louis cesse d'exister; et nous dirons à Louis, la nation veut que tu meures.

Mais cette nation généreuse lui criera, après lui avoir lu l'arrêt fatal: « Nous te faisons grace, Louis, nous te pardonnons. » Que vous parle-t-on, citoyens, de bonté, de générosité! La générosité, c'est d'être juste. C'est l'être souverainement que de vouloir que le crime ne soit pas impuni; et c'est l'être souverainement que de vouloir qu'une nation toute entière ne soit pas sacrifiée à un seul homme. Vous qui appelez en faveur de Louis cette *sensibilité prétendue*, ce *pardon magnanime*, parce qu'il fut roi, suivez-moi au bas de cet échafaud, où la hache va trancher le fil des jours d'un malheureux, né d'une classe obscure, qu'un moment entraîna dans le crime; qui, pressé par les besoins d'une femme, d'enfans, que la faim tourmentoit, a pu, dans un accès de rage, pour la première fois de sa vie, tremper ses mains dans le sein de ses frères, à qui il vouloit enlever un bijoux ou quelques pièces de monnoie. Voyez avec quel repentir religieux il se dispose à mourir; et vous ne sollicitez pas sa grace. Il importe, dites-vous, à la société que cet homme périsse; sans cela, elle seroit bientôt la proie des brigands. Et vous voulez suspendre le glaive qui doit frapper la tête d'un homme comblé de bienfaits par tout un peuple, rassasié de toutes les jouissances, qui a fait massacrer des milliers de vos frères. Ah! votre générosité, votre sensibilité

n'est

n'est qu'une injustice barbare, si elle n'est pas le comble du délire. Vous voulez, en sauvant cet homme, livrer votre patrie aux brigands qui la désolèrent dans les plaines de Lille et de la Champagne. Pour moi, entre l'assassin des forêts et l'assassin sur le trône, mis dans la balance, je vois tout à l'avantage du premier. Vous parlez de pardon! Rome dut son salut et sa liberté à Brutus; il venoit de la délivrer d'un tyran. Ses fils furent assez foibles pour trahir une si belle cause: le peuple romain vouloit pardonner; on entendit ses cris: *à l'exil, à l'exil*; un rayon d'espoir sembla luire dans l'ame des coupables. Brutus se lève, ordonne aux licteurs d'accomplir le ministère des loix. « Nous les rendons à la patrie et à leur famille, crioient les spectateurs attendris. » L'arrêt cependant s'exécuta sous les yeux du consul, qui venoit de le prononcer contre son propre sang (1).

L'intérêt de la république est que Louis subisse la peine de mort, et que cet acte de justice nationale puisse servir d'exemple à tous les peuples de la terre.

§ III.

Enfin, la dernière question est de savoir si cet acte de bien public sera ratifié par le peuple dans les assemblées primaires.

Cette mesure me paroît offrir les plus grands dangers; elle réveilleroit nécessairement les espérances des amis de la royauté, par les troubles que ne manquera pas d'exciter cette révision de jugement. Quel intérêt vous porte à regarder comme indispensable cette ratification du peuple? S'agit-il, par la mort de Louis, de changer le mode d'existence de chaque citoyen, d'ajouter ou de retrancher quelque chose au *contrat social*, de mettre des limites nécessaires aux droits de l'homme, de changer enfin l'espèce, la valeur, le titre des propriétés individuelles? Alors, sans doute, il faudroit recourir au souverain; alors, il faudroit lui demander si ce nouveau pacte lui convient. Qu'est-ce que faire ratifier au peuple un jugement porté contre un individu, sans que le peuple ait examiné, discuté sur les crimes qui lui sont imputés? N'est-ce pas lui dire: ratifiez de confiance; prononcez aveuglément. Il ne s'agit pas, citoyens, de cousulter votre conscience; dites seulement par OUI ou par NON si vous approuvez ce que nous voulons faire. Pourquoi ne nous passerons-nous pas de cette for-

---

(1) Ce Brutus, sans doute, étoit un agitateur, un factieux, un vrai cannibale, qui s'étoit préparé, pendant 20 années d'une fausse imbécillité, à jouer un rôle si difficile; car il ne souffrit pas, lui, qu'on prît la défense des Tarquins, et il fit rendre un arrêt au sénat, qui condamnoit à mort tout citoyen qui se déclareroit en leur faveur, soit par ses actions, soit par ses discours. On ne chanta donc pas de complainte dans Rome. Il accusa Collatin de trahison, parce qu'il avoit opiné pour qu'on rendît aux Tarquins leur bien; et enfin, à force de dénonciations faites, dans la place publique, contre ce collègue, il le força à abdiquer et à fuir.



mule, qui n'est que dérisoire, si elle n'est pas dangereuse? Ah! c'est que vous craignez la responsabilité; c'est que vous êtes trop foibles pour prendre seuls cette mesure; c'est qu'à tous les risques vous voulez vous envelopper de la garantie de tous les citoyens; c'est qu'enfin, vous voulez dire un jour, dans le cas ou des évènemens, que peut-être. ... « Ce n'est pas moi, c'est le peuple qui l'a voulu. »...... Hommes pusillanimes, quand il s'agit de juger un roi détrôné, un roi parricide! vous n'avez pas craint, en condamnant à la peine de mort les nombreux émigrés, leurs femmes, leurs enfans, s'ils tentoient de rentrer dans le sein de la république, de vous charger de toute responsabilité. Vous qui remblez en prononçant contre un roi qui a conjuré toutes les puissances contre sa patrie, vous n'avez pas craint, lorsque vous avez ordonné que les émigrés pris les armes à la main seroient militairement condamnés et exécutés en vingt-quatre heures; que les complices de Louis seroient jugés sans appel par un tribunal créé pour connoître de leurs crimes. Laporte, Dangremont, Bakmann, Casotte, etc., vous tous, agens du traître Louis, vous avez aussi invoqué, pour prolonger vos jours, une révision de votre procès; mais cette faveur ne devoit être accordée qu'à Louis, votre chef. On savoit que la superstition, le fanatisme, les puissances étrangères ne réclameroient jamais votre sang versé. Qui craignez-vous donc enfin pour ne pas vous charger seuls de ce jugement célèbre et si nécessaire au salut de votre patrie? est-ce le peuple? Mais a-t-il poursuivi les membres de l'assemblée constituante, qui ont armé les citoyens de Metz contre ceux de Nancy, qui ont mis dans les mains du contre-révolutionnaire Bouillé la hache des bourreaux, pour satisfaire la vengeance de Louis? A-t-il poursuivi ceux des députés qui concoururent au massacre des Parisiens au Champ-de-Mars, et qui applaudirent l'imbécille Bailly, venant rendre compte à la barre des mesures liberticides que lui et le féroce Lafayette avoient employées dans cette cruelle journée? Est-ce le peuple que vous craignez qu'il ne vous demande un jour compte du sang de Louis, versé sur l'échafaud? Le peuple! songez donc, législateurs sans courage, que Louis, après avoir dilapidé les finances de l'état, appauvri tout le peuple, a, depuis quatre années, fait verser le sang des citoyens dans toutes les parties de l'empire; que sa femme et lui se sont couverts de tous les crimes; et que ce n'est qu'après quatre années de malheur que le peuple vous demande justice de ce traître. Et vous craignez que ce peuple, si lent à se venger, ne vous demande compte des mesures rigoureuses que vous aurez prises pour le sauver! Vous le croyez donc bien ingrat! Et quand lui faites-vous cette injure encore? lorsqu'il vous demande la punition du tyran qui l'opprima si long-temps. Est-ce la coalition des rois qui vous effraie? Ah! quand bien même vous absoudriez Louis, attendez-vous à toute leur colère, tant que le drapeau tricolor flottera sur vos murs.

Pour ravir la vie à un homme qui a conspiré contre la patrie, qui l'a mise près de sa perte, vous croyez qu'il vous faut le consentement du peuple. Pourquoi donc ce sang est-il plus précieux que celui de nos frères, de nos enfans que vous exposez aux combats, que vous envoyez dans le Midi et le Nord, porter l'étendard de la liberté hors

de nos foyers ? Pour faire le sacrifice de ces enfans de la partie, qui ont péri à Gemmape, à Francfort, a-t-on consulté les assemblées primaires ?

Eh bien ! répondez enfin, vous qui prétendez que ceux-là attaquent et méprisent la souveraineté du peuple, qui s'oposent à sa ratification pour le sort de Louis ; répondez, vous qui, profitant d'un jour où une grande partie de vos collègues étoient absens, au mépris de deux décrets antérieurs, proscrivites la famille de Bourbon qui existe encore dans la république, avant d'avoir déclaré même si vous trouvez Louis coupable ; vous qui avez vomi les plus sales injures contre ceux de vos collègues qui se sont plaints de cette surprise, avez-vous demandé la ratification du peuple pour le décret d'expulsion, sous huit jours, du territoire de la république, des membres de cette famille, à qui vous n'aviez aucun crime à reprocher, et dont quelques-uns même avoient montré de l'attachement à la révolution ? Pourquoi ne parlâtes-vous pas alors de la souveraineté du peuple, de l'appel ? pourquoi traitiez-vous même de *factieux* les individus du peuple qui sont venus, dans des pétitions, vous exprimer combien ils voyoient avec douleur ce décret arraché au milieu du tumulte des passions et dans un moment inattendu ? Pourquoi, lorsqu'il s'agissoit de bannir une famille, dont quelques-uns, depuis bien des années (1) se sont attaché par des bienfaits le cœur de nombreux citoyens indigens, n'avez-vous pas craint aussi que ce peuple ne vous demandât compte de cette mesure? Pourquoi, lorsqu'il s'agissoit d'arracher à leurs foyers, à leurs jouissances, aux plus doux sentimens de la société peut-être, aux liens les plus chers à l'ame, des individus à qui la nation ne reprochoit aucun crime, ne la consultâtes-vous pas ? Pourquoi enfin, lorsqu'il s'agissoit de bannir de la république de grands propriétaires, dont la fortune soutient beaucoup de citoyens, n'avez-vous pas consulté la nation, avant de dénaturer ainsi leurs propriétés, pour la leur faire porter dans un territoire étranger ? Vous ne croyiez donc pas alors avoir besoin de la souveraineté du peuple, ou bien vous ne vouliez pas vous en souvenir ; et il faut que ce soit un moment où, de tous les côtés, on vous demande le jugement d'un coupable, d'un homme qui a voulu faire égorger une partie des Français, que l'on demande cet exercice de souveraineté pour le peuple.

Tarquin fit aussi demander à être jugé par les comices ; le sénat, qui craignoit, vouloit en référer au peuple. Valérius leur reprocha leur foiblesse, leur pusillanimité, dans un moment où la liberté étoit encore mal affermie, et il leur fit sentir que cette mesure alloit les entraîner dans une guerre longue et cruelle, et l'avis de ce consul triompha.

Je conclus donc en demandant que la convention condamne Louis à mort, et définitivement.

---

(1) Madame de Bourbon, M. de Penthièvre ont la réputation d'avoir toujours été les personnes les plus charitables du royaume ; car les aumônes du dernier se sont étendues plus loin que Paris.

Opinion de FOCKEDEY, *député du département du Nord, sur le jugement de Louis XVI.*

LÉGISLATEURS, je ne viens pas fixer votre attention par un discours étudié et préparé avec art, ou réveiller adroitement et presque méthodiquement les diverses passions de vos ames; je ne viens pas vous exciter à la vengeance, vous rendre accessibles à la pitié, ou vous parler de punition ou de grace; mais je viens vous communiquer mes pensées avec courage, contester, oui contester une supposition qu'on s'est plu à citer comme une vérité, et qui n'est qu'une erreur; je viens vous entretenir des dangers que court la liberté de mon pays; je viens vous revendiquer les droits de la souveraineté méconnue; en un mot, j'élève la voix pour vous indiquer l'écueil contre lequel doit échouer la république naissante. Législateurs, c'est dans le calme, c'est avec sang-froid, c'est sur-tout sans enthousiasme et sans passion que se traitent les grands intérêts de la nation française, et que se font les loix qui doivent consolider son bonheur. De la décision que va porter la convention. dans l'affaire majeure qui fait le sujet de sa discussion, dépend le salut public. L'Europe attentive nous examine; pas un mot, pas un geste, pas un mouvement ne lui échappe. Elle calcule dans le silence le degré de force de notre existence politique; elle le calcule sur nos démarches, sur nos débats, sur nos décrets. Nos séances sont pour elle le thermomètre qui lui démontre le plus ou moins de consistance de la liberté et de la république. Eh! le dirai-je, combien les divers cabinets de l'Europe ne doivent-ils pas fonder d'espoir sur la destruction prochaine du corps politique, lorsqu'ils combinent notre versatilité, les passions qui nous agitent, l'illusion mensongère dont nous nous flattons qu'à notre voix les trônes vont s'écrouler, parce que les peuples sont mûrs à la liberté, lorsqu'ils réfléchissent sur les scènes affligeantes qui ont lieu dans le temple même des loix, où l'un de nous a dit qu'il voyoit une arène de gladiateurs, et non une aréopage de législateurs? Je ne me fais pas illusion, jamais le danger de la patrie ne fut plus grand: la liberté au bord du précipice, la république encore au berceau ménacée du serpent de l'anarchie, la licence, l'oubli des loix, les autorités méconnues, la confiance altérée, les représentans de la nation outragés et avilis, les faux amis du peuple invectivant ses plus zélés défenseurs, l'assassinat préconisé; voilà, législateurs, l'état où nous nous trouvons. Encore une démarche inconsidérée, et la chose publique est perdue. Il est encore au pouvoir de la convention de prévenir de si grands malheurs; que la passion ne combatte plus la raison, que l'intrigue et la calomnie cessent leurs déclamations meurtrières, qu'il n'existe entre nous d'autre lutte que celle d'opérer le salut de la patrie, et la république est sauvée. Je passe au sujet de la discussion.

Je ne mettrai pas en question si Louis XVI est coupable; ce fait ne peut être révoqué en doute que par les ennemis de la patrie et par ceux qui jalousent le règne de la liberté et la proclamation de la république.

Les crimes de Louis vous sont connus, à quoi serviroit de les retracer? Vous dire que, lorsqu'il est coupale, il faut être juste, ce seroit vous outrager : mais, en reconnoissant Louis coupable, la convention nationale doit-elle prononcer la peine qu'il doit subir? Législateurs, si nous le faisions, nous usurperions le droit souverain, nous donnerions le funeste exemple de la cumulation des pouvoirs. J'ai ouï dire plusieurs fois à cette tribune que nous les avions tous; je conviens que nous avons reçu de nos commetans des pouvoirs illimités et sans bornes, pour changer les loix constitutionnelles de l'état, la forme de son gouvernement; et en cela nous en avons donné une preuve, en abolissant la royauté et en décrétant la république. Mais j'en appelle à vous-mêmes, n'avez-vous pas décrété le maintien des autorités constituées (1), et par-là même, la distinction des pouvoirs? n'avez-vous pas décrété que nul d'entre vous ne pourroit remplir deux fonctions à-la-fois (2)? Je cherche dans mes pouvoirs celui de juger Louis XVI, et je ne le trouve nulle part (3). Et certes, il est absurde, je dis plus, il est impossible de supposer que la nation nous eût investis de sa puissance suprême, et de pouvoirs aussi inconsidérés qu'oppressifs que le seroit la réunion de tous. Le peuple français est trop clairvoyant pour ne pas avoir senti ce danger; et c'est lui prêter bien peu d'énergie, c'est lui supposer bien de l'inconséquence et de l'insouciance, que de croire qu'il ait voulu aliéner un bien qui lui a coûté tant d'efforts pour conquérir. Mais, en supposant que le vœu de la nation fût et est encore que Louis XVI soit jugé, ne craignez-vous pas qu'elle vous interroge à son tour, et vous dise : « Je m'attendois à voir mettre Louis en cause; il existoit un tribunal, la haute-cour nationale, pour juger les conspirateurs contre la liberté publique; je m'attendois à cet acte de fermeté et de justice de votre part, aussitôt après votre réunion. Le 25 septembre vous supprimez la haute-cour nationale, et le 3 décembre, vous déclarez juges de Louis XVI. Vous avez décrété le maintien des pouvoirs constitués; le 21 septembre et le 3 décembre,

---

(1) Voyez la loi du 21 septembre 1791. « Les pouvoirs non révoqués ou non suspendus, sont provisoirement maintenus. »

(2) Voyez la loi du 25 septembre 1792. « La convention nationale décrète que l'exercice de toutes fonctions publiques est incompatible avec celle de représentant de la nation. »

(3) Voici la teneur de mes pouvoirs : « L'assemblée électorale du département du Nord, au nom de tous les citoyens qu'elle représente, donne aux douze députés qu'elle a nommés à la convention nationale, un pouvoir illimité et sans bornes, pour consentir à tous les changemens, réformes et établissemens de pouvoirs émanés de la nation; de manière que la souveraineté nationale ne puisse, en aucun temps, courir le danger d'être usurpée, et que les droits sacrés de l'homme ne soient jamais violés ni compromis. »

vous usurpez le pouvoir judiciaire. Il existoit un tribunal compétent, c'étoit un tribunal national; car il n'étoit pas institué pour une section, mais pour la nation entière; elle concouroit toute entière à sa formation; le coupable qui doit être puni, devoit y être traduit. C'étoit devant ce tribunal que vous deviez l'accuser; c'étoit vis-à vis des juges nationaux que vous deviez le mettre en cause. Mandataires infidèles, je ne vois dans votre conduite qu'une usurpation de pouvoir. » Je vous le demande, législateurs, qu'aurions-nous à répondre? J'ai lieu de m'étonner sans doute de voir des membres de cette assemblée si obstinés à vouloir juger Louis, lorsque je les ai vus à cette tribune porter des plaintes de ce que le pouvoir exécutif cherchoit à éluder sa responsabilité ou à l'atténuer, en demandant itérativement une règle de conduite pour des objets qui étoient de son ressort, et sur lesquels il existoit des loix. Vous passâtes à l'ordre du jour; vous renvoyâtes au pouvoir exécutif sa propre demande, ne voulant, d'une part, vous charger d'aucune responsabilité; et ne voulant pas, de l'autre, confondre les pouvoirs, dont la division vous paroissoit devoir être essentiellement nécessaire, et la réunion incompatible avec les fonctions de législateur. En seroit-il donc autrement du pouvoir judiciaire? N'existeroit-il donc ici aucune responsabilité, et l'illusion seroit-elle au point de la méconnoître? Quand la convention déviera des loix qu'elle a provisoirement maintenues; quand elle usurpera un des pouvoirs constitués, c'est alors le cas de reconnoître cette grande vérité qu'a établie l'auteur du Contrat social: « C'est qu'alors le grand état » se dissout, et qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seu- » lement des membres du gouvernement, qui n'est plus rien au peuple » que son maître et son tyran. » Or, comment concilier ce principe avec le gouvernement républicain? Mais, je vais plus loin; et d'abord, ou vous jugerez Louis comme roi, ou comme citoyen? Vous ne le jugerez pas comme citoyen, et je n'ai pas besoin de vous le prouver: vous le jugerez donc comme roi; mais alors, c'est au souverain à prononcer dans cette circonstance; et vous n'en avez pas le pouvoir, quoique délégués par lui; car outre qu'il ne vous a délégué que le pouvoir législatif, c'est que la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée. Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente pas. Les députés de la nation ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement, et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée, est nulle. Vous avez senti vous-mêmes, législateurs, cette grande vérité, que la volonté ne se représente pas; puisque vous avez décrété que, lorsque la constitution seroit achevée, elle n'auroit d'existence qu'après la ratification ou la sanction du peuple français.

Considérons un instant la décision du sort de Louis, sous le rapport politique. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques membres, la coalition des puissances étrangères; ce n'est pas avec les cours et les divers ministères que nous voulons traiter; c'est avec les diverses nations. Mais où sont les représentans de ces nations; où sont leurs assemblées ou conventions nationales, chargées comme nous de pouvoirs illimités et sans bornes? Sera-ce les peuples d'Allemagne, où nos armées victorieuses ont porté le flambeau de la raison, et où elle

n'a pas pénétré ; témoin la ville de Francfort où le sang de nos frères a traitreusement coulé? Sera-ce dans la Belgique? Mais vous ignorez sans doute qu'il y a quelques jours, quatre factionnaires de nos intrépides guerriers ont été tués à leur poste, à Bruxelles? Voilà cependant les peuples où nous avons porté la liberté, pour lesquels nous prodiguons notre or et notre sang! Quel est donc notre aveuglement, et jusqu'à quand se prolongera-t-il? La liberté française n'a-t-elle donc plus d'ennemis? Plus d'ennemis! nous en sommes environnés; ils existent par-tout, au-dehors, au-dedans, et jusques dans le sénat. La république ne court-elle plus de dangers? elle n'en courut jamais de plus grands; elle est ébranlée jusques dans ses fondemens: et c'est au milieu de ces orages politiques que nous nous berçons de l'idée flatteuse d'opérer une révolution générale, que nous méditons le plan sublime, sans doute, et digne de la fierté républicaine, d'établir la liberté universelle; mais avons-nous calculé les chances que nous courions nous-mêmes pour la nôtre? Législateurs, la nation française a remis ses destinées entre nos mains; elle nous a commis pour travailler à son bonheur. Une voix générale a retenti dans toute la France: si l'ennemi se présente, nous combattrons pour le maintien de notre liberté; mais le peuple français ne peut pas combattre éternellement. C'est au sein de la paix qu'il attend son bonheur. Il a combattu avec courage, avec énergie, avec succès, de puissans ennemis; nos phalanges victorieuses sont loin de nos frontières; nos forces se dispersent, celles de l'ennemi vaincu se resserrent..... Je m'arrête, législateurs, je vous laisse l'examen de ces conséquences; je reviens aux Belges. Leurs dissentions sont connues, et vous oseriez fonder quelque espoir de fraternité! Oui, il existe parmi les Belges des hommes dignes de la liberté et d'un meilleur sort; mais, j'ose le dire, mille causes entravent la maturité de l'esprit public. Si donc la plupart, pour ne pas dire toutes les nations de l'Europe, sont encore bien éloignées de l'ère de la liberté, que pouvez-vous espérer d'elles? Rien. La politique veut donc que l'on traite avec les puissances étrangères; l'intérêt national l'exige. Car il ne suffit pas dire: Nous pouvons nous passer d'elles. Il faut combiner la prospérité publique; elle est attachée à des liaisons commerciales. Or, je vous le demande, législateurs, si l'esprit d'enthousiasme pouvoit obscurcir chez nous la raison, au point de nous faire méconnoître les grands avantages qui résultent de la communication réciproque, pour les échanges de toute espèce, où nous conduiroit cette conduite brusque et irréfléchie? Où vous approvisionneriez-vous pour le soutien de vos armées? Lorsque vous auriez suscité de toutes parts des entraves au commerce, comment prélèveriez-vous les impôts? quelle ressource auriez-vous pour cette classe peu fortunée, et d'autant plus intéressante de nos concitoyens, qui, sans travail et sans moyens, s'adresseroit à vous pour le soutien de leurs femmes, de leurs enfans et d'eux-mêmes? quelle communication auriez-vous avec vos colonies, que vous êtes, pour ainsi dire, forcés de reconquérir? Vos trésors s'épuiseroient, vos dépenses augmenteroient, vos impôts seroient sans perception, vos armées s'affoibliroient même par les victoires, l'état tomberoit dans la décadence et la pauvreté: tel seroit l'avenir pour nous, si nous n'ouvrions les yeux

à temps, pour prévenir, par plus de raison et moins de passion, des maux aussi graves.

Ne perdons pas de vue que de notre irréflexion peut résulter l'interruption de notre commerce, l'interception de communication dans notre propre patrie pour les échanges de première nécessité, la stagnation de nos manufactures. N'oublions pas que nos chantiers maritimes deviendront déserts, que l'agriculture sera arrêtée dans ses progrès, que les artistes de tout genre seront plongés dans l'inertie, que nos armées victorieuses coopéreront elles-mêmes, par leurs marches, leurs positions, variées selon les diverses circonstances, à la dévastation de nos champs fertiles. Fixons les yeux sur cet état de mort politique répandue des extrémités au centre et du centre aux extrémités de la république entière; et ces considérations, législateurs, ne seroient ni assez parlantes, ni assez énergiques pour vous déterminer au parti que la sagesse, la prudence, la politique, l'humanité enfin, m'ont engagé à vous proposer! J'augure mieux, législateurs, de l'esprit de bien public qui vous dirige; il n'est aucun de vous qui ne soit pénétré de cette utile vérité, que la première et la plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, est de suivre en tout la volonté générale: or pour la suivre, il faut la connoître; pour la connoître, il faut la consulter. Voilà la règle infaillible pour bien se conduire dans les circonstances difficiles. Profitons des leçons que nous présente l'histoire des grandes révolutions; ne donnons rien au hasard; écartons loin de nous cet esprit d'enthousiasme qui nous a trop souvent dirigés. Les destinées d'une grande nation demandent un esprit mûr et réfléchi, lorsqu'on veut les asseoir sur une base solide et inébranlable; nous en répondons aujourd'hui : voilà la responsabilité que nous ne devons point perdre de vue; tout exige la plus scrupuleuse attention.

Je bornerai ici mes réflexions : je pourrois vous en présanter ici la série; mais peut-être seroient-elles prématurées; je les réserve pour des momens plus opportuns. Je dirai un mot sur le danger d'imprimer à la nation un caractère trop guerrier, ou, pour mieux préciser ma pensée, le goût dangereux des conquêtes; et je soutiens, législateurs, que l'emploi de nos finances, pour continuer la guerre telle que nous la faisons actuellement, rendra forcément le peuple français conquérant. Je n'insisterai pas sur le développement de cette assertion; elle sera appréciée à sa juste valeur par les esprits clairvoyans. Le goût des conquêtes est une des causes les plus sensibles et les plus dangereuses du dépérissement de la liberté. Ce qu'il y a de certain, c'est que rien n'est si foulé ni si misérable que les peuples conquérans, et que leurs succès mêmes ne font que préparer pour eux un tissu inexprimable de maux et de misère : tel fut l'état de Rome sur la fin de la republique. Les victoires des premiers Romains furent remportées par de braves citoyens, qui savoient donner au besoin leur sang pour la patrie; ils devinrent cependant les ennemis des peuples qu'ils s'étoient chargés de rendre heureux. Rome y trouva la source de sa décadence, et le passage de sa liberté à la servitude. Si une nation entière, bien prononcée par la grande majorité connue de la volonté générale, vouloit être libre, ce seroit le cas de seconder ses efforts; mais que peuvent

peuvent quelques communes isolées et éparses ; que peuvent de petits états environnés d'autres états dont le gouvernement est si varié, les affections morales, les usages, les habitudes, la manière d'être si distinctes, si diverses ? Laissons mûrir l'esprit public chez les peuples qui nous environnent. Ce sont les abus du gouvernement, une économie politique mal vue et dirigée, un systême de finances mal combiné, qui font réfléchir le peuple et amènent les révolutions. Ce sont ces causes qui ont amené la nôtre ; travaillons avec vigueur, avec énergie à la consolider ; soyons pour les nations étrangères un exemple de sagesse et de prudence, après leur avoir prouvé ce que peuvent le courage et la constance d'un peuple libre ; établissons les bases de la félicité publique, de la prospérité nationale. La première réside dans un bon gouvernement, dans une sage administration, dans l'économie politique utilement combinée ; la seconde, dans un systême commercial dirigé avec art et sagacité. Quelle gloire n'est pás réservée à notre patrie ! de quel bonheur ne jouira pas la nation, si, nous reportant vers ces grandes vues législatives, nous savons saisir ce grand ensemble !

Ces considérations politiques prouvent que si la tête d'un seul homme pouvoit éviter, d'une part, l'effusion de sang qu'une guerre terrible, sans doute, fera couler de part et d'autre au printemps protemps prochain ; si la réclusion ou l'extradation d'un homme pouvoit nous ménager la neutralité de quelques puissances, et l'alliance de quelques autres ; si de cette neutralité et de ces alliances devoit résulter la prospérité publique, par la non-interruption de nos relations commerciales ; si enfin la paix y étoit attachée, je crois que balancer seroit un aveuglement d'autant plus impardonnale qu'il seroit volontaire. Le sang d'un homme, qui fut roi, est-il donc si précieux qu'on ne doive pas calculer celui de plusieurs milliers ? Je veux être juste sans cesser d'être humain, non que je prétende que mon humanité porte sur un seul, mais qu'elle s'étende à la nation entière ; je voudrois vous rendre avares, et du sang des Français, et de celui des autres nations. Economes de leurs trésors, protecteurs de leur industrie et de leur génie commercial, en un mot, les restaurateurs de la prospérité publique ; voilà la gloire qu'il sied à des législateurs de poursuivre, voilà où doivent tendre leurs travaux. J'ai fini, législateurs ; j'ai payé mon tribut à la patrie, en vous communiquant ce que je lui crois utile et salutaire ; j'ai satisfait à ma conscience, en vous exposant mes vues sur le jugement de Louis : je me résume, et je conclus à ce qu'on aille aux voix par appel nominal, pour savoir si Louis est, ou n'est pas coupable ; et que, dans le premier cas, l'application de la peine soit prononcée par les assemblées primaires, selon le mode que le comité de législation sera chargé de vous présenter.

Troisième opinion du citoyen MORISSON, *député du département de la Vendée, sur le jugement de Louis XVI.*

CITOYENS, indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette assemblée, j'énoncerai mon opinion avec la sécurité de l'homme qui veut de toute son ame le bonheur de ses concitoyens; je l'énoncerai, malgre la certitude où je suis, d'après mon expérience, au moins, de déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infames ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur.... ou leur esprit.

Citoyens, je ne vous répéterai point les réflexions que je vous ai déja présentées sur la question que je traite; je vous rappellerai seulement ce principe éternel de justice, qu'une loi qui existoit au temps d'un délit, et qui en déterminoit la peine, doit être religieusement observée, lorsqu'il s'agit de la punition de ce même delit, à moins qu'atroce dans ses dispositions, elle n'ait eté remplacée par une loi plus douce, dont l'accusé ait lui-même à se féliciter.

Ainsi, la constitution, qui étoit la loi des Français, parce qu'ils l'avoient acceptée, parce qu'ils avoient juré de la maintenir, et surtout les patriotes, la constitution ayant prévu tous les crimes dont Louis est accusé, ayant déterminé la peine à prononcer contre ces crimes, on ne peut maintenant en prononcer une plus sévère contre le coupable. Je défie qne l'on présente des idées plus simples et plus vraies.

Oui, citoyens, la constitution avoit prévu tous les crimes dont on accuse Louis XVI; en voici la preuve. Elle avoit dit que si le roi rétractoit son serment; s'il se mettoit à la tête d'une armée, s'il en dirigeoit les forces contre la nation; s'il ne s'opposoit pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Or, les crimes que l'on reproche à Louis XVI sont précisément ceux dont vous venez d'entendre l'énumération : on l'accuse de s'être parjuré; d'avoir conspiré contre la liberté nationale, de s'être coalisé contre nous avec les puissances étrangères, d'avoir fait verser le sang des citoyens.

Maintenant, je le demande, rétracter son serment n'est-ce pas se parjurer? Se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation, n'est-ce pas évidemment conspirer contre la liberté nationale? Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la nation, n'est-ce pas évidemment vouloir faire égorger les citoyens qui s'opposeroient au succès de cette armée liberticide. Enfin, ne pas s'opposer à une entreprise de cette espèce, qui s'exécuteroit en son nom, n'est-ce pas se coaliser avec les ennemis de la liberté? Oui, sans doute, je ne crois pas qu'on veuille ici prétendre le contraire.

Je l'avouerai, citoyens, cette loi étoit injuste; elle étoit contraire aux principes de l'égalité. J'y trouve l'effet immédiat des préjugés qui nous tinrent si long-temps sous le joug de l'esclavage. Ces préjugés nous

avoient créé des idoles ; et lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agissoient encore sur notre esprit. Nous avons cru qu'un roi ne pouvoit être puni comme un autre citoyen ; nous avons cru que la royauté étoit pour lui le plus grand de tous les biens ; et qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions un respect superstitieux, nous l'avions puni plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

C'étoit sans doute une erreur bien grossière ; mais cette erreur a été consacrée par une loi positive, et cette loi est la seule qui puisse nous déterminer aujourd'hui, parce qu'elle existoit au temps des crimes dont nous nous occupons, et qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avoit imprimée la volonté générale, parce qu'une nation ne peut rétracter ses engagemens, quels qu'ils soient, à moins qu'ils ne gênent l'exercice actuel de sa souveraineté.

Citoyens, lorsqu'un homme est sans armes, sans moyens de défense ; lorsqu'il est détenu en prison comme Louis XVI, si on le fait périr, de deux choses l'une : Ou sa mort est l'exécution d'une loi positive, ou bien elle n'est qu'un lâche assassinat, qui ne peut trouver d'excuse chez aucune des nations qui ont des principes d'humanité et de justice.

Oui, nous devons exterminer les tyrans, résister à l'oppression, ne jamais nous courber sous le joug du despotisme ; mais ne soyons jamais injustes et barbares envers ceux qui, déchus de leur puissance, ne sont plus entre nos mains que des vaincus qui ont droit à notre justice, je dirai plus, à notre sensibilité.

On vous a cité l'exemple de Brutus ; mais César avoit une armée formidable et triomphante ; il avoit dans le sénat de nombreux partisans ; il étoit près d'asservir sa patrie. César sans armes, sans puissance, le courageux Brutus eût été lui-même son défenseur, j'en suis sûr ; parce qu'il avoit les vertus d'un républicain.

On vous a rappelé à cette tribune, avec un art bien dangereux, le souvenir des malheureuses victimes qui ont péri aux différentes époques de la révolution.

Ainsi, au-lieu d'être des juges impassibles, de ne chercher le bonheur de vos concitoyens que dans les actes qui tiennent essentiellement à la justice et à la bienfaisance, vous voulez vous laisser déterminer par les passions, par le desir de la vengeance. Je dis les passions, parce que le desir de la vengeance est une passion malheureuse, est un des vices de l'humanité, qui la dégrade, que la raison désavoue, et dont elle détruit l'impression aussitôt que le cœur est assez calme pour qu'elle puisse se faire entendre.

Je vous rends justice, vous qui me faites un crime de mon opinion. Vous voulez la mort de Louis XVI, parce que vous croyez qu'elle est nécessaire pour le salut public, pour le maintien de la liberté.

Vous croyez qu'il vous faut du sang pour le salut public, le sang d'un captif, qui n'a plus d'autre espérance que le sort que vous lui déterminerez.

Les Français, au dix-huitième siècle, auront-ils encore le besoin, la soif barbare de verser le sang de leurs frères ? Est-il donc un intérê

assez puissant qui autorise à violer ainsi, de sang-froid, les loix les plus sacrées de la nature? Les bêtes féroces, oui, les bêtes féroces de la même espèce ne s'égorgent pas entr'elles.

Citoyens, je suis trop honnête pour chercher par la ruse à influencer votre opinion; mais, à compter du jour où vous aurez prononcé sur le sort de Louis XVI, je demande l'abolition de la peine de mort pour tous les citoyens, et pour tous les crimes; je n'aurai pas de peine à prouver l'inutilité de cette barbarie. Mais je reviens à mon sujet.

Vous croyez que la mort de Louis XVI est nécessaire au salut public. N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens, qui, d'après un usage très-ancien, succéderoient à toutes ses prétentions, et auroient, pour nous nuire, pour nous asservir, généralement tous les moyens que vous pouvez lui supposer, et de plus tous ceux qui résulteroient d'un jugement qu'ils présenteroient avez art, sous les couleurs les plus défavorables? Une tête coupée, il s'en présenteroit une autre à sa place, et notre position seroit à-peu-près toujours la même.

Louis XVI est, en général, détesté de tous les partis; ceux qui le flattoient, pour servir leur ambition, leur vanité personnelle, le méprisent; ils l'accusent au moins de foiblesse, et il leur importe de le perdre. Les hommes foibles, timides, incertains, ne verront jamais avec confiance la force du côté d'un être sans courrage et sans vertu; et comme ils veulent toujours se tourner du côté du plus fort, ils se réuniront nécessairement à la masse puissante des patriotes.

Son existence est donc nécessaire pour empêcher l'effet de prétentions infiniment plus dangereuses que celles qu'il pourroit faire valoir lui-même.

Citoyens, si vous le condamniez à mort, vous serviriez, aux dépens de la liberté et de l'égalité, la cause des prétendans, des ambitieux, quel que soit leur genre; vous serviriez les aristocrates eux-mêmes; car il est une vérité bien connue, c'est que Calonne et tous ceux de son parti desirent la mort de Louis XVI, plus ardemment peut-être que les patriotes, qui ont l'erreur de croire qu'elle peut être juste et utile.

J'écarte maintenant de mon esprit cette idée hideuse de la mort, qui, prononcée contre la disposition d'une loi positive, ne seroit qu'un massacre affreux, quelles que fussent les formalités dont il seroit précédé.

Je cherche les principes, parce que ce n'est qu'à leur flambeau que je peux marcher avec sécurité vers la prospérité publique..

Ils établissent bien évidemment que nous avons le droit de prendre à l'égard de Louis XVI une mesure de sûreté générale. Mais quelle doit être cette mesure? Les avis sont partagés à cet égard. Plusieurs de mes collègues veulent qu'on le retienne captif jusqu'à la fin de la guerre, et qu'il soit ensuite banni à perpétuité du territoire de la république française; d'autres veulent qu'il soit banni de suite: pour moi, c'est le dernier parti que je crois le plus utile et le moins dangereux.

Louis XVI, dans sa captivité, pendant que la guerre dureroit, pourroit encore se faire des partisans; il des hommes qui n'ont pu

s'élever à la hauteur de la révolution, qui sont assez foibles, assez ignorans pour aimer encore la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteroient de cette foiblesse, de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie et le désordre, qui chercheroient, par ces moyens funestes, à détuire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auroient fait encenser.

Il faut ici consulter le cœur humain. Un homme qui est à cent lieues de nous, ne peut, en général que nous inspirer un intérêt bien foible; mais la présence d'un être qui se dit malheureux, ses effets sont incalculables.

Au contraire, en le bannissant dès aujourd'hui, et en prononçant la peine de mort contre lui, dans le cas où il mettroit le pied sur le territoire de la république française, vous n'avez aucune espèce de risque à courir.

Chassé du territoire de la république française, il iroit sans doute solliciter toutes les puissances de l'Europe contre nous, et il conserveroit des intelligences dans l'intérieur; mais tous les despotes et les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté, et, quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus. Et quant à ses intelligences dans l'intérieur, il en auroit de plus dangereuses, s'il restoit parmi nous; et le prétendant qui lui succéderoit, en auroit plus que lui encore, s'il n'exitoit plus. J'ai démontré ces diverses propositions.

Croyez-le, citoyens, un roi chassé n'est jamais dangereux; on vous a cité l'exemple d'un tyran de la grèce, qui, méprisé, chassé par son véritable souverain, le peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, et sans doute il avoit encore des talens et des vertus. On vous a cité l'exemple des Tarquins, qui, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la puissance romaine. On auroit pu vous citer encore Stanislas. Certes, Louis XVI chassé n'auroit jamais, pour nous agiter et nous asservir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je viens de parler. Ainsi, il ne dépend que de vous d'être justes, et de trouver dans votre justice même tous les avantages de l'intérêt public; je crois que vous ne pouvez balancer.

Discours de Claude-Charles PROST, *de Dôle, député du département du Jura, sur le jugement de Louis XVI.*

CITOYENS REPRÉSENTANS, Si Louis, jadis roi, eût été tué à la tête des satellites qu'il avoit passés en revue le matin du 10 août, celui qui lui auroit donné la mort, eût bien mérité de la patrie; Louis eût aspiré peut-être à une place dans le panthéon des despotes.

S'il eût été poignardé dans le sein de l'assemblée législative, où il s'étoit réfugié, non pour éviter, comme il le disoit, *qu'un grand crime fût commis*, mais pour faire commettre le plus horrible de tous,



l'histoire eût buriné l'infamie sur les noms des auteurs de cet attentat ; l'exemple de Brutus assassinant César au milieu du sénat, n'eût pas excusé cette action ; ils n'auroient pas trouvé leur apologie dans le droit et la nécessité de tout immoler au salut de la patrie ; pourquoi ?

Parce que l'histoire est pour l'ordinaire l'ouvrage d'hommes froids, qui, éloignés des évènemens, ou par le temps ou par l'espace, calculent et analysent les mouvemens volcaniques et nécessaires d'une insurrection ; comme si le ressort de la liberté, comprimé pendant vingt siècles, ne devoit, en réagisant, multiplier infiniment ses forces, écarter avec fracas et déchirement tout ce qui s'oppose à son développement naturel. Pourquoi encore ?

Parce qu'il ne faut que deux heures pour changer un gouvernement arbitraire en république, et qu'il faut deux siècles pour acclimater l'austérité des vertus républicaines.

Enfin, si Louis fût sorti victorieux de la lutte qu'il avoit engagée par les manœuvres les plus perfides, les plus criminelles et les mieux concertées, les mouvemens énergiques du peuple pour reconquérir sa liberté, se fussent changés, aux yeux du vainqueur, en séditions punissables. Les supplices attendoient ceux qui auroient échappé au fer des suppôts de la tyrannie ; et vous tous qui m'écoutez, vous que le peuple a honoré de son choix, parce qu'il a cru reconnoître en vous les germes du républicanisme et de l'horreur pour la royauté, vous eussiez arrosé de votre sang la tige mourante de l'arbre de la liberté ; elle eût fui pour jamais de ces contrées malheureuses.

Louis, *tu* voulois régner sur des cadavres avec un sceptre de plomb, relever ton trône sur des ruines et des décombres ; tes crimes font frémir la nature ; ils feroient pâlir les Néron, les Héliogobale. Cité au tribunal du peuple.... tu as trouvé des défenseurs.... ; et ces défenseurs sont français....! Ils n'ont pas osé dire : *et nous aussi nous sommes* républicains.... Ils se sont rendu justice.

Représentans, je ne vous rappelle point les dangers qui vous ont menacés, pour exciter dans vos cœurs un mouvement de haine ; vous êtes juges et législateurs, vous serez impassibles : mais, quoi qu'on vous dise, vous ne pouvez ni rejeter ni méconnoître votre mission ; le peuple ne vous a confié l'exercice momentané de sa souveraine puissance que pour le venger des attentats commis contr'elle, et lui tracer ensuite les bases sur lesquelles portera le bonheur public. Cette mission, dans sa première partie, est triste et pénible à remplir pour vos cœurs ; mais, citoyens représentans, est-ce une raison pour rejeter sur le peuple qui vous a commis une partie du fardeau dont vous n'avez point redouté le poids en acceptant vos mandats ? Ne craindriez-vous aucun reproche, si, parce que la responsabilité est immense, vous vous en dégagiez, en la repoussant sur vos mandans ? N'y auroit-il dans le plan que l'on vous a proposé, ni pusillanimité, ni foiblesse ? Sur quoi donc est fondée la représentation nationale, si ce n'est sur l'impossibilité qu'un grand peuple éprouve à exercer sa souveraineté par lui-même ? Car s'il ne rencontroit aucun obstacle, il n'auroit besoin de vous, ni pour juger Louis, ni pour se tracer une constitution, ni pour se donner des loix.

Ayons donc le courage de remplir ce pénible devoir ; ne répercutons pas sur le peuple, en tout ou en partie, la responsabilité à laquelle nous sommes soumis en acceptant le titre de ses représentans ; ou du moins, ayons la force d'y renoncer, quoique sans excuse ; puisqu'il n'existe pas un seul pouvoir appartenant à la nation, dont elle ne nous ait investis, particulièrement pour juger son premier fonctionnaire.

Tant que vous n'aurez pas satisfait à la justice nationale, il ne faut pas attendre de vous les élémens d'une constitution ; elle doit porter sur la liberté, l'égalité et l'abolition de la royauté. Est-elle véritablement abolie, lorsque le signe, le type matériel existe encore dans un roi ? La superstition le couronna, et le sigilla, suivant son langage, d'un caractère ineffaçable. N'est-il pas, disent encore vos prêtres, le *fils aîné de l'église et l'oint du seigneur* ? N'est-il pas, disent les royalistes, au-dessus de toutes loix pénales, par l'effet de l'inviolabilité que la constitution lui a accordée ? Ils conviendront aujourd'hui, et sans hésiter que ce privilège étoit monstrueux, contraire au droit positif et au droit naturel ; mais ils ne l'invoquent pas moins en faveur de Louis, comme un égide contre les flèches de la justice ; et c'est ainsi que l'on appelle à son secours l'ignorance, la supertition, le fanatisme ; on ne craint pas même d'essayer d'attendrir, d'émouvoir et de profiter du caractère généreux et bienfaisant du peuple français, pour faire renaître le culte idolâtre qui le faisoit ramper autrefois devant ses maîtres (1).

Louis, le peuple te pardonna à Varennes. Depuis long-temps il ne t'estimoit plus ; en laissant tomber ses regards sur ta tête coupable, il t'accabla de son mépris ; tu t'en vengeas cruellement au Champ-de-Mars. Aujourd'hui, il ne peut se borner à ce sentiment de mépris, sans compromettre sa sûreté et son indépendance.

Louis doit donc être jugé par la convention assemblée, exprès munie de pouvoirs tout aussi illimités qu'ils peuvent l'être pour la nature et l'espèce de jugement qu'elle va prononcer.

Sans doute, il n'entre dans l'idée d'aucun de nos collègues que Louis est innocent ; donc il doit être condamné, non par la perte d'une couronne, le souverain avoit le droit de la lui arracher sans lui imputer aucun délit, mais en subissant une peine satisfactoire à la justice populaire. Vainement s'est-il défendu en alléguant que le sort des rois étoit bien malheureux, qu'ils sont sans cesse entourés de flatteurs, d'intrigans, de corrupteurs, qui leur font adopter leurs volontés, leurs délires, leurs passions, leurs haines, leurs vengeances, et qui les trompent sans cesse sur leurs véritables intérêts. Par ces aveux, il a rendu service aux nations engouées des rois, en leur apprenant qu'ils sont, non seulement des rouages inutiles dans un bon gouvernement, mais encore qu'un roi est une machine terrible et dangereuse pour toute l'espèce humaine, machine qu'il faut briser sans regret et sans

(1) La différence entre les Français esclaves et les autres nations, c'est que les premiers rampoient avec grace, et les autres avec stupeur.

hésiter, et c'est aux Français républicains à qui il est dévolu d'en donner l'exemple à l'univers.

Je ne puis le blâmer d'avoir invoqué l'inviolabilité à votre barre; on l'a invoquée pour lui à cette tribune : mais cet appui n'est qu'un frêle roseau, qui, en se brisant, perce la main de celui qui s'en étaie! L'invialabilité fut et sera toujours une chimère immorale, parce qu'il répugne qu'un peuple veuille et ne veuille pas tout-à-la-fois son bonheur, veuille et ne veuille pas sa liberté; parce qu'il ne peut se faire que spontanément il place dans le pacte social un seul individu au-dessus de la loi, par-là même que cette stipulation détruiroit l'essence du contrat, et qu'il est inconcevable qu'il subsiste quand son esseuce est détruite; l'inviolabilité disparoissant comme les météores nocturnes à l'apparition du soleil, que reste-t-il? un grand coupable à juger et à punir.

Sous les rapports politiques, convient-il de le faire? Oui. Ne vous attendez pas, citoyens, à voir reconnoître la nouvelle forme de gouvernement par les autres nations, tant qu'il restera au milieu de vous un signe, même équivoque, de la royauté; et il est instant que vous connoissiez parfaitement quels sont vos alliés et vos ennemis. Sous les rapports de la guerre, les rois l'eussent engagée pour détruire un trône constitutionnel, tel que celui sur lequel Louis a été placé en septembre 1791. Les rois veulent gouverner sans l'intervention d'aucune puissance intermédiaire qui balance la leur. *Ou César ou rien*, sera toujours le cri secret et le vœu de leur cœur. Ainsi, quel que *soit le* jugement de Louis, il ne changera rien aux dispositions hostiles qu'on prépare contre nous. Si les desposes n'engloutissent pas la république, s'ils ne l'étouffent pas dans son berceau, n'en ayez obligation qu'à leur impuissance.

Mais un roi précipité du trône, et tombant sur un échafaud, quel spectacle.... ! quelle chûte ... ! quelle leçon.... ! Eh bien! vous la devez cette leçon terrible, non aux rois, ils sont incorrigibles, mais aux autres peuples qui ne le seront pas toujours; vous la devez, par forme d'expiation, aux victimes du despotisme entassées de race en race dans la nuit des tombeaux; vous la devez cette chûte, à la justice immuable et éternelle! mais vous voulez échapper à cette redoutable responsabilité, au compte terrible à rendre à vos contemporains et aux races futures. Je ne connois qu'un seul moyen, c'est de juger Louis d'après votre conviction intime, d'après le cris de votre conscience; et s'il ne vous paroit pas coupable, ou si, en le jugeant coupable, vous ne pensez pas qu'il doive subir une peine capitale, osez le dire..... Imitons le vertueux d'Assas, criant sous la pointe de vingt baïonnettes : *ce sont les ennemis*! Je me sens ce courage et je le lis dans l'ame de tous mes collègues. Nos existences ne sont plus à nous, elles sont à la patrie; cueillons les palmes de la vertu au bout de notre carrière.

Rejetons toute comparaison du jugement de Charles Stuard avec celui de Louis; les données et les résultats ne sont nécessairement pas les mêmes. Charles fut un tyran, mais il fut condamné par des juges qui s'attribuèrent une autorité qu'ils ne tenoient pas de la nation, et votre mission est expresse. Charles fut victime d'un ambitieux hypocrit

hypocrite; nous n'avons point de Cromwell dans le parlement républicain, et j'y vois plus d'un *Brutus*. La mort de Charles ne fut d'aucune utilité pour la liberté du peuple; la noblesse avoit survécu au monarque, et par-tout où existera cette plante parasyte, on doit voir repousser la plante vénéneuse d'un roi ou d'un oppresseur, sous un autre nom.

C'est donc un arrêt de mort que vous allez porter! Législateurs, je n'hésite pas à placer le jour où la loi frappe un coupable parmi les jours de tristesse et de deuil public : mais l'homme juste donne un frémissement à la nature, un soupir intéressant sur le sort du condamné; il voile la hache de la loi d'un crêpe funèbre; il détourne les yeux, et l'expiation s'achève. Ah! citoyens, combien je suis éloigné de vouloir énerver en vous cette précieuse sensibilité, premier germe des vertus sociales! mais si elle a besoin de s'épancher, réservez-la en faveur de nos braves défenseurs, couverts d'honorables blessures, en protégeant notre liberté et les frontières, en faveur des épouses, des pères et des mères, qui demandent compte à Louis, les uns d'un époux, les autres d'un fils, qui se sont élancés dans les bataillons ennemis, et y ont trouvé un glorieux trépas. Livrez-vous à ce délicieux sentiment en faveur du sublime élan vers l'immortalité, des Desiles, des Beaurepaire, des défenseurs de Thionville, de Lille, des héros de Jemmappe; arrosez de vos pleurs les victimes égorgées à Francfort. Mais au tyran qui déchira les entrailles de sa patrie, qui ensanglanta les deux hémisphères, que le peuple n'a point immolé, parce qu'il vouloit qu'il fût puni légalement . . . Vous lui devez justice, et c'est à vous seul qu'il appartient de la lui rendre. Le renvoi du jugement de Louis aux assemblées primaires seroit une mesure désastreuse, elle détruiroit l'esprit public sur le nouveau gouvernement; elle éveilleroit tous les mécontens; elle leur donneroit un point d'appui pour se rallier; elle diviseroit la république en deux partis qui, à l'abri d'un décret, marcheroient avec confiance sous deux enseignes bien distinguées; elle diviseroit les familles, les communes, les départemens; elle donneroit au nom de *roi* une valeur qu'il est important de détruire; elle feroit croire qu'un roi, dans la balance politique, est l'équivalent d'une nation; elle détruiroit cette unité sans laquelle la république n'est qu'un sol ouvert à tous les ambitieux qui voudront se le partager; enfin, elle seroit une source de malheurs incalculables, que d'autres orateurs vont vous découvrir. Le salut du peuple dépendra de votre décision; car c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune, et par appel nominal, chaque délégué du peuple déclare, par *oui* ou par *non*, si Louis a mérité la mort.

Opinion de Louis-Etienne BEFFROI, *député par le departement de l'Aisne à la convention nationale de France, sur Louis le dernier.*

Etre court et vrai.

CITOYENS, sans les évènemens qui se sont succédés depuis le premier interrogatoire de Louis à la barre de l'assemblée, je me serois borné à voter dans cette affaire, devenue grande par la forme bisarre sous laquelle le comité de législation nous l'a présentée.

Je voulois laisser à d'autres plus habiles le soin d'écarter de la question purement politique qui nous occupe, les ronces de la chicane dont on l'a mal-adroitement environnée.

Mais les circonstances ne permettent plus à un représentant du peuple de se taire, si personne ne l'a encore précédé dans son opinion; ce seroit sur-tout après avoir entendu Vergniaud, que je me glorifierois de garder le silence, si je pouvois adopter entièrement l'opinion de Salles, ou celle de Buzot.

Mais personne n'a encore développé ma pensée; je viens la soumettre à votre jugement.

Qu'on ne s'attende point à m'entendre parler pour l'inviolabilité; celui qui écrivit en 1789 : *Qu'est-ce qu'un roi? l'homme de la nation, le mandataire auquel elle confie le soin de faire exécuter les loix qu'elle s'est dictée, et rien de plus* (1), celui-là n'a jamais pensé qu'un homme pût être au-dessus de la justice éternelle. Je ne m'abaisserai pas non plus à combattre ce fantôme créé par l'idolatrie, et soutenu par la superstition; il disparoît devant la raison universelle.

Je ne m'exaspérerai point en injures contre ceux avec lesquels je ne concorde pas d'opinion; j'attache trop de prix à la dignité de représentant du peuple dont je suis investi, pour ne pas la respecter dans les autres; et j'éprouve trop souvent, en me reportant vers mes premières pensées, qu'on peut, avec des vues pures, avoir des idées fausses, pour oser blâmer dans les autres même ce qui paroît une erreur. Mon devoir n'est pas non plus de prononcer sur les hommes, mais sur les choses. Je dirai cependant que notre situation actuelle est une preuve qu'il n'est pas de petites fautes en matières d'etat. Certes, si nous n'eussions mis aucune précipitation dans la première délibération sur le rapport du comité, il auroit bientôt été rejeté, et la question, présentée sous un autre aspect, seroit depuis long-temps décidée.

Profitons de cette leçon pour nous persuader enfin, ce que j'ai déja dit : *que c'est en faisant lentement que nous économiserions le temps, parce qu'en faisant bien, nous ne serons pas obligés de défaire.*

---

(1) *Etrennes à mes compatriotes*, par un Laonois.

J'ai entendu parler de factions; s'il en existe, je ne les crains pas. Indépendant, comme un républicain honoré de la confiance publique doit l'être, elles ne parviendront point à asservir ma pensée. Ma vie est à ma patrie; mais ma conscience est à moi et à moi seul. J'énoncerai mon opinion avec simplicité, mais avec franchise; et malheur au pervers, quel qu'il soit, qui oseroit snspecter mes intentions; il deviendroit coupable envers moi, sans que j'eusse rien à me reprocher à son égard.

C'est avec douleur que je vois toutes les idées se fixer vers ce qu'on appelle le *jugement de Louis*. Nous ne sommes pas juges, nous ne pouvons pas l'être; car nous faisons la loi : mais il n'est pas moins de notre devoir de prononcer sur le sort du despote, prisonnier de la nation française, et jugé par elle indigne du trône sur lequel elle avoit eu la générosité de le replacer, malgré la multitude des perfidies par lesquelles il avoit déja tenté de l'asservir. Il n'y a là aucune fonction judiciaire; c'est une loi de sûreté générale que nous avons à faire.

Notre mission est de faire la constitution; l'existence du despote prisonnier peut être un obstacle à l'affermissement de la liberté, à l'établissement de la république; il est de notre devoir d'écarter tout ce qui pourroit embarrasser notre marche.

Il n'y a donc ici, comme je l'ai dit, qu'une question purement politique; elle ne doit être environnée d'aucun des attribus de la chicane, et si elle nous eût été présentée sous son véritable aspect, nous n'aurions pas à craindre aujourd'hui le reproche que nous allons légitimer, d'envahir des pouvoirs qui ne nous sont pas dévolus, dont l'incompatibilité avec les nôtres est de principe, et qui ne peuvent être cumulés que dans la main du despotisme. Telle est ma manière de voir. Je voterai, et, je l'avoue, ce ne sera pas comme juge, mais comme homme d'état; car je respecte sur-tout les principes; et je crains, pour mon compte, d'outre-passer la portion de pouvoir qui m'a été déléguée.

Quelle est la mesure que le plus grand intérêt de la république nous oblige de prendre à l'égard de Louis, détroné par les Français pour ses crimes, et maintenant détenu au Temple ?

C'est ainsi que je pose la question.

Trois mesures sont proposées : le bannissement, la prison perpétuelle et la mort. J'examinerai succinctement les dangers et les avantages de chacune.

Bannir Louis, c'est le récompenser de ses crimes; car c'est lui donner tous les moyens de ramener les satellites des despotes voisins sur le territoire français. Une fois hors de la république, les suppôts de la tyrannie se rallieront à sa voix; leurs armées se grossiront, parce que les brigans couronnés pourront ajouter quelque foi aux engagemens qu'ils contracteront avec eux. Eh! qui sait où cette guerre dispendieuse ou dévastatrice nous conduira?

Ce seroit, dit-on, donner à l'univres un grand exemple de générosité et de courage. Je pense, moi, que ce seroit une grande preuve de légèreté et de témérité. Ceux qui ont combattu cette proposition, l'ont démontré de manière à ne pouvoir en douter.

Conserver Louis prisonnier, c'est sans doute éviter quelques dangers ; mais ils sont remplacés par d'autres au moins aussi graves. L'espoir des royalistes se soutient au-dedans ; les malveillans ont un prétexte continuel d'agitations ; la tranquillité intérieure ne peut s'affermir, et bientôt peut-être la guerre civile allumée au-dedans, faciliteroit à ces brigands les moyens de le reporter au trône sur les cadavres des vrais amis de la liberté.

Mais sa présence, ajoute-t-on, est un obstacle de plus à l'ambition d'un aspirant au despotisme ; je n'en crois rien. En effet, quel est l'homme libre qui ne périroit pas, plutôt que de se soumettre de nouveau au joug de la royauté, de quelque manière qu'elle se déguise ! Et quel Français s'aviliroit au point de se donner un maître pour se soustraire à la domination d'un autre ?

Il pourroit bien susciter quelque trouble, sans doute, l'audacieux qui prétendroit nous remettre dans les fers ; mais l'instant de son succès seroit celui de son dernier soupir. Une considération plus puissante pourroit balancer les avantages de cette mesure avec les dangers qu'elle présente. Si elle nous procuroit la paix au-dehors ; si elle amenoit les puissances étrangères à reconnoître l'indépendance de la république, à traiter avec elle à son avantage, je crains pas de le dire, cette mesure devroit avoir la préférence.

Condamner Louis à la mort, c'est réunir à-la-fois tous les dangers attachés au bannissement et à la prison perpétuelle ; car c'est mettre *Monsieur* à la place du roi auprès des puissances étrangères, qui ne manqueront pas de le proclamer à l'instant régent, pour donner force aux engagemens qu'il pourra contracter ; et le fils de Louis restera encore pour point-d'appui aux partisans de la royauté. Ainsi, le représentant d'un roi au-dehors et le prétendant a la royauté au-dedans, seront encore les points de ralliement, des objets d'idolatrie pour le superstition, l'ignorance, la malveillance et l'hypocrisie.

Je ne présente ici qu'un apperçu ; je retranche de mon discours ces considérations que Vergniaud a développées d'une manière trop supérieure pour que je risque la comparaison.

Si, de tous les côtés, nous courons les risques de la guerre ; si l'affermissement de notre liberté, dans tous les cas, dépend encore du sort des armes, la mort du dernier tyran des Français, consacrée par un monument impérissable, ne peut-elle pas présenter aussi de grands avantages ?

Outre qu'elle porteroit un grand caractère de justice, puisqu'elle est la punition ordinaire de celui qui cause volontairement la mort d'un homme, et qu'elle doit, à plus forte raison, être aussi la punition de celui qui fut l'auteur de la mort de trois cents mille individus ; outre qu'elle détruit l'espoir de ceux qui s'attachent à la personne, ne doit-elle pas imprimer une juste terreur aux tyrans de la terre ? ne doivent-ils pas craindre que le succès inévitable de la déclaration des droits, altérant la force de leurs armes, ne leur présente le même sort ? Et le roi d'Angleterre, qui connoît la haine d'une partie de la nation anglaise pour la royauté, qui épuise journellement toutes les ressources du despotisme pour se maintenir sur un trône chancelant, craignant pour lui-même le sort de Louis, osera-t-il bient tenter les hasards

de la guerre contre le souverain qui aura ainsi prononcé la destinée des despotes.

J'ai dit, sur les trois mesures proposées, ce qui m'a paru nécessaire; c'est à vous, mes collègues à m'éclaire : je ne chercherai pas ici à prononcer en juge, je ne le suis pas.

On se doute bien que, d'après cette manière de voir, je ne proposerai, ni de laisser au peuple l'*application de la peine*, ni de porter *la cause* au peuple *par appel*; car ces expressions mêmes dénotent un jugement, et de cette manière, il pourroit y avoir un véritable danger à provoquer la ratification du peuple, qui pourtant est nécessaire.

Ce danger, le voici : en laissant au peuple à appliquer la peine, les amis de la royauté, il en existe encore; les désorganisateurs, il en existe aussi, pourront induire le peuple en erreur, et le porter à prononcer la peine qui leur paroîtra dans leurs résultats, la plus favorable à leurs vues.

Dans le cas de l'appel, de nouveaux moyens se présenteront aux malveillans : ils mettront tout en œuvre pour multiplier les erreurs; et comme un appel suppose une révision de jugement, ce sera par la lassitude qu'ils sauront faire abandonner les assemblées, pour n'y émettre que leur vœu.

Mais la loi de sûreté générale que vous allez faire, par laquelle vous allez prononcer sur le sort de Louis, tient essentiellement à celle qui constitue la France en république, à celle qui déclare la république une et indivisible; elle tient à celle qui prononce la peine de mort contre tout individu qui proposeroit de rétablir la royauté, sous quelque forme et dénomination que ce fût. Ces quatre loix n'en feront qu'une; et s'il est de principe que la ratification du peuple est nécessaire pour trois de ces loix, elle devient également nécessaire pour la quatrième, qui n'en est que le complément. Ne pas demander cette ratification, ce seroit, comme on l'a démontré, violer ouvertement les droits du souverain : il faut donc demander la sanction pour ces quatre articles fondamentaux du gouvernement, dont vous allez établir la forme et fixer les règles.

Et que deviendroit le travail de votre comité de constitution, si le gouvernement purement républicain n'étoit pas adopte par le peuple souverain? Que deviendroit ce travail, si le souverain vouloit un gouvernement inconnu, dont vous n'auriez pas pu présumer la nature? Certes, tout ce qui auroit été fait, seroit inutile; et le temps qui doit tourner à profit seroit entièrement perdu.

Ceci n'est qu'une supposition, je le sais; mais il suffit que la chose soit possible, pour que notre devoir nous commande impérieusement de faire sanctionner les trois principes fondamentaux, déja décrétés, avant de donner de la publicité au projet d'acte constitutionnel.

Et je dis que la gloire de la convention, à laquelle celle de la nation est liée; et l'honneur de Paris, se réunissent ici en faveur de la demande en ratification de la loi qui décidera du sort de Louis.

Des hommes égarés, se qualifiant section de Paris, se croyant en droit de dicter la loi, ont pris des arrêtés menaçans contre la conven-

tion même ; ils les ont publiés par-tout. Des citoyens, ou trompés par un desir légitime mais exagéré de vengeance, ou séduits par une apparence de justice publique, ou enfin égarés par le faux zèle de quelques ambitieux, ont osé déshonorer les tribunes par leurs indécentes clameurs contre les représentans du peuple souverain. La convention nationale a été avilie publiquement dans les rues, dans les carrefours de Paris ; des marchands de chansons ont appelé la *force du peuple* contr'elle.

Et certes, si nous prononcions aujourd'hui la mort de Louis, sans demander la ratification du souverain, la postérité nous calomnieroit ; elle diroit que nous avons manqué de courage, que la terreur a dicté notre décret ; elle calomnieroit les bons Parisiens, les vrais amis de la liberté ; elle répéteroît que Paris a violé l'hospitalité envers les représentans du peuple ; que les habitans de cette ville ont tenu la première convention nationale sous le glaive, et qu'ils ont forcé sa délibération.

Je ne me suis pas étendu sur les principes ; aucun ami de la liberté et de l'égalité ne les ignore. Je ne m'arrête pas davantage aux considérations, d'autres les ont fait assez valoir.

Je demande que nous prononcions, comme législateurs, pour la sûreté publique, et non comme juges.

Que notre décret soit soumis, avec les trois principes fondamentaux déja décrétés, à la sanction du peuple. Lorqu'on en sera convenu, j'indiquerai les moyens qui me paroissent les plus convenables pour la célérité.

Et dans le cas où la mort de Louis seroit la mesure adoptée par la nation française, je demande qu'il soit élevé, sans délai, sur le lieu même où aura été placé l'échafaud, un monument durable, sur lequel seront gravées les inscriptions suivantes :

Ici périt le.... du mois de.... l'an.... Louis Bourbon, dernier tyran de la France, par la volonté du peuple souverain.

Le même sort attend celui qui tentera de rétablir la royauté, sous quelque forme que ce soit.

La peine de mort n'a lieu en France que pour ce crime.

Opinion de Charles-André BALLAND, *député du département des Vosges, sur la marche à suivre pour juger Louis Capet.*

CITOYENS-LÉGISLATEURS, de toutes les opinions qui ont été émises dans votre assemblée, relativement à Louis Capet, il n'en est aucune qui se trouve tout-à-fait conforme au voeu de ma conscience et de ma raison ; c'est ce qui m'a résolu à vous présenter la mienne sur le mode de jugement que je crois convenable.

Parmi les opinions qui m'ont précédé, il y en a qui prétendent que

c'est à la convention à juger définitivement ce prisonnier; d'autres soutiennent que ce droit important doit être exercé par le souverain lui-même dans ses assemblées primaires, ou que le jugement doit être soumis à sa ratification; d'autres pensent qu'il faut former un tribunal *ad hòc*; quelques-uns, en très-petit nombre, sont pour l'inviolabilité; et d'autres enfin ne diffèrent d'opinion que sur le choix de la peine à infliger à Louis, entre la détention, le bannissement ou la mort.

Je vais, citoyens représentans, vous faire part, en peu de mots, de mes observations sur l'affaire dont il s'agit, sans laisser paroître beaucoup la vive indignation que les crimes énormes de Louis Capet m'ont inspirée, ni mon aversion naturelle pour la royauté, les tyrans et tous les oppresseurs du genre-humain.

Je n'examinerai pas s'il peut être jugé, ou s'il est coupable, puisque, suivant la constitution même, il doit être jugé dans certains cas y prévus, et qu'il existe des preuves évidentes de ses trahisons, lesquelles il est utile de faire connoître, non seulement à tous les Français, mais encore à toute l'Europe, qui en attend le résultat avec impatience, pour le peser, ainsi que les opérations préalables, avec une juste impartialtté.

Mais il me semble qu'il y a une grande différence entre les questions de savoir si Louis peut être jugé, ou s'il peut être puni outre la perte de sa ci-devant qualité de roi; et que cette dernière question auroit dû être discutée plutôt que l'autre; car décider si quelqu'un est jugeable, ou si on peut lui faire subir deux peines, n'est pas la même chose. Cependant, je suis convaincu qu'il mérite la mort, et qu'il doit périr, si l'intérêt national ne s'y oppose pas.

Quoi qu'il en soit, je ne m'arrêterai pas à cela, parce que, à mon avis, la convention peut bien créer un tribunal; mais elle n'est pas compétente pour déterminer la peine qui peut être infligée à Louis Capet, *à moins que ce ne soit seulement comme mesure de sûreté générale*; et quand même elle le seroit, la politique et le salut de la patrie lui interdisent les fonctions de juges, si incompatibles avec celles qui lui sont confiées particulièrement.

Je dis d'abord que l'assemblée conventionnelle n'est pas compétente pour prononcer cette peine.

Et en effet, citoyens, étant législateurs, vous ne pouvez pas, comme on vous l'a déja démontré, être juges en même temps, sans abuser de votre autorité, et vous exposer à des reproches éternels.

Il seroit fort dangereux, et contraire aux principes de la justice, de la liberté, et d'un bon gouvernement républicain, de violer toutes les formes légales, de cumuler et confondre ainsi tous les pouvoirs; d'autant plus que vous seriez accusateurs, jurés d'accusation et de jugement, juges et parties tout-à-la-fois, outre votre qualité de législateurs; et que l'ex-monarque seroit jugé par ses plus grands ennemis, dont beaucoup ont déja manifesté leur opinion, et fait éclatter, *par zèle sans doute*, une espèce d'acharnement et de fureur contre lui, tandis que des juges doivent être calmes, impartiaux, et exempts de prévention, de haine et de vengeance envers l'accusé.

Je dis, en second lieu, que, quand même vous seriez compétens

pour déterminer la peine, vous devriez vous en abstenir, et ne vous charger d'aucune responsabilité à cet égard ; car, quel que fût le jugement que vous porteriez, vos ennemis intérieurs et extérieurs en tireroient de grands avantages personnels contre le bien général, et il en résulteroit infailliblement des suites très-funestes pour la patrie, et peut-être la perte de la liberté et de la république, avec le retour de la tyrannie, du despotisme et de la servitude la plus horrible.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons nombreuses et convaincantes qui fondent cette conséquence, vu qu'elles ont été développées d'une manière très-satifaisante, et beaucoup mieux que je pourrois le faire, par plusieurs orateurs fort éclairés et judicieux, notamment par les citoyens Salles et Rabaud.

Mais si les mesures qu'ils proposent étoient adoptées, elles laisseroient encore sur la convention une grande responsabilité, et aux conspirateurs, aux factieux et à tous les ennemis du bien public, des moyens puissans d'usurper la souveraineté du peuple, et de rendre illusoires les droits précieux de l'homme et du citoyen.

Car ces mesures qui consistent à déclarer que le ci-devant roi est coupable, et à renvoyer au peuple pour prononcer ultérieurement, ne mettroient pas la convention à l'abri de tout reproche, soit qu'elle indique ou non la peine à prononcer ; parce que, dans ce premier cas, des hommes pervers ne manqueroient pas de dire que la convention a gêné et influencé le jugement qui émaneroit du peuple ; que par conséquent elle en est responsable ; et sous ce prétexte, ils lui attribueroient tous les évènemens malheureux qui pourroient arriver, même ceux qui auroient une cause étrangère à ce jugement.

Dans le second cas, la décision seroit très-difficultueuse : le peuple ne sauroit ce qu'il convient de faire ; et les malveillans profiteroient de son incertitude pour lui tendre des piéges et l'égarer.

Outre ces inconvéniens, qui vous seroient tous imputés avec exagération, les séditieux diroient encore qu'en déclarant Louis Capet coupable, et en renvoyant l'affaire au peuple pour prononcer ultérieurement, vous avez déja rempli une partie des fonctions de juges, qui ne vous appartiennent pas, et décidé par-là que Louis, après avoir été dépouillé de la royauté, devoit encore subir une autre punition ; et ils ajouteroient méchamment que cela est injuste et contraire aux loix, afin de vous avilir, de vous ôter la confiance publique, qu'il est si important que vous conserviez, et de vous rendre odieux au peuple.

Quel parti faut-il donc prendre à l'égard du perfide Louis Capet ? Le voici :

Etablir *ad hoc* une haute-cour nationale et un jury, qui entreroient en exercice dans un mois au plus tard, et qui seroient tenus de s'occuper sans relâche de procès, de sorte qu'il fût bientôt terminé.

Il seroit bon qu'ils siégeassent au Temple, ou à sa proximité, *s'il y a un lieu convenable*, pour être proches de l'accusé, et éviter l'embarras et les inquiétudes que cause son transport.

Et pour que ce tribunal et ce jury fussent formés incessamment, inaccessibles à la séduction et non suspects, ils seroient composés, savoir : la haute-cour nationale, du président de chaque tribunal criminel de département ; et le jury, de deux membres de chaque administration

nistration départementale, nommés par le conseil-général ; et la convention désigneroit pour procurateurs nationaux neuf de ses membres, qui feroient les poursuites et diligences nécessaires, au nom de la nation.

Ces présidens et administrateurs seroient remplacés dans leurs fonctions actuelles par leurs suppléans ; et chaque tribunal de district nommeroit un de ses membres, pour compléter, pendant leur absence, le nombre de juges nécessaires dans les tribunaux criminels de département.

Lesdits présidens et administrateurs ayant été choisis par les assemblées électorales, de même que les représentans du peuple, ils sont revêtus de la confiance nationale ; leur civisme, leur intégrité et leurs lumières sont connus. Ils sont en grand nombre, ainsi que les jurés et accusateurs, sous la surveillance de l'assemblée conventionnelle ; d'où il suit que la corruption ne seroit pas à craindre, et qu'il n'y auroit pas lieu de les suspecter.

Le président de cette haute-cour seroit élu au scrutin par ses collègues et à la pluralité abolue.

Les loix existantes seroient suivies pour les récusations des jurés, et pour la pluralité voulue dans leur décision, ce qui n'occasionneroit aucun danger pour la chose publique, sur-tout en réservant à l'assemblée conventionnelle le droit de prendre des mesures de sûreté générale, si, contre toute attente, la liberté étoit rendue à Louis par ce jugement.

La convention ne seroit plus détournée de ses travaux essentiels par le procès d'un individu. Elle s'occuperoit sans cesse de la nouvelle constitution et de loix salutaires, pour sauver la république et rendre heureux les citoyens.

Envain dira-t-on qu'il n'est pas nécessaire de former un tribunal exprès pour juger l'ex-monarque ; que c'est un homme comme un autre ; qu'il ne faut point de précautions extraordinaires pour décider de son sort, et que cette distinction seroit indigne de vrais républicains.

Je sais bien que c'est un homme comme un autre ; mais il est plus dangereux à cause de ses partisans et de leurs ressources considérables ; tant du côté de la fortune que du crédit. Il a bien plus de moyens de nuire et de corrompre ses juges, les jurés et ceux qui seroient chargés de le poursuivre, et de se soustraire au châtiment qu'il mérite. D'ailleurs, son sort peut influer sur celui de la république entière.

C'est pourquoi il faut employer tous les moyens possibles de sûreté et de sagesse.

Je demande donc 1°. le rapport de la partie du décret du
qui dit que c'est par la convention que le ci-devant roi sera jugé (*Vous savez, citoyens, que cette partie si importante a été surprise par amendement et sans discussion, sur la fin d'une séance ; mais il est encore temps de réparer cette faute*).

2°. Un décret d'accusation contre Louis Capet.

3°. Son renvoi par-devant un tribunal formé suivant le mode que je

viens d'indiquer, pour y être jugé légalement, sous la réserve ci-dessus mentionnée.

Législateurs, par ce moyen facile, vous éviterez sagement tous les reproches et toute responsabilité préjudiciables au salut de la république, et vous dérangerez beaucoup les projets liberticides et sanguinaires des factieux et des tyrans.

Opinion de Charles-Ambroise BERTRAND; *député par le département de l'Orne, à la convention nationale, sur Louis Capet.*

.... L'autorité suprême ne peut pas plus s'aliéner que se modifier; la limiter, c'est la détruire..... ROUSSEAU.

CITOYENS, je n'ai jamais mis en question si Louis le dernier est jugeable, s'il est coupable de conspiration contre notre liberté, s'il doit terminer sa vie criminelle sur un échafaud.... J'ai toujours rejeté avec horreur l'idée de l'inviolabilité, à l'abri de laquelle un homme pourroit impunément se vautrer dans la fange des crimes.

Je n'ai jamais connu d'autre inviolabilité que celle de la loi, parce qu'elle *protège* lors même qu'elle *punit*. Ainsi, comme juge chargé d'appliquer la loi contre le tyran, je dirai, le code pénal à la main: « *Toute conspiration contre l'état sera punie de mort.* »

Citoyens, je l'ai dit: la loi seule est *inviolable*; et elle nous défend de juger.... Nous ne pouvons être à-la-fois *jurés d'accusation*, *jurés de jugement*, *et appliquer la loi.*

Cette monstruosité, si elle se rencontroit dans les pages de notre histoire, prouveroit au moins que les représentans d'un peuple libre ont essayé le plus affreux de tous les despotismes..... la confusion de tous les pouvoirs....

Gardez-vous, législateurs, de mettre cette arme dans les mains des ennemis de la liberté...! Ils vous feroient perdre aisément la confiance de vos commettans, en vous dénonçant comme usurpateurs de la souveraineté.

Si j'eusse pu me faire entendre lorsque vous avez décrété que *Louis Capet* sera jugé *par la convention*, je vous aurois prouvé qu'il ne fut jamais *roi des Français*.... qu'il fut toujours soumis aux loix *communes*, qu'il devoit être renvoyé en état d'accusation devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé comme conspirateur contre l'état.

Le masque de l'*inviolabilité* tomboit par ce décret.... Le tyran auroit déja subi la peine due à ses crimes.... Et les despotes étonnés frémiroient du sort qui les attend....

Mais, parce que le zèle de la convention l'a fait un moment dévier des principes, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive réparer l'erreur que

son patriotisme lui a fait commettre, . . . Elle doit se hâter de prouver à ses commettans, de prouver à l'Europe que, loin d'usurper les pouvoirs, en les confondart, loin d'attenter à la souveraineté du peuple, elle veut la conserver dans toute sa pureté, dans toute son étendue . . .

Citoyens, ce n'est pas en avouant une erreur que vous perdrez la confiance du peuple. Vous êtes des hommes, et vous ne prétendez pas à l'infaillibilité. Laissez aux imposteurs, qui font le métier de tromper le genre humain, l'honneur de se dire infaillibles. Leur masque tombe d'un degré, à mesure que les lumières se répandent . . . . Il ne faut pas le revêtir . . . vous qui annoncez aux hommes les vérités de la nature. Je concluerois donc volontiers au rapport du décret qui porte, que Louis Capet sera jugé par la convention, quand même j'en aurois partegé l'erreur.

Mais si vous considérez, et j'avoue que je me rends avec peine à cette opinion; si vous considérez, dis-je, que Capet doit être jugé sous le rapport politique, avec d'*autres formes qu'un autre coupable*; puisque son jugement est une *innovation*, vous ne pouvez vous dispenser de consulter la nation entière. Je ne vous répéterai pas les motifs qui vous ont été développés à l'appui de ce systême; je vais seulement essayer de détruire les principales objections que l'on y a faites.

Une seule m'avoit frappé d'abord, l'idée d'un mouvement dans les départemens . . . . Mais quoi! on supposeroit la guerre civile pour prononcer sur le sort d'un tyran . . . ! N'a-t-il donc commis des crimes qu'à Pasis . . . ! N'a-t-il égorgé que nos frères de Paris . . . !

Mais on a l'air de craindre que les assemblées primaires ne soient influencées par des *feuillans*, par des *modérés*, par des *intrigans*, qui y sont en plus grand nombre . . . .

Oh! vous qui jugez ainsi les départemens . . . . allez y admirer leur amour pour la liberté et pour l'égalité . . . . Allez vous y convaincre de leur haine pour toute espèce de despotisme, de leur respect pour la loi, de leur surveillance, de leur zèle, de leurs sacrifices . . . ; et vous reviendrez confus d'avoir accusé de feuillantisme des hommes d'autant plus dignes de la liberté, qu'ils ne la défendent pas avec des déluges de paroles, mais en lui sacrifiant leur fortune et leur vie . . . Ce n'est pas en les flagornant; ce n'est pas en faisant vos propres éloges que vous obtiendrez leur confiance; c'est en leur disant l'austère vérité; c'est par la pratique de la morale que vous en feriez des admirateurs. . . . Et de tels hommes savent juger . . . .

Mais ils pardonneront au tyran . . . ! Ils pardonneront au tyran . . . ! eux qui savent que la loi doit frapper également tous les coupables . . . ! eux qui ont des parens, des frères, des amis qu'ils embrasseroient encore si la perfidie de Capet ne les avoient forcés de prendre les armes pour soutenir une guerre meurtrière et nécessaire!

Je ne ferai donc pas la supposition que la nation sauvera le tyran.

Mais si, par impossible, par une pitié que je condamnerois, que je regarderois comme une foiblesse . . . si la volonté nationale renfermoit

ou exiloit le traître... je vous le demande, citoyens, auriez-vous le droit d'enchaîner sa souveraineté?

Et si, sans la consulter, vous preniez une mesure qu'elle n'approuveroit pas... Je m'arrête, citoyens...; nous ne sommes que les *mandataires* du peuple; nous ne pouvons que ce qu'il *veut en masse*.... Nous devons le consulter tout entier dans les mesures qui l'intéressent tout entier.

Citoyens, la guerre de tyrannie contre la liberté est une guerre à mort. Nous avons bien des despotes à combattre.... Nous les vaincrons... Mais il faut des bras; mais il faut des trésors.... Eh bien! la république fournira des hommes et des trésors. Si ses représentans respectent la souveraineté du peuple, s'ils le mettent à portée de l'exercer, le peuple alors défendra son ouvrage.

Si la mort du tyran suscite de nouveaux ennemis à combattre...; si elle prolonge la guerre actuelle..., le peuple dira: « La loi a puni un parjure, un assassin. La horde couronnée en veut tirer vengeance; c'est une injustice de plus à punir; c'est un outrage de plus à venger... Courons aux armes, et ne les déposons que lorsque la liberté n'aura plus d'ennemis à terrasser.

Oui, citoyens, le peuple, la république aura voulu.... Et ce que veulent vingt-cinq millions d'hommes libres, est nécessaire.... est indispensable.

Craignez au contraire de diviser l'opinion sur vos intentions. Quelque pures qu'elles puissent être, vous aurez toujours à vous excuser de la confusion des pouvoirs....

On vous calomniera jusqu'au point de dire que vous avez violé les loix communes, que vous n'avez fait une innovation que pour vous délivrer d'un monstre que vos calomniateurs appelleront une victime.

O vous qui avez conservé la pureté des principes et des vues de ces sociétés que le despotisme essaya en vain de dissoudre.... Vous qui, sentinelles actives et infatigables de la liberté, sûtes si bien en démasquer les fourbes et les hypocrites.... Vous qui ne fîtes aimer la révolution qu'en parlant au peuple au nom de l'humanité et de la justice.. Vous qui avez préparé et précipité la chûte du colosse de la royauté, en resserrant les nœuds de la fraternité qui vous ont si heureusement unis avec tous les points de la république; par quelle fatalité prétendez-vous aujourd'hui nous ravir l'honneur d'avoir affronté les mêmes dangers, et d'en partager les avantages; par quelle maxime plus inconcevable encore voudriez-vous prononcer *seuls* sur un point qui intéresse aussi essentiellement *toute* la république...? A-t-elle donc disparu des quatre-vingt-trois points de l'empire cette souveraineté du peuple, que vous avez si justement préconisée..., pour se refugier honteuse dans quelques mains impures? Non... J'en atteste la presque totalité des membres de cette assemblée, dont la vie est une conspiration continuelle contre toute espèce de tyrannie....

Non.... nous ne trahirons pas aussi lâchement la confiance et les droits du peuple.... Non.... cinq ou six hommes sans vertus, sans moyens, qui n'adoptent une patrie que pour la déchirer par des haines et des divisions, et lui donner un maître qu'ils domineroient par la

rainte; celte poignée d'individus que j'appelle à peine des hommes, ne doit pas même exciter votre courage...

Opposez leur le calme, la dignité, le sang-froid, et vous leur assurerez le supplice de voir la vertu, qu'ils détestent, établir son empire dans toute la république.

Marchez d'un pas égal sur la ligne du devoir, et vous arracherez le masque à ces hommes *insidieusement* populaires qui exagèrent les droits d'une cité pour les lui ravir plus surement.

Ils sont déja jugés par la majorité des Français...; et le siège de leurs fausses vertus va bientôt être connu pour celui de leurs crimes...

Je me résume.

Louis Capet n'a jamais été roi des Français. Louis Capet est un conspirateur contre la liberté de son pays: donc il devoit être jugé suivant la loi commune.

La convention a pris une autre marche, elle a fait une innovation; cette innovation peut alarmer la souveraineté du peuple, parce qu'elle est la confusion de tous les pouvoirs. Or, il n'est pas, il ne peut être dans l'intention de la convention, non seulement d'usurper la souveraineté du peuple, mais même de laisser soupçonner qu'elle y veuille porter la plus légère atteinte. Donc le peuple entier doit être à portée d'émettre sa volonté souveraine sur cette innovation.

Je conclus à ce que la convention déclare Louis Capet coupable d'avoir conspiré contre la liberté du peuple depuis le mois de juin 1789 jusqu'au 10 août dernier, et que les assemblées primaires seront forcées dans le plus bref délai, pour prononcer la peine due à ses crimes (1).

Opinion de Laurent LECOINTRE, *député du département de Seine et Oise, à la convention nationale, sur le jugement de Louis Capet.*

> Quant à moi, je ne connois pas cette justice qui frappe, en souriant, un coupable obscur, et qui se prosterne devant un illustre criminel.

J'ÉTOIS loin de penser que la convention nationale restât si longtemps indécise sur le sort de Louis Capet, et qu'elle mît en question si elle a des pouvoirs assez étendus pour le juger elle-même *définitivement*.

---

(1) Je conclus ainsi; car, quand même la convention prononceroit la mort, la souveraineté du peuple pourroit commuer la peine en un exil ou une prison perpétuelle, comme elle peut prononcer la peine de mort, le code pénal à la main. Et je ne me défends d'appliquer la peine aux crimes de Louis Capet, que parce que la *confusion* de tous les pouvoirs est le plus affreux de tous les *despotismes*.

Toutes les opinions pour ou contre ce jugement se réduisent à ces trois points bien simples :

Louis peut-il être jugé ?

Louis doit-il être jugé ?

Par qui doit-il être jugé définitivement ?

Louis peut-il être jugé ? Oui, ou le peuple cesse d'être souverain, et la révolution devient un crime.

Mais il n'existe pas de loix pour le juger. Non, il n'exite pas de loi constitutionnelle ; mais il y a cette loi, la première de la nature, la première de toute société, qui veut que l'assassin et le parjure soient punis ; cette loi qui répugne à ce que vingt-cinq millions d'hommes puissent être impunément trahis et égorgés par un *seul*.

Louis est-il coupable par la constitution ? Non encore ; et vous ne pouvez le punir d'après la constitution, parce que son crime n'étoit pas prévu ; mais de ce qu'il n'étoit pas prévu, il n'en est pas moins punissable. Ainsi, dans la constitution, point de loi pour le condamner ; aussi point de loi pour l'absoudre.

On a invoqué son inviolabilité ; et son inviolabilité est une monstruosité politique.

Si on vous parloit d'une peuplade qui auroit donné, par son pacte social, le droit à son chef d'exercer sur elle les violences, les trahisons, les massacres, sans se réserver le droit de se défendre ou de punir, vous diriez que c'est une peuplade d'insensés ou d'esclaves.

Telle étoit votre constitution.

Le peuple a-t-il pu l'anéantir ? C'est mettre en question si le peuple a pu conquérir la liberté.

Les trahisons de Louis sont-elles prouvées ? A-t il connu tous les projets de nos ennemis ? a-t-il trempé dans tous leurs complots, servi tous leurs desseins ? *Vous en convenez tous*. Louis est jugeable.

Louis doit-il être jugé ?

Oui : ou vous êtes des rebelles. Vous avez foulé aux pieds toutes les loix ; vous avez violé les droits sacrés de l'homme, les droits plus sacrés encore du citoyen.

Louis doit être jugé, parce qu'il est innocent ou coupabe.

Coupable : si vous tardez de prononcer, vous lassez la patience du peuple, vous irritez sa vengeance.

Innocent : si vous le retenez dans les fers, vous vous couvrez d'un opprobre éternel, vous effacez une erreur par un crime.

Louis doit être jugé ; la justice le veut ; le salut de la république l'exige ; l'honneur français vous le commande. Toute lenteur, toute mesure évasive est un outrage, une tache à la majesté nationale.

Par qui Louis doit-il être jugé définitivement ?

C'est par vous, mandataires du peuple, par vous, chargés de lui créer des loix, de venger son injure, de réparer les désastres de la royauté.

C'est par vous, que des pouvoirs *illimités* environnent, qui êtes les dispensateurs suprêmes de l'autorité d'un peuple souverain.

C'est par vous enfin, que le peuple a rassemblés pour prononcer, en son nom sur le sort de Louis.

On vous propose de renvoyer Louis devant ce même peuple qu'il a opprimé, trahi, vendu. Jamais a-t-on choisi la victime d'un assassin pour être son juge !

Et ceux qui vous proposent cette mesure dilatoire, ont-ils appelé au peuple, quand il s'est agi de prononcer sur la sûreté, sur la fortune, sur la propriété publique ?

Ont-ils appelé au peuple, quand ils ont arraché Louis de son trône, quand ils ont proscrit des milliers de citoyens coupables par ses erreurs, criminels par ses forfaits ?

Et aujourd'hui, quand ils ont livré, sans frémir, au glaive de la loi, ces inombrables victimes, ils redoutent de juger le roi traître et parjure qui les a égarés, armés contre leur patrie; ils redoutent de juger un tyran qui a ouvert aux ennemis de la France les portes de la république; qui a livré des plaines fertiles aux ravages des armées étrangères, des cités florissantes à la flamme, des habitations nombreuses au pillage !

Quant à moi, je ne connois pas cette justice qui frappe, en souriant, un coupable obscur, et qui se prosterne devant un illustre criminel.

Auriez-vous donc oublié que c'est au milieu des plus horribles succès des Prussiens et des Autrichiens, au bruit de leurs farouches menaces, que vous avez voté unanimement la république; que vous avez juré que vous ne vouliez plus de roi, quand ils s'avançoient pour vous forcer de relever sur son trône le tyran que vous aviez abattu ?

Cessez, par des conseils perfides, d'égarer les représentans du peuple, cessez de méconnoître sa souveraineté, en doutant de la plénitude de vos pouvoirs, de la sainteté de votre mission. Vous ne consultez pas le peuple quand vous prononcez sur son existence, sur sa propriété, sur sa fortune; et vous feignez de ne le reconnoître que pour faire servir sa souveraineté de prétexte à votre injuste et désastreuse clémence.

Vous craignez les puissances étrangères ! hommes foibles et pusillanimes, qui n'avez pu concevoir la sublimité de vos illustres fonctions, craignez, craignez plutôt que le peuple ne vous dise : « Quittez les » rênes de la république, elles ne doivent pas rester entre des mains » incertaines et tremblantes; fuyez, allez chercher un asyle où ne » vous atteindront, ni la rage du tyran, ni la férocité de ses barbares » protecteurs; fuyez, législateurs timides : il n'y a qu'un pas de la » crainte à la trahison. » Le peuple, oui le peuple est plus grand que vous; il ne redoute pas les tyrans, et leurs complices couronnés; il les poursuit; il les abat.

Vous craignez les puissances étrangères ! Et nos légions intrépides et victorieuses sont-elles donc anéanties ? ne vous ont-elles pas promis, en partant, que l'ennemi ne pénétreroit plus sur vos terres ? Et vous, ne leur avez-vous pas juré, n'avez-vous pas juré à la France entière de lui donner des loix, et de venger tant de crimes ? Qui de vous deux a tenu ses sermens ? Quoi ! nos freres, qui sont tombés sous les coups de l'ennemi, ceux qui gémissent en sa puissance, les victimes immolées à Francfort; vous auriez tout oublié !

Vous craignez les puissances étrangères ! N'étoient-elles donc point



armées pour vous renchaîner sous le despotisme d'un roi, avant que vous pensassiez à le juger ? Non, non; dites plutôt que vous ne voyez dans ces lenteurs interminables qu'un degré de plus à votre grandeur projetée; dites plutôt que vous voulez punir le peuple d'avoir osé faire la révolution pour lui; et que sentant le pouvoir s'échapper de vos mains, vous cherchez à le replacer dans celles d'un roi parjure, parce que vous êtes sûrs que sa vengeance tombera sur le peuple seul.

Mais ne vous flattez pas d'y échapper vous-mêmes; les premiers, vous signalerez sa vengeance, parce que la vengeance des rois se réjouit d'illustres victimes, et qu'elle ne s'absorbe que dans l'anéantissement des générations entières.

Renvoyer le jugement de Louis aux assemblées primaires, c'est secouer les brandons de la guerre civile; c'est violer toutes les loix que vous vous êtes imposées; c'est douter de la souveraineté du peuple; c'est méconnoître votre mission, oublier votre caractère, trahir vos devoirs, et donner à cette affaire si simple, et maintenant si claire, des lenteurs que vous ne pouvez concevoir sans être criminels. Les forfaits de Louis sont prouvés; le peuple vous a nommés pour les punir. Choisissez, d'être ses juges ou ses complices.

Je me résume.

Louis peut être jugé.

Louis doit être jugé.

C'est par vous seuls qu'il doit être jugé définitivement.

Voilà les trois points importans que j'ai cru devoir rétablir. Quant à la peine que mérite Louis Capet, c'est à la tribune que je la prononcerai; à cette tribune où le peuple pourra distinguer ses vrais amis de ses vils flatteurs; à cette tribune que j'ai toujours abordée sans craindre et sans rougir.

Opinion de VERGNIAUD, député de la Gironde, sur le jugement de Louis XVI (1).

CITOYENS, dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre ses passions pour des principes, ou les mouvemens de son ame pour des mesures de sûreté générale; permettez que pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple: j'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou des calomnies qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnemens, qu'elles sont fausses, et je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, dont on parle sans cesse,

---

(1) Prise, malgré la rapidité du débit, et imprimée d'après les procédés logotachigraphiques du citoyen Guiraud.

à laquelle

à laquelle j'aime à penser qu'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire ; à laquelle je suis sûr du moins que la convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire les loix, les règlemens, en un mot, tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir, ou par lui-même, ou par des représentans. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentans du peuple sont exécutées comme loix. Mais pourquoi? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force ; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improuver ; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifester son vœu ; et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparoître la volonté présumée. c'est-à-dire, la décision de la représentation nationale. Ravir ce droit au peuple, ce seroit le dépouiller de la souveraineté ; ce seroit la transférer, par une usurpation criminelle, sur la tête des représentans qu'il auroit choisis ; ce seroit transformer ses représentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes. Seulement, vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entr'eux, vous avez pensé avec raison qu'il devoit être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances ; comme il seroit contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentans, que parce que la trop vaste étendue de son territoire, ou d'autres causes ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même ; vous avez aussi pensé avec raison que c'étoit assez pour eux d'une ratification tacite, c'est-à-dire, qu'il suffisoit pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste, dans tous les temps, le droit de manifester son vœu. Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis, ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple : donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Diroit-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite ; ce seroit-là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que si votre jugement étoit exécuté, le peuple n'auroit à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires ; et de ce que

les jugemens de ceux-ci s'exécutent sans aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'étoit pas dans les principes de la demander pour les vôtres.

Quelle dissemblance! et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection!

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation; ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer; ils ne sont que les organes d'une volonté générale déja exprimée par la loi; ils ne font qu'appliquer cette loi; c'est par elle que le peuple sanctionne d'avance leurs jugemens.

Vous, citoyens, vous êtes tout-à-la-fois, et mandataires du peuple, et ses représentans; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentans du peuple, que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de législateurs, pour déterminer les formes du jugement, et de juges, pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs étoit légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard, j'observe que, quelqu'étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent, par leur nature, là où commence le despotisme. Cette cumulation de pouvoirs étoit légitime: soit; néanmoins, elle est si effrayante; elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique: si jamais elle se reproduisoit (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise?); si elle se reproduisoit, elle nous conduiroit avec tant de rapidité à la tyrannie, que, je ne crains pas de le dire, pendant la durée de votre session, il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitimé, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il étoit nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrois invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit: des ministres répondront de tes actions; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudroit la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière qui couvriroit tous les crimes des rois, seroit une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple, une renonciation à sa souveraineté, en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation reprouvées par la nature, ne sauroient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe long-temps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu; et le contester ce seroit nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise, contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avoit investi: je

m'explique; ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité que le peuple ne put jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avoit renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire ici; le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander: mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déja connue, que lorsque celle-ci aura donné son assentiment; autrement vous usurpez la souverainelé; vous vous rendez coupable d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y auroit des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires; que ce seroit arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers; que ce seroit fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités de barreau, des subtilités de chicanne. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, et le temps que nous emploîrions à de misérables discussions, envahiroient une seconde fois notre territoire; et que si les vrais amis de la liberté se réunissoient pour les repousser, ils auroient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie.

Je l'avouerai; dans cette déclamaion extrémement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité: j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés? Propose t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui et le jugement de la convention, et de soumettre le tout à leur examen de la même manière que le jugement d'un sénéchal étoit soumis à l'examen d'un parlement. Oh! vraiment, ce seroit une absurdité politique: précisons nos idées, et faisons ensorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir: le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale; le second, de lui indiquer un mode simple, et qui n'entraîne aucun inconvénient: de quoi s'agit-il donc? Le voici. Ou nous raisonnons dans l'hypotèse de l'opinion de Salle, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez a la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait; sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires? de l'application de la peine dans l'hypothèse d'un jugement rendu: ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires? de la confirmation ou du changement de la peine prononcé



par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront; vous indiquerez un mode de scrutin; chaque citoyen exprimera son vœu qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins.

Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudroit puiser dans l'ordre politique pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la convention pourroit seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la convention, et de préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparoisse; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec les prétextes des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès: mais si telle étoit la volonté du peuple, qu'auroit-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendant de lui, sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis; une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'assemblée législative, portant convocation de la convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération: c'est la puissance de la raison; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la république; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions, qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteroient la république dans une espèe de cahos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la convention nationale; vous vous êtes flatté qu'il agiroit victorieusement à l'époque où seroit présentée la nouvelle constitution; par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement, lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

On a parlé de discordes, d'intrigues, de guerre civile; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes! on a donc pensé que les agitateurs exerçoient dans les départemens le même empire qu'une honteuse foiblesse leur a laissé usurper à Paris: C'est-là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la république: fidèles à la mis-

sion qu'ils avoient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles, mais par-tout ils ont été repoussés avec mépris. Par-tout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départemens on obéit à la volonté générale : on sait que la liberté politique et individuelle sont fondées sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district; chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département; chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la convention nationale, qui proclamera le résultat du recensement général; et, *j'en jure* par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi, il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue! L'intrigue sauvera le roi : on a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigans, d'aristocrates, de feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont la Fayette a parlé à cette barre; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avoit toujours été en minorité sur la terre. Citoyens, Catilina fut en minorité dans le sénat romain; et si cette minorité conspiratrice eût prévalu, c'en étoit fait de Rome, du sénat et de la liberté. Citoyens, dans l'assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections, à étouffer le zèle de la majorité, c'en étoit fait de la révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé. Citoyens, les rois sont en minorité sur la terre; et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigans, auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation, composée d'intrigans, d'aristocrates, de feuillans, etc.! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a dans toute la république de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple et à la liberté qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il seroit convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont le feuillantisme est si perfide, la corruption profonde, de changer la France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes! des intrigues! des guerres civiles! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, et que la nouvelle constitution seront présentés à l'acceptation du peuple : vous n'avez crainte, ni d'intrigue, ni de guerre civile. Pourquoi tant de

sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre. Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple ne produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain? Ou, s'il est vrai que vous ne craignez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis. Soyez conséquent dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il seroit facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer, et pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyoit, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles, comme des conspirateurs contre la liberté, comme des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux la Fayette, et à tous ces courtisans du trône, que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse! certes, je n'en suis pas étonné : il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que par la distillation du venin.

On nous accuse! Ah! si nous avions l'insolent orgueil ou l'ypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois, et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands, qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris de la puissance royale. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparoître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté; nous dirions sur-tout que le 10 août nous n'avons quitté ce fauteuil, que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissoient leurs frayeurs dans un souterrain, et y attendoient l'issue du combat que la liberté livroit au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisoit le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tiberius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré, qu'il avoit constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante : tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret; ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté.

Mais pourquoi une opinion exciteroit-elle des troubles? Parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Seroit-ce ainsi qu'on voudroit nous prouver que la convention nationale est libre? Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez : j'admire la saga-

cité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas, en effet, très-difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embraser?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat des amis de la tyrannie, et qui en même temps désignent comme amis de la tyrannie les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation, et l'insurrection contre les loix; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la convention. Ils demandent l'anéantissement de la convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer ses jugemens par des insurrections, que c'est aux Catilina à régner dans le sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, c'est-à-dire, la volonté de quelques insolens oppresseurs à celle du peuple, et la tyrannie à la liberté. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social, dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques; ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité de conspiration; ceux qui proclament traître tout citoyen qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile, pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple! A votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends; vous voulez régner.

Votre ambition étoit plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avoit pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'étoit point tourmenté par la crainte des discordes: il ne lui en coûtoit rien pour reconnoître la souveraineté du peuple; seroit-ce qu'elle favorisoit vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il, en effet, pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame; ce seroit, dit-on, une foiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connois pour un législateur d'autre grandeur que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est souvent réduit à voiler la statue de la loi; mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue

de la loi qui consacre ou protège la tyrannie. Quand vous voilerez la statue de la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il falloit du courage le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute-puissance; en faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat Cimbre entre dans la prison de Marius, pour l'égorger; effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser la frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter pour la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche seroit capable?

On croit nous presser, en disant que si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce seroit vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes, sans observer aucune forme? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la convention de se laisser influencer dans une occasion aussi solemnelle, par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne seroit contraire, ni à votre dignité, ni à la raison, de parler, un instant, politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis, par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration; et il est sûr que si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois. Le courage de nos soldats et la justice de notre cause m'en sont garans. Cependant, résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès: ce sera un accroissement considérable à vos dépenses; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce qui a déja tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats, qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les rigueurs de l'air, les intempéries des saisons, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si la paix, devenue plus difficile, la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats, qui feront croître dans une proportion effrayante le prix des

denrées

denrées de première nécessité : si elle augmente, la misère publique, par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers, quels grands services, vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? quelle reconnoissance vous devra la patrie pour avoir fait, en son nom et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance, devenu la cause ou seulement le prétexte d'évènemens si calamiteux! Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers; j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres : mais, par le cours naturel des évèmens même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui la consumeront. Sa population s'affoiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore; il n'y aura pas une seule famille qui n'ait à pleurer son père ou son fils. L'agriculture manquera bientôt de bras; les atteliers seront abandonnés; vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au-dehors des ennemis puissans, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ces triomphes, la France ne ressemble à ces monumens fameux, qui, dans l'Egypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? Des cendres inanimées et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre vous qui céderoit à des craintes personnelles, seroit un lâche, indigne de siéger dans le sénat français; mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déja cité, voulut préparer la dissolution du parlement, avec lequel il avoit renversé le trône et fait monter Charles I sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savoit bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale; et Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'étoit servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte, et ailleurs, des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple; si le numéraire est rare, si vos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple.

Ceux qui tiennent ce langage, n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celle du Temple. Quels sont donc leurs projets? Qui me garantira que ces mêmes hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la convention, et qui peut-être y auroient réussi, si la majesté du peuple, qui réside en elle, pouvoit dépendre de leurs perfidies; que ces mêmes hommes qui proclament par-tout qu'une nouvelle révolution est nécessaire; qui font déclarer

telle ou telle section en état d'insurrection permanente; qui disent à la commune que lorsque la convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, et qu'il faut une autre journée du 10 août; que ces mêmes hommes qui ne parlent que de complots, de morts, de traîtres, de proscriptions, qui publient dans les assemblées de section, et dans leurs écrits, qu'il faut nommer un *défenseur* à la république; qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas, après la mort de Louis, avec la plus grande violence : si le pain est cher, la cause en est dans la convention; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la convention chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par les déclarations de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la convention, qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis.

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeances, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couverts de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! ah! si telle étoit leur audace, il ne paroîtroit que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne seroit pas livré Paris? Paris, dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein, et le déchirent en tout sens par les mouvemens convulsifs de leur ambition et de leur fureur. Qui pourroit habiter une cité où régneroient la désolation et la mort? Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seroient détruits; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui on enlèveroit les derniers moyens d'existence; vous, dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne-foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous? Quelles seroient vos ressources? quelles mains essuyeroient vos larmes et porteroient des secours à vos familles désespérées?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auroient précipités dans l'abyme? Ah! fuyez-les plutôt, redoutez leur réponse. Je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diroient : allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglans des victimes que nous avons égorgées; ou voulez-vous du sang? prenez, en voici du sang et des cadavres; nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir... Vous frémissez, citoyens! ô ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable.

Mais, non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil; ils sont lâches, les assassins; ils sont lâches, nos petits *Marius* nourris de la fange du marais, où ce tyran, célèbre au moins par de grandes

qualités, fut réduit à se cacher un jour ; ils savent que, s'ils osoient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la convention, Paris lui-même sortiroit enfin de sa stupeur ; que de tous les points de la république, les citoyens accourroient pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier dans le plus juste des supplices les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions : ils le savent, et leur lâcheté sauvera la république de leur rage.

Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance ; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouveroit un empire et des défenseurs invincibles dans les départemens ; mais la ruine de Paris, la division de la république en gouvernemens fédératifs, qui en seroit le résultat, tous ces désordres aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous menace, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis ?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple : je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connoisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je sais, d'ailleurs, que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la convention, je regarderois comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettroit pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité ; elles le sont même après : mais alors du moins l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportoit, et que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rebellion, voilà votre poste, voià le camp où vous attendrez sans pâlir vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir ? il meurt avec gloire. Qu'importeroit la vie à qui l'auroit trahi ? la honte et le remords le suivront par-tout.

Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avoit renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes : si vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche ; et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera : si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir ; et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fera-t-elle pas peser sur vos têtes....! Je n'ai plus rien à dire.

Discours d'André DUMONT, *d'Oisemont, député du département de la Somme, sur le procès de Louis Capet.*

CITOYENS, je ne vous le dissimulerai pas ; ma surprise est extrême quand je réfléchis à votre conduite, relative au procès de Louis Capet. Je vous le demande, et je crois être en droit de le faire, êtes-vous des républicains ou .... ? Je n'ai pas la force de prononcer un nom aussi révoltant.

Je vais parcourir les diverses objections qui ont été faites ; mais je ne m'arrêterai point à des propositions ridicules, telles que celle-ci : *Louis est-il jugeable ?* Il n'appartient qu'à de vils adulateurs, et à de lâches partisans d'une royauté inviolable, d'agiter une pareille question. Peut-on donc tenir à l'idée de voir, dans un pays d'égalité, un homme jouir de l'odieux privilège de faire bruler et assassiner impunément ?

Par qui *Louis doit-il être jugé ?* Vous l'avez décidé ; et malgré l'intime conviction où je suis que votre décision est sage, je vous l'avouerai cependant, elle me fait naître des inquiétudes. On est parvenu à donner trop d'importance à ce procès ; on a employé avec trop d'avantage les moyens que la peur fait accueillir ; et peut-être la France aura bientôt à regretter que vous vous soyez chargés de juger son tyran. Après la révolution du 10 août, lorsque la perfidie de Louis Capet a contraint de voter pour sa suspension, ceux qui étoient non seulement suspectés, mais même notoirement connus comme les partisans de la Fayette et de la ci-devant cour des Tuileries, le corps législatif a invité le peuple souverain à nommer des mandataires pour former une convention nationale, chargée de statuer sur le sort de Louis, et de proposer une constitution nouvelle.

Le souverain, intimement convaincu de la scélératesse de Louis, vous a nommés pour le juger, et vous a revêtus de pouvoirs illimités. Le premier usage que vous en avez fait, en abolissant la royauté, vous montroit dignes de la confiance de vos commettans ; ils ont reçu avec acclamation le décret qui sembloit leur assurer le regne de l'égalité ; et les félicitations qu'ils vous en ont adressées, vous ont prescrit impérieusement de renverser l'idole. Si la perfidie ou la crainte ne vous écartent pas de vos devoirs, et si vous rendez au souverain la justice qu'il attend de vous, c'est sur la tête même du tyran que doit être posée la pierre fondamentale du gouvernement républicain.

Je ne parlerai pas de la peine à infliger à Louis, ce seroit répéter ce que j'ai déja dit : mais j'avouerai que j'ai peine à contenir mon indignation, quand je réfléchis à la proposition insensée, si elle n'est profondément perverse, de bannir Louis.

J'arrive enfin au dénouement des manœuvres employées pour soustraire Louis à la punition qu'il mérite. Salles prétend que la convention doit se borner à déclarer si Louis est coupable, et renvoyer ensuite aux assemblées primaires l'application de la peine, si, dit-il, la convention décide pour l'affirmative ; d'autres membres, que Louis

auroit dû prendre pour ses défenseurs, soutiennent que la proposition de Salles est la seule admissible, puisqu'elle laisse au souverain l'usage de sa souveraineté, et qu'elle vous décharge d'une grande responsabilité. Je vous le démande, citoyens, avez-vous réfléchi sur cette proposition ? Si vous l'avez fait, n'avez-vous pas cru y trouver la preuve des combinaisons concertées de la perfidie et de la scélératesse ; car enfin, veut-on donc nous faire croire que le souverain, qui a applaudi au renversement du trône et à l'abolition de la royauté, a conservé de l'idolatrie pour un roi souillé de crimes, et dont la conduite seule a plus que la philosophie des hommes contribué à faire détester les tyrans et abhorrer la royauté ?

Voyons maintenant, citoyens, où peut nous conduire l'appel au peuple ; car je ne crois pas qu'il existe un parti assez peu réfléchi pour s'arrêter à l'idée de donner aux assemblées primaires l'application de la peine. En effet, si, en choisissant la représentation nationale dans 25 millions d'individus, on n'a pu rassembler 745 législateurs impassibles ; si nous avons la douleur de voir journellement un parti d'opposition dans une réunion d'hommes qui doivent être dirigés par les mêmes principes et vers le même but, le saint amour de la liberté et la haine de la tyrannie, doit-on espérer une identité d'opinions dans plus de 44 mille municipalités, dans chacune desquelles un seul intrigant va mettre les passions aux prises avec la justice nationale ? N'est-ce pas un sûr moyen de jeter dans toutes les parties de la république une pomme de discorde que de renvoyer à des assemblées composées de bons citoyens, mais sans défense, et dans le nombre desquels se glisseront les ennemis de la patrie ? n'est-ce pas un moyen certain de faire développer toutes les passions, et d'occasionner les plus fâcheux désordres ?

Mandataires du souverain, vous connoissez sa volonté ; montrez-vous dignes de lui, prononcez sans craindre de désaveu, et bannissez loin de vous cette pusillanimité qui vous fait envisager votre responsabilité comme un fardeau insupportable. La connoissez-vous, citoyens, votre responsabilité ? Vous l'encourrez, si vous ne faites tomber sous la hache de la loi la tête du traître Capet.

Défiez-vous de la fausse fermeté de ceux qui paroissent ne pas hésiter à juger Louis digne de mort, mais qui veulent soumettre le jugement à la sanction du peuple ; ce sont des imposteurs cachés sous le masque de l'hypocrisie, et qui, après être déja parvenus à retarder la décision du procès du tyran, veulent affoiblir, en la divisant, l'horreur qu'impriment les attentats encore récens d'un parjure, d'un conspirateur et d'un assassin. Ils savent qu'éloignés du théâtre où les crimes de Louis ont été commis, nos concitoyens qui n'entendent pas, comme nous, les voix gémissantes de tant de tristes victimes, se laisseroient plus aisément abandonner à la pitié ; que l'or et les promesses maîtriseroient les esprits vacillans ; que la crainte détourneroit les citoyens foibles des mesures vigoureuses, qui seules peuvent soutenir la république,

Qu'ont-ils dit, les partisans de l'appel au peuple, pour faire réussir leur projet ? Ils vous ont fait un tableau épouvantable de la coalition des puissances étrangères ; ils vous ont dit que le seul moyen d'écarter

de dessus vos têtes une responsabilité terrible, en cas d'évènemens fâcheux, étoit de laisser au souverain le libre exercice de sa volonté. Mon sang bouillonne quand je pense à la perfidie d'une pareille insinuation : quoi ! une crainte honteuse nous arrêteroit quand il s'agit de sauver notre patrie ! Non, citoyens, vous repousserez une aussi méprisable sentiment. D'ailleurs, à quoi aboutiroit cet appel au peuple ? à le diviser, à faire naître et éclatter de toutes parts le fléau de la guerre civile. Pendant ce temps le mois de mars arrive ; l'ennemi, profitant de nos divisions, nous attaquera ou nous parlera de capituler.... et avec qui? avec des despotes.... Loin de nous l'homme assez lâche pour écouter tranquillement un pareil langage ! Nous avons juré de vivre libres ou de mourir ; nous avons juré une haine éternelle à tous les tyrans, et nous transigerions avec eux ! On vous trompe, citoyens, ce n'es[illegible] là vie de Louis qui les occupe; c'est l'intérêt général des tyran[illegible]nnés. D'abord, on vous demande la vie de l'ex-monarque : le d[illegible]n est de le remettre sur le trône. Ah ! plutôt que de voir jamais un pareil spectacle, tous les Français perdront la vie, et les despotes ne règneront plus que sur des cadavres.

Le spectacle d'une république puissante, formée au centre de l'Europe, offusque les regards des rois ; ils craignent sans cesse de voir les peuples qu'ils appellent encore leurs *sujets*, secouer le joug sous lequel ils les tiennent enchaînés ; et la moindre foiblesse dans notre décision sera le premier pas vers notre asservissement. Il en est temps encore, citoyens, déployons toute notre énergie ; faisons trembler les tyrans. Le coup qui frappera Louis, renversera tous les despotes, et confirmera à l'Europe entière la haute idée qu'elle a dû se faire d'un peuple brave, armé pour la défense de ses droits et pour la liberté du monde.

Je conclus à ce qu'il soit procédé de suite à l'appel nominal, sur cette seule question : *Louis subira-t-il la peine des conspirateurs ?*

François POULTIER, *député du Nord, sur le supplice de Louis Capet.*

REPRÉSENTANS de la république française, lorsque, par un mouvement rapide et sublime, la convention décréta l'abolition de la royauté ; si, à cette époque mémorable, quelqu'un de nous eût proposé la mort de Louis Capet, l'unanimité eût consacré cette mesure salutaire et même indispensable. Alors, on arrivoit de son département, ébranlé des commotions patriotiques qu'on avoit reçues de ses commettans, où plein du rôle qu'on avoit joué dans les assemblées électorales, on ne s'étoit point encore défait de son costume républicain, qu'on avoit emprunté pour leurrer la crédule simplicité des électeurs de campagne. Le cri général de ces comédiens de la liberté étoit alors : périsse la royauté ! périssent les rois ! Combien ils ont changé de langage ! Ils n'ont pu soutenir un caractère si élevé ; épuisés bientôt par de longs efforts, ils sont retombés dans leur foiblesse naturelle, et se sont constitués sans pudeur les défenseurs du ci-devant roi et les avocats de ses aménités royales.

Ces intrépides républicains n'ont pu soutenir, sans être émus, le spectacle d'un prince, autrefois tout-puissant, aujourd'hui dépouillé de sa splendeur, venant rendre hommage, malgré lui, à la majesté du peuple, dans la personne de ses représentans; avouant, mais trop tard, la souveraineté de la nation, et n'ayant plus (le misérable) d'autre cortège que ses crimes et l'exécration des bons citoyens.

Si nous parlons à ses partisans de nos frontières ravagées par ses complices, de nos frères assassinés par ses ordres près de cette enceinte, de notre patrie menacée, pressée, cernée par une suite de ses machinations, de nos villes incendiées par ses frères; si nous leur peignons les Français ne marchant qu'environnés de pièges et de trahisons, ils ne nous entendent plus, ils nous prennent pour des romanciers, des exagérateurs; c'est nous, selon eux, qui avons provoqué ces horreurs, et il ne faudroit pas beaucoup les presser pour qu'ils nous envoyassent à l'échafaud en place de Louis; et cependant, il y a quatre mois, ils venoient indignés de la conduite abominable du tyran; ils avoient, disoient-ils, une grande justice à exercer, un grand exemple à donner; et ce sentiment les eût tellement dominés alors, qu'il n'eût pas fallu de discussion pour purger notre France de l'existence d'un homme qui a porté le nom coupable de roi, et qui en a commis toutes les atrocités.

Quel génie malfaisant et invisible, quelle influence maligne et anti-révolutionnelle a versé dans le cœur de ces bons patriotes la liqueur assoupissante de la pitié, de la mollesse et de la crainte?

En contemplant un changement si douloureux, je me suis demandé avec amertume: est-il bien vrai que nous soyons républicains? est-il bien vrai que la France soit une république? Je ne puis le croire, en lisant ces discours lamentables où les lieux communs du royalisme sont prodigués pour sauver l'auteur de tous nos maux.

Pour moi, je n'ai jamais vu qu'un poignard entre Brutus et César, entre un républicain et un roi. Si le roi se saisit du poignard, le républicain tombe et périt; si c'est le républicain, il ne doit pas balancer, s'il veut que la liberté reste debout.

Sans doute, et je le vois, ce sentiment fier paroît exagéré à ceux qui ont un respect servile pour un sang privilégié, et qui, pleins d'humanité pour le roi du Temple, avouent bien qu'il est coupable, mais ne veulent pas qu'il meure. Pour le sauver, les uns demandent sa réclusion, les autres son bannissement; ceux-ci l'absolvent par son inviolabilité, ceux-là provoquent pour lui un appel au peuple. Citoyens, en avez-vous appelé au peuple pour abolir la royauté? en avez-vous appelé au peuple pour proclamer la république? Cette proclamation n'étoit-elle pas l'arrêt de Louis? Etoit-elle moins importante que la mort d'un tyran, et pourquoi avez-vous été envoyés ici? Le peuple a-t-il mis quelques bornes à vos pouvoirs? Vous a-t-il donné le mandat impératif de lui renvoyer la confirmation d'une sentence que sa vindicte a déja prononcée? Et le peuple demande-t-il cette sanction? voulez-vous la lui faire accepter malgré lui?

Nobles défenseurs d'un roi, êtes-vous habitués à donner au peuple plus qu'il ne vous demande? Depuis quand êtes-vous si généreux à son égard? Il sait que vous allez prononcer, et il demeure immobile et

témoin paisible de vos délibérations. Sans doute le peuple a le droit de sanctionner le pacte social.

Vous avez reconnu solemnellement ce droit ; mais la mort d'un homme est-elle un article de ce pacte ? Qu'a donc de commun le ci-devant roi et la constitution ? Quelle terreur panique s'est donc emparée de ceux qui ont couvert leur incertitude et leur pusillanimité du voile mal-adroit d'un appel au peuple ? Croiroient-ils à la renaissance du despotisme ? Ah ! s'ils ne sont pas fortement persuadés de la durée de la république, ils ne sont pas faits pour en jeter les fondemens ! Et quelle solidité donneront-ils à un édifice qu'ils pensent devoir bientôt être abattu !

Vous voulez en appeler au peuple, c'est-à-dire, à la nation entière. Législateurs imprévoyans ! savez-vous que dans les deux Indes il y a des sections du peuple français, et qu'elles ont droit, comme vous, de prononcer sur cette cause, à laquelle vous donnez tant d'importance ? Quand reviendra le vaisseau qui nous rapportera leur vœu ? Dans un an, dans vingt mois ; et si dans un voyage de long cours il est submergé ; si pendant une guerre maritime il est pris ou incendie, il vous faudra en dépêcher un autre ; et vous laisserez des années entières le crime impuni ; et par une barbarie inconcevable, vous livrerez aux angoisses de l'attente votre cher coupable ; vous le ferez mourir mille fois, tandis qu'il n'a mérité qu'une fois la mort.

Partisans de l'inviolabilité, êtes-vous plus adroits dans le choix de vos raisons ? Vous seriez peut-être excusables, si nous vivions encore sous le gouvernemement monarchique, mais sous le gouvernement républicain, je ne connois d'inviolable que la liberté et l'égalité.

L'inviolabilité du ci-devant roi étoit-elle de lui assurer l'impunité entière de ses crimes ? Pouvoit-il impunément assassiner le peuple, aiguiser dans son palais des poignards contre lui, salarier des brigands pour enchaîner sa souveraineté (car Dieu même ne peut l'anéantir) ? Pouvoit-il impunément appeler le carnage, l'incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitans de nos villes et de nos campagnes ? En est-il un parmi nous qui ait eu l'intention de lui accorder une semblable inviolabilité ? Est-il un Français assez ignoble, assez dégradé pour oser l'avouer ? Consultez tous les membres de la république ; pas un seul, non pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une pareille absurdité. Et les Lameth, les Chapelier, les Malouet, es Mirabeau, les Barnave, nous eussent-ils propos épour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis ? Non, malgré leur soif ardente de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition si bête, et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs.

Si le prestige de l'inviolabilité est détruit, sur quel fondement peut-on demander la réclusion du coupable ? Quelle sauve-garde peut-il trouver contre ses crimes ? quel asyle lui donnerez-vous, où ne puisse pénétrer la vengeance d'un peuple irrité ? D'un autre côté, s'il étoit inviolable, il ne peut encourir que la peine de déchéance. La constitution ne parle pas de reclusion, elle parle encore moins de bannissement. Les demi-mesures, ces espèces de transactions avec le crime ne sont pas ce que vous devez employer. Il faut une mesure plus

grande

grande, plus efficace et plus digne du caractère rigide de républicain, dont vous vous êtes investis. Cette mesure est instante; car de tous côtés on cherche à apitoyer le peuple sur le sort d'une famille infernale qui touchoit au moment de consommer notre ruine. Déja, l'on énerve par des écrits larmoyans l'opinion du peuple, et l'on émousse son énergie.

Vos armées font la guerre à des rois étrangers; elles vont ébranler tous les trônes du despotisme, et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple !

Vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie! Loin de nous cette pitié funeste qui jusqu'alors a fait vaciller les destinées de l'empire. Frappez au plutôt, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple, le tombeau du Lazare.

Législateurs républicains, abolir la royauté ce n'est rien; il faut encore anéantir les rois, il faut purger la terre de ces êtres contre-nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Vous avez voulu environner cette exécution expiatoire, de lumières et de justice. Quatre mois de recherches, d'examen et de discussion, sont bien suffisans pour prouver à l'Europe que vous n'avez pas traité légèrement cette cause. Il y a long-tems qu'elle est mûre pour ces républicains vigoureux et fermes, et non-circonstanciels. Ceux qui ménagent à Capet de plus longs délais, espèrent que des événemens imprévus ralentiront votre zèle, suspendront votre justice, et amèneront le besoin de la royauté. Détruisez ces sinistres espérances : que bientôt nous soyons tous appelés ici; que l'on fasse un appel général des représentans. A mesure que les membres seront nommés, ils monteront à la tribune, et là ils diront : *Louis est coupable, qu'il meure!* ou bien ils diront qu'ils ne votent pas pour la mort. Le bureau recensera les voix pour et contre : si la majorité est pour la mort, le président en prononcera l'arrêt, les secrétaires en dresseront procès-verbal, il sera remis au conseil exécutif provisoire, qui se rendra au Temple pour le lire à Louis. Le ministre de l'intérieur prendra tous les moyens de sûreté pour que le lendemain l'arrêt de mort soit exécuté sur la place de la liberté.

Je sais d'avance que ma proposition sera rejetée par la convention. La majorité en faveur de Louis n'est plus douteuse dans cette assemblée; et le temps n'est pas loin où cette majorité nous fera des ouvertures bien singulières. On y familiarise peu-à-peu les departemens; et l'atelier central de ces manœuvres n'est plus un problême : c'est un autre comité autrichien qui disparoîtra comme celui des Tuileries. Il faut le dire, les vrais amis de la liberté ne composent avec personne : ils sont innacessibles à la crainte; et moins ils sont nombreux, plus ils se roidissent, plus ils se pressent. Leur inertie est quelquefois aussi redoutable que leur activité. On les connoîtra à cette tribune, quand il faudra prononcer l'arrêt fatal du tyran; ils ne vous demanderont pas

d'appel au peuple, parce qu'ils sont fermement persuadés que le peuple les a délégués spécialement pour juger définitivement Louis ; et, d'ailleurs, une autre manière de procéder seroit contraire aux principes du droit positif. La loi accorde un jury à l'accusé. Que représente ce juri ? le peuple. Que fait le jury ? Il prononce si l'accusé est coupable ou non. Les juges en petit nombre appliquent la loi. Et ici dans votre systême d'appel, vous faites les fonctions du jury, et vous renvoyez au peuple les fonctions secondaires de juge, qui ne peuvent lui appartenir ; car il n'est pas de la dignité du peuple souverain de remplir des fonctions du second ordre, lorsque ses délégués temporaires remplissent celles du premier ordre. Or, dans votre systême absurde d'appel au peuple, vous remplissez les fonctions augustes de jurés, et vous condamnez le peuple au rôle méchanique d'applicateur de la loi, c'est-à-dire au simple rôle de juge. Mais un juge ne peut faire grace ; et le juri peut excuser même absoudre : alors, le juge n'a plus rien à faire. Si la majorité trouve Louis excusable, le peuple, malgré sa souveraineté, ne pourra le trouver le coupable, ni le punir de ses forfaits ; car les juges n'ont plus rien à dire quand le jury a prononcé que l'accusé n'est point coupable.

Etrange souveraineté que vous accordez au peuple ! Croyez-vous qu'il vous en saura beaucoup de gré, quand il connoîtra vos motifs de pusillanimité, j'ose même dire de lâcheté ; quand il saura que vous avez eu besoin d'une grande coalition pour donner de la consistance à votre opération évasive, fruit de la crainte, de la foiblesse et de l'esprit de contradiction ? Vous vous êtes d'avance distribué les rôles. Dans un si noble projet, tout vous a été prospère ; les personnes indolentes, les ames sans ressort, les solliciteurs, les espéreurs, les trembleurs, les ennemis de la montagne, ceux des jacobins, les demi-patriotes, les timides, les paresseux, les républicains à l'eau-rose ; enfin, tous ceux qui, n'ayant jamais d'opinion à eux, embrassent avec avidité celle des personnages qui marquent un peu dans cette assemblée. Le bureau, qui est votre ouvrage, vous a ménagé dans la liste des orateurs une priorité intarissable. Tous les journaux, de cette manière, ont retenti d'avance de votre découverte jésuitique, si favorable à tous les gens pusillanimes ; et l'opinion publique s'en est tellement imprégnée, qu'en vain nous offrons de temps à autre le contre-poison aux départemens : il est trop tard ; le mal est fait. N'importe, nous suivrons notre devoir. Le couteau seroit suspendu sur notre tête, il seroit dirigé contre notre sein, nous dirions qu'il faut que l'assassin du peuple meure.

Hommes généreux, qui voulez le sauver, habitués de trembler devant les rois, vous les redoutez encore quand leur trône est écrasé ! Votre sensibilité triomphe : jouissez d'avance du doux fruit de votre victoire. Tout vous rit ; vous dominez dans la convention, vous dominez au conseil, vous dominez à la tribune, vous vous êtes rendus le fauteuil héréditaire : mais craignez le retour de la fortune ; elle a eu dans notre révolution des favoris plus puissans que vous, d'un nom plus illustre et plus fameux ; nous sommes restés, et ces favoris ont disparu, ou sont tombés dans l'opprobre. Nous resterons encore,

nous serons là, et aucun de nous ne permettra à la révolution de rétograder.

P. S. J'étois inscrit le vingt-cinquième pour prononcer cette opinion à la tribune. Le bureau prévaricateur a subversé la liste des orateurs; il a mis les royalistes en avant. La carrière leur étant ouverte exclusivement, ils ont demandé la clôture de la discussion, quand ils ont vu leur liste épuisée, et celle des patriotes ouverte. On nous éconduit ainsi sans cesse de la tribune. Il faut, pour parler, avoir prêté foi et hommage à monsieur Roland, et avoir baisé la main de madame son épouse; il faut encore avoir juré haine à Pache, s'être engagé à le poursuivre dans les comités et à la convention. Ces préliminaires remplis, vous vous présentez devant le président; Buzot lui fait un signe de tête, et la parole vous est donnée sur-le-champ. Quand finira donc cette affreuse tyrannie, qui ôte à ceux qui ne savent ni ne veulent plier l'occasiou de prouver à leurs commettans qu'ils s'occupent aussi de leurs intérêts, et qu'ils ont des moyens pour les défendre? Nous gémirons long-temps sous le despotisme de Roland : il est tout puissant. Comment ne le seroit-il pas? Il peut disposer de vingt-quatre millions. Les députés qui forment sa cour sont des gens avides, gourmands; Roland a toujours une table abondante et délicate, et la dame Roland en fait merveilleusement les honneurs. Je crains bien que quelqu'évènement ne renverse uu jour et la table et les convives.

Opinion de A. C. THIBAUDEAU, député du département de la Vienne, sur la question de savoir si le jugement de Louis Capet doit être soumis à la ratification du peuple.

CITOYENS, je crois que dans l'affaire de Louis Capet, il est plusieurs points sur lesquels les membres de la convention n'ont plus qu'une même opinion; et je ne pense pas qu'il en soit un seul qui pût contester qu'il s'est rendu coupable de conspiration contre la sûreté intérieure de l'état, et la liberté du peuple.

Il ne peut donc plus rester de dissentiment que sur ces questions : Louis XVI doit-il être puni? quelle sera la peine qui lui sera infligée? Par qui sera-t-elle appliquée?

Quant aux deux premières questions, je n'entreprendrai point de les discuter : j'ai déja dit dans ma première opinion qu'un tyran ne devoit pas échapper à la mort; au reste, c'est à chacun des membres de cette assemblée à consulter sa conscience sur ce point.

Je me borne donc à parler sur la troisième question, et à examiner par qui la peine doit être prononcée.

Les uns prétendent que c'est à la convention, sauf à soumettre son jugement à la ratification du peuple.

Les autres, que la convention ne doit faire que les fonctions de juré de jugement, et renvoyer au peuple l'application de la peine.

Je combats également ces deux systêmes, et je soutiens que c'est à la convention à infliger à Louis Capet la peine due à ses forfaits.

J'espère que l'on voudra bien m'écouter sans prévention; car je ne suis d'aucun parti, d'aucune société, d'aucun conciliabule. Mon opinion est à moi, et je ne parlerai jamais que des choses et des principes.

Je commence par examiner la nature des pouvoirs que le peuple vous a confiés; je ne dirai pas que, parce qu'ils sont illimités, vous avez le droit de tout entreprendre; car alors vous seriez vous-mêmes des tyrans : mais s'ils n'ont pas d'objet spécialement déterminé, il faut en chercher le caractère, la nature et l'étendue dans les circonstances où la convention a été formée.

Le peuple de Paris venoit de renverser le trône souillé par d'infames trahisons et de noires perfidies; il venoit de conquérir une seconde fois la liberté par la plus glorieuse insurrection. Il surprit le premier fonctionnaire de la nation à la tête des conspirateurs; il respecta dans sa juste indignation l'asyle que s'étoit astucieusement choisi le monstre tout couvert du sang des Français, mais il demanda vengeance aux représentans de la nation; le corps législatif la promit, et suspendit Louis Capet de ses fonctions. Il sentit qu'il n'etoit pas revêtu d'un pouvoir assez étendu pour prononcer définitivement sur son sort; il le déclara au peuple, et l'invita à former une convention nationale, pour maintenir la souveraineté, la liberté et l'égalité.

Les départemens, qui, la plupart, avoient sollicité, avant le dix août, la déchéance d'un roi lâchement parjure, partagèrent bientôt les sentimens des Parisiens. La France entière offrit alors aux despotes coalisés le beau spectacle d'un peuple de citoyens, préparant, par la chûte de son roi, le tombeau de tous les despotes, et le triomphe de la souveraineté des peuples.

La nation française se rassembla, elle nomma ses mandataires, et leur donna des pouvoirs illimités; mais il est évident, pour qui veut être de bonne foi, pour qui veut remonter au temps où il a été revêtu de la représentation nationale, qu'un des principaux objets de notre mandat étoit de prononcer sur le sort de Louis Capet, accusé par le peuple, suspendu de ses fonctions, et mis en état d'arrestation. Aucun de nous ne pensoit alors à la formation d'un tribunal particulier, et encore moins à renvoyer au peuple l'exercice d'un pouvoir qu'il nous avoit déja délégué; on n'y pensoit pas même le .... lorsqu'on décréta sans discussion que la convention jugeroit Louis Capet; et tous ces nouveaux scrupules enfantés par des esprits modérés ou des cœurs glacés, n'ont pris une certaine importance qu'à mesure que le jugement du ci-devant roi arrivoit à sa fin, et ce moment a effrayé des hommes vertueux peut-être, mais dont l'extrême sensibilité égare la raison.

Ainsi, qu'on ne dise donc pas que, par un raffinement de tyrannie nous nous sommes constitués de notre propre mouvement tout-à-la-fois accusateurs, juges et parties.

C'est la nation qui nous a fait ce que nous sommes, puisqu'elle nous a évidemment envoyés pour prononcer sur le sort de Louis Capet.

Nous, les accusateurs de Louis ! Nous, ses parties adverses ! Non ; nous ne sommes que ses juges.

Mais c'est la nation, qu'il a outragée, qui s'est rendue elle-même partie contre lui. Vous l'avez bien reconnu, puisque c'est ainsi que l'acte énonciatif de ses crimes commance : *Louis, la nation française vous accuse, etc.*

Quel autre tribunal auroit pu connoître de cette affaire ? Quelle qu'en eût été la composition, n'auroit-il pas été effrayé par cette foule de difficultés qui ont entravé la marche de la convention, par les moyens invoqués par les défenseurs de Louis, la constitution de 1791, l'inviolabilité, l'incertitude embarrassante des formes à observer, le défaut de loix préexistantes ? N'auroit-il pas été paralysé par la corruption, ou forcé par la terreur ?

La convention n'a donc fait que consacrer le vœu du peuple, et la seule mesure convenable aux circonstances : en décrétant qu'elle jugeroit Louis Capet, elle a satisfait à son premier devoir.

Maintenant, quelle forme devoit-elle suivre ? Les uns ont voulu l'entraîner dans des formes judiciaires, par ce motif que Louis Capet, en cessant d'être roi, n'avoit pu cesser d'être membre de la cité, ou homme ; et que tout accusé ne devoit être jugé que d'après la procédure établie par les loix.

Les autres ont soutenu que Louis Capet devoit être traité en ennemi, et d'après le droit des gens, qu'il n'étoit pas citoyen, et qu'un tyran étoit hors de la loi commune ; et j'ai toujours regardé cette dernière opinion comme la plus conforme à tous les principes ; car si Louis Capet, même après sa déchéance, étoit citoyen, la convention, en le condamnant au supplice, sans observer strictement les formes judiciaires, rendroit un jugement monstrueux, et commettroit un assassinat.

Les circonstances étoient telles, que l'accusé, le tribunal, l'accusateur, tout se trouvoit hors des règles ordinaires ; et je soutiens avec confiance que, ni la nation, ni l'Europe ; ni la postérité dont on cherche sans cesse à nous effrayer, ne seront fondées à blâmer votre marche ; puisque tout étoit nouveau dans cette grande conjoncture, qu'il n'y avoit, ni principes certains, ni usage, ni exemple ; et nous n'aurions véritablement trahi nos devoirs, que si nous laissions, par la plus lâche pusillanimité, le crime impuni.

Car toutes les erreurs de plusieurs opinans viennent de ce qu'ils ne veulent pas comprendre qu'il seroit ridicule qu'une nation citât son tyran devant un juge de paix, qu'elle plaidât contradictoirement avec lui, à la barre d'un tribunal, pour justifier sa résistance à l'oppression ; et certes, la postérité plus instruite, et plus digne de la liberté que tant de nouveaux républicains, s'étonnera des délais que nous avons apportés dans le jugement d'un roi couvert de crimes ; elle s'indignera de cette procédure ridicule que nous avons établie, de notre marche tortueuse et incertaine. Elle dira : ils parlèrent sans cesse de formes, et les violèrent toutes ; ils accordèrent au tyran le droit de se défendre, les uns pour le sauver peut-être, les autres, après l'avoir hautement proscrit, et ils n'eurent pas le courage de s'élever au-dessus des préjugés, et de le condamner en hommes d'état.



S'il est une fois reconnu, comme je le crois, que la convention avoit le droit de prononcer sur le sort de Louis Capet, il n'y a plus qu'à examiner si elle peut le faire définitivement, ou si, au contraire, elle doit réserver au peuple le droit de ratifier son jugement, ou même d'appliquer la peine.

On pourroit considérer cette question sous deux rapports.

1°. Comme droit du peuple.

2°. Comme droit de l'accusé. Mais Louis Capet n'a point osé le prétendre; il a, au contraire, dans sa défense, formellement recusé le peuple. Il faut donc se borner à discuter la question sous le premier rapport seulement.

Je crois que les partisans de ce nouveau systême abusent étrangement de la souveraineté du peuple. A dieu ne plaise que je cherche jamais à lui porter la moindre atteinte : le jour où j'en aurois conçu la criminelle idée, je me regarderois comme le plus scélérat des hommes; car c'est elle qui m'a élevé au poste glorieux que j'occupe, et je me plais dans l'esprit conosolant d'en exercer un jour une portion, lorsque je serai rendu aux simples fonctions de membre du souverain.

Sans doute les représentans du peuple ne sont que des mandataires; ils ne peuvent faire des loix (1), ou poser les bases du pacte social, que provisoirement, et la nation a toujours le droit inaliénable d'examiner si elles lui conviennent. Les décrets des représentans ne sont, dans le principe, que la volonté présumée du peuple, et ils n'ont réellement de force que lorsqu'ils ont été acceptés par la majorité de la nation, qui forme la volonté générale.

Mais il est une foule de circonstances, sur-tout dans le cours d'une révolution, qui, comme la nôtre, a brisé tous les rapports des institutions sociales, et relâché tous les ressorts du gouvernement, où les représentans du peuple sont forcés par la nécessité de descendre des fonctions propres de législateurs, et d'exercer une portion des fonctions administratives et judiciaires, et de prendre des mesures de sûreté générale, à la prompte exécution desquelles tient le salut de la patrie. Alors, je soutiens que les décrets des représentans doivent être définitifs, et les motifs de cette distinctiou dans l'exercice de la souveraineté du peuple, sont puisés dans les résultats de vos différentes fonctions.

En matière de législation, les décrets de la convention ont une influence plus ou moins directe, une influence de tous les jours, je pourrois même dire pour des siècles, sur les droits les plus sacrés du peuple, sur ses plus chers intérêts, sur son existence politique. Les principes sont susceptibles de plus ou moins d'extension et de diverses modifications dans leur application à l'organisation sociale; et voilà

---

(1) Encore est-ce une grande question que celle de savoir si dans un gouvernement représentatif, tous les actes de législation doivent être soumis à la ratification du souverain. Le droit n'est pas contestable; mais comment en régler et en fixer l'exercice ? C'est un grand problême à résoudre.

pourquoi le peuple est intéressé à examiner si vos décisions sont bien propres à assurer son repos, sa gloire et son bonheur.

Mais quel peut être l'intérêt du peuple dans le jugement que vous avez à rendre? Que le coupable soit puni. Dans cette matière, il ne peut pas y avoir de modification, parce que la justice n'en peut pas supporter : il faut qu'elle ait son libre cours; elle est toute entiére, ou elle n'est plus du tout, et la grande majorité convient qu'un tyran doit périr. Oseroit-on supposer que le peuple pût vouloir l'impunité d'un grand conspirateur? Mais alors on le suppose donc encore dans l'avilissement de l'esclavage, ou dans la plus honteuse démence.

Ce n'est pas que je conteste au peuple le droit d'approuver ou d'improuver, comme souverain, les actes quelconques de ses représentans, et que j'adopte cette distinction de loix réglementaires et de loix constitutionnelles; dans tous les cas, le droit est le même. Mais n'est-il pas des états où, par l'étendue du territoire, et le nombre des citoyens, et pour le salut même du peuple, la volonté présumée de la nation, exprimée par ses représentans, doit être exécutée comme si elle étoit la volonté générale? Oui, sans doute, et c'est ce qui contitue le gouvernement représentatif; autrement le peuple n'auroit plus besoin de représentans, puisque se réservant la faculté de tout examiner, il feroit encore beaucoup plus sagement de tout faire par lui-même; et il reste alors à considérer si la France pourroit se soutenir long-temps dans cet état. Personne ne l'a prétendu. Mais voici le raisonnement le plus captieux qu'on ait fait sur ce point. On a dit que les actes des représentans, qui n'étoient pas sujets à la ratification formelle du peuple, restoient toujours soumis à sa ratification tacite, et que l'exercice de cette ratification seroit illusoire dans le jugement de Louis, par exemple, si on le faisoit exécuter provisoirement.

Je conviens que c'est-là un des plus grands vices du gouvernement représentatif, que les actes des représentans soient exécutés provisoirement, quoiqu'ils puissent n'être pas toujours l'expression de la volonté générale, et souvent sans qu'on puisse réparer les maux causés par cette exécution provisoire. Mais le moyen d'y remédier, de soumettre tout à la ratification du peuple? Dans ce cas, la marche du gouvernement est entraînée par des lenteurs interminables, ou plutôt on retombe dans un état pire que la pure démocratie. Cette objection ne prouve donc rien autre chose, sinon qu'il n'y a pas de gouvernement sans défaut.

En effet, Vergniaud, par cette invention de la ratificatiou tacite et la latitude qu'il lui donne, détruit entièremant le gouvernement representatif; car sa conséquence, sinon formelle, au moins naturelle, est que les actes réglementaires des représentans, dont l'exécutton provisoire ne pourroit pas être réparée par la suite, doivent être soumis à la ratification du peuple. Ainsi il voudroit donc qu'on lui eût soumis la loi qui punit de mort les émigrés pris les armes à la main, la loi qui les chasse à jamais du territoire de la république et qui confisque leurs biens, les déclarations de guerre, les traités de paix, etc.; car l'exécution que ces loix ont reçue dans plusieurs points n'est plus réparable, et rend bien la ratification tacite illusoire. Il en seroit encore ainsi d'une foule d'autres mesures de sûreté générale, qui sont bonnes

pour le moment où elles sont décrétées, et que le moindre retard rendroit inutiles. Et certes, Vergniaud n'a jamais sérieusement cru à une telle absurdité, au moins dans le gouvernement actuel de la France.

Ainsi, cette distinction de ratification formelle et de ratification tacite me paroît inadmissible (jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé le contraire, ce que je desire) dans un gouvernement représentatif; il n'est pas de son essence, et Vergniaud en convient, que le peuple exerce continuellement son droit de souveraineté. Il est donc des circonstances où les décrets des représentans doivent avoir force de loi sans la ratification du peuple; autrement le gouvernement cesseroit d'exister, ou il changeroit de forme.

Mais en quelle qualité allez-vous juger Louis XVI ?

Est-ce comme législateurs? Non, car il n'y a aucun rapport entre le jugement d'un homme, quel qu'il soit, et les fonctions législatives, mais bien comme le tribunal créé à cet effet par la volonté souveraine de la nation.

Je réponds maintenant à ceux qui veulent que la convention juge Louis Capet, et que son jugement soit ratifié par le peuple, que dans ce systême il me paroît encore plus difficile que dans tous les autres, de fixer les bases de cette ratification.

En effet, pour qu'elle soit juste et éclairée, il faut que chaque assemblée primaire, comme tout tribunal d'appel, puisse examiner les pièces que la convention a recueillies, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, son interrogatoire et sa défense. Dès-lors, il s'élèvera dans chaque assemblée primaire une discussion interminable sur ces pièces. Louis y trouvera encore des défenseurs, puisqu'il en a trouvé dans le sein même de la convention. Ces débats échaufferont bientôt les esprits divisés en tout sens, et la république entière sera déchirée par la plus terrible de toutes les convulsions, pour prononcer sur le sort d'un tyran méprisable.

Il est, d'ailleurs des preuves que vous ne pouvez pas remettre sous les yeux de la nation entière, ces preuves morales si puissantes que vous avez recueillies dans la combinaison de tous les actes du pouvoir exécutif constitutionnel; et cette conviction intime, qui a frappé vos cœurs, et qu'il n'est pas donné à la multitude de pouvoir apprécier ni sentir; et ces preuves physiques si éloquentes, ces marbres encore teints du sang des patriotes au château des Tuileries, ces veuves qui pleurent leurs époux, ces enfans qui vous demandent leurs pères, et ces citoyens encore tous couverts de leurs glorieuses blessures.

Je demande à ceux qui veulent que vous vous borniez à constater les crimes de Louis, et à déclarer s'il en est convaincu, et que vous laissiez au peuple le soin d'en appliquer la peine.

De quel droit est-ce qu'ils se sont arrogés *définitivement* l'exercice de ces fonctions préparoires? Est-ce en vertu des pouvoirs que le peuple leur a confiés? Mais leurs pouvoirs ne leur accordent pas plus ce droit que celui de *juger* définitivement Louis XVI; ils ne sont pas plus précis sur un point que sur tous les autres, sur l'instruction que sur le jugement; et s'ils croient pouvoir prendre sur eux de faire les fonctions de grands jurés dans cette affaire, sans y avoir été spéciale-
ment

ment autorisés par leurs pouvoirs, pourquoi craindroient-ils de violer davantage la souveraineté nationale, et d'outrepasser leurs mandats, en jugeant irrévocablement Louis Capet?

Une grande partie des inconvéniens que j'ai prédits se réaliseroit encore dans ce systême, parce que les citoyens assemblés voudront toujours discuter cette affaire.

Mais quand on en sera à l'application de la peine, qu'arrivera-t-il? Les uns voteront pour la mort, les autres pour la prison, quelques-uns pour le bannissement, plusieurs pour sa grace; et je ne vois pas, quoi qu'on en dise, de mode praticable pour recueillir les voix, et former un résultat qui présente une majorité absolue, telle qu'il la faut pour exprimer la volonté générale. Car, si nous consultons une fois la nation, nous ne devons pas influencer sa décision: nous ne pouvons, ni la suppléer, ni l'interprêter; il faut qu'elle soit libre, claire et précise.

Et qu'on ne dise pas que vous interdirez les discussions, que vous établirez la mode de délibération, et que vous le restreindrez, comme on l'a proposé, entre ces deux partis, la mort ou la prison. Quel seroit donc ce systême absurde, par lequel on violeroit la souveraineté, en l'invoquant? Elle ne peut être, ni réduite, ni mutilée, sur-tout dans une affaire de cette nature, où chaque citoyen français appelé à condamner un homme, ne pourroit être forcé de voter autrement que d'après la conviction de sa conscience.

Mais, citoyens, si, par une fatalité que les esprits un peu clairvoyans peuvent craindre, le peuple français, séduit par des intrigans, par des hommes modérés, par des royalistes déguisés (car il en est encore) votoit pour laisser la vie à Louis Capet, il ne nous resteroit plus alors qu'un parti, celui de nous poignarder sur les ruines de la république; car elle ne peut jamais être cimentée que par la mort du tryan.

Voilà plus de trois mois que la convention est déchirée par les passions les plus violentes: quelle en est la cause ou le prétexte? Le jugement de Louis XVI; on s'est appelé de part et d'autre *royalistes*, quoique dans un sens bien différent. Eh bien! si sept cents quarante-cinq hommes ont été dans un état convulsif, dans un état de guerre continuel, dont les suites dureront peut-être encore trop long-temps pour la chose publique, à l'occasion d'un roi détrôné, quels ravages ne causera pas son jugement, si vous le renvoyez à dix millions d'hommes.

Citoyens, c'est moins par respect pour la souveraineté nationale, peut-être, que dans le fol espoir de procurer à Louis Capet les moyens d'échapper à la plus juste des peines, que quelques-uns des membres de cette assemblée veulent renvoyer son jugement au peuple. Lisez les opinions déja répandues, vous y verrez à découvert ce projet et cette intention: on y dit *que la mort de Louis n'est pas nécessaire à l'affermissement de la liberté; que bien loin d'éteindre toutes les haines, les partis et les dissensions, elle ne seroit qu'un degré de plus pour porter un nouveau despote sur le trône; qu'une grande nation doit être généreuse....* On a ensuite tout employé pour égarer votre humanité; les calculs les plus raffinés de la plus stupide frayeur, des supposi-

tions éventuelles, *les menaces des puissances étrangères, l'indignation du peuple français ; enfin*, jusqu'à *l'exécration de la postérité.*

Eh ! c'est bien de tout cela qu'il s'agit ! Les jurés et les juges ont-ils jamais dû calculer les suites du jugement auquel ils avoient été appelés ? et le glaive de la justice a-t-il jamais pu rester suspendu par la terreur, entre les mains des représentans d'une grande nation ? Non. Le crime existe-t-il ? l'accusé en est-il convaincu ? quelle est la peine qui doit lui être appliquée ? Voilà tout ce qu'ils ont à examiner, et nulle cosidération ne doit pas plus arrêter que forcer les mouvemens de leur conscience.

Qu'on aille, d'ailleurs, déterrer dans l'histoire les exemples de quelques peuples chez lesquels le supplice d'un roi ne fut qu'un pas de plus vers le despotisme : je réponds qu'alors ce n'étoit pas une nation ou un tribunal national légalement convoqué, qui avoit condamné le tyran ; mais un usurpateur, qui, servi par quelques lâches esclaves, en faisoit assassiner un autre pour lui succéder. Et, d'ailleurs, ne nous lasserons-nous point de nous traîner servilement dans la poussière des exemples ? Sommes-nous dans les mêmes circonstances ? ne compte-t-on pour rien le sentiment douloureux de notre ancienne oppression, la force de nos nouvelles habitudes et la propagation des lumières ? Frappons toujours le tyran, c'est notre devoir ; et il nous restera encore contre l'audacieux qui voudroit le remplacer notre courage et toute la puissance nationale.

La mort de Louis Capet ne peut pas même être un prétexte pour les rois de l'Europe : ils en ont un bien plus grave ; c'est le décret du 19 novembre, par lequel la *convention déclare, au nom du peuple français, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.* Nous sommes depuis ce moment en guerre avec tous les despotes ; et à moins qu'on ne vous propose de vous dégrader par de honteuses transactions, je ne vois plus pour vous d'autre politique à suivre que de vous préparer à une défense vigoureuse contre ceux qui viendront vous attaque.

Mais qui croira que le peuple français soit jamais assez injuste, assez dépravé pour oser reprocher à ses représentans d'avoir fait tomber sur un échafaud la tête d'un roi coupable, et d'avoir concouru, par ce grand acte de justice nationale, à cimenter pour jamais la liberté ?

Il nous blâmeroit donc aussi d'avoir aboli la royauté, d'avoir fondé la république, d'avoir arraché la souveraineté des mains des usurpateurs ? Il nous feroit donc un crime d'avoir rempli le premier objet de notre honorable mission ? Cette supposition est une calomnie et un outrage à sa raison et à sa vertu.

Eh ! que nous importe le jugement de la postérité ? Assurons, par des mesures sages et énergiques, le bonheur de la génération présente ; et les hommes libres de tous les siècles et de tous les pays applaudiront à nos travaux.

Pour moi, soit que je considère, dans cette affaire, les rapports qui rapports qui me lient avec mes commettans, soit que je considère l'influence que doit avoir notre jugement sur les destinées de la nation, je

ne suis point effrayé de la responsabilité que j'encours, en prononçant l'arrêt de mort d'un tyran : je me sens assez fort pour la supporter toute entière, parce que je vote sans passion et sans contrainte ; et je trouverai toujours au fond de ma conscience de quoi justifier mon opinion auprès de ceux qui me demanderont de leur en rendre compte, lors même que j'aurois commis une erreur.

Je propose donc qu'on aille aux voix, par appel nominal, sur cette cette question :

Louis sera-t-il condamné à mort ?

Opinion de DURAND-MAILLANE, *et ses motifs dans le jugement de Louis Capet.*

Je trouve le ci-devant roi convaincu de manœuvres homicides pour recouvrer son ancienne puissance par tous les moyens que de conseils perfides lui donnoient, et qu'il a suivis constamment, autant qu'il a été en son pouvoir ; ce qu'il n'a pu faire qu'en se rendant coupable du plus honteux des crimes, celui de parjure, qu'attestent de la manière la plus authentique tous ses sermens et toutes ses protestations d'attachement à la constitution.

Je m'attendois que pour défense sur l'accusation d'un crime aussi bas, soit Louis, soit ses défenseurs, allégueroient l'état continuel de contrainte et de violence où le ci-devant roi auroit prétendu s'être trouvé dans tout le cours de la révolution ; et cette défense, qui fut celle de sa fuite en juin 1791, eût-elle fait peut-être sur moi quelqu'impression.

Mais dans cet état même où l'on supposeroit que le roi n'a fait, relativement à la première constitution, que ce qu'il n'a pas été libre de refuser, il ne sauroit mieux s'en prévaloir aujourd'hui pour son inviolabilité, puisqu'il seroit toujours vrai de dire qu'il s'est joué de cette constitution dans un état comme dans un autre, et qu'il n'a jamais tant travaillé à son renversement, que lorsqu'il en proclamoit plus haut le mérité et l'exécution.

Si donc la constitution, qui a déclaré le roi inviolable, qui a réglé les cas de son abdication à la couronne, n'a été pour Louis qu'un voile de plus à ses trahisons, à ses desseins tyranniques, elle ne doit entrer entrer pour rien aussi dans la forme de son jugement ; et alors le ci-devant roi, considéré nécessairement comme il étoit et tel qu'il étoit avant son acceptation, je ne saurois aujourd'hui être d'un autre avis que celui que j'ai eu dans l'assemblée constituante, à son retour de Varennes. C'étoit alors à mes yeux, comme il me paroît encore dans sa plus grande indignité, un homme à qui la possession a donné un caractère particulier, qui, sans le mettre au-dessus des loix pour la punition de ses crimes, le lie en quelque sorte à la nation, dont il étoit le chef et le premier délégué.

Il y a même aujourd'hui pour cet avis une raison de plus dans le décret de la convention, qui soumet tous les actes constitutionnels à la sanction du peuple.

Or, en juillet 1791, j'opinai pour déférer le jugement du ci-devant roi aux quatre-vingt-trois départemens. J'étois inscrit sur la liste de la parole : la clôture de la discussion a prévenu mon tour ; mais mon opinion devint publique par l'impression (1). Elle fut alors la même que celle de Robespierre, dont les principes révolutionnaires, qu'il a su si bien soutenir, ont été constamment les miens, jusqu'à la chûte du trône.

A cette époque immortelle, j'ai vu tout autrement les objets dans mon patriotisme ; sans cesser d'être toujours ardent pour la liberté, j'ai cessé d'être autant alarmé pour elle. Réduit, par la foiblesse de mes moyens, à la fonction paisible, mais très-importante, de juge, et quelquefois d'observateur, dans cette convention, j'y ai vu, depuis mon arrivée, avec une douleur profonde, des hommes qui ont bien mérité de la patrie, qui, dans le ressentiment d'une joie commune, devoient être unis plus que jamais, pour assurer nos triomphes ; je les vois divisés entr'eux, et pourquoi ? Je n'ose croire à tout ce que j'entends ; mais une chose m'a frappé depuis que je suis ici. Sans roi, comme sans royauté, et marchant tous sous le drapeau de la république, j'ai été autant surpris qu'affligé de voir faire encore dans cette enceinte les mêmes distinctions de côté gauche et de côté droit, de montagne et de vallée. Eh ! certes, quel est celui d'entre nous qui peut se dire plus républicain qu'un autre, plus ami du peuple, défenseur plus zélé de ses droits? Titres vains et usés pour des insurrections, depuis que nous n'avons plus devant nous, ni roi, ni clergé, ni noblese, pas même des aristocrates qui osent les défendre. S'il existe des partis, des factions, je l'ignore, parce que peut-être je n'y prends, pour mon compte, aucun intérêt ; je sais seulement que quiconque, en place ou simple citoyen dans une république, fixe l'attention du peuple jusqu'à donner, même innocemment, des inquiétudes ou de l'ombrage à la société, est un mauvais républicain, s'il ne se dévoue de lui-même à l'oubli, pour le bien général. Au surplus, les partis sont inévitables, et plus inévitables encore dans une république, que les intrigues dans les cours des rois ; la raison est que dans l'exercice de la liberté, on se fait plus aisément illusion sur le mérite de ceux qu'on croit plus propres à la mieux défendre. Plusieurs aussi s'en croient plus dignes, parce qu'ils ont la parole plus hardie, ou le tempérament plus chaud. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, si ces partis, dans des temps calmes, ne sont, suivant les publicistes, qu'un bien, parce qu'en s'observant ils empêchent le mal, ils sont (s'il y en a) très-dangereux dans les circonstances où nous sommes. Ils seroient criminels dans cette assemblée, ou nous n'avons à nous occuper, en nous oubliant nous-mêmes, que du bonheur public ; et en effet, quel malheur pour la nation, quelle honte, quelle responsabilité pour nous, si, par nos divisions, par une guerre intestine et fratricide, nos succès et toutes nos victoires

(1) Journal du Creuzet, n°. 60.

ne tournoient qu'au détriment de la chose publique! Faudroit-il donc qu'après avoir de concert terrassé le tyran, de manière à n'avoir jamais rien à craindre, ni de lui, ni des siens, nous nous fissions maintenant la guerre entre nous, pour le genre de peine qu'il mérite ?

J'admets donc que les membres de cette convention ont reçu de leurs commettans le pouvoir de juger le ci-devant roi ; mais le mandat de juger n'est pas le jugement, et un délégué ne fut jamais au-dessus de son délégant. Or, en jugeant, les uns disent que sans la mort du roi, et sans une mort prochaine, tout est perdu, ce qui les porte à la prononcer dès-à-présent pour l'intérêt suprême du salut public; les autres ne voient, au contraire, que les plus grands malheurs dans cette mesure. Elle est, disent-ils, de toutes la plus impolitique, la plus funeste dans ses suites, et viole dans sa forme les droits du souverain, à qui il faut laisser tout au moins la sanction du jugement, si on ne veut lui renvoyer l'application de la peine.

Dans cette opposition de sentimens, balancés par des motifs que je ne retracerai pas ici, mais que j'ai bien pesés, en y ajoutant les miens, je ne vois rien que de naturel et dans l'ordre. C'est une diversité d'idées dans le choc et la liberté de la discussion, qui ne sauroit intéresser, ni les intentions, ni la personne des opinans.

Pour moi, qui suis sans liaison, sans prétention, comme sans crainte, qui n'ai pas dévié d'un seul point, un seul instant, de la ligne droite dans la révolution, à partir dès avant même les états-généraux, je ne me ferai pas le tort de croire qu'aucun vrai républicain m'en veuille comme à un mauvais citoyen, parce que, trouvant Louis Capet coupable, comme je l'ai dit, je déclare, en mon ame et conscience, qu'après avoir tout examiné, et dans l'ordre judiciaire et constitutionnel, et dans les vues de politique et de sûreté générale, ce qui entre à-la-fois dans la forme de ce jugement, mon avis est que, quelque jugement que la convention rende dans la cause de Louis Capet, elle le soumette à la sanction du peuple français, c'est-à-dire, du souverain, de qui le ci-devant roi avoit reçu ses pouvoirs et son caractère.

On sera peut-être plus étonné, quand la nouvelle constitution sera mise à la discussion, d'y voir proposer que l'on soumette à la sanction du peuple, non pas seulement les actes ou les décrets constitutionnels, mais encore toutes les loix indépendantes de la constitution, mais principales, mais générales dans leurs dispositions. Sera-t-on moins étonné, si l'on y démontre que le gouvernement représentatif, dans un grand comme dans un petit état républicain, est de tous le plus oppressif, quand il est absolu dans sa représentation; si l'on y démontre que la volonté des hommes libres, ne pouvant pas plus être représentée dans un grand que dans un petit état républicain, elle doit être nécessairement exprimée individuellement et expressément par un mode ou par un autre, mais différent du mode représentatif pour toutes les loix; parce qu'il n'en est aucune qui, à-la-fois, ne captive et ne protège la liberté nationale, quand sa disposition est commune à tous les citoyens ?

On ne sauroit donc faire céder un principe aussi salutaire, aussi

sacré, à des considérations particulières. Sous le même rapport, on ne sauroit pas faire prononcer le peuple sur le sort de celui dont on disoit ci-devant : *si veut le roi, si veut la loi.* Je ne ne doute point aussi que le peuple, qu'on cherche toujours à mettre dans sa cause, si mauvaise qu'elle soit, dans un temps de révolution, ne distingue et ne reconnoisse dans cette occasion ses vrais amis, ou les vrais défenseurs de ses droits.

Dans les défenses qui paroissent pour Louis, on insiste principalement sur deux moyens, 1°. les termes de la constitution; 2°. l'amnistie pour tout ce qui a précédé l'époque de son acceptation de la part du roi.

Dans la réponse que les comités sont ou doivent être chargés de faire dans le détail à ces défenses, on ne manquera pas de refuter ces deux moyens; mais ils ne sauroient le faire par un argument plus fort que celui sur lequel j'ai fondé mon opinion.

Le ci-devant roi n'a jamais voulu de cette constitution, ni dans un temps ni dans un autre. Avant comme après son acceptation, avant comme après l'amnistie générale, il a machiné contr'elle, et par des actes et par des relations dont on a des preuves écrites et notoires, que de simples négations ne sauroient détruire. Il ne peut donc se prévaloir, ni des cas exprimés dans cette constitution, ni de l'inviolabilité qu'elle lui donne, ni enfin de l'amnistie dont elle fut suivie : *frangenti fidem non debetur fides.*

Je ne considère donc ici le ci-devant roi que comme la nation réunie l'a trouvé en 1789. Alors, l'assemblée nationale a établi sa propre souveraineté; elle l'a rappelée à Louis VVI, qui l'a reconnue; on doit du moins le supposer sur sa parole tant de fois répétée, et avec la plus grande solemnité. Si ce n'étoit donc de sa part qu'une dissimulation, elle lui ôte jusqu'au moyen de défense qu'il pourroit tirer d'un engagement réciproque.

Cet engagement, tel qu'il fut rédigé sur la fin de l'assemblée constituante, n'a point lié irrévocablement la nation; parce que sa souveraineté inaliénable et imprescriptible la laisse toujours maîtresse de changer ou de modifier son gouvernement : mais Louis, son premier fonctionnaire, s'étoit lié sans retour envers elle par son acceptation. Si, encore une fois, cette acceptation n'a été de sa part qu'une grimace outrageuse à la majesté du peuple, ce n'est, ni une irrégularité dans la forme, ni une injustice, au fond, que la nation le punisse de son parjure et de ses trahisons, comme s'il n'avoit point accepté.

Mais à qui est-ce à prononcer cette punition ? Si c'est aux représentans du souverain, comme la convention nationale l'a décidé par son décret du 6 décembre dernier, c'est au souverain lui-même à mettre le dernier sceau à son jugement, pour son exécution.

Les questions seront ainsi posées :

1°. Louis est-il coupable, ne l'est-il pas ?

2°. La convention jugera-t-elle définitivement, ou soumettra-t-elle son jugement à la sanction du peuple ?

3°. Si elle renvoie son jugement à la sanction du peuple, pronon-

sera-t-elle la peine, en la soumettant à la confirmation du peuple; en renverra-t-elle au souverain à la prononcer lui-même?

Opinion (1) de Nicolas BOURGEOIS, *sur le ci-devant roi et son jugement.*

CITOYENS, la question, qui fait aujourd'hui l'objet de vos discussions, est sans doute hors de l'ordre commun; et il faut que l'accusé qui en est le sujet, ait avec la société des rapports bien différens de ceux des autres citoyens, puisque vous avez mis en question s'il pouvoit être jugé.

Je ne viens point ici vous exposer mon opinion sur cette question; elle ne pourroit plus influer sur votre détermination, puisque vous l'avez décidée.

Cette décision est une loi; je lui dois obéissance et soumission : mais elle n'auroit pu forcer mon assentiment, si je n'avois trouvé en moi d'autres motifs que ceux qui vous ont été présentés par tous les orateurs qui m'ont précédé.

Les uns ont supposé l'anéantissement de la constitution pour bâtir plus aisément un systême conforme à leurs idées; les autres ont cherché des cas d'exception dans l'inviolabilité accordée au roi constitutionnel, tandis que tout homme de bonne foi ne peut s'empêcher de voir que la constitution subsiste encore dans toute sa force à l'égard de Louis Capet, et que l'inviolabilité que cette loi lui accorde quelque absurde que soit cette conception, a été dans l'intention des législateurs une inviolabilité absolue, applicable à tous les actes sans exception. Et si le texte même de la constitution n'étoit pas suffisant pour vous en convaincre, je vous renverrois aux débats qui eurent lieu lors de la discussion sur l'inviolabilité. Ces débats vous prouveroient, sans replique, que l'intention des reviseurs et des partisans de la cour fut de ne restreindre et de ne modifier en aucune manière cette inviolabilité.

On vous a dit que le roi constitutionnel n'étoit inviolable que parce qu'il étoit lui-même une autorité constituée, supérieure à celles qui auroient pu le juger; on vous a répété qu'il n'étoit inviolable que pour les actes de la royauté, pour ceux où il agissoit par ses ministres, et non pour les cas où il auroit agi comme particulier et sans intermédiaire.

Qu'on me montre ces distinctions dans la constitution; qu'on m'y montre ces exceptions qu'il étoit si facile d'exprimer clairement et en peu de mots; et alors je serai convaincu.

---

(1) Ne pouvant espérer d'obtenir la parole, puisque j'ai trouvé aujourdhui plus de cent vingt orateurs inscrits, j'ai cru devoir faire imprimer, afin de constater mon opinion auprès de mes commettans.



Mais si je ne vois dans la constitution que l'inviolabilité absolue, j'y vois aussi la déchéance ou la présomption de l'abdication, dès le premier acte d'hostilité ou de trahison de la part du roi ; j'y vois que, du moment de son abdication *expresse ou légale*, le roi rentre dans la classe des autres citoyens, et qu'il peut être poursuivi et jugé comme eux, pour tous les actes postérieurs à sa déchéance.

Or, personne de vous ne doute, citoyens, et les pièces du procès en sont la preuve, que Louis Capet ne s'est pas borné à une seule manœuvre, à une seule entreprise contre la nation.

Depuis l'invasion du territoire français, faite en son nom, sans qu'il s'y soit opposé par un acte formel ; que dis-je, depuis sa fuite honteuse à Varennes jusqu'à la mémorable journée du 10 août, croyez-vous que Louis XVI se soit borné à un seul acte d'ingratitude envers la nation qui l'avoit traité si généreusement ? Non, citoyens, et sans entrer ici dans le détail de ses perfidies, sans réveiller le souvenir de celles que l'assemblée constituante a voulu pardonner, quoiqu'elle ne l'eût pas dû peut-être, je me borne à vous rappeler une partie de ce que vous avez vu depuis cette époque : la foiblesse de nos armées, le dénuement de nos places, l'inertie de nos généraux, les rapports mensongers des ministres. Quand on ne verroit dans ces faits inextricables que de la négligence, elle seroit impardonnable ; elle est un crime dans le surveillant du pouvoir exécuif. Ce sont-là les premiers actes par lesquels il a encourru la déchéance ; c'est alors qu'il a semblé dire à la nation : Je ne veux plus de la royauté constitutionnelle. De ce moment, en un mot, il est censé avoir abdiqué.

Si de-là vous promenez vos regards sur le refus de sanction à l'égard du décret qui ordonnoit la formation d'un camp sous les murs de Paris pour la défense de cette ville, sur la faveur accordée aux prêtres fanatiques, sur son inaction et ses retards affectés à s'opposer à l'invasion du territoire français par un acte formel, vous conviendrez que la déchéance étant de droit dès la première trahison, et ces actes étant postérieurs à son abdication présumée, il peut être jugé au moins pour ces derniers. Je suis toujours dans les termes de la constitution, et je dois détruire, avant d'aller plus loin, une objection qui pourroit m'être faite.... Louis, dit-on, a fait des proclamations par lesquelles il invite les Français à repousser l'attaque de l'ennemi. Mais des proclamations insidieuses, propres à étoudir un peuple crédule, sont-elles propres à le disculper ? Si j'avois vu le chef de l'armée française lever une puissante armée, se mettre à la tête de cette armée, vaincre l'ennemi du peuple, ou mourir en le défendant, j'aurois cru à sa bonne foi, j'aurois vu dans ces démarches les actes formels que la constitution exigeoit de lui.

Je prétends donc que les actes par lesquels Louis a préparé l'entrée de l'ennemi, ou sa négligence à s'opposer à ses efforts, sont l'arrêt de sa déchéance ; tout ce qu'il a fait depuis doit faire la matière de votre jugement.

Et si l'on prétendoit que cette longue suite de trahisons ne forme qu'un corps indivisible de délit, punissable d'une seule peine, qui seroit la déchéance, permettez-moi de placer le roi constitutionnel dans

doits des circonstances plus évidentes, et conformes au texte de la constitution.

Cette loi suppose que le roi auroit pu porter les armes contre la patrie, en se joignant aux armées ennemies. Or, je vous le demande, qui pourroit douter que, dès sa première jonction avec les ennemis extérieurs, le roi n'eût encourru la déchéance? qui doute que le corps législatif n'eût pu la prononcer; et que, s'il ne l'eût pas fait, elle n'en eût pas moins été légale?

Le voici donc, l'individu ci-devant roi, rentré dans la classe des simples citoyens. Cependant il continue ses hostilités; il est saisi les armes à la main. La nation laissera-t-elle ses attentats impunis? Non, sans doute; il sera traité comme un traître, sans pouvoir invoquer en sa faveur le privilège de l'inviolabilité, qu'il auroit épuisé par la première démarche hostile contre le peuple français.

Or, le cas réel où se trouve Louis me paroît tout-à-fait semblable au cas supposé que je viens de vous présenter. Louis n'a point porté les armes contre sa patrie : cette démarche peut-être répugnoit à son caractère pacifique; mais il a favorisé, mais il a soudoyé ceux qui les portoient contre nous; mais les ennemis de la nation étoient ses meilleurs amis; mais, par sa conduite lâche et souterraine, il a plongé le poignard dans le sein de milliers de citoyens; et si la nation enfin n'eût mis un terme à ses perfidies, qui peut calculer les conquêtes du despotisme sur la liberté et le nombre des victimes qu'il auroit immolées à sa vengeance?

Si, comme je vous l'ai prouvé, citoyens, Louis, par le premier acte d'hostilité contre la nation, est déchu de la royauté; s'il a épuisé, pour ainsi dire, son inviolabilité; si, par une suite de cette chûte, il est rentré dans la classe des simples citoyens, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, qu'il doit être jugé comme les autres citoyens, et subir la peine prononcée par les loix pour les crimes de trahison.

Cependant, citoyens, vous en avez jugé autrement; vous avez pensé que l'individu qui avoit été roi, avoit avec la société des rapports bien plus étendus; que de sa destinée dépendoit, en quelque sorte, celle de la république entière. Vous avez cru, en un mot, qu'il appartenoit plus spécialement à la nation, puisque c'est la nation entière qu'il a offensée, et qui l'accuse aujourd'hui. Vous avez sacrifié, en quelque manière, aux préjugés des peuples de l'Europe, qui voient encore dans ces hommes qu'on appeloit *rois*, comme dans ceux qu'on appeloit *prêtres*, un caractère au-dessus de la nature humaine. Vous avez cru qu'il n'étoit point au-dessous de votre mission auguste de vous charger de l'instruction de ce grand procès; moins pour punir l'individu, moins pour venger la nation, qui est au-dessus de la vengeance, que pour instruire votre siècle et la postérité, et pour apprendre aux rois que c'est aux nations qu'appartient *la gloire*, *la majesté et l'indépendance*, et que c'est à elles seules à faire la loi aux tyrans et à les juger.

Ce sera donc la nation qui jugera le dernier roi des Français; et en cela, législateurs, vous ne dérogerez point à votre décret. Vous avez dit que vous jugeriez Louis XVI. Qu'avez-vous entendu par-là?

Avez-vous voulu dire que vous feriez à son égard les fonctions d'accusateurs, de jury et de juges ? Non, certes ; et la nation, en vous envoyant ici, ne vous a point fait souverain ; elle ne vous a point autorisés à cumuler tous les pouvoirs. Elle vous a délégué, il est vrai, l'exercice momentané de sa souveraineté, pour les actes pour lesquels elle ne peut l'exercer elle-même ; mais elle s'est réservée les fonctions qu'elle peut exercer ; elle ne peut même être présumée vous les avoir déléguées.

Vous avez été envoyés ici pour travailler à une constitution que le peuple acceptera ou rejettera ; vous avez été envoyés pour travailler au procès du ci-devant roi : la nation l'absoudra ou le condamnera.

C'est parce que vous êtes les représentans de la nation, investis de ses pleins pouvoirs, que vous lui faites une constitution.

C'est parce que vous êtes les représentans de la nation que vous instruisez le procès de Louis.

Or, votre constitution et votre jugement seront également nuls, si le peuple ne les accepte.

Toute la différence que je mets entre l'un et l'autre, c'est que la constitution doit être convenue entre les législateurs ; et le projet, lorsqu'il sera complet, être présenté au souverain, parce que le peuple épars sur la surface d'un territoire immense, ne peut se concerter pour rédiger ce projet.

Au lieu que le jugement du ci-devant roi n'a pas même besoin d'être prononcé pour être présenté au peuple, parce qu'il n'est pas plus difficile à la nation de prononcer, que de ratifier ce grand jugement, lorsqu'il aura été circonscrit dans deux ou trois questions.

Je suis en cela différent de Buzot, et de ceux qui ne demandent que l'appel au peuple ; mais je ne connois point de dégré de jurisdiction entre le peuple et ses représentans. Les représentans du peuple sont l'organe de sa volonté ; ils ne peuvent exprimer que sa volonté.

Or, il y auroit deux volontés, si le jugement en première instance et le jugement définitif n'étoient pas conformes ; ou plutôt ce seroit une volonté en contradiction avec elle-même.

D'un côté, la nation, parlant par ses représentans, prononceroit une peine ; d'un autre, la nation, s'exprimant par elle-même, en prononceroit une autre, ou n'en prononceroit aucune : voilà la nation en contradiction avec elle-même.

Il faut donc que le souverain fasse connoître sa volonté ; ce sera alors seulement que vous pourrez prononcer.

Je ne pense pas même que vous puissiez prononcer sur le fait, parce qu'il n'est pas plus difficile à la nation de juger des faits que d'appliquer la peine, à moins que vous ne pensiez posséder exclusivement les lumières de la raison et du bon sens.

Vous avez pu et vous avez dû prendre l'initiative dans cette grande affaire ; vous avez dû vous charger de recueillir et de rassembler tous les indices, toutes les traces, tous les témoignages, toutes les preuves écrites, qui peuvent éclairer le jugement du peuple, parce que la nation

elle-même n'a pu exercer ces deux fonctions : elle vous les a donc déléguées ; car je crois pouvoir poser en principe que *la nation a délégué à ses représentans tous les actes de la souveraineté qu'elle ne peut exercer par elle-même.*

Je crois voir un principe non moins incontestable dans la proposition inverse, et je pense qu'on peut dire que *la nation ne délègue aucun des actes de souveraineté qu'elle peut exercer par elle-même.* Elle ne peut dans aucun cas être censée s'en être dessaisie, et toujours elle s'en réserve l'exercice.

Lorsque je puis agir par moi-même, je n'ai pas besoin d'un mandataire.

Ces deux principes s'appliquent parfaitement aux fonctions de jury et à celles de juges, dans cette affaire, sans qu'on puisse en conclure que le peuple doive juger par lui-même toutes les affaires criminelles.

Si le peuple doit être saisi de celle-ci, c'est que vous avez reconnu qu'elle avoit avec son bonheur et sa sûreté des rapports si grands, si importans, que l'histoire ancienne et moderne ne présentent ensemble que deux exemples encore d'un pareil jugement.

Agis fut condamné par le peuple : les nations ont confirmé, ont approuvé le jugement ; parce que de tout temps on a reconnu la souveraineté des nations. Mais Charles I, condamné par une commission particulière, quoiqu'évidemment criminel, a été regardé comme une victime sacrifiée à un parti ennemi de la liberté de la nation.

D'après ces principes et ces faits, fidèle à la souveraineté du peuple, à laquelle je me suis engagé de ne porter aucune atteinte, et que je respecte au moins autant que ceux qui l'invoquent tous les jours, en l'insultant, en l'applicant faussement à des portions infiniment petites de la nation, à des individus, qui, loin d'être le souverain, ne sont que les sujets du souverain, puisque c'est lui qui seul peut faire la loi à ses membres ; fidèle, dis-je, à la souveraineté du peuple, je dis que ce seroit attenter à ses droits, en même temps que violer les principes de toute justice, que de cumuler des fonctions, qui, d'après la loi naturelle et les loix positives, sont reconnues être incompatibles dans les mêmes mains.

Le jugement de Louis est, ou une mesure de sûreté générale, comme on vous l'a fait envisager déjà plusieurs fois à cette tribune, ou cet acte est l'application d'une loi.

Or, dans l'un et l'autre cas, vous ne pouvez mieux remplir votre but qu'en consultant la volonté générale.

Sans doute le sort de Louis tient à la sûreté générale. Oui, cet individu, autrefois si puissant, aujourd'hui si foible, peut donner lieu à des secousses, à de violentes convulsions dans le corps politique. Salles, et plusieurs orateurs après lui, vous les ont développées ; et je pense, comme eux, que vous pouvez les éviter ou les affoiblir en grande partie, en vous référant à la volonté du peuple ; il fera son choix.

Ce seroit trop présumer de vos lumières que de penser que vous seuls pouvez juger des meilleures mesures qu'il y ait à prendre pour la sûreté et la liberté. Le peuple connoît aussi bien et mieux que vous ce



qu'il doit faire pour en conserver le dépôt. Il l'a prouvé par sa vigoureuse résistance à l'oppression ; et il vous le prouveroit encore, si vous pouviez vous écarter de la mission qu'il vous a donnée pour vous ériger en souverains.

Si vous prétendez, au contraire, suivre des formes établies, comme vous l'avez fait en partie, je vous demanderois alors non plus pourquoi vous cumulez des pouvoirs, des fonctions incompatibles, mais maintenant quelle loi vous appliqueriez au crime de Louis, quel est le code qui la prononce.

Je prévois votre réponse ; le code de la nature, antérieur à toutes les loix, à toutes les constitutions, veut que tout homme qui a trahi son pays soit puni sévèrement ; cette loi, me dites-vous, gravée dans tous les cœurs, est connue (*cognita*) du simple comme du savant, de l'homme des bois comme du citoyen civilisé : elle n'a donc pas besoin d'être appliquée par des législateurs. Tout homme, en comparant la conduite de Louis XVI avec cette loi éternelle, ne balancera certainement pas à le déclarer coupable, à lui appliquer la peine des traîtres.

J'attends tout de la justice du peuple ; et si la nation prononce qu'il doit périr..... Eh! que m'importe l'individu, pourvu que j'obéisse à la volonté du souverain, pourvu que nos contemporains, que la postérité ne puissent vous reprocher un jour un acte peut-être irréfléchi, une conduite peu conséquente avec vos principes, avec les droits de la nation, pourvu, en un mot, que la république soit sauvée !

Et qu'on ne m'objecte point la nécessité de prendre des mesures promptes, la difficulté de garder un prisonnier de cette nature. Objections futiles ! Louis ne sera, ni plus dangereux, ni plus difficile à garder, qu'il ne l'a été jusqu'ici.

M'opposerez-vous encore la possiblité du cas où le peuple souverain prononceroit une autre peine que la mort.

Je vous entends, législateurs ! Organes de la volonté du peuple, c'est donc la vôtre que vous voulez substituer à la sienne. Vous aimez mieux supposer son vœu que de le connoître, parce que vous craignez qu'il ne soit pas conforme au vôtre ; et moi, c'est à cause de la possibilité de cette différence, que je veux le connoître. Je ne crains pas plus la vie que la mort de Louis, pourvu que le peuple s'explique, parce que je sais que rien ne peut s'opposer à la volonté d'une grande nation, et que les rois détrônés par elle n'ont jamais pu être réhabilités par les tyrans.

On voudroit vous faire croire que si Louis pouvoit échapper à la mort, il conserveroit des prétentions à un trône qui n'existe plus, et que ces prétentions seroient soutenues par les tyrans coalisés. Si cette objection étoit faite de bonne foi, je répondrois : Ne croyez point à la fraternité, à l'amitié des tyrans entr'eux. S'ils croient que les nations sont leur patrimoine, c'est lorsque cette propriété ne leur est point contestée ; c'est lorsque les hommes, dès long-temps façonnés au joug, sont plongés dans le sommeil de l'esclavage : mais aujourd'hui que les nations se sont levées, qu'elles se sont ressaisies de leurs droits, ne craignez pas qu'elles puissent jamais craindre une poignée d'hommes qui ne sont puissans que par la force des peuples.

Vous parlez des prétentions de Louis ! et moi, je vous parlerai de de celles que ne manqueront pas d'élever successivement tous les individus de sa famille. Il vous faudroit donc, pour être conséquens, après avoir exterminé le chef, faire périr, au mépris des principes les plus sacrés de la morale et de l'humanité, le fils, la fille, les frères qui ne sont plus en votre povoir, ses parens les plus éloignés, celui qui siège dans cette assemblé, celui qui a contribué au succès de vos armes, ceux qui règnent sur l'Espagne et sur les deux Siciles. Allez donc, au travers de mille et mille dangers, prodigant vos trésors et la vie des citoyens, les massacrer sur les débris fumans de leurs trônes renversés ! Il ne vous suffira pas d'avoir retranché une des têtes de l'hydre ; de sa plaie sanglante il en naîtra cent autres ; et quand vous parviendriez à les supprimer toutes, quand vous auriez abattu tous les tyrans, vous n'auriez encore rien fait. Vous n'auriez pas abattu la tyrannie ; vous n'auriez pas éteint cette soif démesurée de commander, qui tourmente quelques individus. Que vous dirai-je, enfin ? Fatigués, ruinés par vos succès mêmes, une autre race de tyrans s'élèveroit, qui, en vous flattant du doux espoir du repos et du bon ordre, ne vous vendroit ces biens si chers, qu'au prix d'un bien plus cher encore, la liberté.

Je finis, en rappelant les deux principes que j'ai posés. Le peuple vous a délégué les fonctions qu'il ne peut exercer ; il s'est réservé celles qu'il peut exercer par lui-même. Il vous a envoyés pour faire une constitution, pour instruire un grand procès. S'il est le juge de sa constitution, il l'est aussi de l'individu ci-devant roi, puisque le peuple peut exercer l'un aussi bien que l'autre.

Je conclus à ce que, d'après les instructions et les pièces que vous avez envoyées au peuple des 83 anciens départemens, il soit appelé à prononcer sur les faits ; ou, si vous faites les fonctions de jury de jugement, vous renvoyiez au moins l'application de la peine à la nation réunie en assemblées primaires ou de communes, pour lui proposer ces trois questions :

Louis doit-il périr ?
Sera-t-il renfermé ?
Sera-t-il banni ?

Lequel de ces trois partis est en même temps le plus conforme à la justice et aux intérêts de la république ?

Au surplus, je vous propose de renvoyer ces questions aux comités réunis de constitution et de législation, pour vous présenter, sous un court délai, non pas un projet de décret, vous ne pouvez prescrire des loix au souverain, mais un mode uniforme auquel toutes les assemblées seront invitées à se conformer, pour accélérer les délibérations.

Déclaration et opinion de Denis LEMARECHAL, *député du département de l'Eure, sur les trois questions relatives au jugement de Louis XVI.*

SUR LA PREMIÈRE QUESTION:

Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat à la sûreté générale de l'état?

JE déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer; en conséquence, et d'après cette explication, je déclare, sur mon honneur et ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation.

SUR LA DEUXIÈME QUESTION:

Le jugement qui sera rendu, sera-t-il soumis à la ratification du peuple?

Je respecte la souveraineté du peuple, et je connois trop sa sagesse pour lui faire l'injure de présumer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner la guerre civile; en conséquence, persistant dans la déclaration que j'ai faite sur la première question, je demande que, dans le cas ou la convention nationale porteroit un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons.

SUR LA TROISIÈME QUESTION:

Quelle peine infligera-t-on à Louis?

Je n'étois point à l'assemblée électorale du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple; mais j'ai su par mes collègues, et l'opinion de plusieurs me le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs, l'assemblée électorale n'avoit pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle étoit elle-même composée de délégués, dont l'unique objet étoit de nommer les membres qui devoient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déja manifestée sur les deux premières questions, et je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux

mesures de sûreté générale, que je crois nécessaires et indispensables pour le salut de la république.

Je ne suis point arrêté par la crainte de ma responsabilité personnelle; mais je sais qu'elle ne peut compenser les malheurs que je prévois, dans le cas où la convention nationale prononceroit irrévocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs, il y a tant de moyens d'éluder toutes les responsabilités, sur-tout pour ceux qui ne tiennent à la société par aucun lien moral, que je ne suis point surpris de voir un certain nombre d'individus en présenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue responsabilité sur une seule tête, et même sur celles de tous les membres qui composent la convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de plusieurs milliers d'hommes, si la guerre continue.

Je crois donc que pour arrêter ce fléau désastreux, pour épargner le sang de nos frères, et sauver en même temps la fortune publique de la chûte terrible dont elle est menacée; je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de justice et de générosité, et les détacher des tyrans qui voudroient se servir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conserver Louis et sa famille en lieu de sûreté, jusqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la conclusion d'une paix glorieuse et durable. En suivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre mission, et d'avoir donné l'exemple de la plus monstrueuse tyrannie, en méconnoissant la séparation des pouvoirs, sans laquelle il n'y a point de constitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette séparation de pouvoirs, en caractères ineffaçables, dans la déclaration des droits, que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir; j'y vois aussi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulgué antérieurement au délit, et légalement appliquée. Je ne trahirai point mon serment.

» Je demande que Louis et sa famille soient mis en lieu de sûreté; » qu'ils y soient gardés jusqu'après la conclusion de la paix entre la » France et les puissances ennemies; qu'ensuite ils soient déportés » hors du territoire de la république. »

Opinion de CADROY, *député par le département des Landes à la convention nationale de France, sur le jugement de Louis XVI.*

CITOYENS, je n'ai point publié mon opinion, ni à la tribune, ni par écrit, pendant la discussion préliminaire du procès de Louis, parce que j'ai cru que l'intégrité et la sévérité de mon caractère me condamnoient au silence, parce que je ne devois pas imprudemment alarmer l'accusé, parce qu'enfin je craignois qu'une opinion émise n'exerçât quelque empire tyrannique sur ma volonté définitive, au moment où je devrois parler au nom de la justice.

Aujourd'hui, je dois d'abord dire à mes commettans et à la postérité

quelle est la situation de mon ame : j'ai entendu parler de menaces, de listes de proscription ; mais je proteste qu'ici je suis exempt de toute crainte. Seul avec ma conscience, je ne vois ni n'entends rien de ce qui se passe autour de moi : je suis parfaitement libre ; on me placeroit dans l'atmosphère des crimes, je conserverois ma liberté ; et c'est dans cette indépendance que je déclare que je prononce comme *juge-national-souverain*. C'est en cette qualité que j'ai répondu que je croyois Louis coupable de conspiration contre la liberté française, et d'attentat contre la sureté générale de l'état.

Louis doit être puni ; mais quelle est la peine qui doit lui être infligée ? Plusieurs de mes collègues ont avancé que la loi étoit faite, et ils n'ont pas balancé de l'appliquer. Ils ont appuyé leur avis sur les droits de l'homme, qui veulent que la loi punisse et protège également.

J'ouvre le code pénal, et j'y trouve, en effet, que le conspirateur mérite la mort ; mais dans ce même code, et à côté de la disposition pénale, je vois et je lis une injonction impérieuse ; j'apperçois un ordre de formalités précieuses, établies pour rassurer le prévenu, et dont l'observation seule peut amener une conviction légale. La loi, enfin, commande une instruction, dont la marche seule peut raffermir le juge, et dont la régularité exactement suivie peut seule amener à la peine, qui en est, pour ainsi dire, le complément et la fin ; car l'une et l'autre sont tellement liées, que je ne crois pas que leur séparation puisse jamais être vue comme un acte légitime. J'ai toujours cru que les formes et la loi qui les suit, formoient un tout indivisible, et je ne crois pas que mes pouvoirs puissent valider ce qui est injuste.

Certes, les droits de l'égalité favorisent l'accusé, et si je puis oublier son ancienne distinction, sa monstrueuse inviolabilité ; si tous ses privilèges se brisent devant la loi ; si je balance son glaive sur la tête de cet extrordinaire coupable, je ne puis me décider à frapper que celui qu'elle désigne, et au moment où elle l'ordonne. Je pense que le code pénal ne peut être invoqué qu'après la plus scrupuleuse observation des formes qu'il prescrit.

Tel est le devoir rigoureux d'un juge qui ne croit que par la loi, qui ne lit que dans la loi, mais dans la loi toute entière ; et je ne pense pas que le titre de *juge-législateur-souverain* puisse me dispenser d'observer les formes établies pour la protection des citoyens ; je pense, au contraire, que ce titre aggrandit tellement mon caractère, qu'il m'interdit de chercher dans les loix positives la règle de ma conduite. Le juge se tait, et le souverain seul doit exercer ses pouvoirs.

Je suis mandataire du peuple ; par conséquent, je puis et je dois faire tout ce qu'il feroit lui-même, c'est-à-dire, que j'ai l'exercice de tous ses droits, et la surveillance du salut public.

Représentans d'un peuple grand et juste, je dois prendre garde d'offenser la nature, la morale ou la politique : une nation n'eût jamais le droit de vie ou de mort sur les citoyens. Cette vérité de tous les siècles est nécessaire à l'existence même de la société. Je ne puis donc pas, au nom de la nation française, exiger d'un individu quelconque le sacrifice de sa vie. Ma nation est magnanime et généreuse : je ne puis donc pas emprunter d'elle le droit d'exercer des vengeances. Elle est grande

et

et impassible, et il n'est pas en moi d'avilir sa dignité et sa justice, en la supposant susceptible de petites passions.

Il est démontré pour moi : 1°. que le code pénal doit rester fermé dans cette cause ; parce que là où les formes sont oubliées, la peine qui les suit doit l'être aussi ; 2°. qu'une nation n'a pas le droit de vie et de mort ; 3°. qu'enfin le souverain ne peut pas créer une peine pour l'appliquer à un acte antécédent.

Ainsi, mes fonctions se bornent à juger d'après la loi suprême, *le salut du peuple*.

J'aurai le droit de prononcer la peine de mort, et je ne la prononcerai pas, parce que je la crois dangereuse. La république n'est pas encore assez ferme sur ses bases, les tempêtes politiques agitent violemment le vaisseau de la liberté, et je craindrois que la tête de Louis n'ouvrit, en tombant, l'abyme des passions et les volcans de l'ambition. Le tableau des mouvemens désordonnés qu'occasionne ce trop imporrant procès, me fait redouter une dissolution sociale ; je crains l'anarchie, et cela suffit pour écarter de mon esprit toute idée de mort.

Je calcule, autant qu'il est en moi, les chances et les probabilités politiques, et je ne vois pas la nécessité de la mort de Louis ; je crois, au contraire, qu'il est nécessaire qu'il vive.

Les puissances étrangères combattroient avec bien plus de force pour elles-mêmes que pour l'intérêt d'un homme dégradé, méprisé, éloigné du centre de leurs mouvemens ; et j'espère que la vie de Louis servira d'aliment à la haine de la nation française pour les rois ; elle accroîtra l'amour de la liberté. Un roi détrôné, toujours présent à ses yeux, irritera sans cesse l'amour-propre de sa fierté. La prison de Louis sera la colonne la plus forte de la république. Cette dernière mesure me paroît seule admissible ; car je crois que la liberté du despote feroit renaître le despotisme.

D'ailleurs, en adoptant la réclusion, je ne commets point une faute irréparable ; la nation pourra dans tous les temps exercer sa volonté suprême, et le sort de Louis sera toujours dans ses mains.

J'ai entendu l'opinion de plusieurs de mes collègues, à qui la méditation a donné l'habitude des calculs politiques. Ils ont pensé, en votant pour la mort, qu'il conviendroit d'en retarder l'exécution ; cela veut dire pour moi qu'il y a du danger à faire mourir Louis actuellement. cela veut dire pour moi que le *juge-législateur-souverrin*, dépositaire de l'intérêt national, et chargé spécialement d'écarter tous les dangers qui peuvent menacer sa patrie, ne peut pas prononcer la peine de mort. Je vote pour la détention de Louis.

P. S. J'ai pensé, sur la seconde question, que le décret qui seroit rendu dans l'affaire de Louis, ne devoit pas être soumis à la sanction du peuple ; mais mes motifs n'ont pas été pris dans des pressentimens calomnieux pour l'esprit public ; mais parce que je sentois que le procès n'a duré que trop long-temps, qu'il distrait la convention de ses devoirs, et que la nation n'a plus besoin que de la paix et de loix.

Nota. Sur 721 votans, 366 ont voté pour la mort, de sorte que

la majorité n'est que de 5 voix, et le code pénal ne prononce la peine de mort qu'à la majorité de cinq sixièmes.

Opinion du citoyen Pierre-Arnaud DARTIGOYTE, *député du département des Landes, prononcée à la séance du 3 janvier 1793, l'an deuxième de la république française, sur la défense de* Louis Capet.

CITOYENS, je n'apporte ici, ni prévention, ni haine, ni passion quelconque; je veux être juste, et je discuterai froidement.

J'avois pensé avec plusieurs de mes collègues; j'ai écrit le premier que la convention devoit renvoyer Louis Capet devant un tribunal national, non certes que je crusse nos pouvoirs insuffisans, puisqu'ils sont illimités; non que je craignisse la partialité de la convention, car il n'existera jamais une assemblée plus auguste; mais pour arracher à la calomnie le prétexte de servir la cause du despotisme, en nous représentant sous des couleurs odieuses. Je sais que les royalistes, les mécontens, les ambitieux ne renoncent pas aisément au projet de se donner un maître, afin de vexer le peuple sous l'égide de la royauté; et dès-lors ils doivent saisir toutes les occasions de corrompre l'esprit public. Je sais que les hommes irréfléchis s'arrêteront d'abord à une certaine inobservation des formes consacrées par l'usage, sans examiner qu'il s'agit ici d'un cas extraordinaire, qui nécessite une procédure également extraordinaire.

Ces idées décidèrent mon opinion; mais la convention nationale ayant décrété qu'elle prononcerait elle-même sur le sort du ci-devant roi, je me suis pénétré de la force, de la sagesse des motifs qui l'ont déterminée; j'ai senti que mes craintes devoient céder à la nécessité des circonstances, et qu'il ne falloit point compromettre l'intérêt de la liberté, en délégant le jugement de Louis.

J'ai été frappé, et sans doute vous avez dû l'être comme moi, de ce que les frondeurs du décret ont attendu l'achèvement de tous les actes, ont attendu la défense définitive de l'accusé pour attaquer votre compétence. On parle d'un système d'avilissement: mais la demande en rapport du décret favorise ce système; elle déshonoreroit complettement la convention nationale, car le rapport du décret est un brevet d'impunité, un acte de foiblesse, un signal de guerre civile.

Citoyens, ce décret vous place au niveau de vos sublimes fonctions. Que l'austère justice soit aujourd'hui votre suprême loi? Soyez semblables à vous-mêmes, et vous fixez les destinées de votre république naissante.

Mais, citoyens, notre conviction à nous ne suffit pas; les nations doivent aussi être convaincues que nous sommes des républicains intègres, et non un peuple de Cannibales, ou nous n'aurions rien fait pour la liberté du monde. Déja les malveillans insinuent que l'on n'entreprendra point de répondre aux argumens justificatifs, employés par les conseils de Capet. Il importe donc de réfuter rapidement cette

défense si péremptoire aux yeux de l'aristocratie, et si frêle aux yeux de la raison.

Les défenseurs de Louis ont cherché l'illusion du moment ; ils ont fait l'étalage pompeux de son amour pour le peuple, de certaines dénominations que ce peuple aimant et généreux, trompé par de fausses apparences, lui avoit autrefois prodigués : mais pour détruire l'accusation, il falloit répondre d'une manière directe, et l'on a répondu par des subterfuges.

J'ai sur-tout souri de pitié au développement des motifs qui déterminèrent la convocation des états-généraux. Cette convocation, vous le savez, citoyens, fut nécessitée par la dilapidation de nos finances, par des intrigues de cour, par un rafinement de politique, ou plutôt, par l'effet de cette providence, qui quelquefois aveugle les tyrans et régénère les nations. Louis ne songea jamais à renoncer au despotisme ; il crut, au contraire, le raffermir, et dès qu'il s'apperçut de son erreur, dès qu'il vit que le peuple secouoit ses chaînes, le tyran alors parut à découvert. Des actes arbitraires, l'approche des troupes, l'appareil de la puissance et des ordres de sang développèrent assez le vrai caractère de ce roi que l'on prétend innocenter.

Louis vous a fait l'aveu des sommes fournies pour les enfans du ci-devant comte d'Artois; Louis témoigne donc sa reconnoissance au féroce ennemi de la nation française, en prodigant notre argent, fruit des sueurs et des privations du peuple ; et Louis invoque la nature. Quelle étrange morale, grand Dieu, que celle qui récompense le crime, qui préfère des neveux émigrés à tout un peuple que l'on opprime ! La nature portoit-elle aussi le généreux Louis Capet à soudoyer une garde licenciée ? Louis, méditant des projets liberticides, retint auprès de lui des satellites contre-révolutionnaires. S'il avoit aimé la constitution ; s'il avoit renoncé au pouvoir despotique, pourquoi cette horde de chevaliers du poignard ? pourquoi cette garde, dissoute en apparence, mais réellement en activité ? Citoyens, la lettre écrite au ci-devant évêque de Clermont explique tout ; elle seule démasque l'odieuse trame dont les effets ne furent que trop funestes.

Certes, il faut convenir que Louis marchoit directement vers son *ancienne puissance*. Choix de ministres pervers, d'ambassadeurs infidèles, de généraux aristocrates ; désorganisation des armées, dénuement des places et des magasins : de quels genres de perfidies ne s'est-il pas souillé ?

Je consens à écarter les pièces écrites, les aveux, l'enchaînement des circonstances, qui constatent tous ces crimes atroces ; car les argumens de Louis viennent se briser contre un fait positif ; et ce fait sera la plus glorieuse, la plus mémorable époque de notre histoire.

La France étoit à deux doigts de sa perte ; les despotes sourioient déja au spectacle des échafauds, des cruautés dont leur rage alloit se repaître. Eh bien ! le tyran est abattu, et en un instant la France étonne l'Europe par ses triomphes. Si donc Louis eût voulu le maintien de la constitution, s'il n'eût point été d'accord avec les cours de Berlin et d'Autriche, nous aurions triomphé de même ; il suffisoit de le vouloir. Mais le vouloit-il celui-là qui paralyse un décret salutaire pour

la formation d'un camp auprès de Paris, qui, dans la nécessité de tromper encore, y substitue l'insidieuse proposition d'une augmentation de bataillons, dont le rassemblement entraînoit des lenteurs incalculables? Le vouloit-il celui-là dont la liste civile stipendioit des corrupteurs, des empoisonneurs de l'opinion publique : tant il est vrai que la scélératesse du despotisme inspire de basses et d'indignes manœuvres! Je pouvois, dit Louis, je devois défendre la constitution dans des journaux rédigés à mes frais. Oui, sans doute, vous le pouviez, vous l'auriez dû peut-être; mais les Royou, les Durozoi, soudoyés par vous, ont-ils donc écrit en faveur de la constitution? Les gazettiers de Coblentz ont-ils donc tenu un autre langage que celui des journalistes dont vous vous avouez le protecteur? Et s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que ces hommes ont avili la représentation nationale, calomnié la révolution, fomenté des mécontentemens, excité des espérances malveillantes, attiré des milliers de citoyens sous les bannières des ci-devant princes, il est évident que Louis est le complice de toutes ces machinations; il est évident qu'il enrôloit indirectement pour Coblentz; il est évident que, d'intelligence avec ses frères, dont la correspondance secrette se dévoile par le billet trouvé au château des Tuileries, Louis a conspiré de tout son pouvoir, tantôt par une force d'inertie qui perpétuoit les troubles, tantôt par la remise de sommes considérables, soit dans les mains de Bouillé, soit dans les mains de plusieurs autres; tantôt par des refus de sanction, par des proclamations perfides, et toujours par des actes géminés de mauvaise foi.

Son dernier forfait fut le complément de tous les autres. En vain, proteste-t-il n'avoir donné aucun ordre le 10 août; en vain, ses conseils ont-ils déployé, sur cet article le prestige de la plus séduisante éloquence : Capet passa les troupes en revue le 10 août, à cinq heures du matin; quel en étoit le motif? Il se rendit ensuite dans le sein du corps législatif; mais le château contenoit une armée de satellites : pourquoi ce rassemblement? On tira sur le peuple, on massacra les citoyens; de qui donc les Suisses avoient-ils reçu les ordres, eux qui ne connoissoient que les ordres du roi? Voilà ce qu'il falloit expliquer. On oppose une simple dénégation et des assertions vagues à des faits constans; et encore de la part de qui ces assertions? de la part d'un homme qui se respecte assez peu pour dénier sa propre écriture, pour méconnoître des clefs dont il faisoit, chaque jour, un usage habituel.

Louis est donc coupable d'assassinat et de conspiration. J'ouvre le livre de la loi; j'y lis la peine de mort : je dois appliquer la loi; je dois être inflexible comme elle.

Mais on parle d'intérêts politiques; on sollicite la grace de Capet, en disant que sa mort peut occasionner des troubles dans l'intérieur, et exciter au-dehors l'indignation des cours de l'Europe.

Je jette un coup-d'œil rapide sur la situation de l'Europe; je vois la Russie, la Prusse, l'Autriche, l'empire germanique et le Piémont en guerre ouverte avec la France, je vois la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne préparer depuis long-temps des moyens d'attaque; je vois enfin tous les tyrans coalisés depuis 1789, et le traité de Pilnitz revient

à ma mémoire ; les rois ont juré de nous faire une guerre à mort, ou de rétablir la royauté. Ne vous y méprenez pas, citoyens, c'est la liberté qu'ils veulent détruire. Que Louis reste au Temple, qu'il soit banni, ou qu'il périsse sur un échafaud, n'attendez la paix que de votre héroïsme. Par quelle étrange fatalité redouteriez-vous aujourd'hui ceux-là même dont vous bravâtes, le 10 août, la fureur et la puissance? Vaincus, pour ainsi dire, accablés de toutes parts, nous nous montrâmes le 10 août un peuple de héros, et nous serions lâches, pusillanimes, après la victoire ! nous craindrions la guerre, lorsque nous l'avons rendue interminable par l'immortelle journée du 10 août. L'histoire remarquera sans doute les motifs de ce changement inconcevable ; elle remarquera que nous avons provoqué les rois par un décret qui assure protection aux peuples insurgens, et qu'ensuite nous nous avons violé toutes les loix, consacré la plus monstrueuse impunité, sous le misérable prétexte de ménager les rois. Je pourrois peut-être approfondir ce mystère, mais je me suis promis de ne point imiter certains orateurs qui s'attachent à promener le soupçon et à jeter dans l'assemblée des pommes de discorde. Représentant du peuple, j'énoncerai librement, courageusement mon opinion ; et je ne calomnie jamais, ni les villes en général, ni les individus en particulier.

Déja vos principes ont réveillé les nations ; ayez la fière énergie d'achever votre ouvrage. En condamnant Louis Capet, vous donnez un exemple terrible. Les rois trembleront de se compromettre avec une grande nation, qui, d'une main, offre la liberté, et présente, de l'autre, le jugement de son ancien despote.

Les troubles intérieurs sont chimériques ; haine pour le despotisme, amour ardent pour la liberté : tel est aujourd'hui le caractère bien prononcé de la majorité du peuple. On craint les intrigues de quelques factieux; mais n'est-ce point là se créer des fantômes. Aucun individu n'est redoutable au milieu de vingt-six millions de républicains disséminés sur un vaste territoire ; l'impossibilité des rapprochemens nous sauvera toujours de la tyrannie ; mais d'ailleurs, citoyens, Louis, prisonnier au Temple, ne donneroit-il point une consitance réelle aux partis que vous redoutez ; croyez-vous donc qu'il ne seroit pas plus facile de rallier le peuple autour de Louis, que de le conduire à se donner un nouveau maître. Soyons de bonne-foi, citoyens ; convenons que si la royauté pouvoit se rétablir en France, ce seroit sur la tête de Louis : il n'y a que Louis qui puisse imprimer un grand mouvement. Et vous qui craignez la séduction, l'égarement du peuple, songez donc que les royalistes, les mécontens s'efforceront d'appitoyer le peuple sur les malheurs du ci-devant roi ; ils s'efforceront, en exagérant les vertus qu'on lui suppose, de le représenter corrigé par sa longue adversité, devenu, dans sa prison, un sage, un ami, un protecteur de l'humanité : comparez, citoyens, les dangers de cette hypothèse avec celle qui semble vous effrayer. Citoyens, aurions-nous balancé le 10 août ? Quelques mois ont suffi pour diminuer l'horreur que le tyran nous inspiroit, quelques mois de plus effaceront dans nos cœurs l'horreur de la tyrannie ? Je m'égare peut-être ; mais si le tyran existe, je ne puis croire à la liberté : le retour à la tyrannie me paroît inévitable. O ma patrie ! pourrai-je craindre ton ingratitude,

lorsque je veux assurer ton bonheur, lorsque je veux raffermir tes hautes destinées, lorsque je veux venger le sang de tes enfans ! Citoyens, écartons loin de nous ces considérations personnelles. Eh ! qu'elle soit ingrate, qu'elle soit injuste envers nous, la nation française, qu'importe, si nous avons fait notre devoir ! Une bonne conscience, l'estime de nous-mêmes : voilà ce qu'un républicain doit uniquement ambitionner. Que le peuple soit sauvé, et je fais volontiers le sacrifice de ma vie !

Reste maintenant la proposition de soumettre votre jugement à l'approbation du peuple. Cette idée, citoyens, est très-séduisante, et dans le premier élan de mon cœur, j'ai dit, avec Buzot : il faut consulter le peuple. Mais bientôt j'ai réfléchi, et l'illusion s'est dissipée. Quels sont les motifs de l'appel au peuple, me suis-je demandé à moi-même ?

Est-ce pour déclarer si Louis est coupable envers la nation ? Mais la nation a fait cette déclaration formelle, en précipitant Louis du trône dans la tour du Temple, et en formant une convention nationale.

Est-ce pour déclarer s'il veut, ou s'il ne veut pas, que Louis meure ? Mais c'est une absurdité révoltante ; c'est un blasphême en morale, de demander à une nation si le crime doit être impuni ; ou, ce qui revient au même, si un criminel peut échapper aux peines prononcées par la loi.

Est-ce pour appliquer la peine ? Mais depuis quand le mandataire délègue-t-il son commettant ? Mais faut-il donc le concours de la nation entière pour déclarer que la loi punit de mort les crimes de haute-trahison ?

Est-ce pour confirmer le jugement ? Mais cette confirmation exige nécessairement la discussion du fond. Chaque membre du souverain voudra ; et il aura raison de vouloir éclairer sa conscience par l'examen des pièces ; et alors le procès devient interminable, et alors nous donnerons à l'Europe le spectacle bisarre d'un peuple transformé en une cour de justice.

Est-ce pour solliciter une ampliation de pouvoirs ? Mais nos pouvoirs sont illimités ; la nation nous a investis de toute sa puissance, afin qu'aucun obstacle ne vînt entraver notre marche. Le corps législatif, circonscrit dans certaines limites, ne pouvoit pas juger Louis Capet ; la nation nous envoya sans nous prescrire des bornes.

Est-ce enfin pour décider si l'intérêt national commande le supplice, ou l'exil, ou l'incarcération de Louis ? Mais ici je pose un dilemme bien simple.

Ou l'intérêt public veut que Louis meure, ou l'intérêt public exige qu'il vive.

Au premier cas, c'est à vous qu'il appartient de discuter, d'adopter les mesures utiles : c'est-là votre mission. Et vous tenez une conduite imprudente, vous compromettez le salut de l'état, puisque les citoyens peuvent être égarés par la séduction de la pitié, par les intrigues, par la perfidie du royalisme.

Au second cas, c'est vous encore, et vous seuls qui devez agir. Pouvez-vous faire dépendre le sort de l'état du plus ou moins d'hor-

reur que les crimes de Louis auront inspiré. Ignorez-vous donc que la masse du peuple est composée de citoyens vertueux, républicains, mais étrangers aux questions de la politique?

Ainsi donc, dans l'une et l'autre hypothèse, vous assumez sur vos têtes la plus terrible responsabilité, précisément en voulant vous y soustraire. Vous déclarez d'une manière tacite, qu'ignorans ou timides vous ne savez pas, ou vous n'osez pas tenir les rênes du gouvernement. Ah! plutôt, citoyens, faisons loyalement cette déclaration, et que d'autres viennent sauver la république.

Je ne sais, citoyens, mais un secret préssentiment m'annonce que cet appel au peuple sera funeste. J'apperçois dans ce sanctuaire le choc des passions; puis-je croire que les assemblées primaires, composées de patriotes, d'aristocrates, de feuillans, se montreront calmes? Non, la chose est trop invraisemblable. Attendez-vous aux efforts de l'aristocratie dans cette dernière lutte: l'or, les promesses, les défiances, les intrigues, tous les moyens de corruption seront employés par les princes étrangers, coalisés avec les mécontens de l'intérieur. Puissent mes craintes ne pas se réaliser; mais au moins j'aurai brisé, autant qu'il fut en moi, l'arme dangereuse dont il est possible que le peuple s'égorge lui-même.

En dernière analyse, vous êtes chargés du salut de la république par l'acceptation de vos mandats, et cependant l'on vous propose aujourd'hui de dire au peuple: pourvois, si tu le peux, au salut de la république; cette tâche est au-dessus de nos forces, et sur-tout au-dessus de notre courage. Nous avons renversé le trône, mais nous tremblons encore devant l'ancienne idole.

Français, si la convention décrète l'appel au peuple, déployez toute votre énergie. Il faut donner une grande leçon à l'univers qui vous contemple. Ils sont les mortels ennemis de la liberté, ceux qui, par des insinuations perfides, fomenteront le désordre dans les assemblées primaires; car c'en est fait de la liberté: l'anarchie, la guerre civile sont là prêtes à désoler notre patrie avec leurs torches sanglantes, si l'on parvient à vous désunir. Français, deux cents mille de vos frères, massacrés par les ordres de Louis Capet, demandent vengeance. Prononcez entre ces malheureuses victimes et le despote souillé du sang innocent. Soyez justes, si vous voulez être libres. Vous contenteriez-vous d'enchaîner une bête féroce qui auroit dévasté vos possessions? Non, certes: la prudence vous avertiroit que peut-être demain elle rompra ses chaînes, et recommencera ses ravages. Faites pour la liberté ce que vous feriez pour votre sûreté individuelle. Soyez justes: que Louis marche au supplice, ou craignez que tôt ou tard il ne remonte sur le trône; qu'il ne récompense votre indulgence par des échafauds, par des vexations atroces. Français, votre salut est dans vos mains; soyez justes, je le répète: vous épargnerez à vos mandataires des remords déchirans; et à vous-mêmes des regrets d'autant plus amers, que la politique se trouve ici d'accord avec l'éternelle, l'immuable justice.

Je demande la question préalable sur la proposition de l'appel au peuple.

Harangue d'Anacharsis CLOOTS, député du département de l'Oise, à la convention nationale.

Je ne veux pas même présager contre eux rien de sinistre; qu'ils cessent donc enfin de dire qu'on a parlé mal, parce qu'on a parlé avec vérité et franchise. CICER. p. Rosc.

CITOYENS, je comptois garder un profond silence dans une cause aussi méprisable que celui qui en est l'objet, dans une cause où les morts et les vivans demandent la tête d'un roi parjure; mais les subtilités du barreau et de la tribune me forcent à prendre la hache du bon sens, pour couper la fibre royale, dont les vibrations prolongent les troubles de la république. Sommes-nous Français ou Egyptiens? Le bœuf Apis est-il inviolable? Le tigre Louis est-il un Dieu? Nous serions tous d'accord sur la punition du scélérat, si les réminiscences de l'idolâtrie n'influoient pas sur les hésitations du premier tribunal de l'univers, si la faction ténébreuse des fédéralistes n'intriguoit pas pour tendre un piége au clairvoyant Paris, clef inébranlable de la voute politique. Nous enverrons Louis à l'échafaud au nom du genre humain, et l'on voudra étouffer nos voix par les clameurs de l'Europe esclave, et par le tumulte des assemblées primaires. La raison d'état et la raisn éternelle, rarement du même avis, prononcent ici la même sentence; et nous irions mandier les suffrages des dynasties étrangères, pour venger le sang innocent sur le chef coupable de la dynastie Capétienne! Les victimes de Louis XI et de Charles IX se réunissent aux victimes de Louis XVI pour jeter un cri lamentable contre le dernier assassin du peuple; et nous représentans du peuple, nous hésiterions à livrer le coupable au glaive de la justice! Ceux qui veulent prolonger et embrouiller une affaire très-simple et très-lucide; ceux qui invoquent l'appel nominal dans des assemblées où l'éloignement de la scène du carnage efface l'impression du crime et augmente les moyens de l'intrigue; ceux-là veulent engager une rixe universelle entre les bons citoyens et les mauvais citoyens, entre le bon principe et le mauvais principe, entre les sections éclairées et les sections égarées, entre la raison d'état et la raison locale, entre l'imprudente pitié et la sage prévoyance. Les désorganisateurs de la république, les ennemis du chef-lieu veulent provoquer de nouveau les horribles convulsions du 2 septembre, pour calomnier les exécuteurs des loix de la nécessité, pour mettre les départemens éloignés et mal instruits aux prises avec le département central et mieux instruit. Paris est un corps-de-garde avancé qui fait feu sur les fausses patrouilles, au risque d'être massacré par les cohortes aveugles des intrigans de toute espèce. Paris, qui ne sauroit avoir un autre intérêt que celui de la république; Paris, qui desire la liberté, l'égalité, l'indivisibilité du monde, pendant que Marseille redoute l'incorporation de Nice et de la rivière de Gênes, pendant que d'autres villes maritimes craignent de partager le gâteau colonial avec Ostende et Anvers. Paris est en butte à toutes les cours, à tous les cabinets, à tous les sallons et à tous les monopoleurs.

En supposant que les factieux parviennent à faire voyager l'assemblée représentative, je demande où la placera-t-on ? Ce ne sera pas dans une petite ville, car le dépôt national est immense, à moins que les fédéralistes n'en concluent qu'il faut morceler la nation. Ce ne sera pas aux extrémités de l'empire dans un port de mer, ni dans une ville de guerre. Ce ne sera pas dans le midi ; car nos relations majeures avec les puissances étrangères sont au nord. Ce ne sera pas à une ou deux journées du fauxbourg Saint-Antoine ; car le mouvement convulsif qu'on auroit imprimé à une masse de 100 mille hommes se communiqueroit à trente lieues à la ronde. Je vois dans cette frauduleuse translation un déchirement anarchique, une dilapidation incalculable, l'anéantissement d'une grande ville et d'une grande république (1). La France influe sur Paris, Paris influe sur la France : l'action et la réaction sont également favorables à la chose publique. L'unité d'intérêt rend l'union indissoluble. Par exemple, il est de l'intérêt de la France et de Paris d'étendre le damier départemental ; mais nos ports de l'océan et de la méditerranée ont un intérêt opposé. Le petit esprit mercantile s'épouvante de la concurrence des Belges et des Italiens, qui n'apporteront pas une dot coloniale dans le ménage de nos armateurs jaloux. L'inaction perfide de la flotte dispendieuse de Truguet, et de l'armée dispendieuse du désorganisateur Anselme, tient à des intrigues qu'il n'est pas difficile à démêler. Pourquoi la Sardaigne, Rome et Naples sont-ils encore dans les fers ? Ces obscures manœuvres navrent le cœur d'un homme libre, d'un vrai Français. Les vues étroites de nos gros négocians, les entraves qu'ils mettent à la régénération vicinale, me donnent un motif de plus pour insister sur la délivrance des Hollandois, dont l'incorporation satisfera l'avarice navale par le débouché des nombreuses colonies bataves. Le commerce sacrifie les blancs et les noirs à sa dévorante jalousie : Eh bien ! promettons à nos navigateurs inquiets l'entrée de toutes les possessions européennes, après la destruction de tous les trônes et de toutes les castes. Je prouverai dans un autre moment l'utilité, l'urgence, les avantages inappréciables, les suites infaillibles, lucratives, libératrices d'une guerre nationale avec le cabinet britannique et ses alliés maritimes, si riches et si foibles. Cette guerre fournira des alimens à la guerre, en multipliant nos Jean Bart et nos Duguai-Trouin, et en propageant notre doctrine révolutionnaire. Nos marins seront les flibustiers de la liberté indomptable. Faisons envisager la révolution en grand, et personne ne s'arrêtera sur les petis apperçus de certains ministres et de certains législateurs. L'intérêt universel est un torrent

---

(1) Cicéron, en parlant de Rome dans une de ses Philippiques, dit très-judicieusement : « Je reste dans la ville, et j'y resterai si on m'y » laisse. C'est ma demeure propre ; c'est le centre de mes travaux, » c'est le poste d'où j'observe tout, d'où je veille et pourvois à tout. » L'orateur romain, confiné sur les bords d'un fleuve de la méditerranée, se touvoit dans une position moins avantageuse que l'orateur du genre humain sur les bords d'un fleuve de l'océan.

qui entraîne tous les intérêts particuliers dans un même lit, malgré les usurpations et la résistance de l'égoïsme trompeur. C'est ainsi que le baume de la *république universelle* guérit toutes les plaies politiques. Ce beaume ne se vend point, mais la raison le distribue *gratis* au genre humain, malgré les hurlemens des barbares chassés de Rome par la vigilance des oies du capitole, malgré les sifflemens des couleuvres cachées dans la fange d'un noir marais, serpens vénimeux, gonflés du lait de nos lourdes genisses et de nos brebis timides. C'est ainsi que l'aigle de Jupiter capitolin foudroie les oiseaux nocturnes et les divinités malfaisantes.

Voici une occasion de soulever contre Paris la miséricordieuse pauvreté des campagnes lointaines. L'humble cabane, encore humide des larmes de la misère, la cabane, qui n'apperçoit pas les trames du machiavélisme, se laissera toucher par les exclamations convenues de l'hypocrisie royale ; et sur la foi des pamphlets que l'or de l'intérieur et l'or étranger disséminent avec profusion, le pauvre montagnard des Alpes ou des Vosges demandera la vie du meurtrier de nos frères innombrables.

Les intrigans nous concèdent l'option entre la prison perpétuelle et le bannissement perpétuel, deux mesures qui perpétueroient nos agitations, et qui provoqueroient des émeutes régicides. Une prison est trop souvent mal gardée, pour ne pas attirer les yeux d'une multitude inquiète. Le bannissement d'un ex-roi est soumis à beaucoup de calculs et de chances. Attendrons-nous les combinaisons du futur contingent, pour obéir à l'arrêt du destin, qui a voulu que le dernier tyran des Français naquît à Versailles, et qu'il mourût à Paris ? C'est à nous de peser sérieusement les circonstances qui nous enveloppent. La tête de Louis XVI sur une pique seroit le signal d'un massacre, dont nous aurions prévenu le spectacle hideux, en écoutant la sévère justice qui venge le peuple par la main du bourreau. Voulez-vous la paix et la tranquillité ? ne traînez pas en longueur le procès de Louis. Songez qu'une prompte vengeance légale, après la journée du 10 août, nous eût épargné les horreurs du 2 septembre. On n'auroit pas vuidé nos prisons dans les carrières de Clamard, si les tribunaux n'avoient pas temporisé avec les courtisans échappés de la galerie du Louvre.

On se demande par quelle fatalité des hommes jadis patriotes, courent aujourd'hui à la perte de leur honneur et de leur existence ? C'est qu'ils ont méconnu le véritable esprit de la *sans-culotterie* ; c'est qu'en qu'en déviant d'une ligne, on est bientôt à une distance effrayante du bon chemin ; et la querelle une fois engagée, l'entêtement de l'orgueil, la passion aveugle, l'ignorance des faits, la calomnie intarissable, le besoin d'une planche dans le naufrage, vous environnent de tous les débris de l'ancien régime ; et le *rolandiste* est étonné lui-même de se voir le point de ralliement de tous les aristocrates échappés au courroux du peuple : c'est ainsi que les espérances criminelles sont relevées par la ligue anti-jacobine. Les journaux anticiviques reparoissent sous d'autres étiquettes, ainsi que les brochures, les comédies, les estampes, les vaudevilles, les romances sur l'air du *pauvre Jacques*. On fait suinter le poison par tous les pores, et l'opinion corrompue se glorifie d'un prétendu triomphe sur l'opinion vierge. Mais le peuple, plus savant

que nos sages, et plus éveillé que nos endormeurs, va exercer de nouveau l'intolérance de la vérité sur les ennemis de la patrie. Cette intolérance consacrée par un décret de la convention nationale contre quiconque demandera un roi, c'est-à-dire, un autre pouvoir que celui du peuple, aura son plein effet par l'extirpation de toutes les nuances de l'hérésie politique. Nous respirions paisiblement après la proscription du mois d'août; nous vivions dans une paix fraternelle, car une proscription dictée par les droits de l'homme est toujours salutaire. Nos ennemis savent ce que vaut notre audace; ils se rappellent ce que notre foiblesse nous coûta de regrets après le vayage de Varennes. Il importe à l'ennemi vaincu que nous fassions une démarche pusillanime, qui, en flétrissant nos lauriers, nous précipite de chûte en chûte dans un labyrinte inextricable. C'est en nous couronnant de pavots, que l'on affermira la couronne royale sur le front des tyrans. C'est en terminant une guerre glorieuse par une paix prématurée, que l'on assurera notre ruine. Déja, les funestes longueurs du procès de Louis XVI étendent leur influence sur nos opérations diplomatiques. L'Espagne nous fait des ouvertures insidieuses, l'Angleterre nous fait des grimaces hostiles; et je donne aux plus fins à deviner leurs intentions, tant que la tête de notre tyran, méditera de nouveaux forfaits. Peuple valeureux, hommes du 14 juillet, du 6 octobre, du 10 août, du mois de septembre, vainqueurs immortels de la ligue aristocratique, vous êtes dans une crise violente; on ourdit de nouvelles trames; nous sommes perdus à jamais, si nous montrons un moment de foiblesse. Les Romains et les Anglais en imposèrent à l'univers par la mort des rois. On vous répète avec complaisance que Rome se contenta de chasser Tarquin; mais le tyrannicide Scévola et ses trois cents frères d'armes ont constaté le repentir de Rome, qui dans la suite ne fit plus grace à aucun roi prisonnier. La justice des Français sera-t-elle moins prévoyante que la politique des Romains?

L'humanité prononce la sentence du client des aristocrates, de l'arc-boutant des contre-révolutionnaires. Quant à moi, je me croirois le plus inique des juges, le plus inhumain des hommes, la plus vil des esclaves, si, en qualité de membre de la commission des six et de la commission des 12, après avoir fait le dépouillement du porte-feuille du ci-devant *Monsieur*, et de l'armoire de fer du ci-devant roi, je ne prononçois pas fornellement la mort du directeur de tous les conjurés que la loi punit chaque jour.

Le public ignore-t-il que nous n'avons pas rencontré un seul homme probe, une seule femme honnête dans les papiers de la famille royale et des familles royalistes? Des mains pures ne touchoient pas impunément à une cour corrompue, ou bien la cour n'attiroit à elle que des mains gangrenées. La lumière qui rejaillit de ces œuvres de ténèbres, est une nouvelle preuve de la sagacité inquiette du peuple, de cet instinct merveilleux, qui lui fera distinguer désormais de quel côté sont ses ennemis, malgré les différens masques de l'ypocrisie la plus rafinée.

Les bassesses, les viles intrigues, la soif de l'or, l'impudeur des uns, l'impudence des autres, les droits éternels de l'homme sacrifiés aux droits d'une couronne sacrilège : voilà le résultat de l'analyse dont

nous avons fatigué votre sollicitude civique. Il vous tarde, sans doute, de jeter les cendres d'un imposteur hors du Panthéon français; il vous tarde de plonger dans le néant du mépris ces hommes qui ne se sont montrés populaires au *forum*, que pour se vendre plus chèrement à une cour contre-révolutionnaire. Il est temps enfin de purifier la république, en désignant à l'exécration du genre humain les hommes rampans, les ames vénales, qui préfèrent les largesses d'un traître couronné aux bénédictions du souverain reconnoissant.

Les agitations de l'assemblée constituante, et de l'assemblée législative et de l'assemblée conventionnelle, sont les effets désastreux de la même cause. Le feuillantisme abreuvé du sang et de l'or du peuple, n'expiera qu'avec le dernier roi. Nous ne sommes plus étonnés de tous ces mouvemens qu'on voudroit imprimer à la multitude, pour soustraire Louis XVI, non pas au poignard des assassins, mais à la hache des licteurs. Une procédure lumineuse fait pâlir les agens de la cour; et ces agens, nous les connoissons. Ils intriguent à Paris, à Londres, à Bruxelles, à Liége, à Nice, à Mayence. Le déchirement fédératif de la république des hommes est une de leurs plus douces espérances; car la zizanie politique, en fournissant des alimens à leur ambition insatiable, les soustrairoit à la vengeance d'une loi commune. C'est en troublant notre repos, qu'ils veulent nous aliéner nos voisins affranchis, pour redonner à la royauté un nouveau trône sous de nouvelles couleurs. Hâtons nous donc à juger un prisonnier, auquel tant de scélérats s'intéressent vivement; un monstre, dont la tête, en tombant, fera rouler dans la poussière toutes les couronnes de l'Europe. On veut nous effrayer avec les grands mots de l'*Europe* aristocratique et de la *postérité* aristocratique; comme si, en prenant les grandes mesures qui accélèrent la révolution universelle, nous n'aurions pas pour nous, et l'Europe *sans culottes*, et la postérité *sans culottes*, et notre propre conscience *sans culottes*. L'exemple des siècles passés est perdu pour nos ambitieux du jour; il faut une détermination plus juste et plus efficace. Je conclus à la mort de l'ex-roi et de tous les rois qui seront amenés sur le sol de la terre libre. L'échafaud des monarques sera le tombeau des feuillans.

Opinion de Théodore VERNIER, *membre de la convention nationale, député par le département du Jura, sur le jugement du dernier roi des Français.*

LES discussions quelconques n'ont de mérite et de force qu'autant qu'elles sont appuyées sur des principes vrais, sur des principes bien adaptés, sur des conséquences justes et bien décidées. Arrivées à ce terme heureux, elles ne diffèrent entr'elles que par les prestiges plus ou moins brillans, plus ou moins séduisans de l'art oratoire. Le génie profond saura faire sortir d'un même principe une longue série de conséquences directes et lumineuses. L'orateur saura réunir à la force

du raisonnement tous les charmes de l'éloquence; tandis que l'homme, qui n'a pour lui qu'un sens droit et un jugement sain, dira simplement, et *à la manière du géomètre* : voilà le principe d'où je pars; voilà la conséquence que j'en tire. Mais, au fond, écartant tout ce qui est étranger aux principes et aux conséquences, la solidité sera la même aux yeux de celui qui est en état de juger. Ainsi, dans l'importante affaire qui nous occupe, apprenons à nous garantir de l'illusion; formons-nous une opinion avant de porter un jugement; examinons d'abord de quels principes nous devons partir, et quelles conséquences nous en pouvons tirer.

Il ne s'agit plus de savoir si Louis peut être jugé; par qui il doit l'être; s'il est ou non coupable. La question est réduite à ce terme simple : le jugement qui interviendra, doit-il être ou non, ratifié par la nation?

Croyons-en nos maîtres, qui ont long-temps médité les principes; nous en reconnoîtrons mieux la justesse, en proportion de ce que nous identifierons avec eux, que nous nous pénétrerons de leur esprit et des grandes vérités qu'ils nous ont transmises. Voyons, d'après eux, la chaîne des principes, et suivons-en tous les anneaux.

Le peuple réuni est le vrai souverain; chaque individu est respectivement membre et sujet de ce même souverain. Cette souveraineté est une, indivisible, inaliénable; c'est de la réunion seule qu'elle tient son existence morale et sa force : elle est bien composée de parties, mais ces parties détachées ne sont plus rien, et n'ont aucune réalité politique.

Tout ce qui convient au souverain doit être adopté; son vœu, son intérêt doivent régler sa destinée, comme formant la volonté générale, seule compétente pour décider ce qui lui est utile ou ce qui lui plaît.

« Cette volonté générale est toujours droite, quoique le jugement qui la guide ne soit pas toujours éclairé. »

La souveraineté ne se maintient que par les assemblées du peuple; il est vrai (et c'est ici le passage scabreux au gouvernement représentatif), il est vrai que le souverain, ou le peuple, ne peut conserver l'exercice et la plénitude de ses droits, s'il est trop nombreux : voilà ce qui, *contre la règle*, a rendu nécessaire, dans une grande population, le gouvernement représentatif.

L'on dit contre la règle, parce qu'il seroit à desirer que les volontés individuelles, dont se compose la volonté générale, pussent toujours être manifestées; mais dans l'impossibilité de former et de composer ainsi la volonté générale, il faut du moins la consulter, avoir son vœu, son approbation, dans tous les cas et pour tous les objets d'un grand intérêt, sur toutes les loix fondamentales et constitutionnelles, et surtout dans le silence de ces mêmes loix.

Le peuple, soit par les lumières qu'il venoit d'acquérir, soit par la conviction intime de ses droits, l'a tellement senti, qu'il a dit à ses représentans, ou plutôt à ses commissaires : allez, réunissez-vous, et sur les débris du trône, de la tyrannie et de la superstition, jetez les bases d'un nouveau gouvernement, fondé sur l'unité, l'égalité et la liberté; mais n'oubliez jamais que vous n'êtes que les rédacteurs de ma



volonté présumée ; qu'elle ne deviendra réelle et efficace que par mon approbation.

C'est dans de telles circonstances, c'est après une telle mission que l'on met sérieusement en question si le peuple doit ratifier, ou non, tout ce qui sera arrêté sur le sort du dernier des tyrans, et de tous ceux qui étoient assez insensés pour regarder le peuple comme un patrimoine héréditaire. Quelques réflexions simples doivent résoudre ce prétendu problême.

Si, contre la rigueur de la règle, une population nombreuse nécessite un gouvernement représentatif, il seroit absurde d'en conclure que l'on ne doit jamais consulter le souverain; il en résulte, au contraire, qu'il faut y recourir, autant qu'il est possible, et toutes les fois que le besoin et l'importance des choses peuvent l'exiger.

Or, s'il est une position où cette nécessité se fasse sentir, c'est surtout celle où nous nous trouvons en ce moment.

En effet, ce n'est plus ici une affaire de simple convenance, mais de nécessité absolue, parce que nous sommes occupés à jeter les bases d'un nouveau gouvernement, parce que nous ne sommes que de simples commissaires préposés à rédiger une constitution, parce que le souverain s'est réservé de ratifier tout ce que nous aurons fait; parce qu'il en a le droit, parce qu'il n'en peut s'en dépouiller, parce que cet évènement est étroitement lié avec la nouvelle constitution qui doit suivre. Laissons donc au peuple l'exercice de cette souveraineté inaliénable, et n'oublions jamais ce que nous sommes à son égard; n'oublions jamais que le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine : si nous agissions autrement, nous deviendrions nous-mêmes ses despotes et ses tyrans.

Si nous ne confions pas au peuple l'examen du fait et de tous les crimes dont le dernier de nos despotes s'est rendu coupable, ce n'est que par l'impossibilité de lui soumettre une telle discussion; mais quant à la ratification, elle n'est ni moins possible, ni moins nécessaire que celle de la constitution même. D'ailleurs, qu'est-ce qui empêche, comme le dira peut-être à la tribune un de nos collègues, dont j'emprunte cette réflexion, qu'est-ce qui empêche que, dans le même temps, on ne soumette au peuple les premières bases de notre constitution, telles que la république, et une république une et indivisible? Non seulement rien n'y fait obstacle, mais cela seroit de la plus grande convenance pour travailler avec plus de confiance et de sécurité sur des bases primitives déja adoptées.

Ainsi, abstraction faite de toutes considérations politiques, de toute influence étrangère, comme de celle des agitateurs du dedans, notre opinion est que le jugement sur le dernier de nos despotes doit être ratifié par le peuple, concurremment avec les bases primitives de notre nouvelle constitution.

Discours contre la défense de Louis Capet, dernier roi des Français, par le citoyen CARRA, *député de Saône et Loire.*

Je parlerai sans passion ; je n'en connois aucune que celle du bien public. Sans partialité, c'est par-là que le caractère d'un juge doit se manifester essentiellement ; sans personnalités, les allusions mêmes aux personnes sont des sources de haine et de division qui rejouissent nos ennemis, trompent l'espoir du peuple, et arrêtent la marche de nos opérations ; sans digressions oratoires, la vérite n'a pas besoin de s'envelopper dans des phrases, ni les principes dans des mouvemens d'éloquence. Ce sont des résultats du gros bon sens, des rapprochemens calculés de sang-froid, des idées simples, des raisonnemens pris dans la conscience du cœur humain et dans la moralité de l'esprit, que j'essaie de présenter à votre sagesse, à vos lumières. Je ne citerai point l'histoire, parce que l'histoire n'a rien qui puisse se comparer à notre révolution, et sur-tout aux circonstances où nous sommes aujourd'hui ; parce que l'histoire, ainsi que je l'ai observé depuis la révolution, n'a fait qu'égarer les rois et leurs ministres, dans l'application qu'ils en ont faite pour les évènemens futurs ; parce qu'enfin notre révolution étant le produit des progrès bien décidés de la raison et de la politique universelle, elle ne peut avoir en rien le caractère des révolutions precédentes, ni souffrir des applications rétrogrodes, ou des données positives prises dans l'histoire. Tout est neuf dans notre révolution, et sur-tout la question qui nous agite aujourd'hui ; savoir, si la convention prononcera définitivement et irrévocablement sur le sort de Louis Capet.

Déja, près de trente orateurs ont parlé, et plus de soixante parleront encore sur cette question, que tout Français, quelqu'ignorant qu'il fût, pouvoit avec justice et raison décider d'un coup de fusil ou de pistolet, le 10 août dernier. Oui, tout citoyen a le droit naturel de punir de mort l'assassin du peuple ; mais cet assassin roi s'étoit réfugié au sein des représentans du peuple ; et le peuple dès-lors, par un saint respect pour ses représentans, leur remit le soin de sa juste vengeance. Cette vengeance fut transmise ensuite à la convention nationale, convoquée expressément et solemnellement en partie pour cet objet. Dès-lors, la convention nationale, par le fait du droit naturel du peuple, et par sa mission politique, fut instituée juge irrévocable et irresponsable du tyran déchu et détrôné.

Tel est, citoyens, le véritable état de la question. La convention nationale est le juge né de Louis Capet, par cela seul que le peuple n'a point voulu exercer sur lui, comme il le pouvoit, son droit naturel de représailles ; et cette convention ne peut et ne doit renvoyer au peuple, sous aucun rapport, le jugement définitif de ce grand procès entre le peuple lui-même et son assassin ci-devant roi ; car alors le peuple seroit véritablement lui, juge et partie ; et nous, qui sommes les véritables intermédiaires, les véritables juges politiques, nous ne serions plus que des avocats pour ou contre, ou les simples greffiers d'une procédure interminable et désastreuse pour la république.

Mais, avant d'entrer dans les développemens qui doivent ramener l'opinion au centre des vrais principes, et détruire les scrupules d'une imagination pusillanime et incertaine, j'examinerai d'abord dans les principales circonstances la défense que Louis Capet a opposée à l'accusation du peuple et à la matérialité des crimes et des trahisons que la nation entière lui reproche.

Le défenseur de Louis Capet ne s'est pas contenté d'employer pour ses moyens, tous les subterfuges, les sophismes, les paradoxes, les faux-fuyans, les négations et les faussetés dont la langue peut abuser; il a prétendu encore prouver, contre l'évidence la plus frappante, contre des milliers de faits et de témoins;

1°. Que Louis étoit parfaitement innocent de la coalition des tyrans étrangers.

2°. Que c'est le peuple qui, dans la journée du 10, a été l'agresseur; ce qui voudroit dire, aux yeux de l'Europe, que le peuple seul, dans tous ces évènemens, est un peuple rebelle, coupable, et par conséquent punissable.

Mais comment le défenseur explique-t-il l'innocence de Louis Capet sur la coalition des tyrans?

Par la correspondance ostensible que Montmorin et Lessart ont eu soin de laisser dans les bureaux des affaires étrangères, pour s'en servir au besoin; car on attendoit l'invasion que la cour avoit provoquée, et qui a eu lieu, et cette correspondance devoit servir à persuader au peuple que la cour et les ministres n'y avoient aucune part. La correspondance sécrette étoit brûlée, ou cachée dans des boiseries, ou enterrée; mais les faits, ainsi que les pièces découvertes, ont suffisamment depuis prouvé les moyens de trahison et de perfidie de la part de Louis et de ses ministres, dans la coalition des tyrans étrangers, etc., etc.

N'est-il pas l'agresseur, le tyran qui fait de son château un repaire de conjurés, un magasin d'armes?

Dès le commencement de juillet, le château étoit plein de chevaliers du poignard, de gardes nationales, dévoués au tyran. Les galeries, les sallons, les cuisines et nombre d'appartemens étoient remplis de matelats pour coucher tous ces satellites.

Ce sont ces préparatifs bien connus, et l'établissement d'une commission de juges de paix dans le château, qui ont attiré les fédérés à Paris, et provoqué une insurrection générale.

On savoit que le tyran se retranchoit dans son château, et pourquoi s'y retranchoit-il? pour exciter d'abord la guerre civile entre les citoyens; ensuite pour exécuter, dans une nuit donnée, le massacre des meilleurs patriotes, des plus chauds amis du peuple.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet, il y avoit huit mille hommes armés au château. C'est le compte qui nous en fut rendu par le maire de Paris, sur la place de la Bastille.

Nous avions été prévenus, depuis le 4 août dernier, que, si les patriotes ne se tenoient pas en garde, et n'alloient pas au-devant du danger, il sortiroit du château, dans la nuit du 11 au 12, des satellites du tyran, qui les égorgeroient dans leurs propres maisons, dans leurs lits mêmes.

Ne falloit-il donc pas prévenir de telles horreurs ? Et le peuple qui ne vouloit pas souffrir au milieu de la capitale, la citadelle de Coblentz, avoit-il tort de méditer l'attaque de cette citadelle ? N'est-il pas l'agresseur, celui qui, au lieu d'exécuter les loix qu'il avoit jurées, se retranchoit dans un arsenal, d'où il menaçoit à chaque instant la sûreté et la liberté des citoyens ; et d'où l'ordre fut donné, le 10 août dernier, de tirer sur le peuple, dans le temps que le peuple ne se méfioit point des satellites du tyran qui venoient l'embrasser ?

Pourquoi a-t-il fait venir le Maire de Paris et le Procureur-général-Syndic dans sa forteresse, la nuit du 9 au 10 ? N'étoit-ce pas pour en faire des ôtages, et s'autoriser de leur présence en cas de non-succès, comme il s'en autorise dans sa défense ? C'est pour la même raison qu'il avoit demandé des membres de l'assemblée nationale.

Mais s'il eût été vainqueur, qui peut assurer qu'il n'auroit pas fait égorger et le Maire et le Procureur-général et les députés et toute l'assemblée nationale elle-même ? Son sourire au premier coup de canon, lorsqu'il étoit dans la loge à côté du président, ne montroit-il pas à nu toute l'atrocité de son ame ?

Croyez-vous, Citoyens, que dans le cas de la victoire pour ses satellites, il eût employé les formes judiciaires, et donné des défenseurs officieux aux patriotes inscrits dans sa liste de proscription ? —C'est là, c'est en lui accordant des défenseurs officieux, que nous avons montré la générosité d'un grand peuple ; mais cette générosité ne doit pas aller plus loin : car avant de pousser la générosité à l'excès pour un homme aussi criminel, il faut examiner si vous ne devez rien aux mânes de plus 200,000 hommes qui sont déjà victimes de ses trahisons ; et à celles des braves soldats de la République qui périssent tous les jours dans les combats, ou que la mort attend au printems prochain. Serez-vous humains pour un seul et inhumains pour des millions ? Non, j'en jure par le peuple qui nous a confié l'exercice de ses pouvoirs, par les soldats qui combattent pour nous, tandis que nous sommes tranquillement ici, et par la justice éternelle, qui ne veut pas que les plus grands des forfaits soient impunis.

Nous avons été convoqués pour prononcer sur le sort du ci-devant roi, et ensuite pour faire une constitution toute républicaine.

Les craintes qu'on veut nous inspirer sur la condamnation du ci-devant roi à mort, ne sont que des restes de préjugés d'esclaves, couverts d'une fausse sensibilité.

La punition du traître épouvantera les autres tyrans et déconcertera leurs mesures.

D'un autre côté, quoi qu'il en arrive, les tyrans coalisés n'en feront ni plus ni moins.

Ils prendroient au contraire plus d'audace et d'espoir, s'ils croyoient que c'est par crainte d'eux, que nous avons balancé de punir les forfaits du traître ci-devant roi.

Mais, dites-moi, citoyens, quel est celui qui oseroit jamais pré-

tendre à la royauté, si vous faites aujourd'hui tomber la tête d'un ci-devant roi ? Quel est celui qui n'oseroit pas y prétendre, si après tant de forfaits commis par Louis Capet, vous lui laissiez la vie ?

Ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que la hache qui fera tomber cette tête ébranlera nécessairement celle des autres tyrans de l'Europe, et détruira singulièrement l'illusion de leur prétendue divinité ? Les peuples, comme les individus, sont les imitateurs, les singes les uns des autres : chaque peuple voudra prendre sa bastille et faire son 10 août ; leurs tyrans, frappés de l'esprit de vertige et d'erreur, suivant les mêmes erremens que la ci-devant cour des Tuileries, ils fourniront par-tout mille occasions d'insurrections nationales. Déja Georges III a fait fortifier la tour de Londres ; en faut-il davantage pour prédire qu'avant peu la prise de cette tour par les Sans-culottes d'Angleterre, renversera tous les projets de la cour de Saint-James, et commencera sérieusement dans cette île la destruction de la tyrannie royale et de l'aristocratie nobiliaire. Ceux-là connoissent bien peu la marche des événemens et la vertu de la déclaration des droits de l'homme, qui vont se perdre aujourd'hui dans l'histoire du passé pour juger de l'avenir, et qui doutent un instant de la propagation successive et continue des principes de la liberté et de l'égalité, dans toutes les contrées qui nous environnent. Le genre-humain a commencé par être un enfant, il commence aujourd'hui à devenir un homme. Ne jugeons donc point par les préparatifs du ministère anglais, et par les farces jouées dans le parlement entre les ministres et le parti de l'opposition, parfaitement d'accord ensemble, d'une intention décidée à nous faire la guerre, mais de la double intention d'épouvanter seulement et la Convention nationale de France, et le peuple anglais lui-même, dont on craint l'esprit imitatif. Dès que la tête du tyran Capet sera abattue, Georges III et son ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules, et il n'y aura plus de difficultés dans le Parlement d'Angleterre pour reconnoître la République Française, et se hâter de lui demander son alliance, parce que le fait est qu'on veut à tout prix éviter la révolution anglaise. Les Suisses, d'un autre côté, ne douteront plus de la trahison dans laquelle Louis a entraîné leurs compatriotes dans la journée du 10, car ils pourroient récriminer contre nous, et nous faire la guerre, si Louis n'étoit pas puni.

Il en sera de même des autres tyrans coalisés contre nous ; chacun de ceux qu'ils appellent leurs sujets, en regardant la tête de ces tyrans, pourra se dire en lui-même : cette tête n'est pas d'une nature plus divine que celle de Louis Capet ; pourquoi ne tomberoit-elle pas également ? C'est elle qui nous opprime et nous fait égorger par milliers, pour son bon plaisir, comme faisoit Louis XVI. Abattons donc cette tête, abolissons donc la royauté ; imitons en tout le Français : vive la liberté ! vive l'égalité ! vive la République dans toute l'Europe !

Mais, disent quelques orateurs, les peuples voisins ne sont pas

mûrs pour la liberté; les Francfortois ont égorgé traîtreusement nos frères qui se croyoient en sûreté dans leurs murs.

Je demande d'abord si le peuple Français étoit mûr au 14 juillet 1789; s'il l'étoit même avant le 10 août dernier, si même aujourd'hui la majorité est bien mûre pour les vrais principes philosophiques de liberté et d'égalité. Non, sans doute. Eh bien! que signifie donc notre révolution? Elle signifie que dans l'ordre des choses, dans la marche naturelle des évenemens, la régénération politique a dévancé, comme cela doit être par-tout, notre régénération morale; car il seroit absurde de croire que nous aurions dû être tous de parfaits philosophes, de parfaits républicains, avant d'avoir songé seulement à nous plaindre de la tyrannie des rois et de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. La masse des peuples ne peut se régénérer en morale et en vertu, que quand les sources et les objets de corruption et de servitude ont disparu de son sol. Il faut donc commencer par faire disparoître du sol de nos voisins, comme nous avons fait du nôtre, les tyrans couronnés, mîtrés, cordonnés. Votre décret du 15 du mois dernier, relativement à la conduite de nos généraux dans les pays circonvoisins, aidera merveilleusement cette opération; mais il faut un peu de patience : les révolutions ne se font pas d'un coup de baguette comme sur le théâtre. Il faut d'abord résister à l'oppression, se battre contre les automates des tyrans, leur apprendre à déserter ou à mettre bas les armes devant leurs frères, propager la déclaration des droits, imprimer sans cesse de bons ouvrages, les distribuer parmi le peuple ignorant, les traduire en toutes les langues; puis, faire de bonnes loix qui amènent de bonnes mœurs; puis, lorsque la fermentation des idées a mûri les têtes, que tous entendent le même langage politique, et que l'union règne entre tous les citoyens, la révolution est faite.

Quant au massacre de nos frères à Francfort, il paroît démontré que cet événement est plutôt l'effet de la scélératesse du prince de Hesse (ce qui n'est pas étonnant de la part d'un prince), que d'une conjuration de la majorité des habitans de cette ville. Au reste, un grand moyen d'en tirer vengeance, c'est d'exiger une forte contribution des riches négocians et banquiers de cette ville; on est sûr par-là de ne pas tomber à faux sur les véritables complices de cette horrible trahison, et de ramener le peuple de Francfort aux principes de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, tous les argumens donnés, soit pour nous empêcher de seconder la régénération politique des peuples voisins, soit pour nous effrayer sur la décolation d'un roi, sont des argumens pusillanimes et à courte-vue.

La raison et la justice universelle n'ont pas donné l'essor aux Français, pour les laisser en si beau chemin; notre carrière doit être marquée par de grands traits, et nous devons aujourd'hui, dans la punition d'un traître découronné, donner un grand exemple à nos contemporains et à la postérité.

Les craintes sur la non-condamnation à mort, de Louis, sont également fausses; elles sont injurieuses au peuple, dont on affecte de soupçonner les intentions; et qu'on présente, dans toutes les hypothèses, comme devant se livrer aux reproches, à la violence

et aux excès contre ses représentans. Moi, je vous dis que le peuple de Paris, le peuple des 84 départemens est plus juste et plus sage qu'on affecte de le croire; qu'il ne se laissera point entraîner aux suggestions des hommes perfides ou insensés; et qu'il a déja vu clairement que c'étoit l'or des banquiers et autres agens des cours étrangères, qui cherchoient à le mettre en mouvement. Le premier, il fera justice de ces agitateurs; j'en jure par son instinct naturel, souvent supérieur aux lumières des individus les plus éclairés; j'en jure par son intérêt propre et par son amour sincère pour la liberté et l'égalité. Non, le peuple n'a point mis ses représentans, comme l'a dit Salle, entre deux écueils également funestes. Quel que soit votre prononcé sur le sort du traître Louis, le peuple obéira, parce qu'après tout il sent très-bien que le sort de l'empire dépend moins du sort d'un individu, que de l'obéissance du peuple aux loix qu'il vous a commandé de faire.

Mais comment la liberté d'opinions, dans cette assemblée conventionnelle, se trouveroit-elle entravée? Quelles sont les sections de l'Empire qui vous aient imposé la loi de suivre leurs propres opinions dans le jugement que vous allez prononcer? N'avez-vous pas toujours la plénitude et l'intégrité de votre propre opinion à vous-mêmes? Prononcez donc, mais prononcez d'après les principes de politique, et de droit naturel qui vous constituent, en ce moment, un corps politique. Prononcez d'après l'évidence matérielle et la notoriété publique des faits qui pressent de toutes parts votre conscience. Point de demi-mesure, point de demi-jugement : la mort pour le tyran le plus criminel qui ait jamais existe! et, songez bien que la question, s'il est coupable, oui ou non, ne peut pas vous être proposée : ce seroit un doute injurieux au peuple, à vous-mêmes, qu'une pareille question; vous n'êtes pas un juré de jugement, comme vous n'êtes pas un juré d'accusation; ce sont les faits qui ont accusé Louis Capet; ce sont les preuves multipliées de ces faits, qui l'ont déclaré coupable aux yeux de la nation entière, qui a été elle-même, dans toutes ces circonstances, le juré d'accusation et le juré de jugement. Vous n'avez donc ici d'autre fonction que celle d'émettre politiquement votre vœu sur la peine que le traître découronné mérite.

On vous a parlé de responsabilité pour la Convention nationale; on vous a dit qu'il falloit mettre cette responsabilité à l'abri des événemens, en renvoyant aux assemblées primaires l'application de la peine : foiblesse, inconséquence, pusillanimité, voilà ce que présentent de pareilles propositions. De quoi êtes-vous responsables; puisque vos commettans n'ont point limité vos pouvoirs; puisque vous avez été convoqués expressément pour décider sur le sort du traître Louis, et partir ensuite de là, pour faire une constitution républicaine, fondée sur les grands principes de la raison, de la justice, et de la politique universelle.

Votre responsabilité rouleroit-elle, comme on a voulu le faire entendre, sur la mobilité et la légèreté du peuple? Mais quelle preuve vous a-t-il donc donné de cette mobilité depuis le 10 août dernier : je dirai même depuis le 14 juillet 1789? Savez-vous qu'un

peuple qui veut la liberté, qui l'a conquise graduellement, et à différentes reprises, n'est plus un peuple mobile et léger. La déclaration des droits de l'homme et de l'égalité l'ont fixé. Tous les peuples esclaves sont mobiles et légers, parce qu'ils sont soumis à l'arbitraire d'un tyran: le peuple français étoit ainsi, sous la tyrannie des rois. Aujourd'hui il est fixe, parce que les principes, sur lesquels sa liberté est fondée sont fixes aussi, et immuables. Ne parlons donc plus de la légèreté du peuple français, et cherchons nos argumens, non dans le passé, ni dans les anciens préjugés, mais dans l'état présent des choses et des esprits; et de là, nous nous élancerons avec une logique sûre et conséquente, dans l'avenir.

Votre responsabilité rouleroit-elle aussi, comme on l'a dit encore, sur les tendres ressouvenirs du peuple pour le tyran puni de mort? Mais vous ne faites donc pas attention que l'homme le plus vertueux, le plus chéri, est souvent oublié huit jours après sa mort. Tel est le cœur humain. Or, comment voudroit-on que le peuple, occupé de ses travaux journaliers, et des intérêts de sa chère République, aille se caresser l'imagination du ressouvenir d'un tyran qui lui fit tant de mal, et commit tant de crimes? Ce seroit plutôt pour maudire mille fois sa mémoire; mais ne croyez pas que ce seroit pour vous reprocher en rien, la mort qu'il a si bien méritée. Non, l'homme libre n'est pas aussi inconséquent, ni aussi sujet aux erreurs de l'imagination. C'est à l'esclave seul, à ces Blondel qui courent après les rois, leurs maîtres, qu'on peut attribuer de pareilles foiblesses et de pareils souvenirs.

A quoi donc aboutiroient, en dernière analyse, les craintes d'une responsabilité pour la Convention nationale? Seroit-ce à la colère des tyrans coalisés contre nous? Mais, croyez-vous, si ces tyrans pouvoient nous vaincre et renverser l'édifice de notre République, que le renvoi aux assemblées primaires, de la peine à infliger à Louis Capet, vous garantiroit de la vengeance de ces tyrans? Non, sans doute: il n'en seroit ni plus ni moins, comme je l'ai déjà dit. La seule différence qu'il y auroit: c'est que ces tyrans vous feroient égorger sous les yeux mêmes, et aux éclats de rire du tyran que vous auriez épargné. Certes, vous ne lui laisserez pas l'espoir d'un pareil évènement.

Non, citoyens, la crainte des tyrans coalisés ne doit pas même être soupçonnée dans cette assemblée, et encore moins influer sur nos délibérations. Si ces tyrans nous regardent en ce moment avec colère, les peuples qu'ils oppriment nous regardent avec intérêt, et attendent avec inquiétude, de quel côté penchera la balance. La tête du tyran la fera pencher pour les peuples; l'indulgence enhardira les rois. Voyez, citoyens, de quel côté vous la ferez descendre.

Mais si la nation, disent d'autres orateurs, venoit à éprouver des échecs, on pourroit s'en prendre à nous, et attribuer ces échecs à la mort de Louis Capet que nous aurions condamné. Argument d'esclaves! puérilité d'imagination! on pourroit aussi, par la raison inverse, vous attribuer ces échecs si Louis n'étoit pas condamné à mort; et certes, dans ce cas, on auroit bien plus de raisons

encore, car on pourroit vous dire : si le serpent étoit mort, son venin n'auroit pas été un germe de guerre et de massacre. Y pensent-ils donc ceux-là qui veulent mettre votre conscience aux prises avec la terreur des évènemens futurs, et vous faire un devoir des caprices ou des foiblesses de leur cœur ou de leur imagination? Non, législateurs, vous ne devez point, en nulle circonstance, vous laisser guider par les impulsions de la crainte, ni par des retours complaisans de sensibilité sur vous-mêmes. Vous ne devez point risquer la guerre civile par le renvoi aux assemblées primaires pour garantir votre responsabilité supposée. Vous devez être ici d'un stoïcisme impassible pour vous, et d'une justice sévère pour Louis Capet : car il s'agit en lui, non d'un criminel ordinaire, mais d'un tyran consommé dans la perfidie et dans tous les genres de crimes et de forfaits. La postérité, qu'on nous a souvent citée à cette tribune, sera étonnée, sans doute, qu'une question aussi simple, ait éprouvé des controverses aussi longues et souvent aussi puériles; elle ne pourra comprendre comment nous avons pu accorder ces controverses avec l'esprit republicain, dont nous nous flattons tous d'être intimement pénétrés. Finissons donc ce débat comme il doit finir pour notre honneur et notre gloire, c'est-à-dire par prononcer la mort du tyran; et sous cet heureux auspice, et après avoir brisé le talisman fatal de nos maux, la royauté dans un roi coupable, et un homme coupable hors de la royauté, marchons à de nouveaux triomphes : la victoire nous attend par-tout.

Citoyens, êtes-vous tous bien convaincus des principes et des vérités simples que je viens de vous exposer? Non, je le vois, quelques-uns d'entre vous sont encore séduits par l'idée d'un renvoi aux assemblées primaires; on vous dit que c'est un hommage à rendre à la souveraineté du peuple, et que vous ne pouvez vous en dispenser. Eh bien! moi, je vous démontre que cette proposition si brillante de respect et de soumission pour la souveraineté nationale, est une inconséquence dans le fond, et que dans la forme c'est un piège tendu à la Convention et à la nation elle-même; d'abord, elle est une inconséquence, en donnant au jugement d'un simple individu, à l'existence d'un traître assassin, l'importance et le caractère que vous donnerez à votre constitution toute entière, lorsque vous la présenterez, avec raison, à la sanction du peuple des 84 départemens; et en second lieu, elle est un piège, parce que c'est risquer, dans cette occurence, de mettre le peuple et ses représentans en contradiction formelle.

Supposons, par exemple, que la Convention ait prononcé la mort du tyran, et que, dans les assemblées primaires, les intrigans, les royalistes, les banquiers des cours étrangères, et ceux qui ont prêté près de cent cinquante millions à Louis Capet, trouvent le moyen d'escamoter au peuple la révocation de l'arrêt de mort : qu'arriveroit-il de-là? Il arriveroit que tous les ennemis de la République, tous les tyrans d'Europe diroient : « Vous le voyez bien, le peuple français n'est pas si injuste que la Convention; il a reconnu l'innocence de Louis Capet; il a reconnu ses propres torts à lui; le peuple a déclaré par-là factieux et rebelles les fédérés et les Parisiens qui ont fait

la journée du 10 août » : et de-là, il n'y auroit qu'un pas pour exciter des violences contre la Convention, la faire dissoudre, et ensuite rétablir le despotisme royal.

Oui, citoyens, ce seroit risquer bien gratuitement et bien légèrement le sort de la République, que de proposer le renvoi aux assemblées primaires, tandis qu'il n'y a rien de si simple, de si juste, de moins dangereux, et de si conséquent aux principes de toute justice, aux motifs de la tranquillité publique, et à la marche politique de la révolution, que de prononcer l'arrêt de mort du tyran, et d'en finir le plutôt possible; car, je vous en avertis, les banquiers et autres agens des tyrans étrangers travaillent furieusement aujourd'hui, à ce qu'il me semble, par des intermédiaires soudoyés, et par tous les moyens possibles, quelques généraux de vos armées, un grand nombre d'officiers et de fournisseurs de vivres, beaucoup de commis de bureau, et peut-être plusieurs d'entre nous qui ne s'en doutent vraisemblablement pas, et que je me garde bien de soupçonner. Ces banquiers de cours étrangères, ces financiers, qui ont mis sur la tête de Louis Capet plusieurs centaines de millions, ont grand intérêt à empêcher cette tête de tomber: les uns, pour leur argent; les autres, parce qu'ils croyent y voir l'espoir du rétablissement de la royauté en France. Si ce ne sont pas ces personnages-là qui ont soufflé l'idée du renvoi aux assemblées primaires, soyez sûrs, citoyens, qu'ils sont au moins tous leurs efforts pour la soutenir et la faire prévaloir; et frémissez d'une idée aussi funeste et aussi désastreuse. Mort le serpent, mort le venin.

Je conclus donc, 1°. à ce que la Convention nationale, arguant du droit naturel de la nation qu'elle représente, et de son droit politique à elle-même, vu l'évidence matérielle des crimes et trahisons de Louis Capet, prononce le jugement de ce ci-devant roi;

2°. Que la question soit ainsi posée: *Louis Capet, ci-devant roi des Français, n'a-t-il pas mérité la mort?*

3°. Qu'en vertu de votre décret du chaque membre monte à la tribune, par appel nominal, pour émettre son vœu par oui ou par non;

4°. Que l'on passe à l'ordre du jour sur la question proposée, de renvoyer aux assemblées primaires l'application de la peine, et même la ratification du jugement.

Discours sur le procès de Louis, *par J. P. Brissot, député du département d'Eure et Loir.*

Citoyens, que Louis soit coupable du crime de haute trahison, qu'il ait mérité la mort, c'est un double point sur lequel il ne peut rester aucun doute dans l'esprit de tout homme qui a scrupuleusement examiné la conduite du ci-devant roi, je ne dis pas avant son acceptation de la constitution (car on peut même effacer par l'amnistie cette époque) mais depuis l'acceptation de la constitution. Pour moi qui l'ai suivi pas à pas dans le cours de la guerre actuelle et de

ses négociations, j'y vois à chaque fait, à chaque demande, la preuve d'une conspiration contre la liberté, et j'obéis à ma conscience, en le condamnant.

Mais, citoyens, nous ne devons pas voir dans ce jugement la seule vengeance que la nation peut et doit tirer de la trahison du coupable; nous devons y considérer sur-tout ce que l'intérêt général exige. Nous ne sommes pas ici simplement des juges, nous sommes les hommes de la nation, chargés de la sauver. Son salut, voilà notre boussole.

J'ai examiné avec la plus grande attention les argumens allégués pour et contre le renvoi aux assemblées primaires de la peine à prononcer, et je me suis convaincu que cette mesure étoit tout-à-la-fois nécessaire, utile, honorable pour la nation et pour la Convention, nécessaire pour maintenir l'ordre au-dedans, et pour en imposer au-dehors aux puissances étrangères.

Je ne répéterai point les argumens qui vous ont été développés par Salles, Buzot et d'autres orateurs, je n'y ai point encore vu de réponse solide; mais je m'attacherai à envisager cette mesure dans son rapport avec les nations et les puissances étrangères, rapport qui n'a pas été suffisamment approfondi.

Elle leur paroîtra grande, cette mesure, n'en doutez pas, citoyens, et en effet, quel spectacle plus imposant! C'est le premier de ce genre que présentent les annales de l'humanité et de la liberté. Les délégués d'un peuple immense, qui ne veulent pas ressembler à ces Ephores dont le poignard assassinoit les rois dans le silence des prisons. Les délégués du peuple, reparoissant devant le souverain, lui disent : nous vous présentons un coupable qui a trahi vos intérêts, dont le sort peut encore les compromettre : voilà les faits, voilà le jugement; quant à la peine, c'est a vous seuls à prononcer : consultez la justice et l'intérêt public....

Certes, il n'y a point ici de passions à craindre, point de ressentiment privé, point d'esprit de parti, pas plus de férocité que de foiblesse, et sur-tout point d'influence extérieure..... Six millions d'hommes sont nécessairement impassibles, impartiaux, au-dessus de toute influence.

Une nation qui prononce sur le sort d'un individu ne peut qu'être juste, ne peut qu'être grande, et son jugement, quel qu'il soit, doit écraser tous les partis et anéantir toutes les calomnies... Les partis ont redoublé de fureur en Angleterre après la mort de Charles premier; c'est que cinquante hommes avoient prononcé sur son sort; c'est qu'on pouvoit reprocher à ce tribunal d'avoir été choisi par un parlement en tutelle, dont cent membres avoient été traînés, par ordre de Cromwell, dans les prisons, pour n'avoir pas voulu consentir à ce jugement; c'est qu'on pouvoit lui reprocher l'oubli ou plutôt un accomplissement dérisoire des formes judiciaires.

Quelle immense distance de cette poignée de juges à une masse de six millions d'hommes! Comme cette masse commande le respect! comme elle imprime un grand caractère à ce qu'elle fait! comme la nation se justifie par ce seul trait, de toutes les calomnies accumulées contr'elle et ses représentans! Alors tombent ces accusations d'injustice, de partialité, de pusillanimité élevées contre la Convention jusqu'au

jusqu'au sein du parlement d'Angleterre, et par les meilleurs amis de la liberté. Le renvoi aux assemblées primaires répond à tout : plus de partialité, puisque la Convention se dépouille de son droit de juger ; plus de pusillanimité, puisqu'elle renvoie malgré le vœu apparent de ceux à l'impulsion desquels on lui prête d'obéir. Alors tombent ces préventions répandues par les rois dans l'Europe entière, à laquelle ils veulent persuader que le jugement ne sera que le résultat de la prépondérance d'une poignée de factieux... C'est la nation qui prononce, et 25 millions d'hommes ne peuvent être dirigés par une poignée de factieux. Alors tombent les calomnies sur le défaut de la ratification de l'abolition de la royauté ; la nation en jugeant proclame son attachement au républicanisme. Alors tombent ces accusations d'anarchie, de brigandages, de fureurs, tant de fois répétées contre la nation française. Là où dans un seul jour on peut amener tant de millions d'hommes à émettre un vœu, il ne peut y avoir, il n'y a point d'anarchie, point de fureurs nationales. Oui, je le dis avec le sentiment d'une ame tourmentée par le besoin profond de voir la révolution pure et belle dans toutes ses époques ; un pareil spectacle efface à jamais les épouvantables tableaux du 2 septembre, ou au moins elle en absout la nation. Un pareil spectacle élève les républiques à une vaste distance au-dessus des monarchies, et fait le procès de la monarchie. Car est-il un seul de ces rois qui nous peignent dans l'anarchie, et comme une borde de Cannibales, en est-il un qui oseroit, comme nous, consulter sur le sort de son ennemi, la nation qu'il commande ? Non, aucun, pas même ce roi d'Angleterre, si fier dans ses proclamations de l'amour de son peuple. — Etoit-ce au peuple que cette Elisabeth qui le précéda, qui joua toutes les vertus en commettant tous les crimes ; étoit-ce au peuple qu'elle renvoya le jugement de sa rivale, de l'infortunée Marie Stuart ? Non, elle remit sa hache aux mains qu'elle avoit soudoyées, aux mains de Burleigh et des Bromley. — Et nous qu'on calomnie comme des hommes vindicatifs, cruels, corrompus ; nous, revêtus de tous les pouvoirs, maîtres de la destinée de notre ennemi, nous renvoyons son jugement à six millions d'hommes qu'on ne peut corrompre ! Nous que l'on peint comme légers, irréfléchis, précipités, nous ne craignons pas de consulter la nation sur ce point ! la nation ne peut se tromper, lorsque nous pouvons, nous que son opinion n'éclaire point encore, nous que son incroyable silence inquiète, nous pouvons malgré tous nos succès, préférer la mesure la plus funeste à ses intérêts politiques !

C'est sur-tout sous ce dernier rapport qu'il convient à des législateurs, à des hommes d'état d'envisager la question. Sous ce rapport le renvoi aux assemblées primaires nous concilie les nations en même tems qu'elle renverse les desseins perfides des roi coalisés contre nous. Ces propositions méritent d'être développées avec quelques soins.

L'opinion que l'Europe doit prendre de la République française, est un point plus important qu'on ne l'imagine généralement. Je l'ai déjà dit ; dans nos débats, nous ne voyons pas assez l'Europe, nous voyons trop ce qui nous entoure. Pleins de confiance dans la pureté de nos motifs et dans la bonté de nos décrets, nous laissons au tems

le soin de détruire les calomnies, de détromper les peuples sur tous les mensonges qu'on répand contre nous.

C'est pourtant avec cette opinion mensongère, avec ces calomnies atroces, que les rois parviennent à détacher les peuples de notre révolution, à leur inspirer de l'horreur pour le gouvernement républicain, et même à les armer contre nous.

Voyez par quelles mesures perfides le gouvernement anglais a tout-à-coup aliéné de nous la nation anglaise! Par quel enchantement le feu sacré de la liberté s'est-il subitement éteint dans les cœurs? Comment des hommes qui tout-à-l'heure célébroient avec enthousiasme notre révolution, élevoient aux nues les victoires de Gemmape et de Spire, comment ne prononcent-ils plus le nom français que pour le charger de malédictions? Comment ce parti de l'opposition qui avoit montré quelque grandeur en défendant nos principes, est-il en un instant tombé dans la stupéfaction? Voici la clef de cette énigme.

Le ministère anglais nous a peints à tous les yeux comme des Cannibales; il a tapissé les villes et les campagnes des tableaux les plus hideux, et malheureusement les plus ressemblans des massacres des 2 et 3 septembre! il en accusoit le peuple entier de Paris; tandis qu'ils étoient l'ouvrage de quelques brigands; il l'en accusoit, dans le temps où, par un concert bien étrange, les faux amis de ce peuple lui faisoient les honneurs de ces assassinats; il travestissoit notre silence, plus qu'imprudent, sur les coupables, il le travestissoit en complicité: secondé par des discours honorés du sceau de cette assemblée, discours qui appartiennent plus à des antropophages, qu'à des hommes, il dénaturoit le jugement du roi; il prêtoit à la nation les atrocités de quelques individus. A l'entendre, il sembloit que chacun de nous enviât le bonheur de porter à Louis le dernier coup, et se disputoit la dernière goute de son sang.

Voilà les images avec lesquelles on a facilement égaré un peuple qui veut la liberté, mais qui ne la conçoit pas sans le respect pour la loi, sans moralité, sans humanité. Voilà comment un peuple de frères, un peuple qui non-seulement nous avoit assurés de sa neutralité, mais qui sembloit encore languir de former une alliance étroite avec nous; voilà comment ce peuple a tout-à-coup passé de l'amitié à la haine, et de la neutralité paisible, au fracas des préparatifs guerriers.

Faire ici le tableau de la comédie jouée par les machiavélistes qui dirigent l'Angleterre, c'est peindre les forfaits de presque toutes les puissances de l'Europe.

Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter, la guerre actuelle est un combat à mort entre la liberté française et la tyrannie universelle: les tyrans le savent; ils savent aussi qu'ils ne peuvent nous vaincre qu'en mettant leurs peuples de moitié dans leurs complots contre nous, et quel en est le moyen? C'est de dépopulariser notre révolution dans leur esprit, c'est de les aigrir, de les irriter contre nous... Par-là s'évanouit tout ce qui faisoit notre force, ce qui fondoit nos succès, et l'admiration des peuples pour nos principes, et leur haine pour les tyrans, et leurs dispositions à les trahir, à se révolter. On n'a cessé de le dire: Ayons les nations pour nous, et nous aurons vaincu les rois.

Mais si les nations et les rois, grace aux artifices de ces derniers, se réunissent contre nous, nos dangers ne doublent-ils pas? Notre révolution ne peut-elle pas être ébranlée?

Comment le prévenir? En dépopularisant cette guerre qu'on veut nous faire; en détrompant les nations sur le caractère horrible qu'on nous a prêté, et qui les aliène de nous.

Les écrits, les missionnaires, les ambassades, tout seroit inutile ou trop lent; il n'est qu'un seul moyen efficace, et le procès actuel vous l'offre. C'est de vous signaler encore une fois par un de ces actes éclatans, qui portent un caractère imposant de moralité, de désintéressement, de magnanimité, un de ces actes qui frappent toute la terre d'étonnement, et qui ne puisse être ni déguisé, ni altéré. Le 10 août, par exemple, a réfuté aux yeux des nations, toutes les calomnies accumulées sur nous, à grands frais, pendant quatre ans, par les émigrés et les rois. La suspension du roi, le convocation d'une Convention en face de l'ennemi, l'assemblée paisible de vingt-cinq millions d'hommes, quoique pressés par la guerre de tous les côtés, l'harmonie de 6000 assemblées primaires, la réunion de cette Convention trois semaines après sa convocation, au jour fixé, l'abolition de la royauté prononcée, même à son ouverture, au bruit des canons de Brunswick; voilà un de ces miracles politiques qui a prouvé dans un clin-d'œil à la raison instinctive de tous les hommes, la concorde, la moralité, l'instruction, la puissance, l'inébranlable indépendance de la nation française.

Eh bien! le renvoi aux assemblées primaires du jugement de Louis, formera le pendant de l'immortel 10 août. Il produira le même effet sur l'esprit des nations étrangères. Elles diront à leurs tyrans: vous nous représentez ces législateurs français comme des barbares, violant toutes les formes pour s'abreuver de sang; et cependant ils savent maîtriser leurs ressentimens, ils n'écoutent que le bien public; ils attendent, avant de prononcer, le vœu de tous les Français. Forts de leurs principes républicains, ils ne craignent pas de laisser la vie à leur roi parjure. Si l'anarchie, si les factions déchiroient la France, comme vous le dites, la loi seroit-elle assez forte pour protéger ce prisonnier?... Et vous voulez que nous nous joignons à vous pour exterminer un peuple aussi juste, aussi bon; un peuple qui respecte aussi religieusement les formes pour un tyran dont le crime est manifeste! loin de nous cette horrible pensée!

Je vous l'ai dit, citoyens, en même-temps que le renvoi aux assemblées primaires vous ramènera l'esprit égaré des nations, et vous épargnera des guerres civiles, il renversera les perfides projets des rois coalisés contre vous.

Que veulent en effet, je ne dis pas ces rois, mais les cabinets ou ministères dont ils ne sont presque tous que des prête-noms: car, et c'est un fait qu'il faut dire pour expliquer la marche tortueuse et souvent contradictoire de ces gouvernemens: quelques rois peuvent bien intérieurement desirer la conservation de Louis. Son supplice porte le dernier coup au prestige ridicule de l'inviolabilité des rois: telle est l'idée qui a pu quelques instans attendrir les rois d'Angleterre et de Prusse. Le sang peut parler aussi; si toutefois il est

écouté sur le trône ; le sang peut parler aux rois d'Espagne et à l'Empereur ; mais tous ces rois sont subordonnés à la politique de leurs cabinets qui suivent d'autres principes que le lien de la parenté ou les calculs de l'égoïsme royal.

La politique de tout cabinet de l'Europe se compose de trois systêmes : orgueil royal, système héréditaire du cabinet, intérêt personnel du ministère ; l'orgueil veut venger la royauté, le cabinet veut préserver la monarchie, ou même l'aggrandir ; le ministère doit abhorrer une révolution qui anéantit son importance.

La guerre contre la France devoit donc réunir le triple intérêt de chaque cabinet ; et si tous ne déclarent pas la guerre à la France, ce n'est pas faute de bonne volonté, mais par impuissance ou crainte, mais toutes les puissances au moins veulent la désorganisation de la France ; et par conséquent, dans l'opinion qu'elles se forment sur l'idolâtrie envers les rois, sur l'impossibilité de gouverner sans eux, elles doivent vouloir la mort de Louis.

Toutes les puissances la veulent, en effet ; parce que toutes espèrent en recueillir des fruits ; parce que les puissances ennemies comptent ou sur une prochaine division de la France, ou sur l'aggrandissement de leur territoire ; parce que les puissances neutres ont intérêt de continuer des discordes, au milieu desquelles elles s'enrichissent.

Elles la veulent, parce que, pour réussir à diviser la France, il leur faut élever un parti anti-républicain ; parce que Louis XVI, méprisé de tous les partis, n'en peut plus former un, tandis que Louis XVII, jeune encore, et sans reproche, pourroit devenir le point de ralliement des mécontens.

Elles veulent sa mort, parce qu'elle leur semble un garant de la résurrection de la royauté ; parce que la mort de Charles I a valu le cœur de ses sujets et le trône à son fils.

Elles la veulent, parce qu'elles croient que cette mort sera le signal d'autres massacres ; parce que la France devenant le théâtre d'un carnage sans cesse renaissant, sera en horreur à toutes les nations et à tous les rois, et qu'alors se formera une coalition universelle, ou pour en exterminer les habitans, ou pour les ramener sous le joug du despotisme.

Elles veulent enfin la mort de Louis, et c'est un fait dont on ne peut douter, puisque non-seulement aucune n'a réclamé avec sincérité en sa faveur, puisque toutes, ou presque toutes, au contraire, ont fait des armemens et des menaces qui ne pouvoient qu'accélérer son supplice, si la nation française étoit aussi barbare qu'elles le disent. Ah ! la barbarie n'existe que dans les cabinets des princes : elle ne souille point les nations en masse.

Oui, citoyens, la même comédie qui s'est jouée en Angleterre lors de la mort de Charles I, s'est encore jouée de nos jours. Alors le cabinet de France avoit l'air d'intercéder, et il payoit les Cromwellistes qui le mirent à mort. La Hollande envoyoit en grande hâte des ambassadeurs le 29 janvier, et le 30, on exécutoit Charles. Eh bien ! toutes ces belles protestations faites au parlement par Pitt et par Grenville pour l'intercession en faveur de Louis, sont restés dans leur

porte-feuille, et n'ont pas encore passé la Manche. Ces ministres annoncent avec une ostentation perfide leur intercession ; ils s'appitoient sur le sort de Louis ; et, dans le même-temps, ils parlent avec le mépris le plus insolent en plein parlement, et de la Nation française et de la Convention. Ils persécutent les Français patriotes ! ils accueillent les Français rebelles ! ils interceptent les communications ! ils nous menacent, ils arment contre nous ! Est-ce ainsi que se conduiroient des voisins sensibles et loyaux qui voudroient obtenir le pardon de Louis d'une nation généreuse ? ou plutôt n'est-ce pas la marche plus propre à nous irriter ; à nous engager à verser ce sang dont ils nous croient avides ?

Infame hypocrisie ! qui veut la mort, qui la presse secrètement, et qui se pare aux yeux du public d'une fausse pitié ?

Peuples, qui gémissez encore sous le joug, voilà les jeux de vos tyrans. Anglais, hommes réfléchis et justes, que votre gouvernement égare, jugez entre nous et lui ; nous qui voulons la justice du peuple entier, parce que le peuple entier est essentiellement juste ; lui qui, par ses armemens perfides, enfonce le poignard dans le sein de la victime qu'il feint de vouloir sauver !

Mais le piége que les ministres anglais nous tendent, est maintenant connu ; ils sentent le besoin de justifier leur régime inquisitorial de colorer leurs armemens absurdes ; ils sentent le besoin, pour ne pas faire tomber le charme de leur fraîche popularité, d'achever de perdre et la Convention et la Nation française dans l'esprit des Anglais ; ils sentent le besoin d'une atrocité, ou au moins d'un jugement qu'on puisse aisément travestir en atrocité.

Eh ! qui nous garantit que ces clameurs de Cannibales dont Paris a retenti dans ces derniers temps, n'ont pas été payées par le machiavélisme du cabinet anglais ? Qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers qui affectent de se lier avec nos anarchistes, de les prôner, qui déclament contre la prudence de la Convention, qui la travestissent en pusillanimité, en royalisme ; qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers, qui, sous le prétexte de notre honneur et de la liberté, dont tout à coup ils se sont épris, nous appellent à en envahir la Hollande et l'Angleterre ; qui nous garantit qu'ils ne soient pas soudoyés par nos ennemis même pour nous transformer en agresseurs, et par-là, donner aux gouvernemens une raison légitime de nous attaquer, et de justifier une guerre injustifiable encore, puisqu'il n'existe aucun motif raisonnable pour nous la déclarer ?

Ce n'est pas ici le moment de vous développer, citoyens, les projets sinistres du cabinet anglais, ni la marche que nous devons suivre pour les renverser ; il se présentera, et il faudra bien alors dévoiler ces machinations dont on nous environne : en attendant, je dois vous dire qu'un des plus puissans moyens est dans le renvoi du jugement du roi aux assemblées primaires. Ce renvoi déjoue en effet toutes les combinaisons, il déjoue la comédie de l'intervention ; il déjoue les calculs des rois, qui secrètement et à l'insu de leurs ministres-régens peuvent soudoyer des plumes ou des orateurs en faveur de Louis ; il déjoue la contre-batterie des ministres qui feignent de s'apitoyer sur lui, et payent pour qu'on ne s'apitoie pas, et pour qu'on l'égorge

légalement ou illégalement. Car, du moment où la nation prononce, cette corruption étrangère ne devient-elle pas nulle? l'avance des piastres et des guinées n'est-elle pas perdue?

Si la nation laisse la vie à Louis, peut-on l'accuser de corruption, comme on en accuseroit infailliblement la Convention? Peut-on égorger la nation, comme on cherche à faire égorger une partie de la Convention?

Que si la nation condamne à mort, l'accusera-t-on de lâcheté, de cruauté, de pusillanimité, comme on en a par avance accusé la Convention? Non, car on n'effraie pas plus qu'on ne corrompt, qu'on ne séduit six millions d'hommes.

Ainsi dans les deux hypothèses les anarchistes, comme les écrivains ou orateurs stipendiés, sont paralysés; et il s'anéantit entièrement, le système d'influence, de corruption étrangère, qu'on a si profondément raison de craindre, lorsque le sort d'un roi est dans la main d'un petit nombre d'hommes. Il s'anéantit, et ce sont ces hommes que l'impudente calomnie accuse tous les jours de se livrer à cette corruption, ce sont ces hommes qui provoquent la mesure par laquelle toute corruption devient absurde ou impossible!

Loin de moi l'idée d'accuser ceux qui soutiennent le parti de la mort sans appel, d'être de concert avec les puissances étrangères. Si souvent calomnié, je connois, j'ai senti les cruels effets de la calomnie, et je ne prononce pas avec cette légèreté. Mais je dois exhorter les bons citoyens à peser ces considérations et à bien examiner s'ils ne sont pas à leur insu les instrumens passifs des puissances étrangères, ou de leurs stipendiaires.

Une autre considération puissante milite en faveur du renvoi.

Si la Convention prononçoit irrévocablement la peine de mort, n'est-il pas probable que plusieurs puissances neutres se joindroient à la coalition, au moins si on en juge par les communications qu'elles ont faites? Et pourquoi? parce que persuadées que la Convention est dominée par quelques factieux, qui redoutent le jugement de la nation, parce que tombant dans la même erreur que Léopold et Fréderic-Guillaume, elles espéreront n'avoir à combattre que les factieux et non point la nation: ou bien, si elles étoient mieux instruites, il leur seroit facile au moins d'abuser leurs peuples sur les faits, et de les entraîner à une guerre contre une révolution qui menace tous les trônes, et qu'ils ont intérêt à rendre générale.

Mais, si la nation prononce la peine de mort, les chances de la probabilité de la guerre ne diminuent-elles pas prodigieusement? Les puissances neutres ne voient-elles pas clairement alors que c'est à la nation entière et non à la Convention qu'il faut faire la guerre? Et leur sera-t-il aussi facile de faire croire à leurs peuples que 25 millions d'hommes ont été injustes et cruels, ou qu'on pourroit les battre aisément?

Enfin, si une guerre universelle doit être le résultat du jugement à mort prononcé par la nation, comme celui de la Convention, si ce jugement doit jetter les puissances neutres dans la coalition, si cette jonction nouvelle force la France à de nouveaux armemens, à s'épuiser pour combattre et pour écraser la ligue des tyrans, n'est-

il pas bon, n'est-il pas généreux, de consulter dans ce cas, sur une mesure dont les suites doivent être aussi graves, la nation, qui doit en supporter le poids, et dont l'existence politique peut être entièrement compromise?

C'est donc à elle à examiner si la mort d'un homme importe tellement à la liberté de 25 millions d'hommes, qu'ils ne puissent être sûrs de la conserver tant qu'il existera.

C'est à elle à examiner si la résurrection de la royauté n'est pas plutôt dans des mœurs corrompues et dans l'anarchie, que dans l'existence de tel ou tel individu; si la nation n'a pas dans ses principes une bien meilleure garantie contre le retour de la royauté, que dans le supplice d'un individu.

C'est à elle à examiner si la vie de cet individu peut peser dans la balance de Républicains contre la vie de milliers de leurs frères; contre des calamités, des horreurs, des misères incalculables.

C'est à elle à examiner si la mort de cet individu ne créera pas une foule de prétendans à la couronne, encore plus dangereux que lui pour sa liberté.

C'est à elle enfin d'examiner s'il lui convient plus d'être généreuse que sévère. Dans elle, et dans elle seule la générosité ne sera point travestie en pusillanimité; la sévérité ne sera point cruauté.

Quel que soit son jugement, il sera respecté au-dedans, il effraiera au-dehors, tandis que celui de la Convention ne seroit au-dedans que le prétexte de dissentions nouvelles, et au-dehors, d'un acharnement plus violent des puissances ennemies et neutres.

Après avoir démontré ces vérités politiques, je dois maintenant répondre aux objections élevées contr'elles, et qui n'ont pas encore été réfutées.

Je ne rappellerai point ici l'éternelle objection sur la lenteur interminable de ces cinquante mille sections qui doivent juger le procès du roi.

On feint d'oublier qu'il n'y a que six mille sections; qu'on ne renvoie point un procès, puisque le fait est jugé, est déclaré; mais un point bien simple, la nature de la peine; et cette réponse fait seule tomber la citation de Rousseau.

Je ne rappellerai point ce trait de stupidité que prêtent au peuple ses flagorneurs, quands ils affectent de craindre qu'il ne veuille plonger dans tous les details de ce ce procès, dût-il y consacrer des mois.

C'est une accusation contre le bon sens du peuple. La majorité des assemblées voudra et fera toujours ce que son intérêt et le bon sens lui dictent. Nous en avons pour garans les progrès de la raison et l'expérience du passé.

Je ne rappellerai point ces terreurs si plaisantes de nos adversaires sur l'ascendant de l'intrigue et la locacité dans les assemblées primaires; ascendant qu'ils ne craignent pas dans les sections permanentes de Paris, sans doute parce qu'ils en dominent quelques-unes, et qu'ils redoutent dans les départemens, par cela même que leur intrigue n'y prédomine pas. Un système d'intrigue parmi cinq à six millions

de votans est un épouvantail pour des enfans, et la chimère d'un imbécille ambitieux.

Je ne rappellerai point cette crainte de se jouer de la majesté du peuple en lui renvoyant l'examen d'un procès ; c'est son propre procès, je l'ai prouvé ; cette autre crainte de trop élever la dignité des rois ; crainte qu'on n'a pas eue, lorsqu'on a surpris le décret qui fait juger un homme par la Convention avec des formes extraordinaires.

Je laisserai de côté, et ces sections qu'on fait penser par des commissaires et ces ombres du 10 août qu'on fait parler en bourreaux. — Ces ombres sont françaises.

Je ne m'arrêterai pas même à relever quelques objections nouvelles faites hier contre le renvoi à ce peuple qu'on craint tout-à-la-fois de voir accusateur et juge, lorsqu'on ne craint pas de nous transformer en deux sortes de jurés et en juges.

Je ne parlerai pas de cette usurpation de la souveraineté du peuple dont on nous accuse, lorsque nous l'invitons à exercer cette souveraineté ?

Je ne parlerai pas de l'embarras qui a paru martyriser un des orateurs, dans le cas si probable où les suffrages des six mille assemblées primaires seroient arithmétiquement balancés ; ni de ces rentes sur la tête du roi qui pourroient royaliser le vœu des assemblées ; ni de ces anciens préjugés du peuple qui pourroient sauver la vie à Louis. . . . .

Un mot répond à toutes ces objections. — C'est par-tout un système de calomnie contre le peuple ; et c'est un fait remarquable que toute la défense de nos adversaires ne soit fondée que sur l'ignorance, la stupidité, les vices de ce peuple qu'ils feignent d'adorer.

Par quelle bisarrerie les argumens dont les despotes, suivant Rousseau, se sont toujours servi pour empêcher les assemblées du peuple, se trouvent-ils aujourd'hui dans la bouche des hommes qui ne cessent de vanter la souveraineté du peuple ? Par quelle autre bisarrerie l'exercice de cette souveraineté par le peuple, est-elle réclamée par ceux-là même qu'on accuse d'en être les ennemis ?

C'est que les premiers veulent une souveraineté partielle et locale, la souveraineté de leurs clubs, de leurs grouppes, de leurs intérêts, qui les fait dominer sur le reste de la France ; c'est que les seconds veulent la souveraineté nationale, la souveraineté de tous les départemens, pour qu'aucun individu, pour qu'aucun département, qu'aucune section ne puissent dominer les autres ; c'est qu'en un mot, les premiers sont et veulent être despotes, c'est que les autres veulent être des hommes libres.

L'exercice fréquent de la souveraineté du peuple entier, voilà le véritable frein du despotisme des agitateurs, le véritable garant de l'indépendance des départemens ; il sera le sauveur de la république française, celui qui trouvera le secret, qui, jusqu'à ce jour, a échappé à nos politiques, de concilier la fréquence de l'exercice de cette souveraineté par le peuple, avec la tranquillité intérieure de l'état et la marche du gouvernement.

L'essai que nous voulons en faire dans le jugement de Louis, peut nous mettre sur la voie.

Mais,

Mais, nous a-t-on dit, si vous consultez le peuple sur le jugement du roi, parce que c'est une mesure de sûreté générale, pourquoi donc ne l'avez-vous pas consulté pour l'invasion de la Savoie et de la Flandre ?

Quelle comparaison peut-on établir entre un jugement qui prononcé par la Convention seule, pour amener des troubles violens, attirer de nouvelles guerres ; qui, prononcé par la nation, appaise les troubles, diminue les chances de la guerre, entre un jugement qui peut ramener ou éteindre la royauté, affermir ou ébranler la liberté, entre un jugement qui tient de près à l'extinction constitutionnelle de la royauté, et des mesures partielles, nécessaires pour mettre à couvert nos frontières attaquées, et porter chez nos voisins le feu de la guerre qui pourroit nous dévorer ? Sans doute, la constitution future fixera le moyen de consulter le peuple dans le cas d'une guerre offensive ; mais l'attaque de la Savoie et de la Flandre tenoit à la conduite d'une guerre commencée, où nous avons été les premiers attaqués ; et dès-lors, le pouvoir chargé de suivre cette guerre, de veiller à la sûreté de la république, a pu et dû, en vertu de ses pouvoirs autoriser ces attaques, de la Savuie et du Brabant, sans consulter le peuple.

En attendant que la constitution nouvelle ait fixé les droits et les devoirs de tous ; qu'est la convention? c'est un corps chargé d'un côté de rédiger la constitution, et de l'autre, de prendre toutes les mesures de sûreté générale qui peuvent sauver la république. Eh bien ! inquiète sur les suites du jugement de Louis, quel qu'il soit, convaincue que le sien peut avoir les plus funestes inconvéniens, tandis que celui de la nation n'en peut avoir aucun, et peut au contraire les prévenir tous, elle prend le parti d'en appeller à elle, de la consulter. Son mandat l'y autorise ; elle seroit coupable de ne pas le faire, et l'on ne peut argumenter de ce qu'elle fait en ce cas pour étendre à tous ses autres actes le même caractère. L'appel au peuple est un remède violent qu'il ne faut appliquer que dans une crise violente.

C'est la crainte, nous dit-on, d'une responsabilité dangereuse qui vous fait consulter la nation ; vous craignez, en jugeant, d'être accusés, d'être égorgés, et vous sacrifiez l'intérêt public à votre intérêt privé.

Nous craignons d'être accusés ! Eh ! que sommes-nous donc chaque jour? les écrits les plus virulens ne nous dénoncent-ils pas chaque jour au fer des assassins? serons-nous moins calomniés, moins menacés, pour renvoyer au pouple ? Les scélérats qui spéculent sur les troubles, sur l'avilissement de la convention nationale, sur sa dissolution, ne diront-ils pas, ne publieront-ils pas également qu'elle renvoie par lâcheté, parce qu'elle desire de sauver Louis?

Que dis-je ? ces calomnies n'ont-elles pas déjà été débitées à votre tribune ? Ne nous occuse-t-on pas sans cesse d'une arrière-pensée ? je le déclare ici ; j'ignore, dans le cas où le renvoi sera prononcé, j'ignore quel sera le jugement de la nation ; mais ce que je sais, ce que je crois fermement, ce que j'ai démontré, c'est que ce jugement, quel qu'il soit, sauvera la nation des tronbles qui sui-

troient infailliblement même le meilleur jugement de la Convention. Voilà l'unique pensée qui me dirige, voilà le cri de ma conscience; et je croirois sacrifier ma patrie, si je me laissois entraîner par ces reproches de pusillanimité, de lâcheté, avec lesquels on essaie d'ébranler les esprits foibles. Que d'autres se donnent l'air d'hommes courageux, en peignant avec complaisance des têtes roulant sur des échafauds; qu'ils surprennent une popularité passagère, en nageant dans le sang des prisonniers désarmés; l'homme de bien, sourd à la popularité, inflexible aux murmures, descend dans sa conscience, l'interroge, pèse les argumens, prend son parti, reste inébranlable. Voilà ce que j'ai fait: la calomnie peut maintenant imprimer.

La terreur est l'arme des agitateurs: quand ils ne peuvent vous effrayer pour votre sûreté, ils veulent effrayer pour la sûreté de l'Etat.....

Ce renvoi, dit-on, fera naître la guerre civile.

Ce mot peut servir à tous les partis; car, qui vous garantit que la guerre civile ne naisse pas, soit que vous condamniez à mort, soit que vous n'y condamniez pas?

La guerre civile! C'est un fantôme dont on n'effraie les grands enfans. On la prédit depuis quatre ans; elle est encore à naître.

La guerre civile! C'est encore une calomnie contre le peuple Français. Y a-t-il donc deux partis dans son sein, pour qu'il y ait une guerre civile? Joignez les aristocrates déguisés aux agitateurs forcenés, y a-t-il là un parti? Qu'il ose enfin se montrer! Qu'il ose se mesurer avec l'immense majorité du peuple! Nous ne regrettons que de le voir s'ensévelir dans les ténèbres. — Non, la guerre civile ne naîtra pas; j'en atteste l'expérience du passé; j'en atteste les assemblées primaires du mois de septembre; j'en atteste le bon sens d'un peuple qui ne se déchirera pas pour un homme, qui sent le besoin du repos, qui déteste par-tout les anarchistes.

Mais, qui vous répond, me dit-on, qu'en attendant le jugement de la nation, il n'y aura pas de troubles à Paris?

Qui nous en répond? Paris. Vous le calomniez, vous qui jettez des défiances sur sa soumission au vœu national. Pour Paris, comme pour les autres départemens, la souveraineté est dans la nation entière, et les citoyens attendront en silence et avec tranquillité le jugement du souverain; ils garderont, avec leur exactitude ordinaire, le dépôt national qui leur est confié; et ils sauront repousser les brigands qui voudront y porter atteinte.

Ah! si jamais aucun acte peut être propre à justifier le peuple de Paris des reproches d'anarchie, d'indocilité, de cruauté, c'est bien celui-là. Si jamais acte peut l'absoudre du reproche de dominer les délibérations des représentans du peuple, si jamais acte peut prouver leur liberté, c'est encore celui-là.

Ainsi, point de troubles à craindre dans les départemens, par ce renvoi du jugement à la nation: c'est un hommage qu'on lui rend, et on ne s'irrite point d'un hommage. Et quant à Paris, ces troubles ne peuvent être que l'ouvrage de quelques brigands, qu'il importe à ses citoyens, plus qu'à tous autres, de poursuivre et d'écraser.

C'est avec des terreurs simulées qu'on donne des armes à ces bri-

gands ; c'est avec ces terreurs qu'on inquiète le peuple, qu'on l'excite contre ses défenseurs les plus constans, qu'on provoque sur leurs têtes, par des soupçons, la hache des scélérats......

Et n'est-ce pas là le but secret de ces déclamations violentes contre ceux qui veulent consulter la nation avant l'exécution de Louis, de ces dénonciations éternelles de projets chimériques et qu'on n'a jamais prouvés, de ces calomnies qu'on accumule en criant contre la calomnie, de ces dévouemens courageux pour des assassinats qui ne sont qu'en drame?

On veut ajourner, nous disent nos adversaires, on veut ajourner le jugement de Louis au moment où les rois coalisés entreront en France. Le peuple sera fatigué de lutter dans les assemblées primaires, les patriotes les quitteront pour aller combattre, et les intrigans transigeront sur leurs cadavres, avec les rois, pour rétablir la royauté.

Qui de vous n'a pas été indigné, en entendant un roman aussi scandaleux? Où sont-ils donc ces hommes qui veulent ajourner, qui veulent transiger avec la royauté sur les cadavres? Qu'on les nomme, mais qu'on prouve leur crime; qu'on montre ces transactions, ou bien que l'opprobre marque d'un fer éternel le front du calomniateur!

Ajourner jusqu'à l'entrée des rois coalisés en France! Et dans le cours du mois prochain, les suffrages du peuple peuvent et doivent être recueillis avec facilité! Et le jugement national peut être exécuté avant un mois. Est-ce donc au milieu des frimats de l'hiver que les rois coalisés peuvent envahir de nouveau la France avec des armées délabrées, et repoussées bien loin au-delà de nos frontières? Croit-on qu'il leur sera si facile, pour arriver jusqu'à nous, de fouler les cadavres des vainqueurs de Gemmape et de Spire? Peut-on ainsi calomnier la valeur de ces derniers? Peut-on supposer le peuple assez stupide pour passer des mois entiers à délibérer sur le sort du ci-devant roi, assez lâche pour se laisser surprendre au milieu de ces délibérations? Peut-on supposer que, surpris, il ne se réveillera pas; que son énergie ne se déploiera pas une seconde fois?..... Citoyens, je ne vois ici qu'un perfide réchauffé d'une dénonciation faite le 2 septembre; dénonciation qui n'étoit qu'un appel aux poignards; dénonciation dont on n'a pu fournir d'autre preuve que le délire d'une imagination extravagante ou le calcul d'une ame profondément perverse......

Je ne vois ici que la tactique ordinaire des agitateurs. Calomnions les intentions, se disent-ils, et nous aurons réfuté les opinions de nos adversaires. C'est la plus irrésistible des réfutations; car l'intention ne peut guères se justifier. La défiance que nous répandrons ébranlera les esprits foibles, inquiets, et la terreur achèvera la conviction.

C'est ainsi qu'on a travesti le respect pour les formes en *royalisme*, *en desir de sauver un coupable*; c'est ainsi qu'on s'est élevé contre la citation des lois: *Petites idées de barreau*, a-t-on dit, *arguties de palais*; *il faut être homme d'état*, *s'élever à sa hauteur*. Il semble, à entendre ces hommes, qu'on ne puisse être à la hauteur de la ré-

volution, qu'en montant sur des piles de cadavres; il semble que le secret de l'homme d'état soit maintenant le secret des bourreaux.

Veut-on faire entendre le langage de la saine politique? on est soudoyé par des puisances étrangères.

Veut-on parler celui de la raison; c'est de la *philosophie toute pure*, s'écrie-t-on, et on dit anathême à la philosophie, et on accoutume la multitude à mépriser sa bienfaitrice, à vénérer l'ignorance.

L'ignorance de la multitude est le secret du pouvoir des agitateurs comme des despotes: c'est là le secret de la durée de l'art de calomnier.

Voilà pourquoi ils crient contre la philosophie, qui veut asseoir la liberté sur la raison universelle.

Voilà pourquoi ils plaisantent sur les systêmes d'éducation, sur l'utilité des écoles primaires. Il s'agit bien de tout cela; c'est de massacres qu'il faut entretenir le peuple.

Voilà pourquoi ils supposent, ils accusent sans cesse l'aristocratie et le despotisme de talent. Ah! pourquoi le talent n'est-il qu'un être métaphysique? Avec quel doux plaisir ces Vandales le nivelleroient, leur faulx pouvoit l'atteindre!

Citoyens, la liberté n'a que des bases fragiles, si elle n'a pas la raison pour principale base. La liberté se dégrade ou périt, là où la calomnie, accueillie avec facilité, peut sans cesse étouffer la raison ou en tenir lieu; là où l'homme de bien courageux est souvent abandonné par ceux qu'effrayent les poignards; là où l'amour de l'ordre et le respect pour la loi sont des titres à l'assassinat.

On vous longuement entretenu d'un parti qui veut occasionner la guerre civile, faire égorger le peuple, Paris, etc....

Citoyens, je n'affirmerai pas, avec tant de confiance, si un parti aussi exécrable existe, mais, s'il existe, vous allez le reconnoître.

Sur quelque département que je jette les yeux, je ne vois que deux classes d'hommes, que deux systêmes. Je vois des hommes qui veulent l'ordre, puisque la royauté est abolie. J'en vois d'autres qui ne veulent pas encore l'ordre. Presque toute la nation est dans le premier, une poignée d'hommes compose le second. La peur en forme les deux tiers, le brigandage y amène le reste.

Maintenant, qui prêche, qui veut la guerre civile, qui veut faire périr le peuple?

Ou de ceux qui prêchent l'ordre, parce que sans lui l'ouvrier ne peut avoir de travail, ni le pauvre de pain; parce que, sans l'ordre, nous ne pouvons exister au-dedans, ni vaincre au-dehors:

Ou de ceux qui prêchent sans cesse la révolte contre les autorités constituées, l'insubordination dans les camps, le mépris de la Convention, l'état actuel de ses membres:

De ceux qui veulent, avant tout, qu'on emploie, dans les insurrections, le langage de la raison, mais qui veulent ensuite, lorsque la loi est foulée aux pieds, qu'on la soutienne, non par l'effusion de sang, mais par l'appareil de la force, non par des soldats mercenaires, mais par des citoyens armés:

Ou de ceux qui calomnient alors et la loi, et les agens de l

loi, et l'exécution de la loi; qui veulent qu'on ne respecte rien, hors les révoltés; qui aiguisent toutes les haches, hors la hache de la loi:

De ceux qui veulent instruire le peuple, et tout le peuple, afin de l'amener à gouverner successivement, avoir moins besoin des loix, et à jouir d'une tranquillité durable:

Ou de ceux qui l'entretiennent dans son ignorance, pour se jouer éternellement de lui, parce qu'avec l'ignorance on calomnie, on irrite, on amène aisément des émeutes:

De ceux enfin qui veulent avoir des loix, un gouvernement, force dans le gouvernement, pour écarter à jamais les guerres civiles:

Ou de ceux qui ne veulent ni loix, ni gouvernement, ni force au gouvernement?

Tel est l'abyme où l'on veut nous précipiter, l'abyme que sont déterminés à fermer ces hommes calomniés avec tant de virulence. Avoir, et promptement avoir, une constitution qui assure la liberté et l'égalité, qui assure la propriété et la sûreté; avoir, et promptement avoir, un pouvoir exécutif nommé par le peuple, qui puisse nous conduire à la paix au travers des victoires; voilà leur aristocratie: disparoître ensuite dans l'obscurité, voilà leur ambition.

En doutez-vous? rappellez-vous le décret de l'exclusion pendant six ans? voyez ceux qui l'ont provoqué et soutenu?

Citoyens, les amis de la liberté et de l'ordre ont été souvent outragés à cette tribune: je leur devois cette justification. Plus occupés des choses que des hommes, ils n'aiment pas à faire retentir la tribune nationale de leurs plaintes ou de leurs éloges. Mais le bien public exigeoit qu'on repoussât enfin des accusations perfides que le silence pouvoit rendre dangereuses; qu'on prononçât ce plaidoyer qui n'est qu'un tissu d'accusation contre la Convention, dont la majorité a été avilie, contre le peuple à qui l'on veut ôter l'exercice de sa souveraineté, sous le prétexte de son ignorance, contre la raison et la vertu, que, par le plus absurde et le plus incendiaire des paradoxes, on a supposées par-tout dans la minorité.

Malheur à l'espèce humaine, si jamais se vérifioit une maxime aussi infernale, qui éternise les révoltes même dans un pays libre! la terre ne seroit plus qu'une boucherie, qu'un affreux cimetière...

Je me résume, et je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires.

1°. Parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères, que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, et n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur.

2°. Parce que la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle étoit indulgente; de cruauté, si elle étoit sévère; et d'avoir entraîné, peut-être, une guerre désastreuse.

3°. Parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère, et que toute espèce de corruption devient impossible.

4°. Parce que le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis, et en imposera aux puissances étrangères.

5°. Parce que dans le cas de jugement à mort, il y a moins de pro-

palité de guerre; si la nation prononce, que si la Convention prononçoit seule.

6°. Parce que la possibilité de s'attirer, par cette mort, une nouvelle guerre, fait la loi de consulter la nation.

7°. Parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple, est le seul moyen d'étouffer tous les partis.

8°. Parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Tels sont les principaux motifs qui fondent ce renvoi aux assemblées primaires, du jugement sur la peine à infliger à Louis.

Opinion de Pierre GUYOMAR, *député de Côtes du Nord, concernant le jugement de Louis Capet.*

La question que l'on agite aujourd'hui est d'autant plus importante qu'elle est intimément liée à la tranquillité de la République. Vous avez décrété que Louis Capet sera jugé par la Convention; il a déja fourni ses moyens de défense à la barre. Hé! bien je déclare franchement que Louis est, à mes yeux, coupable envers la nation qu'il a trahie. Je respecte, comme je le dois, les opinions de ceux qui soutiennent que ce grand coupable ne peut être jugé qu'aux termes de la Constitution qu'il n'observa jamais, ainsi que l'autre opinion de quelques députés qui prétendent que la Convention ne pouvoit et ne devoit pas le juger. Je parle, comme eux, d'après ma conscience, et je crois que l'inviolabilité prise dans toute sa latitude est une chimere: je crois encore que la Constitution est la seule compétente pour juger une affaire qu'elle a saisie, comme mesure de sûreté générale, intimement liée à la tranquillité publique. Mais doit-elle prononcer sur cette affaire en dernier ressort? Non. Voilà du moins mon opinion que je vais développer en Républicain qui expose ses doutes, et ne cherchent qu'à s'éclairer. Je vais donc déduire les moyens que je crois les plus propres à maintenir le décret d'abolition la royauté. Fondateurs d'une République unique et indivisible, j'aime, comme vous, l'égalité et la liberté: plus je chéris cette conquête du 10 août, plus je crains de la voir enlever à mon pays trop long-temps opprimé par le despotisme.

Le trône est renversée; l'homme qui fut roi est en prison: vous allez bientôt le juger. Pour moi, je l'ai déja dit, je le crois coupable. Quelle peine lui infligera-t-on? La mort, précédée des tortures qu'on fit endurer aux *Clémens*, aux *Damiens*, pourroit convenir à un roi assassin de la nation, si un grand peuple ne devoit montrer autant d'humanité que les rois ont montré de barbarie. Les crimes de Louis méritent la mort: mais l'intérêt de la République, le desir de ne pas augmenter le nombre de victimes de la cause populaire soutenue contre les rois, ne commandent-ils pas la mesure de la prison perpétuelle; voilà la question que je me propose d'examiner. Entre ces deux peines, quel sera votre choix, ou plutôt quel sera celui du peuple souverain? Je n'en sais rien. Au reste, nous la

saurons lorsqu'il aura prononcé ; car je déclare franchement que je ne crois point à un pouvoir spécial de juger Louis. Je conviens que nos pouvoirs sont illimités ; mais je sais aussi que le peuple souverain n'a pas voulu nous déléguer d'autres fonctions que celles qu'il ne peut exercer lui-même. J'observe, en outre, que le projet d'un tribunal présenté par le comité ; la question de savoir si *Louis étoit jugeable, par qui il devoit être jugé*, démontrent que la majorité de la Convention n'étoit pas plus persuadée que moi de cette délégation spéciale. Falloit-il donc tant de discution pour savoir si on pouvoit remplir le vœu de ses commettans : dans cette hypothèse, la Convention n'auroit-elle pas donnée à l'Europe l'exemple scandaleux de mandataires débérans solemnellement sur un mandat formel du souverain : il ne faut pas oublier aussi qu'il s'agit, à cet instant, des comptes d'un mandataire qui les doit au souverain. Vous êtes ses représentans : c'étoit donc à vous à examiner toutes les pièces, c'est encore à vous à en porter un jugement : mais c'est au peuple souverain, seul, réuni en assemblées primaires, à énoncer si, ou non, vous avez été les organes de sa volonté suprême. On voit à présent que cette question, réduite à la plus grande simplicité, ne présente pas des discussions interminables. Au surplus, croyez-vous qu'il n'y en aura aucune, lorsque vous présenterez à sa sanction la nouvelle constitution ? Je la présume d'avance, si bonne, que le peuple aura peu ou point de changemens à y faire : mais je ne le crois pas plus obligé d'adopter de confiance, la constitution, que le jugement de Louis Capet : il faudroit donc, en ce cas-là, dira-t-on sans doute, envoyer toutes les pièces ; il faudra que Louis aille dans toutes les assemblées primaires ? Je répond, d'abord, que les crimes du ci-devant roi sont publics et notoires ; que l'acte énonciatif, ses réponses ont été imprimés ; que votre jugement même sera probablement motivé ; quant à l'interrogat, le peuple n'élévera aucun doute sur les soins que vous ayez pris de le faire sur les principales pièces que vous avez examinées : ne croyez pas que le peuple n'ait aucune confiance dans ses représentans. Je ne crois pas, à mon tour, qu'il verroit avec indifférence que vous vous emparez de toute l'autorité, tout en le berçant d'une souveraineté illusoire, dans une affaire de la plus haute importance, non par rapport à un individu, mais par rapport aux suites funestes ou heureuses que cette affaire peut avoir. Je conviens que nos commettans se reposent sur nous du soin de veiller à leurs intérêts : mais c'est à eux seuls de juger si nous les compromettons, et si les représentans se mettent à la place des représentés : bref, il faut les consulter ; alors, on verra clairement s'ils votent pour la prison perpétuelle ou pour la mort. J'aurai peut-être autant de tort de prêter au peuple le premier vœu, que ceux qui annoncent qu'il émettra le second : dans l'un et dans l'autre cas, une présomption ne peut dispenser du devoir de recourir au souverain. Je remplis le mien en vous rendant compte de mes motifs pour la réclusion perpétuelle ; et je brave, en homme libre, tout soupçon d'idolâtrie pour un homme qui fut roi.

Charles Stuard, on vous l'a dit, porta sa tête sur un échaffaud ;

et l'Angleterre a encore un roi qui, à l'instant où je vous parle, cherche à ravir l'ombre de liberté, dont jouit cette isle célèbre.

Un sultan étranglé ou égorgé est aussitôt remplacé par un autre sultan qui éprouve quelquefois le même sort.

La mort d'un roi ne tue donc pas la royauté? La mort des sultans n'a pas encore rendu la Turquie à la liberté. Je vais, au contraire, que Tarquin fut chassé de Rome, et la République s'y établit. La prison perpétuelle, à mes yeux, porte avec elle cet avilissement qui équivaut à un exil que je crois dangereux dans les circonstances.

Nous sommes en guerre avec trois potentats; et il est possible que nous l'ayons, au printemps prochain, avec toutes les puissances de l'Europe. Je serois plus tranquille sur cette attaque générale, fort de nos armées victorieuses, si nous étions nous-mêmes tranquilles au-dedans. Dans ce cas-là, je croirai encore que l'intérêt de la République n'est pas de prolonger éternellement la guerre, et de quadrupler le nombre de nos ennemis; car je verrai aussi la nécessité d'entretenir des armées innombrables sur pied. Alors, des millions d'assignats seront nécessaires à leur entretien. Je vois ces millions dépensés absorber nos capitaux. Je vois le commerce de mer entravé ou détruit; le commerce intérieur languir. Je vois l'agriculture négligée faute de bras. Je vois l'agiotage rongeant nos assignats échangés contre le numéraire; et, en derniere analyse, la trop grande quantité de papier-monnoie faire hausser, dans la même proportion, les denrées de première nécessité. Je vois, enfin, la misère générale tendant les bras au premier venu. Ne croyez pas que mon intention soit de composer avec les tyrans. Il faut la liberté ou la mort: mais il ne faut pas aussi courir en *Dom-Quichotte* à notre perte. Je crois qu'il convient de calculer les chances, et sur-tout de ne pas compter aveuglément sur la fortune trop souvent inconstante.

Que ceux qui nous ont attaqué mettent bas les armes. Cela est juste; ils sont les agresseurs; et nous ne serions pas sur leur territoire, s'ils n'avoient envahi le nôtre. Je sais bien que ces têtes couronnées ne nous pardonneront jamais nos victoires; mais je ne puis vous dissimuler que ces victoires forcent quelques puissances à la circonspection.

Qui nous empêchent de tourner à notre profit leur ridicule système: elles pensent que tous les hommes sont de vils troupeaux appartenans en propriété à des maîtres.

Louis Capet est, à leurs yeux, le seul qui ait droit au trône. Eh bien, il n'en sera pas moins notre prisonnier. Cet homme, qui a été roi, est donc nécessaire à conserver, pour tenir en échec les autres puissances neutres. Si Louis le dernier étoit encore roi, j'admirerois le *Brutus* qui le poignarderoit.

Son existence, dira-t-on sans doute, peut causer des troubles dans l'intérieur. De toute la famille que nous ne pouvons conduire au supplice, Louis est le moins à craindre. Les émigrés, les royalistes, les fanatiques le détestent pour sa lâcheté. La nation l'abhore pour ses trahisons et ses attentats. Louis ne peut donc être un chef de parti dans la République. Où parle-t-on d'ailleurs de Louis? A Paris,

Paris ; à l'armée, dans les départemens, il n'en est pas question ; si on en parle aujourd'hui, c'est que tout le monde a les yeux sur la Convention qui agite cette affaire. D'ailleurs, un prisonnier n'est pas l'homme qu'il faut aux monarchiens : peuvent-ils se fier à un homme qui a manqué tant de fois de frapper le grand coup ? Je pense donc que la présence de Louis, dans une prison qui avillit le ci-devant roi, et sur-tout la ci-devant royauté ; sa présence, dis-je, déjoue toutes les factions. La multiplicité de ses crimes, ses attentats contre la souveraineté du peuple, ne permettent pas aux factieux de lui représenter ce maître.

Que la tête de Louis tombe, peut-être ses crimes seront effacés, oubliés, et alors pardonnés. Car ne craignez-vous pas que les mœurs ne soient pas changées par le décret de la République : il fut aussi rendu en Angleterre ; et les royalistes trompèrent le peuple qui décerna les grands honneurs au fils du roi décapité. Un tel exemple ne me laisse pas sans inquiétudes sur *un enfant*, ou tout autre ; l'individu m'est indifférent, à moi qui ne veux pas de roi. Je n'ai pas compté sur l'inaction des factieux qui seroient les premiers à attribuer les calamités futures à la mort de Louis, après avoir chargé sa vie de tous les troubles actuels. Un passage subit de l'indignation à la pitié, seroit peut-être suivi du mécontentement de la conduite des Représentans, au milieu du cahos politique amené par le choc violent des divers partis. Pesez bien cet inconvénient dans le cas où le peuple non-consulté, seroit peut-être poussé, par les factieux, à accuser la Convention de tyrannie et d'usurpation d'autorité, et pesez sur-tout le double chef d'accusation.

Renverriez-vous par hasard *cet enfant* sous la tutelle de son oncle, qui déjà a voulu être le régent de son frère aîné ? Croyez-vous alors que toutes les puissances coalisées ne garderoient pas soigneusement l'ôtage qui seroit le prétexte de leur fureur et de leur vengeance de la mort de Louis ? Je sais qu'ils s'armeroient plutôt pour le maintien de la royauté, que pour le supplice de l'individu ci-devant roi. Mais au moins il n'est peut-être pas inutile d'ôter un prétexte aux puissances neutres, et de les retenir par la crainte de précipiter la perte d'un homme qui est leur parent ou allié. Cette politique est bien timide : si vous battez toute l'Europe, alors vous ne perdrez que beaucoup d'hommes : Eh ces hommes sont vos frères, vos amis ! Si vous étiez battus, je craindrois que la République n'existât qu'en décrets. Songez aux divisions intestines capables de la dissoudre malgré même vos victoires au dehors, et voyez si votre état actuel vous permet d'entrer en lice avec toute l'Europe qu'il est très-possible que vous ayez sur les bras au printems prochain. Si elle nous attaque, il faut nous défendre ; et je ne désespère pas de la victoire moyennant l'union ; car je crois que *quelques dissentions* ont fait concevoir aux tyrans de fatales espérances fondées sur un systême d'avilissement de la Convention : le danger le fera sans doute disparoître : mais il est tems de bannir cette intolérance de simples opinions politiques parmi nous qui faisons profession de la liberté d'opinions parmi nous, qui sappons l'intolérance religieuse. Comment donc en imitons-nous aujourd'hui les fureurs ? Et on connoit assez

les panégyristes d'une seconde Saint-Barthelemi. Alors, les cabinets de l'Europe ne peuvent-ils pas penser qu'il existe parmi nous des factions, ou des combats réels de principes au lieu d'opinions.

Voilà peut-être la cause de notre défaut d'alliés combattans à nos côtés. Gardons donc Louis prisonnier, et qu'une fois au moins au moins, ce tigre enchaîné, serve la République malgré lui comme ôtage d'une guerre dans laquelle alors plusieurs puissances se dispenseront d'entrer. Neutralisons-les si elles nous détestent. Forçons-les à admirer la sagesse du Sénat recourant au peuple, ainsi qu'elles redoutent la valeur de nos armées dont elles admirent la générosité après la victoire.

Je demanderai à ceux qui comptent pour rien l'existence des potentats, s'ils ne désireroient pas qu'un d'eux fît une diversion qui nous fût favorable : je désirerois que le Grand-Sultan, par exemple, attaquât l'impératrice, et son allié l'empereur d'occident. Je pense qu'alors, celui-ci seroit forcé de nous abandonner la Belgique, et de faire sa paix avec nous. J'aimerai mieux, sans doute, fraterniser avec les peuples, que diplomatiser avec les tyrans qui, pour le malheur de l'humanité, existent encore. Dans l'état actuel, je crois dangereux d'augmenter les préventions de l'Europe contre nous qui avons à ses yeux le tort impardonnable de vouloir vivre au sein de l'égalité et de la liberté.

Dans le parlement anglais, nos ennemis, gagnés par la cour, nous blâment hautement d'avoir renoncé à la promesse de ne pas faire de conquêtes ; c'est ainsi qu'ils appellent la réunion de la Savoie, la libération des Belges. Ils ne le croient pas, ces ennemis ! ils calomnient, parce qu'ils ont intérêt de calomnier.

Quoi qu'il en soit, croyons-nous être exempts d'une partie du reproche que Fox fait au gouvernement anglais ? Il le blâme de n'avoir pas un ambassadeur auprès d'un conseil exécutif *non sacré* ; et il ajoute, qu'une forme diverse de gouvernement n'est pas un obstacle : ce qui est vrai de roi à république, seroit-il faux de république à roi ? N'oublions jamais que le manteau royal offusque la vue des peuples, comme cette pellicule qui, enlevée par un habile oculiste, rend à la lumière un aveugle. Si cet aveugle, aussi fâché qu'on lui ait enlevé ce corps étranger, que les habitans de Francfort ont regretté le déchirement du manteau impérial ; si cet homme, dis-je, s'armoit comme eux de couteaux pour punir leurs bienfaiteurs, croyez-vous alors que les oculistes devroient avoir autant d'acharnement à faire de pareilles opérations que nous en mettrions à rendre les peuples libres malgré eux. Plusieurs ne sont pas, par malheur, plus mûrs à la liberté que les Espagnols pour les assignats, sur leurs nombreux, riches et vastes monastères. Personne, néanmoins, n'est plus persuadé que moi, que notre République, fondée sur des bases solides, deviendra le noyau, ou plutôt le modèle de la souveraineté des peuples en Europe. Mais je crois que nous aurons des imitateurs plus ou moins tardifs, suivant la réaction des despotes plus ou moins active.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il ne faut pas croire que la peine d'une prison perpétuelle soit une grande faveur. Entrez dans les

cachots, et écoutez les grands scélérats; ils vous diront tous qu'ils préfèrent la mort à un esclavage perpétuel. J'ajoute que Louis sera, pour les futurs prétendans, un exemple vivant de la puissance de la nation et de la foiblesse d'un individu; il servira, en outre, d'épouventail à tous ces prétendus souverains passans, à la voix du peuple vrai souverain, du trône dans une tour préservatrice de toute usurpation.

J'avouerai aussi que la précipitation qu'on a voulu mettre dans cette affaire, m'a fait croire, peut-être mal-à-propos, à l'existence de quelque complot liberticide. Mais aux vociférations qui retraçoient si bien les hébreux dévorés de la soif du sang, j'ai cru reconnoître les agens et complices de projets ambitieux. Je désire sincèrement m'être trompé par une défiance naturelle à tout Républicain; je désire sur-tout que cette discussion intéressante me fasse appercevoir toutes les erreurs où cette même défiance m'aura induit sur la peine à infliger à Louis Capet. Soyez persuadé que je ne cherche nullement à défendre la cause de ce grand coupable; je ne vois, dans la réclusion perpétuelle, qu'un moyen utile à la République, et que sa tête tombe si le plus grand intérêt public l'exige. On voit, par cet aveu, quel seroit mon étonnement si, au lieu de prévenir les effets funestes de la guerre civile, tombeau ordinaire des républiques, la mesure que j'ai entrevue et proposée étoit précisément la seule qui pût l'allumer contre mon intention : car nous voulons tous le bien général, et la fin honorable d'une guerre sanglante et ruineuse. Songeons sur-tout que le peuple nous a envoyés ici pour le sauver et non pour le perdre : tel est le principe qui m'a fait redouter le supplice de Louis. Aux approches d'une guerre générale, au milieu d'agitations convulsives et réitérées, j'ai redouté, dis-je, le moment où l'on feroit sauter la tête de cet assassin de la nation, malgré la satisfaction due aux mânes de tous les martyrs de la liberté. J'imaginai même les voir reculer d'effroi à l'aspect des éclats du trône, rassemblés et cimentés par le sang de leur boureau, bientôt remplacé par un autre, comme en Angleterre. Je me suis rappelé alors que les prétendus honneurs rendus à la mémoire des morts étoient souvent, au fond, la plus douce satisfaction de la vengeance ou de la vanité des vivans : au reste, je ne reconnois qu'une loi suprême, c'est le salut du peuple. Ses mandataires sentiront, sans doute, le poids de leur effrayante responsabilité, et, par conséquent, la nécessité de rendre compte plutôt que *trop tard*, à leurs commettans, de leur détermination, sur une affaire qui intéresse et la France et l'Europe attentives. Je demande donc que Louis Capet soit jugé par la Convention; que ce premier jugement du sénat soit présenté à la sanction du peuple souverain réuni en assemblées primaires : car c'est au souverain que le ci-devant mandataire doit rendre son compte définitif. Alors, les tyrans, les factieux apprendront que la mort ou la prison perpétuelle de Louis le dernier, prononcée par tant de millions d'hommes égaux et libres, est le jugement le plus solemnel qui ait jamais été proclamé. Ce premier hommage solemnel, rendu à la souveraineté du peuple par ses représentans, fermera la bouche à la minorité agitatrice.

Ce sera alors, que la Convention nationale, tranquille du côté du peuple souverain, des tyrans et des factieux, marchera sans entraves, à pas de géans, dans la carrière immense qu'elle a à parcourir.

Je conclus à ce que chaque député, énonçant son vœu à la tribune, le manifeste sur ces deux questions.

Louis Capet est-il coupable envers la nation?

Quelle peine lui infligera-t-on?

Enfin, je demande le renvoi du jugement de Louis à la sanction des assemblées primaires.

Opinion de Nicolas-Joseph MAREY, *député du département de la Côte-d'Or, sur le jugement de Louis XVI.*

CITOYENS, la nation française accuse Louis et le traduit au tribunal de ses représentans. Placés entre le besoin de la vengeance, qui appelle sur sa tête le châtiment que méritent ses forfaits et la pitié qu'excite un homme né sur le plus beau trône de l'univers, languissant dans une prison, et menacé de mourir sur un échafaud; ils doivent, s'élevant à la hauteur de leurs fonctions augustes, faire taire toutes les passions devant la passion de servir la patrie, plier tous les intérêts au grand intérêt de vingt-cinq millions d'hommes.

Oui, sans doute, Louis est coupable de crimes dont l'évidence égale la noirceur: La discussion a dissipé sur ce point jusqu'au moindre nuage. La preuve morale étoit dans tous les cœurs. La preuve matérielle est exposée à tous les yeux.

Vainement on a voulu faire de l'inviolabilité constitutionnelle un bouclier impénétrable. Qui ne voit que l'inviolabilité du monarque n'a été instituée que pour la nation; il falloit environner de respect son représentant héréditaire, affermir, par l'inaltérable liberté de ses fonctions, le trône qui devoit la protéger. Et cependant, comme il ne sauroit y avoir de gestion sans responsabilité, les actions politiques du chef pesoient sur la tête de ses ministres. Ainsi l'on avoit concilié la majesté du trône constitutionnel et la sûreté du peuple. Mais cette inviolabilité, décrétée pour les actes politiques connus, pouvoit-elle s'étendre aux conspirations, aux trames secrettes dont nul ministre n'étoit responsable? Et quand nous avons déclaré inviolable le roi des français, dont les agens étoient sous nos yeux et dans nos mains, avons-nous prétendu inviolabiliser aussi le roi de Coblentz, dont les agens hors de notre territoire et de notre pouvoir, offroient une monstruosité politique et morale, des fonctions sans responsabilité, la machination et l'impunité du crime?

Mais ouvrons cette constitution qu'invoquent les défenseurs de Louis. Chap. II, art. V. « Si le roi, est-il dit, après avoir prêté » son serment, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la » royauté ».

Il conste, par la discussion et par l'examen des pièces, que Louis,

a violé ses sermens, et la violation d'un serment en est la rétractation criminelle.

On lit ailleurs : art. VI. « Si le roi se met à la tête d'une armée
» et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas,
» par un acte formel, à une telle entreprise qui s'éxécuteroit en son
» nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

» Art. VII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera
» dans la classe des citoyens, et poura être accusé et jugé, comme
» eux, pour les actes postérieurs à son abdication ».

Il résulte évidemment de ce texte que, dès l'instant où Louis a conspiré contre la liberté, l'abdication a été acquise, et que tous les crimes, nés de celui-là, doivent subir la peine qu'ils méritent à moins qu'on veuille ne soumettre à la loi que les délits commis à force ouverte, et que l'hypocrisie absolve la scélératesse.

Mais quelle peine doit-on infliger à Louis? On peut considérer le coupable ou comme un citoyen et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie et sous un point de vue politique.

Citoyen, il doit être jugé comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes, à toutes les sages précautions dont la loi investit l'accusé, pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence : formation de juré, récusation d'une partie de ses membres, scrutin, vote aux deux tiers des voix. Mais la Convention a pensé qu'un roi, dans son abdication présumée, ne sauroit être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices nationaux et étrangers. Elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et sous un point de vue politique, et à ce titre, elle peut s'ériger elle-même un juri, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel. Louis est l'homme de la nation, la nation seule a le droit de prononcer sur son sort.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger Louis, elle ne devroit pas chercher la peine due à ses crimes dans le code pénal. Le code pénal est fait pour les coupables ordinaires, pour les tribunaux érigés par la loi. Le code pénal prononce la mort contre le conspirateur, et la donne souvent à la conspiration : mais ici cette mesure seroit insuffisante et impolitique; insuffisante, parce que nous ne ferions tomber qu'une des cens têtes de l'hydre de la royauté ; impolitique, parce que nous augmenterions le nombre de nos ennemis, et que nous aurions à combattre et la fureur étrangère et la pitié nationale. D'ailleurs, pourquoi une peine vulgaire prononcée par un tribunal extraordinaire contre un homme dont les intérêts se lient avec tous ceux de l'Europe? Les crimes de Louis sont ceux dont tous les rois plus ou moins coupables. N'en doutez pas, l'univers, qui vous contemple, attend de vous quelque chose de plus grand que le spectacle d'un roi mourant sur un échafaud. La tête de Charles premier, tombant sous le fer du bourreau, arrête moins un ambitieux, ouvre un moins vaste champ à la pensée du philosophe que ce Charles Canutson, roi de Suède, périssant de misère sur la paille, après avoir été chassé du royaume par,

le peuple; ou que le tyran de Syracuse, qui, condamné au supplice de l'égalité, affectant encore la domination, voulût régner sur une école.

L'expulsion des Tarquins enfanta la république et la mort de César, le triumvirat. Que de trames vont s'ourdir contre cette liberté conquise du plus pur de notre sang ! Les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, rallieront les ambitieux et les mécontens. Ils feindront de s'appitoyer sur le sort du ci-devant roi, les divisions seront adroitement entretenues. La Convention, peinte sous les couleurs les plus noires, gémira sous le poids des imputations les plus odieuses; on l'accablera d'injures et de malédictions pour l'avilir, la dissoudre, et élever une autorité arbitraire sur les ruines de l'autorité nationale; les frères de Louis redoubleront de fureur et de conspiration pour venger la mort du chef de leur famille. Les despotes, qui ont besoin de distraire les peuples sur le mouvement révolutionnaire, se serviront de cet événement pour calomnier nos principes, pour provoquer contre nous une indignation universelle, sans laquelle ils se créeroient difficilement des armées dans une guerre injuste que le courage de nos soldats et l'habileté de nos généraux rendent également ruineuse et destructive. Les puissances neutres même se déclareront contre la France; tous les rois de l'Europe conjurés feront serment de ne poser les armes qu'après avoir puni les meurtriers de Louis, dont la cause est la leur. Nous les vaincrons sans doute; mais le sang de nos frères, de nos enfans, de nos amis aura coulé par notre imprévoyance. Et qui sait, si au sein des malheurs de toute espèce, inséparables mêmes de la victoire, le peuple tourmenté en tous sens, demandant compte à la Convention de tant de flots de sang répandu, ne reportera pas ses regards vers la royauté, dont nos aïeux firent leur idole pendant quatorze siècles. Louis vivant et méprisé, écarteroit tous les aspirans; Louis mort et regretté, laisseroit une place au premier ambitieux hardi qui oseroit l'envahir.

Vainement vous vous prévaudriez pour le condamner au supplice de la représentation nationale. La volonté, dit J. Jacques, ne se représente pas, et c'est à l'oubli de cette vérité la plus importante, qui soit sortie de la bouche de ce grand homme, que nous dûmes ce veto désastreux dont l'assemblée constituante paralysa la souveraineté nationale. Toute représentation n'exprime qu'une volonté provisoire. Représentans du peuple, si vous portez sur Louis un jugement définitif, vous attentez à la volonté définitive de la nation à qui Louis appartient; et si révoltés de ses crimes, indignés des atteintes qu'il a portées à la liberté, vous prononcez sa mort, n'usurpez-vous pas le droit du souverain ? Quelle puissance peut vous remettre dans les bornes que vous aurez franchies? Le sang de Louis, qui ne pourra pas rentrer dans ses veines, vous accusera éternellement, auprès de la nation souveraine, de précipitation et d'infidélité. La France est-elle donc réduite à faire dépendre son existence de la vie ou la de mort d'un seul homme, et d'un homme tellement avili, que le mépris ne laisse pas même de

place à la haine? Et sommes-nous si avides de sang, que nous craignons de perdre un seul instant pour en répandre? Un grand peuple est généreux, vous vous montrez impatiens de vengeance comme si vous étiez foibles.

Je suis loin de conclure que la Convention doive sur-le-champ recourir aux assemblées primaires pour le jugement pur et simple de Louis.

L'appel aux assemblées primaires, conforme au principe sacré de la souveraineté nationale, est prématuré. Est-ce lorsque le léopard d'Albion mêle ses rugissemens aux cris sauvages des hordes barbares de l'Autriche et de la Prusse, que nous devons mettre le peuple en mouvement pour une affaire individuelle? Et n'avons-nous pas assez de la guerre extérieure, sans jeter dans les assemblées primaires une pomme de discorde? Qui vous a assuré qu'en discutant le jugement du roi, on ne discutera pas celui de la royauté? Et si vous envoyez l'un sans l'autre à la sanction, n'est-ce pas donner plus d'importance à l'homme qu'à la chose? La France renferme encore beaucoup d'esclaves et des hommes pervers. Si vous occupez le peuple d'objets qui lui rappellent l'ancien gouvernement, sans lui montrer ce que vous mettez à la place, n'avez-vous pas à craindre que les différens partis, prêts à s'emparer des événemens ne cherchent à relever l'idole que vous avez renversée? Les Samsons de l'aristocratie, enchaînés à l'une des colonnes du temple de la liberté, l'ébranleront pour le faire écrouler, dussent-ils être écrasés de ses ruines.

Français devenus libres, nation généreuse, dont la destinée est de donner la liberté à toutes les nations, embrassez un parti qui ne compromettre pas la vôtre. Louis est coupable de lèze-majesté nationale, proclamons ses crimes; il est notre prisonnier, laissons-le dans l'impuissance de nuire à la chose publique; et lorsque nos ennemis, vaincus par notre sagesse et par notre force, obtiendront de nous une paix qui scellera nos triomphes, ou plutôt lorsque notre constitution, à laquelle il importe de travailler sans relâche, élevant sa tête auguste et imposante, imprimera la confiance au-dedans est la terreur au-dehors; alors le peuple, convoqué en assemblées primaires, pour sanctionner votre ouvrage, pourra, sans danger, émettre son vœu sur la peine due aux crimes de son dernier roi. Ce n'est pas quand l'orage soulève les flots, quand des quatre points de l'horizon la tempête tourmente le navire, qu'il faut occuper l'équipage à juger un délit, qu'il faut fixer son attention sur des objets capables de diviser les esprits et d'armer les nochers contre les nochers.

Adoptez donc, citoyens, adoptez sans balancer la seule mesure que prescrivent la politique, les limites de vos pouvoirs, la sûreté de l'Etat et votre dignité.

Je me résume en proposant le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet est déclaré, par la Convention nationale, coupable de haute trahison, pour avoir conspiré contre la sûreté et la liberté de la nation française.

I I.

L'acte énonciatif de ces délits, les pièces justificatives de cet acte; et la défense de Louis Capet seront incessamment envoyées aux quatre-vingt quatre départemens, pour être distribués dans les districts, cantons et communes de la République, à l'effet d'éclairer la justice du peuple.

I I I.

La Convention ordonne à son comité de constitution de lui présenter, le plutôt possible, les premières bases de la nouvelle constitution, pour les envoyer immédiatement, après les avoir décrétées, à la sanction des assemblées primaires, qui seront invitées d'émettre en même-temps leur vœu sur la peine à infliger à Louis Capet.

I V.

Louis Capet sera maintenu provisoirement en état de réclusion.

Addition au mémoire du citoyen CONTÉ, *député des Basses-Pyrénées à la Convention nationale, sur l'affaire de Louis XVI.*

COMME mon opinion sur l'affaire de Louis XVI a été imprimée et distribuée depuis long-temps, je me contenterai de faire quelques observations.

Je persiste à croire que, quoiqu'il soit dit dans la Constitution que le roi est inviolable, ce n'est cependant qu'un vain mot qui a frappé mal-à-propos, mais très-fortement, les oreilles d'un grand nombre de mes collègues.

Tous ont senti la nécessité de punir le ci-devant roi coupable; mais comme ils sentoient aussi que la punition devoit être fondée sur une loi préexistante, les uns ont cru la trouver dans le droit naturel, les autres dans celui de la guerre; d'autres dans le code pénal; et personne ne l'a pas bien vue où elle est véritablement. Où est-elle donc? Je l'ai dit, je le répète, elle est dans l'acte constitutionnel; oui, elle est là, et nulle autre part: elle consiste dans l'abdication ou déchéance expressse ou légale, ou, si l'on veut, dans la déchéance de ces exhorbitantes prérogatives qu'on appeloit la royauté.

Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, argumentant contre la prétendue inviolabilité, ont soutenu qu'elle n'étoit relative qu'aux délits d'administration royale, et non à ceux que le monarque pourroit commettre comme un individu.

J'ai déja dit ailleurs, et prouvé, que, quoique le mot *inviolabilité* se trouve dans l'acte constitutionel, il étoit cependant certain que cette loi punit le monarque, même à raison des crimes qu'il pourroit commettre en cette qualité: j'ajoute qu'elle distingue parfaitement bien ces crimes de ceux qu'il pourroit commettre depuis que, par l'abdication ou déchéance, il seroit rentré dans la classe des citoyens; et Mailhe, dans son rapport, n'a-t-il pas été forcé de convenir que si le Corps législatif avoit jugé Louis, il n'auroit pu lui infliger que la

la peine de la déchéance, établie par la constitution; mais la Convention, ajoute-t-il, investie d'une bien plus grande autorité, en privant Louis de la royauté, et la détruisant pour toujours, n'a fait qu'user d'un droit indépendant de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi.

Comme je pense avoir complettement réfuté, dans mon premier mémoire, les conséquences erronées que Mailhe tire d'un très-bon principe, je ne retracerai pas ici mes raisons : il me suffira d'ajouter que si la nation a pu se ressaisir très-légitimement de la plénitude de ses droits imprescriptibles, elle ne peut pas, non elle ne peut pas aggraver la peine de la déchéance, soit parce qu'elle fut stipulée dans un acte qui lioit réciproquement les parties contractantes, soit parce que, d'après la raison énernelle et le droit positif de tous les peuples, les seules loix de bienfaisance sont susceptibles d'un effet rétroactif, tandis que les pénales doivent être restreintes dans les bornes les plus étroites: d'où le droit imprescriptible et sacré que le souverain conserve, de commuer la peine, et même de la remettre dans de certaines circonstances, et lorsqu'il ne la croit pas absolument nécessaire.

La France, cette nation généreuse et si recommandable, sur-tout par l'aménité de ses mœurs, sera-t-elle donc la première à donner au monde l'exemple désastreux d'une infraction aux droits de l'homme, qu'elle consacra naguères dans un monument impérissable? Seroit-il possible qu'elle fît des loix pour atteindre et punir des crimes déja commis? Seroit-il possible qu'elle les fît plus sévères que les préexistantes, et dont le coupable a déja été frappé? Non: ce malheur, je l'espère, n'est pas réservé à ma patrie, et nous ne nous ferons pas un jour le reproche bien amer de le lui avoir attiré.

Le citoyen Grégoire, sentant bien que les crimes de l'homme roi ne pouvoient être atteints que par la peine de la déchéance, a cru surmonter cet obstacle que la loi lui opposoit, par une objection qui, j'ose le dire, n'est qu'un sophisme dans l'acception la plus rigourense du terme : La vie du roi constitutionnel, a-t-il dit, ne fut qu'un tissu de crimes atroces; le premier de ces crimes donna lieu à l'abdication absolue, et Louis XVI, par conséquent, fut dès-lors, comme tous les autres citoyens, soumis au code pénal pour tous les crimes postérieurs à cette abdication.

Ma réponse, pour être simple, n'en est pas moins au-dessus de toute réplique raisonnable.

La loi prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; mais le juge, et lui seul, a le droit de l'appliquer; il y a davantage : le plus grands scélérats, même celui qui est accusé, et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instans de sa vie jusqu'à celui de sa condamnation définitive. Je crois que ces principes, pour être être vivement sentis, n'ont pas besoin de développement. Je ne m'arrêterai donc point davantage à l'abdication absolue du citoyen Grégoire.

Nous avons donc une loi qui a prévu l'abus que le monarque pourroit faire de l'immense, ou plutôt de l'absurde pouvoir qui lui

étoit confié ; cette loi indique la peine : il ne reste plus qu'à l'appliquer, si elle n'a point été déja appliquée : je parle de la sorte, parce que la Convention, en abolissant la royauté et les énormes prérogatives qui en dépendoient, en a privé pour toujours Louis XVI, conformément à la loi préexistante, et toute sa race, en vertu de la volonté souveraine du peuple. Louis a subi la peine légale ; il la subit chaque jour : il n'est donc point possible de le traduire en jugement ; et d'autant moins, que s'il n'en étoit pas ainsi, le juge, quel qu'il fût, ne pourroit lui appliquer une peine différente de celle que la loi prescrit, celle de la déchéance, dont il est déjà frappé.

Mais, a-t-on dit, le pacte qui lioit le monarque au peuple étoit d'une injustice atroce ; j'en conviens : le souverain a donc pu l'anéantir ; j'en conviens encore ; mais je nie qu'il ait le droit de changer la peine qu'il avoit lui-même imposée au monarque, qui à son tour s'y étoit soumis ; je nie, encore un coup, que ce soit là un droit du souverain, et je le nierai toujours, jusqu'à ce qu'on me prouve qu'il a aussi le droit de cesser d'être juste.

Si Louis pouvoit être traduit en jugement, la Convention seroit incompétente :

1°. Parce que tous, ou presque tous les membres qui la composent ont manifesté leurs opinions sur les crimes de Louis long-temps avant que le dernier eût le dernier eût exposé ses dernières défenses : c'est là une vérité qu'il ne nous est pas possible de nous dissimuler, et un des plus puissans moyens de récusation. Le juge doit présumer l'innocence du prévenu ; son opinion doit être suspendue jusqu'au moment où il a tout vu, tout entendu, examiné et réfléchi ; c'est alors, mais alors seulement, que toujours impassible comme la loi dont il est l'organe, il doit former et émettre son jugement : malheur au juge qui ne reconnoît point la vérité de ces grands principes ! malheur, sur-tout, à celui qui, les sentant, seroit assez lâche pour s'en écarter !

2°. J'ai dit dans mon premier discours que le souverain qui nous a donné le pouvoir de faire des loix ne nous a point transmis également le pouvoir judiciaire, et j'en ai conclu que la Convention ne pouvoit pas s'ériger en tribunal pour juger Louis.

Divers orateurs, au contraire, ont supposé que le peuple lui en avoit imposé l'obligation ; mais leur erreur est grossière, et je suis bien sûr que s'il y a des procès-verbaux qui contiennent un semblable mandat, il n'en est point fait absolument mention dans la très-grande majorité ; et certes, le pouvoir de faire la loi est bien assez formidable par lui-même, pour que les vrais amis de la liberté dussent se faire un devoir de ne pas accepter le judiciaire, si le souverain avoit l'imprudence de le lui offrir.

Que seroit-ce si, à ces deux pouvoirs exhorbitans, nous en réunissions un troisième, la disposition immédiate d'un corps armé ; encore un coup, que seroit-ce ? Je vous l'ai déjà dit, il y a long-temps que vous auriez pu le lire dans le mémoire qui vous a été distribué ; je vous le répète aujourd'hui avec le même courage : ce seroit, oui, ce seroit une exécrable dictature.

Si Rabaut de Saint-Etienne a vivement senti cette vérité fâcheuse ;



si, comme il nous l'assure, il a eu, à son très-grand regret, sa part d'un despotisme monstrueux, je proteste, à la face de l'univers, que je ne le partage point, et que s'il m'arrive d'en parler encore, ce ne sera que pour exprimer l'horreur qu'il m'inspire.

Mais la législature qui crut n'avoir pas le droit de décider définitivement du sort de l'homme droit, ne provoqua-t-elle point dans ces objet la Convention; et le souverain acquiesçant à ce vœu, ne vous a-t-il point investis d'une puissance illimitée? Non, et sur-tout dans le sens que certaines personnes l'entendent; il vous a sans doute donné un grand pouvoir, celui de corriger, de changer même la constitution, d'en concevoir et de lui en présenter une autre, mais il n'a eu garde de nous transmettre un pouvoir sans bornes; je vais plus loin, et je dis qu'il ne l'auroit point pu, parce que la souveraineté réside essentiellement dans la nation entière, et ne peut en être séparée un instant, même par abstraction; vérité éternelle que vous avez eu le courage de reconnoître et de proclamer en décrétant que la constitution que vous êtes tenus de faire ne sera qu'un simple projet, jusqu'à ce que le peuple l'ait sanctionné dans ses assemblées primaires.

Votre entrée dans la carrière a été sublime: vous avez d'un seul coup abattu la monarchie et fondé la république sur les bases solides de la liberté et de l'indivisibilité; sans paroître vous occuper du monarque, vous l'avez dépouillé pour toujours de ses prérogatives royales; et c'est dans ce sens qu'il est très-vrai de dire que Louis XVI, par un acte indirect de la Convention, a été réellement jugé pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie, et conformément à la loi préexistante qui ne lui imposoit aucune autre peine; de sorte que si vous descendiez aujourd'hui aux fonctions de ses juges, ce seroit la seule qu'il vous seroit permis de lui infliger; car vous ne sauriez vous résoudre à le punir, d'après le code pénal, qui n'étoit point fait pour l'homme roi; le souverain lui même ne sauroit agir différemment sans heurter de front, sans violer cette maxime sacrée: Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses crimes.

3°. Il implique, mais à un excès inexprimable, que la Convention soit accusatrice, juré d'accusation, juré de jugement, et qu'elle applique la loi, et sur-tout une loi qui n'existe pas encore: n'est-ce point là, et dans l'acception la plus rigoureuse, être juge et partie? Quant à moi, je déclare que je ne participerai jamais à une semblable procédure, et le prestige de l'appel nominal ne me fera point dévier de mes principes.

Quant aux grands intérêts politiques qui ont été traités dans cette auguste assemblée, je ne m'en occuperai point: la seule chose que je me permettrai d'en dire, c'est que ceux-là me paroissent bien sages, qui, sans craindre les mauvaises intentions ni les vains efforts des tyrans de l'Europe, veulent cependant prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que la calomnie ne puisse atteindre les représentans de la France dans l'esprit des autres nations, et déjouer par-là les complots liberticides à la faveur desquels on voudroit faire dégénérer la violente, mais la sainte lutte qui nous agite, en

en une guerre de peuple à peuple, tandis que ce n'est qu'un combat à mort entre la tyrannie et la liberté.

Résumons nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie ; la Constitution lui inflige l'abdication ou déchéance à raison de ces mêmes crimes ; il l'a subie, et la subit chaque jour, à tous les instans, en vertu d'un acte de la Convention qui le dépouille pour toujours de ses absurdes mais exhorbitantes prérogatives : si cet acte de la Convention ne suffit pas, s'il faut ou si l'on veut un jugement direct, les législateurs ne peuvent point en connoître, il n'y a que le souverain, et lui seul, qui le puisse, ou le tribunal qu'il voudra bien déléguer ; le tribunal délégué ou le souverain lui-même, s'il veut être juge, sera rigoureusement tenu d'appliquer à Capet, pour les crimes commis pendant qu'il étoit roi, la peine indiquée par la loi préexistante.

Je demande que la Convention Nationale rapportant le décret qui ordonne que Louis XVI sera jugé par elle, déclare qu'il ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a été indirectement jugé par un acte de la Convention, et puni conformément à la loi préexistante. Je demande subsidiairement que la Convention Nationale déclare son incompétence, et renvoie la cause au peuple souverain, pour qu'il veuille bien décider dans ses assemblées primaires si Louis doit être traduit en jugement, et, s'il peut l'être, par qui, et d'après quelle loi il doit être jugé ; dans tous les cas, et comme mesure de sûreté générale, je demande de décréter que Louis et sa famille demeureront en ôtage jusqu'au parfait rétablissement de la paix intérieure et extérieure de la République, époque à laquelle Louis et sa famille sortiront de son territoire,

---

Réflexions de Nicolas HENTZ, *député du département de la Moselle à la Convention Nationale, sur l'appel au peuple.*

JE ne suis que le quatre-vingt-huitième sur la liste de l'ordre de la parole ; ainsi vraisemblaement la discussion ne se prolongera pas jusqu'à mon tour. Comme je dois dire à la nation non-seulement mon opinion, mais encore les motifs qui la déterminent, je livre l'un et l'autre à l'impression : aussi bien, je suis plus à mon aise dans une conversation familière avec mes concitoyens, qu'à la tribune où il faut plus de poumons que la nature ne m'en a donnés.

Il y a quelques jours qu'une femme m'écrivoit de 80 lieues d'ici : « Je suis étonnée que des Législateurs disent que n'est pas » à la Convention à juger le roi. Qu'est-ce donc qu'ils ont été » faire à Paris, et pourquoi les a-t-on envoyés ? Est-ce à nous » à juger, nous qui sommes éloignés ? D'ailleurs n'êtes-vous pas » nos Représentans, et avons-nous besoin de vous payer si vous » ne voulez pas faire notre ouvrage ? Je vous dis moi, que si le » peuple fait bien, il vous chassera tous, et qu'il enverra à votre

» place des gens au gros bon sens, qui bavarderont moins, et » qui iront leur train sans regarder à droite ni à gauche ».

Taisez-vous, citoyenne, lui ai-je répondu? Savez-vous bien que vous êtes souveraine, que Vergniaud a prouvé que nous ne pouvons rien faire ici pour sauver l'Etat, sans votre consentement tacite ou exprimé; qu'ainsi, pour qu'on ne nous fasse aucun reproche de ce qui va arriver, nous allons d'abord juger, ensuite nous appellerons nous-mêmes de notre jugement; et comme cela, si vous êtes encore une fois sous le joug des tyrans, au moins ce sera dans les formes et en vertu de votre volonté souveraine; car nous attenterions à votre souveraineté si nous voulions vous rendre libres sans votre consentement. Savez-vous bien que nous ne sommes pas vos Représentans, mais vos commis?

D'ailleurs les rois voisins ont dit: cette Convention nationale est un tas de factieux, de Jacobins, et s'ils s'avisent de juger le roi, nous ferons la guerre à la Nation. Partant, a fort bien remarqué Pétion, prouvons que les rois sont des menteurs, et faisons juger le roi par la nation; alors ils seront bien forcés de se taire et de laisser la France en paix.

Telle fut la réponse que je fis alors à la citoyenne; car j'étois tout gros de discours de Salles, Buzot, Vergniaud, Gensonné, Pétion et autres qui tous m'ont effrayé.

Cependant, revenant un peu à moi, et réfléchissant sur les considérations que m'ont présentées les Saint-Just, Saint-André, Carra, Robespierre, Dubois-Cracé, qui sont toutes plus consolantes et plus faciles à concevoir, j'ai changé d'avis, et je me suis décidé sur les raisons que je vais dire.

Chacun a sa manière de voir: quant à moi, je n'ai apperçu dans le systême de Vergniaud que le fédéralisme tout pur. Il propose tout juste une république qui ne peut avoir lieu que dans un petit Etat. Remarquez bien cela, car de la décision de la question que nous agitons, va dépendre l'espèce de gouvernement que nous aurons.

J'avois toujours conçu que le peuple étoit souverain; mais que dans un grand Etat comme la France, il ne pouvoit exercer sa souveraineté par lui-même, sinon lors de l'acceptation de sa constitution ou de son contrat social, et lors de l'élection de ses Représentans; j'imaginois que, hors ces deux cas, il ne pouvoit exercer sa souveraineté que par des Représentans, dont les uns feroient des loix dans les principes et sur les bases posées dans la constitution, et dont les autres les feroient exécuter.

J'imaginois aussi un mode de surveillance réciproque des corps législatif et exécutif l'un sur l'autre, et l'organisation d'une insurrection légitime dans le cas où ces deux corps conniveroient et exécuteroient l'usurpation de la souveraineté. Je trouvois tout cela compatible avec l'étendue du territoire et les principes de la liberté et de l'égalité; mais sur-tout je demeurois profondément convaincu qu'il est bien impossible que dans notre république le peuple pût délibérer sur aucun objet particulier.

J'ai été bien étonné d'entendre parler d'appel au peuple au sujet

du jugement du ci-devant roi. Dans les commencemens de cette discussion on réclamoit des formalités : à la bonne-heure. Alors certaines gens, qui sondoient l'opinion, disoient qu'il faudroit examiner s'il étoit utile pour la nation de condamner Louis Capet ; ensuite les mêmes personnes s'appercevant que les opinions ne tendoient à rien moins qu'à l'absolution de ce grand coupable, proposèrent l'appel au peuple, et nous voilà tout de bon entraînés dans une grande discussion à cette occasion : on me dit même que bien des gens penchent pour cette mesure, par respect pour la souveraineté du peuple ; ce n'est pas là mon avis.

D'abord le ci-devant roi ne l'a pas demandé. J'ai bien regardé cet homme quand il étoit à la barre, et il m'a paru être bien tranquille et bien sûr de son fait. Je crois qu'il n'a pas perdu l'espérance de remontrer sur le trône : il a l'air de se fonder sur la guerre civile, sur l'armée de Brunsvick qui est toujours à cinq lieues de Thionville, sur les menaces de l'Espagne et les préparatifs de l'Angleterre ; ainsi il me semble qu'il ne cherche qu'à avoir du temps.

Il n'a pas proposé l'appel au peuple, et c'est une suite de ses anciennes prétentions et pour ne pas reconnoître la souveraineté du peuple : car il regarde cette souveraineté comme un crime, et il prétend toujours que lui seul est souverain *par la grace de Dieu*, et qu'il ne doit y avoir en France d'autre loi que son, *Car tel est notre bon plaisir*

Eh bien ! moi je dis qu'il faut prendre droit de son silence, et ne pas lui offrir ce qu'il dédaigne, ce que peut-être il regard comme une injure : au surplus cette conduite n'est qu'une ruse royale ; il ne reconnoîtra la souveraineté du peuple qu'à la dernière extrêmité. Il essaye si peut-être la convention ne le pardonnera pas, car, alors il se garderoit bien d'appeler au peuple, qui ne seroit peut-être pas du même avis ; ainsi il ne paroit pas digne de jouir d'un droit qu'il ne veut reconnoître qu'autant qu'il en aura besoin.

Je vais maintenant examiner cet appel au peuple en soi, et dans ses rapports avec la nation et avec la convention.

Louis Capet a fait la guerre à son peuple, mais après un grand carnage, il a été vaincu ; pendant qu'on égorgeoit le peuple à Paris, par ses ordres et sur les frontières en son nom, lui se mettoit en sûreté au milieu du corps législatif ; Vergniaud, qui savoit ce qui se passoit aux Tuileries, lui disoit qu'il périroit plutôt avant qu'on violât sa personne royale et sacrée.

Le peuple a respecté le corps législatif et l'asyle. Il n'a pas tué Louis Capet, qui le méritoit bien ; mais il l'a fait prisonnier à condition qu'on lui feroit son procès.

Le corps législatif l'a fait conduire au Temple. Ensuite il a dit : je suis bien choisi par le peuple, mais non pas pour juger le ci-devant roi ; du moins cela est douteux : ainsi le plus sûr est de convoquer toute la nation, de l'inviter à envoyer elle-même des juges pour décider entre elle et son tyran.

Tout cela s'est exécuté ; cos Représentans du peuple son arrivés :

ils étoient d'abord bien pénétrés de leur mission. Ils ont renversé le trône sans le moindre scrupule ; ils ont prononcé la mort des émigrés, de ceux qui proposeroient la royauté ; ils se sont constitués république ; ils ont disposé des trésors de l'Etat, de la vie des citoyens sans le moindre embarras. Tout alloit à merveille tant qu'il n'étoit pas question de l'individu royal, mais tout a changé à l'apparition de cet homme.

Il n'a pas décliné la jurisdiction, il a donné ses raisons de défense. Les Juges ont tout entendu ; ils sont prêts à juger, et le plus grand nombre disent qu'ils le croyent digne de mort : mais ils ont peur de se charger de la grande responsabilité de ce jugement. Ils croyent que le salut de l'Etat est attaché à la vie de Louis Capet ; et pour se tirer d'affaire, ils veulent renvoyer le procès à ceux qui les ont établis pour le juger, ou, si vous voulez, à l'une des parties, afin quelque juge elle-même son adversaire.

Ils me semble que cette détermination n'est pas raisonnable, et que quand le peuple sera assemblé, exerçant sa souveraineté, il dira à ceux qui lui renvoyent l'accusé : puisque vous n'avez pas voulu juger mon procès, je vais choisir d'autres juges ; vous pouvez retourner chacun chez vous. Si vous n'êtes pas capables de juger mon tyran, vous l'êtes bien moins de faire une constitution. Je ne veux pas que mes loix aient été rédigées par des ignorans ou par des lâches.

Et puis, comment voulez-vous que je juge moi-même ma cause ? si je condamne mon adversaire, les rois, les nations voisines et la postérité diront que c'est par animosité ; on m'accusera de haine et de vengeance. Ainsi vous me forcez par-là, à absoudre Louis Capet, qui n'a jamais pardonné, à peine de passer pour cruel ; vous avez une plaisante manière d'administrer la justice. Voulez-vous donc faire juger l'assassin par l'assassiné, le voleur par le volé ! Voilà citoyens, ce que doit naturellement nous dire le peuple, si la volonté générale est connue.

De plus, cet appel au peuple est inconciliable avec le gouvernement représentatif.

Juger, c'est exercer un acte de magistrature. Or, je vous demande, de qui le peuple tiendra l'autorité de magistrat ? Est-ce de vous ? Vous seriez donc ses despotes. Est-ce de lui ? il cesseroit d'être souverain.

Dans un gouvernement représentatif, le seul que l'étendu de notre territoire puisse comporter, le peuple n'est que souverain et jamais magistrat. Il ne peut même délibérer qu'en deux rencontres, quand il s'agit de former le contrat social, ou de choisir ses Représentans.

Pour délibérer, il ne suffit pas d'avoir sous les yeux l'objet mis en délibération, il faut aussi entendre tous ceux qui concourent à la délibération, être à portée de leur faire des questions, et d'en recevoir les explications. Comment voulez-vous que vingt-six millions d'individus s'assemblent et soient suffisamment en état de juger ?

Pour délibérer sur un procès, il ne faut pas que toutes les

parties intéressées à l'objet de la délibération soient parties délibérantes; car alors ce ne seroit plus une délibération, mais une discussion; et dans cet état de choses je ne peux pas appercevoir des juges, je n'y vois que des adversaires.

S'agit-il, par exemple, de juger le roi par la nation, parce que sa vie ou sa mort intéresse la nation? Mais la vie du roi intéresse aussi les royalistes; mais ces royalistes sont une partie de la nation; mais ces royalistes, puissans en intrigues, vont se trouver dans la délibération en opposition avec les républicains. Vous allez donc convertir vos assemblées primaires en autant de champs de bataille particuliere, et vous allez constituer celles où le royalisme aura prévalu en guerre ouverte avec celles où la république sera victorieuse : et c'est ainsi que vous légalisez la guerre civile, le tout, dites-vous, par respect pour la souveraineté du peuple.

Cela doit vous convaincre que toutes les fois qu'il s'agira d'un fait particulier, ou d'un objet qui n'est pas la souveraineté de peuple même, le peuple ne peut pas être consulté, parce qu'alors la volonté générale ne peut pas être connue.

Il n'en est pas de même quand il s'agit d'accepter une Convention nationale, ou de l'élection des Représentans. Alors il n'y a que l'intérêt de la nation en question, et jamais celui d'un autre; c'est une république déja convenue dont il s'agit de déterminer les formes; ce sont des républicains assemblés pour choisir des personnes qu'ils enverront afin de les représenter. Là, je ne vois point d'opposition : l'objet est unique; il ne peut y avoir de variété que dans les moyens. C'est une vrai délibération sur laquelle l'influence étrangere n'agit pas; et la volonté générale, qui est toujours droite, en est le résultat.

Je suis bien aise d'avoir présenté cette distinction; elle réfute l'objection de Vergniaud, la seule raisonnable à mon sens, par laquelle il disoit que s'il y a du danger à présenter le jugement de Louis Capet au peuple, il y en auroit également à lui présenter sa constitution. Je suis bien aise que l'on sache qu'il n'y aura jamais de guerre civile en donnant son scrutin pour une constitution, et qu'à coup sûr il y en aura à plaider le pour et le contre sur la vie d'un homme qui a tant fait de mal aux patriotes et de bien aux aristocrates, sur-tout lorsque ce sera ces patriotes et ces aristocrates qui seront obligés de voter. A présent, je vais supposer le peuple assemblé, comme souverain bien entendu, puisque, c'est par respect pour sa souveraineté que vous le voulez convoquer.

Eh bien! je veux vous prouver que vous n'aurez point de résultat; car n'allez pas me dire que vous serez les maîtres de poser la question. Le peuple ne connoît point de maître dans ce cas, et il n'y a point de question pour lui. Les diverses parties de la république jugeront chacune Louis Capet à leur fantaisie.

Or, les unes diront, je l'absous; d'autres, il est coupable, mais excusable, parce qu'il a été ainsi élevé; d'autres le condamneront à la prison, d'autres au banissement, d'autres aux petites maisons, d'autres à la mort, d'autres peut-être, et j'en citerai qui demanderont

deront qu'on le remette sur son trône constitutionnel. Eh bien! dans cette foule de votes, lequel donnera, je vous en prie, un résultat propre à faire loi. Si sur quarante ou cinquante mille municipalités, quinze mille sont pour la mort, contre le surplus qui aura varié dans ses délibérations, quel sera le vœu le général? Quinze mille, qui sera le nombre le plus fort, fera-t-il la loi au surplus? Je ne sais si ceci embarrasse les défenseurs de cet appel au peuple; pour moi, je n'y vois qu'une source éternelle de divisions, et un état continuel de guerre. Cependant les Autrichiens sont devant l'Alsace, et les Prussiens devant Thionville. Ils n'attendent que l'évènement de nos divisions. Et remarquez bien une chose; c'étoit précisément au moment que nos assemblées primaires étaient convoquées, qu'ils ont pénétré en France; c'est au commencement de septembre qu'ils se sont répandus dans la Champagne. Alors les royalistes n'étoient pas revenus de la détresse que leur avoit donnée la journée du 10 août; mais aujourd'hui ils sont insolens, aujourd'hui ils ne manqueront pas d'ouvrir les portes à l'ennemi : et je crois qu'on ne peut pas mieux seconder leurs vues, que de les autoriser, au nom de la loi, à faire valoir leurs prétentions dans les assemblées primaires.

Au reste, en disant cela, je prends la défense de leurs intérêts, et à coup sûr, s'ils vont dans les assemblées primaires et veulent trop y influencer, les Sans-Culotes, dont les bras sont plus souverains que la langue, leur livreront une guerre sanglante, où je doute que l'aristocratie bourgeoise et nobiliare obtienne les honneurs et les profits de la séance.

Voilà, dans l'état actuel des choses, ce qu'il y a à espérer de cette mesure; ou une opinion influencée, ou une guerre intestine; la France ensanglantée, l'ennemi sur notre territoire, et, à la fin de tout cela, aucun autre résultat peut-être pour la décision du procès que celui que Brunswick fera prononcer les armes à la main.

Tout cela n'est pas un rêve; allez dans certains cafés, dans certains grouppes, vous entendez dire hautement que les affaires du roi vont bien, qu'avant peu il recouvra son ancienne autorité. Voyez tous les aristocrates, tous ces honnêtes gens, toutes ces mêmes personnes qui vantoient Bouillé, Lafayette, Louis Capet; vous les entendez faire l'éloge de cet appel au peuple. Allez dans certains départemens où certaines personnes ont du crédit, vous entendez tout à la fois demander l'appel au peuple, et crier *vive le roi*.

Remarquez déja comme on fait le procès à la révolution, comme on calomnie Paris, comme on poursuit les hommes du 10 août, les législateurs qui, dans l'assemblée législative, votoient invariablement pour la déchéance. Eh bien! tous ceux qui se conduisent ainsi sont pour l'appel au peuple.

N'avez-vous pas déja entendu à la tribune même, révoquer en doute si la royauté étoit abolie en France? Un député ne vous a-t-il pas dit que ce décret, pour être une loi, avoit besoin de

la sanction du peuple ? Eh bien ! ce député a voté pour l'appel au peuple.

Observez bien une autre chose, c'est que les inventeurs de cet appel au peuple, vont dîner chez M. Roland, qui m'a paru être d'intelligence avec Desèze ; car ce dernier avoit grande prise sur le ministre, à cause de la manière illégale avec laquelle il a ouvert l'armoire de fer, et enlever des papiers sans les avoir fait constater par procès-verbal ; et il n'a pas dit un mot de cela, quoique sa défense naturelle étoit de se plaindre de ce que l'on avoit pu soustraite des pièces qui faisoient sa justification.

De plus, ce sont des hypocrites. Il n'y a que Paris qui les connoît parce qu'il sait mieux juger leurs actions que leurs discours, et afin que les départemens ne croient pas au témoinage de Paris, ils les indisposent contre Paris, en l'injuriant, en appelant même des troupes contre cette ville.

Ils ressemblent en tout aux Lameth, aux Lafayette, aux Feuillans, aux modérés. Ils décrient les Jacobins, à qui Léopold déclara la guerre. Ils calomnient les patriotes de la Montagne, qui sont à la vérité farouches quand on touche à la liberté, mais francs : ils les appellent Maratistes du nom d'un homme qu'ils ont couvert d'ignominie dans les départemens ; ils parlent d'une faction (1) d'Orléans, à laquelle ils ne croyent pas : ils ont un système de continuelle diffamation, et pour détourner de dessus eux le soupçon de leurs manœuvres, ils le portent sur des gens purs et éclairés qui les dénonceront. Voilà les gens qui ont imaginé l'appel au peuple ; ce sont les mêmes qui ont demandé une force armée pour investir la Convention, et la séparer du peuple qu'ils n'aiment pas, qui ont demandé une loi qui tueroit la liberté de la presse, qui affichent le royalisme.

Je vais à présent vous présenter d'autres considérations. Rappelez-vous, citoyens, l'astucieuse et contre-révolutionnaire motion qui vous a été faite de consulter le peuple pour renouveler ou ratifier l'élection de ses mandataires ; rappelez-vous les motifs qui l'ont fait rejeter avec indignation. Eh bien ! la situation de la république feroit la même si vous convoquiez le souverain dans l'état actuel de

---

(1) Les meneurs Brissotins, pour donner de la consistance à cette supposition, ont mis en avant l'ostracisme contre la famille d'Orléans. Les montagnards s'y sont opposés au sujet d'Egalité, à cause de la souveraineté du peuple : c'étoit tout ce que vouloient les méneurs pour faire croire à une faction d'Orléans, car le lendemain ils ont voté pour le rapport du décret. Je voudrois bien que ceux qui sont dupes de cette manœuvre fissent la réflexion suivante : si la faction d'Orléans fait peur à la majorité de la Convention, pourquoi la majorité de la Convention ne vote-t-elle pas plutôt pour l'ostracisme que pour l'appel au peuple ? cela présente moins de danger. Ceux qui ont fait cette dernière proposition, seroient bien fâchés de la mesure ; leur calomnie seroit sans base.

la république. Le peuple seroit dans l'incertitude ; il se demanderoit ai-je des représentans, ou n'en ai-je point ? Les uns diroient oui, les autres non : ici l'on rappelleroit tel député qui ne plairoit pas à telle section du peuple ; là on en rappelleroit un autre ; bientôt, et c'est-là le grand desir de nos ennemis, il n'y auroit plus de Convention ; bientôt tout seroit dans le désordre, et voilà où tend l'appel au peuple.

Ou le peuple vous a donné les pouvoirs suffisans pour juger Louis Capet, ou il ne vous les a pas donnés : au premier cas, vous devez remplir votre mission, ou vous trahissez la chose publique ; au second cas, je vous demande, de quel droit arrêtez-vous le cours de la justice au sujet de cet homme, de quel droit avez-vous rempli à son égard la fonction de juge ? De quel droit convoqueriez-vous la nation pour un seul homme qui n'est plus roi ? est-ce que vous vous défiez de vous-mêmes ? est-ce que craigniez qu'il ne redevienne roi. Moi je vous dis une chose, c'est que le peuple n'a qu'un vœu, il ne veut plus de roi, et c'est pour que vous le préserviez de ce fléau qu'il vous a députés.

La Convention nationale est la seule espérance, le seul moyen de salut général. C'est la confiance de la nation en elle qui donne seule de la force au gouvernement. Je suppose maintenant que l'appel au peuple doive avoir lieu ; d'après ce que je vous ai dit, il y a apparence que la Convention, en jugeant Louis Capet comme un tribunal de premiere instance, prononcera la peine de mort ; et je vous ai prouvé que le peuple ne peut prononcer que l'absolution du tyran, parce qu'il sera juge dans sa propre cause.

Eh bien ! vous aurez vous-mêmes avili le corps législatif aux yeux des puissances étrangères et de la postérité. On dira : ce corps législatif manque ou de lumières, puisqu'il ne sait pas discerner ce qui convient à la nation, ou de courage, puisqu'il hésite de se charger de la responsabilité du salut public ; ce n'est qu'un composé d'ignorans ou de lâches indignes dans tous les cas de rédiger les loix de la république.

Et puis, ne craignez-vous pas que le peuple vous dise : hommes étranges et injustes, quand il s'est agi de créer des impôts ou d'employer les deniers de la république, vous ne m'avez pas consulté ? quand il s'est agi d'une campagne d'hiver, qui a fait périr des de citoyens et coûté des sommes immenses, vous ne m'avez pas consulté ; quand vous avez uni la Savoie la république, ce qui sera une véritable occasion de guerre, vous ne m'avez pas consulté ; quand vous avez aboli la royauté, prononcé que la France seroit république, vous ne m'avez pas consulté ; et aujourd'hui qu'il s'agit d'un seul homme, de l'ennemi du peuple, vous n'osez décider, et cela parce qu'il a été roi. Vous me renvoyez le criminel, pour que je le pardonne, parce que vous n'osez le pardonner vous-mêmes. Ah ! je vois bien que cet homme, vous l'aimez plus que le peuple.

Réfléchissez-y, citoyens, les mesures foibles et incertaines sont à la fois le présage et l'instrument de la dissolution de l'état, et il n'en est pas de plus foible que de faire fléchir la justice devant de frivoles considérations. La justice est seule immuable, seule éternelle :

si vous vous en écartez, vous vous couvrez de mépris, et vous avilissez la nation avec vous.

Les mesures grandes au contraire sauvent la patrie dans les plus pressans dangers. Jetez les yeux sur une époque qui vous touche: l'ennemi étoit à vos portes, il ravageoit le territoire de la Champagne; vous l'aurez bravé, vous avez jugé, non pas Louis Capet, mais tous les rois; vous avez renversé le trône. Eh bien! ce décret audacieux dans les circonstances, mais juste et digne de la majesté du peuple, ce décret a donné au gouvernement de l'ame et de la vigueur, aux soldats de l'enthousiasme et du courage. Ils n'ont pas tardé de dissiper les cohortes prussiennes, et de les faire fuir devant eux comme le vent chasse les nuages.

Aujourd'hui une armée d'intrigans, de royalistes, d'aristocrates, de modérés, de feuillans, répandent par-tout la crainte et l'inquiétude: eh bien! envoyez le criminel à l'échafaud, et dans l'instant vous les verrez rentrer dans la poussière. Les cabinets d'Angleterre et d'Espagne ne veulent que vous intimider, parce qu'ils ne craignent que leurs peuples ne les jugent aussi. Faites bonne et prompte justice, et vous les verrez bientôt baisser pavillon: ils seront bien sûrs que vous n'avez pas peur d'eux, et vis-à-vis les rois une bonne contenance est plus efficace que des ménagemens et une conduite incertaine.

On vous a fait craindre des regrets; on a cité le procès de Charles Stuard pour exemple.

Ecoutez-moi, et je vais bien vous faire voir que notre position est toute différente. Qui est-ce qui a poursuivi la mort de Charles Stuard? C'étoit un homme qui aspiroit au trône, et qui avoit tout les moyens d'y parvenir; c'étoit un grand hypocrite qui se disoit aussi vertueux, qui avoit les richesses, les places, une armée et toute la puissance à sa disposition. Il a réussi et il a usurpé la couronne. Remarquez qu'il y avoit toujours une royauté en Angleterre, et qu'il n'y en a plus chez nous.

Long-temps après, un autre roi fit réflexion que le procès fait à un roi, supposoit qu'un roi n'étoit pas sacré et inviolable, et qu'il seroit fort dangereux que les peuples se crussent autorisés à faire un pareil procès. Admirez la ruse, il a fait réviser le procès de Charles Stuard; tout s'obtient avec de l'argent; il a fait décider que l'on avoit eu tort de les condamner; il a fait ordonner une procession: vous savez le reste.

Eh! bien moi, je vous dis que quand vous aurez jugé Louis Capet, son souvenir s'évanouira comme la fumée, si vous n'avez plus de roi, et si vous tenez ferme à votre décret qui abolit la royauté. Ainsi prenez-y garde, si vous craignez des retours, on vous soupçonnera de vouloir faire revivre encore les rois en France; et je crois qu'il y a bien des gens qui n'en seroient pas fâchés.

Ne croyez pas que la postérité révisera votre jugement; et d'ailleurs, est-ce que vous craignez plus la postérité que votre conscience, et le témoignage des hommes vous inspire-t-il plus de terreur que celui de la vérité et de la justice, que vous devez respecter si vous êtes purs et inflexibles comme elles?

Vous avez peur qu'un autre roi ne prenne la place de Louis Capet. Eh bien! commencez par le bien punir, cela ôtera à un autre la pensée d'aspirer au trône, et l'on sera sûr que la peine de mort prononcée contre celui qui proposeroit la royauté ou voudroit l'usurper, n'est pas une peine frivole, puisque Louis Capet en aura fait la première épreuve comme coupable du crime d'avoir été roi, c'est-à-dire méchant homme.

Prouvez à toute la République qu'il n'y aura jamais de roi en France, en lui prouvant qu'il y a des hommes qui sont prêts à mourir pour l'extinction de la royauté, chargez-vous des suites de ce grand procès. Dites : Il faut que cet homme meurt pour le peuple ; que son sang tombe sur nous et sur nos enfans. Et n'allez pas faire comme l'imbécille de Pilate, qui s'en lavoit bêtement les mains.

Faites attention que cet appel au peuple n'a pour but principal que d'éterniser la procédure, que l'or coule à grands flots pour que Louis Capet ne meurre pas en vertu d'un jugement. D'une part, les rois seroient désespérés si un roi avoit péri sous le glaive de la loi. De l'autre, de grands coupables, qui sont ses complices, tremblent que Louis Capet condamné ne les dénonce à la justice : il est évident qu'il leur a vendu son silence au prix de l'impunité qu'ils lui ont promise. Si jamais nous venions à rompre ce marché en jugeant Louis Capet sans appel, alors il les dévoileroit tous. Or voici l'espérance de ces gens-là : ils s'attendent qu'en gagnant du temps ils parviendront enfin à exciter une guerre civile, ou au moins une émeute au milieu de laquelle Louis Capet sera sacrifié et ne déclarera personne. Cela fera le compte de tout le monde, excepté celui de la justice qui sera violée, des sans-culottes et des vrais patriotes à qui on attribuera cette voie-de-fait criminelle.

Ainsi, mon opinion est que la Convention dise qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de l'appel au peuple, et qu'elle passe sur-le-champ au jugement définitif de Louis Capet, par appel nominal.

Opinion de DE SACY, *député du département de la Haute-Garonne, sur Louis XVI et ses défenses.*

Dès l'instant où la Convention a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle, je me suis imposé silence sur l'accusé ; j'ai repoussé toute prévention. Adoptant d'abord le doute méthodique de Descartes, j'ai regardé comme incertains les faits les plus connus ; j'en ai ensuite examiné les preuves ; j'ai entendu l'accusé ; j'ai entendu son défenseur, et je puis maintenant émettre mon opinion.

Le défenseur s'est long-temps arrêté sur l'inviolabilité de son client et sur l'incompétence des juges ; ce qui fait soupçonner qu'il se défioit lui-même de la bonté de sa cause.

Le dogme de l'inviolabilité des rois est aussi ridicule que celui de l'infaillibilité des papes ; et les papes, quoiqu'infaillibles, inviolables et sacrés, ont étés quelquefois *jugés* par les conciles. L'Assemblée

constituante a consacré, il est vrai, par un décret, l'inviolabilité de Louis, et ses partisans croyoient l'absoudre d'avance de tous les crimes qu'il pourroit commettre à l'avenir. Mais parce qu'un tribunal, ou subjugué par la crainte, ou séduit, auroit déclaré que tel homme pouvoit commettre toute espèce de crime impunément, s'ensuit-il qu'un autre tribunal sera obligé de respecter un traité fait aux dépens de la sûreté publique, au mépris du droit naturel, avec le coupable? Prétendre que tel crime ne doit pas être puni, que tel coupable ne doit pas être jugé, c'est dire que ce crime n'est pas un crime, que ce coupable n'est pas un coupable. Déclarer un homme inviolable, c'est le déclarer *impeccable*; il n'y a d'inviolable que les enfans et les hommes en démence, parce que leurs actions n'étant pas libres, ne peuvent être criminelles.

La constitution, dit le défenseur, a prononcé une peine; cette peine est la déchéance, et Louis l'a subie. C'est une peine sans doute aux yeux du roi détrôné; mais aux yeux de la loi ce n'est qu'être privé de la faculté de commettre les mêmes crimes; et cette privation ne suffit pas à la vindicte nationale: le terme des trahisons n'en est pas le châtiment.

Tous les peuples qui supportent des rois ont le droit de les juger, parce que tout maître a le droit de demander à son chargé d'affaires, compte de son administration. Les Egyptiens jugeoient la mémoire de leurs rois, coutumes favorables aux tyrans: ils comptent pour rien ces arrêts de la postérité, qui ne sont pas entendus dans le silence des tombeaux. Nous avons long-temps admiré cet usage; nous y trouvions même de l'énergie, comme s'il y avoit du courage à exercer la vengeance publique sur une cendre impassible; mais ce courage même, nous ne l'avions pas alors, ou du moins nous ne l'avions pas impunément; et lors qu'un homme de lettres osa citer au tribunal de la raison la mémoire de Louis XVI, dépouiller ce colosse de tous les ornemens étrangers dont la flatterie l'avoit couvert, et montrer sa nudité à la nation détrompée, un arrêt du conseil supprima son discours; un arrêt du parlement lui enjoignit de respecter *la mémoire de ses maîtres*, et peu s'en fallut qu'à l'honneur d'avoir dit la vérité, l'auteur n'ajoutât celui d'expier ce crime à la bastille. Ces temps sont passés; l'avenir en rejetera l'histoire au rang des fables; l'homme a repris ses droits; et pour me servir de l'expression de Robert, *jusqu'à ce jour les rois ont jugé les peuples; il est temps que les peuples jugent les rois.*

Le défenseur officieux rappelle les beaux jours qui commencèrent le règne de Louis, comme si quelques vertus antérieures pouvoient effacer des crimes récens. Eh! qui ne sait que *toujours la tyrannie eut d'heureuses prémices*? qui ne sait que Néron même signala les premiers jours de son règne par quelques actions louables? Qui ne sait que la plus tyrannique des maisons regnantes, la maison d'Autriche, s'est fait aussi une maxime d'éblouir les nations par quelques loix sages et toujours bien vantées, et de faire oublier l'oppression de tout un peuple, en versant des bienfaits sur quelques particuliers? La vertu est aussi un instrument de la tyrannie; la vertu lui sert à tromper ceux qu'elle écrase. Rapellons-nous que le plus machiévaliste

des rois, Frédéric II, monta sur le trône, son *antimachiavel* à la main, et que le fléau du genre humain fut l'ami de quelques amis de l'humanité, et s'associa à leur gloire par ses bienfaits.

Mais laissons à Louis celle de ses premières années; ne lui contestons pas même ce que ses premiers ministres peuvent en réclamer. Il reçut le prix de ses vertus dans cette espèce de culte que la nation lui rendit; elle paya ses bienfaits d'un amour poussé jusqu'à l'idolâtrie; elle fut quitte envers lui. Examinons maintenant sa conduite postérieure.

Comment, dit le défenseur officieux, (page 16.) *avez-vous pu accuser d'avoir voulu le 20 juin dissoudre l'assemblée des états-généraux? oubliez-vous que c'étoit lui qui l'avoit formée? oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années des princes plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer? qu'il en avoit eu seul le courage? que seul il avoit osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple?*

Le défenseur officieux a fait preuve de courage et d'humanité; mais dans cet endroit, il n'a pas fait preuve de logique. Quoi! de ce que Louis a *formé* l'assemblée des états-généraux, il suit nécessairement, qu'après l'avoir convoquée, il n'a pas voulu la *dissoudre*; est-il une homme assez dépourvu de sens pour qu'on puisse lui persuader la nécessité de cette conséquence? Il suivroit de là qu'il est impossible à l'homme de se repentir, d'interrompre une action commencée, de rétrograder dans sa marche.

Mais examinons si cette convocation fut de la part de Louis une action *courageuse* et libre, et s'il eut le dessein spontané de s'environner *des lumieres et des consolations de son peuple.* Reportons-nous un moment vers ces tems désastreux. Le despote le plus opulent de l'Europe, étoit devenu, par sa dissipation, le plus pauvre. Tandis que l'Etat étoit chargé d'une dette épouvantable, on prodiguoit le produit des impôts, le fruits des sueurs du peuple, à d'indignes courtisans, qui le mendioient pour payer leurs dettes, et qui ne les payoient pas. On l'envoyoit au frère d'Antoinette, à notre ennemi naturel, pour faire la guerre aux Turcs, nos alliés depuis si long-temps. Ces faits appartiennent à l'histoire seulement; je ne prétends pas les ranger au nombre des crimes de Louis, parce que les preuves légales ont disparu, parce que les faits certains peuvent manquer des caractères admissibles en justice, parce que la notoriété publique peut être repoussée par la forme. Mais voici un fait que le défenseur de Louis ne pourroit nier ni pallier.

Au moment où on alloit découvrir la plaie de l'Etat aux yeux des nations indignées, et faire l'incroyable aveu d'un *déficit* énorme, Louis veut séduire encore le peuple par quelques dehors de vertu et mendier son indulgence, en paroissant s'intéresser à son sort. Ce Louis, qui, malgré les vertus que son défenseur officieux lui suppose, n'avoit jamais pensé à cet Hôtel-Dieu, qui est plutôt le tombeau que l'asyle de l'indigence, ouvre une souscription pour former quatre hôpitaux dans Paris, et procurer aux pauvres des lits plus commodes, un air plus libre, des salles plus spacieuses, des soins plus actifs. Louis se met lui-même à la tête des souscripteurs,

et pour encourager les citoyens, il promet que les noms de ceux qui auront donné douze mille francs seront inscrits sur une table d'airain. Les souscripteurs affluent; la philantropie et l'amour de la gloire, de la véritable gloire, font pleuvoir l'or de tous côtés. Le pauvre même, le pauvre, se prive de sa nourriture pour contribuer au bien-être du pauvre. L'histoire dira peut-être que cet argent fut envoyé aux Autrichiens; l'histoire répétera peut-être ce qu'on a dit dans l'Assemblée constituante, *qu'on avoit envoyé à Vienne jusqu'au bouillon de nos malades*. Les preuves légales de cet emploi des souscriptions n'existent pas; je m'en tiens aux faits qui sont prouvés. La souscription a été ouverte, plusieurs millions ont été donnés, les nouveaux hôpitaux n'ont point été formés; l'Hôtel-Dieu a resté tel qu'il étoit, et l'or présenté en offrande à l'humanité, a disparu. Quelque usage qu'on en ait fait, c'est toujours un larcin fait à la nation; c'est un roi possesseur de sept cents millions de revenu qui vole des souscripteurs, dont le plus grand nombre s'est privé de son nécessaire; c'est un roi possesseur de sept cents millions de revenu, qui vole des pauvres entassés jusqu'à huit dans un lit; et son défenseur vante sa bienfaisance! et Louis lui-même, dans son interrogatoire, dit qu'il a toujours aimé le peuple.

Revenons: toutes les ressources de l'industrie ministérielle étant épuisées, on assemble les Notables; on leur propose en effet des plans utiles, des projets louables, et c'est alors que Louis paroît, selon l'expression de son défenseur, *s'environner de lumières et de consolations*.

Mais bientôt le masque de la bienfaisance tombe; on avoue un *déficit* épouvantable, dont on cache les preuves, et on propose deux impôts ruineux. Les parlemens rejettent ces impôts, parce qu'ils pesoient sur les parlemens comme sur le reste de la nation. Louis, après avoir essayé d'anéantir tous les paillatifs du despotisme, d'anéantir ces corps intermédiaires, tantôt esclaves, tantôt ennemis de la cour, et toujours tyrans du peuple, qui cependant faisoient donner au gouvernement français le nom poli de monarchie; Louis convoque les états-généraux, lorsqu'il voit la nation prête à se soulever, lorsqu'il voit qu'il compromet sa couronne et sa tête. Il voulut se faire des états-généraux un rempart contre l'indignation nationale; tel fut cet acte *de courage*.

Louis voit l'assemblée prête à porter la faulx sur tous les abus; et peut-être en ce moment, un sentiment intime, la conscience de sa tyrannie, le souvenir de ses dissipations, l'avertissent que le plus grand de tous les abus, c'est qu'il y ait des despotes. Il rassemble une armée! pourquoi donc cette armée? Elle ne pouvoit avoir que deux objets, ou de *dissoudre* l'assemblée, ou de la subjuguer. L'un étoit aussi criminel que l'autre. Il congédia l'armée, lorsqu'il voit que tout cet appareil est inutile, que le courage des Parisiens est à l'épreuve de tous les dangers, et que les soldats français ont horreur de verser le sang français.

Le défenseur de Louis se récrie sur ce que Louis n'a *point été présent à l'inventaire* des pièces trouvées dans l'armoire de fer; c'est un défaut de forme, sans doute, et malgré la présence des témoins, le

le ministre qui s'est hâté d'enlever ce dépôt est blâmable. Mais ce défaut de forme empêche-t-il que ces pièces n'existent? Louis n'en a-t-il pas reconu plusieurs? Les autres, malgré ses dénégations, ne portent-elles pas tous les caractères d'authenticité? Enfin, une piece de conviction trouvée par des voyageurs sur un grand chemin, cesseroit-elle d'être une pièce de conviction, parce que l'accusé n'étoit pas présent lorsqu'on l'a trouvee?

Mais, dit le *défenseur* (page 19), *un roi peut-il répondre des mémoires qui lui sont présentés?* Oui il doit *répondre de ces mémoires*, s'ils renfermoient des projets contraires à la sûreté de l'Etat, à la liberté du peuple, à la volonté nationale; il doit en répondre s'il les a lus, et il les a lus, puisqu'il les a apostillés de sa main. Il doit *en répondre* s'il les a conservés, s'il n'a ni puni, ni dénoncé, ni même repoussé loin de lui les auteurs de ces sinistres projets; il doit *en répondre* s'il a continué d'admettre ses perfides à sa cour, dans sa confidence; et quand il auroit rompu toute correspondance avec eux, il doit *en répondre* pour le seul fait de ne les avoir pas dénoncés.

La dénonciation étoit une bassesse, lorsque de vils suppôts du despotisme alloient, dans les ténèbres, dénoncer l'homme courageux qui avoit censuré hautement une cour scandaleuse et dissipatrice, et des visirs oppresseurs et insolens. La dénonciation est un devoir, lorsqu'il s'agit de la liberté du peuple et du salut de la patrie. La loi puniroit un malheureux journalier qui auroit connu le plan d'une conspiration contre la liberté, et qui ne l'auroit pas révélé; elle le puniroit, lui qui ne reçoit de la patrie d'autres bienfaits que la liberté et la sûreté de sa pénible existence, elle le puniroit! et la patrie n'aura pas le droit de dire à Louis:

« Je t'avois comblé d'honneurs; j'avois fait de ta famille une caste unique et privilégiée; par-là je t'élevois au-dessus de tous les rois de la terre. Je t'avois ôté les embarras, les dangers, les chagrins du trône; je ne t'en avois laissé que les plaisirs; celui, sur-tout, de faire des heureux. Je t'avois donné pour tes jouissances personnelles un énorme revenu, un revenu tel, que plusieurs rois de l'Europe n'en ont pas autant pour la défense et l'entretien de tout leur état. Vingt-sept millions, qui auroient suffi à l'existence de cinquante mille de tes frères, t'étoient prodigués tous les ans pour tes plaisirs, pour ton luxe, pour les jouissances de ta vanité. Voila mes bienfaits. Voici comme tu les a reconnus. Des perfides ont voulu porter le fer dans mon sein; tu as connu leurs projets; il te les ont confiés, et tu ne m'a pas avertie de songer a ma sûreté. Ils t'ont montré le poignard dont ils vouloient m'égorger; ils t'ont consulté sur la manière de me porter des coups plus sûrs; et tu ne m'as pas révélé leurs complots homicides: tu as gardé le plan de leur conspiration; tu l'as soustrait à ma vue; et tu n'as pas cessé de voir les conspirateurs! Et tu les as gardés dans ta cour! Et tu oses me dire que tu ne dois pas *répondre* des projets qu'ils t'ont confiés! Et tu oses me dire que tu n'es pas leur complice!

» Des libelles ont été répandus. Leur objet étoit d'égarer tes frères; de me faire de mes enfans autant d'ennemis; de les armer contre

moi ; de leur faire détester la liberté que je leur avois donnée ; de décrier tous mes bienfaits. Tes serviteurs ont payé les lâches auteurs de ces libelles ; ils les ont payés de ces mêmes trésors que je te prodiguois ; ils te l'ont dit ; ils t'en ont montré la liste ; ils t'ont montré le calcul du prix des calomnies forgées contre moi ; et tu ne les a pas dénoncées ! et tu as souffert qu'on les payât de ce même argent, fruit des sueurs de tes frères, que je te donnois pour payer tes jouissances ! C'en est donc une pour toi de m'avilir, quand tu ne peux réussir à m'égorger ? Et tu me diras que tu n'es pas leur complice ! Et tu me diras que tu ne mérites pas la peine qu'ils ont subie ! Et tu me dis par la bouche de ton défenseur (page 3.) : *Quel seroit donc le reproche qu'on pourroit me faire ?* »

J'écarte de ma discussion, dit le défenseur officieux, (page 23.) *tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres. Il ne seroit pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ils auroient pu tomber, ni des fautes qu'ils auroient commises. La constitution n'avoit point exigé de lui cette garantie.*

Non : Louis n'étoit pas responsable des *erreurs* des ministres, ni même de leurs *fautes* ; c'est-à-dire que si entre deux manières de conduire une entreprise, ils choisissoient celle qui manquoit son but ; c'est-à-dire que si leur inexpérience échouoit dans un dessein utile en lui-même, mais mal dirigé ; c'est-à-dire que si dans l'emploi des finances ils ne mettoient pas toute l'économie dont elles étoient susceptibles ; c'est-à-dire que si entre deux plans de campagne ils préféroient de bonne-foi, sans perfidie, sans erreur volontaire et évidente, celui que la fortune ou l'habileté de nos ennemis rendoit funeste à nos armes, Louis n'en étoit pas responsable. Voilà les *erreurs*, voilà les *fautes* qu'on ne peut pas lui imputer. Mais les trahisons qu'il a vues ; mais les plans de conspiration qu'il a connus ; mais l'intelligence avec nos ennemis, dont il étoit complice, peut-on dire que Louis n'en étoit pas responsable ? Des attentats contre la patrie sont-ils des *fautes ?* des perfidies méditées sont-elles des *erreurs ?*

Louis étoit responsable au moins du choix des ministres, puisque cette élection dépendoit de lui, et que de cette élection dépendoit le salut de l'Etat. La patrie n'a-t-elle pas le droit de lui dire encore : « Je t'avois laissé le choix de mes serviteurs, et tu l'as fixé sur mes ennemis ; tu n'as pas ignoré qu'ils allumoient la discorde dans mon sein ; qu'ils me laissoient sans défense contre mes ennemis extérieurs ; qu'ils chassoient avec ignominie, comme des rebelles, ceux de mes enfans qui marchoient sous mes drapeaux avec le zèle le mieux prononcé ; qu'ils s'efforçoient de corrompre les autres ; tu l'as vu, tu l'as souffert, et tu dis que tu n'es pas responsable de leurs *erreurs* ; tu as continué à les choisir dans une caste proscrite, dans une caste mon ennemie, dans une caste ennemie de la liberté, sans laquelle je ne puis vivre, sans laquelle ta mère seroit ton esclave : et tu me demandes *quel reproche je puis te faire !*

» Une seule fois tu as choisi des ministres qui m'étoient attachés ;

mais leur amour pour moi étoit un crime à tes yeux ; et bientôt tu les as chassés ; et quand j'ai déclaré qu'ils emportoient mes regrets, tu ne les as pas rappelés ; tu les as remplacés par des ennemis de la liberté, reconnus pour tels. Si ton choix étoit tombé sur des hypocrites de patriotisme, tu pourrois dire que tu t'étois trompé, comme la renommée l'avoit été, comme je l'aurois été moi-même. Mais quand tu appelles près de toi des hommes qui affichoient leur penchant pour un régime détestable que j'avois anéanti ; des hommes ennemis des lois par préjugés de naissance, par intérêt et par principes, peux-tu dire que ce choix n'est qu'une *erreur* innocente ? Tu me demandes (page 25.) : *Si c'est à toi de répondre de tous les orages qu'une grande révolution devoit nécessairement exciter ?* Non, si tu avois choisi des ministres patriotes qui eussent travaillé sans fruit, mais avec zèle à les étouffer. Mais quand tu choisis des ministres intéressés au succès de ces troubles, des ministres liés par le sang ou par l'opinion, par l'esprit de caste, par des intérêts communs, par des espérances communes avec ceux qui fomentent ces séditions, oses-tu dire que tu ne dois pas *répondre des orages qu'ils ont excités ou tolérés ?* La voix publique accusoit un général d'être d'intelligence avec mes ennemis extérieurs ; ce général avoit déja innondé mon autel même du sang de mes enfans ; et tu n'as pas partagé mes soupçons ! et tu as méprisé ma défiance et mes craintes ! et tu ne l'as pas destitué ! Tant que le pouvoir exécutif a été dans tes mains, je n'ai éprouvé que des disgraces. Dès que ce pouvoir t'a été arraché, j'ai été triomphante. J'ignorois les desseins de mes ennemis, quand tu étois chargé de me les faire connoître ; dès que tu as cessé de régner je les ai connus, et j'ai su les prévenir : j'étois délaissée ; mes camps étoient presque déserts, et tu prétends que tu ne t'opposois pas aux enrôlemens ! cependant, aussi-tôt que le soin de ma défense ne t'a plus été confié, à ma voix seule mes enfans sont accourus à mon secours en foule innombrable, et je n'ai plus été inquiète sur mes propres dangers, mais sur ceux qu'ils alloient courir. Deux villes que tu avois laissées presque sans défense, se sont livrées à l'ennemi après ta suspension : tu prétends que ce n'est pas une suite de ta perfidie. Cependant, lorsque j'ai pu réparer à la hâte ta coupable négligence, deux autres villes se sont défendues avec autant de succès de courage. Une expédition avoit été tentée sur la Belgique ; tu prétends qu'on ne peut pas t'accuser du succès honteux et déplorable de mes armes : cependant aussi-tôt que tu n'a plus dirigé les opérations militaires, ces mêmes Belges ont reçu mes enfans comme leurs frères, et leurs tyrans ont fait une retraite précipitée. Quand tu régnois, l'aristocratie marchoit le front levé, armoit mes enfans les uns contre les autres, les armoit contre moi-même, et annonçoit hautement le retour du despotisme. Tu soutiens que tu n'étois pas le protecteur secret de l'aristocratie : cependant, depuis que tu ne règnes plus, l'aristocratie cache son désespoir dans l'ombre et se tait : mes prospérités actuelles, mes disgraces passées, tout se réunit pour te condamner.

» Des prêtres imposteurs conspiroient contre moi dans toute l'étendue de la France. Maîtres des consciences, tyrans des pensées ; ils

étoient pour moi des ennemis plus dangereux que les nobles ; aussi les as-tu protégés avec plus de vigueur, et il est aisé de reconnoître qu ta protection étoit proportionnée au dégré de haine qu'on m portoit, à la grandeur du mal qu'on pouvoit me faire. Tu me dis par l'organe de ton défenseur officieux, (page 29) : *A l'égard du decret des prêtres, on ne force pas la conscience ; j'aurois craint de b ser la mienne en le sanctionnant. J'ai pu me tromper ; mais mon erreur étoit m me* vertueuse ! *et en blâmant, si l'on veut le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe*, et ce principe est la conscience ! La conscience d'un roi ! la conscience d'un homme qui avoit trahi ses sermens, d'un homme qui s'étoit enfui de mon sein pour revenir à la tête de nos ennemis y porter le fer homicide ! Ah ! si, lorsque tu étois despote, le pape eût voulu toucher aux rênes du gouvernement ; s'il eût soulevé les prêtres contre ton autorité, comme il les a soulevés contre la mienne, ta *con cience* t'auroit bien permis alors d'opposer aux foudres du Vatican des foudres plus réels, et une flotte partie de Toulon lui eût appris que ces temps sont passés, ou la superstition, couronnée d'un triple diadême, exerçoit sa tyrannie sur les tyrans même. Tu parles de *conscience* ! Eh bien ! interrogeons-la, cette conscience, homme pieux, et voyons ce qu'elle te devoit dire. La nouvelle constitution ecclésiastique ôtoit aux prêtres un luxe et des distinctions scandaleuses : c'est l'esprit de l'évangile ; et cet esprit regna dans les premies temps de l'église. Elle leur ôtoit des propriétés immenses et usurpées ; c'est encore l'esprit de l'évangile ; les apôtres et les premiers prêtres ne possédoient point de propriétés. Elle laissoit au peuple l'élection de ses pasteurs : c'est encore l'esprit de l'évangile ; les apôtres en ont donné l'exemple, et les premiers prélats à qui l'église a décerné les honneurs de l'apothéose, ont presque tous été élus par le peuple. *Ta conscience* t'a donc ordonné à toi, disciple de l'évangile, de t'opposer à une constitution fondée sur les exemples et les maximes de l'évangile ? *Ta conscience* t'a donc persuadé que le pape étoit au-dessus de celui dont il se dit le vicaire, au-dessus des apôtres dont il se dit le successeur et le disciple. Cesse de paroître absurde pour paroître innocent, et n'allègue pas une conscience qui t'auroit inspiré tout le contraire de ce que tu as fait.

» Tu t'es retranché toi-même dans ton interrogatoire sur la liberté du *veto* ; je n'avois certainement pas cru l'accorder à un enenmi. C'est ainsi que tu t'es toujours fait de mes bienfaits des armes contre moi. Je t'accordois ce dégré de puissance, pour t'opposer à un décret prononcé dans l'enthousiasme, dont les conséquences auroient pu être dangereuses : c'étoit te supposer plus sage que mes représentans. Mais pouvois-tu, sans te déclarer mon ennemi, apposer ce *veto* sur un décret dont dépendoit ma sûreté ; sur un décret qui bannissoit de mon sein mes plus grands ennemis ? Le protecteur des ennemis de la patrie n'est-il pas l'ennemi de la patrie ? Si, lorsque tu étois despote, un de ceux tu appellois tes sujets, avoit ouvertement protégé tes ennemis, ne l'aurois-tu pas déclaré ton ennemi ? Si, lorsque tu étois despote, un Français chargé d'épier les démarches de tes enne-

mis, ne t'en avoit averti que, lorsque toute l'Europe les auroit connus, comment l'aurois-tu traité? Si un de tes officiers avoit corrompu tes soldats; s'il avoit chassé ceux qui t'étoient les plus fidèles, ou si, témoin de ces désordres, il ne les eût pas réprimés; s'il ne te les eût pas au moins dénoncés, quelle peine lui aurois-tu infligé? Si un Français avoit connu des conspirateurs, s'il avoit été dans leur confiance, si leurs plans avoient été trouvés parmi ses papiers, ne l'aurois-tu pas déclaré leur complice? Si, voulant bannir du royaume des rebelles ouvertement déclarés, occupés à soulever toute la France contre toi, un de tes ministres les y eût conservés malgré toi, ne l'aurois-tu pas traité comme rebelle? Puisque tu allègues ta conscience, interroge-là cette conscience; rappelles-toi toutes tes perfidies, et dis-moi si parmi tous les conspirateurs que la loi a frappés depuis la révolution, il en étoit un aussi coupable que toi »?

D'après les faits qui viennent d'être exposés, et d'après d'autres faits aussi graves, contenus dans l'acte énonciatif, je crois Louis coupable de haute trahison.

Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit pour et contre la sanction du peuple. Son droit est incontestable: je ne déciderai point s'il est plus dangereux pour lui-même qu'utile de lui en laisser l'exercice dans cette affaire. Mais je dirai que, si cette mesure est adoptée, il faut excepter du nombre des votans, les villages, les bourgades, les villes sans défense, qui sont situés à vingt lieues des frontières et à quatre lieues des rivages de la mer. L'ennemi a déja pénétré en France; malgré l'habileté de nos généraux, malgré la bravoure de nos soldats, il peut y pénétrer encore. L'Angleterre menace nos côtes, et quelques descentes peuvent n'être pas repoussées avec succès. Nos ennemis n'attendent que le jugement de Louis, pour avoir un prétexte de faire une guerre d'*outrance*, et de s'affranchir entièrement de ces loix militaires qu'ils ont déjà violées plus d'une fois. Tous ces villages, toutes ces bourgades, toutes les villes qui auroient voté pour la mort de Louis, seroient la proie des flammes. Le fer ennemi n'y respecteroit ni le sexe ni l'âge; et la mort d'un roi parjure seroit vengée sur des milliers d'innocens. D'ailleurs il est probable que, frappés de cette crainte, ces citoyens n'opineroient pas librement.

ET MOI, NON.

Opinion de Juste RAMEAU, *député du département de la Côte-d'Or, sur l'affaire du ci-devant roi des Français.*

Et moi, non, citoyens, je ne pense pas que la Convention nationale puisse, et encore moins, doive juger criminellement le ci-devant roi.

Lorsque j'ai vu environ cent orateurs inscrits pour parler sur cette question, et de leur nombre, les membres de cette assemblée, les plus remarquables par leurs lumières et leurs talens, j'ai cru que

mon opinion ne pouvoit manquer d'être produite par quelqu'un d'entre eux, et que je n'aurois, afin d'abréger une discussion déja trop longue, qu'à me ranger de l'avis de celui qui en auroit fait l'ouverture ; mais personne jusqu'ici ne l'ayant indiquée, je serois coupable de m'obstiner au silence ; bonne ou mauvaise, elle est la mienne, et j'en dois compte à mes commettans.

C'étoit avec la plus profonde consternation que les vrais amis de la liberté avoient vu les moyens employés par l'assemblée nationale de 1789, dans sa décrépitude, pour déterminer Louis XVI à accepter la constitution. Ils se fussent bien refusés à en jurer l'observation, s'il n'en eussent cru que leurs principes et leur indignation ; mais, jettant les yeux autour d'eux, ils ne virent, dans l'immense majorité du peuple français, qu'une masse encore encroûtée de l'idolâtrie de ses rois, que toutes les lumières dont on l'avoit innondé n'avoient pu pénétrer. Ils reconnurent que les tentatives de leur courage n'auroient pas un meilleur succès ; ils remarquèrent que le repos, après trois années de convulsions, étoit devenu un besoin impérieux ; que le salut public appeloit à grand cris le règne des loix, et l'adoption d'une constitution, quelque vicieuse même qu'elle fût, afin de donner à l'esprit public le temps de se former ; à l'expérience, celui de le désabuser sur le compte de la royauté. Ils jurèrent donc, et reportèrent tout leur espoir sur les efforts que ne manqueroit pas de faire Louis pour recouvrer le pouvoir absolu qu'on avoit essayé de de lui arracher ; et, sur l'article Ier. du titre VII de cette même constitution, qui assuroit à la nation le *droit* imprescriptible de *changer sa constitution*, puis attendirent tout du tems et des circonstances.

Louis ne tarda pas à prouver qu'ils avoient bien vu, et que sous peu il fourniroit au peuple les moyens de reconnoître qu'il étoit dupe ; ils desiroient seulement qu'il ouvrît les yeux assez à temps pour prévenir sa ruine et son asservissement.

A peine, en effet, avoit-il accepté la constitution, qu'il n'affecta de s'y renfermer, et de n'en réclamer strictement l'exécution, que que pour en abuser plus cruellement, et la saper plus sûrement par les armes mêmes qu'elle lui fournissoit. Il n'y voyoit de chance défavorable pour lui que l'abdication ou la déchéance, et les cas en étoient tellement précis, que, pourvu qu'il les évitât, il se regardoit comme continuellement autorisé à tout entreprendre impunément contre la liberté nationale, ce qui ne seroit aucun de ces cas-là. Et certes, il avoit beau jeu.

Ainsi, le choix de ses ministres fut soigneusement fait parmi ces hommes connus pour les plus astucieux partisans des priviléges et du pouvoir arbitraire ; ainsi, le titre infaillible pour obtenir les places judiciaires, civiles ou militaires, dont il avoit la disposition étoit l'aristocratie la moins pudibonde ; ainsi les décrets du corps législatif, les plus favorables à l'établissement de la paix intérieure, et l'affermissement de la liberté, étoient les victimes de l'arme fatale remise entre ses mains pour en suspendre l'effet ; ainsi, sans *rétracter* le serment qu'il avoit prêté *d'être fidele à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui étoit délégué, à maintenir*

la constitution; il s'en jouoit journellement par la protection qu'il accordoit aux prêtres fanatiques, aux émigrés; ainsi, *sans se mettre à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation; il entretenoit des intelligences, soit positives, soit pressenties, avec les tyrans ligués contre la France, dans la vue de la réduire à lui restituer sa puissance absolue.

Mais bientôt, malgré sa profonde dissimulation, les effets trop prompts et trop sensibles de sa perfidie la mettent à nud: les officiers militaires, qui n'avoient ambitionné leurs places que pour séduire les troupes, et les porter à la désertion, voyant qu'ils n'y peuvent parvenir, passent chez les ennemis. A l'approche des forces autrichiennes et prussiennes, les armées françaises sont dispersées, incomplettes, dépourvues; les frontières dégarnies de moyens de défense. Louis, assuré du succès de ses combinaisons, ne prend plus la peine de dissimuler ses vues et ses trahisons: elles deviennent notoires aux moins clair-voyans; la nation, à deux doigts de sa perte, s'agite, desire une insurrection générale; le peuple de Paris, plus près que tout autre du foyer des machinations qui vont la précipiter dans l'abyme, en donne le signal, il se lève et accuse le roi. Il étoit temps: quinze jours plus tard, c'en étoit fait de la liberté de la France, et peut être de l'univers.

Sans doute, Louis avoit fait plus qu'il ne falloit pour être censé avoir abdiqué, pour mériter la déchéance, quoiqu'il n'eût pas *rétracté* son serment, quoiqu'il ne se fût pas *mis à la tête d'une armée*, pour en diriger les forces contre la nation; et, si les termes de la constitution, dont il avoit si lâchement abusé, ne devoient pas le mettre à couvert de cette peine, elle pouvoit être aussi bien prononcée par l'assemblée législative, que par le souverain lui-même.

Mais il s'agissoit bien moins du roi encore que de la royauté. Prononcer la déchéance du roi, n'eût été que pallier le mal, et composer pour quelques instans avec l'esclavage: le triomphe en étoit inévitable, et la source en jaillissoit de la constitution même: il falloit donc profiter de la circonstance pour la réformer. . . . Louanges immortelles à ces membres courageux de l'assemblée législative, qui sauvèrent la liberté du monde, en faisant décréter l'invitation au peuple de former une Convention nationale.

Ils envoient aux assemblées primaires le précis des perfidies du roi. Le peuple n'y voit que le tableau rapproché des détails qu'il observoit depuis plus de dix mois. Il ne lui reste plus de doute sur la nécessité de rompre avec Louis les engagemens que l'assemblée nationale de 1789 lui avoit prescrits à son égard, et dont le fourbe avoit le premier si cruellement trahi la foi. Il reconnoit la nécessité de changer la forme d'un gouvernement qui exposoit sa liberté à de si grands dangers; déja le territoire français est envahi, les villes frontières sont livrées. . . . . Allez, nous disent nos commettans, hâtez-vous, sauvez la patrie, et donnez-nous une constitution qui n'expose plus notre liberté.

Aucune des assemblées primaires ne songe à donner à ses députés le mandat spécial de juger le roi; elles venoient de le faire elles-

mêmes toutes dans le même jour, à la même heure, lorsqu'après avoir ouï la lecture de l'acte énonciatif des perfidies de Louis, elles avoient procédé à la formation de cette Convention qui devoit déroyaliser la constitution.

Or, former cette Convention de députés revêtus de pouvoirs illimités, n'étoit-ce pas de la part du peuple souverain, dire : Louis est un traître, un parjure; il nous a trompés; quiconque lui succéderoit, pourroit comme lui abuser des termes de la constitution. Le mal est donc là : hé bien! changez cette constitution, et prenez à l'égard du représentant héréditaire, et de tous les prétendans à ce titre, telles mesures que nous soyons à l'abri des prétentions qu'ils voudroient opposer à votre marche, à notre liberté, à notre volonté.

Fidelle aux ordres de ses committans, la Convention se réunit à point nommé; et, sans s'occuper de l'individu roi, dont, graces à la valeur des Parisiens, des Marseillois, des Fédérés, on n'avoit plus rien à douter; dès le lendemain de sa formation, elle prononce l'abolition de la royauté, et la conversion de la monarchie en république. Il ne lui restoit plus, après cela, pour achever de remplir sa mission, qu'à organiser cette nouvelle forme de gouvernement, à y adapter ce qui en étoit susceptible dans l'ancienne constitution; puis, par forme de sûreté générale à prendre telles mesures, telles précautions à l'égard du roi déchu, détrôné, qu'il ne pût nuire, ni à ses travaux, ni à l'exercice actuel *du droit imprescritible de changer sa constitution.*

Mais, au lieu de cette marche simple, naturelle et expéditive, un cri tout-à-coup s'élève du sein de l'assemblée conventionnelle, et la tête de Louis XVI en est l'objet; cependant on veut donner à cette expédition une apparence de forme légale, et l'on propose de le juger.

Alors, la Convention, oubliant le véritable objet de sa mission, et confondant *le roi* avec *Capet*, *Capet* avec *le roi*, elle se demande : *Louis XVI* est-il jugeable? Puis par qui doit-il être jugé? Et la voilà, sans en avoir le mandat spécial, transformée en tribunal criminel, et la sanction du souverain, mise en question sur le jugement qu'elle pourra rendre, puis, qui se culbute de précipitations en abus de pouvoirs, de confusions de questions en pétitions de principes; puis, la tour de Babel; puis le cahos.

Il ne s'agit cependant que de s'entendre; et pour cela, savoir si l'on veut suivre quelques principes, ou n'en admettre aucun.

Je ne sais quelles dispositions ont apportées ici tous mes collègues; pour moi, j'y suis venu avec mon bon sens rustique, un ardent amour pour la liberté, une longue habitude de l'égalité, et les vues les plus droites pour opérer le salut public et le bonheur de ma patrie.

Je ne sais ce que c'est que ce mot de vengeance nationale, dont j'ai ouï quelquefois retentir ce sanctuaire; les nations ne se vengent point d'un homme; elles le font juger, ou le mettent dans l'impossibilite de leur nuire.

A mon sens, il faut distinguer deux objets dans Louis XVI, à

l'époque

l'époque du 10 août : le roi constitutionnel des Français; et l'individu occupant ce poste.

Je l'ai dit : le roi dénoncé par les Parisiens, le 10 août, accusé, quelques jours après, par l'assemblée législative, dans son exposé au peuple, est, le 26 du même mois, jugé par le souverain, sur l'acte énonciatif de ses perfidies.

Le 21 septembre, la royauté est abolie; reste l'individu Capet, dépouillé de son autorité, et provisoirement mis hors d'état de nuire.

Le voilà dans la position, où, eût-il été un Marc-Aurèle, la nation, ne voulant plus de roi, avoit le droit *imprescribtible* de le réduire, pour pouvoir opérer le *changement de sa constitution.*

Mais, dit-on, il a conspiré contre la nation, et tout conspirateur de cette espèce doit être puni de mort; à la bonne heure, puisque, à la honte de la philosophie, cette peine existe encore; mais alors il ne peut plus être jugé que de deux manières : ou comme roi constitutionnel, ou comme homme dépouillé de ce titre.

Comme roi : c'est chose faite; c'étoit au souverain à s'en occuper lui-même, ou à en donner la commission, et il l'a fait lui-même le 26 août, ainsi que je l'ai établi. N'eût-il, au reste, en cela rempli que les fonctions de juré, ses plénipotentiaires, le 21 septembre, ont prononcé le jugement, en proscrivant du même décret, et le roi, et la royauté.

Comme homme privé : c'est autre chose. Jamais la notoriété publique d'un crime ne fut, chez un peuple policé, une sentence de condamnation, pour celui même qui est pris en flagrant délit. Les formes judiciaires peuvent lui sauver la peine; et cet axiôme de l'humanité, qui préfère l'absolution de cent coupables à la peine d'un seul innocent. Pourquoi Louis seroit-il privé d'en courir la chance, si l'on veut lui infliger d'autres peines que celle de sa chûte et de son dénuement?

Et qu'on ne dise point que, dans le cas où il viendroit à être absous par le tribunal qui pourroit le juger, ses accusateurs seroient déclarés criminels; que le souverain auroit perdu son procès. Indépendamment de toute modification de l'individu royal, la nation avoit en tout temps le droit *de changer sa constitution*, et jamais un peuple ne peut avoir avoir tort avec son roi, quand il le détrône.

Mais pourquoi donc attacher tant d'importance à la personne de Louis, pour qu'après avoir prononcé sur lui comme roi, la Convention veuille encore y revenir, et prononcer sur lui comme individu? C'est, dira-t-on, que, tout détrôné qu'il est, il tient encore par une infinité de rapports politiques à l'intérêt de la nation. Et sa femme y tient-elle moins? Pourquoi donc la Convention ne la juge-t-elle pas aussi?

Revenons au véritable objet de la Convention nationale : c'est le salut du peuple. Que faut-il faire pour l'opérer? Sur ce point, voilà ce qu'il s'agit seul d'examiner.

Or, je dis que Louis meurt, ou que Louis vive; de quelque manière qu'il soit condamné à mourir, ou sous quelque modification qu'on lui

laisse l'existence, les ennemis de la France ne seront ni plus ni moins irrités contre elle, ce n'en sera que le prétexte. Le vrai motif de de leurs fureurs est et sera toujours la proclamation de notre liberté, et sur-tout celle tous les peuples, par le décret du 15 décembre 1792.

Notre situation politique ne peut donc ni empirer ni s'améliorer par le parti que l'on prendra à son égard. Si cependant quelque mesure paroissoit devoir être susceptible de plus d'avantage, ce seroit celle de le bannir et toute sa famille dès-à-présent, et de lui dire : Purge cette terre de liberté de ta présence; va-t-en, Louis, rejoindre ces hommes pour qui seuls tu crus devoir conserver tes affections. Nous ne te craignîmes point entouré de ta puissance, et des moyens que nous avions mis entre tes mains; nous ne te craignons pas plus dépouillé et vu à découvert de ceux dont tu fus l'idole et le complice. Va, et garde-toi de revenir, ou ta vie répondra de ta témérité.

Un homme dans l'infortune n'intéresse que la vertu, et la vertu ne fut jamais, *ni dans le cœur des rois, ni dans celui des ennemis de l'égalité*. Voyez le rôle que, de tout temps, jouèrent vers les potentats, les prétendans royaux, déchus ou chassés !

Que par forme de sûreté générale, Louis soit donc chassé avec sa famille du territoire français; ou, si on persiste à le mettre en jugement, qu'il soit renvoyé comme conspirateur par-devant la haute-cour-nationale, ou le tribunal qui la remplace.

Pour moi, je regarde comme infiniment plus court, et, en cela même, plus expédient pour le salut public, de s'en tenir à la mesure de sûreté générale.

J'ai jugé Louis XVI le 26 août; j'ai jugé la royauté le 21 septembre; et je n'ai point de brevet de juge criminel pour juger Capet conspirateur. Je me refuse donc à prononcer sur son sort en cette qualité.

Je demande donc que, par forme de sûreté générale, Louis et sa famille, soient dès-à-present et pour toujours, bannis du territoire français.

Qu'il soit libre à quiconque l'y rencontreroit après sa sortie, de lui courir sus, comme sur son ennemi.

Un mot et quelques observations, de la part de Claude-Lazare PETIT-JEAN, *député du département de l'Allier, à la Convention nationale; sur la fausseté des principes employés par ceux des membres de la Convention, qui veulent renvoyer au peuple à prononcer sur le sort de Louis Capet, ou à sanctionner le jugement qu'elle prononcera.*

Ma certitude physique et morale des crimes du tyran, et la nécessité de l'en punir, avoit déterminé mon opinion d'une manière si persuasive, que je ne croyois pas qu'aucun de mes collègues pût hésiter à penser et à prononcer comme moi.

Je ne voyois, dans tout l'appareil de l'espèce de procédure adoptée

par la Convention, et dans la liberté qu'elle a donnée à tous ses membres, de faire imprimer leurs opinions sur ce fait aussi simple qu'important, et dont ils ont amplement usé, d'autre motif que de donner la plus grande publicité aux délits sanguinaires et réitérés du traître et du parjure Capet, et de prouver à l'univers entier, qu'il importe à la société de débarrasser le globe, d'un tyran de son espèce.

Quelle a donc dû être ma surprise, après avoir pesé le résultat des opinions, après avoir entendu les défenseurs officieux de Louis, d'entendre à la tribune de la Convention, des orateurs éclairés, en convenant de la conviction des crimes du tyran, disputer aux représentans du peuple souverain, le droit de statuer définitivement sur le sort de ce barbare, et de faire exécuter le décret que la Convention non-seulement a le droit de rendre, mais qu'elle devroit avoir rendu presqu'aussi-tôt, ou du moins par suite à celui qui a prononcé l'abolition de la royauté en France.

En vain j'ai cherché des motifs raisonnables à cette opinion dangereuse; plus j'étends mes réflexions, plus je trouve de moyens pour les détruire, et j'en reviens toujours (n'en déplaise à ceux qui ont provoqué le décret qui porte que la constitution à faire ne fera loi qu'après que le peuple l'aura sanctionnée) à dire que disputer à la Convention nationale l'exercice de sa souveraineté, c'est nier l'existence de la souveraineté du peuple; la preuve que je vais donner, tout simplement de cette assertion, produira nécessairement plusieurs effets différens.

1°. Elle doit dissiper les préjugés de ceux qui se sont laissé persuader, que la souveraineté du peuple pouvoit être lésée par l'œuvre de ses représentans.

2°. Elle doit faire évanouir les craintes pusillanimes de ceux qu'on effraye par des raisons politiques, en leur montrant le ressentiment du peuple, si la punition du traître suscitoit à la République française, de nouveaux, de plus terribles et de plus nombreux ennemis que ceux qu'elle a chassés de son territoire et repoussé loin de ses frontières.

3°. Enfin, elle doit confondre la méchanceté de ceux qui, trop habiles pour croire aux faussetés qu'ils débitent, font présumer ou craindre qu'il n'y ait un dessein perfide caché sous le voile de leur artificieuse délicatesse.

J'entre en matière, et je dis: Louis Capet fut roi, il dut ce titre à sa naissance; suivant moi, ce ne fut point un crime; Louis Capet fut un despote, ce malheur est encore un des attributs de sa naissance; une série de siècles avoit vu ses auteurs jouir impunément de cette usurpation criminelle et contraire aux principes de la monarchie; je ne vois donc encore dans ce second cas, qu'une tâche originelle dans Louis Capet.

Mais Louis Capet fut un tyran, mais Louis Capet fut un traître, mais Louis Capet fut un parjure, mais Louis Capet fit couler le sang des Français, qui l'avoient comblé de bienfaits; c'est ici que je fixe mes regards, c'est ici que je découvre des crimes atroces; et si je cherche à les développer; je vois Louis Capet secondé par une dy-

nastie impure, je le vois soutenenu et encouragé par de vils esclaves, enrichis des dépouilles du malheureux, qui, métamorphosant leurs bassesses, osèrent prendre le titre de nobles, je le vois enhardi par une horde fanatique, qui, se disant les ministres du Dieu de paix, de justice et de vérité, prodiguoient à leurs débauches le patrimoine que d'anciens intrigans, appellés saints par le chef de cette horde, avoient usurpé à la crédulité de nos pères; je le vois se livrer à toutes les trahisons, à toutes les perfidies, à toutes les cruautés que de tels scélérats pouvoient inventer.

Tous coalisés pour le malheur de la nation, ne les avez-vous pas vu comme moi s'agiter en tous sens?

La dynastie va mendier le secours des autres tyrans de l'Europe, et leur fait envisager que la cause leur est commune.

Les bas valets, ces prétendus nobles, entassent leur or, courent s'armer, et vont former un rassemblement autour de nos frontières.

Les calotins essayent, mais en vain, de recourir à leurs anciennes ressources; dépouillés à tems de ces trésors usurpés, les gros bénéficiers s'enfuient, l'ame navrée de regrets superflus; la prêtraille agite en tout sens l'habitant isolé des campagnes, il en résulte quelques desordres, on finit par les chasser.

Le traître Louis, comblé des bienfaits de la nation qui lui avoit prodigué honneur, pouvoirs et richesses, pour mieux la tromper reste au milieu d'elle.

Cette nation est assez bonne, après une première épreuve de sa perfidie, pour lui rendre tout ce qu'il avoit perdu, ou mérité de perdre.

Mais loin que ces nouveaux bienfaits fissent impression sur l'ame de ce tigre, ils ne font qu'exciter de plus en plus sa rage criminelle, et sa soif insatiable du sang de ses bienfaiteurs; il s'environne de ce qui lui restoit de gens aussi pervers que lui; les bienfaits qu'il reçoit de la nation sont employés à corrompre indistinctement, il les prodigue à toutes les viles créatures qui s'engagent à le servir.

Le corps législatif, seule autorité qui peut lutter contre celle du tyran, est violemment atteint du mal. Une minorité composée d'hommes dont la mémoire ne peut s'effacer que par l'oubli du caractère qu'ils déployèrent alors, soutint contre une majorité corrompue.

Le mal étoit à son comble, la guerre étoit déclarée; un tyran plus cruel que redoutable par ses forces, venoit de se réunir au seul ennemi connu; nos généraux étoient corrompus, et loin de tenir nos forces réunies, ils isoloient nos défenseurs pour laisser le champ libre à nos ennemis, les gouverneurs des villes frontières étoient gagnés; enfin, pendant que l'ennemi se présentoit aux frontières avec la certitude d'entrer sur notre territoire par l'effet des trahisons préparées, l'on disposoit tout pour égorger les patriotes dans l'intérieur.

Cependant, l'œil perçant des législateurs demeurés fidèles, et l'activité des vrais patriotes unis, découvrent et se préparent à déjouer les projets du tyran et de sa coalition. L'instant fatal ar-

rive ; et le monstre, au nom duquel on se préparoit à verser le sang des Français, et à s'introduire sur le territoire de la liberté, a l'audace, après avoir disposé et encouragé les satellites qui devoient rétablir son despotisme, de venir se mettre sous la protection des législateurs ; il se réfugie dans le sein du sanctuaire de la liberté : le coup éclate ; le sang versé des premiers patriotes qu'on égorge en les trahissant, excite l'indignation et la fureur de leurs frères ; en un instant les soldats du tyran sont écrasés et anéantis ; les lâches et vils courtisans qui s'étoient unis à ces barbares, n'évitent la mort qu'en fuyant et en se dérobant aux yeux d'un peuple justement irrité.

Pendant cette scène d'horreur, les membres fidèles de la législation s'occupent de suspendre le pouvoir du tyran ; ils le précipitent du trône dans la tour du Temple ; ils invitent de suite le peuple à nommer une Convention nationale pour juger le tyran captif, et former de nouvelles lois.

Bientôt les membres de cette Convention se réunissent, chaque représentant apporte des pouvoirs illimités ; le premier acte et le seul, pour ainsi dire, qu'elle ait fait, digne de la souveraineté qu'elle exerçoit au nom du peuple, fut le décret qu'elle rendit après qu'elle se fut déclarée Convention nationale, par lequel elle décréta l'abolition de la royauté.

Ce décret solemnel, et que le peuple a reçu avec enthousiasme, et dont il a par des adresses manifesté son contentement à ses commettans, devoit sans contredit être suivi du jugement de Louis Capet, dernier roi, reconnu par la nation entière pour un tyran perfide, traître, parjure et sanguinaire. Mais soit que dès-lors, ceux qui s'occupent aujourd'hui de disputer à la Convention la souveraineté, sans laquelle elle ne pourroit rien faire, eussent besoin de gagner du tems pour réussir dans leurs projets ; soit qu'enfin ils eussent le dessein de conserver l'idole, après avoir renversé l'autel, l'on vit succéder à cette première loi des agitations terribles ; bientôt deux partis se traitant réciproquement de factieux, firent perdre, par leurs débats ridicules, des momens précieux aux représentans du souverain.

Et loin de s'occuper du soin de faire des loix salutaires à la nation, l'on vit plusieurs fois, à la suite de ces débats, surprendre à la Convention, dans des mouvemens d'enthousiasme, des lois liberticides ou ridicules, que la suite des travaux de la Convention fera sans doute rapporter et anéantir, soit comme inutiles, soit comme liberticides et impolitiques, telles par exemple que le décret du , qui porte que la constitution n'aura force de loi que lorsqu'elle aura été sanctionnée par le peuple ; le décret du , qui porte que les membres de la Convention nationale ne pourront remplir aucunes fonctions publiques que six ans après qu'ils auront cessé les travaux de la Convention.

Je cite ces deux décrets, parce que non-seulement je regarde le premier comme inutile et impolitique, et le second comme liberticide et encore impolitique ; mais parce que les débats, qui divisent aujourd'hui la Convention sur l'appel au peuple du jugement

roi dernier roi, me paroissent en être la suite, et que je serois presque tenté de croire que ceux qui les ont proposés, en prévoyoient l'application à la circonstance où nous nous trouvons pour décider sur le sort du ci-devant roi, je ne dirai pas par un jugement, mais par un décret, que nos commettans attendent plutôt de nous qu'ils ne s'attendent à le rendre eux-mêmes.

Ces deux décrets sont inutiles, impolitiques et liberticides, parce que tous les deux ils blessent l'égalité et violent la souveraineté.

Le premier est inutile, impolitique, et blesse la souveraineté, en ce que ce n'est point à des mandataires à faire la loi à leurs commettans, qu'ils doivent se renfermer dans le simple exercice de leurs commissions, que le peuple n'avoit point besoin, pour approuver la Constitution qu'il a chargé ses mandataires de faire, d'une loi par laquelle les mandataires lui prescrivent la nécessité d'une sanction; et qu'enfin la sanction que les commettans des législateurs auroient donnée à la Constitution par l'ordre de leurs mandataires, ne donneroit pas une plus grande force à la loi sanctionnée, si le lendemain qu'elle l'auroit été, le peuple souverain s'appercevoit qu'elle n'est pas sage, et qu'elle blesse les droits de l'égalité. Car le mot souveraineté emporte avec lui ceux inaliénabilité, imprescriptibilité, et enfin le droit de tout faire; d'où il résulte que la sanction ne donnera aucune force à la loi que nous sommes chargés de faire; car qu'elle soit ou non sanctionnée, le souverain a toujours le droit de la détruire si elle ne lui convient pas; ce n'est donc que d'elle-même que la loi attend sa force, et sa force se trouvera dans sa bonté. Faites donc, législateurs souverains et mandataires d'un peuple souverain, de bonnes loix, et leur sanction se trouvera en elles, et vos commettans vous béniront.

Le second est impolitique et liberticide; impolitique en ce que, par son exécution, il tend à priver la République pendant six ans après les travaux finis de la Convention, des membres de cette Convention qui pourroient lui être utiles dans les fonctions publiques, et à paralyser ceux qui pourroient encore servir leur patrie; il est liberticide en ce qu'il ôte au peuple souverain le droit d'élire et de faire excercer des fonctions publiques par des hommes qu'il en croiroit capables et dignes; car il est dans cette Convention des hommes vraiment républicains, et dont le but unique est le salut de la patrie. C'est donc tout-à-la-fois un attentat à la souveraineté du peuple, une perte réelle pour la patrie, et une privation, pour ainsi dire, ignominieuse pour ceux qui l'éprouvent. Car il s'en faut bien que je prenne cet acte de dévouement comme une générosité; je me rappelle les motifs qui le dictèrent, et ils ne me permettent pas de douter de sa vraie cause; ce fut dans un de ces momens, si souvent réitérés, où les partis opposés se reprochoient réciproquement leur ambition, que fut faite cette proposition de générosité spécieuse; le parti opposé, qui ne vouloit pas se montrer moins généreux, y acquiesça par un mouvement spontané qui emporta un vœu presqu'unanime; en vain quelques voix voulurent se faire entendre, elles furent étouffées, et la loi fut portée; mais à peine fut-on

revenu de cet enthousiasme, et eut-on réfléchi, que l'on en reconnut les vices à tel point que je ne fais aucun doute que le rapport en sera presqu'aussi-tôt décrété que demandé.

Examinez donc, ô mes concitoyens, le vice de ces deux loix, et faites-en l'application à la position où vous vous trouvez. A l'égard de Louis Capet, considérez vos devoirs envers la nation, dont l'exercice de la souveraineté vous est confié; considérez que ce n'est que par l'impossibilité de la réunion de tous les membres de la société, à laquelle appartient la souveraineté, que vous avez été élus pour l'exercer; considérez qu'hésiter à prononcer en son nom, la réparation du plus grand de tous les attentats contre sa souveraineté, à faire tomber la tête du tyran qui voulut lui ravir sa liberté, ou de renvoyer à des assemblées primaires ce qu'il vous a chargé de faire, c'est montrer de la foiblesse et de la pusillanimité, négliger les intérêts du peuple, vous rendre coupables envers la nation de tout ce qui pourroit résulter de ces craintes et négligences impardonnables.

Quant à moi, j'attends avec empressement le moment où je pourrai exprimer à la tribune, avec confiance, fermeté, courage, et dans l'intention pure de faire le bien de la patrie, l'opinion qui résulte des principes que je viens de développer, et mes plus ardens desirs seront satisfaits si la majorité les adopte. J'ai dit.

Discours de Jean-Baptiste LACOSTE*, député du Cantal à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI.*

VOUS avez décrété que Louis seroit jugé, qu'il le seroit par vous; toutes les formes, tous les délais ont été observés; l'accusé et ses défenseurs ont eté entendus; la cause a été débattue contradictoirement; les faits imputés à Louis sont appuyés de pièces authentiques; l'opinion publique a déjà prononcé. Le peuple attendoit votre décision, quand des incidens perfides, des motions dilatoires et dangereuses, sont venus en éloigner encore le moment.

De coupables espérances ont enfanté le projet de l'appel au peuple, projet qui porte avec lui des caractères si frappans de troubles, de dangers pour la chose publique, qu'il seroit inutile de le combattre, du moins pour les hommes de bonne foi, si nous ne voulions rien laisser, dans cette affaire, à la malveillance et à la calomnie.

L'appel au peuple, proposé pour le jugement de Louis, n'est autre chose que la convocation des assemblées primaires, déjà demandée, on sait dans quelle intention: on reproduit aujourd'hui cette motion perfide, sous un autre prétexte qui puisse couvrir de légitimité les maux incalculables qui résulteroient d'une pareille résolution.

Qui ne voit que, dans ce moment où les ennemis de la République, sortis de leurs souterrains, osent se montrer dans les assemblées du peuple, la convocation des assemblées primaires seroit le le signal de la guerre civile, réveilleroit les haines, les vengeances, ranimeroit les espérances des royalistes...... qui emploieroient

l'or corrupteur pour gagner des voix à leur chef? Qui ne voit que l'intrigue, les factions et l'esprit dominateur d'un certain parti qui a corrompu l'esprit public, ranimeroient tous leurs efforts pour égarer le peuple sur ses vrais intérêts, et le porter, sous le prétexte du bien public, à des excès que nous ne pouvons prévoir, mais que votre sagesse doit vous faire un devoir de prévenir pour le salut de l'état?

Cette convocation ne fût-elle pas dangereuse, elle ne pourroit remplir le but que feignent de se proposer ceux qui la demandent. Car, si les assemblées primaires font les fonctions de jurés de jugement, elles ont plus de droit que nous, qui n'avons fait que celles de jurés d'accusation, de voir les pièces originales du procès, d'entendre l'accusé en personne, pour tirer de ses réponses, des preuves de conviction déterminatives de leur jugement. Or, tout le monde sent l'impossibilité d'envoyer Louis, les pièces de son procès, dans les six mille assemblées primaires de la République, sur-tout aux colonies et aux armées.

Toutes ces formes sont indispensables; car si elles n'étoient pas remplies, la nation ne prononceroit pas un jugement; mais elle feroit un acte de sa volonté.

Un jugementt ne peut se prononcer que sur le vu de toutes les pièces originales; or, il est d'une impossibilité absolue de les communiquer à toutes les asssemblées primaires de la République; et, si vous violiez ces formes protectrices de la liberté civile, vous exposeriez la nation, vous la porteriez, pour ainsi dire, à un *acte arbitraire* qui la déshonoreroit. D'ailleurs, jamais la nation dont vous êtes les délégués, de laquelle émane tous les pouvoirs, toutes les autorités, ne peut-être constituée, par vous, tribunal judiciaire; car alors ce seroit les *commis qui commettroient les commettans à telle fonction*, et ce seroit méconnoître la suprématie de la souveraineté nationale.

Les fonctions de juge ne peuvent être déléguéees qu'à des magistrats; car, si la nation en remplissoit les fonctions, elle pourroit remplir les autres, et se passer de ses délégués dans toutes les parties de l'organison politique; ce qui est reconnu moralement et physiquement impossible. Donc la nation ne peut remplir les fonctions de juges; donc vous êtes constitués par elle pour la suppléer, et par le fait de l'impossibilité où elle est de l'exercer elle-même, et par les pouvoirs illimités qu'elle vous a donnés; celui de juger Louis y est tellement compris, que si la nation n'avoit pas voulu vous le déférer, elle se le seroit réservé d'une manière expresse et positive quand elle s'est assemblée pour vous envoyer ici.

On a fait décréter l'*ostracisme* contre la famille des Bourbons, pour l'étendre ensuite aux meilleurs citoyens; et a-t-on proposé alors de consulter le peuple? Quelle contradiction! Louis n'est-il privilégié que parce qu'il est le plus coupable? Ses complices ont péri sur l'échafaud, par un simple jugement sans appel; où sont donc les droits de l'égalité que nous avons juré de maintenir, et qu'un pareil système renverse de fond-en-comble? Si nous pouvions les oublier à un tel point, n'espérons plus pouvoir établir

des

des lois repressives des crimes et des attentats contre la patrie ; ca quel citoyen, convaincu de ses forfaits, ne prétendra pas à l'impunité de Louis ? Quel criminel ne sera pas en droir d'en appeler aussi au peuple ? Alors vous n'aurez pas de lois ; et sans lois, il n'y a pas de société.

Pour appuyer l'appel au peuple, on fait intervenir les puissances. Ceux qui se servent d'un aussi foible moyen, n'ont donc pas délibéré avec nous quand des armées nombreuses et formidables des rois coalisés étoient aux portes de Châlons à 40 lieues d'ici ; quand à cette époque, dis-je, menacée de tous côtés, encore agitée de la révolution du 10, la Convention, d'une main ferme et assurée, abolit la royauté, constitua la République, et sauva la patrie, invoqua-t-on alors cet appel au peuple ?

La Convention n'a pas redouté les puissances étrangères quand elle a rompu l'*équilibre* de la politique européenne, quand elle a accepté la réunion des Allobroges, quand elle a porté le flambeau de la raison et de la liberté chez les Belges, les Liégeois, quand par-tout elle a disséminé les principes de la philosophie, quand elle a rendu à la nature ses droits, au commerce son libre cours ; et certes ces actions sont bien un autre crime aux yeux des puissances étrangères que le jugement de Louis, auquel elles ne s'intéressent que parce qu'elles voient dans son anéantissement celui de la royauté.

Ce qui achevera de convaincre que cet appel au peuple n'a été inventé que pour faire jouir Louis de l'impunité de ses crimes, c'est de voir des orateurs qui, jusqu'à ce jour, ont gardé un coupable silence, prostituer leurs talens pour soutenir un systême aussi impolitique qu'immoral ; prendre de-là occasion de vomir le fiel qui les ronge sur les meilleurs citoyens arrivés des départemens avec des intentions pures. Jamais projet plus perfide ne fut présenté à la Convention ; car ceux qui en sont les auteurs trouvent par-là le moyen de se confondre avec les amis du peuple, en prononçant comme eux la peine de mort contre le tyran, trouvent par-là le moyen calculé de le soustraire à cette même peine, par un appel insidieux, et qui est pour eux un prétexte de rendre un faux hommage à la souveraineté du peuple ; c'est à l'aide d'une ruse aussi infernale qu'ils cherchent à détourner la juste indignation du peuple qu'ils veulent égarer, de se populariser et de jetter de la défaveur sur les plus ardens défenseurs de la liberté. Et nous aussi, nous ferons notre appel à la nation, mais de votre conduite astucieuse et machiavélique, de l'impossibilité où vous nous réduisez de travailler pour le bonheur du peuple, en nous occupant, malgré nous, d'une discussion oiseuse ; car ce ne sont pas des discours qu'il faut quand les faits parlent, quand le sang versé crie vengeance, quand la patrie est en danger.

J'abandonne donc cette incidente discussion pour reprendre la principale, qui est la conviction des forfaits du tyran, qu'on a cherché à écarter. Je me hâte donc de réfuter quelques sophismes avancés par le défenseur de Louis, afin de poursuivre, jusques dans les derniers retranchemens, les partisans du cadavre de la royauté,

et de porter la conviction la plus intime dans l'ame de tous mes collègues.

Deseze, dans son plaidoyer, dit que la constitution ayant prévu le cas *où le roi prendroit les armes contre sa patrie; et ayant prononcé contre ce crime l'abdication de la royauté*, on ne pourroit lui infliger d'autre peine « pour les plus grands forfaits, s'il » les avoit commis; car le plus grand de tous, sans contredit, est » de porter les armes contre sa patrie. »

Il est aisé de voir que ce prétendu rafinement est un pur sophisme; en effet, le plus grand des crimes de la société est bien de s'armer contre son pays, mais il y a plusieurs manières de le faire, et même de donner à ce crime patricide un plus haut degré de perfidie. Louis nous en donne un exemple frappant. S'il avoit porté les armes contre sa patrie, en se mettant à la tête de ses nobles complices, cette démarche audacieuse et coupable eût au moins annoncé du courage et de l'énergie; Louis nous eût livré des combats; j'eusse vu en lui un assassin de mes frères, un tigre couronné altéré du sang des humains, digne de mille morts; mais je n'eusse pas vu en lui *cette perfidie inouie, que les législateurs n'ont pu prévoir, tant elle est atroce*, de même qu'à Rome, on ne fit pas de loix contre le parricide, ne pouvant croire qu'un pareil crime pût se commettre, et de crainte d'en donner l'idée.

Louis ne s'est pas mis ostensiblement à la tête d'une armée, *mais il s'est laissé proclamer restaurateur de la liberté* qu'il trahissoit; mais il a accepté la Constitution qu'il abhorroit dans son cœur: mais il tendoit au peuple une main amicale et fraternelle, et de l'autre il aiguisoit les poignards qui devoient l'assassiner; mais il menaçoit les émigrés par des proclamations, et les encourageoit par des lettres et des récompenses. Jamais le cœur de l'homme, que dis-je? des rois, enfanta-t-il une *scélératesse plus profonde? une dissimulation plus lâche et plus criminelle? C'est Atrée présentant la coupe empoisonnée.*

Il ne me sera plus difficile de réfuter l'objection par laquelle le défenseur de Louis s'est efforcé de vous montrer *comme les violateurs des principes*, en vous peignant dans ce jugement comme accusateurs et juges.

Vous n'êtes point accusateurs, quoi qu'il en prétende, car la hiérarchie du juri national a été parfaitement suivie; le peuple a rempli les fonctions du juri d'accusation par le fait de l'insurrection, et il nous a constitués jurés de jugement en nous envoyant ici.

Si l'on prétendoit que nous ne pouvons juger Louis parce que depuis, et avant que nous fussions, nous l'avons accusé, la conséquence en seroit que Louis ne pourroit être jugé en France, car il n'est aucun individu de la République qui ne se trouve lésé directement ou indirectement par ses trahisons, et qui ne l'ait accusé, à l'exception de ses complices, qui ne pourroient, à plus forte raison, le juger. Ainsi, si un tel raisonnement étoit admissible, il faudroit adopter la motion de Manuel, et renvoyer Louis aux Prussiens et aux Autrichiens.

Supposons maintenant Louis vainqueur au 10 août, et par une expérience qui ne s'est jamais démentie de la part des rois, prouvons combien est grande notre générosité envers Louis l'assassin.

Le jugement de son procès aura duré près de cinq mois; il aura été précédé d'un appareil de formes, de délais, de faveurs même, bien propres à la justification de l'accusé. Un jugement solemnel et public, comme l'instruction, en sera enfin prononcé. Au contraire, si la chance eût été funeste aux amis de la liberté, ils eussent été mis à mort. Mais par quel jugement? par la volonté vengeresse de Louis, accusateur et juge. Par qui les jugemens auroient-ils été mis à exécution? peut-être par Louis, à l'exemple de Charles IX, ou au moins par ses chevaliers du poignard.

Que les royalistes cachés regardent maintenant de quel côté sont les vertus, l'humanité, la générosité, et de quel côté sont les crimes, la férocité et la lâcheté.

Le défenseur de Louis a cru détruire la force des preuves de conspiration contenues dans divers projets de contre-révolution, en disant que le ci-devant roi n'étoit pas le maître d'empêcher Mirabeau, Lafayette et Talon de les lui adresser, et que de les avoir trouvés chez lui on ne pouvoit induire de-là aucune preuve de trahison de sa part. Mais pourquoi les a-t-il apostillés? mais quand même ces apostilles ne prouveroient pas un assentiment entier aux projets de conspirations, pourquoi alors ne les a-t-il pas dénoncés à la nation comme des traîtres? ne le devoit-il pas? qu'on le considère comme autorité constituée, le serment qu'il avoit fait, de maintenir les loix de l'Etat, ne lui en faisoit-il pas un devoir sacré? en gardant un coupable silence sur ces trames odieuses, ne s'exposoit-il pas à la peine due aux conspirateurs? celui qui n'empêche pas le mal, *quand il le peut*, n'est-il pas presqu'aussi coupable que celui qui le fait?

Le défenseur, enfin arrivé péniblement à la journée du 10, qui a mis le comble aux forfaits de Louis, a cru la faire disparoître en disant qu'étant instruit qu'on devoit attaquer le château, il s'étoit mis en défense. Par-là il a voulu rejetter l'agression sur le peuple; comme si des sermens donnés et tant de fois violés; comme si une fuite nocturne et le dessein de se joindre à nos ennemis; comme si des conspirations sourdes, une protection ouverte accordée aux fanatiques, aux conspirateurs du dedans et du dehors, une garde contre-révolutionnaire, un refus de sanction aux décrets qui devoient assurer le règne de la liberté qu'il avoit juré de maintenir, n'étoient pas des preuves plus que suffisantes d'agression contre le peuple; comme si le peuple, sachant que Louis conspiroit pour le despotisme, n'avoit pas dû, de son côté, conspirer pour la liberté.

D'ailleurs, le peuple n'ignoroit pas l'amas d'armes, d'habits, de lits, qui se faisoit au château; il n'ignoroit pas que des conspirateurs, revêtus de l'uniforme de la liberté, remplissoient, toutes les nuits, les cours, les appartemens, et jusqu'au jardin du château. Il n'ignoroit pas qu'un grand combat alloit s'engager entre lui et la royauté, étayée de la foiblesse et de la corruption de la majorité de l'assemblée législative, de la trahison des généraux,

de la complaisance des corps administratifs et judiciaires, de l'avidité des agioteurs, et de la crainte des propriétaires ; il savoit qu'il n'avoit pas un moment à perdre, et cela est si vrai, que ce n'est que quelques jours après la journée du 10, que commença l'attaque des ennemis extérieurs.

Dans une situation aussi critique, de l'issue de laquelle devoit dépendre la liberté ou l'esclavage des nations, que devoit faire le peuple ? devoit-il attendre que le ci-devant roi, le chef des conspirateurs, vînt l'attaquer ? devoit-il *se laisser égorger constitutionnellement* ? La vie d'un grand peuple est autrement précieuse que celle d'un roi et de ses satellites. Le sentiment conduit le peuple au château ; il y va braver la mort ; il vient pour y désarmer les conspirateurs, leur chef barbare, et ne tirer d'eux d'autre vengeance que celle de les réduire à l'impossibilité de faire le mal. Que fait Louis ? Il donne ordre aux Suisses de tirer sur le peuple, et ceux-là, par la plus noire des trahisons, à l'imitation du gouverneur de la Bastille, *sous l'apparence d'une invitation fraternelle, massacrent impitoyablement nos frères.*

Si Louis n'eût pas été un assassin, il eût défendu expressément l'effusion du sang ; il ne s'est retiré dans le sein du corps législatif, que par un sentiment bien digne de lui, celui de la lâcheté inspiré par l'incertitude de la victoire. S'il avoit été vainqueur, je vous laisse, citoyens, à penser quelle auroit été sa conduite, et quel seroit notre sort.

Nous sommes vainqueurs, nos armées sont triomphantes du nord au midi ; un silence éternel est imposé aux clameurs du fanatisme et de la féodalité ; la royauté n'est plus ; usons modérément de la victoire, c'est la marque des grands courages ; mais soyons justes. Il n'est pas en notre puissance, comme l'a fort bien dit le défenseur de Louis, de ne pas l'être. Sachons que la justice éternelle a des droits sacrés, que, si nous les foulons aux pieds à l'égard de Louis, le but de notre association est manqué ; car alors personne ne voudroit se soumettre à des loix auxquelles tout associé ne seroit pas soumis.

Vous voulez établir un gouvernement sur les bases de l'égalité et à peine posés, vous tenteriez de l'ébranler ! Non : une telle action ne peut être celle des mandataires d'un grand peuple qui a fait tant de sacrifices pour son bonheur, qui vient de déployer une si étonnante énergie, et qui redeviendroit terrible si nous trahissions ses intérêts.

Je demande la punition de Louis, parce que Louis est coupable du plus grand des crimes, celui d'avoir voulu asservir la nation. Sa mort ne peut être utile à la génération présente, aux races futures, à la liberté du monde, qu'autant qu'elle sera légale et exemplaire ; que tardez-vous à prononcer ? ne voyez-vous pas que le tyran vivant est encore le ralliement des idées des royalistes, des projets contre-révolutionnaires, et des efforts de nos ennemis du dedans et du dehors ; que, mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites ; que son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, et donnera enfin la paix à la République ?

Si vous tardez plus long-temps, ne craindrez-vous pas d'encourir la responsabilité des événemens, de perpétuer les désordres et l'anarchie, et par-là de sapper la République dans ses premiers fondemens? Ne craignez-vous pas que les murs de cette enceinte, témoins des sermens du traître Louis et de ses parjures, ne prennent eux-mêmes la parole pour vous reprocher votre foiblesse et votre lâcheté? Ne craignez-vous pas que des milliers de Français, péris victimes de la trahison de Louis, ne sortent de leurs tombeaux pour vous accuser; que les femmes, les enfans, les pères et les mères de ceux qui sont morts martyrs de la liberté ne viennent vous reprocher votre coupable lenteur? Ah! montez à la hauteur des destinées réservées à la République Française; prononcez l'arrêt de mort, et sans appel, contre Louis? la chûte de sa tête ébranlera les trônes; ce n'est point la tête de Louis XVI qui tombera, c'est celle de la royauté; avec elles tomberont les préjugés qui ont si long-temps égaré les hommes, le fanatisme dont elle étoit complice, la féodalité dont elle étoit l'appui.

Par-là vous assoirez enfin sur la terre le trône de l'éternelle justice; vous affermirez le règne de la raison, et consoliderez à jamais l'établissement de la République française.

Seconde Opinion du citoyen KERSAINT *sur le jugement du ci-devant roi.*

Citoyens Représentans, au moment où je vais absoudre ou condamner, ma conscience cherche un point d'appui; car la justice ne dépend pas de vos décrets, et lorsqu'il ne restera plus parmi les hommes que le souvenir de ce que fut l'empire français, votre conduite et l'opinion qui prévaudra dans l'affaire qui vous occupe, seront encore le sujet de l'éloge ou du blâme, selon que vous vous serez montrés plus ou moins subjugués par vos passions, plus ou moins rigides observateurs des immuables lois de l'équité; l'immortalité du législateur est dans sa justice.

Louis XVI, sur le sort duquel vous voulez que je prononce aujourd'hui, se présente à vous sous deux aspects, comme ci-devant roi, fonctionnaire public, infracteur des lois qui lui étoient imposées, ou comme homme accusé d'avoir conspiré contre la liberté publique. Dans aucun de ces deux cas les lois *existantes ou positives* ne vous donnent le droit de le juger; mais par une fiction imaginée sans doute pour applanir les difficultés, la Convention nationale, investie de l'exercice de la souveraineté, se présente ici comme la Nation entière, qui, si nous la supposions réunie, agiroit en suivant sa volonté, conformément à ses lois, puisque les lois d'un peuple libre ne sont que l'expression de la volonté de la majorité des citoyens qui la composent. Cette fiction ne me satisfait pas : je dis plus, elle m'effraye; car elle ouvre la carrière aux passions, et la ferme à la sagesse et à la raison. Je vous le demande à vous-mêmes, vous, des juges? non, trop de passions vous agitent. Vous, des juges? non, 750 membres,

une assemblée où chacun exerce le dangereux prestige des discussions oratoires, ne sauroient m'offrir l'idée ni l'image d'un tribunal. Je vois bien ici les ennemis du tyran, des orateurs plaidans contre la tyrannie, et c'est pour cela que je n'y puis voir les juges des Louis.

Représentans du peuple français, les maximes par lesquelles un de orateurs (Robespierre) vouloit vous porter à prononcer sur-le-champ, sur la vie ou la mort du dernier de nos rois, sont les mêmes que celles à l'aide desquelles on procédoit (à cette époque fatale dont le souvenir chez nos neveux sera marqué par un deuil public) à l'érection du tribunal de sang qui, au mépris de la justice même, environnoit de son appareil le massacre des prisonniers de Paris, et décidoit sans-doute celui des prisonniers d'Etat renfermés à Orléans; les mêmes hommes vous poursuivent de leurs exécrables maximes, de leurs sanguinaires desseins. Courbés sous le poids des remords, ils veulent en alléger le fardeau en vous rendant criminels comme eux.

Mais la force des choses a renversé ce systême subversif de tout ordre, de toute justice, de toute morale : systême dont le but le moins criminel est de nous ramener au gouvernement d'un seul, par la fatigue des dissensions intestines : systême qui tend à replonger la société dans le cachos par le bouleversement de toutes les idées de règle admises par les peuples civilisés dans l'exercice de la justice, afin de défendre l'homme de l'homme.

Par vos actes postérieurs, Louis est reentré dans les droits d'un accusé; vous, dans les devoirs imposés à des législateurs : cependant cette cause a cela de particulier, qu'étant politique et non civile, et le peuple entier y exerçant les fonctions d'accusateur public, vous devez y remplir naturellement celle de juré de jugement. On se demande, où sont les juges? Je vous l'ai déjà dit, ce ne peut être parmi vous; cependant vous l'avez décidé; mais j'en appelle à vous mêmes, j'en appelle aux sages réflexions qui vous ont été présentées sur le danger de cette décision : je vous rappelle à votre véritable position. Placés entre les préjugés et la raison, la justice et les conventions, l'opinion publique et l'esprit de parti; entourés de tous les ennemis de la liberté, tous vous dit, soyez prudens, n'onbliez pas que vous êtes législateurs, que vous devez peser les circonstances où se trouve la France, qu'il ne s'agit pas de satisfaire la haine et les passions, mais d'assurer le bonheur des français, d'affermir la liberté publique. Vos pouvoirs sont grands : mais ils vous ont été donnés pour faire des lois, non pour juger les hommes. Si les circonstances vous forcent de connoître les crimes du dernier roi, n'oubliez pas que, législateurs et jurés, les considérations morales et politiques doivent contribuer à former votre avis. Je l'avoue, ces considérations m'ont paru trop négligées jusqu'à ce moment, non par l'Assemblée, mais par les orateurs qui ont combattu l'appel à la nation. Cependant l'opinion publique se composera de ces élémens divers : la haine s'éteint, les passions chagent d'objet, l'intérêt général seul demeure; et quoi que vous fassiez, vous ne serez jugés que sur l'événement, je veux dire, sur les conséquences du parti que vous aurez adopté.

Adoptez donc celui s'accorde avec la nature de la Constitution

que vous allez présenter aux Français, et qui porte sur ce principe; que le gouvernement représentatif est d'autant meilleur, qu'il n'exige du peuple, que la délégation de la partie de ses droits, qu'il ne pourroit exercer lui-même sans danger pour l'intérêt public; on n'a point répondu à ce principe, et ceux qui se sont opposés à l'appel, l'ont éludé.

On veut séduire les amis de la paix, en leur représentant la décision sans recours à la nation comme terminant cette affaire; c'est une grande erreur, ou un piège bien grossier.

Citoyens, ne croyez pas que vos embarras cessent alors que vous aurez fait tomber la tête de Louis. Certes, je sais que c'est déjà un sujet suffisant de haine pour les rois que d'avoir aboli la royauté; mais enfin ces hommes seront forcés, malgré leur intérêt, de reconnoître un jour les principes d'éternelle justice, sur lesquels se fonde la souvéraineté des peuples et les droits de l'homme. Les gouvernemens sentent déjà le danger de prolonger une guerre dont l'objet doit être secrétement désaprouvé par tous les hommes raisonnables, par tous ceux qui conservent au fond du cœur quelque sentiment de leur liberté; et vous trouverez la preuve de ce que j'avance, dans la conduite de ces gouvernemens, et le soin avec lequel ils font ressortir nos troubles domestiques, et les crimes et les malheurs qui souillent quelques-unes des pages de l'histoire de la révolution. Pouvez-vous douter qu'ils ne se servent de la mort de Louis XVI, en ce sens, qu'ils le représenteront innocent, ou qu'ils vous accuseront de l'avoir jugé par passion au mépris des lois existantes et contre le vœu de la nation? et l'orsqu'on voit la molesse des démarches des différentes cours pour le sauver et leur indifférence sur le sort qui menace leur parent, leur allié, leur complice, n'est-on pas tenté de crroire qu'ils mettent une toute autre activité à fomenter parmi nous, à l'aide de leurs émissaires et au prix de leur or conspirateur, cet esprit de haine et de vengeance et cette soif de sang si peu conforme au caractère de la nation? Ils ont besoin, pour avoir l'assentiment de leurs peuples dans la continuation de la guerre qu'ils projettent, de nous présenter, aux préjugés monarchiques et religieux qui les dominent encore sous des couleurs propres à exciter leur indignation. Pour moi je n'en fais aucun doute: la mort de Louis XVI, considérée sous les rapports politiques, ne peut nous être utile et peut nous nuire! car quel en sera l'effet? de porter sur la tête de l'un de ses freres ses prétendus droits, et de créer au-dehors un régent.

Cette considération vous a déjà été présentée, mais Barrère peut l'avoir affoiblie dans vos esprits; elle est restée toute entière dans le mien. Doutez-vous que les rebelles, les hypocrites, les royalistes, et les mécontens si nombreux, et que des réformes prématurées ou impolitiques multiplient chaque jour sans nécessité, ne désirent vivement d'avoir un chef qu'ils appelleront légitime? Représentans du peuple, je vous le demande, cette considération seule ne doit-elle pas influer sur votre détermination? Moderez donc ces impulsions violentes par lesquelles on veut vous ravir une sentence de mort. Quiconque veut presser ainsi votre résolution, est votre ennemi et l'ennemi de la France;

on ne rapporte pas un arrêt de mort, comme un décret d'accusation surpris, ou une loi imparfaite.

Vous le savez, le pouvoir de faire des lois et celui de prononcer des jugemens ne sauroient se trouver réunis sans danger pour la liberté publique, sans effroi pour les hommes libres; environnez donc de précautions l'exercice forcé que vous en allez faire.

Si nous sommes juges, que chacun de nous ait le droit de motiver son avis; si nous sommes jurés, que les considérations morales puissent le modifier; si nous sommes législateurs, que les considérations politiques ne soient point dédaignées.

Que l'Europe apprenne que cette cause a été discutée dans cette assemblée sous tous ses rapports avec une liberté républicaine; surtout qu'elle sache que les plus grands adversaires du royalisme ont été les ennemis les moins ardens du dernier roi des Français; car entre le factieux qui veut changer de maître et le républicain qui n'en veut point, la différence est grande. Ecoutez-moi sans murmure, je vais parler en homme qui cherche la vérité; je vais parler en homme qui ne craint que sa conscience.

Je prends ici le caractère de juré, et déjà convaincu que Louis est coupable et qu'il n'eut d'autres passions que celles des rois, l'absolu pouvoir et la haine de la liberté, je vais examiner si comme homme il est en effet coupable de tous les crimes dont on l'accuse comme roi.

C'est ici que se présente à ma pensée une portion de la nation comme complice des crimes du roi; jettez les yeux sur cette foule de citoyens corrompus de tous les états de la société; car les classes indigentes et la pauvreté même ont été souillées d'aristocratie et de royalisme. Voyez-les secondant les efforts des nobles et des prêtres, concourir à tromper cet homme ignorant pour lequel ils feignoient tant d'amour et dont ils sont aujourd'hui, mais secrètement, les ennemis implacables; car ils lui reprochent d'avoir mal secondé leurs desseins, et pour assurer le triomphe de la royauté, il leur faut un autre chef. C'est ainsi qu'ils se jouoient de ce foible monarque élevé dans l'orgueil du trône, loin de toutes les notions du juste et du vrai; car l'atmosphère d'un roi est impénétrable à la vérité.

Louis pourroit vous dire : je reconnois, mais trop tard, l'étendue de mes fautes, la gravité de mes torts; mais si vous étiez nés sous l'ombre pernitieuse de la couronne, si vous eussiez été dans les mêmes circonstances que moi, qui de vous pourroit répondre qu'il se fût mieux conduit? Un homme né roi peut-il concevoir les droits de l'homme et une autre souveraineté que la sienne, abusé par sa famille, par les rois ses alliés et ses complices, par les nobles, par ses domestiques, par ces ministres, enfin par sa religion, je veux dire, par les prêtres?

Je sais qu'au milieu de tant d'illusions, quelques hommes ont fait entendre à Louis XVI le langage austère et fier de la liberté et de la raison; et cette circonstance aggrave ses torts; je pense même que si Louis avoit eu les vertus de Julien ou de Marc-Aurelle, il auroit démêlé facilement les artifices dont il est la victime, et qu'il eût épargné de grands maux à la France.

Mais jouet de l'orgueil, de l'ambition, de l'avarice et de l'ypocrisie;

sie, instrument de sa propre ruine, dissimulé par foiblesse, parjure par fanatisme, roi semblable à tous les rois, jaloux de l'absolu pouvoir et pour l'étendre ou le conserver, criminel sans croire commettre un crime; car d'infâmes prêtres étoient là pour l'absoudre, et le chef de l'église catholique, le potif Romain avoit d'avance rassuré sa conscience timide sur tout ce qu'il pourroit faire pour rétablir son autorité qu'ils appelloient légitime : tel étoit Louis.

Je vous le demande à ce moment, tout criminel, tout couvert de l'opprobre de ses forfaits, entouré des victimes de sa foiblesse, ne sentez-vous pas une partie de l'horreur et de la haine que vous inspiré cet être enfin descendu dans l'abyme de l'infortune, se partager et se porter même avec un dégré de plus de violence sur cette ligue infâme qui, stimulant avec une infernale habileté les passions de Louis roi, fut et la première cause de ses fautes, et le principal agent de nos troubles civils et de la guerre actuelle ? mais telles étoient les circonstances au milieu desquelles marchoit enchaîné ce dernier tyran des Français, que celui qui les examine sans passion, ne peut lui refuser cette pitié qu'on doit à la foiblesse humaine; c'est sous leur ascendant que la terrible nécessité le forçant à hâter sa chûte, ce roi secondoit les amis de liberté et l'établissement de la République en France.

Louis, considéré sous ce point de vue, inspire plus de mépris que de haine : aux yeux du philosophe, cet homme est mort le 10 août. A cette époque, secondant mes collègues, obéissant au vœu national d'abord, avec mon opinion propre, je le précipitai du trône; là, dans cette place, je l'accusai nominativement; il étoit puissant alors, et son crime étoit irrémissible à mes yeux; il étoit roi, c'est-à-dire l'ennemi naturel de mon pays et de ma liberté. Ne me blâmez donc point d'affoiblir le ressentiment de la nation pour ses crimes: voici mon motif et mon excuse. Républicain par principes, l'intérêt qu'un roi me fait éprouver ne peut résulter que de l'intime conviction ou je suis qu'il ne peut exister un bon roi, quelque perfection que la nature ait mise d'ailleurs dans son caractère, opinion qui me fait considérer les actions des rois, quelles qu'elles soient, comme l'effet d'un principe vicieux, qui agit sur l'homme-roi, avec l'ascendant d'un destin rigide, lequel, en nous dispensant de la reconnoissance pour le bien qu'il nous fait, semble détourner de sa personne une partie du ressentiment que méritent ses fautes; pour en accuser la royauté, institution inseparable de la tyrannie...

Nulle passion ne m'anime ni pour, ni contre cet homme : puisse l'exemple qu'il donne au monde devenir une leçon utile aux nations encore soumises au gouvernement d'un seul ! J'ai voulu parler de lui avec une absolue liberté; consacrer dans cette assemblée cette vérité que l'homme de courage est libre, de quelqu'influence qu'on veuille l'environner; je le serois sous la hache même des bourreaux. Comme homme, j'ai satisfait à ce que je devois à l'homme; j'ai dû le considérer sous les rapports qui lui sont le plus favorables. Comme républicain, je pense avec Thomas Paine qu'il faut se servir de Louis pour faire connoître aux peuples, les crimes de ses pareils; il faut connoitre toute l'étendue de la conjuration formée par ces hommes que l'imbécilité vul-

gaire avoit déifiés ; cette idée est la base de ma première opinion, dans laquelle je persiste. Comme juré, je continue de croire que la mort de Louis, juste, si vous le considérez comme la cause première du sang versé sous son nom dans la révolution, n'est cependant qu'une expiation ordinaire d'un crime que rien ne peut expier ; mais, si vous le voyez dans sa véritable situation, au milieu des mécontens, jubjugné par les ennemis de la nation et de la liberté qui l'entouroient, une autre idée se présente, et la mort ne me paroît plus qu'une vengeance stérile, et rapetisse à mes yeux l'effet moral de l'exemple que nous prétendons donner aux autres nations. Je finirai ce que je dois dire en faveur de Louis, par cette réflexion : dans sa position, l'homme le plus exercé dans l'étude de l'homme se seroit peut-être égaré. L'homme foible ne voit que des amis dans ses maîtres : eh bien ! Louis, roi, n'étoit que l'esclave de ses frères, de sa femme, de ses tantes et de l'évêque de Rome ; il croyoit, en suivant leurs conseils, agir en monarque éclairé et juste.

Ces considérations atténuent à mes yeux les accusations portées contre Louis ; je pense qu'il faut que le peuple français l'en punisse, mais d'une manière digne de sa puissance souveraine : dans le speccle d'une nation entière aux prises avec un seul homme, la nation ne reprend sa grandeur et sa dignité qu'au moment de la clémence.

Mais un autre motif se présente à mon esprit ; je l'ai indiqué dans mon opinion imprimée : il est utile de vous le rappeler. Louis appelle à cet instant sur sa tête l'indignation des Français, et c'est à ces sentimens que vous devez l'explosion soudaine de l'esprit républicain et de la haine de la royauté ; cependant, il faut oser le dire : cet esprit est encore nouveau dans l'ame du peuple ; il faut qu'il s'y fortifie, qu'il y efface tous les préjugés monarchiques sucés avec le lait, et cet ancien pli de servitude qu'on retrouve encore dans son caractère ; lors même qu'ils sont le plus en contraste avec ses intérêts et sa gloire. La vie de Louis XVI, sous ce rapport, pourroit être utile à l'affermissement de la République ; le ressentiment qu'il inspire subsistera longtems, et jamais, quelque légéreté qu'on nous reproche, la nation française ne se souillera de la honte de replacer la couronne sur un front déshonoré, tandis que je crains que la haine de la royauté ne s'assouvisse dans le sang du ci-devant roi, qu'on ne se dise : cet exemple rendra son fils plus humain. Je crains l'intérêt que ce nouveau prétendant inspirera par son enfance, son innocence et ses malheurs. Je ne veux point de roi, et c'est pour en préserver ma patrie que j'ai cherché les moyens d'accorder la sévérité des uns et la pitié des autres, la justice et la politique ; car ne pouvant voir ici qu'un corps représentatif, et non le peuple souverain, l'exercice de la souveraineté qui contient tous les pouvoirs, un jury et non un tribunal, et conduit par de mûres réflexions à des idées analogues à celles du citoyen Salle, j'ai cru devoir m'y arrêter. Pour donner plus de poids à cette opinion, je vais examiner quelles sont les conséquences probables de l'arrêt de mort prononcé contre Louis XVI par la Convention, ou de ce même acte de justice et de sévérité de la part de la nation, ou enfin, (et c'est ce qu'on paroît craindre), d'un acte de clémence nationale envers ce coupable.

Un coup-d'œil sur notre situation politique me paroît propre à jetter un grand jour sur la solution de ces questions, et même à les résoudre.

...... L'on est assez généralement persuadé qu'un ressentiment profond, une haine implacable animent en ce moment l'Europe entière contre nous, et l'on vous a fait observer l'intervalle immense qui sépare encore aujourd'hui les nations, même les plus libres, de nos principes et de l'esprit de notre révolution : la Suisse, la Hollande et l'Angleterre, et la Belgique même, où nous pouvions espérer de voir triompher rapidement les sentimens d'égalité et de liberté que nous professons, les repoussent, ou du moins nos amis y sont opprimés sous le poids des préjugés, et la majorité des opinions aristocratiques. Des évènemens récens, et d'autres plus importans qui se préparent, dissiperont bientôt l'illusion que nous nous sommes faite sur la disposition des peuples à notre égard, et nous donneront sur ce point des idées précises : l'exagération mensongère s'évanouira.

Et c'est alors que la nation reconnoîtra les vrais des faux amis du peuple, les amis ou les ennemis de la liberté. Je vous l'ai dit, il y a quelques jours : l'Angleterre, à ce moment, fait l'essai des forces de son gouvernement, et l'aristocratie des nobles, des riches et des prêtres, triomphe avec le roi Georges, de la liberté de la presse et de l'esprit républicain. Citoyens, le moment n'est peut-être pas éloigné, où l'insolence des usurpateurs de la souveraineté du peuple anglais, vous forcera de rompre avec cette nation, la seule avec laquelle le ressouvenir de tant de guerres sans motifs, ordonnées par des rois, vous porte à former une alliance sincère, parce que vous y voyez attachée la paix du monde ; mais Georges III excite sa nation contre nous avec un succès qui doit l'étonner lui-même ; il l'excite, parce qu'il ne peut rien sans elle. Je ne crains point de vous le dire, la mort de Louis secondera ses desseins, et c'est parce que le peuple anglais royaliste se reproche le supplice de Charles premier, qu'il se montrera plus touché de celui de Louis XVI ; mais qu'on lui dise, il a été condamné par la nation toute entière, alors comment parvenir à lui persuader qu'il l'a été injustement? Les Anglais, à ce moment, sont changés, et paroissent avoir dégénéré de leurs ancêtres : esclaves de leur richesse et de leur luxe, ils craignent notre révolution, triste fruit des désordres et des crimes par lesquels on est enfin parvenu à la déshonorer ; leur antique fierté s'est insensiblement changée en un superstitieux respect pour la royauté ; ramenons-les à la raison par un grand exemple de l'exercice de la souveraineté des nations ; détrompons ce peuple, qui parle de constitution et de liberté au milieu des actes les plus révoltans de la tyrannie, qui se croit libre encore parce que ses pères l'ont été.

Les probabilités d'une guerre avec l'Angleterre s'accroissent chaque jour ; cette isle est devenue le théâtre des intrigues de tous les cabinets de l'Europe, et le centre de leur malveillance contre nous est le second phénomène d'une lutte entre deux nations qui se jureront une haine éternelle ; une guerre implacable est peut-être au moment d'éclater. Je sais que votre décision sur Louis XVI en sera le prétexte et non la cause ; mais plus cette décision sera

conforme à la justice, plus elle enervera la force que le gouvernement espère en tirer pour irriter la masse du peuple anglais, et rendre cette guerre nationale. Voilà le vrai point de vue politique de cette affaire relativement à l'Angleterre; passons aux nations soumises au pouvoir de la maison de Bourbon, entre lesquelles l'Espagne se montre disposée à garder la neutralité, et vous demande la vie de Louis : cette demande mérite de fixer votre attention. J'ai entendu élever des doutes sur la sincérité des propositions de l'Espagne : ces doutes se dissipent lorsqu'on connoît sa position et ses intérêts, l'esprit de sa cour et celui de sa politique. Les finances et l'armée espagnole sont en mauvais état, les mécontentemens et l'intrigue agiteat ce pays; le peuple craint pour ses indes, sa gloire et son trésor, et la guerre contre la France peut hâter une révolution en Espagne, et déterminer l'indépendance du Mexique et du Pérou, royaume plus puissant que leur métropole, et impatient de son joug. Enfin le cabinet de Madrid redoute les projets ambitieux de celui de Saint-James, sa fantaisie orgueilleuse de domination sur les mers, domination que la France seule peut empêcher, et qui se réalisoit à l'instant où, par l'effet d'une ligue générale, notre puissance navale seroit anéantie. Mais ce qui me répond encore plus de la sincérité des assurances de neutralité de la part du gouvernement espagnol, c'est le caractère de ceux qui le dirigent. Une jeune reine, un jeune ministre veulent jouir des plaisirs de la vie, et les embarras de la guerre les effrayent; elle consumeroit les trésors qu'ils veulent employer en fêtes et en spectacles. Ainsi je pense que l'Espagne croiroit avoir beaucoup obtenu, si vous lui accordiez la vie de Louis, et que son gouvernement renoueroit avec vous, et très-franchement aujourd'hui, ses anciennes liaisons, malgré ses ressentimens personnels contre vos principes : ce n'est pas que je ne sois convaincu qu'il existe en Espagne une branche de l'intrigue générale qui voudroit nous envelopper de ses filets, et rétablir l'aristocratie en France; c'est à cette intrigue qu'on doit attribuer le retard des démarches de la cour d'Espagne en faveur de Louis, car il importoit aux succès de ses desseins que cette démarche fût infructueuse, et sa date sembleroit annoncer qu'on a pensé qu'elle ne vous seroit communiquée qu'après l'arrêt porté et son exécution.

Je pense encore qu'une arrière pensée subsistera long-tems dans le cabinet de Madrid. (J'entends parler de l'espoir de rétablir la royauté en France sur la tête d'un Bourbon :) il est probable qu'on y forme, à ce moment même, des desseins dont l'exécution est réservée à l'avenir. En d'autres tems, je me serois refusé à croire qu'il existât aucun concert entre l'Espagne et l'Angleterre; car cette dernière puissance, toujours jalouse de la maison de Bourbon, devroit voir avec plaisir la France hors de ses mains : mais aujourd'hui que les gouvernemens paroissent n'avoir qu'un but, celui de défendre leurs usurpations des conséquences de nos principes, et que tel est l'effroi qu'ils inspirent aux têtes couronnées, aux ministres absolus, uniquement occupés d'eux-mêmes, qu'ils ont oublié l'intérêt de leur nation, et leurs anciennes rivalités, pour faire cause commune; il seroit possible que malgré les objections tirées de la situation de l'Espagne,

et de ses intérêts bien entendus ses démarches fussent concertées avec l'Angleterre. Quoi qu'il en soit, nous ne devons compter que sur nous-mêmes; les Bourbons possèdent encore plusieurs couronnes, ils auront donc encore long-tems des appuis, et nous verrons encore long-temps des prétendans au trône que vous avez renversé; mais que nous importent ces frivoles espérances? elles ont bercé les Stuarts pendant cent ans, et ne se sont jamais réalisées; cependant Louis XIV tout puissant les avoit protégées. Que veux-je conclure de ces diverses observations? un fait incontestable, que l'existence de Louis est un motif de négociation avec sa famille et les autres rois, et qu'il est possible que les circonstances donnent à ces négociations une importance plus ou moins grande : s'en ôter la possibilité sans nécessité, et avant que votre indépendance politique soit affermie, me semble une imprudence que la nation pourroit peut-être vous reprocher.

Au nord de l'Europe, la Prusse, l'Autriche et la Russie se confédèrent, et pour assurer leurs succès, qui le croiroit? l'Angleterre se propose de nous attaquer sur notre propre territoire, et par des invasions dans nos départemens maritimes; elle espère par ce moyen nous forcer de rappeler nos armées, et de restituer l'Allemagne et la Belgique à ses tyrans. Sans attacher une grande importance à ce nouveau danger, cependant je vois des malheurs particuliers à la prolongation de la guerre, et dans l'accroissement de nos ennemis, un accroissement funeste d'embarras et de dépenses, malheur inséparable de la guerre, et indépendant de sa bonne ou mauvaise fortune. J'en voudrois préserver ma patrie, je voudrois en préserver ceux qui doivent en être la victime; et s'il est vrai que pour les prévenir, il faille laisser vivre un homme de plus, il sera du moins permis de mettre en question si l'on doit le faire mourir, ou si le moment de prononcer son arrêt est arrivé. Certes, on ne me contestera pas qu'avant de le condamner à la mort pour venger le peuple, on doit s'être assuré que le bonheur de ce même peuple ne se rencontreroit pas plutôt dans son bannissement ou quelqu'autre punition; mais j'irai plus loin, et je vous interpelle tous, répondez, et pensez que l'Europe et la postérité sont là et nous écoutent. Je ne cherche point les applaudissemens du peuple, mais j'aspire à son estime, et je veux fortement son bonheur. Répondez; qui de vous oseroit dire : la France dût-elle être un vaste champ de carnage, toutes les nations dussent-elles s'unir pour renverser la république, et la replonger dans la servitude, il faut que Louis soit mis à mort. Ou bien, qui de vous, au contraire, assuré que la clémence de la nation envers le ci-devant roi, nous conduiroit à la paix, à l'affermissement de la liberté, à des alliances utiles, au rétablissement du règne des lois, du commerce, du crédit public, au retour de l'abondance des subsistances, qui de vous, dis je, après avoir déclaré Louis coupable, déclaré qu'il a mérité la mort, ne solliciteroit la clémence du peuple? et cependant ces deux suppositions ne sont point gratuites : tout me porte à croire que telles seront les conséquences de la résolution que vous prendrez, que le bonheur ou le malheur de la France en dépendent.

Je sais que je heurte ici des passions, des intrigues, des espé-

rances pour lesquelles la mort de Louis est nécessaire; mais moi aussi, je parle pour le peuple français, et non pour des factions; je parle pour l'humanité entiere, et non pour quelques hommes; pour les républicains, et non pour les lâches amis de la monarchie; enfin je parle sans détour, sans flatterie, sans crainte; je cherche ce qui est bon et honnête, ce qui doit vous déterminer; j'ai écrit cette opinion selon la dictée de ma conscience, je vous la présente et à l'Europe; je cite avec confiance mes juges au tribunal de la raison universelle, et je le déclare, je croirois la France et la république hors de danger, si vous décrétiez que, quel que soit l'avis de la majorité de cette assemblée sur le sort du ci-devant roi, vous le soumettrez à la sanction du peuple dans ses assemblées primaires.

On vous a dit que la nation vous a constitués juges de Louis XVI; c'est à ce titre que vous vous attribuez le droit de vie et de mort sur cet accusé; mais, si je vous prouve que ce titre n'existe pas, les conséquences que vous en tirez ne seront-elles pas détruites? Eh bien! reportez-vous au 10 août, à cette époque qui rendit au peuple français l'exercice de sa souveraineté, et nous rendit la nation la plus libre de la terre; quel étoit l'état des choses? Le pouvoir exécutif étoit suspendu dans les mains du roi : cette suspension, prononcée par le corps législatif au milieu d'une insurrection, avoit été ratifiée par l'assentiment général de la nation; mais il n'en restoit pas moins vrai que la constitution jurée, que chacun accusoit ou réclamoit, étoit attaquée dans une de ses bases, et que le corps législatif, en en appelant au peuple, ne fût partie dans le procès qu'il avoit intenté à la constitution, car il n'avoit d'autorité légale que par elle; c'est donc pour juger la constitution que le corps législatif a dû convoquer une convention nationale, dont le devoir seroit de prononcer sur l'état de suspension dans lequel il avoit mis le chef du pouvoir exécutif suprême, et sur la constitution elle-même, qui donnoit au roi, ainsi que l'expérience d'une année venoit de l'en convaincre, les moyens certains de renverser la liberté.

Tel a été en effet l'objet de votre mission; je ne trouve nulle part qu'elle vous donne le pouvoir de juger Louis hors de la constitution, et de prononcer contre lui d'autres peines que celles qui y sont portées contre le crime de haute-trahison dont elle avoit prévu qu'il pourroit se rendre coupable; mais on veut que vous exerciez sur Louis le pouvoir insurrectif ou révolutionnaire; on veut que de sang froid, et quatre mois après l'évènement, vous égorgiez Louis, et que vous agissiez, vous législateurs, comme l'auroit pu faire le peuple irrité, dans l'excès de sa fureur et de sa vengeance, le 10 août. Non, vous ne commettrez point un tel forfait, vous ne vous souillerez point de cette atrocité.

Celui qui vous l'a conseillée sera en opprobre à la postérité, car il lui offrira le monstrueux assemblage d'un législateur assassin; exemple effrayant de la perversité de l'esprit et du cœur, méconnu jusqu'à nous, et qui ne se reproduira jamais.

Je vous ramène à vos devoirs, législateurs : reconnoissez Louis coupable, vous le devez; le taire, ce seroit mentir à votre conscience; mais qui de vous a le droit de le condamner à mort comme

juge? Qui de vous ne sent pas la force de cet argument, que si l'acte constitutionnel avoit menacé le roi de la peine de mort, Louis ne l'eût point accepté, ou que s'il l'eût fait, sa conduite eût été différente. On vous dit que la nation veut sa mort; eh bien! consultez la nation, qu'elle applique la punition; elle seule en a le droit, et pourquoi ne pronenceroit-elle pas sur le dernier de ses rois? Ah! si vous voulez fonder solidement la constitution, c'est sur ce grand acte de l'exercice de la souveraineté du peuple qu'il faut la poser; si vous jugez et condamnez vous-mêmes, je vous le prédis, le tombeau de Louis sera celui de la république; mais que la nation le condamne ou l'absolve, la liberté ne peut plus périr; elle acquiert pour soutien tous ceux qui auront pris part à cet acte de justice véritablement nationale. Si vous consultez la nation, alors vous aurez satisfait à tout ce qu'exige la justice, la politique et même l'esprit de parti, et vous vous préservez du malheur irréparable et qui pourroit être si funeste à la liberté, d'avoir méconnu le vœu des Français et franchi sans nécessité la borne des pouvoirs qu'ils vous ont confiés.

On vous menace de la guerre civile, et vous poussant en sens contraire, on vous menace aussi d'une insurrection autour de vous, et des poignards des scélérats du 2 septembre (soi-disant patriotes). On veut que vous jugiez Louis à mort, et qu'il soit exécuté. Dans cette alternative, en but à la fureur des factions opposées, votre courage consiste à mettre votre confiance dans la nation, à prononcer ici comme vous le feriez dans le silence de la retraite et la paix de vos familles, à dédaigner les clameurs et les terreurs dont on voudroit vous environner. Le peuple français ne se battra point pour un homme qu'il méprise; la guerre civile, dont nos adversaires veulent nous effrayer, est peut-être dans leurs cœurs; mais elle n'est point dans celui des Français. Ce n'est point pour un homme que nos braves concitoyens combattent dans ce moment aux frontières; ce n'est point pour un homme que depuis quatre ans les Français résistent à tous les pièges de l'intrigue, à l'or des étrangers, aux discours captieux des démagognes, aux conspirations de l'ambitieux, aux cris des factieux, aux fanatiques et aux royalistes, à tous les intérêts, à toutes les passions. La guerre entre le vice et la vertu est déclarée: l'établissement de la république est le plus beau triomphe de la vertu, et l'agonie de la royauté est aussi celle du vice, elle doit être terrible. Courage, citoyens, encore un effort, et vos ennemis disparoissent.

Croyez que dans cette circonstance le peuple démêlera ses vrais intérêts, qu'il écoutera, qu'il suivra vos conseils, qu'il sera juste et magnanime; vous lui devez une adresse qui l'éclaire sur les motifs qui vous ont déterminé à prononcer, comme jury, que Louis est coupable; cette adresse doit contenir un réglement qui puisse diriger d'une manière uniforme la conduite des assemblées élémentaire, et qui présente un mode facile et prompt de recueillir les voix sur la question qu'il convient de réduire à ses moindres termes. Je vous propose de la poser ainsi: Louis, ci-devant roi, déclaré coupable de trahison envers la nation, par la convention nationale, sera-t-il puni de mort, ou seulement de la réclusion pendant la guerre, et de bannissement à la paix?

Les fèves noires seront pour la mort, les blanches pour la réclusion et le bannissement à la paix; car il importe que chacun vote dans le secret de sa conscience, afin de prévenir la division que la différence des opinions pourroit produire; et comme c'est-là qu'est tout le danger, ces précautions, en le faisant disparoitre, détruisent toutes les objections de ceux qui combattent cet avis.

Je me résume : comme jury, je déclare Louis, ci-devant roi, coupable de trahison envers la nation; comme juge, je ne connois aucune peine qui soit applicable aux délits que Louis a commis étant roi, que la déchéance, et il est déchu; comme législateur, je me range à l'avis du citoyen Salles, et je déclare qu'au peuple seu appartient de condamner ou d'absoudre Louis XVI, ci-devant roi constitutionnel, et représentant héréditaire des Français....

Si vous adoptez cet avis, je demande que les comités de législation et de constitution réunis, soient chargés de rédiger l'adresse au peuple français, dans laquelle seront développés les motifs qui vous ont déterminés dans cette affaire, et qui règle la manière dont vous pensez qu'il convient qu'on procede dans les assemblées primaires, et l'émission de son vœu pour éviter les lenteurs et les pièges de l'intrigue, qui cherchera sans doute à profiter de cette occasion pour exciter des troubles. Encore un mot : la loi naturelle condamne Louis à la mort; la loi positive ne le condamne qu'à la déchéance : entre la loi de rigueur et la loi de grace, le peuple, le souverain offensé, a seul droit de prononcer. Nouveau motif qui me détermine pour l'appel à la nation.

Seconde Opinion de Léonard BOURDON, *député du Loiret, à la Convention Nationale.*

Citoyens, vous avez décrété que, toutes affaires cessantes, vous prononceriez le jugement de Louis Capet : ce décret vous impose l'obligation de hâter la décision de cette affaire, puisque jusque-là vous avez suspendu tous vos autres travaux, et que cette suspension est très-préjudiciable aux intérêts de la république.

Le conseil de Louis Capet a partagé sa défense en deux parties; dans la première il a prétendu que l'inviolabilité accordée par la constitution à son client, étoit une inviolabilité absolue, et qu'il ne pouvoit être jugé.

En convenant de la souveraineté du peuple, qui n'avoit créé des rois que pour ses intérêts (mal-entendus sans doute) il n'a pas voulu voir que cette inviolabilité qu'il leur avoit donnée n'étoit point absolue, qu'elle ne portoit que sur les actes pour lesquels le concours d'agens responsables leur étoit nécessaire, et nullement sur les délits dont ils se seroient personnellement et individuellement rendus coupables envers le peuple; que l'inviolabilité avoit été accordée au roi et non au tyran : il n'a pas voulu voir, que cette inviolabilité contre les autorités constituées, ne pouvoit être invoquée contre la nation elle-même; que l'inviolabilité des rois est une fiction de la loi, tandis que celle des nations est de droit naturel; que celle-ci est essentielle à la

conservation

conservation de l'espèce dont elle est un attribut, tandis que celle des lois vient des nations, qui n'ont pu la donner pour qu'on en fît usage contre elles.

En convenant que, dans les cas déterminés par la constitution, l'abdication présumée étoit encourue par le fait, sans qu'il fût besoin de jugement, il n'a pas voulu voir que la conséquence nécessaire de cet aveu, étoit que Louis, par le premier acte de ses trahisons, étant censé avoir abdiqué, il étoit jugeable pour ses délits postérieurs.

En réclamant la maxime qui veut que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit, il n'a pas voulu consulter les lois pénales contre les assassins, les parjures et les incendiaires.

Il vous a dit : ou vous voulez le juger comme roi, ou comme citoyen ; comme roi, il ne l'est plus ; comme citoyen, accordez-lui donc au moins les formes salutaires que l'on ne refuse à aucun citoyen accusé ; et il n'a pas voulu voir que les formes qu'il invoque, n'ont été établies que pour conduire à la preuve de délits incertains ; que les conspirateurs pris les armes à la main, sont, sur la représentation seule du procès-verbal qui constate l'état dans lequel ils ont été saisis, condamnés sans aucune autre forme, dans les vingt-quatre heures ; et il n'a pas voulu voir que ce n'étoit pas sur des témoignages incertains, mais sur des délits évidens que devoit être assis le jugement national qui sera prononcé contre Louis, et il n'a pas voulu voir que les mains du tyran étoient encore teintes du sang des citoyens, qu'il avoit fait répandre.

Toute sa défense porte donc, sous ce premier rapport, sur la constitution dont il a perpétuellement dénaturé et le sens et les expressions ; mais il s'est bien donné de garde, en l'invoquant, d'examiner si cette cette constitution qui, dit-il, lie un peuple à son roi, si cette constitution avoit le caractère d'un contrat synallagmatique ; si elle avoit reçu le consentement et l'acceptation libre des deux parties contractantes ; et il a ainsi éludé tous les argumens qui résultent contre Louis, et des massacres du Champ-de-Mars, sous les auspices duquel la constitution avoit été imposée au peuple qui ne l'a jamais sanctionnée, et de ce que toute sa conduite, soit avant, soit depuis cette époque, n'avoit été qu'une perpétuelle et scandaleuse abjuration de cet acte.

Dans la seconde partie, le conseil de Louis ne voit en lui qu'un prince vertueux, ami du peuple, et qui n'a pas cessé un instant de s'occuper de son bonheur pour lequel aucun sacrifice ne lui a coûté.

Il le considère avant la révolution de 1789, et il a osé dire : le peuple vouloit la liberté, et il la lui a donnée ; comme s'il étoit un seul homme qui ignorât que la convocation des états n'auroit jamais eu lieu, si les désordres des finances, parvenus à leur comble, n'avoient forcé de préférer cette convocation au moyen de laquelle on se flattoit de nouveaux impôts, à une dissolution certaine et inévitable.

Il parcourt toutes les époques depuis 1789. Il ferme les yeux sur toutes les insurrections que les tergiversations continuelles, les parjures multipliés de Louis, ont forcé le peuple à faire : il se tait sur celle de la Bastille, et il appelle agitateurs et factieux les généreux citoyens qui cherchoient à allumer le feu sacré de la liberté dans le cœur des habitans de cette grande cité. Il jette un voile épais sur celle

du 5 octobre, pour n'être pas obligé de se ressouvenir que le peuple ne se rendit à Versailles que parce que Louis, qui cherchoit par tous les moyens à dissoudre l'assemblée constituante, n'avoit pas encore voulu reconnoître la déclaration des droits, et parce que la cour avoit fait accaparer les subsistances.

Il s'en rapporte à ce que Louis dit à l'assemblée constituante, lorsqu'il fut ramené prisonnier après sa fuite à Varennes, et ce que Louis dit à cette époque, est la preuve la plus évidente qu'il ne voyoit la constitution qu'avec horreur.

La journée du 10 août, qu'il appelle cependant une grande et immortelle journée, n'a, aux yeux du conseil de Louis, rien de ce qui caractérise une sainte résistance à l'oppression; il l'accuse de n'être l'ouvrage que de quelques motionneurs qui ont excité l'inquiétude naturelle au peuple, et l'ont porté tumultuairement vers la demeure de Louis qui, étant une autorité constituée, a dû défendre son domicile : ainsi, mânes révérées des généreux citoyens qui, dans ce jour que la reconnoissance publique consacrera à jamais, avez scellé de votre sang l'abolition de la royauté, vous n'avez pas suivi un mouvement naturel et irrésistible, l'amour de la liberté et la haine de la tyrannie, lorsque vous avez pris les armes pour rétablir l'une et détruire l'autre; ainsi c'est vous qui êtes les accusés, c'est vous qui êtes les coupables, et c'est Louis, vertueux, innocent, ami du peuple, qui est votre accusateur!

Il y a trois époques à considérer dans la révolution; depuis la convocation des états, jusqu'à la fuite de Varennes; depuis la prise du transfuge, jusqu'au moment de sa prétendue acceptation de l'acte constitutionnel; et enfin, depuis ce moment, jusqu'à l'abolition de la royauté. Dans la première, je ne vois qu'une suite non-interrompue de parjures; dans la seconde, un enchaînement de massacres; dans la dernière, un tissu continuel de perfidies et de trahisons; dans toutes je ne vois qu'un monstre qui n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté et rétablir le despotisme : je ne puis voir enfin dans Louis qu'un conspirateur fait prisonnier par le peuple, et qui doit expier tous ses attentats dans les supplices.

Mais les crimes de Louis ne sont plus un problême; ils sont évidens aujourd'hui aux yeux du peuple, lorsqu'il a fait la glorieuse insurrection du dix. Tous paroissent d'accord sur ce point; mais on a prétendu que la convention nationale devoit se contenter de le déclarer coupable, et qu'elle devoit renvoyer aux assemblées primaires, pour y prononcer sur la peine qu'il avoit encourue.

C'est ce systême, qui semble avoir beaucoup de partisans, qu'il est essentiel de combattre. Je vais le faire en peu de mots.

On vous dit, citoyens, que le jugement que vous prononceriez sur Louis, seroit un attentat à la souveraineté du peuple?

Que; soit que vous le condamniez à la mort, soit que vous ne prononciez contre lui que la réclusion ou le bannissement, vous encoureriez une responsabilité terrible dont la prudence et les intérêts de la nation, dont vous étiez dépositaires, exigeoient que vous ne vous chargeassiez point. Pour appuyer ce raisonnement, on a calomnié le peuple auprès de vous; on l'a représenté comme mobile dans ses

affections et dans ses sentimens, comme condamnant le lendemain ce qu'il avoit applaudi la veille; et l'on vous a dit de prendre garde, si vous condamniez Louis, que son sang ne s'élevât un jour contre vous et contre vos enfans.

Je vais détruire ces raisonnemens frivoles, et prouver que la conduite que l'on propose à l'assemblée est non-seulement pusillanime, indigne du courage et de l'énergie qui convient aux représentans du peuple, mais encore qu'elle est destructive du gouvernement représentatif, et qu'elle entraîneroit presque nécessairement avec elle la guerre civile.

On n'attente à la souveraineté du peuple que dans deux cas, ou lorsqu'on exerce une autorité qui n'est point émanée de lui, ou lorsqu'on étend l'autorité qu'on tient de lui, au-delà des bornes qu'il lui a prescrites.

La Convention nationale, en prononçant sur le sort de Louis, se trouvera-t-elle dans un de ces deux cas. Elle n'est pas dans le premier, puisqu'elle tient ses pouvoirs immédiatement du peuple, et que l'autorité qu'elle exerce en son nom, émane expressément de lui.

Elle ne tombera pas non plus dans le second; car l'acte qu'elle exercera, en prononçant sur la sort de Louis, quoique n'étant pas un acte ordinaire, n'est pas cependant de la nature de ceux que le peuple souverain peut exercer par lui-même, puisque c'est un jugement, une application de la loi à des faits. Le peuple n'a que deux manières d'exercer sa souveraineté, ou par lui-même directement et immédiatement, ou par ses représentans. Il l'exerce par lui-même de trois manières; la première en nommant dans ses assemblées primaires ceux auxquels il doit confier l'exercice de quelques-uns de ses pouvoirs; la seconde, en sanctionnant, également dans ses assemblées primaires, les principes et les lois constitutionnelles; la troisième enfin, lorsqu'il est opprimé, et que ceux auxquels il a confié son autorité, ou étant dans l'impuissance de s'en servir pour le garantir de l'oppression, ou la dirigeant contre lui-même, il entre en insurrection, et se ressaisit de tous les pouvoirs qu'il avoit délégués.

Hors ces trois cas, dans lesquels le peuple agit par lui-même, il n'agit que par ses représentans, parce qu'il ne peut agir que par eux. Naus donnerons quelques développemens de plus, lorsque nous prouverons que la proposition qui a été faite est destructive du gouvernement représentatif.

Il est évident qu'ici le peuple, divisé en quarante mille sections et plus, ne peut prononcer un jugement. S'il y avoit une fonction que le peuple pût exercer dans cette circonstance, ce seroit celle de juré. Tous les crimes de Louis sont évidens; il n'y a pas un seul habitant de la France qui, depuis quatre ans n'en ait suivi la trace criminelle; il n'y en a pas un seul qui ne puisse lui redemander un père, un frère, un parent, un ami; et il l'a exercée en effet cette fonction, le peuple français, lorsque voyant nos frontières envahies, nos villes livrées par la trahison, et lui-même prêt à tomber sous le joug des féroces autrichiens, il s'est levé tout entier et a renversé les tyrans: et si, dans la journée sanglante du 10 août, après que le peuple eut, avec ses canons et ses piques, enfoncé les bataillons des satellites de Louis, après qu'il eut pris le château des Tuileries d'assaut, s'il épargna le lâche et cruel despote qu'il fit prisonnier, s'il

ne voulut pas souiller ses mains d'un sang impur, c'est qu'il sentit qu'il étoit dû un exemple éclatant et mémorable aux autres peuples de la terre; que la tête d'un tyran chargé de tant de crimes, ne devoit tomber que sous le glaive de la loi.

C'est pour prononcer ce jugement solemnel qui doit frayer aux peuples, encore esclaves, le chemin de la liberté, et donner aux trônes de l'univers, déjà ébranlés, la dernière secousse, que le peuple français a formé une convention nationale; il a dit à ses représentans : allez, abolissez la royauté, établissez la république, et punissez le conspirateur que nous avons mis dans les fers.

Savez-vous, citoyens, ce qui seroit un attentat à la souveraineté du peuple? ce seroit si vous négligiez d'exercer dans toute son étendue, l'autorité qu'il vous a confiée; si, par cette négligence criminelle, vous exposiez les grands intérêts de la république, vous compromettiez sa liberté, et vous donniez lieu à des déchiremens des factions que l'existence du tyran alimente, que son prompt jugement peut seul assouvir.

On vous parle de la responsabilité terrible que vous encourerez en prononçant le jugement de Louis; et cette responsabilité doit-être, dit-on, la même, quel que soit votre jugement. Quels sont donc ces représentans du peuple qui osent parler ici d'eux-mêmes et de leurs intérêts personnels? Faisons notre devoir, citoyens, et ne nous occupons point si, en le faisant, nous compromettons notre sûreté, notre tranquillité personnelle. En acceptant le mandat de la nation, nous nous sommes dépouillés de nous-mêmes, nous ne sommes plus nous, nous sommes les représentans du peuple français, et c'est cette auguste qualité qui seule doit commander nos opinions. Eh! que m'importe à moi, si j'ai suivi le mouvement impérieux de ma conscience, si, en condamnant un tyran au supplice, je n'ai été mu par aucuns motifs personnels, si je n'ai servi aucune passion particulière, si je n'ai émis d'autre vœu que celui du peuple français, si je n'ai exprimé que ce que j'ai cru être la volonté générale, que m'importe, si un jour le sang du tyran de ma patrie devoit s'élever contre moi? Eh bien, oui, s'il le faut, nouveaux Curtius, précipitons-nous dans l'abîme d'où doit sortir la liberté de notre patrie.

Mais que signifient ces expressions déclamatoires de l'orateur qui ne veut pas que nous jugions Louis? Comment le sang d'un criminel pourroit-il s'élever contre l'homme juste qui l'aura condamné?

Le peuple est, dit-on, mobile dans ses affections et dans ses sentimens; il condamne le lendemain ce qu'il approuvoit la veille; il maudira peut-être un jour ses représentans.

Vous confondez ici un peuple esclave avec un peuple libre. Ah! que les vrais amis du peuple ont une bien autre idée de lui? Comment peut-on dire qu'on l'aime en effet, si on l'estime aussi peu? Le peuple n'est mobile dans ses affections, que lorsqu'on les lui a surprises; il déteste, dès qu'il le connoît, l'homme intrigant et ambitieux qui s'est couvert du masque de la popularité pour servir ses desseins personnels; il renverse, il écrase le tyran qui avoit attiré ses suffrages, en paroissant vouloir son bonheur. Parce que jusqu'ici il a perpétuellement été environné de faux amis, et que, dès qu'il les a reconnus, il les a couverts de son indignation ou de son mépris, il ne

faut pas en conclure qu'il mérite les reproches qu'on s'est permis de lui adresser. Qu'on l'aime véritablement, qu'on le serve avec fidélité, qu'on ne soit animé que de l'amour du bien public, et alors le peuple bon, juste par essence, bénira les citoyens vertueux qui auront bien mérité de lui.

La conduite que l'on propose à la convention nationale de suivre dans cette circonstance, est pusillanime, injuste, destructive du gouvernement représentatif, et peut allumer les flambeaux de la guerre civile.

Quoi, parce que l'homme dont vous devez prononcer le jugement, a été roi, vous hésitez ! Quoi, revêtus de tous les pouvoirs de la nation, vous craignez de vous compromettre, en condamnant un individu que l'insurrection générale du peuple a condamné avant vous ! Quoi, vous avez décrété la peine de mort contre tous les conspirateurs pris les armes à la main, vous avez décrété qu'elle seroit prononcée dans vingt-quatre heures, vous avez ordonné l'exécution de votre décret, sans que le peuple ait été consulté ; et parce que le coupable que vous avez à condamner, est le chef de ces brigands, vous n'oseriez pas prononcer ! Quel est donc, sous le régime de la liberté et de l'égalité, ce poids et cette mesure différente ? Un roi est donc encore un être bien important à nos yeux !

Le peuple français, répandu sur une surface de 30 mille lieues carrées, convaincu de l'impossibilité d'agir par lui-même dans presque tous les actes de la souveraineté, en a délégué l'exercice à ses représentans ; le gouvernement représentatif est le seul gouvernement qui convienne à la population et à la vaste étendue de notre territoire ; il est de l'intérêt de la république que cette forme de gouvernement, sans laquelle l'unité seroit rompue, sans laquelle l'anarchie et le désordre exerceroient leurs ravages, sans laquelle le souverain auroit autant de volontés différentes, qu'il y auroit de sections dans lesquelles il délibéreroit, et en définitif, n'en auroit aucune, ne soit point altérée ; et vous n'avez pas en effet, citoyens, intention de l'altérer. C'est cependant ce que vous feriez, si vous renvoyiez le jugement de Louis aux assemblées primaires.

Vous commenceriez, vous dit-on, par déclarer qu'il est coupable, et le peuple n'auroit plus qu'à prononcer la peine qu'il doit subir. Mais de quel droit voudriez-vous donc ainsi mettre des bornes à la volonté du souverain ? pourquoi voudriez-vous, lorsque vous lui renvoyez la décision de cette affaire, fixer et limiter ainsi sa compétence ? et s'il vouloit examiner lui-même les faits, de quel droit pourriez-vous vous y opposer.

Vous concevez vous-mêmes qu'il y a une multitude de considérations qui doivent influer sur le jugement de Louis : ces considérations sont puisées dans nos intérêts politiques au dehors et au dedans ; on nous menace de la haine éternelle et irréconciliable des autres despotes de l'Europe ; on craint que Louis condamné à la mort, ne soit remplacé par un nouveau tyran ; on pense qu'il est plus utile, qu'il vive couvert d'opprobre et d'ignominie ; que sais-je, toutes les vaines considérations par lesquelles on essaye d'intimider les opinions. Eh bien ! dites-nous de bonne-foi, si c'est dans les assemblées primaires que ces grands intérêts politiques peuvent être discutés ; dites-

nous si toutes ces questions peuvent être agitées, ces considérations pesées dans quarante mille assemblées du peuple. Non, sans doute, et tout le monde en sent l'impossibilité.

Citoyens, si vous adoptiez le parti qu'on vous propose, je vois les troubles les plus violens déchirer le sein de la patrie, je vois la discorde allumer ses flambeaux, et la guerre civile s'avançant à leur sombre lueur, préparer le renversement de la liberté, et peut-être le rétablissement de la tyrannie.

Nous avions cru le royalisme et l'aristocratie ensevelis sous les débris du trône; nous avions pensé que la journée du 10 avoit purgé notre atmosphère de leurs funestes influences. Citoyens, nous étions dans l'erreur; ces deux monstres, effrayés d'abord, s'étoient cachés dans leurs repaires; ils en ressortent maintenant, et se disposent à recommencer leurs ravages. Sous le nom de patriotes (à dater du 10 août) couverts d'une fausse popularité, ils ne s'occupent qu'à égarer leurs concitoyens, qu'à fasciner leurs yeux, jusqu'à ce qu'ils se croyent assez forts pour les asservir.

Doutez-vous qu'ils ne croient toutes leurs espérances attachées à l'existence de Louis? doutez-vous qu'ils ne fassent pas les efforts les plus criminels, qu'ils n'emploient pas tous les genres de séduction possibles pour égarer l'opinion du peuple, pour l'apitoyer sur le sort d'un roi déchu de sa couronne et désarmé? Eh! citoyens, ne jugeons pas de cette portion précieuse, et la plus nombreuse en même-temps, du peuple, de celle qui habite les campagnes, par celle qui habite les villes: celle-ci est nécessairement plus éclairée, plus instruite, plus en garde contre les séductions; mais la première qui, certes, n'aime pas moins que l'autre, la liberté, n'a pas les mêmes avantages: quel crédit ne peut pas avoir sur leur esprit confiant, parce qu'il est pur, l'homme qui veut les tromper, et qui, pour y parvenir, leur repète avec affectation, quelques phrases banales de patriotisme.

Ah! si jamais le peuple français avoit des reproches à nous faire, ce seroit dans le cas où, en lui renvoyant le jugement de Louis, nous l'aurions exposé à sacrifier aux suggestions d'une fausse pitié, les vrais et seuls intérêts de la liberté.

N'oublions pas que tous les efforts de nos ennemis intérieurs seront puissamment secondés par les intrigues et par l'or de nos ennemis extérieurs.

Considérons que si, dans le sein d'une seule assemblée composée de citoyens qui ont obtenu les suffrages du peuple, cette question excite tant de troubles, élève tant d'orages, quels désordres, quelles funestes divisions elle peut produire dans tant de milliers d'assemblées du peuple? Ah! citoyens, n'allumons pas les passions individuelles de vingt-quatre millions d'hommes; craignons-en les déplorables effets; hâtons-nous de prononcer le jugement de Louis assassin et parjure; prononcez-le suivant le mouvement de notre conscience, et suivant ce qu'exigent les grands intérêts qui nous sont confiés: alors nous aurons fait notre devoir, alors nous aurons sauvé la chose publique.

Je demande la question préalable sur les propositions de Salles et de Buzot, et que la convention nationale statue définitivement sur le sort de Louis, et lui inflige la peine qu'il a encourue.

Opinion du citoyen THIBAULT, *député du Cantal, sur le jugement de Louis XVI.*

Quand vous avez prononcé que vous jugeriez Louis XVI, j'ai pensé, comme vous, que puisqu'il avoit été constitué, par un décret, prisonnier au Temple, il étoit indispensable que la même autorité qui avoit suspendu dans ses mains l'exercice du pouvoir exécutif, qui avoit aboli les fonctions qu'il remplissoit pour la nation et en son nom, prononçât sur le sort de ce fonctionnaire public, accusé par le peuple de parjure, de perfidie et de trahison. Vous avez dû scruter sa conduite avec l'œil sévère de la justice, le suivre dans toutes ses démarches, pénétrer ses desseins, examiner ses complots avec les ennemis de la révolution, rechercher ses complices, énumérer ses crimes, lui en présenter le tableau effrayant, et montrer à tous les peuples ce que peut un roi, malgré les entraves du contrat social le plus parfait. En le jugeant comme roi, vous avez aussi voulu le juger comme homme : voilà pourquoi vous avez désigné le tribunal devant lequel il devoit être traduit pour y entendre l'énumération des crimes dont il est accusé, et y donner ses moyens de défense; voilà pourquoi vous lui avez permis de se chossir des défenseurs officieux, et lui avez donné communication de toutes les pièces qui déposent contre lui. Vous avez entendu son mémoire justificatif et ses réponses aux chefs d'accusation portés contre lui. Quel est votre devoir? de déclarer si Louis est coupable des crimes dont la nation l'accuse. Assis sur un tribunal redoutable, en vous montrant sévères comme la loi, montrez-vous aussi impassibles comme elle; rendez hommage à cette loi sage, conservatrice de la liberté des peuples. Le juré qui accuse, celui qui déclare le fait, ne peut en même temps prononcer sur la peine due aux crimes dont il a reconnu et déclaré l'existence; il faut un tribunal pour l'appliquer cette peine : celui des rois, ce sont les nations. La nation est là, c'est donc à elle à prononcer.

Citoyens, si vous voulez conserver votre dignité, si vous voulez vous environner de la confiance, sans laquelle vous n'opérerez jamais le bonheur du peuple, éloignez avec prudence une responsabilité qui peut vous entraîner dans un précipice dans lequel la nation entière peut s'engloutir avec vous.

Nos ennemis sont-là; ils épient nos fautes pour en profiter; ils calculent jusqu'à nos mouvemens : leur rage, jusqu'ici impuissante, attend avec une insatiable avidité que vous soyez tombés dans le piége qu'ils ont peut-être tendu à votre douleur, qui s'est naturellement changée en passion. Ce n'est pas la mort du tyran qu'ils veulent, c'est celle de la souveraineté du peuple, pour élever sur ses débris une autorité absolue à laquelle nous mène à grands pas l'anarchie qui nous essiége de toutes parts.

Celui-là ne seroit pas digne d'être républicain qui n'auroit pas le courage d'énoncer librement son opinion, quand même il saur

qu'elle peut déplaire à la multitude. Je vais donc dire la mienne toute entière : si on en attaque les résultats, du moins mon intention restera-t-elle pure aux yeux des hommes prudens qui savent allier sans foiblesse la justice à la politique, et qui calculent les intérêts du peuple autant en hommes d'état qu'en législateurs.

Quel est notre but à tous, quelle est notre volonté, malgré la diversité de nos opinions? le bonheur du peuple ; nous l'avons juré, et nous serons fidèles à nos sermens : mais comment pouvons-nous l'établir sur des bases solides? c'est en lui procurant la paix dans ses foyers, et en le rendant redoutable aux despotes qui nous environnent. Or je prétends que si la convention nationale prononçoit définitivement sur le sort du dernier de ses rois, elle n'atteindroit pas ce double avantage :

1°. Parce que si la convention prononçoit la peine de mort contre Louis XVI, nous ne devons pas nous le dissimuler, beaucoup de citoyens, peu à portée de se convaincre de ses crimes, ou d'en comparer les preuves avec sa justification? mus par un sentiment de foiblesse ou de piété ordinaire pour les scélerats même qui montent à l'échafaud, pourroient nous accuser d'injustice et de cruauté. La vertu, qui a tant de peine à se persuader le mal, pourroit-elle se défendre d'un mouvement de sensibilité? Et ne doutons pas que les ennemis de la paix et du nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, profiteroient de la situation pénible dans laquelle nous aurions placé une portion de nos concitoyens ; nous leur donnerions un grand avantage pour inspirer de la défiance sur le reste de nos opérations, et si le ressentiment venoit à succéder aux soupçons, la confiance, dont vous avez si grand besoin, diminueroit par degré ; les hommes qui vous l'auroient fait perdre, et ceux qui vous l'auroient retirée, se coalisant naturellement, opéreroient nécessairement une scission dans la société, dont la prudence humaine ne peut calculer le terme, et qui ébranleroit la république jusques dans ses fondemens.

Si, au contraire, vous laissez au peuple la faculté d'appliquer à Louis XVI la peine que méritent ses crimes, vous lui donnerez d'abord la preuve incontestable que vous reconnoissez et que vous respectez sa souveraineté. Réuni en assemblées primaires, il discutera paisiblement ce que la justice demande, ce que son intérêt réclame, et ce que la politique exige. Sa volonté, exprimée par le vœu de la majorité de chacune de ces assemblées, sera manifestée sans trouble, comme le résultat de ses élections est proclamée sans agitation, quoiqu'il n'y ait presque jamais unanimité de suffrages pour chacun des individus qu'il choisit.

2°. Je dis que si la convention prononçoit définitivement sur le sort de Louis XVI, elle engageroit la nation dans une nouvelle guerre dont les suites pourroient être funestes à la république, non pas que je puisse penser que les citoyens qui n'approuveroient pas le décret qu'elle porteroit voulussent jamais imiter la conduite criminelle de ces lâches rebelles qui, après avoir déchiré le sein de leur patrie, sont allés se retrancher derrière ces hordes de brigands salariés par les despotes pour attaquer notre liberté ; mais si la force est

le

le fruit de l'union, les dissentions civiles engendrent nécessairement la foiblesse. Pourquoi des milliers de bras se sont-ils armés en un instant? pourquoi notre bouillante jeunesse a-t-elle volé sur les frontières? pourquoi a-t-elle combattu avec tant de courage? pourquoi supporte-t-elle avec tant de patience les fatigues et les privations de tout genre? c'est pour défendre la cause commune, les droits de l'homme et la liberté. Pourquoi avons-nous prodigué nos trésors? c'est pour la même cause. Or, je vous le demande, un tyran détrôné, que ses crimes et sa lâcheté ont rendu le plus méprisable des hommes; vaut-il la peine qu'on renouvelle pour lui tant de sacrifices? Cependant, n'en doutez pas, citoyens, il faudra les recommencer, ces sacrifices, si vous prononcez définitivement sur le sort de Louis; car vos principes n'ont pas encore pénétré chez tous les peuples, et ils n'entreront jamais dans le cœur des rois; ceux-ci vous regarderont toujours comme des factieux soulevés contre ce qu'ils appellent l'autorité légitime; et ils diront aux esclaves qu'ils commandent: Sept ou huit cents rebelles en France ont assassiné leur roi pour usurper ses pouvoirs; allons venger ces attentats, puisque la nation les laisse impunis, et délivrons-la du joug de ses tyrans. Mais quand la nation entière aura lancé l'anathême contre le despote qu'elle a renversé, quand elle aura appesanti sur sa tête coupable le glaive de la loi que vous tenez suspendu, quel exemple ne donnera-t-elle pas aux autres peuples! quelle frayeur n'inspirera-t-elle pas aux tyrans étonnés! de quelle secousse n'ébranlera-t-elle pas leurs trônes déjà si chancelans! C'est alors que; fier de la sentence qu'il aura prononcée, le peuple français repoussera avec courage, et les calomnies de ses voisins, et leurs efforts impuissans.

Dans une question si délicate et si importante à la fois, tout nous fait un devoir de renvoyer au peuple l'application de la peine due au crime du dernier de ses rois; en conséquence je vous propose le projet de décret suivant.

La convention nationale déclare que Louis XVI est atteint et convaincu des crimes dont la nation l'a accusé, et renvoie au peuple l'application de la peine qu'ils méritent, pour être prononcé par lui dans les assemblées primaires, qui seront sur-le-champ convoquées à cet effet.

Opinion d'Etienne NEVEU, député du département des basses Pyrénées, sur le jugement de Louis XVI.

Citoyens, la Convention a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle: elle a fait dresser l'acte énonciatif des crimes qui lui sont imputés; elle a fait classer et distribuer les pièces justificatives; elle a entendu l'accusé; celui-ci a produit ses moyens par l'organe de ses défenseurs; il ne me reste plus qu'à émettre mon vœu.

J'avoue, citoyens, que dans une cause qui intéresse si essentiellement le salut public, j'ai vu avec douleur, rejetter la proposition de la ratification, par le peuple souverain, du décret que nous allons rendre.

Cette mesure me paroissoit indispensable dans la position critique où nous sommes : menacés de toute part d'une guerre sanglante, je croyois, qu'il étoit d'une saine politique, d'associer à notre décret la République entière, parce que, par cette démarche, je voyois à l'avance le succès de nos armes et la retraite honteuse de nos ennemis.

En effet, ou le souverain auroit ratifié purement et simplement notre décret, ou il l'auroit modifié ; ou bien encore, se fondant sur la constitution, quelque monstrueuse qu'elle soit, dans les dispositions qu'elle contient sur l'inviolabilité du monarque, il se seroit déterminé à n'appliquer à Louis XVI que la peine de la déchéance, qui demeure déja prononcée, par l'abolition de la royauté en France, et la création du gouvernement républicain.

Eh bien ! dans tous les cas possibles, il auroit soutenu son ouvrage ; il se seroit levé tout entier, et auroit écrasé par son poids les despotes coalisés qui auroient voulu tenter de porter atteinte à sa liberté, à laquelle il attache son bonheur éternel ; et je n'oserai répondre, citoyens, que la mesure contraire, qui a été adoptée par la majorité de l'Assemblée, puisse présenter dans l'ensèmble des membres de la République la même harmonie, la même unité d'esprits et des sentimens, si nécessaire dans un gouvernement de nouvelle forme, qui n'est encore que dans l'enfance.

Mais le décret est porté, et mon devoir est de m'y soumettre; une majorité une fois prononcée, ce seroit un crime que de l'attaquer, parce que, comme l'observe Jean-Jacques dans son Contrat social, elle est l'expression de la volonté générale.

Si j'ai rappellé, citoyens, cette question déja jugée, je n'ai eu d'autre cause, que celle de rendre compte à ceux qui m'ont honoré de leur confiance, des motifs sur lesquels j'ai fondé mon opinion; je n'ai eu d'autre cause que celle de vous exposer mes craintes sur notre position actuelle, enfin je n'ai eu d'autre cause que celle qui m'inspire le salut public, dont les intérêts me paroissent compromis plus que dans tout autre temps.

Je passe donc, sans autre réflexion, à la question qui m'appelle dans ce moment à la tribune ; elle consiste à savoir quelle peine on doit infliger à Louis XVI, déclaré coupable de haute trahison contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état ?

Mais, avant d'aborder nuement cette question, je dois à ma conscience l'examen d'un point préliminaire, qui me ramènera naturellement à celui où vous m'attendez, et qui fixera invariablement la qualité que je dois prendre pour énoncer mon opinion.

Celle de juge peut-elle convenir à mon caractère de législateur ? Non : la première est incompatible avec l'autre : vous l'avez décrété vous-mêmes ; voyez la loi du 25 septembre 1792, qui déclare que l'exercice de toutes fonctions publiques est incompatible avec celle de représentant de la nation.

D'ailleurs, en vain je cherche dans mes pouvoirs celui de juger Louis XVI, je ne le trouve nulle part ; et certes, il est absurde, je dis plus, il est impossible de supposer que la nation nous eût investis des pouvoirs aussi inconsidérés qu'oppressifs, que le seroit la réunion de tous.

Quand donc la Convention s'écartera des lois qu'elle a provisoirement maintenues, quand elle usurpera un des pouvoirs constitués; alors, comme l'observe fort bien l'auteur du Contrat social, alors, dis-je, le grand état se dissout, et il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du gouvernement, qui n'est plus rien au peuple que son maître et son tyran: or, comment concilier cette grande vérité avec un gouvernement républicain?

L'application de ce principe, citoyens, vient naturellement ici: car rappellez-vous que le 25 septembre, vous déclarez l'exercice de toutes fonctions publiques incompatibles avec celui de la représentation nationale, et le 3 décembre, vous vous déclare juges de Louis XVI; le 21 septembre, vous décrêtez le maintien des pouvoirs constitués, et le 3 décembre vous usurpez le pouvoir judiciaire.

Plusieurs de mes collègues, qui m'ont précédé à cette tribune, ont cru pouvoir voter comme juge; je respecte leurs opinions, mais mais je ne puis suivre leur exemple, et je prononcerois, non comme juge, mais comme législateur: les fonctions de juge me sont interdites par une loi que je ne puis méconnoître, puisqu'elle est l'ouvrage de la Convention dont je suis membre.

Mais supposons, pour un moment, que je réunisse sur ma tête, et la qualité de législateur, et celle juge; dans cette hypothèse inconcevable, que me resteroit-il à prononcer? rien, absolument rien.

Comme juge, je devrois me borner à appliquer la loi, et en l'appliquant, absoudre le coupable, puisque, par l'abolition de la royauté, il est déchu de la couronne, et que la déchéance est la seule peine prononcée par la constitution, pour les délits antérieurs à son abdication du titre auguste dont la nation l'avoit investi.

Ce n'est que, rentré dans la classe des citoyens, qu'il peut être poursuivi comme eux, pour les délits postérieurs à son abdication, et Louis n'a pu en commettre aucun depuis la suspension du pouvoir exécutif entre ses mains, puisqu'il a été retenu constamment au Temple sans communication avec personne.

Comme membre, d'un tribunal criminel, je ne pourrois donc lui appliquer aucune peine; mais comme homme d'état, et mandataire du peuple, je dois veiller au salut public.

Le vaisseau de la République nous est confié, et sans trahir nos devoirs, nous ne pourrions nous empêcher de prendre des mesures de sûreté générale, pour lui éviter des écueils, et le sauver du naufrage dont il est menacé.

Mais ces mesures sont déja prises, puisque Louis est détenu au Temple: lui accorder sa liberté, seroit nous livrer aux poignards des assassins, qui ne manqueroient pas de se rallier autour de lui, pour exciter la guerre civile dans l'intérieur, et enflammer celle du dehors, le retenir au contraire dans les liens pendant que durera la guerre sauf à prendre des mesures ultérieures lorsque notre indépendance sera bien reconnue par les puissances étrangères, c'est donner un grand exemple de la générosité française aux peuples de l'Europe qui nous contemplent, et jetter l'effroi dans les cœurs des tyrans; car ne nous le dissimulons point, ils attendent la mort de Louis pour avoir

un prétexte, si non juste, au moins apparent, de nous calomnier aux yeux de leurs sujets, en nous présentant comme des révoltés et des assassins, parce que ce n'est plus que par des moyens astucieux qu'ils peuvent leur faire embrasser leur cause.

Citoyens, ce n'est pas Louis qu'ils regrettent, mais la royauté; et l'existence nulle du premier sera toujours un obstacle invincible à leurs projets liberticides.

La vie de Louis, livré déja au mépris public par ses forfaits, me paroît donc nécessaire pour consolider la République, et je vote pour sa détention pendant tout le temps que durera la guerre, sauf à prendre des mesures à la paix, si les circonstances l'exigent.

Opinion du citoyen SAINT-MARTIN, *député de l'Ardèche.*

Citoyens, je persiste à penser que je n'ai ni le pouvoir ni le droit de prononcer *en juge* sur le sort de Louis. J'ai developpé les motifs de mon opinion dans le discours que j'avois préparé pour la tribune, lors de la discution de cette grande affaire; discours qui a été imprimé et distribué : je ne ferai que les énoncer très-sommairement.

J'ai respecté le décret par laquelle la Convention s'est constituée *jury national*; j'ai rempli sans répugnance la tâche qui m'étoit imposée. La voix de ma conscience me disoit que le ci-devant roi avoit conspiré contre la liberté publique; que, traître et parjure, il s'étoit rendu coupable d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat, et je n'ai pas balancé à le déclarer.

Mais elle me dit aussi, cette voix terrible, la seule que je consulterai toujous; elle me dit que j'exercerois l'acte de tyrannie le plus monstrueux, si je cumuloit sur ma tête des pouvoirs incompatibles, dès pouvoirs qui, pour le maintient de la liberté, doivent rester éternellement séparés.

Citoyens, je ne puis assez m'étonner, je l'avoue, que la plupart des opinans qui ont conclu à la peine de mort, ayant motivé leur vœu, et sur l'article de la déclaration des droits, portant que « la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle *protège*, soit qu'elle *punisse*; » et sur les dispositions du code pénal, contre les conspisateurs.

La loi doit être égal pour tous, soit qu'elle *protège*, soit qu'elle *punisse* : il falloit donc, selon vous, traiter Louis comme un coupable ordinaire; il falloit donc le faire jouir des mêmes avantages que la loi accorde aux autres accusés : et cependant il n'en a pas joui; et cependant les formes *protectrices, conservatrices* de l'honneur, de la vie, de la liberté des citoyens, n'ont point été observées à son égard; et cependant vous avez décrété que la simple majorité absolue des voix suffiroit pour sa condamnation : par où vous avez formellement décidé, ce me semble, que la raison d'état, le salut public, l'excluoit de la faveur des lois exis-

tantes. Devez vous, pouvez-vous le frapper aujourd'hui de toute la rigueurs de ces mêmes lois ?

Je déclare donc, citoyens, que je ne suis point juge applicateur de la peine que mérite le dernier roi des Français; que je ne puis pas l'être, et qu'aucune puissance humaine ne sauroit me contraindre à remplir un ministère qui m'est interdit par l'honneur, par la raison, par la justice.

Mais, comme législateur, comme l'homme d'état, j'ai dû examiner qu'elles sont les mesures qui, dans la circonstance, conviennent le mieux aux intérêts de la république; et, après les plus profondes méditations, je suis resté convaincu que frapper Louis de mort, c'est attirer sur la France les plus grands malheurs, c'est compromettre le salut du peuple.

Citoyens, je veux que Louis vive, parce que la prétention à la royauté sera sans danger, tant qu'elle reposera sur cette tête méprisable; je veux que Louis vive, parce que je veux déjouer les factieux, les anarchistes, les aristocrates et les monarchiens, qui font aujourd'hui cause commune; je veux que Louis vive, parce que, son existence est utile, nécessaire même au prompt affermissement de la République, je veux que Louis vive, parce que, pour que la patrie soit sauvée, il faut que la Convention ne s'avillisse pas; je veux que Louis vive, parce que je veux que la royauté ne puissent pas réssusciter, parce que je veux qu'elle soit à jamais abolie; parce que je veux vivre et mourir Républicain, parce que je veux vivre et mourir sans remords.

Je demande donc, comme mesure de sûreté générale, la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre, et, après la paix, son banissement perpétuel hors du territoire de la République.

Opinion de J. B. D. MAZADE, député de la Haute-Garonne, sur l'affaire de Louis Capet.

J'avoue que, frappé par les faits que l'Angleterre offrit à l'univers dans le dernier siècle, l'exécution immédiate du conspirateur qui se trouve au Temple m'offroit de grands inconvéniens. Je ne crois point facilement aux partis; je n'entre point dans des cercles partiels; je ne connois, je ne suis d'autre parti que celui du bien public. Je ne vois aucun Cromwel derrière la toile; mais il existe encore des hommes qui ont l'ame de Cromwel; et qui me répondra que des circonstances critiques ne sont pas favorables à la conception et au développement de projets liberticides ? J'inclinois donc pour le renvoi aux assemblées primaires.

D'un autre côté, je ne m'en dissimulois pas les inconvéniens. Je ne crois pas plus à un projet de fédéralisme qu'à l'existence d'un Cromwel; mais assemblez inopinément les assemblées primaires sur l'affaire présente, et ce projet peut naître et grandir. Je craignois donc les assemblées primaires.

Je viens de lire l'opinion de Payne : je l'ai lue sans enthousiasme;

je l'ai méditée : elle m'éclaire, elle me décide, et je pense qu'en l'adoptant je sers tout-à-la-fois, la justice, mon pays et l'humanité.

Magistrat pendant plusieurs années, je ne prononçai jamais un jugement de mort. Je ne vis jamais le droit de l'infliger dans la société, lors même que je reconnus dans chaque homme le droit de repousser la violence par la force.

L'opinion de Payne me paroît présenter un inconvénient. Il veut faire cesser la réclusion, et commencer l'exil de Louis XVI après la fin de la guerre. Je veux, moi, que cette réclusion ne finisse, et que l'exil ne commence qu'à l'instant où toutes les sociétés politiques de l'Europe auront solemnellement reconnu la souveraineté du Peuple français.

Je demande, 1°. que la Convention déclare que Louis et sa famille sont bannis à perpétuité des terres de la République ;

2°. Que néanmoins, et jusqu'à l'instant où toutes les sociétés politiques de l'Europe, et les Etats-Unis, auroit solemnellement reconnu la souveraineté absolue du peuple français, Louis et sa famille demeurent en état de réclusion.

3°. Qu'ils soient tenus de choisir pour le lieu de leur exil les terres des Etats-Unis, et que ces derniers accèdent à cette mesure ;

4°. Que les Comités de sûreté générale et de législation, réunis, présentent à l'Assemblée, dans un bref délai, un projet relatif à la garde et à la réclusion provisoire de Louis et sa famille.

FIN DU TOME II.

TABLE DU TOME SECOND.

OPINIONS DE

Asselin . . . . pag. 31
— (dernier mot d') 141
Audouin 146
Baillaud 294
Baille 65
Baraillon 133
Baudin 81
Beauvais 55
— (suite à l'opinion de) . 215
Beffroy 290
Bertrand 298
Bezard 234
Biroteau 254
Bonnesœur-Bourginière . . 110
Bourdon (Léonard) 32
— (2e opinion de) 440
Bourgeois 335
Brissot 367
Buzot 225
Cadroy 343
Carra 359
Chasset 99
Chevalier 129
Cloots 352
Conte 392
Dartigoyte 346
Daunou 117
Dechézeaux 40
Delbrel 63
Deleyre 65
Dubignon 51
Duchastel 196
Dugué-d'Assé 126
Dumont 316
Durant-Maillaine 331
Duval (Ille et Vilaine) . . 129
Engerrand 222
Faure (Haute-Loire) . . . 120
Faure (Seine inférieure) . . 192
Fockedey 276
Fourney 6
François 79
Girard 44
Glaizal 160
Guffroy 13
Guillermin 142
Guitter . . . . pag. 216
Hentz 396
Jullien 11
Kersaint 429
Laboissier 219
Lacoste 423
Lambert 156
— (Supp. à l'op. de) . . . 252
Laplanche 83
Lecointre 301
Lemaréchal 342
Lepelletier 1
Lequinio 202
Loiseau 114
Marey 308
Mazade 453
Masuyer 47
Menesson 95
Michet 171
Morisson 282
Pepin 212
Petit-Jean 418
Philippeaux 85
Pons 55
Portiez 74
Poultier 318
Prost 285
Rabaud 206
Raffron 125
Rameau 413
Reynaud 165
Robespierre (2 op. de M.) 239
Rouzet 181
Rudet 77
Sacy 405
Saint-Martin 452
Salles 173
Sergent 262
Serre 185
Thibault 447
Thibodeau 323
Thomas 167
Thurreau 107
Vergniaud 304
Vernier 355

Fin de la Table du tome II.



